



MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ (CRM)

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (Version **54** **modifiée**)

Proposition d'ELIA

1^{er} février 2025

~~Etablies par la CREG sur la base de la proposition
d'ELIA du 13 septembre 2024~~

~~13 septembre 2024~~

1	INTRODUCTION	23
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
2.1	ADOPTION, APPROBATION ET MODIFICATION	26
2.2	INTERPRÉTATION	27
2.3	FRAIS LIÉS A LA PARTICIPATION DE L'ACTEUR CRM AU CRM	29
2.4	RELATION CONTRACTUELLE AVEC LES AUTRES PARTIES DU MARCHÉ	29
2.5	COMMUNICATION	29
2.5.1	NOTIFICATIONS	29
2.6	INTERFACE IT CRM ET EXIGENCES INFORMATIQUES	30
2.6.1	Accès préliminaire à l'Interface IT CRM	31
2.6.2	Module de Préqualification de l'Interface IT CRM	31
2.6.3	Module de Garantie Financière de l'Interface IT CRM	32
2.6.4	Module d'enchère de l'Interface IT CRM	32
2.6.5	Module de marché secondaire de l'Interface IT CRM	32
2.7	EXACTITUDE DES DONNÉES	32
2.8	CONFIDENTIALITÉ	33
2.9	PROTECTION DES DONNÉES	34
3	DÉFINITIONS	36
3.1	DÉFINITIONS GÉNÉRALES	36
3.2	ABRÉVIATIONS	57
4	CALENDRIER DE SERVICE	60
4.1	INTRODUCTION	60
4.2	ETAPES PRINCIPALES	61
4.3	CALENDRIERS PAR PROCESSUS OPERATIONNEL	65
4.3.1	Procédure de Préqualification	65
4.3.2	Garantie Financière	73
4.3.3	Mise aux Enchères et Contrôle de Pré-fourniture	74
4.3.4	Obligation de Disponibilité	75
4.3.5	Marché Secondaire	77
4.4	CALENDRIER DU PROCESSUS SPÉCIFIQUE DE PARTICIPATION DES CAPACITÉS TRANSFRONTALIÈRE	79
4.4.1	Procédure d'Admission	79
4.4.2	Pré-Enchères	80
4.4.3	Garantie Financière	80

5	PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION	81
5.1	INTRODUCTION	81
5.2	EXIGENCES DE LA PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION	81
5.2.1	Phase de préparation	81
5.2.2	Exigences préalables à la soumission d'un Dossier de Préqualification	81
5.2.3	Exigences pour la soumission du Dossier de Préqualification	83
5.2.4	Exigences relatives au renouvellement du Dossier de Préqualification	103
5.3	EXAMEN DES INFORMATIONS SOUMISES	104
5.3.1	Formulaire de demande	104
5.3.2	Dossier de Préqualification	104
5.3.3	Audits	107
5.4	DÉTERMINATION DES VOLUMES	109
5.4.1	Puissance Nominale de Référence	109
5.4.2	Volume d'Opt-out	117
5.4.3	Puissance de Référence	122
5.4.4	Volumes Éligibles	123
5.4.5	Volumes Éligibles Résiduels	125
5.4.6	Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire	125
5.4.7	Volume Fast Track	126
5.5	NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION	126
5.6	ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DES INFORMATIONS SOUMISES	127
5.6.1	Gestion des données liées à la Procédure de Préqualification	128
5.7	NOTIFICATION À LA CREG ET AU SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE	133
6	PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES	137
6.1	INTRODUCTION	137
6.2	SOUMISSION D'OFFRES	137
6.2.1	Conditions de conformité des Offres	138
6.2.2	Soumission d'Offres via l'Interface IT CRM	141
6.3	CLEARING DE LA MISE AUX ENCHÈRES	144
6.3.1	Adaptations et corrections de la Courbe de Demande	144
6.3.2	Contraintes réseau	149
6.3.3	Méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères	153
6.3.4	Méthodologie de la rémunération des Offres	156

6.4	RÉSULTATS DES MISES AUX ENCHÈRES	156
7	SIGNATURE DU CONTRAT DE CAPACITÉ	158
8	CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE	160
8.1	INTRODUCTION	160
8.2	DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE	160
8.3	MODALITÉS DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE	161
8.3.1	Moments de contrôle	161
8.3.2	Capacité Totale Contractée	161
8.3.3	Rapports de permis	161
8.3.4	Rapports trimestriels	162
8.4	PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE	165
8.4.1	Étape 1 – Obligation de Pré-fourniture	165
8.4.2	Étape 2 – Volume Manquant	165
8.4.3	Étape 3 – Pénalités découlant du contrôle de pré-fourniture	169
8.4.4	Étape 4 – Émission et contestation des rapports d'activité de pré-fourniture	171
8.5	RETARDS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	173
8.5.1	Déclencheur	173
8.5.2	Procédure opérationnelle applicable	174
8.5.3	Participation au Marché Secondaire	175
8.5.4	Pénalités	175
8.6	PROCÉDURE DE PASSAGE D'UNE CMU ADDITIONNELLE OU D'UNE CMU VIRTUELLE À UNE CMU EXISTANTE	176
8.6.1	Passage de CMU Additionnelle à CMU Existante	176
8.6.2	Passage de CMU Virtuelle à CMU Existante	178
8.7	PROCÉDURE À SUIVRE AVANT LE DÉBUT DE TOUTE PÉRIODE DE TRANSACTION	180
8.7.1	Prix Day-ahead Déclaré	180
8.7.2	NEMO	181
9	OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ	182
9.1	INTRODUCTION	182
9.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	182
9.3	DECLARATION D'INDISPONIBILITE ET DE MAINTENANCE PROGRAMMEE	183
9.3.1	Déclaration d'indisponibilité	183

9.3.2 Déclaration de Maintenance Programmée	187
9.4 CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ	188
9.4.1 Sélection des Moments de contrôle	188
9.4.2 Prix Déclarés et Volume Requis pour les CMU sans Programme Journalier	190
9.4.3 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible	197
9.5 TESTS DE DISPONIBILITÉ	207
9.5.1 Modalités	207
9.5.2 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible	209
9.6 CAPACITÉ MANQUANTE ET PÉNALITÉ D'INDISPONIBILITÉ	211
9.6.1 Détermination de la Capacité Manquante	212
9.6.2 Calcul de la Pénalité d'Indisponibilité	213
9.6.3 Procédure d'escalade des pénalités	216
9.7 NOTIFICATION ET CONTESTATION	217
9.7.1 Rapport mensuel d'activité de livraison	218
9.7.2 Règlement de l'Obligation de Disponibilité	219
9.7.3 Contestation	219
10 MARCHÉ SECONDAIRE	223
10.1 INTRODUCTION	223
10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	223
10.3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ SECONDAIRE	225
10.3.1 Conditions applicables aux Parties sur le Marché Secondaire	225
10.3.2 Conditions applicables aux Bourses	226
10.3.3 Conditions applicables aux CMU	226
10.4 EXIGENCES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	227
10.4.1 ID de la transaction sur le Marché Secondaire	228
10.4.2 Vendeur d'une Obligation	229
10.4.3 CMU du Vendeur d'une Obligation	229
10.4.4 Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	229
10.4.5 ID de l'Acheteur d'une Obligation	229
10.4.6 CMU de l'Acheteur d'une Obligation	229
10.4.7 Période de Transaction	229
10.4.8 Capacité du Marché Secondaire	230
10.4.9 Rémunération de Capacité	236

10.4.10	Prix d'Exercice	237
10.4.11	Exigence de Garantie Financière	237
10.4.12	Version des Règles de Fonctionnement applicable à une Transaction	237
10.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	237
10.5.1	Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire	238
10.5.2	Accusé de réception d'ELIA	238
10.5.3	Détermination du statut ex-ante ou ex-post de la transaction sur le Marché Secondaire	239
10.5.4	Traitement par ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire	239
10.6	IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	243
10.6.1	Dispositions générales	243
10.6.2	Mise en œuvre contractuelle de la transaction	243
10.6.3	Impact de la transaction pour l'Acheteur d'une Obligation	245
10.6.4	Impact de la transaction pour le Vendeur d'une Obligation	246
10.7	ESCALADE DES PENALITES CONCERNANT LE MARCHÉ SECONDAIRE	246
10.8	CALENDRIER ET DURÉE	247
10.8.1	Ouverture du Marché Secondaire	247
10.8.2	Accès à la plateforme du Marché Secondaire	247
10.8.3	Fin du Marché Secondaire	247
10.9	EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU	247
11	GARANTIES FINANCIÈRES	249
11.1	INTRODUCTION	249
11.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE GARANTIE FINANCIERE	249
11.2.1	Transactions pour lesquelles une obligation de Garantie Financière s'applique	251
11.2.2	Période de Validité	253
11.2.3	Cession du Contrat de Capacité	254
11.3	TYPES DE GARANTIES FINANCIÈRES	254
11.3.1	Exigences communes à la garantie bancaire et à la garantie de la Société Affiliée	254
11.3.2	Exigences supplémentaires concernant la garantie de la Société Affiliée	255

11.3.3	Exigences concernant le paiement en espèces	255
11.4	MONTANT GARANTI	256
11.4.1	Niveau Requis	256
11.4.2	Volume À Garantir	257
11.5	APPEL A LA GARANTIE FINANCIÈRE	258
11.6	LIBERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE	259
11.6.1	Moments de libération	259
11.6.2	Procédure pour la libération	260
12	OBLIGATION DE REMBOURSEMENT	262
12.1	INTRODUCTION	262
12.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	262
12.3	MODALITÉS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT	263
12.3.1	Paramètres de la formule de calcul de l'Obligation de Remboursement	263
12.3.2	Formule de l'Obligation de Remboursement	271
12.3.3	Montant Stop-Loss d'une Transaction	275
12.4	PROCESSUS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT	276
12.4.1	Calcul initial du Montant Stop-Loss	276
12.4.2	Calcul du Prix d'Exercice Actualisé applicable pour le calcul de l'Obligation de Remboursement	278
12.4.3	Calcul de l'Obligation de Remboursement Effective	278
12.5	Notification et contestation	281
12.5.1	Rapport mensuel d'activité de fourniture	281
12.5.2	Règlement et facturation de l'Obligation de Remboursement Effective	283
12.5.3	Contestation	283
13	RESPONSABILITÉ ET FORCEMAJEURE	284
13.1	RESPONSABILITÉ	284
13.1.1	Notification du manquement	284
13.1.2	Responsabilité des Acteurs CRM et d'ELIA	284
13.1.3	Clause de Garantie	285
13.1.4	Interaction avec d'autres contrats régulés	285
13.1.5	Clauses limitation de responsabilité dans d'autres contrats et droits des tiers	285
13.2	FORCE MAJEURE	286
13.3	DOMMAGE OU GARANTIE D'ELIA DÉPASSANT LES LIMITATIONS	287

14	RESOLUTION DES LITIGES	288
14.1	INTRODUCTION	288
14.2	PHASE DE CONSULTATION	288
14.2.1	Mécanisme de consultation spécifique ou général	288
14.2.2	Procédure de consultation	288
14.3	COMITÉ DES LITIGES DU CRM	289
14.3.1	Objectif et Règlements de Procédure	289
14.3.2	Organisation	289
14.3.3	Procédures	289
14.3.4	Principales caractéristiques de la procédure devant le Comité des Litiges de la CRM	291
15	PROCÉDURES DE FALLBACK	293
15.1	INTRODUCTION	293
15.2	PRINCIPES GÉNÉRAUX	293
15.3	PROCÉDURE D'ADMISSION	294
15.3.1	Soumission du formulaire de demande pour les Détenteur de Capacités Étrangères Indirectes	294
15.3.2	Approbation et contrôles de conformité pour les Détenteur de Capacités Étrangères	294
15.3.3	Dossier d'Admission	295
15.4	PROCÉDURE DE PRE-ENCHERE	296
15.4.1	Problème de soumission d'Offres	296
15.4.2	Problèmes de contraintes réseau	296
15.5	PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION	297
15.5.1	Soumission du formulaire de demande	297
15.5.2	Approbation et contrôles de conformité	297
15.5.3	Dossier de Préqualification	298
15.5.4	Modification de la soumission du Dossier de Préqualification	298
15.5.5	Notification d'ELIA	299
15.6	PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES	299
15.6.1	Problème de soumission d'Offres	300
15.6.2	Problèmes de contraintes réseau	300
15.6.3	Problèmes liés aux résultats des Mises aux Enchères	301
15.7	CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE	302

15.7.1	Notification de la date du test de pré-fourniture pour les CMU Existantes	302
15.7.2	Soumission de rapports trimestriels à ELIA pour les CMU Additionnelles et Virtuelles	303
15.7.3	Résultats du contrôle pré-fourniture	303
15.7.4	Contestation pour une CMU Existante	304
15.8	CONTRÔLE ET TEST DE DISPONIBILITÉ	304
15.8.1	Notification de limitation de Capacité Disponible	304
15.8.2	Identification des Moments AMT	305
15.8.3	Prix Déclaré et déclaration du Volume Associé	306
15.8.4	Notification du Test de Disponibilité	307
15.8.5	Soumission du rapport d'activité de fourniture	307
15.8.6	Notification de trois fournitures réussies	308
15.9	MARCHÉ SECONDAIRE	310
15.9.1	Émission de notification d'une transaction sur le Marché Secondaire	310
15.9.2	Accusé de réception d'ELIA	310
15.9.3	Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire	311
15.10	GARANTIES FINANCIÈRES	312
15.10.1	Soumission de la Garantie Financière	312
15.10.2	Libération de la Garantie Financière	312
16	TRANSPARENCE ET MOTIVATION	314
16.1	INTRODUCTION	314
16.2	PRINCIPES GÉNÉRAUX	314
16.3	RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION	315
16.4	RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES	315
16.4.1	Volumes d'Opt-out	315
16.4.2	Corrections de volume de la Courbe de Demande	316
16.4.3	Résultats de la Mise aux Enchères	316
16.5	RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE	319
16.6	Autres rapports	319
16.6.1	RAPPORT ANNUEL AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ	319
17	PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE	321
17.1	INTRODUCTION	321
17.2	PARTICIPATION DES CAPACITES ETRANGERES DIRECTES	321

<u>17.3</u>	<u>PARTICIPATION DES CAPACITES ETRANGERES INDIRECTES</u>	<u>322</u>
<u>17.3.1</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>322</u>
<u>17.3.2</u>	<u>PROCEDURE D'ADMISSION</u>	<u>323</u>
<u>17.3.3</u>	<u>Détermination des Volumes</u>	<u>333</u>
<u>17.3.4</u>	<u>Notification des résultats de la Procédure d'Admission</u>	<u>334</u>
<u>17.3.5</u>	<u>Données de la Procédure d'Admission transférées dans le dossier de</u> <u>Préqualification</u>	<u>334</u>
<u>17.3.6</u>	<u>Notification à la CREG et au SPF Economie</u>	<u>335</u>
<u>17.3.7</u>	<u>Pré-Enchère</u>	<u>335</u>
18	ANNEXES	342
<u>18.1</u>	<u>ANNEXE A : PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION</u>	<u>342</u>
<u>18.1.1</u>	<u>ANNEXE A.1 : EXIGENCES DE COMPTAGE</u>	<u>342</u>
<u>18.1.2</u>	<u>ANNEXE A.2 : DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DU</u> <u>RÉSEAU/UTILISATEUR DU CDS</u>	<u>345</u>
<u>18.1.3</u>	<u>ANNEXE A.3 : DÉCLARATION DU CDSO</u>	<u>348</u>
<u>18.1.4</u>	<u>ANNEXE A.4 : PLAN D'EXÉCUTION DU PROJET</u>	<u>351</u>
<u>18.1.5</u>	<u>ANNEXE A.5 : ACCORD DE COOPÉRATION ELIA – CDSO SUR</u> <u>L'ÉCHANGE DES DONNÉES REQUISES POUR LA FOURNITURE DU SERVICE</u>	<u>358</u>
<u>18.1.6</u>	<u>ANNEXE A.6 : LIGNES DIRECTRICES POUR LA QUANTIFICATION DES</u> <u>ÉMISSIONS DE CO₂ EN VUE DE LA PRÉQUALIFICATION AU MÉCANISME DE</u> <u>RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ EN BELGIQUE</u>	<u>367</u>
<u>18.1.7</u>	<u>ANNEXE A.7 : DÉCLARATION DE RENONCIATION RÉSERVATION ET</u> <u>ATTRIBUTION DE CAPACITÉS LIÉ À LA CMU (AJOUTER UNE RÉFÉRENCE)</u>	<u>376</u>
<u>18.1.8</u>	<u>ANNEXE A.8 : EXEMPLE DE MODELES DE DOSSIERS DE</u> <u>PREQUALIFICATION</u>	<u>379</u>
<u>18.2</u>	<u>ANNEXE B : CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE</u>	<u>380</u>
<u>18.2.1</u>	<u>ANNEXE B.1 : DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE ET</u> <u>DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ TOTALE CONTRACTÉE</u>	<u>380</u>
<u>18.2.2</u>	<u>ANNEXE B.2 : IMPACT DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE</u> <u>SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AUX CAPACITÉS CONTRACTÉES SUR LES CMU</u> <u>ADDITIONNELLES</u>	<u>385</u>
<u>18.2.3</u>	<u>ANNEXE B.3 : CONTENU D'UN RAPPORT TRIMESTRIEL</u>	<u>387</u>
<u>18.2.4</u>	<u>ANNEXE B.4 : MODELE POUR LE RAPPORT SUR LES PERMIS</u>	<u>392</u>
<u>18.3</u>	<u>ANNEXE C : OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ</u>	<u>394</u>

<u>18.3.1 ANNEXE C.1 : MISE EN CORRESPONDANCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PLAN DE DISPONIBILITÉ AVEC LA NOTIFICATION DE CAPACITÉ NON-DISPONIBLE</u>	394
<u>18.3.2 ANNEXE C.2 : MÉTHODOLOGIE DE LA BASELINE : HIGH X OF Y</u>	396
<u>18.3.3 ANNEXE C.3 : METHODOLOGIE POUR LA BASELINE : DECLARATION</u>	401
<u>18.3.4 ANNEXE C.4: METHODOLOGIE POUR LA DETERMINATION DES MTU SLA</u>	404
<u>18.3.5 ANNEXE C.5: CORRECTIONS POUR LA PARTICIPATION AUX SERVICES AUXILIAIRES LIÉS À LA FRÉQUENCE ET AUX SERVICES DE REDISPATCHING</u>	407
<u>18.3.6 ANNEXE C.6: MODALITÉS DE DÉCLARATION DES PRIX (PARTIELS) DÉCLARÉS ET DES VOLUMES ASSOCIÉS</u>	415
<u>18.3.7 ANNEXE C.7: COMMUNICATION ENTRE ELIA ET AUTRES OPERATEURS DE SYSTEME</u>	418
<u>18.4 ANNEXE D : PROCÉDURE RELATIVE AU MARCHÉ SECONDAIRE</u>	419
<u>18.4.1 ANNEXE D.1 : FORMULAIRE DE MANDAT DE BOURSE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE</u>	419
<u>18.5 ANNEXE E : GARANTIES FINANCIÈRES</u>	421
<u>18.5.1 ANNEXE E.1 : FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]</u>	421
<u>18.5.2 ANNEXE E.2 : FORMULAIRE STANDARD DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]</u>	424
<u>18.5.3 ANNEXE E.3 : FORMULAIRE STANDARD DE AMENDEMENT DE LA GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]</u>	427
<u>18.5.4 ANNEXE E.4 : FORMULAIRE STANDARD DE AMENDEMENT DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]</u>	429
<u>18.5.5 ANNEXE E.5 : ILLUSTRATION DE LA DÉTERMINATION DU VOLUME À GARANTIR</u>	431
<u>18.6 ANNEXE F : TRANSPARENCE</u>	437
<u>18.6.1 ANNEXE F.1 : VUE D'ENSEMBLE DES VOLUMES D'OPT-OUT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES</u>	437
<u>18.6.2 ANNEXE F.2 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SOUMISES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES</u>	438
<u>18.6.3 ANNEXE F.3 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES</u>	

	<u>SÉLECTIONNÉES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES</u>	440
	<u>18.6.4 ANNEXE F.4 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE</u>	442
	<u>18.6.5 ANNEXE F.5 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ</u>	443
18.7	<u>ANNEXE G : LITIGES</u>	444
18.8	<u>ANNEXE H : APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT AUX CONTRATS DE CAPACITÉ DÉJÀ CONCLUS</u>	459
	<u>18.8.1 Transactions sur le marché primaire conclues à la suite de la Mise aux Enchères de 2021</u>	459
	<u>18.8.2 Transactions sur le marché primaire conclues à la suite de la Mise aux Enchères de 2023</u>	460
	<u>18.8.3 Transactions sur le marché primaire conclues à la suite de la Mise aux Enchères de 2024</u>	461
1	INTRODUCTION	12
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
	<u>2.1 ADOPTION, APPROBATION ET MODIFICATION</u>	15
	<u>2.2 INTERPRÉTATION</u>	16
	<u>2.3 FRAIS LIÉS A LA PARTICIPATION DE L'ACTEUR CRM AU CRM</u>	17
	<u>2.4 RELATION CONTRACTUELLE AVEC LES AUTRES PARTIES DU MARCHÉ</u>	17
	<u>2.5 COMMUNICATION</u>	17
	<u>2.5.1 NOTIFICATIONS</u>	17
	<u>2.6 INTERFACE IT CRM ET EXIGENCES INFORMATIQUES</u>	18
	<u>2.6.1 Accès préliminaire à l'Interface IT CRM</u>	19
	<u>2.6.2 Module de Préqualification de l'Interface IT CRM</u>	19
	<u>2.6.3 Module de Garantie Financière de l'Interface IT CRM</u>	20
	<u>2.6.4 Module d'enchère de l'Interface IT CRM</u>	20
	<u>2.6.5 Module de marché secondaire de l'Interface IT CRM</u>	20
	<u>2.7 EXACTITUDE DES DONNÉES</u>	20
	<u>2.8 CONFIDENTIALITÉ</u>	21
	<u>2.9 PROTECTION DES DONNÉES</u>	22
3	DÉFINITIONS	24
	<u>3.1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES</u>	24

3.2	ABRÉVIATIONS	44
4	CALENDRIER DE SERVICE	47
4.1	INTRODUCTION	47
4.2	ETAPES PRINCIPALES	48
4.3	CALENDRIERS PAR PROCESSUS OPERATIONNEL	51
4.3.1	Procédure de Préqualification	52
4.3.2	Garantie Financière	59
4.3.3	Mise aux Enchères et Contrôle de Pré fourniture	60
4.3.4	Contrôle de la Disponibilité	61
4.3.5	Marché Secondaire	63
4.4	CALENDRIER DU PROCESSUS SPÉCIFIQUE DE PARTICIPATION DES CAPACITÉS TRANSFRONTALIÈRE	65
4.4.1	Procédure d'Admission	65
4.4.2	Pré Enchères	66
4.5	Garantie Financière	66
5	PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION	67
5.1	INTRODUCTION	67
5.2	EXIGENCES DE LA PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION	67
5.2.1	Phase de préparation	67
5.2.2	Exigences préalables à la soumission d'un Dossier de Préqualification	67
5.2.3	Exigences pour la soumission du Dossier de Préqualification	69
5.3	EXAMEN DES INFORMATIONS SOUMISES	85
5.3.1	Formulaire de demande	85
5.3.2	Dossier de Préqualification	85
5.3.3	Audits	88
5.4	DÉTERMINATION DES VOLUMES	89
5.4.1	Puissance Nominale de Référence	89
5.4.2	Volume d'Opt out	96
5.4.3	Puissance de Référence	101
5.4.4	Volumes Éligibles	102
5.4.5	Volumes Éligibles Résiduels	103
5.4.6	Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire	103
5.4.7	Volume Fast Track	104
5.5	NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION	104

5.6	ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DES INFORMATIONS SOUMISES	105
5.6.1	Renouvellement du Dossier de Préqualification de la CMU	105
5.6.2	Gestion des données liées à la Procédure de Préqualification	106
5.7	NOTIFICATION À LA CREG ET AU SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE	111
6	PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES	114
6.1	INTRODUCTION	114
6.2	SOUMISSION D'OFFRES	114
6.2.1	Conditions de conformité des Offres	115
6.2.2	Soumission d'Offres via l'Interface IT CRM	118
6.3	CLEARING DE LA MISE AUX ENCHÈRES	120
6.3.1	Adaptations et corrections de la Courbe de Demande	120
6.3.2	Contraintes réseau	124
6.3.3	Méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères	127
6.3.4	Méthodologie de la rémunération des Offres	130
6.4	RÉSULTATS DES MISES AUX ENCHÈRES	130
7	SIGNATURE DU CONTRAT DE CAPACITÉ	132
8	CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE	134
8.1	INTRODUCTION	134
8.2	DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE	134
8.3	MODALITÉS DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE	135
8.3.1	Moments de contrôle	135
8.3.2	Capacité Totale Contractée	135
8.3.3	Rapport de permis	135
8.3.4	Rapports trimestriels	136
8.4	PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE	139
8.4.1	Étape 1 – Obligation de Pré-fourniture	139
8.4.2	Étape 2 – Volume Manquant	139
8.4.3	Étape 3 – Pénalités découlant du contrôle de pré-fourniture	143
8.4.4	Étape 4 – Émission et contestation des rapports d'activité de pré-fourniture	145
8.5	RETARDS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	147
8.5.1	Déclencheur	147
8.5.2	Procédure opérationnelle applicable	147
8.5.3	Participation au Marché Secondaire	148

8.5.4 Pénalités	148
8.6 PROCÉDURE DE PASSAGE D'UNE CMU ADDITIONNELLE OU D'UNE CMU VIRTUELLE À UNE CMU EXISTANTE	149
8.6.1 Passage de CMU Additionnelle à CMU Existante	149
8.6.2 Passage de CMU Virtuelle à CMU Existante	150
8.7 PROCÉDURE À SUIVRE AVANT LE DÉBUT DE TOUTE PÉRIODE DE TRANSACTION	151
8.7.1 Prix Day-ahead Déclaré (DDAP)	151
8.7.2 NEMO	152
9 OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ	153
9.1 INTRODUCTION	153
9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	153
9.3 DECLARATION D'INDISPONIBILITE ET DE MAINTENANCE PROGRAMMEE	154
9.3.1 Déclaration d'indisponibilité	154
9.3.2 Déclaration de Maintenance Programmée	157
9.4 CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ	158
9.4.1 Sélection des Moments de contrôle	158
9.4.2 Prix de Marché Déclaré et Volume Requis pour les CMU sans Programme Journalier	160
9.4.3 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible	166
9.5 TESTS DE DISPONIBILITÉ	175
9.5.1 Modalités	175
9.5.2 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible	177
9.6 CAPACITÉ MANQUANTE ET PÉNALITÉ D'INDISPONIBILITÉ	179
9.6.1 Détermination de la Capacité Manquante	180
9.6.2 Calcul de la Pénalité d'Indisponibilité	181
9.6.3 Notification et Contestation	184
9.6.4 Procédure d'escalade des pénalités	185
10 MARCHÉ SECONDAIRE	187
10.1 INTRODUCTION	187
10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	187
10.3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ SECONDAIRE	189
10.3.1 Conditions applicables aux Parties sur le Marché Secondaire	189

10.3.2	Conditions applicables aux Bourses	190
10.3.3	Conditions applicables aux CMU	190
10.4	EXIGENCES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	191
10.4.1	ID de la transaction sur le Marché Secondaire	192
10.4.2	Vendeur d'une Obligation	193
10.4.3	CMU du Vendeur d'une Obligation	193
10.4.4	Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	193
10.4.5	ID de l'Acheteur d'une Obligation	193
10.4.6	CMU de l'Acheteur d'une Obligation	193
10.4.7	Période de Transaction	193
10.4.8	Capacité du Marché Secondaire	194
10.4.9	Rémunération de Capacité	199
10.4.10	Prix d'Exercice	199
10.4.11	Exigence de Garantie Financière	199
10.5	PROCÉDURE D'APPROBATION DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	200
10.5.1	Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire	200
10.5.2	Accusé de réception d'ELIA	201
10.5.3	Détermination du statut ex-ante ou ex-post de la transaction sur le Marché Secondaire	201
10.5.4	Traitement par ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire	201
10.6	IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	205
10.6.1	Dispositions générales	205
10.6.2	Mise en œuvre contractuelle de la transaction	205
10.6.3	Impact de la transaction pour l'Acheteur d'une Obligation	208
10.6.4	Impact de la transaction pour le Vendeur d'une Obligation	208
10.7	ESCALADE DES PENALITES CONCERNANT LE MARCHÉ SECONDAIRE	208
10.8	CALENDRIER ET DURÉE	209
10.8.1	Ouverture du Marché Secondaire	209
10.8.2	Accès à la plateforme du Marché Secondaire	209
10.8.3	Fin du Marché Secondaire	209
10.9	EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU	209

11	GARANTIES FINANCIÈRES	211
11.1	INTRODUCTION	211
11.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE GARANTIE FINANCIERE	211
11.2.1	Transactions pour lesquelles une obligation de Garantie Financière s'applique	213
11.2.2	Période de Validité	214
11.2.3	Cession du Contrat de Capacité	215
11.3	TYPES DE GARANTIES FINANCIÈRES	215
11.3.1	Exigences communes à la garantie bancaire et à la garantie de la Société Affiliée	215
11.3.2	Exigences supplémentaires concernant la garantie de la Société Affiliée	216
11.3.3	Exigences concernant le paiement en espèces	216
11.4	MONTANT GARANTI	217
11.4.1	Niveau Requis	217
11.4.2	Volume À Garantir	218
11.5	APPEL A LA GARANTIE FINANCIÈRE	219
11.6	LIBERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE	220
11.6.1	Moments de libération	220
11.6.2	Procédure pour la libération	221
12	OBLIGATION DE REMBOURSEMENT	222
12.1	INTRODUCTION	222
12.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	222
12.3	MODALITÉS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT	223
12.3.1	Paramètres de la formule de calcul de l'Obligation de Remboursement	223
12.3.2	Formule de l'Obligation de Remboursement	230
12.3.3	Montant Stop-Loss d'une Transaction	234
12.4	PROCESSUS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT	235
12.4.1	Calcul initial du Montant Stop-Loss	235
12.4.2	Calcul du Prix d'Exercice Calibré Actualisé applicable pour le calcul de l'Obligation de Remboursement	237
12.4.3	Calcul de l'Obligation de Remboursement Effective	237
12.4.4	Rapport mensuel d'activité de fourniture	239
12.4.5	Règlement et facturation de l'Obligation de Remboursement Effective	240

12.4.6	Contestation	240
12.4.7	Informations à fournir à la CREG	240
13	RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE	241
13.1	RESPONSABILITÉ	241
13.1.1	Notification du manquement	241
13.1.2	Responsabilité des Acteurs CRM et d'ELIA	241
13.1.3	Clause de Garantie	242
13.1.4	Interaction avec d'autres contrats régulés	242
13.1.5	Clauses limitation de responsabilité dans d'autres contrats et droits des tiers	242
13.2	FORCE MAJEURE	243
13.3	DOMMAGE OU GARANTIE D'ELIA DÉPASSANT LES LIMITATIONS	244
14	RESOLUTION DES LITIGES	245
14.1	INTRODUCTION	245
14.2	PHASE DE CONSULTATION	245
14.2.1	Mécanisme de consultation spécifique ou général	245
14.2.2	Procédure de consultation	245
14.3	COMITÉ DES LITIGES DU CRM	246
14.3.1	Objectif et Règlements de Procédure	246
14.3.2	Organisation	246
14.3.3	Procédures	246
14.3.4	Principales caractéristiques de la procédure devant le Comité des Litiges de la CRM	248
15	PROCÉDURES DE FALLBACK	250
15.1	INTRODUCTION	250
15.2	PRINCIPES GÉNÉRAUX	250
15.3	PROCÉDURE D'ADMISSION	251
15.3.1	Soumission du formulaire de demande pour les Détenteur de Capacités Étrangères Indirectes	251
15.3.2	Approbation et contrôles de conformité pour les Détenteur de Capacités Étrangères	251
15.3.3	Dossier d'Admission	252
15.4	PROCÉDURE DE PRE-ENCHERE	253
15.4.1	Problème de soumission d'Offres	253

15.4.2	Problèmes de contraintes réseau	253
15.5	PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION	253
15.5.1	Soumission du formulaire de demande	253
15.5.2	Approbation et contrôles de conformité	254
15.5.3	Dossier de Préqualification	255
15.5.4	Modification de la soumission du Dossier de Préqualification	255
15.5.5	Notification d'ELIA	256
15.6	PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES	256
15.6.1	Problème de soumission d'Offres	256
15.6.2	Problèmes de contraintes réseau	257
15.6.3	Problèmes liés aux résultats des Mises aux Enchères	258
15.7	CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE	259
15.7.1	Notification de la date du test de pré-fourniture pour les CMU Existantes	259
15.7.2	Soumission de rapports trimestriels à ELIA pour les CMU Additionnelles et Virtuelles	260
15.7.3	Résultats du contrôle pré-fourniture	260
15.7.4	Contestation pour une CMU Existante	261
15.8	CONTRÔLE ET TEST DE DISPONIBILITÉ	261
15.8.1	Notification de limitation de Capacité Disponible	261
15.8.2	Identification des Moments AMT	262
15.8.3	Prix Déclaré et déclaration du Volume Associé	263
15.8.4	Notification du Test de Disponibilité	264
15.8.5	Soumission du rapport d'activité de fourniture	264
15.8.6	Notification de trois fournitures réussies	265
15.9	MARCHÉ SECONDAIRE	266
15.9.1	Émission de notification d'une transaction sur le Marché Secondaire	266
15.9.2	Accusé de réception d'ELIA	266
15.9.3	Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire	267
15.10	GARANTIES FINANCIÈRES	268
15.10.1	Soumission de la Garantie Financière	268
15.10.2	Libération de la Garantie Financière	268
16	TRANSPARENCE ET MOTIVATION	270
16.1	INTRODUCTION	270
16.2	PRINCIPES GÉNÉRAUX	270

16.3	RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION	271
16.4	RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES	271
16.4.1	Volumes d'Opt-out	271
16.4.2	Corrections de volume de la Courbe de Demande	272
16.4.3	Résultats de la Mise aux Enchères	272
16.5	RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ FOURNITURE	274
16.6	RAPPORT ANNUEL AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ	274
17	PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE	276
17.1	INTRODUCTION	276
17.2	PARTICIPATION DES CAPACITES ETRANGERES DIRECTES	276
17.3	PARTICIPATION DES CAPACITES ETRANGERES INDIRECTES	277
17.3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	277
17.3.2	PROCEDURE D'ADMISSION	277
17.3.3	Pré-Enchère	288
18	ANNEXES	294
18.1	ANNEXE A : PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION	294
18.1.1	ANNEXE A.1 : EXIGENCES DE COMPTAGE	294
18.1.2	ANNEXE A.2 : DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU/UTILISATEUR DU CDS	297
18.1.3	ANNEXE A.3 : DÉCLARATION DU CDSO	300
18.1.4	ANNEXE A.4 : PLAN D'EXÉCUTION DU PROJET	303
18.1.5	ANNEXE A.5 : ACCORD DE COOPÉRATION ELIA – CDSO SUR L'ÉCHANGE DES DONNÉES REQUISES POUR LA FOURNITURE DU SERVICE	310
18.1.6	ANNEXE A.6 : LIGNES DIRECTRICES POUR LA QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE CO ₂ EN VUE DE LA PRÉQUALIFICATION AU MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ EN BELGIQUE	319
18.1.7	ANNEXE A.7 : DÉCLARATION DE RENONCIATION RÉSERVATION ET ATTRIBUTION DE CAPACITÉS LIÉ À LA CMU (AJOUTER UNE RÉFÉRENCE)	327
18.2	ANNEXE B : CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE	329
18.2.1	ANNEXE B.1 : DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE ET DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ TOTALE CONTRACTÉE	329
18.2.2	ANNEXE B.2 : IMPACT DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AUX CAPACITÉS CONTRACTÉES SUR LES CMU	

ADDITIONNELLES	332
18.2.3 — ANNEXE B.3 : CONTENU D'UN RAPPORT TRIMESTRIEL	333
18.2.4 — ANNEXE B.4 : TEMPLATE POUR LE RAPPORT SUR LES PERMIS	338
18.3 — ANNEXE C : OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ	340
18.3.1 — ANNEXE C.1 : MISE EN CORRESPONDANCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PLAN DE DISPONIBILITÉ AVEC LA NOTIFICATION DE CAPACITÉ NON-DISPONIBLE	340
18.3.2 — ANNEXE C.2 : MÉTHODOLOGIE DE LA BASELINE	341
18.3.3 — ANNEXE C.3: METHODOLOGIE POUR LA DETERMINATION DES MTU SLA	344
18.3.4 — ANNEXE C.4: CORRECTIONS POUR LA PARTICIPATION AUX SERVICES AUXILIAIRES LIES A LA FREQUENCE ET POUR LES SERVICES DE REDISPATCHING	346
18.4 — ANNEXE D : PROCÉDURE RELATIVE AU MARCHÉ SECONDAIRE	351
18.4.1 — ANNEXE D.1 : FORMULAIRE DE MANDAT DE BOURSE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	351
18.5 — ANNEXE E : GARANTIES FINANCIÈRES	353
18.5.1 — ANNEXE E.1 : FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]	353
18.5.2 — ANNEXE E.2 : FORMULAIRE STANDARD DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]	356
18.5.3 — ANNEXE E.3 : FORMULAIRE STANDARD DE AMENDEMENT DE LA GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]	359
18.5.4 — ANNEXE E.4 : FORMULAIRE STANDARD DE AMENDEMENT DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•]	361
18.5.5 — ANNEXE E.5 : ILLUSTRATION DE LA DÉTERMINATION DU VOLUME À GARANTIR	363
18.6 — ANNEXE F : TRANSPARENCE	369
18.6.1 — ANNEXE F.1 : VUE D'ENSEMBLE DES VOLUMES D'OPT OUT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES	369
18.6.2 — ANNEXE F.2 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SOUMISES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES	370
18.6.3 — ANNEXE F.3 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SÉLECTIONNÉES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES	372

18.6.4	ANNEXE F.4 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE	373
18.6.5	ANNEXE F.5 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ	374
18.7	ANNEXE G : LITIGES	375
18.8	ANNEXE H : APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT AUX CONTRATS DE CAPACITÉ DÉJÀ CONCLUS	390

1 INTRODUCTION

1. Le présent document contient les Règles de Fonctionnement du Mécanisme belge de Rémunération de Capacité (ci-après dénommé « CRM ») établies par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après dénommée la « CREG ») conformément à l'article 7undecies, § 12, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « Loi sur l'Électricité »).
2. Chaque année, conformément à l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Électricité, ELIA soumet à la CREG et auprès de la Direction générale de l'Énergie, une proposition de Règles de Fonctionnement au plus tard le 1er février. ELIA et la CREG publient, au plus tard le 15 mai, sur leur site Web les Règles de Fonctionnement établies par la CREG. Les Règles de Fonctionnement ne prennent effet qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge.
3. Les Règles de Fonctionnement doivent être prises en considération à la lumière d'autres documents pertinents dans leur version en vigueur au moment de l'adoption des présentes Règles de Fonctionnement, parmi lesquels :
 - Le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;
 - ~~La~~ Loi sur l'Électricité ;
 - Les Arrêtés Royaux suivants :
 - l'Arrêté Royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de la Capacité ;
 - l'Arrêté Royal du 21 mai 2021 relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW ;
 - l'Arrêté Royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissements et la procédure de classement ; et
 - l'Arrêté Royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
 - l'Arrêté Royal du 9 avril 2024 portant les conditions et modalités de participation par les détenteurs de capacité étrangère indirecte à la procédure de ~~Pré-Enchère~~~~repré-enchère~~ et à la procédure de préqualification organisées dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité ;
 - ~~Les~~ Arrêtés Ministériels « Volume et Paramètres » ;
 - ~~Le~~ contrat type de capacité, tel qu'approuvé par la CREG conformément à l'article 7undecies, § 11, de la Loi sur l'Électricité.

4. Les Règles de Fonctionnement décrivent en détail les méthodologies, règles et principes du CRM. La plupart des justifications sont contenues dans les notes de conception, les rapports de consultation et les documents fournis dans le cadre ~~du WG Adequacy, de la Task Force CRM (conception et mise en œuvre)~~, qui sont tous publiés sur le site Web d'ELIA¹. Ces documents peuvent être considérés comme des informations de fond non contraignantes.
5. Conformément à l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Électricité, les Règles de Fonctionnement visent à :
- stimuler au maximum la compétition dans les Mises aux enchères ;
 - éviter tout abus ou manipulation de marché, tout comportement anti-concurrentiel ou toute pratique commerciale déloyale ;
 - assurer l'efficacité économique du CRM afin de garantir que les Rémunérations de Capacité octroyées soient adéquates et proportionnées et que les effets négatifs éventuels sur le bon fonctionnement du marché soient les plus limités possibles ;
 - respecter les contraintes techniques du réseau et tenir compte des dispositions du Code de Bonne Conduite concernant la soumission et le traitement des demandes de raccordement au réseau de transport et la conclusion de Contrats de Raccordement sans préjudice des limitations et obligations techniques applicables aux capacités raccordées à d'autres réseaux.
6. En outre, l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Électricité, précise que les Règles de Fonctionnement doivent contenir notamment :
- les critères de recevabilité concernant le droit de participer à la Procédure de Préqualification ;
 - les modalités de Préqualification ;
 - les modalités relatives à la notification du Volume d'Opt-out ;
 - les modalités des Mises aux Enchères ;
 - les Obligations de Disponibilité et les obligations antérieures à la Période de Fourniture pour les Fournisseurs de Capacité, et les pénalités en cas de manquement à ces Obligations ;
 - les Garanties Financières à fournir par les Fournisseurs de Capacité ;
 - au plus tard un an avant la première Période de Fourniture de Capacité, les mécanismes d'organisation du Marché Secondaire ;
 - les modalités d'échange d'informations et les règles garantissant la transparence du CRM ;
 - la date ultime à laquelle chaque Détenteur de Capacité Non-prouvée doit compléter son Dossier de Préqualification pour les Points de Livraison concernés.

¹ Mécanisme de rémunération de la capacité <https://www.elia.be/fr/users-group/implementation-crm>

7. Toutes les indications de temps contenues dans ce document sont exprimées en Heure (d'été) d'Europe centrale (CE(S)T).
8. Ce document couvre les points suivants :
- Introduction (chapitre 1)
 - Dispositions Générales (chapitre 2)
 - Définitions (chapitre 3)
 - Calendrier du Service (chapitre 4)
 - Procédures de Préqualification (chapitre 5)
 - Procédure de Mise aux Enchères (chapitre 6)
 - Signature du Contrat de Capacité (chapitre 7)
 - Contrôle de Pré-fourniture (chapitre 8)
 - Obligation de disponibilité (chapitre 9)
 - Marché Secondaire (chapitre 10)
 - Garanties Financières (chapitre 11)
 - Obligation de Remboursement (chapitre 12)
 - Responsabilité et Force Majeure (chapitre 13)
 - Résolution des Litiges (chapitre 14)
 - Procédures de Fallback (chapitre 15)
 - Transparence et Motivation (chapitre 16)
 - Participation de Capacité Étrangère Directe et Indirecte (chapitre 17)
 - Annexes (chapitre 18)

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ADOPTION, APPROBATION ET MODIFICATION

9. Les Règles de Fonctionnement sont établies par la CREG sur la base d'une proposition d'ELIA qui consulte au préalable les acteurs du marché, conformément à l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Électricité. Les Règles de Fonctionnement sortent leurs effets après leur approbation par Arrêté Royal et leur publication au Moniteur belge.
10. Toutes les versions des Règles de Fonctionnement sont proposées par ELIA après consultation des acteurs du marché, en vue d'être établies par la CREG conformément à l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Électricité. Chaque nouvelle version des Règles de Fonctionnement entre en vigueur et est d'application immédiate après son approbation par Arrêté Royal et ~~sa~~ publication au Moniteur Belge.
11. Sauf mention contraire, les dispositions contenues dans les présentes Règles de fonctionnement s'appliquent aux Contrats de Capacité déjà conclus au moment de leur entrée en vigueur. L'annexe 18.8 identifie les dispositions des anciennes versions des Règles de Fonctionnement qui restent applicables aux Contrats de Capacité déjà conclus.
12. ~~Conformément à la proposition d'ELIA, certaines~~Certaines dispositions des Règles de Fonctionnement anticipent des modifications au cadre légal, réglementaire ou ~~des~~aux prescriptions techniques ~~pas~~~~en~~ encore ~~entrées~~ en vigueur au moment de l'adoption des ~~R~~règles de ~~F~~onctionnement.

Il s'agit des dispositions suivantes :

- ~~— l'exemption La participation des Groupes de Points de Livraison Basse Tension (section 5.2.3.1.2) ;~~
- ~~— La détermination de la durée maximale du Contrat de Capacité pour les CMU correspondant à la définition de « capacité existante » pouvant bénéficier à la fois d'un contrat pluriannuel et d'une dérogation à l'IPC (§ 280) ;~~
- ~~— Les règles d'affectation dynamique du volume nécessaire pour couvrir la capacité de pointe pendant moins de 200 heures par an, décrites dans la section 6.3.1 ;~~
- ~~- L'exonération partielle de l'Obligation de Remboursement pour les Capacités sans Programme Journalier dans le stockage d'énergiecadre d'une activation partielle (section 12.212.3.1.3.2) ; et~~
- ~~- ces présentes Règles de Fonctionnement ne contiennent plus les dispositions relatives aux Prix de Marché Déclarés et au Ratio d'Activation, la suppression de ces dispositions découle de l'approbation la plus récente du CRM belge² et est soumise à une modification de l'Arrêté Royal « Méthodologie » ; et~~

² <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/SA.114003>

~~—le processus comme décrit à la section 5.3.2, relatif à l'examen de la conformité avec la Limite d'Emissions de CO₂. La section 12.3.2 (exonération de l'Obligation de Remboursement pour les Points de Livraison de Participation Active de la Demande (DSM)).~~

Les nouvelles dispositions ~~pertinentes précisent ce qui se passe~~ concernées indiquent leur sort en cas d'absence d'entrée en vigueur ~~de l'Arrêté Royal sur le CO₂ entre la publication des Règles de Fonctionnement et la date limite de soumission du Dossier de Préqualification des modifications légales ou réglementaires qui en constituent la base.~~

13. Toute référence à la législation, aux règlements, aux directives, aux ordonnances, aux instruments, aux codes – y compris le Code de Bonne Conduite – ou à toute autre disposition doit être comprise comme une référence à la législation, aux règlements, aux directives, aux ordonnances, aux instruments, aux codes – y compris le Code de Bonne Conduite – ou à toute autre disposition tels que modifiés dans le temps et en vigueur au moment de l'établissement des présentes Règles de Fonctionnement.

2.2 INTERPRÉTATION

14. Les présentes Règles de Fonctionnement sont rédigées en français et en néerlandais, les deux versions étant équivalentes et devant être considérées comme la version originale. Aucune préséance n'existe entre ces deux versions. En outre, une version anglaise est établie par ELIA sur la base de la version originale et est publiée sur son site Internet.
15. Les définitions de la Loi sur l'Electricité et de ses arrêtés royaux d'exécution s'appliquent aux Règles de Fonctionnement. Pour les besoins des Règles de Fonctionnement, la liste des définitions (figurant au chapitre 3) complète les définitions de la Loi sur l'Electricité et de ses arrêtés d'exécution.
16. Les références à ~~ELIA~~ dans les présentes Règles de Fonctionnement comprennent, là où c'est pertinent, également une référence aux TSO Etrangers. Le cas échéant et, dans la mesure où une référence à ~~ELIA~~ est destinée à faire le lien avec un cadre légal et réglementaire applicable en Belgique, ce lien est réputé faire référence également au cadre légal et réglementaire équivalent applicable au TSO Etranger concerné.
17. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le calendrier du service (chapitre 4) ou dans les annexes (chapitre 18) et les dispositions contenues dans les autres chapitres, ces dernières prévalent. Le contenu du chapitre 1 n'a pas de valeur contraignante.
18. Chaque chapitre contient une introduction qui sert de guide d'utilisation, contribuant par une explication introductive à une bonne compréhension de chaque processus. Les sections d'introduction n'ont pas de valeur contraignante. Les sections d'introduction ne peuvent être utilisées que dans la mesure où les Règles de Fonctionnement nécessitent une interprétation plus approfondie, qui ne peut être trouvée ni dans la législation ni dans les arrêtés royaux d'exécution, ni dans les dispositions contraignantes des présentes Règles de Fonctionnement.
19. À compter de la publication des Règles de Fonctionnement sur le site Internet d'ELIA, les parties intéressées à participer au CRM peuvent contacter ELIA par e-mail (customer.crm@elia.be) pour poser des questions relatives à l'interprétation de ces Règles de Fonctionnement. ELIA ne doit répondre qu'aux questions qui entrent dans le cadre de ces Règles de Fonctionnement et qui sont pertinentes. Toute interprétation des Règles de Fonctionnement par ELIA sera d'abord soumise à la CREG pour approbation. Les questions et les réponses à ces questions seront publiées sur le site Internet d'ELIA, sauf si la confidentialité est invoquée par le demandeur et acceptée par ELIA et la CREG. Les parties étrangères intéressées à participer au CRM belge doivent contacter leur

TSO respectif pour toute question relative à l'interprétation de ces Règles de Fonctionnement. Le TSO Etranger et Elia se concertent sur l'interprétation à donner aux Règles de Fonctionnement.

2.3 FRAIS LIÉS A LA PARTICIPATION DE L'ACTEUR CRM AU CRM

20. ELIA ne rémunère pas les coûts encourus par le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité résultant de sa participation au CRM, que sa CMU ait été sélectionnée ou non dans ou à la suite de la Procédure de Préqualification et de Mise aux Enchères.

La participation du Détenteur de Capacité, du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité au CRM n'accorde aucun droit ou garantie envers ELIA, autre que ce qui est prévu par ces Règles de Fonctionnement et, le cas échéant, le Contrat de Capacité.

2.4 RELATION CONTRACTUELLE AVEC LES AUTRES PARTIES DU MARCHÉ

21. L'Acteur CRM informe le(s) Utilisateur(s) du Réseau ou le(s) Utilisateur(s) d'un CDS pour lesquels il agit pour former une CMU de la portée et de l'objectif des Règles de Fonctionnement. L'Acteur CRM déploie tout effort raisonnablement nécessaire dans le cadre de ses relations contractuelles avec le(s) Utilisateur(s) du Réseau ou le(s) Utilisateur(s) de CDS pour que l'intervention du(des) Utilisateur(s) du Réseau ou du(des) Utilisateur(s) d'un CDS ne constitue pas un obstacle ou une difficulté à la mise en œuvre des Règles de Fonctionnement.
22. L'Acteur CRM et ELIA veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles soient toujours fondées sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels requis avec les parties concernées qui ont conclu l'un des autres contrats régulés avec ELIA ou avec un autre gestionnaire de réseau au sein de la Zone de Contrôle belge ou de la Zone de Contrôle du TSO Etranger.

2.5 COMMUNICATION

2.5.1 NOTIFICATIONS

23. Une notification vise toute communication écrite et électronique requise par un Acteur CRM, ELIA ou une autre entité identifiée dans le cadre de ces Règles de Fonctionnement ou du Contrat de Capacité.
24. Chaque notification est datée du jour de son envoi effectif.
25. Dans le cas où les notifications doivent être effectuées via l'Interface IT CRM conformément aux présentes Règles de Fonctionnement, les procédures de fallback décrites au chapitre 15 s'appliquent si l'Interface IT CRM est indisponible.
26. Sauf exceptions prévues par les présentes Règles de Fonctionnement, toutes les communications et les notifications entre un Acteur CRM et ELIA se font via l'Interface IT CRM.
27. Les appels téléphoniques ne sont pas considérés comme une correspondance formelle (que ce soit dans le cadre des Règles de Fonctionnement ou du Contrat de capacité).

2.6 INTERFACE IT CRM ET EXIGENCES INFORMATIQUES

28. ELIA met en place une Interface IT CRM afin de permettre à ELIA et aux Acteurs CRM d'effectuer les actions nécessaires dans le cadre de la participation et de l'exécution du CRM et afin de gérer la communication, y compris les notifications, entre les parties.

L'Interface IT CRM est une application web. Elle ne nécessite pas de développement spécifique de la part de l'Acteur CRM et ne requiert aucun autre logiciel que les navigateurs internet les plus courants.

L'Acteur CRM s'assure, à ses frais, de disposer des moyens informatiques et de communication nécessaires à l'utilisation de l'Interface IT CRM et met en œuvre les mesures de sécurité nécessaires dans son environnement informatique pour empêcher tout accès non autorisé à l'Interface IT CRM via son environnement informatique. L'Acteur CRM prend également les mesures nécessaires pour assurer une sauvegarde des données et documents qu'il télécharge sur l'Interface IT CRM et qui sont mis à disposition d'ELIA via l'Interface IT CRM.

29. L'Acteur CRM ne peut utiliser l'Interface IT CRM que dans le contexte et aux fins de la participation au CRM et de sa mise en œuvre.
30. En vue de faciliter la communication entre tous les Acteurs CRM, ELIA génère différents IDs et les rend accessibles à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM.
31. L'Acteur CRM doit se conformer aux exigences et instructions pour l'utilisation correcte de l'Interface IT CRM, et doit régulièrement vérifier les changements et mises à jour des exigences et instructions.

ELIA a le droit de modifier les exigences procédurales et/ou les exigences techniques pour l'utilisation de l'Interface IT CRM, moyennant une notification préalable via l'Interface IT CRM et le site web d'ELIA au moins un mois avant l'application des nouvelles exigences. Dans les cas urgents, des ajustements peuvent être effectués sans notification préalable. Dans ce cas, ELIA adressera une notification à l'Acteur CRM par email dès que possible après que le changement ait été effectué.

32. Pour les actions requises de la part de l'Acteur CRM en exécution du Contrat de Capacité (ex : déclenchement du Test de Disponibilité), ELIA partage les spécifications informatiques au plus tard deux mois avant la mise en service prévue de l'action concernée.
33. ELIA assure le caractère opérationnel de l'Interface IT CRM.
34. L'Interface IT CRM est destinée à être accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sauf indication contraire. ELIA a le droit, à tout moment, de suspendre ou de limiter la disponibilité de l'Interface IT CRM, en tout ou en partie, afin d'apporter des modifications qui amélioreraient ou prolongeraient son fonctionnement ou d'en assurer la maintenance. En outre, dans la mesure où la mise à disposition de l'Interface IT CRM dépend, entre autres, du bon fonctionnement d'Internet, il ne peut être garanti que l'accès ou le fonctionnement de l'Interface IT CRM sera ininterrompu ou exempt d'erreurs, de bugs ou de défaillances techniques.
35. Les procédures de fallback applicables en cas de maintenance, d'indisponibilité ou d'autres problèmes liés à l'Interface IT CRM sont détaillées au chapitre [15](#).

2.6.1 Accès préliminaire à l'Interface IT CRM

36. Les Détenteurs de Capacité peuvent remplir le formulaire de demande via un accès préliminaire à l'Interface IT CRM. Une fois le formulaire de demande approuvé par ELIA (selon les règles de la section 5.3.1), chaque personne mentionnée comme « personne de contact » dans le formulaire de demande et pour laquelle un « rôle » a été indiqué reçoit un ID utilisateur et est invitée par e-mail à créer un mot de passe afin d'accéder aux modules supplémentaires de l'Interface IT CRM, tels que la plateforme dédiée à la soumission du Dossier de Préqualification ou à la soumission de la Garantie Financière.

2.6.2 Module de Préqualification de l'Interface IT CRM

37. Dans le cas où l'Acteur CRM identifie un problème lors de la soumission ou de la modification des informations à ELIA via l'Interface IT CRM au cours d'un processus de préqualification, les procédures détaillées dans la section 15.5.3 s'appliquent.
38. Trois types d'ID seront utilisés par ELIA au cours de la Procédure de Préqualification pour communiquer avec l'Acteur CRM : L'ID du Point de Livraison, l'ID de la CMU et l'ID de Projet. Ces trois ID sont décrits plus en détail dans les trois sections ci-dessous.

2.6.2.1 ID du Point de Livraison

39. Chaque fois qu'un nouveau Point de Livraison est créé dans l'Interface IT CRM, un ID correspondant est généré par l'Interface IT CRM. Il n'est pas forcément nécessaire de soumettre le Dossier de Préqualification à ELIA pour obtenir l'ID ; il suffit d'inclure et de sauvegarder le Point de Livraison dans l'Interface IT CRM. Une fois inclus et sauvegardé, l'ID du Point de Livraison est visible dans l'interface IT CRM.
40. L'ID du Point de Livraison ne change pas si le statut du Point de Livraison passe d'« additionnel » à « existant ».
41. Il appartient à l'Acteur CRM de communiquer cet ID à l'Utilisateur du Réseau ou à l'Utilisateur du CDS afin qu'ils puissent l'inclure dans la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ou dans la Déclaration de l'Utilisateur du CDS.
42. Pour répondre aux exigences spécifiques qu'un DSO peut avoir concernant les Points de Livraison raccordés à un Réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé à un Réseau DSO, les communications entre un DSO et l'Acteur CRM concernant le Point de Livraison sont entamées par l'Acteur CRM avant la soumission du Dossier de Préqualification qui inclut le Point de Livraison. Pour entamer cette communication, l'Acteur CRM a besoin de l'ID du Point de Livraison. Pour obtenir cet ID, le processus décrit au § 39 doit être suivi.
43. Si un Point de Livraison participe pour la première fois à la Procédure de Préqualification et est inclus dans une CMU liée à un Dossier d'Investissement, son ID sera conservé par ELIA et fourni ultérieurement à tout Acteur CRM utilisant la CMU concernée dans le cadre d'une Procédure de Préqualification. Lorsque ce n'est pas la première fois qu'un Point de Livraison participe à la Procédure de Préqualification et que ce Point de Livraison est lié à un Dossier d'Investissement, l'ID susmentionné du Point de Livraison est repris par l'Acteur CRM dans le Dossier de Préqualification concerné, après avoir été communiqué par ELIA.

2.6.2.2 CMU ID

44. Chaque fois qu'une nouvelle CMU est créée dans l'Interface IT CRM (conformément à la section 5.2.3), un ID correspondant est généré par l'Interface IT CRM.

2.6.2.3 ID de projet

45. L'ID de Projet est la référence utilisée dans la communication entre l'Acteur CRM, ELIA et la CREG concernant le Dossier d'Investissement.
46. Lorsqu'un Acteur CRM a soumis ou a l'intention de soumettre un Dossier d'Investissement à la CREG pour sa CMU et dans le cadre de son Dossier de Préqualification, il demande que soit créé un ID de Projet sur l'Interface IT CRM. Lorsque, dans le cas où plusieurs CMU sont liées à un même Dossier d'Investissement (Capacités Liées), l'Acteur CRM a demandé la création d'un ID de Projet pour la première CMU soumise, il communique l'ID de Projet reçu pour cette première CMU soumise dans le Dossier de Préqualification de l'autre ou des autres CMU.

2.6.3 Module de Garantie Financière de l'Interface IT CRM

47. Chaque fois qu'une nouvelle Garantie Financière est créée dans l'Interface IT CRM, un ID correspondant est automatiquement généré par l'Interface IT CRM.

2.6.4 Module d'enchère de l'Interface IT CRM

48. Les droits d'accès à l'Interface IT CRM pour l'introduction des Offres sont accordés au Candidat CRM Préqualifié lorsque la Procédure de Préqualification Standard ou Spécifique est achevée avec succès.

2.6.5 Module de marché secondaire de l'Interface IT CRM

49. Le droit d'accès à l'Interface IT CRM relative au Marché Secondaire est accordé une fois que les conditions de la section 10.3 sont remplies. Le Candidat CRM Préqualifié est autorisé à y accéder selon le calendrier et pendant la durée du Marché Secondaire (conformément à la section 10.8).

2.7 EXACTITUDE DES DONNÉES

50. L'Acteur CRM communique de manière diligente et correcte à ELIA toutes les informations requises dans le cadre du CRM, en particulier, les informations requises par les présentes Règles de Fonctionnement et le Contrat de Capacité.

L'Acteur CRM est à tout moment responsable de communiquer des informations exactes, complètes et à jour à ELIA (y compris toute information fournie dans la (les) Offre(s)), et de s'assurer que ces informations restent exactes, complètes et à jour pendant toute la durée du processus du CRM (à savoir la demande, la préqualification, la Mise aux Enchères, la Période de Pré-fourniture et la Période de Fourniture) conformément aux principes énoncés dans ces Règles de Fonctionnement, y compris dans la section 5.6.5-6. L'Acteur CRM garantit également qu'il détient légalement les informations qu'il transmet à ELIA et est légalement autorisé à les lui transférer.

51. ELIA procède régulièrement à des vérifications et a le droit d'auditer tout au long du processus toutes les informations fournies par un Acteur CRM. Dans le cas où des informations inexactes,

incomplètes, périmées ou d'autres incohérences sont identifiées lors d'un contrôle ou d'un audit, les processus, pénalités et sanctions tels que définies dans les présentes Règles de Fonctionnement s'appliquent, sans préjudice des autres recours dont dispose ELIA.

52. L'Acteur CRM vérifie les données qu'il introduit dans l'Interface IT CRM ainsi que les données préremplies, générées ou communiquées via l'Interface IT CRM et informe ELIA sans délai de toute erreur (présumée) ou manque ou absence de clarté. Lorsque l'Acteur CRM attend certaines actions ou informations de la part d'ELIA et que celles-ci ne sont pas communiquées dans le délai prévu, il en informe ELIA dans les meilleurs délais.
53. ELIA exerce une vérification automatique des informations contenues dans ou générées par l'Interface IT CRM, mais ne peut garantir que des données illogiques ou erronées seront toujours remarquées dans le cadre de cette vérification. L'Acteur CRM ne peut présumer que l'absence de réaction d'ELIA induit que les données communiquées sont correctes, et effectue les vérifications nécessaires dans la mesure du possible.

2.8 CONFIDENTIALITÉ

54. Les informations de nature commerciale, technique, stratégique ou financière, ou toute autre information sensible qui n'est pas connue du public et qui est communément considérée comme précieuse et confidentielle, seront traitées par ELIA, l'Acteur CRM et, le cas échéant, le DSO et le TSO Etranger comme des informations confidentielles. Ces informations ne seront pas communiquées ou divulguées à des tiers, sauf :
- si la communication ou la divulgation est obligatoire dans le cadre du CRM (par exemple dans le cadre de la communication avec la CREG) ou requise par les obligations de transparence prévues par les présentes Règles de Fonctionnement ou par d'autres obligations légales ou réglementaires ; ou
 - si une autorisation écrite préalable a été obtenue de la partie divulgateur ; ou
 - si ces informations, au moment de leur divulgation par la partie qui les divulgue à la partie qui les reçoit, sont dans le domaine public, ou si, après cette divulgation, elles deviennent une partie du domaine public sans qu'il y ait faute de la partie qui les reçoit ; ou
 - si une partie est appelée à témoigner en justice, devant le Comité des Litiges du CRM ou dans ses relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes ; ou
 - si la communication de l'information est indispensable à l'exécution de contrats conclus ou à conclure avec des fournisseurs de biens et de services, y compris dans le cadre du Contrat de Capacité ou, en ce qui concerne ELIA, de ses missions de développement, de maintenance et d'exploitation du réseau de transport, si la communication de l'information est nécessaire au bon fonctionnement et à l'intégration du marché ou afin de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport, à condition que le destinataire de cette information s'engage à lui accorder le même degré de confidentialité que celui prévu dans la présente clause ; ou
 - si l'information est déjà légalement connue par une partie au moment de la communication et n'a pas été communiquée auparavant par la partie divulgateur, directement ou indirectement, ou par un tiers, en violation d'une obligation de confidentialité ; ou
 - si l'information, après avoir été communiquée, a été portée à la connaissance de la partie destinataire et/ou de son personnel et de ses agents par un tiers, sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la partie divulgateur.

En outre, ELIA est en droit de communiquer ou de divulguer les informations en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers, des coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux ou ENTSO-E, dans la mesure où cela est nécessaire et à condition que le destinataire des informations s'engage à leur accorder le même degré de confidentialité qu'ELIA.

55. La présente section est sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité applicable à ELIA.
56. ELIA et l'Acteur CRM doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le secret et éviter la divulgation ou l'utilisation des informations confidentielles de l'autre partie. ELIA et l'Acteur CRM prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que cet engagement de confidentialité soit également strictement respecté par leurs employés, ainsi que par toute personne qui n'est pas un employé mais dont ELIA ou l'Acteur CRM est néanmoins responsable envers l'autre partie et qui a reçu les informations confidentielles sur la base du strict besoin de les connaître.
57. Chaque partie conserve l'entière propriété de toute information, même si elle a été communiquée à d'autres parties. ELIA et l'Acteur CRM acceptent de notifier par écrit à l'autre partie toute utilisation abusive, tout détournement ou toute divulgation non autorisée, réels ou supposés, d'informations confidentielles de la partie divulgateuse, qui pourraient être portés à la connaissance de la partie réceptrice.
58. L'obligation de confidentialité s'applique jusqu'à dix ans après le dernier des moments suivants, à savoir soit la fin du processus (par exemple la préqualification ou la Mise aux Enchères) dans lequel les informations confidentielles ont été échangées, soit la fin de la Période de Transaction, dans le cas où une Transaction a été conclue.

2.9 PROTECTION DES DONNÉES

59. Dans le cadre du CRM, ELIA, l'Acteur CRM et, le cas échéant, le DSO ou le TSO Etranger traiteront les données personnelles conformément à la Législation sur la Protection des Données. Les définitions énoncées dans la Législation sur la Protection des Données sont applicables aux termes correspondants dans les Règles de Fonctionnement.
60. ELIA et l'Acteur CRM agissent en tant que responsables distincts du traitement des données personnelles qu'ils traitent dans le cadre du CRM.
61. Les informations relatives au traitement des données personnelles par ELIA dans le cadre du CRM sont présentées dans sa politique de confidentialité disponible sur son site internet.
62. L'Acteur CRM, par la présente :
 - garantit que toutes les données personnelles qu'il fournit à ELIA dans le cadre du CRM sont exactes, complètes et mises à jour, et qu'il informera ELIA sans délai s'il apprend que les données personnelles qu'il a transférées sont inexactes ou obsolètes ;
 - garantit qu'il détient légalement et est autorisé à transférer ces données personnelles à ELIA ;
 - garantit qu'il (i) informera dûment les personnes concernées, conformément à la Législation sur la Protection des Données, que leurs données personnelles peuvent être transférées à ELIA dans le cadre du CRM, et qu'il fera référence à la politique de confidentialité d'ELIA, et (ii)

fournira à ELIA, sur demande, des preuves démontrant que les personnes concernées ont été dûment informées conformément au présent article.

3 DÉFINITIONS

3.1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

~~63.~~— Pour des raisons d'exhaustivité et d'information, la liste des définitions ci-dessous comprend également les termes pertinents déjà définis dans la Loi sur l'Électricité, le Règlement Technique Fédéral ou dans la législation européenne. ~~Pour ces définitions déjà prévues par la Loi sur l'Électricité, le Code de Bonne Conduite et le Règlement Technique Fédéral, une traduction anglaise non officielle est fournie.~~

Terme	Définition
Accord DSO-Candidat CRM	L'accord passé entre le Candidat CRM et le DSO concerné qui confirme la possibilité technique, pour un (des) Point(s) de Livraison spécifique(s) raccordé(s) au Réseau DSO, d'offrir le Service.
Acheteur d'une Obligation	Le Fournisseur de Capacité prenant en charge les droits et obligations résultant du Contrat de Capacité d'un Vendeur d'Obligation, via une transaction sur le Marché Secondaire.
Acteur CRM	Tous les participants (potentiels) au CRM, y compris un Détenteur de Capacité, un Détenteur de Capacité Etrangère Indirecte, un Candidat CRM, un Candidat CRM Préqualifié, un Fournisseur de Capacité, un Acheteur d'Obligation et un Vendeur d'Obligation.
Activation de Service de Redispatching	L'utilisation de Services de Redispatching comme action corrective en ligne avec l'article 22 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL) et avec les principes repris dans les Règles pour la Coordination et la Gestion des Congestions pour l'activation d'actions correctives dans l'échéance journalière et infra-journalière (comme publié par ELIA).
Aide au fonctionnement	Toute aide dont la délivrance est fonction de la production d'électricité de la Capacité considérée, tel que spécifié à l'article 1, § 1 de l'Arrêté Royal « Critères de Recevabilité ».
MTU AMT	Une Unité de Temps du Marché Journalier pendant laquelle un Prix du Marché Journalier est défini et pendant laquelle ce prix de marché dépasse le Prix AMT.
Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres »	Arrêté Ministériel visé à l'article 7undecies, § 6, de la Loi sur l'Electricité, par lequel le ministre de l'Energie donne chaque année instruction au gestionnaire du réseau d'organiser les Mises aux Enchères pour les périodes de fourniture de capacité considérées, fixe les paramètres nécessaires à leur organisation, fixe le volume maximal de capacité qui peut être contracté auprès de tous les détenteurs de capacité non prouvée dans le cadre de la Mise aux Enchères concernée, et détermine le volume minimal à réserver pour la Mise aux Enchères organisée un an avant la période de fourniture de capacité.
Arrêté Royal « Méthodologie »	<u>L'Arrêté Royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.</u>
Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes »	<u>L'Arrêté-arrêté Royal du 9 avril 2024 relatif aux</u> portant les conditions et modalités de participation par les détenteurs de capacité étrangère indirecte à la procédure de <u>Pré-Enchère</u> repré-enchère et à la procédure de préqualification organisées dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.
Arrêté Royal « Contrôle »	L'arrêté Royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.
Arrêté Royal « Critères de	Arrêté Royal du 21 mai 2021 relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 1 ^{er} et 2 ^o , de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles

Recevabilité »	les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW, pour le Mécanisme de Rémunération de la Capacité.
Arrêté Royal « Méthodologie »	L'Arrêté Royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.
Arrêté Royal « Seuils d'Investissements »	L'Arrêté Royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissements et la procédure de classement.
Auditeur du Marché de Capacité	L'auditeur indépendant désigné, le cas échéant par la CREG pour mener à bien le contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité, conformément à l'Arrêté Royal « Contrôle ».
Baseline	La puissance de référence pour le calcul du volume de flexibilité fourni au Point de Livraison. Elle évalue le volume d'énergie que le Point de Livraison aurait prélevé s'il n'y avait pas eu d'activation de la Participation Active de la Demande.
Bourse	Un opérateur de marché, selon la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 Mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, transposée par la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE.
BRP Source	Le Responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau.
Calendrier du Service	Le calendrier couvrant le processus complet du CRM tel que déterminé dans les présentes Règles de Fonctionnement.
Candidat CRM	Le Détenteur de Capacité dont le formulaire de demande de préqualification a été approuvé par ELIA.
Candidat CRM Admis	Le Candidat CRM Etranger qui a réussi la Procédure d'Admission.
Candidat CRM Etranger	Le Détenteur de Capacité Etrangère Indirecte capacité étrangère indirecte Eligible dont le formulaire de demande a été approuvé par ELIA.
Candidat CRM Préqualifié	Le Détenteur de Capacité qui est autorisé à participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire suite à la préqualification d'une ou plusieurs Unités du Marché de Capacité.
Capacité	Puissance associée à un Point de Livraison, conformément à l'article 1, § 2, 4° de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements ».
Capacité Additionnelle	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, aucune Puissance Nominale de Référence représentative ne peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires ou qui est sujette à un accord technique conformément à la procédure de raccordement telle que définie dans le Code de Bonne Conduite.
Capacité Contractée	La capacité d'une CMU associée à une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire.

Capacité Contractée Attendue	La capacité dont on s'attend à ce qu'elle soit contractée à un moment t conformément à la section 11.4.2.
Capacité Contractée Attendue Maximale	Le maximum des Capacités Contractées Attendues au cours d'une Période de Fourniture utilisé pour déterminer le montant de la garantie financière.
Capacité d'Entrée Maximale	Volume maximum de Capacités Etrangères Indirectes qui peut être contracté pour chaque frontière et pour chaque Période de Fourniture tel FournitureTel que publié dans l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres ».
Capacité d'Entrée Maximale Résiduelle	La partie de la Capacité d'Entrée Maximale pour une Période de Fourniture et une frontière qui est disponible pour la reprise par les CMU situées dans un Etat Membre Européen Limitrophe d' d'obligations sur le Marché Secondaire en tant qu'Acheteur d'une Obligation de CMU situées dans un autre pays.
Capacité Disponible	La capacité d'une CMU qui est considéré comme disponible à la suite d'un Contrôle de la Disponibilité ou d'un Test de Disponibilité. La Capacité Disponible peut se composer de Disponibilité Prouvée et de Disponibilité Non-prouvée.
Capacité du Marché Secondaire	La capacité en MW qui fait l'objet d'une Transaction sur le Marché Secondaire.
Capacité Étrangère Directe	Telle que définie à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Étrangère Indirecte	Telle que définie à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Existante	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, une Puissance Nominale de Référence représentative peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires.
Capacité Manquante	La différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible.
Capacité Manquante Annoncée	Le minimum entre la Capacité Manquante et la Capacité Non-disponible Annoncée.
Capacité Manquante Non-annoncée	L'écart positif entre la Capacité Manquante et la Capacité Manquante Annoncée.
Capacité Maximale Résiduelle	La partie de la Puissance Nominale de Référence de la CMU (en MW) qui reste disponible après considération de la Capacité Non-disponible.
Capacité Non-disponible	Limitation de la Puissance Nominale de Référence notifiée par le Fournisseur de Capacité à ELIA.
Capacité Non-disponible Annoncée	Limitation de la Puissance Nominale de Référence notifiée à ELIA comme Annoncée avant la période d'indisponibilité, conformément au § 513.

Capacité Non-prouvée	Telle que définie à l'article 2, 90° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Obligée	La Capacité d'une CMU qu'un Fournisseur de Capacité est tenu de mettre à disposition sous la forme de Capacité Disponible notamment lors d'un (de) Test(s) de Disponibilité et lors d'un Contrôle de la Disponibilité, conformément à l'obligation de disponibilité, telle que visée à l'article 7undecies, § 12, al. 2, 5°, de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Totale Contractée	La somme de toutes les Capacités Contractées d'une CMU à un moment spécifique d'une Période de Fourniture de Capacité.
Capacités Liées	Telles que définies à l'article 1, § 2, 6° de l'Arrêté Royal « -Seuils d'Investissement ».
Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité) (CMU)	Une Capacité (« CMU Individuelle ») ou plusieurs Capacités associées (« CMU Agrégée »), utilisée(s) dans les étapes successives du CRM dans le but de délivrer le Service.
<u>Capacity Market Unit Additionnelle (Unité du Marché de Capacité Additionnelle) (CMU)</u>	<u>Une Unité du Marché de Capacité qui inclut au moins un Point de Livraison Additionnel.</u>
Catégorie de Capacité	Telle que définie à l'article 2, 84° de la Loi sur l'Electricité. Conformément à l'article 7undecies, § 11 de la Loi sur l'Electricité, les Durées des Contrats de Capacité sont de 1 an ou de maximum 3 ans, 8 ans et 15 ans.
<u>CMU Agrégée</u>	<u>Une CMU composée d'au moins deux Points de Livraison à condition qu'aucun de ces Points de Livraison ne soit soumis à un Programme Journalier. Tout Point de Livraison dont la Puissance Nominale de Référence est inférieure au seuil fixé à l'article 7undecies, § 8, 2° de la Loi Electricité ne peut être considéré comme une CMU individuelle, mais peut faire partie d'une CMU Agrégée.</u>
CMU avec Contrainte Énergétique	Une CMU capable de livrer de l'énergie ou de réduire sa consommation pendant un nombre limité d'heures par jour.
CMU sans Contrainte Énergétique	Une CMU sans limite journalière de fourniture d'énergie ou réduction de sa demande.
Code de Bonne Conduite	Le Code de Bonne Conduite établi par la décision de la CREG (B)2409 du 20 octobre 2022, relatif aux conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et relatif aux méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de Services Auxiliaires services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions.
Code de Réseau	Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au

Européen (RfG)	raccordement au réseau des installations de production d'électricité <u>et des installations de stockage d'énergie.-</u>
Compteur Principal	Un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2, § 1, 59° du Code de Bonne Conduite, dans le Règlement Technique Régional d'application ou dans la réglementation nationale du TSO Etranger, associé au Point d'Accès, tel que déterminé par ELIA (pour le Réseau ELIA), ou tel que déterminé par le DSO (pour un Réseau Public de Distribution) ou tel que déterminé par le TSO Etranger (pour son réseau), ou associé aux Points d'Accès Marché CDS tels que déterminés par le CDSO (pour un Réseau Fermé de Distribution), et installé par ELIA pour le Réseau ELIA, par le DSO pour le Réseau Public de Distribution et par le CDSO pour le Réseau Fermé de Distribution.
Conditions d'Admission	Conditions que doivent remplir les Capacités Etrangères Indirectes pour être admises à la Pré- E enchère. Ces conditions sont reprises dans l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes » ».
Contrat de Capacité	Le contrat signé entre un Fournisseur de Capacité et ELIA conformément à l'article 7undecies, § 11, al. 1 de la Loi sur l'Electricité.
Contrat de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, § 1, 22° du Code de Bonne Conduite ou dans le Règlement Technique Régional concerné ou dans la réglementation nationale du TSO Etranger.
Contrôle de la Disponibilité	La procédure permettant de contrôler si la Capacité Disponible de la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les MTU AMT, tel que visé à l'article 7undecies § 12, al. 3, 5° de la Loi sur l'Electricité.
Courbe de Demande	Telle que définie à l'article 2, 78°, de la Loi sur l'Electricité et telle que déterminée par l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres ».
Courbe de Demande de la Pré-Enchère	Telle que définie à l'article 2, dans la Loi sur l'Electricité et déterminée dans l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres ».
Date de Transaction	La date et l'heure à laquelle une transaction est effectuée, c.-à-d. la date et l'heure à laquelle l'Offre est soumise lors d'une Mise aux Enchères ou la date et l'heure à laquelle ELIA confirme la bonne réception de la notification pour une transaction sur le Marché Secondaire.
Date de Validation de la Transaction	Sur le Marché Primaire, la date et l'heure à laquelle les résultats de la Mise aux Enchères concernée sont publiés (après validation de la CREG). Sur le Marché Secondaire, la date et l'heure de la signature par ELIA de l'annexe A du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation.
<u>Day-Ahead Market (Marché Journalier) (DAM)</u>	<u>Le marché de l'énergie visé à l'article 2, 26° du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.</u>
Déclaration de l'Utilisateur d'un CDS	La déclaration officielle de l'Utilisateur d'un CDS fournie à ELIA pendant la Procédure de Préqualification, contenant la preuve de l'accord entre le Candidat CRM et l'Utilisateur d'un CDS pour fournir le Service à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s).

Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	La déclaration officielle de l'Utilisateur de Réseau fournie à ELIA pendant la Procédure de Préqualification, contenant la preuve de l'accord entre le Candidat CRM et l'Utilisateur de Réseau pour fournir le Service à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s).
Déclaration du CDSO	La déclaration officielle du CDSO concerné fournie à ELIA au cours de la Procédure de Préqualification, pour un (des) Point(s) de Livraison spécifique(s) raccordé(s) au CDS sous la forme déterminée aux annexes 18.1.3.1 et 18.1.3.2.
Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (AMT)	Le déclencheur identifiant les moments pertinents pour l'adéquation pendant la Période de Fourniture de Capacité, et pendant lesquels le Contrôle de la Disponibilité peut s'appliquer. Cela se produit quand le Prix AMT est atteint ou dépassé par le Prix du Marché Journalier pendant au moins une MTU du Marché Journalier.
Dernier Facteur de Réduction Publié	Pour chaque catégorie déterminée dans l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres », la dernière valeur publiée au moment de la soumission des Dossiers de Préqualification ou de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire et d'application pour la Période de Transaction conformément à la section 10.4.8.3.
Détenteur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 74° de la Loi sur l'Electricité. Dans les présentes Règles de Fonctionnement, un Détenteur de Capacité est un (futur) Utilisateur de Réseau ou Utilisateur d'un CDS, une autre entité qui a été (ou sera) désignée par un (futur) Utilisateur de Réseau ou Utilisateur d'un CDS par l'intermédiaire d'une Déclaration d'Utilisateur de Réseau ou un Utilisateur du/d'un CDS pour un Point de Livraison raccordé à un CDS.
Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible	Le Détenteur d'une capacité répondant à la définition de l'article 2, 86° de la Loi sur l'Electricité.
Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible	Détenteur d'une capacité répondant à la définition de l'article 2, 85° de la Loi sur l'Electricité.
Disponibilité Non-prouvée	Pour une CMU avec Programme Journalier, la Capacité Disponible pendant les MTU AMT qui n'était pas incluse dans le Programme Journalier, corrigée de sa participation à des Services Auxiliaires liés à la fréquence ou à des Services de Redispatching. Pour une CMU sans Programme Journalier, la Capacité Disponible pendant les MTU AMT qui n'a pas réagi au signal de prix conformément à ses Prix Déclarés, corrigée de sa participation aux Services Auxiliaires liés à la fréquence ou aux Services de Redispatching.
Disponibilité Prouvée	Pour une CMU avec Programme Journalier, la Capacité Disponible pendant les MTU AMT qui était incluse dans le Programme Journalier, corrigée de sa participation aux Services Auxiliaires liés à la fréquence ou aux Services de Redispatching Pour une CMU sans Programme Journalier, la Capacité Disponible pendant les MTU AMT qui a réagi au signal de prix conformément à ses Prix Déclarés, corrigée de sa participation aux Services Auxiliaires liés à la fréquence ou aux Services de Redispatching.

Dossier d'Admission	L'ensemble des documents et des données que le Candidat CRM Etranger Indirect a préparés, mis à jour (lorsque c'est nécessaire) et fournis à ELIA, et qui sont requis pour l'exécution correcte et complète de la Procédure d'Admission.
Dossier d'Investissement	Le dossier visé aux l'article 7 et 19/ 65 de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements », introduit auprès de la CREG par un Détenteur de Capacité en vue d'être classé dans une catégorie de capacité associée un Contrat de Capacité couvrant plus d'une Période de Fourniture de Capacité.
Dossier de Préqualification	L'ensemble des documents et des données que le Candidat CRM a préparés, mis à jour (lorsque c'est nécessaire) et fournis à ELIA, et qui sont requis pour l'exécution correcte et complète de la Procédure de Préqualification.
Durée du Contrat de Capacité	Pour les Transactions réalisées sur le Marché Primaire, le nombre de Période(s) de Fourniture de Capacité consécutive(s) couverte(s) par le Contrat de Capacité tel que stipulé dans le Contrat de Capacité. Pour les Transactions sur le Marché Secondaire, la Durée du Contrat de Capacité est définie conformément à la section 10.4.7.
Echéance de permis	Une étape principale, <u>uniquement applicable à une CMU Additionnelle</u> , qui est réalisée lorsque tous les permis/autorisations nécessaires pour mettre en œuvre la construction du projet ont été délivrés en dernière instance administrative, sont définitifs, exécutoires et ne peuvent plus faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat ou devant une autre instance qui peut connaître du contentieux relatif à des décisions prises en dernière instance administrative en matière de permis. <u>Le Fournisseur de Capacité peut indiquer si cette échéance est applicable lorsqu'il soumet un Dossier de Préqualification. Le Fournisseur de Capacité peut démontrer que cette échéance est atteinte pendant la Période de Pre-Fourniture par le biais de rapports trimestriels</u> conformément à la section 8.3.4.
État Membre Européen Limitrophe	Tel que défini à l'article 1 ^{er} , §2, 1 ^o de l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes ».
Etude de Détails (EDS)	L'étude de détails ou l'étude de la demande de raccordement à laquelle il est fait référence à l'article 46 du Code de Bonne Conduite, à l'article 160 du Règlement Technique Fédéral ou dans le Règlement Technique Régional concerné.
Facteur de Réduction	Tel que défini à l'article 2, 83 ^o de la Loi sur l'Electricité.
Facteur de Réduction (CMU, t)	À tout moment 't', Facteur de Réduction (CMU, t) est égal : - Pour une CMU avec Contrainte Énergétique, au Facteur de Réduction moyen pondéré des Transactions concernées de l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU avec la pondération basée sur le ratio de la Capacité Contractée associée à la Transaction divisée par le Facteur de Réduction associé à la Transaction, conformément à la formule suivante : $\text{Facteur de Réduction}(CMU, t) = \frac{\left[\frac{\text{Capacité Contractée}_1}{DRF_1} \times DRF_1 + \frac{\text{Capacité Contractée}_2}{DRF_2} \times DRF_2 + \dots + \frac{\text{Capacité Contractée}_n}{DRF_n} \times DRF_n \right]}{\frac{\text{Capacité Contractée}_1}{DRF_1} + \frac{\text{Capacité Contractée}_2}{DRF_2} + \dots + \frac{\text{Capacité Contractée}_n}{DRF_n}}$ - Pour une CMU sans Contrainte Énergétique, au Facteur de Réduction contractuellement associé à la Transaction avec un statut ex-ante <u>à l'annexe en annexe A</u> du Contrat de Capacité de la CMU avec la Date de Validation de la Transaction <u>la plus récente et une Période de Transaction qui inclut « t »</u>. Si ceci concerne plusieurs Transactions avec la même

	Date de Validation de la Transaction, la Transaction avec la Période de Transaction la plus courte est utilisée.
Fournisseur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 75° de la Loi sur l'Electricité.
Fournisseur de Capacité Etrangère Indirecte	Tel que défini à l'article 2, 75° de la Loi sur l'Electricité, mais situé dans un Pays Etranger Limitrophe, fournissant une Capacité Etrangère Indirecte.
Garantie Financière	La garantie fournie par le Fournisseur de Capacité pour couvrir les obligations d'une CMU durant une ou plusieurs Période(s) de Validité, sous la forme d'une garantie bancaire, d'une garantie de la Société Affiliée ou d'un paiement en espèces.
Gestionnaire d'un CDS (« CDSO »)	Une personne physique ou morale qui agit comme gestionnaire du CDS et qui a également signé avec ELIA l'annexe 14 du Contrat d'Accès.
<u>Gestionnaire du réseau de Transport Etranger</u>	<u>Le Gestionnaire du Réseau de Transport auquel un Fournisseur de Capacité Etrangère Indirecte est connecté.</u>
Gestionnaire du Réseau de Transport Limitrophe (« TSO Etranger »)	A définir dans l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes ». Le Gestionnaire du Réseau de Transport de la Zone de Contrôle dans laquelle la Capacité Etrangère Indirecte est établie.
Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD (Public Distribution System Operator, « DSO »)	Une personne physique ou morale, désignée par le régulateur régional ou l'autorité régionale, responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone déterminée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et qui est responsable de garantir la capacité à long terme du Réseau Public de Distribution à satisfaire les demandes raisonnables de distribution d'électricité.
Groupe de Points de Livraison Basse Tension	Un ensemble de Points de Livraison raccordés à un même réseau basse tension, faisant partie d'une <u>faisant partie d'une</u> appartenant à la même CMU et dont la Puissance Nominale de Référence atteint 100 kW.
Heures de Pointes	Les heures à partir de 08:00 et jusqu'à 20:00 de chaque jour, à l'exclusion des week-ends et des jours fériés belges.
Indisponibilité Fortuite (« Forced Outage »)	Le retrait non planifié (total ou partiel) d'une CMU fournissant le Service pour une raison urgente en dehors du contrôle opérationnel du Fournisseur de Capacité, tel que défini dans le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.
Interface IT CRM	L'ensemble des systèmes d'information sous le contrôle d'ELIA qu'ELIA utilise pour permettre l'exercice de ses tâches dans le cadre du CRM.

Jour Ouvrable ("JO")	Tout jour calendrier, sauf les samedis, dimanches et jours fériés légaux belges.
Législation sur la Protection des Données	Les lois et règlements réglementations applicables relatives à la collecti on et au traitement des données personnelles, <u>y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif sur la protection des personnes naturelles par rapport au traitement de données personnelles et le mouvement libre de telles données, et abrogeant la Directive 95/46/EC (relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) Et) et</u> , selon le cas, la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou la législation équivalente de l'Etat du TSO Etranger.
Limite d'Emissions de CO₂	La limite d'émissions de CO ₂ issu de combustibles fossiles par kWh d'électricité, applicable aux capacités de production.
Loi sur l'Electricité	La Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Maintenance Programmée	Limitation de la capacité d'un Point de Livraison à injecter ou à prélever de l'électricité pour des raisons de maintenance, correctement notifiée à ELIA selon la procédure décrite à la section 9.3.2. 9.3.2.
Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire	Le mandat donné par un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité à une Bourse, l'autorisant à notifier à ELIA une transaction sur le Marché Secondaire liée à sa CMU. Le mandat doit être conforme au formulaire tel que présenté en annexe 18.4.1, et dûment complété et signé.
Marché de l'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2, 2°, du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (EBGL).
Marché Infrajournalier	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, 27° du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Marché Infra Journalier (DAM)	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, 27 26° du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Marché Primaire	Le marché sur lequel les droits et les obligations relatifs au Service sont créés à la suite d'une Mise aux Enchères.
Marché Secondaire	Tel que défini à l'article 2, 92°, de la Loi sur l'Electricité.
Mécanisme de Rémunération de Capacité (CRM)	Tel que défini à l'article 2, 71°, de la Loi sur l'Electricité.
Mise aux Enchères	Telle que définie à l'article 2, 73°, de la Loi sur l'Electricité.

Moment AMT	Une série d'MTU AMT consécutives.
Montant Garanti	Le montant (en €) à couvrir par une Garantie Financière, associée à une CMU et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Montant Stop-Loss	Le montant maximum de l'Obligation d'Obligation de Remboursement qu'un Fournisseur de Capacité est obligé de payer <u>pour une CMU</u> au cours d'une Période de Fourniture comme stipulé dans les présentes Règles de Fonctionnement et dans le Contrat de Capacité.
<u>MTU SLA</u>	<u>Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), jusqu'à N heures de MTUs AMT en une journée, avec N correspondant au nombre de MTU figurant dans le SLA de la CMU, pour lesquelles une Capacité Obligée différente de zéro s'applique aux obligations acquises ex-ante. Les MTUs SLA sont déterminées en correspondance avec l'annexe 18.3.3.</u>
Niveau de Service (Service Level Agreement, "SLA")	Le niveau de service d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), comme déterminé durant la Procédure de Préqualification, exprimé en MTU SLA.
Niveau Requis	Le niveau (en €/MW) à sécuriser par une Garantie Financière, associée à une CMU, et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
<u>Non-SLA MTU</u>	<u>Toutes les MTUs d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) qui ne sont pas des SLA MTU.</u>
Notification d'Opt-out	La notification par laquelle un Candidat CRM informe ELIA qu'il a décidé de ne pas offrir le Volume d'Opt-out dans une Mise aux Enchères relative à une Période de Fourniture de Capacité, conformément à l'article 7undecies, § 9, de la Loi sur l'Electricité.
Notification Opérationnelle de Mise Sous Tension (EON)	Telle que définie à l'article 2 (63) du Code de Réseau Européen (RfG). <u> </u>
Notification Opérationnelle Finale (FON)	Telle que définie à l'article 2 (63) du Code de Réseau Européen (RfG).
Notification Opérationnelle Limitée (LON)	Telle que définie à l'article 2 (65) du Code de Réseau Européen (RfG).
Notification Opérationnelle Provisoire (ION)	Telle que définie à l'article 2 (64) du Code de Réseau Européen (RfG).
Obligation de Pré-fourniture	La capacité d'une CMU que le Fournisseur de Capacité est obligé de rendre disponible lors d'un contrôle de pré-fourniture.

Obligation de Remboursement	L'obligation d'un Fournisseur de Capacité de rembourser un montant à ELIA en fonction de la Capacité Contractée telle que visée à l'article 7undecies, § 11, de la Loi sur l'Electricité.
Obligation de Remboursement Effective	Le montant de l'Obligation de Remboursement lié à une Transaction tel que calculé pour un mois donné, conformément à l'Arrêté Royal « Méthodologie » et en tenant compte, le cas échéant, du Montant Stop-Loss.
Obligations de Disponibilité	L'obligation d'une CMU de disposer d'une Capacité Disponible au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les MTU AMTs ou pendant un Test de Disponibilité.
Offre	L'offre soumise par un Candidat CRM Préqualifié dans le cadre d'une Mise aux Enchères.
Offre Conjointe	L'Offre portant sur le Volume Eligible Associé d'une CMU Agrégée disposant de Points de Livraison Associés, jointe à l' Offre de cette CMU pour son Volume Eligible (Résiduel), introduite en vue de l'obtention d'un Contrat de Capacité de plus d'une Période de Fourniture.
Offre-Plafond	Le Prix maximal de l'Offre (en €/MW/an) qui peut être soumis pour une Offre dans le cadre d'une Mise aux Enchères.
Offres Liées	Les Offres relatives à des Capacités Liées et qui ne peuvent être sélectionnées que conjointement lors de la Mise aux Enchères.
Opérateur Désigné du Marché de l'Electricité (« NEMO »)	L'opérateur désigné du marché de l'électricité (NEMO) visé par le Règlement (EU) 2015/1222, de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Participation Active de la Demande (DSM)	Telle que définie à l'article 2, 112° de la Loi sur l'Electricité.
Parties sur le Marché Secondaire	Le Vendeur et l'Acheteur d'une Obligation impliqués dans une transaction sur le Marché Secondaire.
Pay-as-Bid	Tel que défini à l'article 2, 91°, de la Loi sur l'Electricité.
Pénalité d'Indisponibilité	Le montant à payer par le Fournisseur de Capacité en cas de Capacité Manquante.
Période de Fourniture de Capacité ou Période de Fourniture	Telle que définie à l'article 2, 77°, de la Loi sur l'Electricité.
Période de Pré-fourniture	Période débutant à la publication des résultats de la Mise aux Enchères et se terminant le 31 octobre précédant le début de la Période de Fourniture, au cours de laquelle ELIA procède au(x) contrôles de pré-fourniture d'une CMU dans le but de s'assurer de la disponibilité réelle des Capacités Contractées de cette CMU.
Période de Transaction	La période, définie par une date/heure de début et une date/heure de fin, relative à une Transaction et qui couvre une partie ou la totalité d'une ou plusieurs Périodes de Fourniture.

Période de Validité	La période pendant laquelle une Garantie Financière doit être fournie par un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité, comme condition pour effectuer une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire.
Période Hivernale	Telle que définie à l'article 2, 51° de la Loi sur l'Electricité.
Plan de Disponibilité	Tel que défini à l'article 3 (70) du SOGL.
Plan de Révision	Le plan des indisponibilités soumis à la suite de la Procédure de Révision telle que définie dans le contrat du Responsable de la Planification des Indisponibilités. <u> </u>
Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2, § 1er, 46°, du Code de Bonne Conduite, dans le cas d'un accès au réseau de transport. Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, ou à un Réseau Public de Distribution : un point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution, est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau.
Point d'Accès Marché CDS	Un point d'accès marché, tel que défini à l'article 2, § 1er, 38°, du Code de Bonne Conduite.
Point d'Interface	<u>Tel que défini à l'article 2, § 1er, 29° du Code de Bonne Conduite.</u>
Point de Livraison	Un Point de Livraison, tel que défini à l'article 2, 89°, de la Loi sur l'Electricité.
Point de Livraison Additionnel	Un Point de Livraison associé à une Capacité Additionnelle.
Point de Livraison Associé	Un Point de Livraison associé à une CMU Agrégée qui répond aux conditions d'octroi d'un Contrat de Capacité couvrant plus d'une Période de Fourniture, avec pour seul effet d'en améliorer le Facteur de Réduction et sans influencer sa Puissance Nominale de Référence.
Point de Livraison Existant	Un Point de Livraison associé à une Capacité Existante.
Pré-Enchère	La Pré-Enchère <u>repré-enchère</u> au sens de l'article 2, 73°bis de la Loi sur l'Electricité.
Prix AMT	Le niveau de prix défini ex-ante permettant l'identification des MTU AMT pour une Période de Fourniture de Capacité.
Prix d'Exercice	Tel que défini à l'article 2, 80°, de la Loi sur l'Electricité.
Prix d'Exercice Calibré	La valeur du Prix d'Exercice applicable à un moment donné tel que déterminé suite à la procédure de calibration annuelle visée à l'article 7undecies, § 2, de la Loi sur l'Electricité.

Prix d'Exercice Calibré Actualisé	La valeur actualisée mensuellement du Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction pour une CMU applicable à un moment donné et déterminée en multipliant le Prix d'Exercice Calibré par un facteur de correction.
Prix Day-ahead Déclaré (DDAP)	La valeur du Prix de Référence de la CMU déclarée par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie avec sa CMU sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix Day-ahead Déclaré Partiel	La valeur du Prix de Référence de la CMU déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie sur le marché de l'énergie avec sa CMU en distribuant une partie de sa Capacité Obligée.
Prix de l'Offre	Le prix (en €/MW/an) auquel un Candidat CRM Préqualifié soumet une Offre dans le cadre d'une Mise aux Enchères.
Prix de Marché Déclaré (Declared Market Price, «DMP»)	Pour une MTU AMT donnée, le Prix du Marché Journalier à partir duquel la CMU fournit le Volume Requis. C'est le résultat des Prix Déclarés (Partiels) et des Volumes Associés déclarés par le Fournisseur de Capacité, par rapport aux prix actuels sur les marchés pertinents (journalier, infrajournalier et d'équilibrage) et conformément à la section 9.4.2.3.
Prix de Référence	Tel que défini à l'article 2, 81°, de la Loi sur l'Electricité.
Prix Déclaré	Le terme générique faisant référence au Prix Day-ahead Déclaré, au Prix Infra Journalier Infrajournalier Déclaré et au Prix d'Équilibrage Déclaré.
Prix Déclaré (←Partiel)	Le terme générique qui couvre le Prix Day-ahead Déclaré (Partiel), le Prix d'Équilibrage Déclaré (Partiel) et le Prix Infra Journalier Infrajournalier Déclaré (Partiel).
Prix d'Équilibrage Déclaré	Le prix de déséquilibre positif déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie avec sa CMU sur le marché de l'équilibrage en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix d'Équilibrage Déclaré Partiel	Le prix de déséquilibre positif déclaré par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie sur le marché de l'énergie avec sa CMU en distribuant une partie de sa Capacité Obligée.
Prix du Marché Journalier	Tel que publié sur le site web d'ELIA (https://www.elia.be/fr/donnees-de-reseau/transport/prix-de-reference-day-ahead), le Prix de Référence belge calculé par ELIA comme le prix moyen pondéré des prix des hubs des NEMO actifs dans la Zone de Contrôle belge pondérées par les volumes, suivant la définition de l'AMN belge (« Multiple NEMO Arrangement for the Belgian bidding zone »).
Prix Infra JournalierInfrajournalier Déclaré	Le prix du Marché Infra Journalier Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie sur le marché de l'énergie avec sa CMU en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix Infra JournalierInfrajournalier Déclaré Partiel	Le prix du Marché Infra Journalier Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà il est prêt à fournir de l'énergie avec sa CMU sur le marché de l'énergie en distribuant une partie de sa Capacité Obligée.
Prix Maximum Global	Le prix maximum applicable lors d'une Mise aux Enchères <u>et lors d'une Pre-enchère</u> à toutes les Offres, tel que déterminé par l'Arrêté ministériel « Volume et Paramètres ».

Prix Maximum Intermédiaire	Le prix maximum applicable lors d'une Mise aux Enchères à un sous-ensemble d'Offres, tel que déterminé par l'Arrêté ministériel « Volume et Paramètres ».
<u>Procédure d'Admission</u>	<u>Procédure antérieure à la Procédure de Préqualification à suivre par un Détenteur de Capacité Etrangère Indirecte qui souhaite participer à la Pré-Enchère avant de pouvoir participer à la Mise aux Enchères.</u>
Procédure de Préqualification	Telle que définie à l'article 2, 82°, de la Loi sur l'Electricité, étant entendu que cette procédure s'applique également pour déterminer la possibilité pour les Détenteurs de Capacité de participer au Marché Secondaire.
Procédure de Préqualification Fast Track	La procédure devant être suivie par un Candidat CRM qui ne souhaite participer ni au Marché Primaire ni au Marché Secondaire mais qui a l'obligation légale de soumettre un Dossier de Préqualification conformément aux règles définies dans l'article 7undecies, § 8, alinéa 2, de la Loi sur l'Electricité et dans l'Arrêté Royal « Critères de Recevabilité ».
Procédure d'Admission	Procédure antérieure à la Procédure de Préqualification à suivre par un Détenteur de Capacité Etrangère Indirecte qui souhaite participer à la Pré-enchère avant de pouvoir participer à la Mise aux Enchères.
Procédure de Préqualification Spécifique	La procédure à suivre par un Candidat CRM pour préqualifier une VCMU (Capacité Non-prouvée) afin de participer au Marché Primaire avec cette VCMU.
Procédure de Préqualification Standard	La procédure à suivre par un Candidat CRM qui veut préqualifier une CMU existante ou une CMU additionnelle afin de participer au CRM avec cette CMU.
Processus de Planification des Indisponibilités	Le processus décrit dans le contrat du Responsable de la Planification des Indisponibilités.
Programme Journalier	Le programme reprenant les prévisions d'injection et de prélèvement d'une CMU en MW par quart d'heure soumis au gestionnaire du réseau en Day-ahead —et mis à jour conformément aux dispositions du contrat type relatif au responsable de la programmation en application du Code de Bonne Conduite visé à l'article 11, § 2, de la loi du 29 avril 1999. Pour les CMU néerlandaises, le concept de "Generation Forecast" est utilisé. Pour les CMU françaises, le programme des "Entités de Capacité" (EDC) est utilisé. Pour les CMU allemandes, le programme de la "Generation Block Unit" est utilisé.
Puissance de Pré-fourniture Mesurée	La capacité mesurée pendant un contrôle de pré-fourniture et associée à un Point de Livraison Existant ou une CMU Existante.
Puissance de Référence	La Puissance Nominale de Référence d'une CMU après déduction du Volume d'Opt-out (le cas échéant).
Puissance Disponible Maximum	La Puissance Disponible Maximum tel que définie dans le contrat du responsable de la planification des indisponibilités (OPA).-⚡

Procédure de Révision	L'une des procédures faisant partie du processus de planification des indisponibilités (pour plus d'informations: Being available for the system (elia.be))
Puissance Mesurée ("Measured Power")	La puissance active nette, c'est-à-dire la différence entre le prélèvement brut et l'injection brute, mesurée à un Point de Livraison. Le prélèvement net à partir du réseau est considéré comme une valeur positive, tandis que l'injection nette dans ce réseau est considérée comme une valeur négative.
Puissance Nominale de Référence	La puissance nominale maximale qu'une capacité peut fournir au système à n'importe quel moment, comme déclaré par le Candidat CRM ou comme déterminé par ELIA ou par le DSO pendant la Procédure de Préqualification.
Puissance Nominale de Référence Agrégée	La Puissance Nominale de Référence d'une CMU Agrégée qui correspond à la somme des Puissances Nominales de Référence de chaque Point de Livraison qui la constitue.
Puissance Nominale de Référence Attendue	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM et vérifiée par Elia ou par le DSO, d'un Point de Livraison Existant qui a été soumis à la Procédure de Préqualification Standard.
Puissance Nominale de Référence Déclarée	La Puissance Nominale de Référence, telle que déclarée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Additionnel qui a été soumis à la Procédure de Préqualification Standard.
Puissance Nominale de Référence Fast Track	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM et, le cas échéant, vérifiée par ELIA ou le DSO, d'un Point de Livraison Existant qui a été soumis à la Procédure de Préqualification Fast Track.
Ratio d'Activation	Ratio exprimant l'activation partielle d'une CMU conformément à ses Prix Déclarés partiels dûment communiquées par le Fournisseur de Capacité à Elia. Ce ratio module l'Obligation de Remboursement conformément à la section 12.3.1.3.
Ratio de Disponibilité	Le ratio qui exprime la fraction de la Puissance Nominale de Référence de la CMU qui a réagi au Prix de Référence, conformément à son (ses) Prix de Marché Déclaré(s), appliqué pour limiter l'Obligation de Remboursement telle que calculée visée dans l'Arrêté Royal « Méthodologie », article 21 §6 et tel que calculé conformément à la section 12.3.1.3.
Règlement (UE) 2019/943	Tel que défini à l'article 2, 88°, de la Loi sur l'Electricité.
Règlement Technique Fédéral	L'Arrêté Royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour l'exploitation du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.
Règlement Technique Fédéral 2002	L'Arrêté Royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour l'exploitation du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.
Règlement(s) Technique(s) Régional(aux)	Les ou l'un des règlements techniques régionaux suivants : - la décision du régulateur flamand de l'électricité et du gaz (VREG) du 29 mai 2020 approuvant le règlement technique de transport local d'électricité pour la Région flamande ; - la décision du régulateur flamand de l'électricité et du gaz (VREG) du 25 juin 2021 approuvant le règlement technique de

	distribution d'électricité pour la Région flamande ; • l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique d'exploitation du réseau de transport local en Région wallonne et de l'accès à celui-ci ; • l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 portant approbation du règlement technique pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci ; • l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 portant approbation du règlement technique pour l'exploitation du réseau régional de transport d'électricité et l'accès à celui-ci ; • l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 portant règlement technique d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de l'accès à celui-ci.
Règles de Fonctionnement	Les présentes règles, visées à l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Electricité.
Rémunération de Capacité	Telle que définie à l'article 2, 76°, de la Loi sur l'Electricité.
Réseau ELIA	Les réseaux de transport et de transport local pour l'électricité pour lesquels ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau.
Réseau Fermé de Distribution (CDS)	Tel que défini à l'article 2, § 1, 5° du Code de Bonne Conduite. En fonction du contexte auquel le CDS fait référence dans ces Règles de Fonctionnement, le CDS fait référence à un CDS raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS raccordé au Réseau Public de Distribution.
Réseau Public de Distribution (Réseau DSO)	Tel que défini à l'article 2, 10°, du Code de Bonne Conduite, avec, comme objectif pour ces Règles de Fonctionnement, l'exception du réseau du réseau de transport local. Pour un Réseau Public de Distribution situé en Flandre, il s'agit du réseau de distribution d'électricité tel que défini à l'article 1.1.3, 32° du décret flamand du 8 mai 2009 sur l'énergie ; en Wallonie, il s'agit du réseau de distribution, tel que défini à l'article 2, 17°, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; à Bruxelles, il s'agit du réseau de distribution, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'ordonnance bruxelloise du 19 Juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
Réserve de Restauration de la Fréquence Manuelle (mFRR)	Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie à l'article 3(7) du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL), qui peut être activée manuellement.

Responsable d'Équilibre (Balance Responsible Party, « BRP »)	Tel que défini à l'article 2, 7°, du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (EBGL)., et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre.
Service	Les droits et obligations du Fournisseur de Capacité relatifs à la fourniture de Capacité, tels que stipulés dans les Règles de Fonctionnement et le Contrat de Capacité.
Services Auxiliaires	Tel que défini à l'article 2, § 1, 53° du Code de Bonne Conduite.
Services de Redispatching	Les services pour la coordination et la gestion des congestions tels que définis à l'article 2, §1, 36° de Code de Bonne Conduite et tels que visés dans les articles 130 et 131, §1, 6° du Code de Bonne Conduite.
Seuil d'Investissement	Tel que défini à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements ».
Sous-compteur	Soit un compteur, tel que défini à l'article 2, § 1, 59° du Code de Bonne Conduite ou du Règlement Technique Régional applicable, situé en aval du Compteur Principal, soit une équation entre un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal.
Stop-Loss	Le mécanisme qui plafonne le montant de l'Obligation de Remboursement qu'un Fournisseur de Capacité doit payer.
Test de Disponibilité	Le test pendant lequel la CMU doit démontrer sa disponibilité en fournissant de manière effective de l'énergie à la demande d'ELIA. Lors d'un Test de Disponibilité, ELIA vérifie si l'énergie fournie par la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée.
Transaction	Un accord sur les droits et obligations contractuels découlant du Service conclu entre un Fournisseur de Capacité et ELIA dans le Marché Primaire ou dans le Marché Secondaire à une Date de Transaction, identifié par un numéro d'identification de transaction, lié à la Capacité Contractée et qui couvre une Période de Transaction.
Travaux d'Infrastructure	Les travaux de construction qui ne peuvent être réalisés par une autre entité que celle de l'opérateur système respectif (Fluxys, DSO, TSO Etrangers DSOs et ELIA).
Travaux liés au projet	Les travaux qui relèvent – à la suite d'une procédure de sélection concurrentielle – de la responsabilité d'un opérateur de système (ELIA, Fluxys ou un DSO) ou d'une autre entité.
<u>Unité de Marché de Capacité Etrangère Indirecte (CMU Etrangère)</u>	<u>Une Capacité Etrangère Indirecte utilisée dans les phases consécutives du Mécanisme de Rémunération de Capacité pour fournir le Service.</u>
Unité de Temps du Marché (MTU)	Telle que définie à l'article 2 (9) en Annexe 1 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission de 24 juillet 2015 établissant

	une ligne directrice à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (CACM) ³ .
Unité de Temps du Marché Non-SLA (MTU Non-SLA)	Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), toutes les MTU qui ne sont pas des MTU SLA.
Unité de Temps du Marché SLA (MTU SLA)	Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), jusqu'à N heures d'une même journée, avec N correspondant au nombre d'heures figurant dans le SLA de la CMU, pour lesquelles une Capacité Obligée différente de zéro s'applique aux obligations acquises ex ante. Les MTUs SLA sont déterminées conformément à l'annexe 18.3.3.
Unité du Marché de Capacité Additionnelle (CMU Additionnelle)	Une CMU qui inclut au moins un Point de Livraison Additionnel.
Unité de Marché de Capacité Etrangère Indirecte (CMU Etrangère)	Une Capacité Etrangère Indirecte utilisée dans les phases consécutives du Mécanisme de Rémunération de Capacité pour fournir le Service.
Unité du Marché de Capacité Existante (« CMU Existante »)	Une CMU qui n'inclut qu'un ou des Point(s) de Livraison Existant(s).
Unité du Marché de Capacité Nouvellement Construite (« CMU Nouvellement Construite »)	Une CMU Additionnelle : - qui suit la Procédure de Préqualification Standard, contenant un Point de Livraison qui est une installation de production d'électricité ou une unité de stockage d'énergie pour laquelle le Candidat CRM est (ou fait appel à) un demandeur de raccordement au sens du Code de Bonne Conduite, du Règlement Technique Fédéral ou du Règlement Technique Régional applicable, ou, s'il a conclu un contrat de raccordement en application de l'article 166 du Règlement Technique Fédéral ou de l'article 109 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou de l'article correspondant du Règlement Technique Régional applicable, dont le raccordement n'a pas encore été mis en service à la date limite d'introduction du Dossier de Préqualification visée à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa de la Loi sur l'Electricité ; ou - qui suit la Procédure de Préqualification Fast Track, composée d'une installation de production d'électricité ou d'une unité de stockage d'énergie qui n'a pas encore obtenu, en dernière instance administrative, tous les permis pertinents

³ Microsoft Word - CACM Recommendation - Annex 1 CACM Regulation (europa.eu)
Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024

	requis par la réglementation régionale pour la construction et/ou l'exploitation de la (des) Capacité(s) incluse(s) dans la CMU en question.
Unité du Marché de Capacité Préqualifiée (« CMU Préqualifiée »)	Une CMU qui a réussi la Procédure de Préqualification Standard ou une CMU Virtuelle qui a réussi la Procédure de Préqualification Spécifique.
Unité du Marché de Capacité Virtuelle (« VCMU »)	Une CMU composée d'une d'une Capacité Non-prouvée.
Unsheddable Margin	La quantité minimale de prélèvement de puissance active nette (en kW/MW) qui ne peut être réduite (puissance non flexible ou non délestable) au(x) Point(s) de Fourniture concerné(s).
Utilisateur d'un CDS	Toute personne physique ou morale qui injecte ou prélève de l'électricité d'un CDS.
Utilisateur de Réseau	Tel que défini à l'article 2, § 1, 16°, du Code de Bonne Conduite.
Vendeur d'une Obligation	Le Fournisseur de Capacité qui cède des droits et obligations résultant du Contrat de Capacité à l'Acheteur d'une Obligation, via une transaction sur le Marché Secondaire.
Volume À Garantir	Le volume à couvrir par une Garantie Financière.
Volume Actif	La composante de la Capacité Disponible, qui est mesurée comme la partie de la CMU sans Programme Journalier qui a réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix (Partiels) Déclarés ou qui est réservée comme capacité d'équilibrage, tels que déterminés dans la section 9.4.3.2.3.1.
Volume Associé	Pour un Prix Partiel Déclaré, le volume que le Fournisseur de Capacité est prêt à délivrer avec sa CMU au prix qu'il a déclaré ou, pour les Prix Déclarés, la Puissance Nominale de Référence.
Volume d'Opt-out	La (partie de la) Puissance Nominale de Référence (Déclarée) d'une CMU que le Candidat CRM indique formellement et préalablement au début de la Mise aux Enchères pour laquelle il ne souhaite pas soumettre une Offre lors d'une Mise aux Enchères.
Volume Demandé	Le volume (en MW) à garantir par une Garantie Financière, associée à une CMU et à un instant t qui fait partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Volume Eligible	Puissance de Référence d'une CMU Existante ou d'une CMU Additionnelle multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé pendant la Procédure de Préqualification.
Volume Eligible Associé	La Puissance de Référence d'une CMU Agrégée multipliée par le Facteur de Réduction lié aux Point de Livraison de la CMU et aux Points de Livraisons Associés tel que définis pendant la Procédure de Préqualification, diminuée du Volume Eligible de la CMU.

Volume Eligible Déclaré	Le Volume Eligible, tel que déclaré par le Candidat CRM, pour une CMU Virtuelle qui a été soumise à la Procédure de Préqualification Spécifique.
Volume Eligible Résiduel	La capacité maximale qu'un Fournisseur de Capacité peut offrir en vue d'une Transaction de la CMU sur le Marché Primaire.
Volume Eligible Résiduel sur le Marché Secondaire	La capacité maximale qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter lors d'une Transaction de la CMU sur le Marché Secondaire.
Volume Eligible sur le Marché Secondaire	La capacité qu'un Candidat CRM peut contracter pour une Transaction de la CMU sur le Marché Secondaire, telle que calculée après la Procédure de Préqualification, sans tenir compte des Capacités déjà Contractées.
Volume Fast Track	La Puissance Nominale de Référence Fast Track multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé durant la Procédure de Préqualification Fast Track.
Volume Manquant	La part de l'Obligation de Pré-fourniture d'une CMU considérée comme non-disponible à la suite d'un des contrôles de pré-fourniture.
Volume Passif	Partie de la Capacité Disponible d'une CMU sans Programme Journalier qui n'a pas réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) tels que déterminés à la section 9.4.3.2.3.2.
Volume Requis	Pour une MTU AMT spécifique, le volume d'énergie que la CMU doit fournir, selon les Prix Déclarés les plus récents, déterminé dans la section 9.4.2.2 9.4.2.3.2.
Zone de Contrôle	Zone Géographique dans laquelle opère un Gestionnaire de réseau de Transport. Pour les pays ayant un Gestionnaire de réseau de Transport unique, la Zone de Contrôle correspond au pays.

3.2 ABRÉVIATIONS

AMC	Announced Missing Capacity
AMT	Availability Monitoring Trigger (Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité)
BRP	Balance Responsible Party (Responsable d'Équilibre)
CC	Capacité Contractée
CDS	Closed Distribution System (Réseau Fermé de Distribution)
CDSO	Closed Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution)
CEP	Clean Energy Package
CMU	Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité)
CRM	Capacity Remuneration Mechanism (Mécanisme de Rémunération de Capacité)
DAM	Day-Ahead Market (Marché Journalier)
DF	Facteur de Réduction
BMP	Declared Market Price (Prix de Marché Déclaré)
DP	Période de Fourniture
DSM	Demand Side Management (Participation Active de la Demande)
DSO	Public Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD)
EBGL	Commission Régulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing (Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 Novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique)
EDS	Etude de Détails – Detailstudie (detail study)
EON	Energisation Operational Notification (Notification Opérationnelle de Mise Sous Tension)
EV	Volume Eligible
FON	Final Operational Notification (Notification Opérationnelle Finale)
GCT	Gate Closure Time (Heure de Fermeture du Guichet)
GOT	Gate Open Time (Heure d'Ouverture du Guichet)

IDM	Intraday Market (Marché Infra Journalier Infrajournalier)
ION	Interim Operational Notification (Notification Opérationnelle Provisoire)
LON	Limited Operational Notification (Notification Opérationnelle Limitée)
MC	Missing Capacity (Capacité Manquante)
MEC	Maximum Entry Capacity (Capacité d'Entrée Maximum)
MTU	Market Time Unit (Unité de Temps de Marché)
NEMO	Nominated Electricity Market Operator (Opérateur Désigné du Marché de l'Électricité)
NRP	Puissance Nominale de Référence
OPA	Outage Planning Agent
P_{AMT}	Prix AMT
RES	Renewable Energy Sources (Sources d'Énergie Renouvelables)
SLA	Service Level Agreement (Niveau de Service)
SOGL	Commission Regulation (EU) 2017/1485 establishing a guideline on electricity transmission system operation (Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité)
TCC	Capacité Totale Contractée
TP	Période de Transaction
TSO⁴	Transmission System Operator (Gestionnaire du Réseau de Transport, TSO)
UMC	Unannounced Missing Capacity (Capacité Manquante Non-Annoncée)
UP	Unavailability Period (Période d'Indisponibilité)
VCMU	Virtual Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité Virtuelle)

⁴ ELIA Transmission Belgium SA a été désigné comme Gestionnaire du Réseau de Transport par Arrêté Ministériel du 13 janvier 2020 pour une durée de vingt ans, à partir du 31 décembre 2019. Vu le choix politique en matière du financement du CRM exprimé par la résolution DOC 55 1220/007 approuvé par le parlement, qui constitue la base de travail pour le comité de suivi, le Gestionnaire du Réseau de Transport a été mis en avant comme la contrepartie contractuelle désignée en exécution de l'article 7^{quaterdecies}, § 1 de la Loi sur l'Électricité.

Y-1	Un an avant le début de la Période de Fourniture de Capacité
Y-2	Deux ans avant le début de la Période de Fourniture de Capacité
Y-4	Quatre ans avant le début de la Période de Fourniture de Capacité
JO	Jour Ouvrable ("JO")

4 CALENDRIER DE SERVICE

4.1 INTRODUCTION

Cette section résume les étapes et les délais opérationnels les plus pertinents qu'un Acteur CRM doit garder à l'esprit lorsqu'il envisage de participer au Service.

Le chapitre est organisé en deux sections. La section 4.2 porte sur les échéances-clés spécifiées dans la Loi sur l'Électricité et/ou d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité. La section 4.3~~4-3~~ propose un aperçu des calendriers les plus pertinents pour chaque processus opérationnel du CRM.

Les dispositions suivantes doivent être considérées comme un résumé. Il ne remplace pas les détails opérationnels et les délais correspondants spécifiés dans chaque section des Règles de Fonctionnement. Les calendriers résumés dans les tableaux de ce chapitre ne sont pas exhaustifs (certains scénarios n'étant pas identifiés dans cette section). En cas d'incohérence entre les calendriers illustrés dans ce chapitre et les autres chapitres des Règles de Fonctionnement (y compris les annexes), les calendriers indiqués dans les autres chapitres prévaudraient.

4.2 ETAPES PRINCIPALES

64-63. Les dates mentionnées ci-dessous sont extraites de la Loi sur l'Électricité et d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité (CRM). Toutes les dates sont à considérer comme faisant partie de l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères a lieu, sauf indication contraire.

Périodes	Moment d'ouverture du guichet	Moment de fermeture du guichet	Remarques concernant la prochaine Mise aux Enchères
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	S.o.	31 mars	Dernière date de publication officielle de l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres »
PUBLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	S.o.	15 mai	Dernière date pour laquelle les Règles de Fonctionnement doivent avoir été officiellement publiées pour la prochaine Mise aux Enchères
PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION ⁵			
Soumission du Dossier de Préqualification		15 juin	Dernière date à laquelle le Candidat CRM a le droit de soumettre son Dossier de Préqualification afin de pouvoir participer à la prochaine Mise aux Enchères.

⁵ Le Dossier de préqualification peut être déposé à tout moment, mais au plus tard le 15 juin de l'année de la prochaine Mise aux Enchères. Toutefois, et compte tenu de la mise à jour annuelle des Règles de Fonctionnement publiée le 15 mai, tout Dossier de Préqualification initié avant cette date et devant être soumis pour la prochaine Mise aux Enchères doit être mis à jour pour conformité avant le 15 juin.

Notification des résultats de la <u>Pré</u> réqualification		15 septembre ⁶	Dernière date à laquelle les résultats de la préqualification sont officiellement notifiés par ELIA à chaque Candidat CRM individuellement.
Soumission d'une Notification d'Opt-out		30 septembre 06--:00	Dernier jour pour lequel le Candidat CRM est autorisé à fournir (ou adapter) une Notification d'Opt-out à ELIA.

<u>Procédure de dérogation à l'IPC</u>			
<u>Introduction de la demande de dérogation</u>	<u>31 mars (publication des conditions de forme de la demande)</u>	<u>30 avril au plus tard</u>	<u>Les conditions de forme de la demande sont publiées sur le site de la CREG le 31 mars</u>
<u>Communication du projet de décision</u>		<u>25 août</u>	
<u>Communication de la décision finale</u>		<u>25 septembre</u>	

<u>Procédure de demande de classement dans une catégorie de capacité</u>			
<u>Soumission du dossier</u>		<u>15 juin au plus tard</u>	<u>Le formulaire ainsi que la procédure d'introduction et les informations relatives au contenu sont disponibles sur le site de la CREG pour les nouvelles capacités</u>
<u>Communication de la décision de classement</u>		<u>15J avant la date limite de soumission des offres</u>	

⁶ Dans le cas où le Candidat CRM aurait soumis un Dossier d'Investissement à la CREG, les résultats de la préqualification sont notifiés au Candidat CRM au 1er septembre, Y-4/Y-2/Y-1.
Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024

MISE AUX ENCHÈRES			
Soumission d'Offres	1 JO après le 15 septembre 9-:00	30 septembre 17-:00	Période durant laquelle des Offres peuvent être soumises par des Candidats CRM Préqualifiés.
Clearing de la Mise aux Enchères	1 octobre	31 octobre	Période durant laquelle le clearing d'une Mise aux Enchères a lieu et les résultats sont validés.
Notification des résultats		31 octobre	Date à laquelle les résultats de la Mise aux Enchères sont publiés.

PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE	1 novembre	31 octobre de l'année au cours de laquelle la Période de Fourniture commence	
----------------------------------	-------------------	---	--

PÉRIODE DE FOURNITURE	1 novembre de l'année au cours de laquelle la Période de Fourniture commence	31 octobre de l'année au cours de laquelle la Période de Fourniture se termine	
------------------------------	---	---	--

65-64. Les dates résumées ci-dessous sont pertinentes pour tous les processus liés à la Participation Transfrontalière et sont extraites des documents juridiques pertinents relatifs au Mécanisme de Rémunération de la Capacité (CRM). Toutes les dates sont à considérer dans la même année que l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères a lieu, sauf indication contraire.

Périodes	Moment d'ouverture du guichet	Moment de fermeture du guichet	Remarques concernant la prochaine Mise aux Enchères
----------	-------------------------------	--------------------------------	---

Arrêté Ministériel	NA	31 mars	Date limite à laquelle l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres » est officiellement publié, ce qui inclut le MEC et les instructions pour organiser les Mise aux Enchères transfrontalières.
--------------------	----	---------	--

Procédure d'Admission			
<u>Formulaire de demande du Candidat CRM Etranger</u>	NA	<u>1 JO après le 1^{er} avril</u>	<u>Le Candidat CRM Etranger soumet le formulaire de demande via un accès préliminaire à l'Interface IT CRM d'ELIA afin d'avoir accès à l'Interface IT CRM d'ELIA.</u>
Soumission du Dossier d'Admission	NA	12 avril	Date limite à laquelle le Candidat CRM Etranger peut soumettre son dossier d'Admission afin de pouvoir participer à la prochaine Pré-Enchère.
Notification des résultats de la Procédure d'Admission	NA	<u>4 JO après le 15²³ mai</u>	Date limite à laquelle les résultats de la Procédure d'Admission sont officiellement notifiés par ELIA à chaque Candidat CRM Etranger

Publication des Règles de Fonctionnement	NA	15 mai	Date limite à laquelle les Règles de Fonctionnement correspondantes à la Mise aux Enchères sont publiées
--	----	--------	--

Pré-Enchère			
Soumission d'Offre(s)	24 mai <u>9:00h00</u>	25 mai <u>17:00h00</u>	Période pendant laquelle les Offres des Candidats CRM Admis Etrangers peuvent être introduites.

Clearing de la Mise aux Enchères	26 mai	28 mai	Date à laquelle les résultats de la Pré-Enchère sont validés.
Notification des résultats		12 juin	Date à laquelle les résultats de la Pré-Enchère sont notifiés aux Candidats CRM Etrangers.

4.3 CALENDRIERS PAR PROCESSUS OPERATIONNEL

~~66-65.~~ Cette section résume les principales étapes de chaque processus opérationnel (Procédure de Préqualification, Notification d'Opt-out, processus pour les Capacités raccordées à un DSO, processus pour les Capacités raccordées à un CDS, processus de Garantie Financière, processus de la Mise aux Enchères, contrôle de pré-fourniture, Marché Secondaire et Contrôle de la Disponibilité). ~~Par souci d'efficacité, la notion de Jour Ouvrable sera désignée par les lettres «JO».~~

Les délais indiqués se réfèrent toujours à une durée maximale exprimée en Jours Ouvrables. Dans un souci de clarté, ELIA s'efforcera toujours de réduire les délais prévus dans les tableaux afin de respecter les échéances définies en section 4.2~~4-2~~ ci-dessus.

Dans les tableaux ci-dessous :

- "A" est la date de soumission du Dossier de Préqualification par le Candidat CRM à ELIA ;
- "B" est la publication des résultats de la Mise aux Enchères par ELIA ;
- "C" est la Date de Transaction relative à une Transaction effectuée via le Marché Secondaire ;
- "D" est la date du Test de Disponibilité/fourniture ;
- "E" est la soumission de la Garantie Financière.

4.3.1 Procédure de Préqualification

~~67-66.~~ Certains aspects spécifiques de la Procédure de Préqualification peuvent être exécutés en parallèle, en fonction de divers paramètres liés au Candidat CRM (Notification d'Opt-out, communication avec la CREG quand un Contrat de Capacité pluriannuel est demandé, discussion avec le DSO pour ce qui concerne les Points de Livraison raccordés à un DSO, discussions avec le CDSO pour ce qui concerne les Points de Livraison raccordés à un CDS, etc.). Certaines de ces procédures parallèles sont illustrées dans les tableaux ci-dessous (tableaux des sections 4.3.1.1 et 4.3.1.2).

Action	Echéance				Détails
	Procédure de Préqualification Standard & Procédure de Préqualification Fast Track		Procédure de Préqualification Standard pour participation au Marché Secondaire uniquement	Procédure de Préqualification Spécifique	
	CMU avec dossier d'Investissement	CMU sans dossier d'Investissement			
Date de soumission du formulaire de demande	A – 5 JO	A – 5 JO	A – 5 JO	A – 5 JO	Le Candidat CRM soumet à ELIA son formulaire de demande afin d’être autorisé à soumettre un Dossier de Préqualification.
Approbation/rejet du formulaire de demande	A	A	A	A	Une fois que le Candidat CRM a soumis son formulaire de demande, ELIA dispose de 5 JO pour l'accepter ou le rejeter.
Date de soumission du Dossier de Préqualification ⁷	A	A	A	A	Afin de lancer la Procédure de Préqualification, le Candidat CRM soumet son Dossier de Préqualification via l'Interface IT CRM.
Résultats du contrôle de conformité #1 du Dossier de Préqualification	1er août	15 août	A + 45 JO	A + 45 JO	La première soumission du Dossier de Préqualification est suivie d’un contrôle de conformité réalisé par ELIA pour le 1er ou le 15 août (dépendant de la présence d’un Dossier d’Investissement) ou endéans les 45 JO, démarrant à la date de soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement. Ceci peut déclencher une demande d'informations supplémentaires si

⁷ Dans les deux cas, un Dossier de Préqualification est toujours soumis à ELIA au plus tard au 15 juin d'une année (comme décrit à la section 4.2.4.2 ci-dessus) afin de pouvoir participer à la prochaine Mise aux Enchères de la même année.
Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024

					le Dossier de Préqualification est provisoirement « rejeté ».
Finalisation du Dossier de Préqualification	10 JO avant le 1er septembre	10 JO avant le 15 septembre	A + 60 JO	A + 60 JO	Lorsqu' ELIA demande des informations complémentaires, le Candidat CRM doit revenir vers ELIA avec ces informations complémentaires au plus tard 10 JO avant le 1er ou le 15 septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) ou endéans les 15 JO maximum à partir de la demande d'ELIA si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.
Résultats du contrôle de conformité final du Dossier de Préqualification	1 ^{er} septembre	15 septembre	A + 70 JO	A + 70 JO	Les résultats finaux relatifs au contrôle de conformité du Dossier de Préqualification sont communiqués par le Candidat CRM soit pour le 1er ou le 15 septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) soit endéans les 70 JO si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.
Notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire pour le(s) Point(s) de Livraison Existant(s), si d'application	1er août	15 août	A + 45 JO	S.o.	ELIA peut déterminer la valeur provisoire de la Puissance Nominale de Référence pour certains Points de Livraison Existant et le communique via l'Interface IT CRM au Candidat CRM soit pour le 1er ou le 15 août soit endéans les 45 JO à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.

Contestation de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s), si d'application	10 JO avant le 1er septembre	10 JO avant le 15 septembre	A + 60 JO	S.o.	Si nécessaire, le Candidat CRM peut contester la (les) Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s) communiquée(s) par ELIA au plus tard pour 10 JO avant le 1er ou le 15 septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) ou endéans les 15 JO à partir de la date de cette communication via l'Interface IT CRM si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.
Notification de la Puissance Nominale de Référence finale pour le(s) Point(s) de Livraison Existant(s), si d'application	1er septembre	15 septembre	A + 70 JO	S.o.	ELIA notifie la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison Existant concerné au Candidat CRM soit pour le 1er ou le 15 septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) soit endéans les 70 JO à dater de la date de soumission du Dossier de Préqualification dans le cas où le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.
Notification des résultats de la P réqualification	1er septembre	15 septembre	A + 70 JO	A + 70 JO	ELIA notifie les résultats et donc les différents volumes (comme les Volumes Éligibles, le Volume Éligible du Marché Secondaire, le Volume Fast Track) au Candidat CRM le 1er ou le 15 septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) ou endéans les 70 JO à dater de la date de soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.

4.3.1.1 Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant les Points de Livraison raccordés à un DSO

68-67. Cette procédure fonctionnant en parallèle s'applique uniquement dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Standard ou d'une Procédure de Préqualification Fast Track. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés ci-dessus pour la Procédure de Préqualification Standard et la Procédure de Préqualification Fast Track.

Action	Echéance			Détails
	Procédure de Préqualification Standard & Procédure de Préqualification Fast Track		Procédure de Préqualification Standard pour participation au Marché Secondaire uniquement	
	CMU avec Dossier d'Investissement	CMU sans Dossier d'Investissement		
Notification de la soumission du Dossier de Préqualification par ELIA	A	A	A	Dès qu'un Dossier de Préqualification, incluant un (ou des) Point(s) de Livraison raccordé(s) à un DSO, a été soumis par le Candidat CRM à ELIA, ELIA le notifie au DSO.
Signature de l'accord DSO-Candidat CRM	A	A	A	Le Candidat CRM contacte le (s) DSO(s) concerné(s) afin de signer un accord DSO-Candidat CRM pour chaque Point de Livraison raccordé à un DSO.
Communication par le (s) DSO(s) concerné(s) à ELIA de la Puissance Nominale de Référence finale	1er août	15 août	A + 45 JO	Dès que le(s) DSO(s) concerné(s) détermine(nt) la Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison raccordé à un (des) DSO(s) participant au Service, le(s) DSO(s) communique(nt) à ELIA la (ou les) Puissance(s) Nominale(s) de Référence correspondante(s).

Communication par ELIA de la Puissance Nominale de Référence finale au Candidat CRM	1er septembre	15 septembre	A + 70 JO	ELIA communique la Puissance Finale de Référence au Candidat CRM soit pour le 1er ou le 15 septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) soit endéans les 70 JO à dater de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.
---	---------------	--------------	-----------	--

4.3.1.2 Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant les Points de Livraison raccordés à un CDS (si le CDS est raccordé au Réseau ELIA)

69-68. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés ci-dessus et ci-dessous pour la Procédure de Préqualification Standard et la Procédure de Préqualification Fast Track.

Action	Echéance			Détails
	Procédure de Préqualification Standard		Procédure de Préqualification Fast Track	
	Si le point CDS est un Point de Livraison Existant	Si le point CDS est un Point de Livraison Additionnel		
Soumission de la Déclaration du CDSO par le Candidat CRM	A	A	A	Dans son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM fournit une Déclaration du CDSO à ELIA pour le Point de Livraison raccordé à un CDS quand le CDS est raccordé au Réseau ELIA.
Soumission de la Déclaration de l'Utilisateur du CDS par le Candidat CRM	A	A	S.o.	Si le Candidat CRM n'est pas l'Utilisateur du CDS, une Déclaration de l'Utilisateur du CDS est soumise dans le Dossier de Préqualification pour le Point de Livraison raccordé au CDS concerné.
Soumission de la convention de collaboration, par le CDSO	A + 25 JO	S.o.	S.o.	Une convention de collaboration doit être signé par ELIA et le CDSO avant qu'une Puissance Nominale de Référence soit déterminée. Cette convention de collaboration est fournie à ELIA dans un délai de 25 JO à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification.
Soumission de la convention de collaboration par ELIA	A + 35 JO	S.o.	S.o.	A partir du moment où ELIA reçoit la convention de collaboration du CDSO, ELIA le signe et le renvoie au CDSO dans un délai de 10 JO.

4.3.2 Garantie Financière

Actions	Echéance		Détails
	Marché Primaire	Marché Secondaire	
Soumission de la Garantie Financière	E (1 ^{er} septembre)	E (Notification de la transaction sur le Marché Secondaire)	Afin de pouvoir accéder la Mise aux Enchères avec sa CMU ou de valider une Transaction sur le Marché Secondaire et si pertinent (cf. section 11.2.1.2), l'Acteur CRM doit soumettre une Garantie Financière à ELIA.
Approbation / Refus de la Garantie Financière	E + 15 JO	E +15 JO ^{WD}	À partir du moment où une Garantie Financière est reçue de la part de l'Acteur CRM, ELIA a 15 JO pour revenir vers l'Acteur CRM pour accepter ou refuser sa Garantie Financière.

4.3.3 Mise aux Enchères et Contrôle de Pré-fourniture

Actions	Echéance	Détails
Notification des résultats de la Mise aux Enchères émise individuellement pour chaque Candidat CRM	B	ELIA informe individuellement chaque Candidat CRM Préqualifié des résultats de la Mise aux Enchères
Signature du Contrat de Capacité	B + 40 JO	Dans un délai de 40 JO après la notification des résultats de la Mise aux Enchères, le Candidat CRM Préqualifié signe son Contrat de Capacité avec ELIA.
Signature du Contrat de Capacité dans le cas de la signature d'un Contrat de Raccordement	Notification de Contrat de Raccordement + 20 JO	Dans le cas de la signature d'un Contrat de Raccordement : après la notification des résultats de la Mise aux Enchères et au plus tard dans les 20 JO suivant la signature du Contrat de Raccordement (dans les délais prescrits dans le règlement technique applicable), le Candidat CRM Préqualifié signe son Contrat de Capacité avec ELIA.

4.3.4 ~~Obligation~~ Contrôle de la Disponibilité

Actions	Echéance	Détails
Notification de la Capacité Non-disponible Annoncée	D – 1 jour calendrier	Un Fournisseur de Capacité notifie son indisponibilité au plus tard à 11:00 le jour calendrier qui précède la fourniture/le Test de Disponibilité, si elle doit être considéré comme Capacité Non disponible Annoncée.
Notification de la Capacité Non disponible.	D + 10 Jours Ouvrables	ELIA rejette les notifications de Capacité Non disponible soumises plus de 10 Jours Ouvrables après la date de début de l'indisponibilité par le Fournisseur de Capacité.
Notification de la Maintenance Programmée	F-90 Jours Calendrier	Lorsque 'F' représente le premier jour de la Maintenance Programmée, le Fournisseur de Capacité notifie sa Maintenance Programmée au plus tard 90 jours Calendrier avant le début de sa Maintenance Programmée. Pour les CMU avec un Programme Journalier, toute Maintenance Programmée prenant place pendant l'année calendrier Y doit être notifiée au plus tard le 31/12/Y-1, tout en respectant les 90 jours calendrier.
Approbation ou rejet de la notification de la Capacité Non disponible	F + 5 Jours Ouvrables	Lorsque 'F' représente le moment de la réception de la notification de Capacité Non-disponible par le Fournisseur de Capacité, ELIA a jusqu'à 5 JO pour l'approuver ou la rejeter et en informer le Fournisseur de Capacité.
Suppression de la notification de Capacité non-Disponible	F+10 Jours Ouvrables	Lorsque 'F' représente le début de la période de non-disponibilité. Les notifications automatiquement créées pour les CMU avec un Programme Journalier peuvent être supprimées dans les 10 Jours Ouvrables après le début de la notification de non-disponibilité.
Annonce du Test de Disponibilité	D – 1 jour calendrier	Un Test de Disponibilité est annoncée par ELIA entre 09:15 :00 et 09:15 :30 le jour calendrier précédant ce Test de Disponibilité.
Notification des Prix Day-ahead Déclarés (Partiels)	D – 1 jour calendrier	Les Prix Déclarés (Partiels) mis à jour ou nouveaux sont notifiés par le Fournisseur de Capacité à ELIA au plus tard à 9:00 le jour calendrier qui précède la fourniture.
Annonce du Moment/des MTU AMT	D – 1 jour calendrier	Les MTU/Moment AMT exact(es) est (sont) annoncé(es) au plus tard à 15:00 le jour calendrier précédant l'occurrence de MTU AMT. Si aucune MTU AMT n'est identifiée avant cette date, la procédure fallback s'applique tel que décrit au chapitre 15.8 des règles de fonctionnement.
Test de Disponibilité	D	L'heure de début et de fin d'un Test de Disponibilité peut coïncider avec un Moment AMT. Dans ce cas, le Test de Disponibilité a priorité sur la MTU AMT.

Règlement	15 ^e du M+2 suivant D	ELIA communique à chaque Fournisseur de Capacité concerné son rapport d'activité de fourniture contenant tous les résultats du Contrôle et des Tests de Disponibilité (sur le mois M, pour chaque CMU individuellement) ainsi que, le cas échéant, la (les) pénalité(s) associée(s). Dans ce même rapport, ELIA indique si le Fournisseur de Capacité fait ou doit faire l'objet d'une révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle (telle que définie dans le Contrat de Capacité). Lorsque le Fournisseur de Capacité fournit avec succès sa Capacité Obligée, il le notifie à ELIA. À partir de ce moment, ELIA dispose de 5 JO pour vérifier les informations reçues par le Fournisseur de Capacité. ELIA rétablit ensuite la Rémunération de Capacité initiale à compter du prochain paiement.
Annonce par une CMU sans Programme Journalier du choix d'être contrôlé par le processus de Planification des Indisponibilités	G-15 jours calendrier	Lorsque 'G' représente la date de début de la Période de Fourniture. Date limite à laquelle les Fournisseurs de Capacité doivent notifier à ELIA les CMU sans Programme Journalier qu'ils souhaitent voir surveillées par le Processus de Planification des Indisponibilités, en suivant le processus pour les CMU avec Programme Journalier.

4.3.5 Marché Secondaire

Actions	Echéance		Détails
	Transaction Bilatérale sur le Marché Secondaire	Transaction sur le Marché Secondaire via une Bourse	
Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire	C - 14 JO	C - 1 JO	L'Acheteur de l'Obligation ou le Vendeur de l'Obligation soumet une notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA via l'Interface IT CRM. Cette transaction sur le Marché Secondaire peut également être notifiée par une Bourse mandatée par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation. L'Acheteur d'une Obligation fournit une Garantie Financière comme condition préalable à l'exécution de la transaction (le cas échéant).
<u>Accusé de réception de la notification</u>	<u>C</u>		<u>Au maximum 1 JO après avoir été notifiée par l'Acheteur de l'Obligation et le Vendeur de l'Obligation, ELIA accuse réception de la notification. Le moment de l'accusé de réception définit la Date de Transaction.</u>
Notification, à titre de confirmation, de l'autre acteur impliqué dans la transaction sur le Marché Secondaire	C + 3 - 1 JO	S.o.	Dès que l'Acheteur ou le Vendeur d'une Obligation a notifié à ELIA son intention de réaliser une transaction sur le Marché Secondaire en fournissant les informations nécessaires, l'autre partie doit confirmer cette transaction à ELIA dans les 3 JO avant l'accusé de réception de la notification. Ceci ne s'applique pas à une Bourse mandatée par les deux parties avant la notification.
<u>Approbation/rejet</u> Accusé de réception de la notification de transaction sur le Marché Secondaire par ELIA	<u>C + 3 JO</u>		<u>Dans un délai de 3</u> Maximum 1 JO après avoir accusé été notifiée par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation, ELIA accuse réception de la notification, <u>ELIA notifie l'approbation ou le rejet. Le moment d'accusé de réception définit la Date de la transaction sur le Marché Secondaire.</u> Transaction
<u>Initiation de la mise en œuvre contractuelle</u> Approbation/rejet de la	<u>C + 15</u> 2 JO		Dans les 15 <u>un délai de 2 JO</u> suivant après avoir accusé réception de la notification, ELIA notifie l'approbation ou le rejet de la (des) transaction(s) sur le Marché Secondaire, ELIA initie la mise en œuvre contractuelle de la (des) transaction(s) et

notification de transaction sur le Marché Secondaire		en informe l'Acheteur de l'Obligation et le Vendeur de l'Obligation.
Date de Validation de la Transaction	Max_C + 27+2 JO ou C + 32+7 JO	Dès que l'initiation de la mise en œuvre contractuelle de la (des) transaction(s) commence sur le Marché Secondaire a été approuvée par ELIA, ELIA reçoit un éventuel rapport ad hoc en cas de soupçon par l'auditeur du marché d'irrégularité de la transaction sur le Marché Secondaire ou ELIA envoie un rapport ad hoc à la CREG dans un délai de 5 JO après l'initiation l'approbation de la mise en œuvre contractuelle ladite transaction par ELIA. En l'absence d'un tel rapport ad hoc dans les 5 JO, ou si, endéans les 10 JO après l'initiation l'approbation de la mise en œuvre contractuelle transaction sur le Marché Secondaire par ELIA, la CREG ne demande pas à ELIA d'annuler la transaction sur le Marché Secondaire, ELIA modifie la Capacité Contractée de la (des) Transactions Transaction du Vendeur d'une Obligation en conséquence. Si, au contraire, la CREG demande à ELIA d'annuler la transaction, ELIA modifie le statut de la transaction sur le Marché Secondaire en 'rejetée' (et annule la transaction).

4.4 CALENDRIER ~~PAR~~DU PROCESSUS OPERATIONNEL SPÉCIFIQUE DE LA PARTICIPATION ~~DES CAPACITÉS~~ TRANSFRONTALIÈRE

~~70-69.~~ Cette section résume les étapes les plus importantes de chaque processus opérationnel spécifique à la ~~participation transfrontalière~~Participation Transfrontalière et qui ne doit être suivi que par les Capacités Etrangères Indirectes (Procédure d'Admission, Pré-Enchère et Garantie Financière). ~~Par souci d'efficacité, le jour ouvrable est désigné ci après par le sigle "JO".~~

4.4.1 Procédure d'Admission

~~71-70.~~ La Procédure d'Admission commence après que le ministre ait donné l'instruction d'organiser cette ~~Pré-Enchère pour l'année en question~~pré-enchère.

Actions	Échéance	Détails
Date de soumission du formulaire de demande	1 avril + 1 JO	Une fois que le Candidat CRM Etranger a soumis son formulaire de demande, ELIA dispose de 5 JO pour l'approuver ou le rejeter. Le dossier d'Admission ne peut pas être soumis sans un formulaire de demande approuvé.
Date de soumission du dossier d'Admission	12 avril	Date limite à laquelle le Candidat CRM Etranger peut soumettre son dossier d'Admission afin de pouvoir participer à la prochaine Pré-Enchère.
Résultat de la première vérification des dossiers d'Admission	3 mai	La première soumission du Dossier d'Admission est suivie d'un contrôle de conformité réalisé par ELIA au plus tard le 3 mai. Ce contrôle peut donner lieu à une demande d'informations complémentaires ou de clarification, auquel cas le dossier d'Admission est provisoirement "rejeté".
Finalisation du dossier d'Admission	15 mai	Si ELIA demande des informations supplémentaires, le Candidat CRM Etranger doit les communiquer à ELIA avant le 15 mai.
Résultat de la vérification finale du dossier d'Admission	4 JO après le 15 <u>4 JO après le 15</u> mai	Les résultats définitifs du contrôle de conformité du dossier d'Admission sont communiqués au Candidat CRM Etranger au plus tard 4 JO après le 15 <u>4 JO après le 15</u> mai.

4.4.2 Pré-Enchères

Actions	Échéance	Détails
Soumission de l'Offre (Ouverture des portes)	24 mai 9:00h00	Période durant laquelle les Offres peuvent être introduites pas le Candidat CRM Etranger -Admis
Soumission de l'Offre (fermeture des portes)	25 mai 17:00h00	
Notification des résultats de la Pré-Enchère	12 juin	Date à laquelle les résultats de la Pré-Enchère sont communiqués.

4.5 Garantie Financière

Actions	Échéance	Détails
Soumission de la Garantie Financière	10 mai	Pour pouvoir accéder à la Pré-Enchère avec sa CMU, l'Acteur CRM Etranger doit soumettre une Garantie Financière à ELIA.

5 PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

5.1 INTRODUCTION

L'objectif de la Procédure de Préqualification est de déterminer si un Détenteur de Capacité peut participer à la Mise aux Enchères ou au Marché Secondaire.

*Ce chapitre détaille les trois Procédures de Préqualification différentes (c.-à-d. la Procédure de Préqualification Standard, la Procédure de Préqualification Spécifique et la Procédure de Préqualification Fast Track) que peut suivre un Détenteur de Capacité. Il est structuré en **sixsept** sections.*

Les sections 5.2 à 5.5 décrivent les procédures qu'un Acteur CRM doit suivre lors de la préqualification d'une CMU.

*La section 5.6**5-6** se concentre sur l'évolution dans le temps des informations soumises.*

*La section 5.7**9** détaille la communication entre ELIA et la CREG dans le cadre d'une Procédure de Préqualification.*

Les Détenteurs de Capacités Etrangères peuvent trouver plus d'informations et les exigences exactes de la Procédure d'Admission au chapitre 17, en plus de ce chapitre-ci.

5.2 EXIGENCES DE LA PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

5.2.1 Phase de préparation

~~72-71.~~ Un En-prévision d'une participation au CRM, un Détenteur de Capacité est invité à préparer son Dossier de Préqualification ~~afin d'en faciliter la soumission et le traitement~~. En particulier, le Détenteur de Capacité est invité à vérifier à l'avance les codes EAN et la Puissance Nominale de Référence attendue (cf. section 5.4.1) des Points de Livraison et/ou Groupe(s) de Points de Livraison Basse Tension qu'il souhaite préqualifier. De plus, le Détenteur de Capacité est invité à prendre contact en temps utile avec le(s) gestionnaire(s) de réseau concerné(s) pour préparer les exigences préalables liées à la soumission d'un Dossier de Préqualification. De plus, le Détenteur de Capacité est attendu à se familiariser préalablement avec les documents à fournir obligatoirement.

5.2.2 Exigences préalables à la soumission d'un Dossier de Préqualification

~~73-72.~~ Avant de soumettre un Dossier de Préqualification, un Détenteur de Capacité doit tout d'abord obtenir le statut de Candidat CRM en remplissant un formulaire de demande (conformément à la section 5.2.2.1), puis déclarer s'engager à respecter les dispositions énumérées à la section 5.2.2.2.

~~74-73.~~ Un Détenteur de Capacités Etrangères Indirecte qui souhaite participer au Marché Primaire, sera déjà un Candidat CRM si son formulaire de demande a été rempli et approuvé par ELIA pendant la Procédure d'Admission conformément à la section 17.3.2.2.2.1.

5.2.2.1 Formulaire de demande

~~75-74.~~ Le Détenteur de Capacité est invité à remplir un formulaire de demande via un accès préliminaire à l'Interface IT CRM.

~~76-75.~~ Pour une personne morale, le formulaire inclut les détails de la société ou de l'association, ainsi que les coordonnées des personnes de contacts (pour lesquelles l'utilisation d'une adresse email fonctionnelle est autorisée). Pour une personne physique, il contient les coordonnées personnelles.

~~77-76.~~ Le formulaire de demande est examiné par ELIA conformément à la section 5.3.1.

~~78-77.~~ Pour pouvoir soumettre son formulaire de demande, le Détenteur de Capacité doit confirmer à ELIA qu'il respecte la Législation sur la Protection des Données (comme décrit à la section 2.9) en cochant la case correspondante dans l'Interface IT CRM.

~~79-78.~~ Lorsque le formulaire de demande a été approuvé par ELIA, chacune des personnes de contact mentionnées dans le formulaire de demande est considérée comme un utilisateur de l'Interface IT CRM.

5.2.2.2 Contrôle(s) de conformité

~~80-79.~~ Dès que le formulaire de demande a été approuvé par ELIA et avant la soumission d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM déclare qu'il s'engage⁸ à respecter les dispositions énumérées ci-après, en cochant les cases correspondantes dans l'Interface IT CRM :

- pour une participation à une Procédure de Préqualification Standard ou à une Procédure de Préqualification Spécifique :
 - les dernières Règles de Fonctionnement approuvées par Arrêté Royal ; et
 - les dispositions du Contrat de Capacité, qu'il s'engage à signer en cas de sélection lors de la Mise aux Enchères et qui est conforme au contrat-type de capacité approuvé par la CREG ; et
 - le cas échéant, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement fixés conformément à l'article 7undecies, § 9, al. 4, de la Loi sur l'Électricité ; et
 - les critères de recevabilité à la Procédure de Préqualification, fixés conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 1° et 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et
 - le cas échéant, les exigences en matière d'autorisation préalable pour l'établissement et l'exploitation des installations visées à l'article 4, § 1er, de la Loi sur l'Électricité ; et
 - le cas échéant, la Limite d'Emissions de CO₂ ; et
 - tout autre cadre légal et réglementaire applicable.
- pour une participation à une Procédure de Préqualification Fast Track, le Candidat CRM déclare uniquement qu'il s'engage à respecter les dispositions relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track reprises au chapitre 55 des dernières Règles de Fonctionnement approuvées par Arrêté Royal.

Il revient à l'Acteur CRM de rester à tout moment en conformité avec les dispositions

⁸ Cette opération peut être effectuée par n'importe quel utilisateur de l'Interface IT CRM et, une fois exécutée, elle est considérée comme validée pour tous les autres utilisateurs liés au même Candidat CRM.

mentionnées ci-dessus qui lui sont applicables.

81-80. Après avoir été ~~A~~admis et sélectionné dans la Pré-Enchère et avant l'échéance de soumission des ~~Dossiers~~ de Préqualification tel que définie dans la Loi sur l'Électricité, le ~~Candidat CRM Etranger Admis~~~~Détenteur de Capacités Etrangères Indirecte concerné~~ s'engage à respecter la dernière version des Règles de Fonctionnement du CRM approuvée par la CREG et publiée sur le site d'ELIA afin de pouvoir soumettre son Dossier de Préqualification.

5.2.3 Exigences pour la soumission du Dossier de Préqualification

82-81. La présente section répertorie toutes les exigences qui doivent être respectées par un Acteur CRM en temps opportun pour que son Dossier de Préqualification soit considéré comme « approuvé » par ELIA. Les données et documents soumis constituent le Dossier de Préqualification. Les Dossiers de Préqualification qui ne respectent pas les exigences décrites dans cette section seront considérés comme « rejeté » par ELIA. Des exemples de modèles de Dossiers de Préqualification est disponible en annexe 18.1.8.

82. Un Candidat CRM peut soumettre un Dossier de Préqualification en suivant une des trois Procédures de Préqualification :

- La Procédure de Préqualification Standard si l'Acteur CRM souhaite participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire ; ou
- La Procédure de Préqualification Fast Track, si l'Acteur CRM n'a pas l'intention de participer à la prochaine Mise aux Enchères mais a l'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 2, de la Loi sur l'Électricité et complété par la description au § 86, deuxième al. ; ou
- La Procédure de Préqualification Spécifique si l'Acteur CRM souhaite participer au Marché Primaire avec une CMU Virtuelle.

83. Un Candidat CRM qui souhaite participer à la Mise aux Enchères avec des Capacités connectées au réseau basse tension est tenu de créer un(des) Groupe(s) de Point(s) de Livraison Basse Tension additionnel(s) (conformément à la section 5.2.3.1.2) qui peuvent être ajouté(s) à une CMU en suivant une Procédure Standard de Préqualification.

84. Un Acteur CRM peut à tout moment soumettre un Dossier de Préqualification, mais doit considérer les dates suivantes :

- La date limite pour soumettre un Dossier de Préqualification est le 15 juin de l'année des prochaines Mises aux Enchères, conformément à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Électricité :
 - Lorsque l'Acteur CRM souhaite participer aux prochaines Mises aux Enchères de l'année en cours (Marché Primaire) ; ou
 - Lorsque l'Acteur CRM n'a pas l'intention de participer aux prochaines Mises aux Enchères de l'année en cours mais a l'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 2, de la Loi sur l'Électricité et complété par la description au § 86, deuxième al. ; et
- Le délai maximum de septante Jours Ouvrables pour traiter le Dossier de Préqualification lorsque l'Acteur CRM souhaite participer au Marché Secondaire.

83-85. Un Dossier de Préqualification ne concerne qu'une seule CMU.

86. La Procédure de Préqualification Fast Track n'est possible que pour les unités de production électrique ou les capacités de stockage qui ont l'obligation d'introduire un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 2, de la Loi sur l'Électricité.

84. L'obligation de Les exigences du Dossier de Préqualification varient en fonction du type de Procédure de Préqualification (standard, spécifique ou fast track), selon que l'information requise concerne un Point de Livraison ou une CMU, et selon le statut du Point de Livraison ou de la CMU concernée (existant, additionnel ou virtuel).

;

Un Acteur CRM peut soumettre un Dossier de Préqualification pour les unités de production électrique ou les capacités de stockage à ELIA (ou apporter des modifications à un Dossier de Préqualification si cela est d'application également pour les Capacités Additionnelles :

- Dans les cas d'un permis obtenu pour une production valide ou un stockage d'énergie et pour lequel un accord technique a été signé avec Elia ;

85-87. Dans le cas d'un Contrat de Raccordement signé avec Elia, avec un raccordement qui n'a toujours pas été mis en service autorisé, conformément aux §§ 127 et pour lequel un Détenteur de Capacité a décidé de ne pas participer aux Mise aux Enchères pour l'année en cours.128) chaque fois que nécessaire, pour autant que :

88. Les Candidats CRM Etrangers Admis ne peuvent suivre que la Procédure de Préqualification Standard.

— Les Candidats ~~si l'Acteur CRM souhaite participer au Marché Primaire~~, ce Dossier de Préqualification (ou sa modification) soit soumis dans le délai défini à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Électricité ; ou

— ~~si l'Acteur CRM Etrangers Admis doivent~~ **souhaite participer au Marché Secondaire (en tant qu'Acheteur d'une Obligation)**, il doit considérer un maximum de septante Jours Ouvrables pour la vérification de son Dossier de Préqualification (ou sa modification) avant de pouvoir conclure une Transaction via le Marché Secondaire ; ou

— ~~si l'Acteur CRM ne souhaite participer ni au Marché Primaire ni au Marché Secondaire~~, mais est obligé de soumettre un Dossier de Préqualification pour chaque CMU conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 2, de la Loi sur l'Électricité, il soumet ce Dossier de Préqualification (ou sa modification) dans le délai défini à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Électricité.

86. Les Candidats CRM Etrangers ~~qui a été sélectionnée lors de la Pré-Enchère~~ participent au Marché Primaire ont déjà fourni un Dossier d'Admission durant la Procédure d'Admission (conformément à la section 17.3.2.2). Les exigences liées à la Procédure de Préqualification sont identiques à celles de la Procédure d'Admission définie par pays (conformément à la section 17.3.2.2.3). ~~Lors de la révision des informations soumises, seules les exigences qui diffèrent de la Procédure d'Admission seront vérifiées. Pour 17.3.2.2.3), mais pour chaque champ pour lequel une déclaration pour fournir un certain élément était suffisante lors de la Procédure d'Admissionsuffisant~~, l'élément en question (document, donnée, ...) doit être fourni au plus tard pour le 30 juin de l'année durant laquelle ils ont participé à la Pré-Enchère. ~~enchère~~.

Si le Volume Eligible (Résiduel) de la CMU du Candidat CRM Etranger, déterminé conformément à la section 17.3.2.4, est inférieur au volume de l'Offre de cette CMU sélectionnée lors de la Pré-Enchère, ELIA en informe la CREG et, le cas échéant, l'Auditeur du Marché de Capacité.

87-89. Les Candidats CRM Etrangers qui ne suivent pas la Procédure d'Admission ne peuvent pas participer à la Pré-Enchère ni à la Mise aux Enchères qui suit. Cependant, ils peuvent se préqualifier conformément au § 90 et à la section 5.3.25.3-2 en vue de participer au Marché Secondaire.

88-90. Les Candidats CRM Etrangers qui ne souhaitent participer qu'au Marché Secondaire, doivent remplir les mêmes exigences et critères que ceux de la Procédure d'Admission (conformément aux sections 17.3.2.2.2 et 17.3.2.2.3), ~~17.3.2.2.2 et 17.3.2.2.3~~. Pour chaque champ pour lequel une déclaration de fournir un certain élément était suffisant durant la Procédure d'Admission, l'élément en question (document, donnée, ...) doit être fourni pendant la Procédure de Préqualification.

5.2.3.1 Exigences applicables à la Procédure de Préqualification Standard

5.2.3.1.1 Exigences générales pour un Point de Livraison

89-91. Un Point de Livraison ne peut appartenir qu'à une seule CMU, et donc qu'à un seul Candidat CRM à un moment précis d'une Période de Fourniture.

90-92. Plus d'un Point de Livraison (d'une seule CMU ou de différentes CMU) peut être utilisé pour fournir le Service derrière un Point d'Accès aussi longtemps que ces Points de Livraison ne s'influencent pas mutuellement.

L'utilisation de deux Points de Livraison (d'une seule CMU ou de CMU différentes) délivrant le Service via un Sous-compteur et le Compteur Principal associé ou via deux Sous-compteurs avec un lien hiérarchique (un Point de Livraison en amont de l'autre) est tolérée par ELIA à un moment précis d'une Période de Fourniture uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies :

- les deux Sous-compteurs (ou le Compteur Principal et le Sous-compteur) appartiennent au même Candidat CRM ; et
- le Candidat CRM renonce à invoquer toute influence du Service fourni en aval sur le Service fourni en amont ; et
- un des deux Points de Livraison concernés a déjà été préqualifié pour le service FCR (Réserve de Stabilisation de la Fréquence, un des services d'équilibrage).

Dans le traitement des Dossiers de Préqualification, ELIA utilise la règle du « premier arrivé, premier servi ».

91-93. Le tableau suivant reprend l'ensemble des données et des documents qui doivent être fournis par Point de Livraison (existant ou additionnel) à ELIA par un Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification pour être considéré comme « approuvé » (conformément au § 137), dans le cas où il participe à une Procédure de Préqualification Standard.

Les croix dans le tableau indiquent à quel statut (existant et/ou additionnel) l'exigence s'applique. Un astérisque dans les deux dernières colonnes indique que l'information est obligatoire pour tous les Points de Livraison Existants ou Additionnels, tandis qu'un astérisque dans la colonne « Commentaires » sert à décrire le sous-ensemble de Points de Livraison pour lesquels cette information est requise.

			Statut du Point de Livraison	
Exigences	Type de données	Commentaires	Existant ^e	Additionnel
Informations générales :				
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM choisit un nom pour le Point de Livraison et le communique. Il n'existe pas de contraintes spécifiques en ce qui concerne le choix du nom. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le nom du Point de Livraison est inclus dans la Déclaration du CDSO.	X*	X*
Point de Livraison Associé	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM indique si le Point de Livraison doit être interprété comme un Point de Livraison Associé ou pas.	X*	X*
Technologie	Nom (Liste déroulante)	La technologie du Point de Livraison est fournie conformément à la liste prévue par l'article 13, § 1er, de l'Arrêté Royal « Méthodologie ». Si la technologie choisie pour le(s) Point(s) de Livraison par le Candidat CRM est la Gestion de la Demande, il s'engage à s'assurer que le(s) Point de Livraison pour lequel il souhaite se préqualifier et participer à la Mise aux Enchères n'est (ne sont) pas connecté(s) à une installation de production électrique et ne peut (peuvent) pas conduire à une injection sur le réseau. Le Candidat CRM doit confirmer ceci via l'Interface IT CRM. Cette déclaration est contraignante pour le Candidat CRM en cas de sélection lors de la Mise aux Enchères.	X*	X*
Type de Point de Livraison	Nom (Liste déroulante)	Le Candidat CRM doit indiquer à ELIA si le Point de Livraison est raccordé au Réseau ELIA, au réseau d'un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (DSO) ou à un Réseau Fermé de Distribution (CDS). Dans le cas où le Point de Livraison est raccordé à un CDS, le Candidat CRM doit également informer ELIA si le CDS est raccordé au Réseau ELIA ou Réseau DSO.	X*	X*
Schéma unifilaire	Diagramme (PDF)	Un schéma unifilaire (tel que défini aux articles 366 et 367 du Règlement Technique Fédéral) est un schéma qui identifie de manière spécifique l'emplacement exact du Point de Livraison. Il peut comprendre plusieurs Points de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le schéma unifilaire est inclus dans la Déclaration du CDSO. *La fourniture d'un schéma unifilaire est obligatoire pour les Points de Livraison existants raccordés au Réseau ELIA, ainsi que pour les Points de Livraison existants raccordés à un CDS lorsque le CDS est raccordé au Réseau ELIA.	X	X
Capacités Liées	Nombre (ID du ou des Points de Livraison)	*Le Candidat CRM fournit à ELIA la liste des Points de Livraison qui sont liés entre eux (Capacités Liées). Le lien entre les Points de Livraison mène à des liens entre les CMU et peut être traduit en « Offres Liées » lors de la Mise aux Enchères, comme décrit au § 262.	X	X
DSO correspondant	Nom (liste déroulante)	* Si le Point de Livraison est raccordé à un Réseau DSO ou à un CDS raccordé au Réseau DSO, le Candidat CRM indique quel DSO doit être contacté par ELIA pour lancer le calcul de la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison.	X	X
Code(s) EAN du Point d'Accès	Nombre	Le code EAN du Point d'Accès est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point d'Accès lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, le(s) code(s) EAN est (sont) inclus dans la Déclaration du CDSO si le CDS est raccordé au Réseau ELIA. Pour un Point de Livraison qui n'est pas raccordé au réseau CDS, si le Point de Livraison est situé au niveau du Compteur Principal, le code EAN du Point d'Accès fourni sera le même que le code EAN fourni pour le Point de Livraison.	X*	X
Code(s) EAN du Point de Livraison/Identification du Point de Livraison (pour un Point de Livraison raccordé au CDS)	Nombre	Le code EAN du Point de Livraison est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le(s) code(s) EAN correspond(ent) à celui (ceux) qui est (sont) inclus dans la Déclaration du CDSO.	X*	X
Module de calcul du CO ₂	Document signé (PDF)	Il s'agit d'un module de calcul fourni par le Service Public Fédéral Économie sur sa page Web CRM qui est rempli par le Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification. *Cette exigence est obligatoire pour les Points de Livraison liés à une capacité de production faisant usage de combustibles fossiles.	X	X
Émissions de CO ₂	Nombre (En g/kWh)	*Le Candidat CRM doit indiquer les émissions de CO ₂ du Point de Livraison, s'il s'agit d'une capacité de production utilisant des combustibles fossiles comme	X	X

		détaillé à l'annexe 18.1.6. Les autres capacités peuvent fournir les émissions de CO ₂ , le cas échéant. Leur valeur par défaut est de 0, ce paramètre étant utilisé pour la Mise aux Enchères au cas où des règles décisives (tie-breaking rules) seraient nécessaires (conformément à la section 6.3.3.2). Les émissions de CO ₂ font l'objet d'une décision d'ELIA prise sur la base d'un avis du Service Public Fédéral Economie lors de la procédure d'examen du Dossier de Préqualification, comme détaillée aux §§ 135_0 et 136).		
		Le Candidat CRM qui sélectionne une technologie de type stockage d'énergie sans soumettre de documents de support relatifs aux émissions s'engage à garantir que l'unité de stockage qu'il souhaite préqualifier en vue de participer à la Mise aux Enchères ou au Marché Secondaire n'est pas connectée à une unité de production mais bien au réseau TSO ou DSO. Le Candidat CRM doit confirmer cela via l'Interface IT CRM. Cette déclaration est contraignante pour le Candidat CRM en cas de sélection dans la Mise aux Enchères ou de participation au Marché Secondaire. Le SPF Economie se réserve le droit de vérifier à tout moment l'exactitude de cette déclaration. Tout contrevenant est passible de sanctions.		
Documentation supplémentaire concernant les émissions de CO ₂	PDF	*Lorsque le Candidat CRM le souhaite, ou lorsque le Service Public Fédéral Economie le demande explicitement, une documentation supplémentaire spécifique au CO ₂ est fournie via l'Interface IT CRM.	X	X
Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	Document signé (au format PDF)	*La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau est une déclaration signée à fournir dans le cas où l'Utilisateur du Réseau diffère de l'Acteur CRM. La liste des clauses qui doivent au minimum être présentes dans cette déclaration signée figure à l'annexe 18.1.2. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur de Réseau à la fois.	X	
Informations relatives à l'autorisation de production ou de stockage d'énergie	Document signé (au format PDF)	Comme stipulé à l'article 7undecies, § 8, al. 4, de la Loi sur l'Électricité, si cela est exigé en vertu de l'article 4, § 1er, de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM fournit : - L'autorisation de production ou de stockage d'énergie si le Candidat CRM en dispose déjà ; ou - La preuve qu'une demande d'autorisation de production ou de stockage d'énergie a été introduite au plus tard quinze jours après la publication de l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres », si le Candidat CRM n'en dispose pas encore. Une autorisation de production ou de stockage d'énergie peut être valable pour plus d'un Dossier de Préqualification puisqu'elle peut couvrir plus d'une CMU. Pour que la CMU soit préqualifiée, l'autorisation de production ou de stockage d'énergie doit être valable au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères (définie à la section 6.4) et doit être obtenue au plus tard vingt jours avant la date limite de soumission des Offres dans le cadre de la Mise aux Enchères, conformément à l'article 7undecies, § 12, al. 3, 2°, a). Pour que son Dossier de Préqualification soit approuvé, le Candidat CRM doit fournir l'autorisation de production ou de stockage d'énergie à ELIA dès que celle-ci a été obtenue conformément au délai détaillé plus haut.		X
Informations générales – Pour les Points de Livraison raccordés à un CDS :				
Déclaration du CDSO	Document signé (PDF)	Cette déclaration se trouve à l'annexe 18.1.3. *Fournir une Déclaration du CDSO est obligatoire pour un Point de Livraison raccordé au CDS, lui-même raccordé au Réseau ELIA. **Ce concept n'est pas d'application pour les Capacités raccordées à un réseau basse tension.	X	X
Code EAN du Point d'Accès Marché CDS	Nombre	*Dans le cas d'un Point de Livraison Existant raccordé à un CDS, le Candidat CRM est obligé de fournir le code EAN du Point d'Accès Marché CDS. Le(s) code(s) EAN correspondant(s) est (sont) inclus dans la Déclaration du CDSO si le CDS est raccordé au Réseau ELIA. **Ce concept n'est pas d'application pour les Capacités raccordées à un réseau basse tension.	X	X
Déclaration de l'Utilisateur d'un CDS	Document signé (au format PDF)	*La Déclaration de l'Utilisateur du CDS est une déclaration signée à fournir dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au CDS et dans le cas où l'Utilisateur du CDS diffère de l'Acteur CRM. La liste des clauses qui doivent au moins être présentées dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 18.1.2. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du CDS à la fois. **Ce concept n'est pas d'application pour les Capacités raccordées à un réseau basse tension.	X	

Informations générales – Pour les Détenteurs de Capacité Étrangère Directe Éligibles :				
Accord entre la Belgique et l'État Membre Européen Limitrophe	Document signé (PDF)	*Dans le cas où le Candidat CRM est un Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible, il fournit à ELIA l'accord prévu à l'article 7undecies, § 8, al. 5, de la Loi sur l'Electricité. Cet accord permet au Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible de préqualifier une CMU incluant ce Point de Livraison.	X	X
Déclaration du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible	Document signé (PDF)	*Dans le cas où le Candidat CRM est un Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible, il fournit à ELIA une déclaration par laquelle il s'engage à respecter les exigences de l'accord conclu entre la Belgique et l'État Membre Européen Limitrophe.	X	X

Informations relatives à la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants :				
Puissance Nominale de Référence Attendue	Nombre (En MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Existant, le Candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Attendue du Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, la Puissance Nominale de Référence Attendue est incluse dans la Déclaration du CDSO.	X*	
NRP basée sur les données d'injection uniquement	Nom (Liste déroulante)	Le candidat CRM indique à ELIA si la NRP de son Point de Livraison peut être déterminée sur la base des seules données d'injection. Cela aura un impact sur la méthodologie utilisée pour déterminer la NRP.	X*	
Jours non-représentatifs pour la détermination de la NRP	Document signé	Si la NRP du Point de Livraison ne peut être déterminée sur la base de seules données d'injection, le Candidat CRM peut fournir une liste de jours non-représentatifs des treize derniers mois qui seront exclus de la période utilisée pour déterminer la NRP tel que décrit au § 154§150. Les jours non-représentatifs peuvent uniquement être des jours fériés exceptionnels, des jours de grève ou des périodes de fermeture ayant un impact sur le profil d'injection/de prélèvement du Point de Livraison. Ces jours doivent être justifiés par le Candidat CRM.	X	
Unsheddable Margin	Nombre (En MW)	L'Unsheddable Margin ne peut pas être inférieure au négatif de la capacité de production nominale et au négatif de l'injection maximale. *Cette exigence n'est obligatoire que pour les Points de Livraison pour lesquels la NRP ne peut être calculée sur la base des seules données d'injection.	X	
Informations relatives à la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Additionnels :				
Puissance Nominale de Référence Déclarée	Nombre (En MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Additionnel, le Candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Déclarée du Point de Livraison.		X*
Informations relatives aux Contraintes réseau pour les Points de Livraison Additionnels qui font partie d'une CMU Nouvellement Construite :				
Capacité de raccordement existante	Nombre (En MW)	Il s'agit de la capacité de raccordement (selon l'Etude de Détail). Cette valeur est utilisée par ELIA pour déterminer le volume de la capacité de raccordement additionnelle qui sera soumis aux contraintes réseaux applicables à la prochaine Mise aux Enchères. De cette façon, la capacité de raccordement additionnelle correspond à la différence entre la capacité convenue dans l'accord technique et (le cas échéant) la somme de la (des) capacité(s) de raccordement existante(s) associée(s) à cet accord technique. *Cette exigence est obligatoire uniquement pour les Points de Livraison Additionnels qui font partie d'une CMU Nouvellement Construite.		X
Accord technique	Nom (Liste déroulante)	*Si un accord technique signé est requis selon le processus de raccordement (cf. Code de Bonne Conduite ou Règlement Technique Fédéral ou Régional d'application), le Candidat CRM indique à ELIA si cet accord technique a déjà été obtenu ou non (Oui/Non). L'accord technique doit être obtenu au plus tard le 25 août précédant la Mise aux Enchères concernée. Pour un Point de Livraison relié à un CDS, l'ID de l'accord technique correspond à celle qui est incluse dans la Déclaration du CDSO.		X
ID de l'EDS	Nombre (ID de l'EDS)	*Si une EDS est exigée conformément à la procédure de raccordement (conformément au Code de Bonne Conduite ou au Règlement Technique Fédéral ou Régional d'application) le Candidat CRM fournit l'ID d'EDS. *Un ID d'EDS peut être valable pour plus d'un Dossier de Préqualification étant donné qu'il peut couvrir plus d'une CMU et plus d'un Point de Livraison.		X

Tableau 1: Exigences relatives au Point de Livraison Existant et au Point de Livraison Additionnel

5.2.3.1.2 Exigences pour le(s) Point(s) de Livraison basse tension et le(s) Groupe(s) de Points de Livraison Basse Tension

~~92-94.~~ Un Point de Livraison raccordé à un réseau basse tension ne peut appartenir qu'à un seul Groupe de Points de Livraison Basse Tension ~~durant la même et à une seule CMU et par conséquent à un seul Candidat CRM durant la~~ Période de Fourniture.

~~93.~~ ~~Tous les Points de Livraison basse tension, faisant parti d'un même La participation des Groupes de Points de Livraison Basse Tension à la Procédure de Préqualification est conditionnée à la publication, au plus tard le 1^{er} juin 2024, d'une déclaration individuelle de chaque DSO ou d'une déclaration commune via Synergrid selon laquelle les prescriptions techniques applicables ont été mises à jour pour rendre possible cette participation.~~

~~94-95.~~ Pour pouvoir participer à la Procédure de Préqualification, un Groupe de Points de Livraison Basse Tension ~~doivent être raccordés au même DSO. Seulement un seul Groupe de Points de Livraison Basse Tension par DSO peut avoir un doit atteindre la~~ Puissance Nominale de Référence ~~inférieure à minimale de~~ 100 kW ~~et n'être constitué que de Points de Livraison raccordés au réseau basse tension d'un même DSO.~~

~~95-96.~~ Le Candidat CRM qui souhaite ~~soumettre un Dossier de Préqualification~~ participer au CRM avec des Points de Livraison raccordés à un réseau basse tension doit démarrer le processus en créant ces Points de Livraison dans le Flexhub et fournir les informations demandées qui y sont liées (y compris la Puissance Nominale de Référence Déclarée) pour ces Points de Livraison.

Le Candidat CRM crée le Groupe de Points de Livraison Basse Tension dans l'Interface IT CRM et envoie une requête à ELIA pour créer ce Groupe de Points de Livraison Basse Tension dans le Flexhub au plus tard cinq Jours Ouvrables avant l'échéance de soumission des Dossiers de Préqualification tel que définie dans la Loi sur l'Electricité.

ELIA crée ce Groupe de Points de Livraison Basse Tension dans le Flexhub endéans les cinq Jours Ouvrables suivant la requête du Candidat CRM. Le Candidat CRM se charge de l'agrégation et de la gestion des Points de Livraison raccordés à un réseau basse tension inclus dans le Groupe de Points de Livraison Basse Tension créé par ELIA.

Le Candidat CRM crée la CMU qu'il souhaite préqualifier via l'Interface IT CRM et ajoute le(s) Groupe de Points de Livraison Basse Tension dans cette CMU.

~~96-97.~~ Toutes les informations qui doivent être fournies au niveau du Point de Livraison pour les Points de Livraison raccordés à un réseau basse tension doivent être fournies par le Candidat CRM au DSO qui se chargera de les vérifier via le Flexhub⁹ ~~le cas échéant.~~

L'astérisque dans l'une des deux dernières colonnes signifie que l'information est nécessaire pour tous les Points de Livraison Existants ou Additionnels, tandis que l'astérisque dans la colonne « Commentaires » décrit le sous-ensemble de Points de Livraison pour lesquels l'information est nécessaire.

⁹Lien au Flexhub : <https://flexhub.synergrid.be/portal>

Exigences	Type de données	Commentaires	Statut du Point de Livraison	
			Existant	Additionnel
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM choisit et communique le nom du Point de Livraison. Il n'y a pas d'exigences relatives au choix du nom de celui-ci.	X*	X*
Technologie	Nom (liste déroulante)	La technologie du Point de Livraison est fournie conformément à la liste détaillée à l'article 13 §1 de l'Arrêté Royale <i>Méthodologie</i> .	X*	X*
DSO correspondant	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM indique le DSO qu'ELIA doit contacter afin d'initier le calcul de la Puissance Nominale de Référence du Groupe de Points de Livraison Basse Tension auquel il appartient.	X*	X*
Code(s) EAN du Point d'Accès	Nombre	Le code EAN du Point d'Accès est le numéro d'identification unique utilisée pour identifier l'appareil de mesure du Point d'Accès lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison qui n'est pas raccordé à un CDS, si le Point de Livraison est défini au niveau du Compteur Principal, le code EAN fourni pour le Point d'Accès sera le même que le code EAN fourni pour le Point de Livraison.	X*	X
Code(s) EAN du Point de Livraison	Nombre	Le code EAN d'un Point de Livraison est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier l'appareil de mesure du Point de Livraison.	X*	X
Accord d'opt-out ou contrat à valorisation d'écart de écart (Situation de marché sans transfert d'énergie)	Document signé	*Conformément aux règles organisant le transfert d'énergie visées à l'article 19bis, §2 de la Loi sur l'Electricité, le candidat CRM fournit à ELIA un accord d'opt-out signé par l'opérateur de service de flexibilité, le fournisseur et leurs BRP respectifs et valable pour la Période de Fourniture, ou démontre qu'il est dans une situation d'opt out implicite ou fournit un contrat à valorisation d'écart passé avec son fournisseur.	X	X
Mandat ¹⁰	Document signé	Le mandat de l'Utilisateur de Réseau est signé entre l'Utilisateur de Réseau et l'Acteur CRM, conformément à ce qui est défini dans l'accord FSP-DSO (qui peut être trouvé sur le site www.synergrid.be). Le mandat indique le CRM comme produit de flexibilité et les Points de Livraison de l'Utilisateur de Réseau (SDP-F) concernés. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à un mandat d'Utilisateur de Réseau à la fois.	X*	X*
Puissance Nominale de Référence Attendue	Nombre (En MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Existant, le Candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Attendue du Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, la Puissance Nominale de Référence Attendue est incluse dans la Déclaration du CDSO.	X*	
NRP basée sur les données d'injection uniquement	Nom (Liste déroulante)	Le candidat CRM indique à ELIA si la NRP de son Point de Livraison peut être déterminée sur la base des seules données d'injection. Cela aura un impact sur la méthodologie utilisée pour déterminer la NRP.	X*	
Unsheddable Margin	Nombre (En MW)	L'Unsheddable Margin ne peut pas être inférieure au négatif de la capacité de production nominale et au négatif de l'injection maximale. *Cette exigence n'est obligatoire que pour les Points de Livraison pour lesquels la NRP ne peut être calculée sur la base des seules données d'injection.	X	
Puissance Nominale de Référence Déclarée	Nombre (En MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Additionnel, le Candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Déclarée du Point de Livraison.		X*
Émissions de	Nombre (en g/kWh) Sur une	Un Candidat CRM participant au CRM avec des Points de Livraison raccordés à un réseau basse tension est exempté du besoin de fournir des informations	X*	X*

¹⁰ Le Mandat en question peut être trouvé sur le site web de Synergrid via le lien suivant : autorisation-par-urd-20200908.docx (live.com)
Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024

CO ₂	base déclarative	d'informations détaillées relatives aux émissions de CO ₂ liées aux Points de Livraison pour autant qu'il soit capable de déclarer que les émissions de CO ₂ liées à ses Points de Livraison se conforment aux exigences d'émission de CO ₂ prévues pour les unités de production détaillées à l'annexe 18.1.6.		
Documentation additionnelle relative aux émissions de CO ₂	PDF	*Lorsque cela est souhaité par le Candidat CRM, ou bien demandé explicitement par le Service Public Fédérale Economie, des informations supplémentaires relatives au CO ₂ sont fournies par l'Interface <u>IT_CRM-IT</u> .	X	X

Tableau 2: Exigences pour les Points de Livraison raccordés à un réseau basse tension

97-98. Toutes les informations à fournir au niveau du Groupe de Points de Livraison Basse Tension doivent être transmises par le Candidat CRM à ELIA via l'Interface IT_CRM-IT.

			Statut du Groupe de Points de Livraison Basse Tension	
Exigences	Type de données	Commentaire	Existant	Additionnel
Informations Générales – Pour le(s) Groupe(s) de Points de Livraison Basse Tension				
Code EAN du Groupe de Points de Livraison Basse Tension	Nombre	Le code EAN du Groupe de Points de Livraison Basse Tension est un numéro d'identification unique utilisé pour identifier le Groupe de Points de Livraison Basse Tension.	X*	X*
Nom du Groupe de Points de Livraison Basse Tension	Nom	Le Candidat CRM choisit et communique le nom du Groupe de Points de Livraison Basse Tension. Il n'y a pas d'exigences relatives au choix du nom.	X*	X*
Puissance Nominale de Référence du Groupe de Points de Livraison Basse Tension	Nombre (en MW) sur une base déclarative	Le Candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Déclarée ou Attendue du (des) Groupe(s) de Points de Livraison Basse Tension, qui est égale à la somme des Puissances Nominales de Référence Déclarées ou Attendues des Points de Livraison raccordés à un réseau basse tension.	X*	X*
DSO	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM indique à quel DSO son Groupe de Points de Livraison Basse Tension est raccordé.	X*	X*

Tableau 3: Exigences pour un Groupe de Points de Livraison Basse Tension

5.2.3.1.3 Exigences pour les Points de Livraison Existants

98-99. Un Point de Livraison Existant peut être tout point ou groupe de points associé à :

- un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ; ou
- un compteur (ou d'un ensemble de compteurs) utilisé par le CDSO dans le cadre de ses obligations de facturation en lien avec un Point d'Accès Marché CDS ; ou
- un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau DSO ; ou
- un Sous-compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ; ou
- un Sous-compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau DSO, excluant les Points de Livraison basse tension.

~~99-100.~~ Outre les exigences générales, un Point de Livraison Existant respecte les exigences de comptage telles que détaillées à l'annexe 18.1.1.

5.2.3.1.4 Exigences pour les Points de Livraison Existants raccordés à un CDS lorsque le CDS est raccordé au Réseau ELIA

~~100-101.~~ Pour un Point de Livraison Existant raccordé à un CDS (lui-même raccordé au Réseau ELIA), un accord de coopération (couvrant les échanges de données entre le CDSO et ELIA, voir l'annexe 18.1.5), ou un amendement à un tel accord doit être signé par ELIA et le CDSO avant que la Puissance Nominale de Référence puisse être déterminée. L'accord de coopération signé, ou l'amendement signé, est transmis par le CDSO à ELIA par e-mail dans un délai de vingt-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification.

~~101-102.~~ Après réception de l'accord de coopération signé, ELIA le signe à son tour et le renvoie au CDSO par e-mail dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la réception par ELIA de cet accord.

~~102-103.~~ Pour un Point de Livraison Existant raccordé à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA, les exigences suivantes sont d'application :

- le CDSO donne son autorisation pour que le Point de Livraison participe au Service, s'engage à signer un accord de coopération avec ELIA (annexe 18.1.5) et fournit une Déclaration du CDSO complétée (annexe 18.1.3) au Candidat CRM – qui, à son tour, fournira un scan de cette déclaration et certaines informations incluses dans celle-ci à ELIA conformément à 18.1.3.1 ; Tableau 1: Exigences relatives au Point de Livraison Existant et au Point de Livraison Additionnel

~~— au Tableau 1: Exigences relatives au Point de Livraison Existant et au Point de Livraison Additionnel~~

- Les caractéristiques de comptage au Point de Livraison doivent être communiquées à ELIA dans la « CDS Metering Technical Info Checklist » (visée à l'annexe 18.1.5).

~~103. En collaboration avec le CDSO, l'utilisateur du CDS fournit à ELIA par email (operations.crm@elia.be) les codes EAN des Points de Livraison faisant partie d'une CMU qui participe à la Procédure de Préqualification Fast track ou à la Procédure de Préqualification Standard au plus tard à la date de soumission du Dossier de Préqualification de la CMU correspondante.~~

5.2.3.1.5 Exigences pour les Points de Livraison et/ou Groupe(s) de Point(s) de Livraison Basse Tension raccordés au Réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau DSO

104. Préalablement à la soumission de son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM obtient au minimum une proposition de Contrat de Raccordement valable jusqu'à la publication des résultats de la Mise aux Enchères pour chaque Point de Livraison Additionnel qu'il inclut.

105. Préalablement à la soumission de son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM signe avec le DSO concerné un Accord DSO-Candidat CRM en utilisant le dernier modèle mis à disposition par Synergrid¹¹ pour chaque Point de Livraison raccordé au Réseau DSO qu'il inclut¹².

106. Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé à un CDS lui-même raccordé au Réseau DSO, aucune Déclaration du CDSO ne doit être fournie à ELIA. Des accords bilatéraux peuvent être conclus entre le DSO et le CDSO, mais le DSO reste responsable envers ELIA de fournir les données requises, qui sont couvertes par l'Accord DSO-Candidat CRM.

107. Un Candidat CRM fournit toutes les informations pertinentes requises au niveau du Point de Livraison pour les Points de Livraison raccordés au réseau basse tension au DSO qui les vérifiera via le Flexhub conformément au § 97.

Le Candidat CRM se doit d'effectuer l'agrégation et la gestion des Points de Livraison du Groupe de Points de Livraison Basse Tension via le Flexhub, au moment où Elia aura créé le Groupe de Points de Livraison Basse Tension dans le Flexhub.

5.2.3.2 Exigences communes à la Procédure de Préqualification Standard et à la Procédure de Préqualification Spécifique

5.2.3.2.1 Exigences générales pour une CMU

107-108. Le tableau suivant reprend l'ensemble des données et des documents qui doivent être fournis pour chaque CMU à ELIA par un Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification pour être considéré comme « approuvé » (conformément au § 138). Un astérisque dans une des trois dernières colonnes signifie que l'information est obligatoire pour le statut de la CMU correspondant à tous les CMU Existantes, Additionnelles ou Virtuelles, tandis qu'un astérisque dans la colonne « Commentaires » sert à décrire le sous-ensemble de CMU pour lesquelles cette information est requise.

¹¹ Le dernier modèle de l'accord GRD-Candidat CRM est disponible ici : Règlements techniques électricité - Synergrid "Contrat-modèle FSP-GRD"

¹² ELIA considère qu'un Accord GRD-Candidat CRM a été signé dès que la Puissance Nominale de Référence (Déclarée) est fournie par une GRD à ELIA (conformément aux sections 5.4.1.1.1.2.2 & 5.4.1.1.2).

			Statut de la CMU		
Exigences	Type de données	Commentaires	Existante	Additionnelle	Virtuelle
Informations générales :					
Nom de la CMU	Nom	Le Candidat CRM choisit et communique le nom de la CMU. Il n'existe pas de contraintes spécifiques en ce qui concerne le choix du nom.	X*	X*	X*
CMU Nouvellement Construite	Case à cocher	<u>*Pour une Procédure de Préqualification Standard, si*</u> Si la CMU en question comprend une installation de production d'électricité ou une unité de stockage d'énergie pour laquelle le Candidat CRM est (ou fait appel en tant que) demandeur de raccordement au sens du Code de Bonne Conduite, du Règlement Technique Fédéral ou au Règlement Technique Régional. <u>ELIA – en collaboration avec le SPF Economie – se réserve le droit de demander une (des) preuves si nécessaire.</u>		X	
ID de projet	Nombre	*Le Candidat CRM fournit ¹³ ou demande un ID de projet dans le cas où la CMU est liée à un Dossier d'Investissement introduit ou à introduire auprès de la CREG.	X	X	
Plan d'exécution du projet	Document <u>signé</u>	Le plan d'exécution du projet est le document qui établit la ou les méthodes utilisées pour exécuter le projet lié à la CMU. De plus amples informations sur le plan d'exécution du projet sont disponibles à l'annexe 18.1.4.1. Un plan d'exécution du projet peut être lié à plus d'une CMU. Dans le cas d'une CMU Nouvellement Construite ou d'une CMU Virtuelle, le Candidat CRM est tenu d'utiliser le <u>modèle template tel que</u> fourni en annexe 18.1.4.3.	X	X*	X*
Lien avec une VCMU	Nombre (ID de la VCMU)	*Dans le cas où le Fournisseur de Capacité passe par une Procédure de Préqualification Standard avec une CMU Existante qui sera utilisée pour reprendre l'obligation liée à une VCMU, il doit fournir l'ID de la VCMU associée. Cette information doit être incluse dans le Dossier de Préqualification à partir de la première date de soumission du Dossier de Préqualification et ne peut pas être ultérieurement modifiée ou ajoutée à un dossier. <u>Le Fournisseur de Capacité peut seulement choisir à partir de ses propres VCMU. Jusqu'à approbation du Dossier de Préqualification conformément à la section 8.6.2.</u>	X		
Renonciation à l'aide au fonctionnement	Document signé <u>(au format PDF)</u>	Le candidat CRM fournit à ELIA une déclaration (selon le modèle fourni par la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie) de renonciation à toute aide au fonctionnement pendant la (ou les) Période(s) de Fourniture couvertes par un Contrat de Capacité.	X*	X*	
Déclaration de renonciation (réservation et attribution de capacité)	-Document signé	*Si requis conformément à et décrit au § 110. ** Ce concept ne s'applique pas aux Capacités raccordées à un réseau basse tension.		X	
Déclaration d'engagement en matière de transition énergétique	Document signé	*Si requis conformément à et décrit dans le § 111 ¹⁰⁹ .		X	
Exigence de permis	Case à cocher et/ou document (y compris la date d'expiration)	Conformément au § 111, afin de satisfaire aux exigences en matière de permis pour pouvoir participer au Marché Primaire ou Secondaire (en tant qu'Acheteur d'une Obligation), le Candidat CRM fournit à ELIA la preuve qu'il a obtenu, en dernière instance administrative, toutes les autorisations pertinentes requises par la réglementation régionale pour la construction et/ou l'exploitation de la (des) Capacité(s) incluse(s) dans la CMU en question.	X*	X*	

¹³ Dans le cas où plusieurs Enchères relatives à des Périodes de Fourniture différentes ont lieu durant la même année, le Candidat CRM reçoit un ID du Projet différent pour chacun des Dossiers de Préqualification qu'il soumet à ELIA. *S*i ce Dossier de Préqualification est lié à une CMU pour laquelle le Candidat CRM a introduit une demande de classement dans une Catégorie de Capacité auprès de la CREG.

		Si les permis en question ont déjà été soumis durant la Procédure de Préqualification liée à la dernière Mise aux Enchères ayant eu lieu et n'ont fait l'objet d'aucune modification (y compris en ce qui concerne leur validité), le Candidat CRM peut l'indiquer via l'Interface IT du CRM et ne doit pas resoumettre ces permis. Si le Candidat CRM ne l'a pas indiqué via l'Interface IT-CRM-IT, il doit suivre la procédure normale mentionnée ci-dessus. *Les Capacités raccordées à un réseau basse tension qui souhaitent se préqualifier sont dispensées de délivrer les permis requis.											
Informations relatives au volume pour les CMU Existantes et Additionnelles													
Facteur de Réduction, Point(s) de Livraison Associé(s) exclus	Nombre (liste déroulante)	Le Candidat CRM sélectionne le dernier Facteur de Réduction publié qui correspond à la catégorie et, le cas échéant, à la sous-catégorie à laquelle sa CMU appartient (Point(s) de Livraison Associé(s) exclus). Le Facteur de Réduction choisi permet à ELIA de déterminer les Volumes Eligibles et de définir si la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique ou non : - Si le Candidat CRM sélectionne un SLA, la CMU est considérée comme une CMU avec Contrainte Énergétique ; - Si la technologie d'une CMU est déclarée comme relevant de la Catégorie III avec Programme Journalier, conformément à l'article 13, §1^{er}, 3° de l'Arrêté Royal « Méthodologie », la CMU est classée en tant que CMU avec Contrainte Énergétique avec un nombre d'heures conforme à son SLA ou, à défaut, classée en tant que CMU avec Contrainte Énergétique avec un SLA de 4 heures ; Dans tous les autres cas, la CMU est considérée comme une CMU sans Contrainte Énergétique.	X*	X*									
Facteur de Réduction, Point(s) de Livraison Associé(s) inclus	Nombre (liste déroulante)	*Si la CMU contient au moins un Point de Livraison Associé, le Candidat CRM sélectionne le dernier Facteur de Réduction publié qui correspond à la catégorie et, le cas échéant, à la sous-catégorie à laquelle sa CMU appartient (Point(s) de Livraison Associé(s) inclus). Le Facteur de Réduction choisi permet à ELIA de déterminer les Volumes Eligibles Associés et de définir si la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique ou non : - Si le Candidat CRM sélectionne un SLA, la CMU est considérée comme une CMU avec Contrainte Énergétique ; - Si la technologie d'une CMU est déclarée comme relevant de la catégorie reprise à l'article 13, §1^{er}, 3° de l'Arrêté Royal « Méthodologie », la CMU est classée comme une CMU avec Contrainte Énergétique avec un nombre d'heures conforme à son SLA, ou à défaut classée en tant que CMU avec Contrainte Énergétique avec un SLA de 4 heures ; - Dans tous les autres cas, la CMU est classée comme une CMU sans Contrainte Énergétique. Dans le cas où la CMU contient au moins un Point de Livraison Associé, la classification d'une CMU comme étant une CMU avec Contrainte Énergétique basée sur le Facteur de Réduction incluant le(s) Point(s) de Livraison Associé(s) prévaut.	X	X									
Notification d'Opt-out	Liste d'informations (et document signé en cas de lettre de motivation conformément au § 207 dernier point)	*Comme détaillé à la section 5.4.2, le Candidat CRM doit, lorsqu'il souhaite déclarer un Volume d'Opt-Out pour sa CMU, transmettre une Notification d'Opt-out à ELIA pour chaque Mise aux Enchères pour laquelle il souhaite déclarer un Volume d'Opt-out.	X	X									
Dégradation de la Capacité Contractée – Rétention d'énergie	Pourcentage	Les candidats CRM, pour les CMU avec technologie de stockage d'énergie pour lesquelles un Dossier d'Investissement est ou sera soumis à la CREG, peuvent spécifier la dégradation de leur Capacité Contractée dans le temps. À cette fin, le Candidat CRM spécifie les pourcentages qui seront utilisés pour dégrader la Capacité Contractée sur la Durée du Contrat de Capacité, jusqu'à 15 ans, selon la Catégorie de Capacité (cf. tableau ci-dessous). Le pourcentage de rétention d'énergie associé à la première Période de Fourniture doit être de 100 % et le pourcentage doit être inférieur ou égal d'année en année. <table><tr><td>Période de Fourniture 1</td><td>100 %</td></tr><tr><td>Période de Fourniture 2</td><td>?</td></tr><tr><td>...</td><td></td></tr><tr><td>Période de Fourniture 15</td><td>?</td></tr></table>	Période de Fourniture 1	100 %	Période de Fourniture 2	?	...		Période de Fourniture 15	?		X	
Période de Fourniture 1	100 %												
Période de Fourniture 2	?												
...													
Période de Fourniture 15	?												

Informations relatives au volume pour les CMU Virtuelles

Volume Eligible Déclaré	Nombre (En MW)	En cas de participation à une Procédure de Préqualification Spécifique, le Candidat CRM déclare lui-même le Volume Eligible de la CMU.			X*
-------------------------	----------------	--	--	--	----

Tableau 4: Exigences par CMU Existante, Additionnelle et Virtuelle

~~108-109.~~ **Dans le cas où des Contraintes Réseau sont calculées pour le réseau ELIA, conformément au § 325, àA** l'exception des Points de Livraison déjà associés à un Contrat de Capacité, pour chaque Point de Livraison qui est déjà raccordé ou qui doit encore être raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS raccordé au Réseau ELIA, le candidat CRM procède aux engagements et renonciations formels suivants relatifs à la capacité de raccordement concernée (au sens du Contrat de Raccordement) lorsqu'il soumet un Dossier de Préqualification via la Procédure de Préqualification Standard :

- Si le demandeur de raccordement dispose d'une capacité de raccordement attribuée au sens de l'article 57 du Code de Bonne Conduite, de l'article 166 du Règlement Technique Fédéral, de l'article 109 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou de l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application, et que le raccordement n'a pas encore été mis en service à la date limite de soumission du Dossier de Préqualification visée à l'article *Undecies*, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Electricité :
 - l'engagement à ne pas mettre le raccordement en service avant la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU ;
 - la renonciation, jusqu'à la publication des résultats des ~~résultats des~~ Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU, aux droits que lui confère l'attribution de la capacité de raccordement concernée et/ou la conclusion du contrat de raccordement ;
 - la renonciation aux droits qui lui sont conférés par l'attribution de la capacité de raccordement concernée si la CMU n'est pas sélectionnée lors d'une des Mise aux Enchères, dans la mesure où les résultats de la Mise aux Enchères rendent impossible la mise en œuvre de la solution technique décrite dans l'EDS, comme spécifié dans l'article 46, § 3, du Code de Bonne Conduite, l'article 160 du Règlement Technique Fédéral l'article 105 du Règlement Technique Fédéral ~~2002 ou 2002en~~ l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application ;
- si le demandeur de raccordement dispose pour la capacité de raccordement concernée, d'une réservation conformément à l'article 34 et 46 du Code de Bonne Conduite, aux articles 153 et 160 du Règlement Technique Fédéral ou aux articles 98 et 99 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou à l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application sans avoir conclu de contrat de raccordement :
 - l'engagement à ne pas signer le contrat de raccordement avant la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU;
 - la renonciation, jusqu'à la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU, aux droits que lui confère la réservation de la capacité de raccordement concernée;
 - la renonciation aux droits que lui confère la réservation de la capacité de raccordement concernée dans le cas où la CMU n'est pas sélectionnée lors de la Mise aux Enchères, dans la mesure où les résultats de la prochaine Mise aux Enchères rendent impossible la mise en œuvre de la solution technique décrite dans l'EDS, comme spécifié dans l'article 46, § 3, du Code de Bonne Conduite, l'article 160 du Règlement Technique Fédéral, l'article 105 du Règlement Technique Fédéral ~~2002 ou 2002en~~ à l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application ;

- si le demandeur de raccordement ne dispose ni d'une capacité de raccordement attribuée ni d'une de capacité de raccordement réservée :
- l'engagement à ne pas signer le contrat de raccordement avant la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU ;
- la renonciation, jusqu'à la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU, à la réservation de la capacité de raccordement concernée attachée à l'EDS, émise le cas échéant avant la notification des résultats de la préqualification ;
- la renonciation aux droits que lui conférerait une éventuelle réservation de la capacité de raccordement concernée si la CMU n'est pas sélectionnée lors de la Mise aux Enchères dans la mesure où les résultats de la Mise aux Enchères rendent impossible la mise en œuvre de la solution technique décrite dans l'EDS, comme spécifié dans l'article 46, § 3, du Code de Bonne Conduite, l'article 160 du Règlement Technique Fédéral ou dans le Règlement Technique Régional d'application.

Les engagements et déclarations mentionnés ci-dessus ne deviennent pas nuls lorsque le Dossier de Préqualification est rejeté par ELIA, ni lorsque le Candidat CRM archive son Dossier de Préqualification ou soumet une Notification d'Opt-out complet.

Les engagements et déclarations mentionnés ci-dessus ne sont pas nécessairement soumis par le Détenteur de Capacité dans le cas où ELIA ne calculerait pas de contraintes réseau, conformément au § 325.

109-110. Le Candidat CRM qui souhaite obtenir la préqualification d'une CMU qui constitue une unité Nouvellement Construite de production d'électricité au moyen de combustibles fossiles ~~combustible fossile~~, et conclure à cet effet un Contrat de Capacité portant sur plus d'une Période de Fourniture reconnaît que l'obtention d'un tel Contrat de Capacité ne l'exempte ni de la législation ni des objectifs actuels et futurs établis par l'Union européenne et/ou la Belgique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. En outre, il accepte, en cas d'obtention d'un tel Contrat de Capacité, de contribuer aux travaux de préparation des politiques visant à atteindre lesdits objectifs. A cet effet, il joint à son Dossier de Préqualification une déclaration écrite dans laquelle il s'engage, en cas de sélection d'une de ses Offres lors de la Mise aux Enchères :

- à étudier la faisabilité technique et économique de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la législation et aux objectifs européens et belges pertinents, pour la CMU en question, au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- à établir, au plus tard le 31 décembre 2028, un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre indiquant comment la CMU en question contribuera à la transition vers la neutralité carbone en 2050, avec des objectifs intermédiaires pour les années 2035 et 2045. Les différents Acteurs CRM concernés par l'établissement d'un plan de réduction des émissions peuvent décider de réaliser ce plan conjointement ; et
- à atteindre, pour la CMU concernée, des émissions nulles ou négatives en 2050 au plus tard.

Le respect des engagements énoncés ci-dessus est vérifié par le Service Public Fédéral Économie.

110-111. Le Candidat CRM qui participe à la Procédure de Préqualification Standard, fournit, ~~au plus tard à 6:00 AM de la date limite de soumission d'Offre telle que visée au § 302 ou au plus tard lors de la notification d'une transaction sur le Marché Secondaire en tant qu'Acheteur d'une Obligation, selon que le Candidat CRM prévoit de participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire,~~ la preuve qu'il s'est vu octroyer, en dernière instance administrative, tous les

permis qui sont requis par la réglementation régionale pour la construction et/ou l'exploitation de la (des) Capacité(s) incluse(s) dans la CMU en question. Cette preuve doit être fournie de préférence avant le 31 août, mais au plus tard à 06:00 de la date limite de soumission d'Offre telle que visée au § 305. Si le Candidat CRM participe au Marché Secondaire, la preuve doit être fournie au plus tard lors de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire en tant qu'Acheteur d'une Obligation. Dans le cadre d'une participation à la Mise aux Enchères, les Candidats CRM Etrangers fournissent les permis requis pour lesquels ils se sont engagés durant la Procédure d'Admission dès que possible avant la date limite de soumission d'Offre, de préférence avant le 31 août, afin que le contrôle des permis requis conformément à la Loi sur l'Electricité puisse être réalisé de manière précise.

Ceci n'est pas d'application pour les Capacités raccordées à un réseau basse tension.

112. Conformément au § 323, le raccordement au réseau TSO des Points de Livraison inclus dans une CMU Nouvellement Construite qui suivent une Procédure de Préqualification Standard pour les Mises aux Enchères Y-2 ou Y-1 doit être mis en service avant le début de la Période de Fourniture. Pour évaluer cette exigence, la date de mise en service attendue « T », du raccordement au réseau, doit être antérieur au début de la Période de Fourniture pour laquelle un Dossier de Préqualification de la CMU Nouvellement Construite a été soumis.

- Pour un Point de Livraison avec un Accord Technique signé, « T » est calculé à partir de la date limite de publication des résultats de la Mise aux Enchères, conformément au § 1040. La durée définie dans les parties A ou B de l'Accord Technique, la plus longue, est ajoutée à la date de début pour obtenir « T ».

- Pour un Point Livraison avec un Contrat de Raccordement Signé, « T » est calculé à partir de la date de signature du Contrat de Raccordement. La durée définie dans les parties A ou B du Contrat de Raccordement, la plus longue des deux, est ajoutée à la date de début pour obtenir « T ».

113. Le Candidat CRM Etranger qui souhaite participer à une Mise aux Enchères doit soumettre, via l'interface IT CRM, un dossier de vérification de permis, de préférence avant le 31 août, et au plus tard à 06:00 de la date limite de soumission des Offres conformément au § 305. Le dossier de vérification de permis contient les permis requis pour la participation au CRM Belge et une confirmation d'un expert certifié et assermenté confirmant que tous les permis et licences pour la construction et pour l'exploitation du projet ont été obtenus. Le modèle de rapport pour le dossier de vérification de permis est mis à disposition sur le site d'ELIA.

L'expert certifié et assermenté confirme que ces licences et permis sont définitifs, exécutoires et ne peuvent être contestés légalement sur la base de tous les faits connus au moment de la soumission du dossier de vérification du permis.

Le TSO Etranger effectue un examen marginal de ce dossier de vérification du permis. Cet examen marginal implique que le TSO Etranger vérifie que ledit avis d'expert contient toutes ces confirmations et que le dossier de vérification du permis contient toutes les informations requises par ELIA.

Dans le cas d'une Préqualification pour la participation au Marché Secondaire en tant qu'Acheteur d'une Obligation, le Candidat CRM Admis soumet son dossier de vérification des permis au plus tard 50 Jours Ouvrables après la soumission de son dossier de Préqualification.

5.2.3.2 Exigences pour les CMU Existantes et les CMU Additionnelles

~~111-114.~~ Une CMU Existante ou Additionnelle :

- se compose d'au moins un Point de Livraison ou d'un Groupe de Points de Livraison Basse Tension ; et
- respecte le seuil minimum pour participer au CRM conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et

~~112-115.~~ Une CMU contenant un Point de Livraison avec un Programme Journalier ne peut pas contenir d'autre Point de Livraison.

5.2.3.3 Exigences pour les CMU Virtuelles

~~113. Les Capacités Etrangères ne peuvent pas se préqualifier en tant que CMU virtuelles.~~

~~114-116.~~ Une CMU Virtuelle (VCMU) a un Volume Éligible Déclaré qui :

- est supérieur ou égal au seuil minimum pour participer au CRM conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et
- ne dépasse pas le plafond fixé conformément à l'article 7undecies, § 6, al. 1er, de la Loi sur l'Électricité.

~~115-117.~~ Une seule VCMU peut être soumise à ELIA par un même Candidat CRM pour chaque Mise aux Enchères Y-4. ~~Cela n'empêche pas le Candidat CRM Préqualifié de soumettre lors d'une Mise aux Enchères plusieurs Offres relatives à cette VCMU.~~

5.2.3.3 Exigences relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track

~~116. La Procédure de Préqualification Fast Track ne s'applique ni aux Capacités raccordées à un réseau basse tension ni aux Capacités Etrangères Indirectes.~~

~~117-118.~~ Une CMU qui suit la Procédure de Préqualification Fast Track ne peut comporter qu'un seul Point de Livraison qui est équivalent ou lié à un Point d'Accès.

~~118-119.~~ Ce Point de Livraison d'une CMU qui suit la Procédure de Préqualification Fast Track respecte les conditions suivantes :

- il fait partie d'une seule CMU ; et
- il est équivalent ou lié à un Point d'Accès ; et
- il s'agit d'une capacité de production ou de stockage d'énergie qui a l'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 2, de la Loi sur l'Électricité.

L'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification pour les capacités de production ou de stockage d'énergie vise également les Capacités Additionnelles suivantes :

- les Capacités Additionnelles pour lesquelles une autorisation de production ou de stockage d'énergie a été obtenue et pour lesquelles un accord technique a été signé avec ELIA ;

- les Capacités Additionnelles pour lesquelles un Contrat de Raccordement a été signé avec ELIA, dont le raccordement n'a pas encore été mis en service et pour lesquelles le Détenteur de Capacité concerné a décidé de ne pas participer aux Mises aux Enchères organisées pendant l'année en cours.

~~119-120.~~ Le tableau suivant reprend toutes les données et tous les documents qui doivent être fournis pour chaque Point de Livraison (existant et/ou additionnel) à ELIA par un Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification.

L'astérisque dans l'une des deux dernières colonnes signifie que l'information est nécessaire pour tous les Points de Livraison Existants ou Additionnels, tandis que l'astérisque dans la colonne « Commentaires » décrit le sous-ensemble de Points de Livraison pour lesquels l'information est nécessaire.

			Statut du Point de Livraison	
Exigences	Type de données	Commentaires	Existante	Additionnel
Informations générales :				
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM choisit un nom pour le Point de Livraison et le communique. Il n'existe pas de contraintes spécifiques en ce qui concerne le choix du nom. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le nom du Point de Livraison est inclus dans la Déclaration du CDSO.	X*	X*
CMU Nouvellement Construite	Case à cocher	*Si la CMU comprend une installation de production d'électricité ou une unité de stockage d'énergie pour laquelle le Candidat CRM n'a pas encore reçu, en dernière instance administrative, les permis pertinents requis selon la législation régionale pour la construction et/ou l'exploitation de Capacité(s) incluses dans la <u>CMU</u> . <u>ELIACMU/ELIA</u> – en collaboration avec le SPF Economie – se réserve le droit de demander une (des) preuves si nécessaire.		X
Mise en service attendue	Date (sur une base déclarative)	*—En cas d'une CMU Nouvellement Construite, afin d'être capable de déterminer la contribution potentielle d'une CMU Additionnelle suivant la Procédure Fast Track à la Sécurité d'Approvisionnement, le Candidat CRM préqualifiant une telle CMU doit fournir la date attendue d'entrée en service sur le réseau.		X
Technologie	Nom (Liste déroulante)	La technologie du Point de Livraison est fournie conformément à la liste prévue par l'article 13, § 1 ^{er} de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».	X*	X*
Type de Point de Livraison	Nom (Liste déroulante)	Le Candidat CRM doit indiquer à ELIA si le Point de Livraison est raccordé au Réseau ELIA, au Réseau DSO ou à un CDS. Dans ce dernier cas, le Candidat CRM doit également informer ELIA si le CDSO est raccordé au Réseau ELIA ou Réseau DSO.	X*	X*
DSO correspondant	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM indique - si le Point de Livraison est raccordé à un Réseau DSO ou à un CDS raccordé au Réseau DSO - quel DSO doit être contacté par ELIA pour lancer le calcul de la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison, le cas échéant.	X	X
Code(s) EAN du Point d'Accès	Nombre	Le code EAN du Point d'Accès est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point d'Accès lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le (s) code(s) EAN correspond(ent) à celui (ceux) inclus dans la Déclaration du CDSO. Si le Point de Livraison est situé au niveau d'un Compteur Principal, le code EAN fourni du Point d'Accès est identique au code EAN fourni pour le Point de Livraison.	X*	X
Code(s) EAN du Point de Livraison/identification du Point de Livraison (pour un Point de Livraison raccordé au CDS)	Nombre	Le code EAN du Point de Livraison est un numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le(s) code(s) EAN correspond(ent) à celui (ceux) inclus dans la Déclaration du CDSO.	X*	X

Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	Document signé (PDF)	*La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau est une déclaration signée à fournir dans le cas où l'Utilisateur du Réseau diffère du Candidat CRM. La liste des clauses qui doivent au moins être présentées dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 18.1.2. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du Réseau à la fois.	X	
Informations générales – Pour les Points de Livraison raccordés à un CDS :				
Déclaration du CDSO	Document signé (PDF)	*Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le Candidat CRM fournit une Déclaration du CDSO. Cette déclaration se trouve à l'annexe 18.1.3	X	X
Déclaration de l'Utilisateur d'un CDS	Document signé (PDF)	*La Déclaration de l'Utilisateur du CDS est une déclaration signée à fournir dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au CDS et dans le cas où l'Utilisateur du CDS diffère de l'Acteur CRM. La liste des clauses qui doivent au moins être présentées dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 18.1.2. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du CDS à la fois.	X	
Informations relatives au volume :				
Puissance Nominale de Référence Fast Track	Nombre (En MW)	Il s'agit d'une déclaration du Candidat CRM relative à la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison participant à la Procédure de Préqualification Fast Track.	X*	X*
NRP basé sur les données d'injection uniquement	Nom (Liste déroulante)	Le candidat CRM indique à ELIA si l'NRP de son Point de Livraison peut être déterminé sur la base des seules données d'injection. Cela aura un impact sur la méthodologie utilisée pour déterminer l'NRP.	X*	
Jours non-représentatifs pour la détermination de l'NRP	Document signé	Si l'NRP du Point de Livraison ne peut être déterminé uniquement sur base de données d'injection, le Candidat CRM peut fournir une liste de jours non-représentatifs des treize derniers mois qui seront exclus de la période utilisée pour déterminer l'NRP tel que décrit au § 5.154. Les jours non-représentatifs peuvent uniquement être des jours de vacances exceptionnels, des jours de grève ou des périodes de fermeture ayant un impact sur le profil d'injection/de prélèvement du Point de Livraison. Cela doit être justifié en tant que tel par le Candidat CRM.	X	
Unsheddable Margin	Nombre (En MW)	La Unsheddable Margin est la quantité minimale d'énergie active nette prélevée (en MW) qui ne peut être effacée (énergie inflexible ou non délestable) au Point de Livraison concerné. *Cette exigence n'est obligatoire que pour les Points de Livraison pour lesquels l'NRP ne peut être calculé sur la base des seules données d'injection.	X	
Facteur de Réduction	Nombre (Liste déroulante)	Le Candidat CRM sélectionne le dernier Facteur de Réduction publié qui correspond à la catégorie et, le cas échéant, à la sous-catégorie à laquelle sa CMU appartient.	X*	X*
Notification d'Opt-out	Liste d'informations (Et document signé en cas de lettre de motivation conformément au § 207 dernier point du PDF)	Comme détaillé à la section 5.4.2, une Notification d'Opt-Out est fournie à ELIA pour chaque Mise aux Enchères.	X*	X*

Tableau 5 : Exigences relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track

5.2.4 Exigences relatives au renouvellement du Dossier de Préqualification

121. Chaque année, dans les cinq Jours Ouvrables suivant la publication des Règles de Fonctionnement (en application de l'article 7undecies § 12 al. 4 de la Loi sur l'Électricité), ELIA envoie un rappel relatif au renouvellement du Dossier de Préqualification à chaque Acteur CRM disposant d'une ou plusieurs CMU :

- pour le(s)quel(s) un Dossier de Préqualification a été soumis l'année précédente via l'un des trois types de Procédures de Préqualification et qui a été préqualifié, approuvé ou rejeté ; et/ou
- qui est (sont) lié(s) à une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la (les) Mise(s) aux Enchères respective(s) se rapporte(nt).

122. Les Acteurs CRM doivent renouveler le Dossier de Préqualification d'une CMU en vue d'une prochaine Mise aux Enchères en soumettant un nouveau Dossier de Préqualification ou un Dossier de Préqualification mis à jour avec les données et les documents requis conformément à la section 5.2.3 dans les deux situations suivantes :

- Lorsque l'Acteur CRM veut participer à une Mise aux Enchères à venir avec le Volume Éligible (Résiduel) de la CMU ;
- Lorsque l'Acteur CRM ne souhaite pas participer à une prochaine Mise aux Enchères avec la CMU mais a l'obligation d'introduire un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies § 8 al. 2 de la Loi sur l'Électricité :
 - si la CMU a conclu une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, l'Acteur CRM est tenu de suivre la Procédure de Préqualification Standard. Le Dossier de Préqualification est soit automatiquement renouvelé avec les données précédemment soumises ou l'Acteur CRM renouvelle son Dossier de Préqualification, met à jour les informations relatives au volume et, le cas échéant, soumet une Notification d'Opt-out tel que le Volume Éligible Résiduel est égal à zéro MW (aucune autre mise à jour du Fichier de Préqualification n'est requise) ;
 - dans tous les autres cas, l'Acteur CRM suit la Procédure de Préqualification Fast Track.

123. Les Acteurs CRM doivent renouveler le Dossier de Préqualification d'une CMU en vue d'une Transaction sur le Marché Secondaire pour une Période de Fourniture future en tant qu'Acheteurs d'une Obligation en soumettant un nouveau Dossier de Préqualification ou en mettant à jour un Dossier de Préqualification avec les données et les documents requis conformément à la section 5.2.3 chaque fois qu'il y a eu une nouvelle publication des Règles de Fonctionnement (en application de l'article 7undecies § 12 al. 4 de la Loi sur l'Électricité) depuis la dernière notification des résultats de la Préqualification pour cette CMU conformément à la section 5.5 par ELIA.

Cependant, les Acteurs CRM ne doivent pas renouveler le Dossier de Préqualification d'une CMU en vue d'une transaction sur le Marché Secondaire pour la Période de Fourniture en cours en tant qu'Acheteurs d'une Obligation.

5.3 EXAMEN DES INFORMATIONS SOUMISES

~~120-124.~~ 124. Lorsqu'un formulaire de demande ou un Dossier de Préqualification a été soumis, ELIA vérifie son exhaustivité, sa véracité et son exactitude afin de s'assurer qu'il est conforme aux exigences énoncées à la section 5.2.

~~121-125.~~ 125. Les dates de soumission du formulaire de demande et du Dossier de Préqualification correspondent respectivement aux dates de notification par ELIA de la réception du formulaire de demande ou du Dossier de Préqualification.

~~122-126.~~ 126. Afin de vérifier le respect, par l'Acteur CRM, des dispositions légales et réglementaires, toutes les informations soumises par l'Acteur CRM sont conservées par ELIA pendant au moins douze ans à compter :

- de la date de rejet du Dossier de Préqualification ; ou
- de la date d'approbation du Dossier de Préqualification ou de la date de notification que l'Offre pour cette CMU n'a pas été retenue, les deux dates étant conditionnées ~~par~~ l'absence d'une transaction sur le Marché Secondaire ; ou
- de la date de fin du Contrat de Capacité.

5.3.1 Formulaire de demande

~~123-127.~~ 127. Dans les cinq Jours Ouvrables qui suivent la soumission du formulaire de demande, ELIA approuve ou rejette le formulaire de demande et informe le Détenteur de Capacité de sa décision. Si ELIA ne revient pas vers le Détenteur de Capacité dans le délai susmentionné en raison de problèmes techniques, la procédure décrite à la section 15.3 s'applique.

~~124-128.~~ 128. En cas de rejet, la notification est accompagnée d'une motivation en bonne et due forme. Ce rejet n'empêche pas le Détenteur de Capacité de soumettre un nouveau formulaire de demande.

~~125-129.~~ 129. Sauf dans la situation décrite à la section 5.6.1.2.1, l'approbation du formulaire de demande vaut pour une durée indéterminée.

~~126-130.~~ 130. Si le Détenteur de Capacité décide de contester la décision prise par ELIA concernant le rejet du formulaire de demande, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.3.2 Dossier de Préqualification

~~127-131.~~ 131. Une fois qu'un Dossier de Préqualification est soumis, le Candidat CRM ne peut y apporter de modifications que dans les cas suivants :

- lorsqu'ELIA notifie au Candidat CRM qu'il y a des informations manquantes et/ou erronées dans le Dossier de Préqualification ;
- si la CMU suit une Procédure de Préqualification Fast Track, après qu'ELIA ait approuvé son Dossier de Préqualification ;
- si la CMU suit une Procédure de Préqualification Standard ou Spécifique, après qu'ELIA ait préqualifié la CMU ;

~~- au plus tard le 10 août en cas de retrait d'un Point de Livraison d'une CMU Agrégée pour laquelle un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG.~~

La procédure qui s'applique dans ces situations est décrite au § 137.

~~128-132.~~ Aucune modification du Dossier de Préqualification ne peut être apportée par le Candidat CRM entre le 1er septembre 00:00inclus et le 30 septembre 06:00inclus, sauf dans les cas suivants :

- à la demande d'ELIA (conformément au § 131) ;
- pour les modifications liées à une notification d'Opt-out (conformément à la section 5.4.2.1.1) ;
- ~~- dans le cas du retrait de Points de Livraison du Dossier de Préqualification lié à une CMU Agrégée faisant l'objet d'un Dossier d'Investissement (conformément à la section 5.6.2.3.1) ;~~
- dans le cas de l'évolution du Dossier de Préqualification liée à la transmission d'informations relatives au processus d'obtention d'un accord technique tel qu'appliqué conformément au Code de Bonne Conduite ou au Règlement Technique Régional ;
- en cas de transmission, dans le délai visé à l'article 7undecies, § 12, al. 3, 2°, a des informations liées à l'obtention de l'autorisation de production ou de stockage d'énergie ou du délai visé à l'article 7undecies, §12, al. 3, 2°, c pour ce qui concerne les permis en vertu de la réglementation régionale.

~~129-133.~~ La procédure de vérification de la conformité du Dossier de Préqualification par ELIA implique ~~consiste à vérifier que :~~

- ~~- Le contrôle de conformité les exigences des émissions CO₂ conformément aux §§ 135, 0sections 5.2.3.1 et 136 ; et~~
- ~~- Le contrôle de conformité des informations fournies 5.2.3.2 sont respectées dans le Dossier d'une Procédure de Préqualification conformément aux §§ 138 et 139 ainsi qu'aux exigences spécifiées à la section 5.2.3 ; et Standard ; ou~~
- ~~- Déterminer la Puissance Nominale de Référence et tous autres volumes de la CMU conformément à 5.4.~~
- ~~- les exigences de la section 5.2.3.2 sont respectées dans le cas d'une Procédure de Préqualification Spécifique ; ou~~
- ~~- les exigences de la section 5.2.3.3 sont respectées dans le cas d'une Procédure de Préqualification Fast Track.~~

~~130-134.~~ L'examen d'un Dossier de Préqualification se fait conformément à la procédure décrite aux §§ 135 à 143.

~~131-135.~~ Dans le cadre de l'examen de la conformité de la CMU à la Limite d'Emissions de CO₂, ELIA partage les informations relatives au CO₂ par e-mail avec le Service Public Fédéral Économie, à compter de la soumission du Dossier de Préqualification. En retour, le Service Public Fédéral Économie notifie son avis à ELIA par e-mail au plus tard le 15 juillet pour dans les Dossiers de Préqualification associés à un ID de Projet et au plus tard le 1er août vingt Jours Ouvrables pour les Dossiers de Préqualification non associés à un ID de Projet et dans les dix Jours Ouvrables pour les Dossiers de Préqualification associés à un ID de Projet. Cet avis est soit positif, soit négatif.

Si le Service Public Fédéral Économie requiert des informations complémentaires pour pouvoir rendre son avis, il le notifie au Candidat CRM et à ELIA par e-mail endéans dix Jours Ouvrables à partir de la soumission du Dossier de Préqualification pour les Dossiers de Préqualification associés à un ID de Projet, et, endéans vingt Jours Ouvrables à partir de la soumission du Dossier de "Préqualification" pour les Dossiers de Préqualification non associés à un ID de

~~Projet, dans les délais visés ci-dessus.~~ Dans ce cas, le Service Public Fédéral Economie ELIA demande au Candidat CRM de fournir les informations manquantes ~~telles que communiquées par le Service Public Fédéral Economie~~ dans les dix Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA.

Une fois les informations complémentaires fournies par le Candidat CRM ~~au~~, ELIA informe le Service Public Fédéral Economie ~~par e-mail. En retour~~, le Service Public Fédéral Economie notifie son avis à ELIA par e-mail dans les délais susmentionnés.

~~En cas d'entrée en vigueur d'un délai de l'Arrêté Royal sur le CO₂ après la publication des Règles de Fonctionnement et avant la date limite de soumission du Dossier de Préqualification, le processus décrit dans l'Arrêté Royal concernant l'examen de la conformité de la Limite d'Emissions de CO₂ prévaudra sur le processus décrit dans les Règles de Fonctionnement. cinq Jours Ouvrables. Cet avis est positif ou négatif.~~

~~132-136.~~ En l'absence d'avis de la part du Service Public Fédéral Economie dans les délais susmentionnés, les informations liées au CO₂ sont considérées comme rejetées. En conséquence, le Dossier de Préqualification correspondant est rejeté par ELIA.

~~133-137.~~ Parallèlement à l'examen des informations liées au CO₂ par le Service Public Fédéral Economie et parallèlement à la détermination de la Puissance Nominale de Référence (conformément à la section 5.4.1), ELIA analyse le reste des informations soumises dans le Dossier de Préqualification selon le processus suivant :

ELIA envoie une notification au Candidat CRM pour l'informer du statut de son Dossier de Préqualification :

- Au plus tard le 1^{er} août lorsqu'un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- Au plus tard le 15 août lorsqu'aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- Endéans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

Si ELIA ne constate aucune donnée manquante et/ou erronée dans le Dossier de Préqualification lors de sa soumission, le Dossier de Préqualification reçoit le statut « approuvé ».

Si ELIA constate des données manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification reçoit le statut « provisoirement rejeté ».

~~134-138.~~ Si durant la Procédure de Préqualification, il apparaît qu'ELIA n'est pas en ~~mesure~~ état de déterminer une Puissance Nominale de Référence provisoire selon la méthode décrite à la section 5.4.1.1.1, le Dossier de Préqualification reçoit le statut 'provisoirement rejeté'. ELIA en informe le Candidat CRM le plus tôt possible et lui demande ~~d'envoyer~~ les informations requises :

- Au plus tard le 1^{er} août lorsqu'un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- Au plus tard le 15 août lorsqu'aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- Dans les 45 Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

Si un Dossier de Préqualification a reçu le statut de 'provisoirement rejeté', ELIA demande au Candidat CRM de fournir ces informations/les corriger.

Le Candidat CRM a la possibilité d'apporter les adaptations nécessaires - à l'exception de l'ajout d'un nouveau Point de Livraison¹⁴ - au plus tard :

- Dix Jours Ouvrables avant le 1^{er} septembre lorsqu'un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- Dix Jours Ouvrables avant le 15 septembre lorsqu'aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- Dans les quinze Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

S'il n'y a plus de données manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification reçoit le statut « approuvé ».

Si des données restent manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification reçoit le statut « rejeté ».

~~135-139.~~ Lorsqu'il lui communique les résultats de la Procédure de Préqualification, selon le calendrier défini à la section 5.5, ELIA informe également le Candidat CRM de la conformité du Dossier de Préqualification.

5.3.3 Audits

~~136-140.~~ Sans préjudice des pouvoirs de contrôle de la CREG conformément à l'article 7undecies, § 13, de la Loi sur l'Electricité et à l'Arrêté Royal « Contrôle », ELIA peut effectuer des tests et des audits pour vérifier la véracité et l'exactitude des données soumises dans le cadre de la Procédure de Préqualification ainsi que, lorsqu'un Contrat de Capacité a été conclu, durant la Période de Pré-fourniture et la Période de Fourniture.

Sans préjudice de l'examen des informations (tel que décrit dans la section 5.3.2~~5.3.2~~) et de la détermination des volumes (telle que décrite dans la section 5.4~~9~~) qu'ELIA est tenue d'effectuer, ces tests et audits sont réalisés de manière aléatoire pendant douze mois à compter de la date de soumission à ELIA du Dossier de Préqualification, ainsi que, en cas de signature d'un Contrat de Capacité, durant la Période de Pré-fourniture et la Période de Transaction. Ceci ne s'applique pas à un Dossier de Préqualification qui aurait été rejeté ou archivé.

~~137-141.~~ Sans préjudice des pouvoirs de contrôle de la CREG conformément à l'article 7undecies, § 13, de la Loi sur l'Electricité et à l'Arrêté Royal « Contrôle », ELIA peut, jusqu'à la validation des Transactions du Marché Primaire, effectuer des audits pour vérifier la véracité et l'exactitude des données fournies dans le formulaire de demande. Cela ne s'applique pas à un formulaire de demande rejeté.

~~138-142.~~ Toute information erronée identifiée par ELIA entraîne une demande de clarification(s) et/ou d'adaptation des informations précédemment soumises. L'Acteur CRM doit fournir une justification et/ou soumettre son formulaire de demande et/ou son Dossier de Préqualification adapté dans les vingt Jours Ouvrables de la demande d'ELIA.

Si la ou les erreurs subsistent au terme de ce délai, ELIA signale le problème aux autorités compétentes et peut en outre, en fonction du cas de figure et de la gravité des erreurs

¹⁴ L'ajout d'un nouveau Point de Livraison est uniquement autorisé lors de la soumission du Dossier de Préqualification #1
Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024

constatées :

- déclencher un rejet du Dossier de Préqualification ; et/ou
- supprimer une (ou plusieurs) des Offres liées à la CMU concernée et déjà soumises par l'Acteur CRM pour une Mise aux Enchères ; et/ou
- déclencher un Test de Disponibilité ; et/ou
- résilier ou suspendre le Contrat de Capacité (tel que défini dans le Contrat de Capacité).

[139-143](#). Si l'Acteur CRM souhaite contester la décision prise par ELIA suite à un test/audit, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.4 DÉTERMINATION DES VOLUMES

~~140-144.~~ Cette section expose de quelle manière ELIA détermine :

- les Volumes Éligibles (Associés), les Volumes Éligibles Résiduels et le Volume Éligible (Résiduel) du Marché Secondaire pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification Standard, y compris pour les CMU Etrangères sélectionnées dans le cadre de la Pré-Enchère ; et
- le Volume Fast Track pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification Fast Track.

~~141-145.~~ Les aspects liés au calendrier concernant la détermination du ou des volumes pour chaque Procédure de Préqualification sont définis aux sections suivantes (5.4.1 à 5.4.7).

~~142-146.~~ Les données utilisées ci-dessous pour déterminer les volumes peuvent évoluer dans le temps, conformément à la section 5.6.

~~143-147.~~ La procédure de détermination des volumes est réalisée en parallèle à l'examen du Dossier de Préqualification selon la procédure décrite dans la section 5.3.2.

5.4.1 Puissance Nominale de Référence

5.4.1.1 Procédure de Préqualification Standard et Procédure de Préqualification Fast Track

~~144-148.~~ Dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Standard et d'une Procédure de Préqualification Fast Track, la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison ou d'un Groupe de Points de Livraison Basse Tension :

- sert de base pour déterminer la Puissance Nominale de Référence de la CMU, la Puissance de Référence, les Volumes Éligibles (Associés), les Volumes Éligibles Résiduels et le Volume Éligible (Résiduel) du Marché Secondaire de la CMU dans le cas où la CMU participe à la Procédure de Préqualification Standard ;
- sert de base pour déterminer le Volume Fast Track de la CMU dans le cas où la CMU participe à une Procédure de Préqualification Fast Track ;
- est déterminée de façons différentes en fonction de certaines caractéristiques du Point de Livraison et du type de Procédure de Préqualification, tel que décrits dans le [Tableau 6 tableau ci-dessous](#) :

			Procédure de Préqualification Standard	Procédure de Préqualification Fast Track
Point de Livraison Existant	Raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS quand le CDS est lui-même raccordé au Réseau ELIA ou raccordé au réseau d'un Gestionnaire de réseau Etranger	Point de Livraison avec Programme Journalier	Déterminé par ELIA	
		Point de Livraison sans Programme Journalier	Déterminé par ELIA	Déterminé par ELIA si la 1 ^{ère} méthode visée à la section 5.4.1.1.1.1.1.5-4-1-1-1-1 est possible, sinon déclaré par le Candidat CRM
	Raccordé au Réseau DSO ou à un CDS quand le CDS est lui-même raccordé au Réseau DSO	NRP attendue ≥ 5 MW	Déterminé et communiqué à ELIA par le DSO	
		NRP attendue < 5 MW	Déterminé et communiqué à ELIA par le DSO	Déterminé par le DSO si la 1 ^{ère} méthode, visée à la section 5.4.1.1.1.1.1.5-4-1-1-1-1 est possible, sinon déclaré par le Candidat

				CRM, et communiqué à ELIA par le DSO
	Raccordé au Gestionnaire de Réseau de Transport Etranger		Déterminée par ELIA sur la base des informations fournies par le Gestionnaire de Réseau de Transport Etranger	NA
Point de Livraison Additionnel	Raccordé au Réseau ELIA ou au réseau du Gestionnaire d'un Réseau de Transport Etranger ou à un CDS quand le CDS est lui-même raccordé au Réseau ELIA	Point de Livraison avec Programme Journalier	Déclarée à ELIA par le Candidat CRM	
		Point de Livraison sans Programme Journalier		
	Raccordé au Réseau DSO ou à un CDS quand le CDS est lui-même raccordé au Réseau DSO	NRP attendue ou déclarée ≥ 5 MW	Déclarée par le Candidat CRM et communiquée à ELIA par le DSO	
		NRP attendue ou déclarée < 5 MW		

Tableau 6 : Détermination de la Puissance Nominale de Référence

5.4.1.1.1 Détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants

~~145-149.~~ La Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants raccordés au Réseau ELIA, au réseau du Gestionnaire de Réseau de Transport Etranger, au Réseau DSO ou à un CDS est déterminée conformément à la présente section.

~~146-150.~~ Dans le cadre de la détermination de la Puissance Nominale de Référence, une Puissance Nominale de Référence provisoire est, dans un premier temps, communiquée par ELIA ou par le DSO concerné au Candidat CRM. Si aucune contestation n'est émise ou au terme de la procédure de contestation, la Puissance Nominale de Référence finale est communiquée au Candidat CRM par ELIA ou par le DSO concerné.

5.4.1.1.1.1 Méthodes utilisées pour déterminer la Puissance Nominale de Référence

~~147-151.~~ La Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison peut être déterminée au moyen de deux méthodes :

- 1^{ère} méthode : utilisation des données historiques (section 5.4.1.1.1.1) ; ou
- 2^e méthode : test de préqualification (section 5.4.1.1.1.2).

5.4.1.1.1.1 1^{ère} méthode - Utilisation des données historiques

~~148-152.~~ La 1^{ère} méthode, qui consiste à utiliser les données historiques, peut être utilisée par ELIA ou par le DSO si la période telle que définie au § 154 contient au moins quatorze jours civils complets de données.

~~149-153.~~ La Puissance Nominale de Référence pour un Point de Livraison ne doit pas être redéfinie si elle a été déjà été déterminée pour ce Point de Livraison en utilisant la 1^{ère} méthode au cours de la période de validité des dernières Règles de Fonctionnement publiées. Dans ce cas, le dernier résultat de la Puissance Nominale de Référence peut être réutilisé.

~~150-154.~~ Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire sur la base de données historiques, ELIA ou le DSO concerné utilise les mesures quart-horaires sur une période définie comme suit :

- La période débute au moment de la première injection ou du premier prélèvement sur le réseau auquel le Point de Livraison est raccordé, mais au plus tôt douze mois avant la fin de la période, telle que spécifiée ci-dessous ;
- La période se termine : ~~cinq Jours Ouvrables avant le dernier jour du mois précédant la date de soumission du Dossier de Préqualification.~~
 - le 15 mai si le Dossier de Préqualification est soumis entre le 15 mai et la date limite de soumission de Dossier de Préqualification conformément au § 84 ; ou
 - cinq Jours Ouvrables avant le dernier jour du mois précédant la date de soumission si le Dossier de Préqualification est soumis à tout autre moment.

Les jours non-représentatifs tels qu'indiqués et dûment justifiés par le Candidat CRM conformément aux §§ 93 ou 120 sont exclus.

~~151-155.~~ Pour les Points de Livraison pour lesquels la Puissance Nominale de Référence peut être déterminée sur la base des seules données d'injection, comme indiqué par le Candidat CRM conformément aux §§ 93 ou 120 :

- La période définie au § 154 est divisée par mois ;
- Pour chaque mois l'injection maximale est déterminée comme étant la mesure quart-horaire la plus basse observée (l'injection nette présente une valeur de mesures quart-horaires négative) ;
- La Puissance Nominale de Référence provisoire du Point de Livraison est déterminée comme étant la valeur absolue de la moyenne des deux valeurs les plus basses (ou le nombre maximum de valeurs disponibles s'il est inférieur à deux).

~~152-156.~~ Pour les Points de Livraison pour lesquels la Puissance Nominale de Référence ne peut pas être déterminée sur la base des seules données d'injection, comme indiqué par le Candidat CRM conformément aux §§ 93 ou 120 :

- Pour chaque quart d'heure d'un jour de semaine ou d'un week-end, une ~~B~~baseline est établie comme suit si des données historiques suffisantes sont disponibles :
 - Pour les quarts d'heure d'un jour de semaine, la moyenne des quatre mesures quart-horaires les plus élevées sur les cinq quarts d'heure précédents comparables ;
 - Pour les quarts d'heure d'un jour de week-end, la moyenne des deux mesures quart-horaires les plus élevées sur les trois quarts d'heure précédents comparables ;

Les quarts d'heure précédents comparables sont déterminés comme étant les quarts d'heure identiques les plus récents pendant les jours précédents qui sont également classés comme jour de semaine ou week-end respectivement. Les jours fériés belges ne sont pas pris en compte ;

- Pour chacun des quarts d'heure ci-dessus pour lesquels une ~~B~~baseline peut être établie, la différence est calculée entre, d'une part, la ~~B~~baseline établie et, d'autre part, la mesure quart-horaire observée ou la Unsheddable Margin indiquée par le Candidat CRM conformément aux §§ 93 ou 120, la valeur la plus élevée étant retenue ;

- La Puissance Nominale de Référence provisoire du Point de Livraison est déterminée ~~comme étant la valeur la plus élevée observée parmi toutes les valeurs calculées.~~

~~153-157.~~ Pour la Capacité Liée comme indiqué par le Candidat CRM conformément au § 93, la Puissance Nominale de Référence est déterminée sur la base des données agrégées pour l'ensemble des Points de Livraison qui forment les Capacités Liées. La Puissance Nominale de Référence en résultant est allouée à l'ensemble des Points de Livraison faisant partie de la Capacité Liée au prorata de leurs Puissances Nominales de Référence respectives déterminées en considérant les Points de Livraison de manière individuelle. Dans le cas où les données historiques ne sont pas disponibles pour l'un des Points de Livraison qui forment des Capacités Liées, la valeur de la Puissance Nominale de Référence utilisée pour allouer la Puissance Nominale de Référence résultante est considérée comme nulle aux fins de ce calcul.

5.4.1.1.1.2 2^e méthode - Organisation d'un test de préqualification

~~154-158.~~ La deuxième méthode, qui consiste en l'organisation d'un test de préqualification, peut être utilisée par ELIA ou par le DSO si la première méthode ne peut pas être appliquée ou si nécessaire après une contestation par le Candidat CRM de la Puissance Nominale de Référence provisoire.

~~155-159.~~ En cas de Point de Livraison raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA, le Candidat CRM est tenu de fournir à ELIA les informations suivantes au moins cinq Jours Ouvrables avant la date de début du test :

- l'identification du ou des Points de Livraison testés ;
- la date de test préférée, qui doit respecter le calendrier général de la Procédure de Préqualification tel que défini aux §§ 135 à 143.

~~156-160.~~ Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au Réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau DSO, la communication de la date du test se fait par le biais d'un canal de communication adéquat défini et communiqué à l'avance par le DSO au Candidat CRM. Le Candidat CRM doit convenir avec le DSO du calendrier, qui doit respecter le calendrier général de la Procédure de Préqualification tel que défini aux §§ 135 à 143.

~~157-161.~~ La Puissance Nominale de Référence provisoire, telle que déterminée par la 2^e méthode, correspond :

- Pour les Points de Livraison pour lesquels la Puissance Nominale de Référence peut être déterminée sur la base des seules données d'injection, comme indiqué par le Candidat CRM conformément aux §§ 93 ou 120 : à la valeur absolue de la mesure quart-horaire la plus basse observée au cours du test (une injection nette présente une valeur de mesures quart-horaires négative) ;
- Pour les Points de Livraison pour lesquels la Puissance Nominale de Référence ne peut être déterminée sur la base des seules données d'injection, comme indiqué par le Candidat CRM conformément aux §§ 93 ou 120 : à la différence positive la plus élevée sur l'ensemble des quarts d'heure au cours du test, entre une Bbaseline établie conformément aux principes définis au § 156 et la valeur quart-horaire observée ou la Unsheddable Margin indiquée par le Candidat CRM conformément aux §§ 93 ou 120 – la valeur la plus élevée étant retenue.

5.4.1.1.1.2 Notification et contestation de la Puissance Nominale de Référence

5.4.1.1.1.2.1 Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA ou au réseau d'un TSO Étranger

~~158-162.~~ La Puissance Nominale de Référence provisoire est notifiée par ELIA au Candidat CRM par Point de Livraison, pour :

- le 1^{er} août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
 - le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- Dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

~~159-163.~~ La Puissance Nominale de Référence provisoire notifiée est la Puissance Nominale de Référence finale si le Candidat CRM approuve expressément la Puissance Nominale de Référence provisoire ou si aucune contestation n'est notifiée à ELIA par l'Acteur CRM au plus tard :

- Dix Jours Ouvrables avant le 1^{er} septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- Dix Jours Ouvrables avant le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- Dans les quinze Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA de la Puissance Nominale de Référence provisoire si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

En cas de contestation, dans le délai susmentionné, l'Acteur CRM indique expressément le motif de cette contestation. En fonction des motifs invoqués par l'Acteur CRM, ELIA peut :

- demander un (nouveau)¹⁵ test de préqualification (suivant les mêmes règles que celles de la section 5.4.1.1.1.2) ; ou
- si la contestation ne requiert pas la tenue d'un (nouveau) test de préqualification, adapter la Puissance Nominale de Référence provisoire conformément à la contestation ; ou
- si la contestation ne requiert pas la tenue d'un (nouveau) test de préqualification et qu'ELIA rejette le motif de la contestation, confirmer la Puissance Nominale de Référence provisoire comme étant la Puissance Nominale de Référence finale.

L'Acteur CRM ne peut contester une Puissance Nominale de Référence provisoire qu'une seule

¹⁵ Si la 1^{re} méthode a été sélectionnée dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification), l'Acteur CRM doit fournir pour la première fois une date pour le test de préqualification. Si la 2^e méthode a été sélectionnée dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification), l'Acteur CRM doit fournir une nouvelle date pour un test de préqualification.

fois par Point de Livraison et par notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire par ELIA.

~~160-164.~~ Si un (nouveau) test de préqualification est organisé, la Puissance Nominale de Référence finale correspond à la Puissance Nominale de Référence obtenue suite au (nouveau) test de préqualification.

~~161-165.~~ La Puissance Nominale de Référence finale est notifiée à l'échéance finale de notification des résultats de la Préqualification au Candidat CRM :

- Le 1^{er} septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- Le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- Dans les septante Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

~~162-166.~~ Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.4.1.1.1.2.2 Pour les Points de Livraison raccordés à un Réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau DSO

~~163-167.~~ Le canal de communication entre un DSO et l'Acteur CRM, ainsi que le calendrier à respecter pour déterminer une Puissance Nominale de Référence sont définis par le DSO et communiqués à l'avance à ce Candidat CRM.

~~164-168.~~ Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau DSO :

- la ou les Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s) et finale(s) est (sont) déterminée(s) par le ou les DSO concernés ;
- la communication entre le ou les DSO et le Candidat CRM inclut la contestation éventuelle de la ou les Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s) ;

~~165-169.~~ La (les) Puissance(s) Nominale(s) de Référence finale(s) est (sont) notifiée(s) par le(s) DSO à ELIA pour :

- le 1^{er} août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- Dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

ELIA communique automatiquement par e-mail la date de soumission du Dossier de Préqualification au DSO concerné identifié par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification.

~~166-170.~~ Au plus tard quinze Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un DSO doit déterminer et communiquer à ELIA la Puissance Nominale de Référence finale, ELIA contacte le DSO concerné pour obtenir le statut du calcul en cours.

~~167-171.~~ Si le DSO ne communique pas à ELIA la Puissance Nominale de Référence finale dans le délai susmentionné, la CMU concernée est considérée par ELIA comme « provisoirement rejetée ».

~~168-172.~~ La Puissance Nominale de Référence finale est notifiée par ELIA au Candidat CRM pour :

- le 1^{er} septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- Dans les septante Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

~~169-173.~~ Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.4.1.1.2 Puissance Nominale de Référence Déclarée pour les Points de Livraison Additionnels dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Standard

~~170-174.~~ Pour chaque Point de Livraison Additionnel raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA, le Candidat CRM déclare dans son Dossier de Préqualification une Puissance Nominale de Référence Déclarée.

~~171-175.~~ Pour chaque Point de Livraison Additionnel ou Groupe de Points de Livraison Basse Tension raccordé au Réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau DSO, le DSO communique à ELIA, via les canaux de communication adéquats, la Puissance Nominale de Référence Déclarée de ce Point de Livraison ou du Groupe de Points de Livraison Basse Tension dans un des délais suivants pour :

- le 1^{er} août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG pour cette CMU ;
- le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG pour cette CMU ;

Au plus tard quinze Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un DSO doit communiquer à ELIA la Puissance Nominale de Référence Déclarée, ELIA lui rappelle cette échéance.

Si le DSO ne revient pas vers ELIA avec une Puissance Nominale de Référence Déclarée dans le délai susmentionné, la CMU concernée est considérée par ELIA comme « provisoirement rejetée ».

~~172-176.~~ ELIA notifie la Puissance Nominale de Référence Finale, correspondant à la Puissance Nominale de Référence Déclarée, au Candidat CRM :

- Le 1^{er} septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- Le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

~~173-177.~~ Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.4.1.1.3 Puissance Nominale de Référence dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Fast Track

~~174-178.~~ Comme détaillé dans le tableau du § 148, la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison participant à une Procédure de Préqualification Fast Track peut être soit :

- déterminée par ELIA ; ou
- déclarée par l'Acteur CRM ; ou
- déterminée par le DSO ; ou
- déclarée par l'Acteur CRM puis communiquée à ELIA par le DSO.

~~175-179.~~ Lorsque la Puissance Nominale de Référence doit être déterminée par ELIA ou par le DSO, les principes de la section 5.4.1.1.1 s'appliquent.

~~176-180.~~ Lorsque la Puissance Nominale de Référence doit être déclarée par le Candidat CRM à ELIA, elle est incluse dans le Dossier de Préqualification en tant que Puissance Nominale de Référence Fast Track. Si ELIA constate que la Puissance Nominale de Référence Fast Track est erronée, elle est autorisée à déterminer la Puissance Nominale de Référence Fast Track en appliquant les dispositions de la section 5.4.1.1.1.1.

~~177-181.~~ Lorsque la Puissance Nominale de Référence doit être déclarée par le Candidat CRM au DSO et communiquée par le DSO à ELIA, le DSO concerné la communique à ELIA, via les canaux de communication adéquats, au plus tard le 15 août.

~~178-182.~~ Au plus tard quinze Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un DSO doit communiquer à ELIA la Puissance Nominale de Référence Fast Track, ELIA contacte le DSO concerné pour lui rappeler ce délai.

Si le DSO ne communique pas à ELIA la Puissance Nominale de Référence Fast Track dans le délai susmentionné, le Dossier de Préqualification de la CMU concernée est considéré par ELIA comme « provisoirement rejeté ».

~~179-183.~~ Dans tous les cas, ELIA notifie la Puissance Nominale de Référence finale au Candidat CRM dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification selon le calendrier prévu dans la section 5.5-5 au plus tard le 15 septembre.

~~180-184.~~ Si l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale notifiée, il doit utiliser l'une des méthodes de recours décrites au chapitre 14.

5.4.1.1.4 Détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les CMU

~~181-185.~~ La Puissance Nominale de Référence d'une CMU est déterminée par ELIA lorsque :

- la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de cette CMU a été notifiée à l'Acteur CRM conformément aux règles de la section 5.4.1.1.1.2 ; et/ou
- la Puissance Nominale de Référence Déclarée de chaque Point de Livraison Additionnel ou du Groupe de Points de Livraison Basse Tension faisant partie de cette CMU a été notifiée à l'Acteur CRM conformément aux règles de la section 5.4.1.1.2.

~~182-186.~~ Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence d'une CMU soumise à une Procédure de Préqualification Standard, ELIA additionne :

- la Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU si la CMU est une CMU Existante ; ou
- la Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU avec la Puissance Nominale de Référence Déclarée pour chaque Point de Livraison Additionnel ou Groupe de Points de Livraison Basse Tension faisant partie de la CMU si la CMU est une CMU Additionnelle.

Les Points de Livraison Associés ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

~~183.~~187. La Puissance Nominale de Référence d'une CMU suivant une Procédure de Préqualification Fast Track est égale à la Puissance Nominale de Référence déterminée conformément à la section 5.4.1.1.3.

5.4.1.2 Procédure de Préqualification Spécifique

~~184.~~188. Aucune Puissance Nominale de Référence n'est calculée par ELIA ou par le DSO concerné pour une VCMU.

5.4.2 Volume d'Opt-out

~~185.~~189. Aucune Notification d'Opt-out ne peut être soumise par une CMU Etrangère.

~~186.~~190. La soumission d'une Notification d'Opt-out se fait via l'Interface IT CRM, par CMU et par Mise aux Enchères. Dans une Notification d'Opt-out, l'Acteur CRM est tenu de fournir les informations liées au Volume d'Opt-out qui sont pertinentes pour la classification du Volume d'Opt-out conformément à la section 5.4.2.2.

~~187.~~191. La notification d'un Volume d'Opt-out égal à la Puissance Nominale de Référence de la CMU concernée est considérée comme un « opt-out total », tandis que la notification d'un Volume d'Opt-out qui est inférieur à la Puissance Nominale de Référence de la CMU concernée est considéré comme un « opt-out partiel ».

~~188.~~192. Le volume d'Opt-out ne peut être inférieur à zéro MW et ne peut être supérieur au volume qui résulterait en un Volume Éligible (Associé) ou un Volume Éligible Résiduel de zéro MW :

- Dans le cas où la CMU n'a pas encore conclu de Transaction pour une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, le Volume d'Opt-out ne peut être supérieur à la Puissance Nominale de Référence ;
- Dans le cas où il y a une Transaction liée à la CMU avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, le Volume d'Opt-out ne peut être supérieur à la Puissance Nominale de Référence, moins :
 - Dans le cas d'une CMU avec Contrainte Energétique, la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, divisée par le Facteur de Réduction (CMU,t) avec le Facteur de Réduction (CMU,t) égal au Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions de l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU qui constituent la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fourniture, calculé conformément à la définition du chapitre 33 ; ou
 - Dans le cas d'une CMU sans Contrainte Energétique, la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte,

divisée par le Facteur de Réduction excluant les Points de Livraison Associés conformément au § 108.

~~189-193~~. Chaque année, ELIA transmet à la CREG, dans le cadre du rapport de Mise aux Enchères, toutes les Notifications d'Opt-out soumises.

~~190-194~~. Les Volumes d'Opt-out sont publiés comme décrit à la section 16.4.1.

5.4.2.1 Notification d'Opt-out

5.4.2.1.1 Procédure de Préqualification Standard

~~191-195~~. Pour déclarer un Volume d'Opt-out pour une CMU suivant la Procédure de Préqualification Standard, l'Acteur CRM soumet une Notification d'Opt-out (et/ou toute adaptation de celle-ci) au plus tard à ~~6:006H00~~ le jour de la date limite de soumission des Offres définie à l'article 7undecies § 10 al.3 de la Loi sur l'Électricité.

~~192-196~~. Dans le cas d'une Notification d'Opt-out ou d'une adaptation de celle-ci après la notification des résultats de préqualification, ELIA notifie à l'Acteur CRM les résultats de la préqualification adaptés en fonction du Volume d'Opt-out dans un délai d'un Jour Ouvrable à compter de la réception par ELIA de cette Notification d'Opt-out (adaptée) et au plus tard le jour de la date limite de soumission des Offres définie à l'article 7undecies, § 10, al. 3, de la Loi sur l'Électricité.

5.4.2.1.2 Procédure de Préqualification Spécifique

~~193-197~~. Un Acteur CRM ne peut pas déclarer de Volume d'Opt-out pour une VCMU.

5.4.2.1.3 Procédure de Préqualification Fast Track

~~194-198~~. Pour une CMU suivant la Procédure de Préqualification Fast Track, l'Acteur CRM déclare un « opt-out total » et soumet une Notification d'Opt-out lors de la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) (section 5.2.3.3).) ~~—sauf si la Procédure de Préqualification Fast Track indique que la mise en service attendue à laquelle le §119 fait référence précède la Période de Fourniture, auquel cas, l'Opt-Out est classé en tant que "IN".~~

Une Notification d'Opt-out fait également l'objet d'un renouvellement annuel dans le cadre du renouvellement du Dossier de Préqualification défini à la section 1.1.1.

5.4.2.2 Classification des Volumes d'Opt-out

~~195-199~~. Le but de la classification des Volumes d'Opt-out est de déterminer si ces volumes contribueront à l'adéquation pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte. Les Volumes d'Opt-out qui sont considérés comme contribuant à l'adéquation sont classés en tant que « IN », tandis que Volumes d'Opt-out qui ne sont pas considérés comme contribuant à l'adéquation sont classés en tant que « OUT ».

~~196-200~~. Les conséquences de la classification des Volumes d'Opt-out sont décrites dans les chapitres correspondants. Les corrections de volume en vue de la détermination du volume à mettre aux enchères sont décrites dans la section 6.3.1. Les implications pour le Marché Secondaire sont décrites dans la section 10.4.8.2.

5.4.2.2.1 Mise aux Enchères Y-2 ou Y-4

~~197-201.~~ Un Volume d'Opt-out lié à une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-2 est classé en tant que « OUT » si la Notification d'Opt-out soumise par l'Acteur CRM indique que :

- le volume concerne une Capacité Additionnelle constituée d'une unité de production d'électricité ou d'une installation de stockage d'énergie dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas ; ou
- le volume concerne une Capacité Additionnelle constituée d'une unité de production d'électricité ou d'une installation de stockage d'énergie dans le cadre d'un « opt-out total » et, sur la base de l'évaluation de la date de mise en service du Raccordement Réseau, conformément au § 112, ~~si des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, pour laquelle il apparaît que la capacité ne sera pas disponible au début de la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte. Dans le cas de Points de Livraison raccordés au DSO, l'évaluation est basée sur l'information définie dans le Contrat de Raccordement signé avec le DSO ou, dans le cas où un Contrat de Raccordement n'a pas encore été signé, l'offre réalisée par le DSO ;~~ ou
- ~~le volume concerne une Capacité Additionnelle participant à la Procédure de Préqualification Fast Track qui indique que la date de mise en service attendue de la Capacité, conformément au § 120, dépasse la date de début de la Période de Fourniture ; ou~~
- le volume concerne un « opt-out total » d'une CMU Nouvellement Construite ; ou
- le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de la capacité, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou
- le volume est renseigné comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte parce qu'il correspond à une partie ou à la totalité de la capacité non ferme d'un raccordement avec accès flexible, tel que visé à l'article 61 du Code de Bonne Conduite ; ou
- le volume est lié à des capacités qui n'ont pas l'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification n'étant pas visées par l'article 7undecies, §, 8 al. 2 de la Loi sur l'Électricité et complété par la description du § 119, deuxième alinéa. Pour les CMU Agrégées, ce volume est déterminé au prorata de la NRP des Points de Livraison faisant partie de la CMU qui n'ont pas l'obligation mentionnée ci-dessus de soumettre un Dossier de Préqualification.

~~202. Les Volumes d'Opt-out liés à une classification Opt-out 'OUT' acceptés sur base d'une lettre de motivation conformément au § 207 soumise par le Candidat CRM pour une même CMU dans le cadre d'une notification d'Opt-out pour une Mise aux Enchères Y-1, sont classifiés 'OUT'.~~

~~198-203.~~ Les Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-2 qui sont associés à des volumes pour lesquels il est indiqué dans une EDS liée à une autre CMU qu'ils doivent être mis hors service comme condition préalable à la réalisation de cette autre CMU, sont classés en tant que « OUT » sous réserve de la sélection d'une Offre liée à cette autre CMU. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « IN ».

~~199-204.~~ Les Volumes Opt-Out liés à une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-2 faisant l'objet d'un « opt-out partiel » pour une CMU Nouvellement Construite sont classés en tant que « IN » à condition que l'Offre de cette CMU soit sélectionnée. Si cette condition n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « OUT ».

~~200-205.~~ ELIA traite les CMU ne pouvant pas participer à la Mise aux Enchères pour les raisons suivantes comme un « full Opt-out », si aucune Notification de full Opt-out n'a été soumise par le Candidat CRM, si les CMU concernées n'ont pas été converties dans un Dossier de Préqualification dans une autre Procédure de Préqualification et si les CMU concernées n'ont pas été archivées dans le cadre du transfert d'une CMU (ne s'applique pas aux CMU Etrangères) :

- Rejet du Dossier de Préqualification par ELIA ; ou
- Archivage du Dossier de Préqualification par le Candidat CRM ; ou
- Comme décrit au § 281, le Candidat CRM n'a pas offert à la Mise aux Enchères au moins une fois la totalité du Volume Éligible et du Volume Éligible Associé ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour ces CMU, le Volume Éligible Résiduel ; ou
- Comme décrit au § 783, le Candidat CRM n'a pas fourni de Garantie Financière suffisante ; ou
- Comme décrit au § 315, rejet forcé des Offres relative à ces CMU qui ont été considérées comme non éligible lors de la détermination de la Courbe de Demande mais qui ont néanmoins participé à la Mise aux Enchères, après n'avoir pas été sélectionnées lors d'un clearing précédent de la Mise aux Enchères.

Ces Volumes d'Opt-out sont classifiés comme 'OUT' ~~s'ils remplissent~~ :

- ~~— Le volume est lié à une CMU Nouvellement Construite ; ou~~
- ~~— Le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pour la Période de Fourniture concernée ; ou~~
- ~~- Le volume est lié à des capacités qui n'ont pas d'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification tel que décrit à l'article 7undecies, § 8 al. 2 de la Loi sur l'Électricité et complémentée par le § 118, second alinéa. Pour les conditions décrites CMU agrégées, ce volume est déterminé au § 201 pour les Volumes d'Opt-out prorata conformément aux NRP des Points de Livraison faisant partie de la CMU qui n'ont pas l'obligation mentionnée ci-dessus de soumettre un Dossier de Préqualification.~~

~~201-206.~~ Tous les autres Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-2 sont classés en tant que « IN ».

5.4.2.2.2 Mise aux Enchères Y-1

~~202-207~~. Un Volume d'Opt-out lié à une Mise aux Enchères Y-1 est classé en tant que « OUT » si la Notification d'Opt-out soumise par l'Acteur CRM indique que :

- le volume concerne une Capacité Additionnelle constituée d'une unité de production d'électricité ou d'une installation de stockage d'énergie dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas ; ou
- le volume concerne une Capacité Additionnelle constituée d'une unité de production d'électricité ou d'une installation de stockage d'énergie dans le cadre d'un « opt-out total » et, sur la base de l'évaluation de la date de mise en service du Raccordement Réseau, conformément au § 112, ~~si des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, il apparaît que la capacité n'est pas disponible au début de la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte. Dans le cas de Points de Livraison raccordés au DSO, l'évaluation est basée sur l'information définie dans le Contrat de Raccordement signé avec le DSO ou, dans le cas où un Contrat de Raccordement n'est pas encore signé, l'offre réalisée par le DSO ;~~ ou
- ~~le volume concerne une Capacité Additionnelle participant à la Procédure de Préqualification Fast Track qui indique que la date de mise en service attendue de la Capacité, conformément au § 120, dépasse la date de début de la Période de Fourniture ; ou~~
- le volume concerne un « opt-out total » d'une CMU Nouvellement Construite ; ou
- le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de la capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou
- le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt temporaire ou à une réduction structurelle temporaire de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pour la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou
- le volume est renseigné comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, parce qu'il correspond à une partie ou à la totalité de la capacité non ferme d'un raccordement avec accès flexible, tel que visé à l'article 61 du Code de Bonne Conduite ; ou
- le volume est lié à des capacités qui n'ont pas d'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification tel que décrit à l'article 7undecies, § 8 al. 2 de la Loi sur l'Électricité et complétée par le § 119, second alinéa. Pour les CMU Agrégées, ce volume est déterminé au prorata de la NRP des Points de Livraison faisant partie de la CMU qui n'ont pas l'obligation mentionnée ci-dessus de soumettre un Dossier de Préqualification.
- le volume est indiqué comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, à condition qu'une lettre de motivation soutenant cette indication soit fournie par l'Acteur CRM dans le cadre de sa Notification d'Opt-out.

~~203-208~~. Les Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-1 qui sont associés à des volumes pour lesquels il est indiqué dans une EDS liée à une autre CMU qu'ils doivent être mis hors service comme condition préalable à la réalisation de cette autre CMU, sont classés en tant que « OUT » sous réserve de la sélection d'une Offre liée à cette autre CMU. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « IN ».

~~204-209~~. Les Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-1 faisant l'objet d'un « opt-out partiel » pour une CMU Nouvellement Construite sont classés en tant que « IN » à condition

que l'Offre de cette CMU soit sélectionnée. Si cette condition n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « OUT ».

~~205-210.~~ ELIA traite les CMU ne pouvant pas participer à la Mise aux Enchères pour les raisons suivantes comme un « full Opt-out », si aucune Notification de full Opt-out n'a été soumise par le Candidat CRM, si les CMU concernées n'ont pas été converties dans un Dossier de Préqualification dans une autre Procédure de Préqualification et si les CMU concernées n'ont pas été archivées dans le cadre du transfert d'une CMU (ne s'applique pas aux CMU Etrangères) :

- Rejet du Dossier de Préqualification par ELIA ; ou
- Archivage du Dossier de Préqualification par le Candidat CRM ; ou
- Comme décrit au § 281, le Candidat CRM n'a pas offert à la Mise aux Enchères au moins une fois la totalité du Volume Éligible et du Volume Éligible Associé ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour ces CMU, le Volume Éligible Résiduel ; ou
- Comme décrit au § 783, le Candidat CRM n'a pas fourni de Garantie Financière suffisante ; ou
- Comme décrit au § 315, rejet forcé des Offres relative à ces CMU qui ont été considérées comme non éligible lors de la détermination de la Courbe de Demande mais qui ont néanmoins participé à la Mise aux Enchères, après n'avoir pas été sélectionnées lors d'un clearing précédent de la Mise aux Enchères.

Ces Volumes d'Opt-out sont classifiés comme 'OUT' ~~s'ils remplissent~~ :

- ~~— Le volume est lié à une CMU Nouvellement Construite ; ou~~
- ~~— Le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pour la Période de Fourniture concernée ; ou~~
- ~~— Le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt temporaire ou à une réduction structurelle temporaire de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pour la Période de Fourniture concernée ; ou~~
- Le volume est lié à des capacités qui n'ont pas d'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification tel que décrit à l'article ~~7undecies~~, § 8 al. 2 de la Loi sur l'Électricité et complémentée par le § 118, second alinéa. Pour les conditions décrites CMU agrégées, ce volume est déterminé au § 207 pour les Volumes d'Opt-out prorata conformément aux NRP des Points de Livraison faisant partie de la CMU qui n'ont pas l'obligation mentionnée ci-dessus de soumettre un Dossier de Préqualification.

~~206-211.~~ Tous les autres Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-1 sont classés en tant que « IN ».

5.4.3 Puissance de Référence

~~207-212.~~ La Puissance de Référence d'une CMU est communiquée par ELIA à l'Acteur CRM dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification.

~~208-213.~~ ELIA est autorisée à réduire la Puissance de Référence d'une CMU qui est associée à une notification de mise à l'arrêt définitive ou de réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité, si cette information n'a pas été reprise dans une Notification d'Opt-out relative à cette CMU.

~~209-214.~~ ELIA ne calcule pas de Puissance de Référence pour :

- les VCMU, puisque le Candidat CRM déclare un Volume Éligible (conformément à la section 5.4.4.2) ; et
- les CMU soumises à la Procédure de Préqualification Fast Track, le Volume Opt-out étant automatiquement égal à la Puissance Nominale de Référence ('opt-out total') et la Puissance de Référence étant par conséquent égale à zéro ; ~~et~~
- ~~les CMU Etrangères.~~

5.4.4 Volumes Éligibles

5.4.4.1 Procédure de Préqualification Standard

~~210-215.~~ Le Volume Éligible résulte de l'application d'un Facteur de Réduction à la Puissance de Référence de la CMU.

Le choix du Facteur de Réduction est déterminé par la catégorie (parmi les catégories de réduction ou les catégories de SLA) sélectionnée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification conformément au § 108 et correspond au Facteur de Réduction excluant le(s) Point(s) de Livraison Associé(s).

Un Volume Éligible est déterminé par Mise aux Enchères.

~~211-216.~~ Pour une CMU Agrégée ayant un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison Associé(s), le Volume Éligible Associé correspond à l'augmentation de volume résultant de la multiplication de la Puissance de Référence par le Facteur de Réduction incluant le(s) Point(s) de Livraison Associé(s) par rapport au volume obtenu en multipliant la Puissance de Référence par le Facteur de Réduction excluant le(s) Point(s) de Livraison Associé(s).

Un Volume Éligible Associé est déterminé par Mise aux Enchères.

~~212-217.~~ Trois Volumes Éligibles ainsi que trois Volumes Éligibles Associés (dans le cas d'une CMU Agrégée avec un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison Associé(s)) peuvent être communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (comme détaillé dans la section 5.5) :

- un Volume Éligible et, le cas échéant, un Volume Éligible Associé pour une participation à une Mise aux Enchères Y-1, à la Mise aux Enchères Y-2 et à la Mise aux Enchères Y-4. Ces Volumes Éligibles sont communiqués à la condition qu'aucune Transaction de la CMU avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte n'ait eu lieu.

~~213-218.~~ Si le Volume Éligible déterminé pour une CMU Etrangère est inférieur au volume total des Offres relatives à cette CMU qui ont été sélectionnées lors de la Pré-Enchère, le Dossier de Préqualification est « rejeté ».

5.4.4.2 Procédure de Préqualification Spécifique

~~214-219.~~ Un Candidat CRM qui préqualifie une VCMU déclare un Volume Éligible dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

5.4.4.3 Procédure de Préqualification Fast Track

~~215-220.~~ Il n'y a pas de Volume Éligible à déterminer pour une CMU qui suit une Procédure de Préqualification Fast Track.

5.4.5 Volumes Éligibles Résiduels

~~216-221.~~ Le Volume Éligible Résiduel est déterminé par ELIA chaque fois ~~qu'une ou une~~ Transaction de la CMU avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte a eu lieu.

Dans ce cas, le Volume Éligible Résiduel définit le volume maximum qui peut encore être contracté dans une Mise aux Enchères.

Si aucune Transaction relative à la CMU dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Livraison à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte n'a eu lieu, le Volume Éligible résiduel est égal au Volume Éligible.

~~217-222.~~ Le Volume Éligible Résiduel est calculé comme suit :

- Pour les CMU sans Contraintes Énergétiques :

Volume Éligible Résiduel

= Maximale {0 ; Volume Éligible

– maximum Capacité Totale Contractée sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte}

- Pour les CMU avec Contraintes Énergétiques

Volume Éligible Résiduel

= Maximale {0 ; Volume Éligible

– maximum Capacité Totale Contractée sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte

× $\frac{\text{Facteur de Réduction excluant les Points de Livraison Associés en vertu du § 108~~107~~}}{\text{Facteur de Réduction}(CMU, t)}$

Avec le Facteur de Réduction (CMU, t) égal au Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions de l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU qui constituent la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, calculé conformément à la définition du chapitre 3.

~~218-223.~~ Trois Volumes Éligibles Résiduels peuvent être communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (comme détaillé dans la section 5.5) : un pour une participation à une Mise aux Enchères Y-1, un pour une participation à une Mise aux Enchères Y-2 et un pour une participation à une Mise aux Enchères Y-4.

~~219-224.~~ Si le Volume Éligible Résiduel déterminé pour une CMU Etrangère est inférieur au volume total des Offres relatives à cette CMU qui ont été sélectionnées lors de la Pré-Enchère, le Dossier de Préqualification est « rejeté ».

5.4.6 Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire

~~220-225.~~ Le Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire d'une CMU est uniquement déterminé pour les CMU Préqualifiées qui sont des CMU Existantes.

~~221-226.~~ Le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire n'est pas communiqué dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification, mais est mis à la disposition de l'Acteur CRM dans l'Interface IT CRM.

~~222-227.~~ Le Volume Éligible sur le Marché Secondaire pour une période déterminée est égal au Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire pour cette période tant qu'aucune Transaction (via le Marché Primaire ou le Marché Secondaire) n'a été effectuée pour une Période de Transaction correspond à cette même période (ou la chevauchant).

De plus amples informations sur la détermination du Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire sont disponibles à la section 10.4.8. ~~10.4.8.~~

5.4.7 Volume Fast Track

~~223-228.~~ Les Volumes Fast Track résultent de l'application d'un Facteur de Réduction à la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

Étant donné que trois valeurs sont associées à la catégorie de Facteur de Réduction choisie, il existe trois Volumes Fast Track : un volume lié à la Mise aux Enchères Y-1, un volume lié à la Mise aux Enchères Y-2 et un lié à la Mise aux Enchères Y-4.

Ces volumes sont communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (section 5.5).

5.5 NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION

~~224-229.~~ Les résultats de la Procédure de Préqualification, ainsi que la Puissance de Référence de la CMU, sont communiqués par ELIA au Candidat CRM, via l'Interface IT CRM, au plus tard :

- le 1^{er} septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- dans les septante Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM ne souhaite participer qu'au Marché Secondaire ;

et au plus tard dans les délais définis à l'article 7undecies, §8, dernier alinéa de la Loi sur l'Electricité.

~~225-230.~~ Si le Dossier de Préqualification est « approuvé », la notification contient au minimum les données suivantes, selon le statut Existant ou Additionnel de la CMU et le type de procédure suivi pour la CMU par le Candidat CRM :

	Procédure de Préqualification Fast Track	Procédure de Préqualification Standard		Procédure de Préqualification Spécifique
		CMU Existante	CMU Additionnelle	
Puissance Nominale de Référence de la CMU	X	X	X	
Puissance de Référence de la CMU		X	X	
Volumes d'Opt-out de la CMU		X	X	
Les Volumes Éligibles et/ou les Volumes Éligibles Résiduels de la CMU		X	X	X

Volumes Fast Track de la CMU	X			

Tableau 7: Informations communiquées lors de la notification des résultats de préqualification

~~226-231.~~ Si le Dossier de Préqualification ou la CMU est toujours « provisoirement rejeté » à la date limite de notification des résultats de la préqualification reprise au § 229, il est « rejeté ».

~~227-232.~~ Une CMU « rejetée » ou dont le Dossier de Préqualification est « rejeté » n'a accès ni au Marché Primaire ou ni au Marché Secondaire.

~~228-233.~~ Dans le cas d'une CMU agrégée disposant d'un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison Associé(s), la notification des résultats de préqualification inclus également les Volumes Éligibles Associés de la CMU.

~~229-234.~~ À partir du moment où une de ses CMU ayant participé à une Procédure de Préqualification Standard ou Spécifique est préqualifiée et que les résultats de préqualification a été notifié au Candidat CRM, il devient un « Candidat CRM Préqualifié », ce qui lui donne accès au Marché Primaire et au Marché Secondaire avec cette CMU. ~~(uniquement en qualité de Vendeur d'une Obligation pour une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle).~~

~~230-235.~~ La notification des résultats d'une Procédure de Préqualification Fast Track ne signifie pas la préqualification de la CMU ou du Candidat CRM. Cette notification ne leur donne donc accès ni au Marché Primaire ou ni Marché Secondaire avec cette CMU.

~~231-236.~~ Une notification indiquant les résultats de la soumission du Dossier de Préqualification d'une CMU est adressée par ELIA à l'Acteur CRM quels que soient les résultats de ce processus.

~~232-237.~~ Si l'Acteur CRM souhaite contester les résultats de la préqualification, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.6 ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DES INFORMATIONS SOUMISES

5.6.1 Renouvellement du Dossier de Préqualification de la CMU

~~233.~~ Chaque année, cinq Jours Ouvrables après la publication des Règles de Fonctionnement (en application de l'article 7undecies § 12 al. 4 de la Loi sur l'Électricité), à titre de rappel du renouvellement potentiel du Dossier de Préqualification, ELIA envoie une notification à chaque Acteur CRM disposant d'une ou plusieurs CMU :

- ~~— pour le(s)quel(s) un Dossier de Préqualification a été soumis l'année précédente via l'un des trois types de Procédures de Préqualification et qui a été préqualifié, approuvé ou rejeté ; et/ou~~
- ~~— qui est (sont) lié(s) à une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la (les) Mise(s) aux Enchères respective(s) se rapporte(nt).~~

~~234.~~ Les Acteurs CRM doivent renouveler le dossier de préqualification d'une CMU en vue d'une prochaine Mise aux Enchères en soumettant un nouveau Dossier de Préqualification ou un Dossier de Préqualification mis à jour avec les données et les documents requis conformément à la section 5.2.3 dans les deux situations suivantes :

- ~~— si l'Acteur CRM veut participer à une Mise aux Enchères à venir avec le Volume Éligible (Résiduel) de la CMU ;~~
- ~~— si l'Acteur CRM ne souhaite pas participer à une prochaine Mise aux Enchères avec la CMU mais a l'obligation d'introduire un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies § 8 al. 2 de la Loi sur l'Électricité ;~~
 - ~~• si la CMU a conclu une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, alors, l'Acteur CRM est tenu de suivre la Procédure de Préqualification Standard, met à jour les informations relatives au volume et, le cas échéant, soumet une Notification d'Opt-out tel que le Volume Éligible Résiduel est égal à zéro MW (aucune autre mise à jour du Fichier de Préqualification n'est requise) ;~~
 - ~~• dans tous les autres cas, l'Acteur CRM suit la Procédure de Préqualification Fast Track.~~

~~235.1. Les Acteurs CRM doivent renouveler le Dossier de Préqualification d'une CMU en vue d'une transaction sur le Marché Secondaire pour une Période de Fourniture future en tant qu'Acheteurs d'une obligation en soumettant un nouveau Dossier de Préqualification ou un Dossier de Préqualification mis à jour avec les données et les documents requis conformément à la section 5.2.3 chaque fois qu'il y a eu une nouvelle publication des Règles de Fonctionnement (en application de l'article 7undecies § 12 al. 4 de la Loi sur l'Électricité) depuis la dernière notification des résultats de la préqualification pour cette CMU conformément à la section 5.5 par ELIA.~~

~~Cependant, les Acteurs CRM ne doivent pas renouveler le Dossier de Préqualification d'une CMU en vue d'une transaction sur le Marché Secondaire pour la Période de Fourniture en cours en tant qu'Acheteurs d'une Obligation.~~

5.6.25.6.1 Gestion des données liées à la Procédure de Préqualification

5.6.215.6.1.1 Mises à jour des données effectuées par ELIA

~~236-238.~~ En cas de mise à jour automatique, ELIA notifie cette mise à jour à l'Acteur CRM dans les cinq Jours Ouvrables de la mise à jour.

~~237-239.~~ La modification devient applicable pour la ou les éventuelles Transactions à venir uniquement si l'Acteur CRM n'introduit aucune contestation contre cette modification dans les dix Jours Ouvrables à compter de la notification. Si l'Acteur CRM conteste la modification, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

~~238-240.~~ Indépendamment des mises à jour automatiques qui peuvent être effectuées par ELIA, l'Acteur CRM est seul responsable de la mise à jour en temps opportun des données requises de son Dossier de Préqualification et du maintien de la conformité de son Dossier de Préqualification avec la législation en vigueur.

~~239-241.~~ Les mises à jour automatiques opérées par ELIA n'ont pas d'impact sur les obligations liées aux Contrats de Capacité existant ni sur les paramètres associés listés en annexe A.

5.6.2-25.6.1.2 Mises à jour des données effectuées par l'Acteur CRM

5.6.2-2-15.6.1.2.1 Évolution du formulaire de demande de l'Acteur CRM

~~240-242.~~ Un Acteur CRM est autorisé à modifier à tout moment les données ou les documents tels que fournis initialement dans son formulaire de demande comme décrit à la section 5.2.2.1. Pour ce faire, l'Acteur CRM ne peut pas passer par l'Interface IT CRM, mais est invité à prendre directement contact avec ELIA par e-mail (customer.crm@elia.be).

5.6.2-35.6.1.3 Évolution du Dossier de Préqualification de l'Acteur CRM

5.6.2-3-15.6.1.3.1 Principes généraux

~~241-243.~~ En cas de modifications, il est de la responsabilité de l'Acteur CRM, pour chaque CMU qui est engagée dans une Transaction, jusqu'à la fin de la Période de Transaction :

- de maintenir la conformité de sa CMU avec la législation en vigueur ; et
- de veiller à l'exactitude et à la pertinence dans le temps de toutes les informations générales figurant dans le Dossier de Préqualification correspondant, conformément aux §§ 93, 108 et 120.

~~242-244.~~ Toute modification du Dossier de Préqualification soumis par un Acteur CRM est accompagnée d'une date d'entrée en vigueur. Si l'Acteur CRM n'indique aucune date d'entrée en vigueur la règle du § 254~~252~~ s'applique.

~~243-245.~~ Toute modification d'une CMU Agrégée concernant l'ensemble des Points de Livraison qui la compose (conformément à la section 5.6.1.3.2.1), prend effet dès sa notification et doit s'appliquer au reste de la Période de Fourniture en cours et, le cas échéant, à toutes les autres Périodes de Fournitures couvertes par la Transaction.

Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite :

- Modifier l'ensemble des Points de Livraison d'une CMU Agrégée pour une prochaine Période de Fourniture ; ou
- Changer la catégorie de Facteur de Réduction applicable à la CMU pour une Période de Fourniture future ; ou
- Ajouter un Point de Livraison Additionnel à une CMU Existante ; ou
- Soumettre un Dossier de Préqualification pour une Période de Fourniture avec un ensemble spécifique de Points de Livraison qui ne peut pas être considéré pour aucune autre Période de Fourniture,

l'Acteur CRM crée une autre CMU.

~~244-246.~~ Dans le cas où une CMU est liée à un Contrat de Capacité, ces modifications n'affectent en aucun cas les obligations liées à la Capacité Contractée et les paramètres associés répertoriés à l'annexe A du Contrat de Capacité, et respecte les exigences suivantes :

- un Point de Livraison ne peut être ajouté à la CMU que s'il s'agit d'un Point de Livraison Existant ; et
- ~~un~~ Point de Livraison peut en remplacer un autre dans une CMU Agrégée pour autant qu'il ne modifie pas le statut de la CMU d'« Existante » à « Additionnelle » ; et
- ~~un~~ Point de Livraison peut en remplacer un autre dans une CMU Agrégée dont le Contrat de Capacité couvre plus d'une Période de Fourniture tant que les émissions de CO₂ de la nouvelle CMU Agrégée ne dépassent pas le Plafond d'Emissions de CO₂ calculé (conformément à l'annexe 18.1.6) pour la CMU concernée durant la Procédure de Préqualification.

~~245-247.~~ Aucune modification n'est acceptée par ELIA pour un contrat en cours lié à une VCMU.

~~5.6.2.3-25.6.1.3.2~~ Types de modifications possibles

~~5.6.2.3.2-15.6.1.3.2.1~~ Mise à jour liée à un Point de Livraison

~~246-248.~~ Un Acteur CRM demande une mise à jour des informations de son Dossier de Préqualification liée à un Point de Livraison chaque fois que nécessaire, pour autant qu'il respecte les exigences du Tableau 1 et de la section 5.6.1.3.1.

~~247-249.~~ Les mises à jour possibles pour un Point de Livraison sont les suivantes :

- **Ajout de Point de Livraison :** Sans préjudice des règles énoncées à la section 5.6.1.3.1, l'Acteur CRM peut ajouter un ou plusieurs Points de Livraison dans une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Point de Livraison Additionnel).
- **Suppression de Point de Livraison :** Sans préjudice des règles énoncées à la section 5.6.1.3.1, l'Acteur CRM peut supprimer un ou plusieurs Points de Livraison d'une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Point de Livraison Additionnel). Cependant, dans le cas où la CMU est liée à un Contrat de Capacité, la suppression de tous les Points de Livraison qui font partie de cette CMU n'entraîne pas la suppression du Dossier de Préqualification associé.
 - Pour participer à la Mise aux Enchères à venir, la suppression d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison faisant partie de la CMU Agrégée pour laquelle un Dossier d'Investissement a déjà été introduit auprès de la CREG n'est possible que s'il est introduit par le Candidat CRM avant le 20 août de l'année de la Mise aux Enchères.
 - Dans cette situation, l'Acteur CRM peut également soumettre à ELIA un (ou plusieurs) nouveau(x) Dossier(s) de Préqualification, incluant uniquement le(s) Point(s)¹⁶ de Livraison supprimé(s), jusqu'au 25 août de l'année de la Mise aux Enchères. ELIA finalisera la Procédure de Préqualification de ce(s) nouveau(x) dossier(s) dans un délai maximum de cinq Jours ouvrables, à compter de la date de soumission du (des) nouveau(x) Dossier(s) de Préqualification.
- **Transfert de Point de Livraison :** Lorsqu'un Acteur CRM prévoit de transférer son Point de Livraison à un autre Acteur CRM ou à une autre de ses CMU, le Point de Livraison en

¹⁶ Dans le cas où les Points de Livraison supprimés sont légalement obligés de se préqualifier (cf. article 7undecies, § 8, al. 2 de la Loi électricité), ELIA donne à l'Acteur CRM la possibilité de soumettre un (ou plusieurs) nouveau(x) Dossier(s) de Préqualification incluant ce(s) Point(s) de Livraison.

question est ajouté à la CMU de son nouveau détenteur ou à la CMU concernée après avoir été supprimé de la CMU initiale. Le transfert est donc la combinaison de deux actions : d'abord la suppression du Point de Livraison d'un Dossier de Préqualification et ensuite sa création dans un nouveau dossier¹⁷.

— **Modification des données du Point de Livraison :** Sans préjudice des règles définies à la section 5.6.1.3.1, l'Acteur CRM peut modifier les données relatives à un Point de Livraison. Les données qui peuvent être modifiées sont celles listées dans le Tableau 1 ~~Tableau 1: Exigences relatives au Point de Livraison Existant et au Point de Livraison Additionnel~~

— pour les Dossiers de Préqualification Standard et le Tableau 5 ~~dans le Tableau 5: Exigences relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track~~

- pour les Dossiers de Préqualification Fast Track: Dans le cadre de la modification d'un Point de Livraison, l'Acteur CRM peut également déclencher le recalcul d'une Puissance Nominale de Référence¹⁸ conformément à la 1^{re} ou 2^e méthode.

~~5.6.2.3.2~~ **5.6.1.3.2.2** Mise à jour liée à une CMU

~~248-250.~~ Un Acteur CRM peut demander une mise à jour des informations dans son Dossier de Préqualification liées à la CMU chaque fois que nécessaire, pour autant qu'il respecte les conditions du Tableau 4 et de la section 5.6.1.3.1.

~~249-251.~~ Les mises à jour possibles pour une CMU sont les suivantes :

- **Archivage de la CMU :** L'Acteur CRM a la possibilité d'archiver une CMU en archivant le Dossier de Préqualification de la CMU, quel que soit son statut (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle). Un archivage peut également être effectué pendant l'examen du Dossier de Préqualification par ELIA pour interrompre la Procédure de Préqualification. Dans le cas où l'Acteur CRM archive sa CMU parce qu'il ne souhaite plus participer au Service, il suit la Procédure de Préqualification Fast Track avec la CMU concernée, si nécessaire, pour respecter l'exigence mentionnée à l'article 7undecies, § 8, al. 2, de la Loi sur l'Électricité. Si une CMU est liée à un Contrat de Capacité en cours, son Dossier de Préqualification ne peut pas être archivé pendant la Période de Pré-fourniture aux fins du contrôle de pré-fourniture et pendant la Période de Fourniture aux fins du Contrôle de Disponibilité. Un Dossier de Préqualification « rejeté » peut également être archivé par ELIA si aucune action n'a été enregistrée par le Candidat CRM pendant six mois à compter de la première date de soumission du Dossier de Préqualification.
- **Transfert de la CMU :** Dans le cas où un Acteur CRM prévoit de transférer sa CMU Préqualifiée à un autre Acteur CRM, celui-ci est tenu de relancer une nouvelle Procédure de Préqualification une fois la CMU archivée par son détenteur initial. Le transfert est donc la combinaison de deux actions : d'abord l'archivage de la CMU d'un Dossier de Préqualification et ensuite sa création dans un nouveau dossier.
- **Modification des données de la CMU :** L'Acteur CRM peut modifier les données relatives à une CMU dans un Dossier de Préqualification. L'Acteur CRM a également la possibilité

¹⁷ ELIA se réserve ~~également~~ le droit de supprimer un Point de Livraison – à la suite d'un accord avec l'Utilisateur de Réseau concerné – si la suppression par l'utilisateur initial n'a pas été faite dans des délais raisonnables.

¹⁸ L'adaptation d'une Puissance Nominale de Référence est déclenchée par l'Acteur CRM lui-même. Il ~~n'y a~~ pas de recalcul automatique ~~et~~ périodique prévu par ELIA. Cependant, si ELIA (ou le ~~DSO~~) ~~observe~~ constate des différences significatives entre les paramètres d'un Dossier de Préqualification et la réalité, la correction de ces données peut être demandée à l'Acteur ~~du~~ CRM.

d'effectuer une Procédure de Préqualification Fast Track avec une CMU Existante (Préqualifiée) ou avec un Point de Livraison Existant (préqualifié). Étant donné que la Procédure de Préqualification Fast Track ne peut inclure qu'un seul Point de Livraison, chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU qui suit la Procédure de Préqualification Fast Track est divisé en plusieurs Dossiers de Préqualification. Une CMU qui a suivi une Procédure de Préqualification Fast Track peut également suivre une Procédure de Préqualification Standard. Pour ce faire, le Candidat CRM archive son Dossier de Préqualification Fast Track et crée une nouvelle CMU en suivant la Procédure de Préqualification Standard.

5.6.2.45.6.1.4 Examen des informations soumises

~~250-252~~ ELIA examine la ou les modifications en suivant la même procédure que celle prévue pour l'examen des informations soumises pour un nouveau Dossier de Préqualification (comme détaillé à la section 5.3.2).

5.6.2.55.6.1.5 Détermination des volumes

~~251-253~~ En parallèle à l'examen des informations soumises dans le Dossier de Préqualification conformément aux règles décrites dans la section 5.3.2, ELIA procède à la détermination des volumes comme suit :

- pour une CMU associée à une **Procédure de Préqualification Standard ou à une Procédure de Préqualification Fast Track**, si d'application, les volumes sont déterminés conformément à la section 5.4.0-;

5.6.2.65.6.1.6 Notification des résultats de la préqualification

~~252-254~~ ELIA notifie les résultats de la ou des modifications en suivant la même procédure que celle de la notification des résultats de la préqualification pour un nouveau Dossier de Préqualification (comme détaillé à la section 5.5).

~~253-255~~ À partir de cette notification, la ou les modifications entrent en vigueur à partir de :

- la notification des résultats de la préqualification dans le cas où aucune date d'entrée en vigueur n'a été soumise par l'Acteur CRM ; ou
- la date d'entrée en vigueur dans le cas où une date d'entrée en vigueur a été soumise par l'Acteur CRM.

Les nouveaux volumes sont effectifs pour les Transactions postérieures à l'entrée en vigueur de la modification.

5.7 NOTIFICATION À LA CREG ET AU SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE

254-256. Si le Candidat CRM a informé ELIA de son intention d'introduire un Dossier d'Investissement, ELIA communique des informations spécifiques à la CREG aux moments suivants :

- à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification dans lequel il est indiqué que la CMU est liée à un (ou plusieurs) dossier(s) d'investissement ; et
- à compter de la notification au Candidat CRM du rejet de son Dossier de Préqualification et
- à compter de la notification au Candidat CRM de la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU ; et
- à compter de la notification des résultats de la Procédure de Préqualification par ELIA au Candidat CRM – et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle une Mise aux Enchères est organisée pour un Dossier de Préqualification soumis au plus tard le 15 juin de la même année.

255-257. En cas de problèmes lors de l'échange automatisé de données entre la CREG et ELIA, ELIA communique les informations requises par e-mail, dans les deux Jours Ouvrables à compter des quatre moments définis dans le § 256 précédent.

Les informations communiquées par ELIA pour chaque CMU sont résumées dans le tableau suivant :

	À partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification	À partir de la date de rejet du Dossier de Préqualification	À partir de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale	À partir de la notification des résultats de la préqualification
ID du Candidat CRM	X	X	X	X
Statut juridique de la société	X			
Nom de la société/Nom du Candidat CRM	X			
Adresse de la société/Adresse du Candidat CRM	X			
Coordonnées (personne qui servira de point de contact pour la CREG)	X			
ID de projet	X	X	X	X
CMU ID	X	X	X	X
ID du ou des Points de Livraison	X	X	X	X
Code EAN du ou des Points de Livraison	X			

Puissance Nominale de Référence Déclarée de chaque Point de Livraison Additionnel de la CMU	X			
Puissance Nominale de Référence Attendue de chaque Point de Livraison Existant de la CMU	X			
Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant de la CMU			X	X
Résultats de la préqualification		X		X
Nombre restant de Périodes de Fourniture pour une Durée de Contrat de Capacité (comparé à la Catégorie de Capacité initiale attribuée par la CREG) ¹⁹	X			

Tableau 8 : Information communiquée par ELIA à la CREG pendant la Procédure de Préqualification

256-258. Les informations qui doivent être partagées pour les Capacités Etrangères sont listées à la section 17.3.2.5.

257-259. Au plus tard dix Jours Ouvrables après la date limite de soumission des Dossiers de Préqualification visé à l'article 7undecies, § 8, dernière alinéa de la Loi Electricité, ELIA envoie au Service Public Fédéral Economie et à la CREG un aperçu des informations suivantes, par CMU :

- ID du Candidat CRM ;
- Statut juridique de la société ;
- Nom de la société/Nom du Candidat CRM ;
- Coordonnées (personne qui servira de point de contact pour la CREG) ;
- CMU ID ;
- ID du ou des Points de Livraison ;
- Code EAN du ou des Points de Livraison ;
- Puissance Nominale de Référence Déclarée de chaque Point de Livraison Additionnel de la CMU ;
- Puissance Nominale de Référence Attendue de chaque Point de Livraison Existant de la CMU ;
- Les émissions de CO₂ en g/kWh pour chaque Point de Livraison de la CMU.

258-260. Au terme de la Procédure de Préqualification, ELIA communique à la CREG et au Service Public Fédéral Economie les informations suivantes au plus tard cinq Jours Ouvrables suivant

¹⁹ Le nombre d'années restantes pour une Durée de Contrat de Capacité correspond à la différence entre la Catégorie de Capacité attribuée par la CREG et le nombre d'années pendant lesquelles le Point de Livraison a déjà été contracté.

la date limite de notification des résultats de la préqualification visée à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Electricité :

- une table de correspondance des ID des CMU d'une année à l'autre ;
- la liste des CMU préqualifiées et, pour chacune, les informations ci-dessous :
 - le CMU-ID ;
 - le Nom du Point de Livraison ;
 - le type de CMU (Existante/Additionnelle/Virtuelle/Nouvellement Construite);
 - le type de CMU (individuelle/Agrégée/Associée, avec le nom de la CMU à laquelle elle est associée) ;
 - l'Acteur CRM ;
 - la technologie du Point de Livraison ;
 - la Puissance Nominale de Référence ;
 - le Facteur de Réduction applicable ;
 - le réseau (ELIA, DSO, CDS, TSO étranger) et, le cas échéant, le nom du DSO, du CDSO ou du TSO étranger;
 - la correction apportée à la Courbe de Demande ;
 - le cas échéant, renonciation à des aides au fonctionnement ;

Dans un document séparé, pour les CMU Agrégées, les informations pertinentes reprises ci-avant par Point de Livraison ;

- la liste des CMU qui ont opté pour la Procédure de Préqualification Fast Track, avec pour chacune les informations ci-dessous :
 - le CMU-ID ;
 - le Nom du Point de Livraison ;
 - le type de CMU (Existante/Additionnelle/Virtuelle/Nouvellement Construite) ;
 - la technologie du Points de Livraison ;
 - la Puissance Nominale de Référence ;
 - pour les CMU Additionnelles, la date de mise en service attendue ;
 - le Facteur de Réduction applicable ;
 - le classement d'Opt-out (« IN » ou « OUT ») ;
 - le réseau (ELIA, DSO, CDS, TSO étranger) et, le cas échéant, le nom du DSO, du CDSO ou du TSO étranger;
 - la correction apportée à la Courbe de Demande ;
- une liste complète de toutes les Capacités, ~~qui ont soumis un Dossier de Préqualification entre le 15 mai considérées comme « éligibles »~~ et ~~la date limite de soumission de Dossier de Préqualification conformément au § 84, « non-éligibles »~~, permettant à ELIA d'ajuster la Courbe de Demande ~~pour la prochaine Mise aux Enchères de manière transparente et correcte~~;
- la ou les raisons de l'attribution du statut « rejeté » pour chaque dossier de préqualification qui reçoit ce statut ~~pour la prochaine Mise aux Enchères~~ ;

- dans la mesure du possible, une description des Contraintes Réseau identifiées.

6 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES

6.1 INTRODUCTION

Suivant l'article 7, §10 de la Loi sur l'Electricité, ELIA organise trois Mises aux Enchères pour chaque Période de Fourniture de Capacité :

Une première Mise aux Enchères quatre ans avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-4 ») ;

Une deuxième Mise aux Enchères deux ans avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-2 ») ;

Une troisième Mise aux Enchères un an avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-1 »).

Le but de la procédure de Mise aux Enchères est de déterminer les capacités à contracter par l'intermédiaire du Marché Primaire, par une sélection d'Offres soumises lors de la Mise aux Enchères par des Candidats CRM Préqualifiés pour leur(s) CMU Préqualifiée(s) respective(s).

Ce chapitre est structuré en trois sections.

La section 6.2 détaille les modalités de la soumission des Offres, en décrivant les règles relatives aux conditions de conformité que les Offres doivent respecter, la procédure de soumission des Offres via l'Interface IT CRM et enfin l'exigence de Volume Éligible (Résiduel).

La section 6.3 précise le clearing de la Mise aux Enchères. Après avoir défini les paramètres et les contraintes réseau qui servent de paramètres d'entrée à une Mise aux Enchères, la section définit la méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères et la méthodologie de rémunération de l'Offre.

La section 6.4 détaille les résultats des Mises aux Enchères.

6.2 SOUMISSION D'OFFRES

[~~259-261~~](#). Chaque Offre est indivisible, ne pouvant être sélectionnée que dans son intégralité ou pas du tout.

[~~260-262~~](#). Sous réserve des conditions détaillées aux §§ 285 et 286, un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées à une ou plusieurs de ses autres Offres quand ces Offres visent des CMU formant des Capacités Liées, telles que spécifiées au § 93 durant la Procédure de Préqualification. Dans ce cas, ces Offres sont automatiquement regroupées et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres Liées.

[~~261-263~~](#). Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres Liées ne peuvent être sélectionnées que conjointement.

[~~262-264~~](#). Un Candidat CRM Préqualifié peut soumettre, pour une CMU Agrégée disposant de Points de Livraison Associés, une ou des Offres (conformément au § 268) pour la CMU Préqualifiée et le même nombre d'Offres Conjointes, liées au Volume Éligible Associé. Une Offre Conjointe ne peut être sélectionnée que si une Offre pour la CMU est sélectionnée.

~~263-265.~~ Sous réserve des conditions détaillées au § 287, un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre, ou un ensemble d'Offres Liées, comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement avec une ou plusieurs de ses autres Offres. Dans ce cas, les Offres sont automatiquement regroupées et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres s'excluant mutuellement.

~~264-266.~~ Parmi un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement, maximum une Offre, ou un ensemble d'Offres Liées, peut être sélectionné.

6.2.1 Conditions de conformité des Offres

6.2.1.1 Conditions de conformité applicables à toutes les Offres

~~265-267.~~ Une Offre concerne une seule CMU Préqualifiée.

~~266-268.~~ Cinq Offres maximum par Mise aux Enchères peuvent être soumises pour une CMU.

~~267-269.~~ Aucune Offre soumise lors d'une Mise aux Enchères Y-2 ou Y-1 ne peut concerner une CMU Virtuelle.

~~268-270.~~ Une Offre comprend :

- un seul Prix de l'Offre, exprimé en EUR/MW/an avec une précision de 0,01 EUR/MW/an, sous réserve des conditions spécifiées aux §§ 273 et 274 ; et
- un seul volume positif, exprimé en MW avec une précision de 0,01 MW, sous réserve des conditions spécifiées aux §§ 277 à 281 ; et
- une seule Durée positive du Contrat de Capacité, exprimée en nombre de Périodes de Fourniture de Capacité avec une précision d'une Période de Fourniture de Capacité, sous réserve des conditions spécifiées aux §§ 282 et 284 ~~et~~
- le cas échéant, l'indication d'une relation mutuellement exclusive avec d'autres Offres, sous réserve des conditions spécifiées aux §§ 272 et 287.

L'offreur doit indiquer à ELIA la part du Volume Éligible de la CMU non-sélectionnée à l'issue de l'enchère qui va continuer à contribuer à la sécurité d'approvisionnement pendant la Période de Fourniture visée par l'Enchère , si la CMU n'est pas sélectionnée à l'issue de l'enchère.

~~269-271.~~ Si des Offres pour la même CMU soumises pour plusieurs Mises aux Enchères organisées la même année n'ont pas de Périodes de Transactions qui se chevauchent, ces Offres sont indépendantes de la (non-) sélection de l'Offre (des Offres) pour la même CMU dans l'autre ou les autres Mise(s) aux Enchères.

~~270-272.~~ Si des Offres soumises pour la même CMU pour plusieurs Mises aux Enchères organisées la même année ont des Périodes de Transactions qui se chevauchent, ces Offres sont mutuellement exclusives.

6.2.1.1.1 Prix de l'Offre

~~271-273.~~ Le Prix de l'Offre est inférieur ou égal au Prix Maximum Global.

~~272-274.~~ Dans le cas où une demande de dérogation au Prix maximum intermédiaire a été introduite, conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal « Méthodologie », le Prix de ~~l'Offre~~^{l'Offre} est inférieur ou égal au missing money repris dans la demande de dérogation soumise conformément à l'article 22, § 2, 5°, de l'Arrêté Royal « Méthodologie » lorsque :

- la demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire est approuvée par la CREG, conformément à l'article 22, § 11, de l'Arrêté Royal « Méthodologie » ; ou
- la demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire est rejetée par la CREG, mais que le demandeur de la dérogation s'engage à introduire, dans le délai visé à l'article 29quater de la Loi sur l'Electricité, un recours contre la décision de la CREG.

~~273-275.~~ Le Prix de l'Offre est inférieur ou égal au Prix Maximum Intermédiaire si cette Offre concerne une CMU qui relève de la Catégorie de Capacité associée à un Contrat de Capacité couvrant une seule Période de Fourniture de Capacité ou si cette Offre concerne une CMU qui a été classée dans la Catégorie de Capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum huit Périodes de Fourniture de capacité visée à l'article 19/1, ~~§1, 1°~~ de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissement », et pour laquelle :

- aucune demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire n'a été introduite ; ou
- la demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire soumise est rejetée par la CREG et le demandeur de dérogation ne s'est pas engagé à introduire dans le délai visé à l'article 29quater de la Loi sur l'Electricité un recours contre la décision de la CREG.

~~274-276.~~ Si le Prix de l'Offre – concernant une CMU Etrangère est supérieur au Prix de l'Offre sélectionnée lors de la Pré-Enchère, ELIA en informe la CREG et, le cas échéant, l'Auditeur du Marché de Capacité.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas où le Prix de l'Offre soumis lors de la Pré-Enchère dépasse le Prix Maximum Intermédiaire, que la demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire n'est pas approuvée par la CREG et que le demandeur de la dérogation ne s'est pas engagé à introduire, dans le délai visé à l'article ~~22 de l'Arrêt Royale~~ « Méthodologie » ~~29quater de la Loi sur l'Electricité~~ un recours contre la décision de la CREG, le Prix de l'Offre soumis par la CMU Etrangère est égal au Prix Maximum Intermédiaire.

6.2.1.1.2 Volume de l'Offre

~~275-277.~~ Le volume d'une Offre est supérieur ou égal au seuil de participation minimum en MW, tel que déterminé dans l'Arrêté Royal « Critères de Recevabilité ».

~~276-278.~~ Le volume d'une Offre est inférieur ou égal au Volume Éligible de la CMU ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou une transaction sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour cette CMU, au Volume Éligible Résiduel.

~~277-279.~~ Le volume d'une Offre Conjointe est inférieur ou égal au Volume Éligible Associé de la CMU.

~~278-280.~~ Si le volume d'une Offre concernant une CMU Etrangère est inférieur au volume de l'Offre sélectionnée lors de la Pré-Enchère, ELIA en informe la CREG et, le cas échéant, l'auditeur du Marché de Capacité.

~~279-281.~~ Un Candidat CRM Préqualifié est tenu d'offrir lors d'une Mise aux Enchères au moins une fois la totalité du Volume Éligible et du Volume Eligible Associé de ses CMU Préqualifiées qui ne sont pas des CMU Etrangères ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour ces CMU, le Volume Éligible Résiduel. Pour se

conformer à cette exigence, le volume maximum qui peut être sélectionné parmi toutes les Offres ayant le statut « soumise » à la date limite de soumission des Offres telle que spécifiée au § 305, doit être égal au Volume Éligible, ou, le cas échéant, au Volume Éligible Résiduel.

ELIA considère les CMU qui ne respectent pas ces exigences comme un « Opt-out total », conformément aux §§ 205 ou 210~~205~~.

6.2.1.1.3 Durée du Contrat de Capacité

~~280-282.~~ Pour les CMU qui sont classées par la CREG dans une Catégorie de Capacité associée à un Contrat de Capacité couvrant au maximum trois, huit ou quinze Périodes de Fourniture, la Durée du Contrat de Capacité d'une Offre est inférieure ou égale au nombre maximum de Périodes de Fourniture correspondant à la Catégorie de Capacité concernée. Toutefois, pour les CMU répondant à la définition de « ~~capacité existante~~ » au sens de l'Arrêté Royal « ~~Seuils d'Investissement~~ » qui ont été classées par la CREG dans la Catégorie de Capacité associée à un Contrat de Capacité couvrant au maximum huit Périodes de Fourniture, et qui ont également obtenu une Dérogation à l'IPC, la durée du Contrat de Capacité est alignée sur la durée de vie économique de l'investissement telle que fixée conformément à l'article 22, § 7/1 de l'Arrêté Royal « ~~Méthodologie~~ » ; ~~cette dernière exigence ne s'applique toutefois que si la disposition de l'Arrêté Royal « Méthodologie » qui en constitue la base entre en vigueur avant la date limite de soumission des Offres visée au § 302.~~

Dans les autres cas, la Durée du Contrat de Capacité d'une Offre est égale à une Période de Fourniture de Capacité.

~~281-283.~~ La Durée du Contrat de Capacité d'une Offre Conjointe est égale à une Période de Fourniture ~~de Capacité~~.

~~282-284.~~ La Durée du Contrat de Capacité d'une Offre liée à une CMU Virtuelle est égale à une Période de Fourniture de Capacité.

6.2.1.2 Conditions de conformité complémentaires applicables aux Offres Liées et aux Offres mutuellement exclusives

~~283-285.~~ Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres Liées :

- ne se rapportent pas à la même CMU ; et
- concernent des CMU du même Candidat CRM Préqualifié ; et
- ~~se rapportent à des CMU de Capacités liées ; et~~
- se rapportent à la même Mise aux Enchères ; et
- ont le même Prix d'Offre.

~~284-286.~~ Une Offre ne peut faire partie de d'un seul ensemble d'Offres Liées.

~~285-287.~~ Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres mutuellement exclusives : ~~se rapportent aux CMU du même Candidat CRM Préqualifié, aux CMU situées dans le même pays et se rapportent à la même Enchère.~~

- ~~se rapportent aux CMU du même Candidat CRM Préqualifié ; et~~

~~se rapportent aux CMU situées dans le même pays ; et~~

- se rapportent à la même Enchère.

288. Outre les conditions de conformité énoncées au § 287, pour toutes les CMU qui ne sont pas Nouvellement Construites et, dans le cas où un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement contient des Offres relatives à deux ou plusieurs CMU différentes, ces CMU doivent être situées dans la même zone géographique au sens de l'article 1er, §2, 9° de l'Arrêté Royal "Seuils d'Investissement.

6.2.1.3 Conditions de conformité complémentaires applicables aux Offres relatives aux CMU Additionnelles faisant l'objet d'un accord technique

286-289. Une Offre ou un ensemble d'Offres Liées concernant une ou plusieurs CMU Additionnelles qui font l'objet d'un accord technique conformément à la procédure de raccordement telle que définie dans le Code de Bonne Conduite, le Règlement Technique Fédéral ou le Règlement Technique Régional applicable doit être conforme à la configuration technique spécifiée dans une EDS sur laquelle porte l'accord technique.

6.2.2 Soumission d'Offres via l'Interface IT CRM

287-290. Les Candidats CRM Préqualifiés utilisent l'Interface IT CRM pour la soumission de leur(s) Offre(s). A cet effet, les Candidats CRM Préqualifiés ont accès à l'Interface IT CRM à partir du 1^{er} septembre à 9:00h00.

288-291. ELIA intègre un contrôle de conformité dans l'Interface IT CRM sous la forme d'un processus automatisé qui vérifie si les Offres sont conformes. Une Offre est conforme si elle respecte toutes les conditions énumérées à la section 6.2.1.

6.2.2.1 Statut de l'Offre

289-292. Dans l'Interface IT CRM, une Offre peut avoir les statuts suivants : « sauvegardée », « soumise », « annulée » ou « sélectionnée ».

6.2.2.1.1 Statut « sauvegardée »

290-293. Un Candidat CRM Préqualifié peut sauvegarder des Offres dans l'Interface IT CRM à partir du 1^{er} septembre à 9:00h00, jusqu'à la date limite de soumission des Offres mentionnée au § 305.

291-294. Les Offres sauvegardées dans l'Interface IT CRM ont le statut « sauvegardée ».

292-295. À partir du moment où une Offre obtient le statut « sauvegardée », le Prix de l'Offre reste crypté jusqu'à la clôture de la Mise aux Enchères. À titre d'exception, une clé de décryptage est fournie aux processus informatiques qui exécutent les contrôles de conformité visés au § 291 ou qui procèdent au clearing de la Mise aux Enchères conformément à la section 6.3.

293-296. Un Candidat CRM Préqualifié peut initier un contrôle de conformité tel que visé au § 291, pour ses Offres ayant le statut « sauvegardée ». Une fois le contrôle de conformité terminé, il sera indiqué dans l'Interface IT CRM si ces Offres ont passé avec succès le contrôle de conformité. Si les Offres ne réussissent pas le contrôle de conformité, le Candidat CRM Préqualifié est informé des raisons de la non-conformité via l'Interface IT CRM.

6.2.2.1.2 Statut « soumise »

~~294-297.~~ A partir du premier Jour Ouvrable, suivant le 15 septembre à 9h00 et jusqu'à la date limite de soumission des Offres mentionnée au § 305, un Candidat CRM Préqualifié peut soumettre dans l'Interface IT CRM les Offres portant le statut « sauvegardée ». Lors de la soumission des Offres dans l'Interface IT CRM, un contrôle de conformité tel que décrit au § 291 est effectué.

~~295-298.~~ Les Offres soumises qui passent avec succès le contrôle de conformité obtiennent le statut « soumise ».

~~296-299.~~ Les Offres soumises qui ne réussissent pas le contrôle de conformité mené suivant le § 291 conservent le statut « sauvegardée ». Dans ce cas, le Candidat CRM Préqualifié est informé des raisons de la non-conformité via l'Interface IT CRM.

~~297-300.~~ Chaque fois qu'une Offre d'un Candidat CRM Préqualifié obtient le statut « soumise » dans l'Interface IT CRM, ELIA communique par e-mail à ce Candidat CRM Préqualifié la liste de toutes ses Offres ayant le statut « soumise ».

~~298-301.~~ Entre le premier Jour Ouvrable suivant le 15 septembre et la date limite de soumission des Offres visée au § 305, ELIA effectue quotidiennement un contrôle de conformité tel que visé au § 291 de l'ensemble des Offres portant le statut « soumise ».

~~299-302.~~ Pour chaque CMU Préqualifiée, ELIA détermine le volume maximum qui peut être sélectionné parmi toutes les Offres relatives à cette CMU ayant le statut « soumise » à la date limite de soumission des Offres telle que visée au § 305, en tenant compte des contraintes qui découlent de la relation d'exclusivité mutuelle entre les Offres.

6.2.2.1.3 Statut « annulée »

~~300-303.~~ Les Offres ayant le statut « sauvegardée » ou « soumise » pour lesquelles ELIA constate lors d'un contrôle de conformité mené en application des §§ 296, 297 ou 301, qu'elles concernent une CMU qui a entretemps été archivée conformément au § 251, se voient attribuer le statut « annulée ». Dans ce cas, le Candidat CRM Préqualifié est informé par e-mail.

6.2.2.1.4 Statut « sélectionnée »

~~301-304.~~ Après le clearing de la Mise aux Enchères décrit à la section 6.3, les Offres peuvent se voir attribuer le statut « sélectionnée ».

6.2.2.2 Date limite de soumission d'Offres

~~302-305.~~ La date limite de soumission des Offres est fixée au 30 septembre à 17 :00 sauf si la procédure de fallback décrite à la section 15.6.1 s'applique.

~~303-306.~~ Seules les Offres ayant le statut « soumise » à la date limite de soumission des Offres telle que visée au § 305 sont prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères tel que décrit à la section 6.3.

~~304-307.~~ ELIA rappelle automatiquement aux Candidats CRM Préqualifiés la future date limite de soumission des Offres, et ce, à deux reprises au minimum : une fois une semaine avant la date limite de soumission des Offres et une fois vingt-quatre heures avant la date limite de soumission des Offres.

~~305-308.~~ La procédure de fallback décrite dans la section 15.6.1 s'applique en cas de problème informatique imputable à ELIA ayant pour conséquence qu'un Candidat CRM Préqualifié n'est

pas en mesure de soumettre ses Offres à la date limite de soumission des Offres telle que visée au § 305.

6.3 CLEARING DE LA MISE AUX ENCHÈRES

~~306-309.~~ À compter de la date limite de soumission des Offres fixée au § 305, ELIA procède au clearing de la Mise aux Enchères selon la méthodologie décrite à la section 6.3.3.

6.3.1 Adaptations et corrections de la Courbe de Demande

~~307-310.~~ Le volume à ~~contracter~~ dans une Mise aux Enchère doit être corrigé afin de tenir compte des informations qui n'ont pas été prises en compte lors de la détermination de la Courbe de Demande, comme décrit dans l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

Il existe trois types de corrections :

- **les corrections de volume à la baisse** de la Courbe de Demande qui entraînent une réduction du volume à contracter, mises en œuvre en déplaçant la Courbe de Demande vers la gauche avant le Clearing de la Mise aux Enchères (section 6.3.1.2) ~~Error! Reference source not found.~~ ;
- **les corrections de volume à la hausse** de la Courbe de Demande qui entraînent une augmentation du volume à contracter, mises en œuvre en déplaçant la Courbe de Demande vers la droite avant le Clearing de la Mise aux Enchères (section 6.3.1.1) ;
- **les corrections de volume conditionnelles** de la Courbe de Demande qui entraînent une réduction ou une augmentation du volume à acheter en fonction de la sélection des Offres pendant le Clearing de la Mise aux Enchères, mises en œuvre par des Offres de correction de volume conditionnelles qui sont prises en compte pendant le Clearing de la Mise aux Enchères (section 6.3.1.3) ~~6.3.1.2.~~

Les Offres de correction de volume conditionnelles n'ont pas de Prix d'Offre, n'entraînent aucune obligation contractuelle pour les Candidats CRM Préqualifiés et ne sont liées à aucune durée du Contrat de Capacité.

6.3.1.1 Corrections de volume à la hausse de la Courbe de Demande

~~308-311.~~ Le volume total des corrections à la hausse de la Courbe de Demande pour une Mise aux Enchères est égal à la somme des éléments suivants :

- a) les capacités des CMU avec Contraintes Énergétiques qui sont engagées dans une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle se rapporte la Mise aux Enchères pour laquelle le Facteur de Réduction s'est détérioré (*Facteur de Réduction* tel qu'indiqué par le Candidat CRM au § 108 inférieur au *Facteur de Réduction(CMU, t)*), calculé comme suit :

$$\frac{\text{la Capacité Totale Contractée moyenne sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte}}{\text{Facteur de Réduction(CMU, t)}} *$$

[*Facteur de Réduction(CMU, t)* –

Facteur de Réduction comme indiqué par le Candidat CRM dans le § 108];

Avec le Facteur de Réduction (CMU, t) égal au Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions de l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU qui constituent la Capacité Contractuelle Totale sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, calculé conformément à la définition du chapitre 3 ~~1.7~~

- b) les capacités qui ont été considérées comme non éligibles lors de la détermination de la Courbe de Demande, mais qui sont liées à des CMU qui ont néanmoins réussi à se préqualifier ou qui ont entre-temps été réduites, calculées conformément au reste de cette section.
- c) les réductions des Capacités Contractées pour la(les) mêmes Périodes de Fourniture suite à la résolution d'un litige et qui n'ont pas été prises en compte dans la Courbe de Demande.
- d) les réductions des Capacités Contractées pour la(les) mêmes Périodes de Fourniture suite à un report de la Période de Transaction consécutive à un retard de travaux d'infrastructure et qui n'ont pas été prises en compte pour la détermination de la Courbe de Demande ;
- e) les Capacités Contractées lors d'Enchères précédentes pour la Période de Fourniture visée par l'Enchère et dont le Contrat de Capacité a été rompu ou dont le volume de la Capacité Contractée a été réduit.

~~f) lors de l'enchère Y-4 en 2024, le volume maximum offert par des capacités qui n'étaient pas tenues de se préqualifier, en vue de l'obtention d'un Contrat de Capacité couvrant une période de fourniture de capacité, à l'exception des offres des Capacités Non Prouvées. Pour les CMU Agrégées, ce volume est déterminé au prorata conformément aux NRP des Points de Livraison faisant partie de la CMU qui n'ont pas l'obligation mentionnée ci-dessus de soumettre un Dossier de Préqualification. Cette correction à la hausse ne peut excéder 50% de la capacité nécessaire pour couvrir, en moyenne, la capacité de pointe pendant moins de 200 heures par an. Cette correction n'est effectuée que si la modification en cours de l'article 11, § 5, de l'Arrêté Royal « Méthodologie » est en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2024. Pour les enchères Y-4 suivantes, les modalités de la correction à la hausse de la Courbe de la Demande seront précisées dans le Règles de Fonctionnement de 2025. La correction dépendra de la façon avec laquelle la déduction du volume correspondant à la capacité nécessaire pour couvrir la capacité de pointe pendant moins de 200 heures par an sera pris en compte dans l'Arrêté Ministériel "Volumes et Paramètres".~~

309-312. Avant la détermination de la Courbe de Demande, sur la base d'une liste d'unités de production de cogénération, de déchets et de biomasse considérées individuellement qui est déterminée par ELIA et qui contient au minimum le nom de l'unité, une Puissance Nominale de Référence présumée, la technologie et un Facteur de Réduction associé, le Service Public Fédéral Économie indique pour chaque unité s'il est prévu qu'elle reçoive des subventions et doit donc être considérée comme non-éligible pendant la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte. Au cours de la Procédure de Préqualification, ELIA fera correspondre les capacités participantes à cette liste.

310-313. Pour les capacités préqualifiées (faisant partie de CMU Préqualifiées) qui ont été mises en correspondance avec la liste visée au § 312 et qui, selon la liste, sont considérées comme non-éligibles, la contribution à la correction de volume à la hausse de la Courbe de Demande est calculée comme le produit de la Puissance Nominale de Référence présumée et du Facteur de Réduction applicable à l'unité, conformément aux valeurs utilisées dans la liste.

Les unités de la liste visée au § 312 qui n'ont pas été préqualifiées et qui, selon la liste, sont considérées comme non éligibles, et qui ont entre-temps fourni une notification de fermeture définitive ou de réduction structurelle définitive ou qui, pour l'Enchère Y-1, ont annoncé une mise à l'arrêt temporaire ou une réduction structurelle temporaire conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité, sont également considérées comme contribuant à la correction du volume à la hausse de la Courbe de Demande. Leur contribution est déterminée en multipliant le volume inscrit dans la notification de l'article 4bis susmentionnée et le Facteur de Réduction applicable conformément à la valeur présumée pour l'unité dans la liste.

311-314. Les capacités préqualifiées qui n'ont pas pu être mises en correspondance avec la liste visée au § 312 contribuent à la correction du volume à la hausse de la Courbe de Demande si leur technologie sélectionnée est la cogénération, les déchets, la biomasse, l'hydraulique au fil de l'eau, le solaire, l'éolien terrestre ou l'éolien en mer. Leur contribution à la correction de volume à la hausse de la Courbe de Demande est calculée comme le produit de la Puissance

Nominale de Référence du Point de Livraison concerné et du Facteur de Réduction lié à la technologie utilisée comme hypothèse lors du calibrage de la Courbe de Demande.

~~312-315.~~ Dans le cas où un volume agrégé de plus de 20 MW de capacités qui ont contribué à la correction de volume à la hausse de la Courbe de Demande conformément aux §§ 312 à 314, n'est pas sélectionné lors du clearing de la Mise aux Enchères, un nouveau clearing de la Mise aux Enchères est effectué, avec les entrées mises à jour suivantes :

- toutes les Offres pour les CMU liées au volume agrégé susmentionné sont exclues de force lors du clearing de la nouvelle Mise aux Enchères ; et
- ELIA considère les CMU liées au volume agrégé susmentionné comme un « Opt-out total », conformément aux §§ 205 ou 210.

~~313-316.~~ Ce processus est répété aussi longtemps qu'un volume agrégé de plus de 20 MW de capacités qui ont contribué à la correction de volume à la hausse de la Courbe de Demande conformément aux §§ 312 à 314, n'est pas sélectionné lors du clearing de la Mise aux Enchères.

6.3.1.2 Corrections de volume à la baisse de la Courbe de Demande

~~314-317.~~ Le volume total des corrections à la baisse de la Courbe de Demande pour une Mise aux Enchères est égal à la somme des éléments suivants :

g)f) Les capacités des CMU avec Contraintes Énergétiques qui sont engagées dans une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle se rapporte la Mise aux Enchères pour laquelle le Facteur de Réduction s'est amélioré (Facteur de Réduction tel qu'indiqué par le Candidat CRM au § 108 supérieur au Facteur de Réduction (CMU,t)), calculé comme suit :

$$\frac{\text{la Capacité Totale Contractée moyenne sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte}}{\text{Facteur de Réduction (CMU,t)}} *$$

[Facteur de Réduction comme indiqué par le Candidat CRM conformément au § 108 – Facteur de Réduction (CMU,t)];

Avec le Facteur de Réduction (CMU, t) égal au Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions de l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU qui constituent la Capacité Contractuelle Totale sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, calculé conformément à la définition du chapitre 3.1.2.

h)g) les capacités qui doivent être considérées comme non éligibles mais qui n'ont pas encore été considérées comme telles lors du calibrage de la Courbe de Demande, calculées comme la somme des capacités réduites non préqualifiées de la liste visée au § 312 qui, selon la liste, ne sont pas considérées comme non éligibles et qui n'ont pas entre-temps fourni une notification de fermeture définitive ou de réduction structurelle définitive ou qui, pour l'Enchère Y-1, n'ont pas annoncé une mise à l'arrêt temporaire ou une réduction structurelle temporaire de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité. Les valeurs figurant dans la liste visée au § 312 sont utilisées pour le calcul ;

i)h) les capacités qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement pour la période de fourniture visée et qui n'ont pas été prises en compte dans la Courbe de Demande, y compris :

- les augmentations des Capacités Contractées pour la(les) mêmes Périodes de Fourniture suite à la résolution d'un litige et qui n'ont pas été prises en compte dans la Courbe de Demande ;

- les capacités sélectionnées pour la (les) mêmes Périodes de Fourniture dans une Mise aux Enchères antérieure organisée au cours de la même année et qui n'ont pas été prise en compte dans la courbe de demande ; cela inclut le Volume d'Opt-out réduit d'une CMU qui a été classé comme « IN » lors de l'Enchère dans laquelle cette CMU a été sélectionnée. Dans le cas de Facteurs de Réduction différents entre les deux Enchères, cet impact est aussi pris en compte dans la correction sous la forme d'une augmentation/une diminution de la correction à la baisse en cas d'amélioration/détérioration du Facteur de Réduction ;

j) les capacités qui indiquent ne pas vouloir participer à la Mise aux Enchères via une notification d'Opt-out, mais dont on peut s'attendre à ce qu'elles restent sur le marché, calculées comme la somme des Volumes d'Opt-out réduits liés à cette Mise aux Enchères classés comme « IN ». Pour chaque CMU, le Volume d'Opt-out réduit est calculé en multipliant le Volume d'Opt-out par le Facteur de Réduction applicable à la CMU déterminé durant la Procédure de Préqualification conformément aux §§ 108 ou 120-~~ou~~ 119 pour la Mise aux Enchères à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte. Pour les capacités sélectionnées pour la(les) mêmes Période(s) de Fourniture dans une enchère précédente organisée au cours de la même année, les Volumes d'Opt-out pour cette CMU dans le cadre de cette enchère ultérieure sont écartés afin d'éviter une double comptabilisation puisque les Volumes d'Opt-out de la Mise aux Enchères précédente sont déjà pris en compte ;

k) les capacités ayant l'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification tel que décrit à l'article 7undecies, §, 8 al. 2 de la Loi sur l'Electricité et complété par la description du § 119, deuxième alinéa, qui n'ont pas introduit de dossier de Préqualification, qui ne sont pas reprises dans la Courbe de Demande et pour lesquelles aucune notification de fermeture définitive ou de réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi Electrique n'a été introduite ;

l) les capacités existantes qui contribueront à la sécurité d'approvisionnement pendant la Période de Fourniture visée et qui n'ont pas notifié de fermeture définitive ou de réduction structurelle définitive conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Electricité, qui n'ont pas participé à la préqualification et qui n'ont pas été prises en compte dans la courbe de demande ;

l) Pour chaque frontière pour laquelle une Pré-Enchère a été organisée, le volume de la Courbe de Demande de la Pré-Enchère, réduit du volume maximum qui peut être sélectionné parmi toutes les Offres ayant le statut "soumise" à la date limite de soumission des Offres, mentionnée au § 305, concernant les CMU Étrangères situées dans le pays étranger de l'autre côté de cette frontière ;

m) En cas d'une Mise aux Enchères Y-4, l'augmentation du volume réservé pour les Mise aux Enchères ultérieures, conformément à l'article 11 § 5 premier alinéa de l'Arrêté Royal « Méthodologie ». Cette augmentation est égale à 50 % du volume égal à la capacité qui a en moyenne moins de 200 heures de fonctionnement par an, tel que déterminé dans l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres » et réduit du volume maximum offert par les capacités qui n'ont pas l'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification, comme décrit à l'article 7undecies, § 8 al. 2 de la Loi sur l'Électricité, complété par la description au § 119, deuxième alinéa, dans l'intention d'obtenir un Contrat de Capacité d'une durée d'une Période de Fourniture, à l'exception des Capacités Non Prouvées. Pour les CMU Agrégées, ce volume est déterminé au prorata de la NRP des Points de Livraison faisant partie de la CMU qui ne sont pas soumis à l'obligation susmentionnée de soumettre un Dossier de Préqualification. Dans le cas où la correction est déterminée comme étant inférieure à 0MW, la correction n'est pas appliquée.

n) la Capacité d'Entrée Maximale pour chaque frontière pour laquelle une Pré-enchère a été organisée.

6.3.1.3 Corrections de volume conditionnelles de la Courbe de Demande

~~315-318.~~ Une correction de volume conditionnelle est créée par ELIA pour chaque Mise aux Enchères et pour chaque ~~capac~~ Volume d'Opt-out qui relève des descriptions figurant aux §§ 202, 204, 208 ou 209, dont le volume est égal au Volume d'Opt-out multiplié par le Facteur de Réduction applicable à la CMU pour la Mise aux Enchères à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte. Son traitement (« IN » ou « OUT ») dépend du clearing de la Mise aux Enchères et est décrit plus en détail au § 357, deuxième et troisième point.

~~316-319.~~ Avant le clearing de la Mise aux Enchères, les Volumes d'Opt-out qui relèvent des descriptions figurant aux §§ 202 et 208 sont considérés comme « IN ».

~~317-320.~~ Avant le clearing de la Mise aux Enchères, les Volumes d'Opt-out qui relèvent des descriptions figurant aux §§ 204 et 209 sont considérés comme « OUT ».

6.3.2 Contraintes réseau

6.3.2.1 Définitions

~~318-321.~~ Conformément à l'article *7undecies*, § 12, al. 2, 4°, de la Loi sur l'Électricité, la présente section définit les contraintes réseau de même que les étapes de leur calcul et de leur application pour les Mises aux Enchères Y-4, Y-2 et Y-1.

~~319-322.~~ Les contraintes réseau sont des limitations à la faisabilité d'une CMU ou d'une combinaison de CMU requérant une capacité de raccordement additionnelle dans le cadre du CRM. Cette capacité de raccordement additionnelle est mentionnée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification. Ces contraintes se basent sur l'infrastructure de réseau attendue et ses conditions opérationnelles déterminées par le scénario de référence utilisé pour calibrer la Courbe de Demande afin d'assurer le respect de la réglementation belge et européenne en vigueur.

~~320-323.~~ Les contraintes réseaux applicables à une CMU qui nécessite une capacité de raccordement additionnelle sont déterminées par ELIA au cours de la Procédure de Préqualification de cette CMU. Les contraintes réseaux applicables à une combinaison de plusieurs CMU requérant une capacité de raccordement additionnelle sont déterminées lors de la phase de calcul des contraintes réseau.

~~321-324.~~ Les contraintes réseaux externes sont des contraintes réseau sur des réseaux de tiers (Fluxys ou (C)DSOs) autres que celles calculées par ELIA. Les contraintes réseaux externes sont notifiées par Fluxys ou un (C)DSO à ELIA dans le cas où une combinaison de plusieurs CMU requérant une capacité de raccordement additionnelle dans le cadre du CRM, telle que mentionnée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification, pourrait, selon le résultat potentiel du clearing de la Mise aux Enchères, générer un résultat irréalisable compte tenu de l'évolution attendue de ces réseaux tiers.

6.3.2.2 Procédure

~~325. La phase de calcul des contraintes de réseau et la phase d'application, décrites dans le reste de cette section, sont uniquement exécutées par ELIA dans les cas suivants :~~

- ~~- L'article 33, 34 ou 57 du Code de Bonne Conduite, l'article 166 du Règlement Technique Fédéral, l'article 109 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou l'article correspondant du Règlement Technique Régional applicable contiennent des dispositions pour l'allocation de capacité basée sur un processus compétitif ; et~~
- ~~- Le CRM peut assumer le rôle du processus compétitif référencé dans les Règlement Technique Fédéral ou Régional mentionnés ci-dessus.~~

~~ELIA n'applique aucune contrainte de réseau pour le réseau ELIA si l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie. De plus, l'exigence énoncée au § 109, pour que les CMU signent la déclaration de renonciation (réservation et allocation de capacité), est également soumise aux conditions mentionnées ci-dessus.~~

~~326. ELIA informe les Détenteurs de Capacité sur son site web si des Contraintes de Réseau sont calculées ou non en vue des prochaines Mise aux Enchères avant le début du Processus de Préqualification pour cette (ces) Mise aux Enchères.~~

6.3.2.2.1 Phase de calcul

~~322-327.~~ La phase de calcul des contraintes réseau commence le 15 juin et se termine le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule.

~~323-328.~~ Pendant cette phase de calcul, ELIA identifie les contraintes réseau ELIA à prendre en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères, sur la base des facteurs décrits à la section 6.3.2.4 et suivant la méthodologie de calcul indiquée à la section 6.3.2.3.

~~324-329.~~ Pendant la phase de calcul, ELIA est, le cas échéant, informée par un tiers (DSO, Fluxys ou (C)DSOs) de contraintes réseaux externes, selon les modalités énoncées à la section 6.3.2.5.

~~325-330.~~ Au cours d'une année durant laquelle plusieurs Mises aux Enchères sont organisées, ELIA détermine les contraintes réseau pour chaque ~~Mise aux Enchères~~~~Enchère~~. Pour le calcul des contraintes réseau d'une ~~Mise aux Enchères~~~~Enchère~~, ELIA tient compte des CMU qui ont été sélectionnées à l'issue d'une autre ~~Mise aux Enchères~~~~Enchère~~ organisée la même année et pour laquelle ELIA a déjà appliqué la méthodologie de clearing conformément au § 353.

6.3.2.2.2 Phase d'application

~~326-331.~~ La phase d'application commence le 15 septembre et prend fin le 15 octobre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule.

~~327-332.~~ Pendant la phase d'application, ELIA applique les contraintes réseau ELIA et les contraintes réseaux externes et les met dans l'algorithme de Mise aux Enchères utilisé pour le clearing de la Mise aux Enchères, et ce, afin d'assurer que les combinaisons inacceptables de CMU ne soient pas retenues.

Le plus tôt possible après le 15 septembre et au plus tard le 30 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule, ELIA communique les contraintes réseau ELIA et les contraintes réseaux externes à la CREG et aux autorités de régulation régionales concernées, ainsi que, le cas échéant, à l'Auditeur du Marché de Capacité sous la forme d'une matrice de combinaisons visée au § 351. Seules sont incluses dans la matrice de combinaisons les contraintes réseaux externes qui ont été reçues dans le délai visé au § 349 et qui respectent le format des contraintes réseau défini au § 351.

6.3.2.3 Méthodologie de calcul relative aux contraintes réseau ELIA

~~328-333.~~ ELIA ne calcule pas les contraintes réseau pour les CMU disposant d'un raccordement existant au réseau, c'est-à-dire pour lesquelles existe, au moment où la Procédure de Préqualification commence, une notification opérationnelle finale au sens de l'article 2, 62°, du règlement (UE) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des unités de production d'électricité et des installations de stockage d'énergie.

~~329-334.~~ ELIA ne calcule pas les contraintes réseau pour les CMU disposant d'une capacité de raccordement attribuée suite à la signature d'un contrat de raccordement et pour lesquelles la Procédure de Préqualification Fast Track a été suivie.

~~330-335.~~ En vue de déterminer les contraintes réseau, ELIA applique une méthodologie en trois étapes.

6.3.2.3.1 Première étape : détermination du réseau de référence

~~331-336.~~ Les contraintes réseau sont déterminées sur la base des informations dont ELIA dispose concernant l'état futur de son réseau qui sont pertinentes pour la Mise aux Enchères et les CMU concernées.

~~332-337.~~ En vue de déterminer l'état attendu de son réseau, ELIA utilise les flux d'électricité résultant du scénario de référence utilisé pour calibrer la Courbe de Demande, tel que défini dans l'Arrêté Royal « Méthodologie ». Partant de ce scénario de référence, ELIA ~~calcule~~ teste l'impact de combinaisons de CMU Préqualifiées sur les flux d'électricité tenant compte de leur emplacement, de leur taille et de leur technologie, dans le but de vérifier que la sélection de ces combinaisons de CMU ~~au terme de l'Enchère~~ permet toujours au réseau ELIA d'être conforme au Règlement (EU)2019/943.

~~333-338.~~ ELIA tient compte des mises à l'arrêt définitives ou des réductions structurelles définitives d'installations de production d'électricité, telles que visées à l'article 4bis de la Loi sur l'Electricité, si elles ont été notifiées avant le 15 juin de l'année de la Mise aux Enchères concernée, ou s'il existe d'autres obligations légales applicables à la mise hors service ou au retrait progressif d'unités de production d'électricité existantes.

~~334-339.~~ Si une CMU se voit imposer des conditions spécifiques dans son accord technique, ELIA prend en considération ces conditions dans le réseau de référence pour la détermination des contraintes réseau.

~~335-340.~~ ELIA utilise l'état actuel et les prévisions les plus récentes (connues au 15 juin de l'année de la Mise aux Enchères concernée) des projets d'infrastructure de réseau planifiés et approuvés tels que repris dans le dernier plan fédéral de développement et dans les plans régionaux d'investissement, ainsi que les nouveaux utilisateurs potentiels du réseau, conformément au Code de Bonne Conduite. Dans cette mesure, le réseau de référence servant à déterminer les contraintes réseau peut s'écarter du réseau de référence utilisé pour déterminer le scénario de référence tel que défini dans l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

~~336-341.~~ Avant la phase de calcul telle que décrite au § 327, ELIA communique à la CREG le cas échéant, pour information, tous les projets d'infrastructure de réseau pertinents pour les contraintes réseau dont le retard ou l'avance par rapport au calendrier figurant dans le dernier plan fédéral de développement peut avoir une incidence sur les contraintes réseaux applicables au réseau de référence.

~~337-342.~~ Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau présente un retard, connu avant la phase de calcul des contraintes réseau, décrite au § 327, tel que l'infrastructure risque de n'être pas disponible au début de la Période de Fourniture de Capacité liée à la Mise aux Enchères concernée, une combinaison de CMU ne peut pas être sélectionnée lors de la Mise aux Enchères si la disponibilité de cette infrastructure est une condition nécessaire à cette combinaison de CMU.

~~338-343.~~ Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau présente un retard connu avant la phase de calcul du réseau des contraintes réseau, décrite au § 327, mais que la disponibilité de l'infrastructure de réseau au début de la Période de Fourniture liée à la Mise aux Enchères concernée ne constitue pas une condition nécessaire à une combinaison de CMU, cette combinaison peut être sélectionnée lors de la Mise aux Enchères à la condition que la sélection des CMU n'empêche pas la réalisation du projet d'infrastructure de réseau retardé.

6.3.2.3.2 Deuxième étape : vérification de la faisabilité de la combinaison de CMU

~~339-344.~~ ELIA applique une méthodologie combinatoire qui consiste à vérifier la faisabilité de toutes les combinaisons pertinentes de CMU Préqualifiées requérant une capacité de raccordement

additionnelle dans le réseau de référence pour la Mise aux Enchères concernée. ELIA applique cette méthodologie conformément aux facteurs de contrainte réseau visés à la section 6.3.2.4, et en suivant le processus de raccordement tel que défini dans le Code de Bonne Conduite ou dans le Règlement Technique Fédéral, et le(s) Règlement(s) Technique(s) Régional (Régionaux) d'application. ELIA évalue une par une ces combinaisons de CMU pour déterminer quelles combinaisons de CMU ne sont pas faisables.

6.3.2.3 Troisième étape : établissement d'une matrice de contraintes de réseau

~~340-345~~. ELIA établit une matrice de combinaison reprenant les combinaisons infaisables de CMU Préqualifiées dans le plus petit ensemble possible afin d'éviter les informations redondantes. Pour chaque combinaison infaisable, ELIA en indique, dans la matrice de combinaison, la raison technique sur la base de la section 6.3.2.4. La matrice de combinaison résume et combine toutes les informations de chaque contrainte réseau individuelle (tant celles calculées par ELIA que celles éventuellement reçues de Fluxys ou du (C)DSO) conformément au tableau repris au § 351.

6.3.2.4 Facteurs de contraintes réseau ELIA

~~341-346~~. La première catégorie de facteurs de contraintes réseau ELIA est la sécurité du système. ELIA applique des règles visant à garantir la sécurité du réseau électrique global sans exiger structurellement un redispach, tout en respectant l'ensemble de la législation belge et européenne applicable.

~~342-347~~. La seconde catégorie de facteurs de contraintes réseau ELIA concerne la limitation d'espace physique. ELIA détermine toutes les limitations connues liées à l'espace physique disponible dans les terrains disponibles au niveau des sous-stations concernées, nécessaire au raccordement de la Capacité Additionnelle envisagée.

6.3.2.5 Contraintes réseaux externes

~~343-348~~. ELIA intègre à la Mise aux Enchères les contraintes réseaux externes dans la mesure où elles sont conformes au cadre légal et réglementaire applicable à Fluxys, aux TSO Etrangers et aux (C)DSO et où elles sont notifiées par le gestionnaire de réseau tiers dans le délai requis et selon le format spécifié au § 351.

~~344-349~~. Les tiers (Fluxys, TSO Etranger ou (C)DSO) notifient les contraintes réseaux externes préalablement approuvées par l'autorité de régulation compétente, au plus tard le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée a lieu.

~~345-350~~. ELIA n'est pas responsable de l'exactitude du contenu de ces contraintes réseaux externes, ni de leur calcul. ELIA n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la méthodologie de calcul ou les résultats des calculs. ELIA est uniquement responsable de l'application correcte des informations reçues.

6.3.2.6 Format des contraintes réseau

~~346-351~~. Une contrainte réseau, ainsi qu'une contrainte réseau externe, revêt la forme d'une combinaison de CMU précises qui mènerait à un résultat de Mise aux Enchères inacceptable. Le tableau ci-dessous illustre ce cas de figure en dressant la liste des combinaisons non acceptables pour trois CMU :

CMU 1	CMU 2	CMU 3	Motif de non-acceptabilité de la combinaison
-------	-------	-------	--

1	1	0	Par exemple, surcharge de la ligne X
1	0	1	Par exemple, manque d'espace physique à la sous-station X

Tableau 9 : Illustration résumant 2 contraintes réseau pour 3 CMU sous forme de tableau

Les contraintes réseaux présentés dans ce tableau sont combinées dans une matrice de combinaisons telle que visée au § 345.

6.3.3 Méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères

~~347-352~~. La méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères comprend deux phases. La phase d'optimisation décrite à la section 6.3.3.1, est exécutée dans tous les cas. Les règles de départage détaillées à la section 6.3.3.2 ne sont appliquées que si plusieurs combinaisons équivalentes d'Offres résultent de la phase d'optimisation.

~~348-353~~. Au cours d'une année durant laquelle plusieurs Mises aux Enchères sont organisées, ELIA applique la méthodologie de clearing des Enchères pour les Mises aux Enchères dans l'ordre chronologique en fonction du début de la Période de Fourniture à laquelle les Mises aux Enchères se rapportent.

~~349-354~~. Le clearing de la Mise aux Enchères n'est effectué que si le point B de la Courbe de Demande corrigée, telle que mentionné à l'article 9, § 1 de l'Arrêté Royal « Méthodologie », a un volume strictement positif. Autrement, aucun clearing de la Mise aux Enchères n'est effectué et aucune Offre n'est sélectionnée.

6.3.3.1 Phase d'optimisation

~~350-355~~. La Courbe de Demande corrigée utilisée comme valeur d'entrée pour la phase d'optimisation est la Courbe de la Demande après prise en compte des corrections et adaptations nécessaires, comme décrit à la section 6.3.1. Si nécessaire, ELIA estime les valeurs pour atteindre une précision de 0,01 EUR/MW/an et 0,01 MW.

~~351-356~~. La phase d'optimisation vise à identifier la combinaison d'Offres ou les diverses combinaisons d'Offres équivalentes qui répondent au mieux à l'objectif décrit dans les sections 6.3.3.1.1 et 6.3.3.1.2 respectivement, selon la Mise aux Enchères concernée.

~~352-357~~. ELIA ne prend en compte que les combinaisons d'Offres qui respectent les exigences suivantes :

- la combinaison d'Offres inclut les Offres de corrections de volume conditionnelles décrites au § 318 liées aux Opt-outs tels que décrits au §§ 202 ou 208, lorsqu'aucune Offre n'est incluse dans la combinaison liée à une autre CMU avec un EDS dans lequel la conditionnalité telle que décrite au §§ 202 ou 208 est incorporée ;
- la combinaison d'Offres comprend les Offres de corrections de volume conditionnelles décrites au § 318 associées aux Opt-outs décrits au §§ 204 ou 209 quand au moins une Offre de la CMU à laquelle l'Opt-out partiel décrit au §§ 204 ou 209 est associé est reprise dans la combinaison liée à la CMU ;
- la combinaison d'Offres – pour une Mise aux Enchères Y-4 et Y-2, y compris les Offres liées à des CMU Additionnelles soumises à un accord technique qui ont été sélectionnées dans des Mises aux Enchères réalisée la même année et pour laquelle ELIA a appliqué une méthodologie de clearing décrite au § 353 n'enfreint aucune contrainte réseau, les contraintes réseau étant déterminées conformément à la section 6.3.2 ;

- la somme des volumes des Offres relatives aux CMU Virtuelles incluses dans la combinaison d'Offres n'est pas supérieure au volume maximal de Capacité Non-prouvée déterminé conformément à l'article 7undecies, § 6, de la Loi sur l'Électricité.

~~353-358.~~ Si la phase d'optimisation aboutit à une combinaison unique d'Offres supérieure à toutes les autres combinaisons d'Offres envisagées, le clearing de la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison d'Offres sont sélectionnées.

6.3.3.1.1 Mise aux Enchères Y-4 ou Y-2

~~354-359.~~ Lors du Clearing d'une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-2, ELIA recherche la combinaison d'Offres menant à un bien-être social maximal. Le bien-être social est calculé comme la différence entre :

- l'intégrale de la Courbe de la Demande corrigée sur l'intervalle $[0, x]$ du volume de capacité, x étant égal au minimum entre la somme des volumes de toutes les Offres considérées dans la combinaison et le volume de capacité lié au point C de la Courbe de Demande corrigée, tel que mentionné à l'article 9, §1, de l'Arrêté Royal « Méthodologie » ; et
- le coût des Offres de la combinaison d'Offres calculé en multipliant chaque **volume d'entrée** par le Prix d'Offre, et en additionnant les résultats.

~~355-360.~~ Lorsque plusieurs combinaisons d'Offres sont équivalentes en termes de bien-être social, ELIA recherche la combinaison d'Offres donnant le volume de capacité le plus élevé correspondant à la somme des volumes des Offres reprises dans la combinaison.

6.3.3.1.2 Mise aux Enchères Y-1

~~356-361.~~ Dans une Mise aux Enchères Y-1, ELIA vise la combinaison d'Offres avec un coût minimal, pour laquelle la somme des volumes des Offres de toutes les Offres considérées dans la combinaison couvre au moins le volume à fournir conformément à la Courbe de la Demande corrigée.

~~357-362.~~ Le coût est calculé en multipliant le volume d'Offre par le Prix d'Offre, totalisé sur l'ensemble des Offres de la combinaison.

~~358-363.~~ Si aucune combinaison d'Offres ne permet d'obtenir le volume à contracter, conformément à la Courbe de la Demande corrigée, ELIA retient la combinaison d'Offres dont la somme des volumes offerts est la plus élevée. Si plusieurs combinaisons d'offres permettent d'obtenir le volume de capacité le plus élevé, ELIA vise la combinaison d'Offres dont le coût est le plus faible.

6.3.3.2 Règles décisives (tie-breaking rules)

~~359-364.~~ Les règles de départage (tie-breaking rules) suivantes s'appliquent de manière séquentielle jusqu'à ce qu'une combinaison unique d'Offres soit retenue. Lorsqu'une combinaison unique est trouvée, le clearing de la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison d'Offres sont sélectionnées.

6.3.3.2.1 Règle décisive 1 : Émissions de dioxyde de carbone

~~360-365.~~ La préférence sera accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) les plus faibles. Celles-ci sont calculées en tant que moyenne pondérée en fonction du volume d'Offre des facteurs d'émission (en gCO₂/kWh) des CMU auxquelles les Offres envisagées dans la combinaison se rapportent.

6.3.3.2.2 Règle décisive 2 : Durée du Contrat de Capacité

~~361-366.~~ La préférence sera accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par la Durée du Contrat de Capacité la plus courte, calculée en tant que moyenne pondérée en fonction du volume d'Offre des Durées des Contrats de Capacité (en nombre de Périodes de Fourniture) des Offres envisagées dans la combinaison.

6.3.3.2.3 Règle décisive 3 : Premier arrivé, premier servi

~~362-367.~~ Le principe du « premier arrivé, premier servi » s'applique comme suit :

n) toutes les Offres uniques de toutes les combinaisons d'Offres restantes sont triées sur la

base de leur date/heure de soumission ;

e)n) sur la base de la liste d'Offres triées de la première Offre soumise à la dernière Offre soumise :

- i. ELIA rejette la ou les combinaisons d'Offres qui ne contiennent pas la première Offre soumise ;
- ii. ELIA poursuit le processus de rejet des combinaisons d'Offres avec les Offres suivantes jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une seule combinaison d'Offres.

6.3.4 Méthodologie de la rémunération des Offres

363-368. ELIA applique une méthodologie de rémunération des Offres « Pay-as-bid », ce qui signifie que le prix attribué à une Offre sélectionnée est égal à son Prix d'Offre.

364-369. Le prix attribué à une Offre sélectionnée n'est ni indexé ni révisé pendant la Durée du Contrat de Capacité.

6.4 RÉSULTATS DES MISES AUX ENCHÈRES

365-370. Afin de permettre à la CREG d'exercer de manière effective sa compétence de validation des résultats de la Mise aux Enchères, conformément à l'Arrêté Royal « Contrôle », ELIA transmet à la CREG, au plus tard trois Jours Ouvrables suivant la date limite de soumission des Offres telle que visée au § 305, les informations suivantes relatives aux Offres soumises :

- le CMU-ID ;
- Le pays et la Zone de Contrôle où la CMU est localisée ;
- le volume de l'Offre ;
- le Prix de l'Offre ;
- le lien éventuel avec un Dossier d'Investissement ;
- la durée demandée du Contrat de Capacité ;
- le type d'Offre (Offre mutuellement exclusive, Offre Conjointe, Offre Liée, Offre individuelle) ainsi que, le cas échéant, l'identification des offres concernées ;
- le cas échéant, le volume d'Opt-out par CMU ayant remis une offre.

366-371. Après la finalisation du clearing de la Mise aux Enchères et au plus tard le 15 octobre, la liste des Offres sélectionnées est soumise à la CREG pour validation.

Cette notification contient, pour chaque Offre sélectionnée les informations suivantes :

- le CMU-ID ;
- le pays et la Zone de Contrôle où la CMU est localisée ;
- le volume de l'Offre ;
- le Prix de l'Offre ;

- l'obligation ou non de se pré-qualifier ;

- le lien éventuel avec un Dossier d'Investissement ;
- la durée demandée du Contrat de Capacité ;
- le type d'Offre (Offre mutuellement exclusive, Offre Conjointe, Offre Liée, Offre individuelle) ainsi que, le cas échéant, l'identification des offres concernées ;
- le cas échéant, le volume d'Opt-out par CMU sélectionnée ;
- le cas échéant, s'agissant des CMU Additionnelles, la capacité de raccordement additionnelle à développer ;
- l'application éventuelle à la CMU liée à l'Offre sélectionnée d'une contrainte réseau, en indiquant si la sélection de la CMU a donné lieu à l'exclusion d'une ou plusieurs autre(s) CMU, avec identification de ces CMU.

Cette notification contient également la liste des offres non sélectionnées suite à une contrainte réseau ainsi qu'une explication détaillée de la raison de la contrainte et de son impact sur la sélection des Offres.

Dans sa notification, ELIA mentionne également, le cas échéant, quels règles décisives (tie breaking rules) ont été appliquées et si un volume excédentaire ou manquant a été sélectionné.

[367-372.](#) En outre, la notification visée au § précédent contient la Courbe de Demande finale ainsi que toute information relative aux corrections apportées à la Courbe de Demande initiale, notamment :

- les corrections relatives aux Volumes Fast Track avec l'ID de la CMU concernée ;
- les corrections relatives aux Capacités préqualifiées qui renoncent aux aides au fonctionnement avec l'ID des CMU concernées ;
- les corrections relatives aux volumes d'Opt-out avec l'ID des CMU concernées ;
- les capacités non sélectionnées qui ont donné lieu à une correction de la courbe de demande.

[368-373.](#) Une fois les résultats validés par la CREG, ELIA informe chaque Candidat CRM Préqualifié ayant soumis au moins une Offre de la sélection ou non de son (ou ses) Offre(s). Les Offres sélectionnées se voient attribuer le statut « sélectionnée » dans l'Interface IT CRM.

[369-374.](#) Les résultats de la Mise aux Enchères sont publiés comme décrit à la section 16.4.

[370-375.](#) Toute contestation des résultats de la Mise aux Enchères est faite conformément aux articles 29bis et 29quater de la Loi sur l'Electricité.

[371-376.](#) La procédure de fallback décrite à la section 15.6.3 s'applique en cas de problème informatique imputable à ELIA empêchant la détermination des résultats de la Mise aux Enchères.

7 SIGNATURE DU CONTRAT DE CAPACITÉ

~~372-377.~~ Lorsqu'une Transaction est confirmée à la suite, soit, de la sélection d'une Offre dans le cadre de la Mise aux Enchères, soit de la validation d'une ~~Transaction~~ sur le Marché Secondaire, un Contrat de Capacité ~~et une annexe A du Contrat de Capacité doivent~~ être signés entre le Fournisseur de Capacité/Acteur CRM et ELIA. ~~La procédure contractuelle consécutive à la validation d'une Transaction du Marché Secondaire est décrite à la section 10.6.~~ Si un Contrat de Capacité a déjà été conclu pour cette CMU à la date de la Transaction, le Contrat doit être modifié.

~~378.~~ Le reste de cette section décrit le processus contractuel après la sélection d'une Offre aux Mise aux Enchères.

~~373.~~ Si aucun Contrat de Capacité n'est signé pour une CMU à la Date de Validation de la Transaction, un Contrat de Capacité ainsi qu'une annexe A pour la Transaction concernée sont signés par ELIA et le Fournisseur de Capacité. Le Contrat de Capacité à signer correspond à la dernière version du contrat type de capacité ~~standard approuvé~~ approuvée par la CREG et publiée à la Date de Validation de la Transaction ;

~~— Lors de la signature d'un nouveau Contrat de Capacité ou~~

~~— Si un Contrat de Capacité a déjà été conclu pour cette CMU à la Date de Validation de la Transaction, une nouvelle annexe A du Contrat de Capacité est ajoutée et signée par ELIA et le Fournisseur de Capacité.~~

~~374.~~ Le de la modification d'un Contrat de Capacité existant, le Facteur de Réduction dans l'annexe A du Contrat de Capacité ~~contractuellement~~ associé à la Transaction concernée est ~~déterminé~~ comme :

~~— S'il concerne une Transaction sur le Marché Primaire, le Facteur de Réduction appliqué pour déterminer le Volume Éligible de l'Offre associée, conformément au §§ 215 ou 216 (si d'application) ;~~ ou

~~— Dans S'il concerne une Transaction sur le Marché Secondaire, le Dernier Facteur de Réduction Publié conformément à la section 10.4.8.3.~~

~~375-379.~~ Lors de la signature d'un nouveau Contrat de Capacité ou de la modification d'un Contrat de Capacité existant, dans le cas où une Offre est sélectionnée pour une Durée de Contrat de Capacité pluriannuelle liée à une CMU pour laquelle le Candidat CRM a indiqué une dégradation dans le temps comme décrit au § 93, ~~93~~, la Capacité Contractée par Période de Fourniture dans l'annexe A du Contrat de Capacité est déterminée en multipliant la Capacité Contractée avec le pourcentage de rétention d'énergie spécifié pour cette Période de Fourniture.

~~376-380.~~ La signature d'un Contrat de Capacité ~~et/ou de l'annexe A pour la Transaction concernée~~ par le Candidat CRM Préqualifié ~~pour une Transaction sur le Marché Primaire~~ a lieu soit :

~~— dans les vingt Jours Ouvrables à compter de la signature du Contrat de Raccordement, si la signature du Contrat de Raccordement est imposée à titre de prérequis conformément au § 381 ;~~ soit

~~— dans les quarante Jours Ouvrables à compter de la Date de Validation de la Transaction si la signature d'un Contrat de Raccordement n'est pas imposée à titre de prérequis.~~

~~377.~~ La signature d'un Contrat de Capacité par l'Acteur CRM pour une Transaction sur le Marché Secondaire se fait conformément à la procédure prévue dans la section 10.6.

~~378-381.~~ La signature d'un Contrat de Raccordement est un prérequis à la signature du Contrat de Capacité pour une CMU Additionnelle dans les cas suivants :

- lorsque le demandeur de raccordement dispose pour une CMU Additionnelle d'un accord avec ELIA sur la solution technique, conformément aux articles 34 et 46 du Code de Bonne Conduite ou articles 153 et 160 du Règlement Technique Fédéral ;
- lorsque le demandeur de raccordement ne dispose pas encore pour une CMU Additionnelle d'un accord avec ELIA sur la solution technique.

Dans ces deux cas, la signature du Contrat de Raccordement intervient au plus tard soixante Jours Ouvrables après la Date de Validation de la Transaction, de sorte que le Contrat de Capacité soit signé au plus tard quatre-vingts Jours Ouvrables après la Date de Validation de la Transaction.

~~379-382.~~ Le Contrat de Capacité contient en annexe, le cas échéant, un tableau reprenant tous les Points de Livraison Associés liés à une CMU Agrégée ayant été sélectionnée suite à une Mise aux Enchères. Cette annexe est adaptée pour chaque Période de Fourniture.

~~380-383.~~ ~~La~~ Dans le cas d'une Transaction sur le Marché Primaire, la signature par ELIA du Contrat de Capacité et/ou de l'annexe A pour la Transaction concernée intervient dans les cinq Jours Ouvrables suivant la réception du Contrat de Capacité et/ou de l'annexe A pour la Transaction concernée, signé par le Candidat CRM Préqualifié. Dès que le Contrat de Capacité et/ou l'annexe A pour la Transaction concernée est signé par ELIA, ELIA le notifie au Fournisseur de Capacité par e-mail. La date de cette notification est considérée comme la date de signature du Contrat de Capacité et/ou de l'annexe A pour la Transaction concernée.

~~381-384.~~ Si Dans le cas d'une Transaction sur le Marché Primaire, si le Contrat de Capacité et/ou l'annexe A pour la Transaction concernée n'est pas signé par le Candidat CRM Préqualifié dans les délais indiqués au § 380, ELIA applique au Candidat CRM Préqualifié concerné une pénalité de 10.000 € par MW sélectionné pour lequel aucun Contrat de Capacité et/ou aucune annexe A n'est signé(e). L'application de cette pénalité n'exempte pas le Candidat CRM Préqualifié de son obligation de signer le Contrat de Capacité et/ou l'annexe A, ni de sa responsabilité conformément au chapitre 13.

~~382-385.~~ Les actions qu'ELIA peut entreprendre à la suite de l'absence de paiement de la pénalité visée au § 384 sont décrites au chapitre 11.

~~383.~~ Au plus tard 85 Jours Ouvrables après la Date de Validation de la Transaction, Elia transmet à la CREG un fichier comprenant la liste complète et actualisée des Contrats de Capacité signés portant sur une Transaction sur le Marché Primaire. Pour les Transactions sur le Marché Secondaire, Elia envoie trimestriellement un rapport à la CREG sur les Contrats de Capacité signés. Ces rapports contiennent au minimum les informations suivantes : année de l'enchère, type d'enchère, début et fin de la Période de Fourniture, nom du Point de Livraison, ID de la CMU, type de CMU, Statut de la CMU, Type de technologie, capacité derated (MW) pour chaque Période de Fourniture, prix (EUR/MW/an), facteur de rétention. Elia complète ensuite ce fichier par CMU en y indiquant les pénalités de Pré-fourniture, les Pénalités d'Indisponibilité, les éventuelles réductions de Capacité et les Obligations de Remboursement. Elia maintient ce fichier constamment à jour et le fournit à la CREG sur simple demande.

~~384-386.~~ Le Contrat de Capacité décrit entre autres les modalités de la procédure concernant la suspension du paiement d'une Rémunération de Capacité à l'égard du Fournisseur de Capacité qui fait l'objet d'une procédure fondée sur le droit européen ou national en vertu de laquelle l'aide octroyée est récupérée comme indiqué à l'article 7undecies, § 11, de la Loi sur l'Electricité.

8 CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE

8.1 INTRODUCTION

Le but du contrôle de pré-fourniture est de faire en sorte que la Capacité Totale Contractée d'une CMU devienne effectivement disponible (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle) ou soit effectivement disponible (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Existante) dès le début de la Période de Transaction.

Les contrôles de pré-fourniture sont effectués par ELIA pendant la Période de Pré-fourniture (définie à la section 8.2) sur la base des données de mesure quart-horaire (lorsqu'elles sont disponibles), des informations communiquées par le Fournisseur de Capacité dans ses rapports trimestriels ou des résultats de la préqualification mis à jour. Le contrôle de pré-fourniture respecte les modalités décrites dans la section 8.3 et suit une procédure en quatre étapes qui peut varier en fonction du statut de la CMU (existante, additionnelle ou virtuelle).

Lors de la première étape, ELIA détermine l'Obligation de Pré-fourniture du Fournisseur de Capacité (section 8.4.1). Elle est ensuite comparée à la Puissance de Pré-fourniture Mesurée (lorsque des données de mesure quart-horaire sont disponibles), aux informations partagées avec ELIA par le biais des rapports trimestriels (section 8.3.4) ou aux résultats de préqualification mis à jour qui indiquent un Volume Manquant (section 8.4.2). ~~8.4.2~~. Un Volume Manquant entraîne des pénalités financières (section 8.4.3.1) et peut également avoir un impact sur la (les) Période(s) de Transaction initiale(s) (section 8.4.3.3). Enfin, les résultats du contrôle ~~de~~ pré-fourniture sont communiqués au Fournisseur de Capacité (section 8.4.4).

8.2 DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE

~~385-387~~. Dans le cadre du contrôle ~~de~~ pré-fourniture, Y représente la Période de Fourniture concernée.

~~386-388~~. Une Période de Pré-fourniture est toujours liée à une Période de Fourniture. Une Période de Pré-fourniture commence à la publication des résultats de la Mise aux Enchères Y-4 pour la Période de Fourniture correspondante et se termine au début de la Période de Fourniture.

~~387-389~~. Il y a autant de Périodes de Pré-fourniture que de Périodes de Fourniture qui contiennent la date de début d'une Période de Transaction.

~~388-390~~. Compte tenu de l'impact possible d'un contrôle de pré-fourniture sur une Période de Transaction initiale (voir section 8.4.3.3), une CMU Additionnelle peut se retrouver dans plusieurs Périodes de Pré-Fourniture. Par conséquent, elle fait l'objet de plusieurs contrôles de pré-fourniture après le premier moment de contrôle et peut se voir infliger des pénalités à chaque fois (jusqu'à concurrence du plafond ~~des pénalités~~ ~~de~~ ~~pénalité~~ détaillé à la section 8.4.3.2). Pour illustrer ce principe, un exemple est présenté à l'annexe 18.2.2.

~~389-391~~. Les Capacités du Marché Secondaire ~~achetées par~~ ~~une~~ CMU ~~de l'Acheteur d'une Obligation~~ sont soumises à toutes les modalités de contrôle qui sont d'application pour la Période de Pré-fourniture liée à la Période de Fourniture concernée tenant compte du calendrier de ce contrôle.

8.3 MODALITÉS DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE

8.3.1 Moments de contrôle

~~390-392~~. Pour chaque Période de Pré-fourniture, ELIA effectue son contrôle de pré-fourniture pour chaque CMU séparément ou sur une combinaison de CMU en cas de Capacités Liées aux moments de contrôle (ci-après $t_{\text{contrôle}}$). Le nombre de moments de contrôle ainsi que leur occurrence varient en fonction de l'Enchère dans laquelle la CMU, ou la combinaison de CMU en cas de Capacités Liées, a été initialement contractée.

- Pour les CMU qui ont été initialement contractées lors de l'Enchère Y-4 liée à la Période de Fourniture, ($t_{\text{contrôle } 1}$) a lieu le 31 août Y-2 et ($t_{\text{contrôle } 2}$) a lieu le 31 octobre Y ;
- Pour les CMU qui ont été initialement contractées lors de l'Enchère Y-2 liée à la Période de Fourniture, ($t_{\text{contrôle } 1}$) a lieu le 31 août Y-1 et ($t_{\text{contrôle } 2}$) a lieu le 31 octobre Y ;
- Pour les CMU qui ont été initialement contractées lors de l'Enchère Y-1 liée à la Période de Fourniture, seul ($t_{\text{contrôle } 2}$) a lieu le 31 octobre Y.

Une CMU ou une Capacité Liée ayant conclu un Contrat de Capacité pluriannuel n'est soumise aux moments de contrôle que pour la première Période de Fourniture de la Période de Transaction (c'est-à-dire la première Période de Fourniture du Contrat pluriannuel). Un exemple de détermination des moments de contrôle est donné à l'annexe ~~annexe~~ 18.2.118-2.1.

8.3.2 Capacité Totale Contractée

~~391-393~~. ELIA vérifie, par le biais du contrôle de pré-fourniture, si la Capacité Totale Contractée d'une CMU demeure (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Existante) ou devient (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle) effectivement disponible au début de la Période de Fourniture correspondante.

~~392-394~~. La Capacité Totale Contractée d'une CMU soumise à un contrôle de pré-fourniture pour une Période de Fourniture (ci-après *Capacité Totale Contractée (CMU, DP)*) correspond à la somme simultanée la plus élevée des Capacités Contractées de la CMU respectant les conditions suivantes :

- la Période de Transaction correspondante couvre partiellement ou totalement la Période de Fourniture ; et
- la Période de Transaction correspondante n'a pas commencé au moment du contrôle de pré-fourniture ($t_{\text{contrôle } 1}$ ou $t_{\text{contrôle } 2}$).

~~393-395~~. Les Transactions résultant tant du Marché Primaire que du Marché Secondaire sont prises en compte pour déterminer la Capacité Totale Contractée d'une CMU.

Les Transactions résultant du Marché Secondaire ne sont prises en compte que si elles sont approuvées avant le moment de contrôle, comme défini à la section 10.5.4.1.

~~394-396~~. Pour illustrer la détermination de la Capacité Totale Contractée d'une CMU, plusieurs exemples sont donnés à l'annexe 18.2.1.

8.3.3 Rapports de permis

~~395-397.~~ Pour les CMU Existantes, le Fournisseur de Capacité adresse un rapport de permis à ELIA via l'Interface IT CRM ~~au cours des~~durant les deux semaines qui précèdent $t_{\text{contrôle 1}}$.

~~396-398.~~ Un rapport de permis couvre une CMU ou une combinaison de CMU en cas de Capacités Liées.

~~397-399.~~ Le rapport de permis vise à permettre à ELIA de vérifier si le Fournisseur de Capacité s'est vu octroyer, en dernière instance administrative, tous les permis pertinents requis pour la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction.

~~398-400.~~ Dans le cas où le Fournisseur de Capacité détient tous les permis pertinents requis, il inclut une copie desdits permis dans le rapport de permis.

~~399-401.~~ Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne dispose pas de tous les permis pertinents requis, il indique dans le rapport de permis le(s) permis dont il ne dispose pas et inclut un plan de ~~remédiation~~remédiation permettant de faire face à cette situation, ainsi qu'une copie des permis qu'il détient.

~~400-402.~~ Un ~~modèle~~modèletemplate de rapport de permis est disponible à l'annexe 18.2.4.

~~401-403.~~ Dans le cas où ELIA n'a pas reçu le rapport de permis dans le délai défini au § 397, ELIA envoie un rappel au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM dans les trois Jours Ouvrables suivant la fin de ce délai. Le Fournisseur de Capacité fournit le rapport de permis à ELIA au plus tard sept Jours Ouvrables à dater ~~de la~~de la ~~réception~~réception du rappel.

8.3.4 Rapports trimestriels

~~402-404.~~ Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, le Fournisseur de Capacité adresse des rapports trimestriels à ELIA via l'Interface IT CRM, uniquement au cours des périodes suivantes et pendant toute la durée de la Période de Pré-fourniture :

- du 30 janvier au 14 février ;
- du 30 avril au 14 mai ;
- du 30 juillet au 14 août ;
- du 30 octobre au 14 novembre.

~~403-405.~~ Le Fournisseur de Capacité adresse le premier rapport trimestriel au cours de la deuxième période qui suit la première Date de Validation de la Transaction d'une des Transactions prises en compte dans la détermination de la Capacité Totale Contractée, conformément au § 394.

~~404-406.~~ Un rapport trimestriel porte sur une seule CMU, ou sur plusieurs CMU en cas de Capacités Liées, et vise la Capacité Totale Contractée telle que déterminée au § 394. Un rapport trimestriel comporte un seul document qui évolue au fil du temps. Chaque fois qu'il est transmis à ELIA, il comprend au minimum les informations suivantes :

- une mise à jour du plan d'exécution du projet (y compris la mise à jour des dates des étapes clés communiquées dans le cadre du Dossier de Préqualification (voir annexe

18.1.4.2). La mise à jour du plan d'exécution du projet respecte les mêmes prérequis que le plan d'exécution du projet lui-même, conformément à la section 5.2.3²⁰ ;

- le cas échéant, une identification du (des) retard(s) éventuel(s), ainsi qu'un plan de remédiation contenant les mesures détaillées visant à faire face à ce(s) retard(s) ;
- le cas échéant, une identification du retard résiduel au sens du § 411 ;
- lorsque cela s'avère pertinent, un suivi des Travaux d'Infrastructure susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation et le calendrier du projet en cours, tels que définis dans le plan d'exécution du projet communiqué dans le Dossier de Préqualification (voir l'annexe 18.1.4), appuyé par une confirmation écrite et datée du gestionnaire d'infrastructure concerné s'il ne s'agit pas d'ELIA (Fluxys, les DSO ou le Gestionnaire du Réseau de Transport Etranger).

Le rapport trimestriel inclut toutes les mises à jour s'étant produites entre le dernier rapport trimestriel envoyé à ELIA et un maximum de cinq Jours Ouvrables avant la date de soumission du rapport.

405-407. Le rapport trimestriel permet également à ELIA de vérifier si le Fournisseur de Capacité s'est vu octroyer, en dernière instance administrative, tous les permis pertinents requis pour la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction.

ELIA considère l'Echéance de Permis atteinte lorsque le Fournisseur de Capacité peut démontrer, par le biais du rapport trimestriel, que, selon la définition du chapitre 3, tous les permis pertinents ont été obtenus, délivrés en dernière instance administrative, sont définitifs, exécutoires et ne peuvent plus être contestés.

406-408. Dans le cas où un Fournisseur de Capacité détient tous les permis pertinents requis, il inclut une copie desdits permis ainsi que la réclamation de son Echéance de Permis, à tout moment pendant la Période de Pré-fourniture via l'interface IT CRM dans le rapport trimestriel.

407-409. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne dispose pas de tous les permis pertinents requis, il indique dans le rapport trimestriel le(s) permis dont il ne dispose pas et inclut un plan de remédiation permettant de faire face à cette situation, ainsi qu'une copie des permis que le Fournisseur de Capacité détient.

408-410. Le Fournisseur de Capacité identifie un retard dans son rapport trimestriel quand :

- il concerne des Travaux liés au projet ou des Travaux d'Infrastructure ; et
- il concerne un volume supérieur ou égal à 1 MW ; et
- il aboutit à une Capacité Non-disponible pendant au moins deux mois à partir du premier jour de la Période de Fourniture.

409-411. Si un Fournisseur de Capacité vise à résoudre un retard comme défini au § 410 via une transaction sur le Marché Secondaire mais n'a pas encore conclu cette transaction, il inclut dans son plan de remédiation conformément au § 406, deuxième tiret, une déclaration de l'Acheteur ainsi que du Vendeur de la transaction sur le Marché Secondaire qu'ils sont parvenus à un accord bilatéral sur une transaction future sur le Marché Secondaire.

²⁰ En particulier, les CMU Additionnelles Nouvellement Construites doivent suivre le modèle complet fourni à l'annexe 18.1.4.3

410-412. Un retard résiduel est tout retard dans le plan d'exécution du projet à l'exception d'un retard lié aux Travaux d'Infrastructure, pour lequel aucun plan de **remédiation** n'a été présenté par le Fournisseur de Capacité, ou que le plan de **remédiation** n'est, selon ELIA, pas susceptible de résorber.

411-413. Lorsque le Fournisseur de Capacité déclare un retard résiduel dans son rapport trimestriel, il déclare également à quelle(s) Transaction(s) (parmi les Transactions utilisées pour déterminer la Capacité Totale Contractée selon le § 394) ce retard se rapporte.

412-414. Sur la base des éléments communiqués par le Fournisseur de Capacité dans ses rapports trimestriels, ELIA peut demander au Fournisseur de Capacité toute information, explication ou détails pertinents complémentaires afin d'évaluer au mieux la situation d'une CMU. Cette demande est envoyée par ELIA via l'Interface IT CRM dans les vingt Jours Ouvrables suivant la soumission du rapport trimestriel et est traitée par le Fournisseur de Capacité dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de la demande d'ELIA. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne répond pas à la demande d'ELIA, ELIA considérera, à l'un des moments de contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$ ou $t_{\text{contrôle } 2}$, que le Volume Manquant (tel que défini aux sections 8.4.2.2 et 8.4.2.3) est égal à l'Obligation de Pré-fourniture.

413-415. Dans le cas où ELIA n'a pas reçu un rapport trimestriel dans les délais définis au § 404, ELIA envoie un rappel au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM dans un délai de trois Jours Ouvrables commençant à la date d'expiration du délai visé. Le Fournisseur de Capacité transmet ensuite le rapport trimestriel à ELIA dans un délai de sept Jours Ouvrables à compter du rappel mentionné ci-dessus.

414-416. Si le Fournisseur de Capacité ne transmet pas le rapport trimestriel au terme des délais mentionnés au § précédent, ELIA applique au Fournisseur de Capacité, par Jour Ouvrable de retard après l'expiration du délai mentionné au § précédent, une pénalité financière égale à :

$$100 \left(\frac{\text{€}}{\text{MW}} \right) \times \text{Capacité Totale Contractée (MW)}$$

415-417. La procédure décrite aux §§ 415 et 416 ne peut être appliquée que deux fois pour une même CMU ou pour une combinaison de CMU en cas de Capacités Liées. Après ces deux applications, si le Fournisseur de Capacité ne transmet pas son rapport trimestriel conformément aux délais figurant au § 404, ELIA applique au Fournisseur de Capacité, par Jour Ouvrable de retard après l'expiration du délai mentionné au § 404, une pénalité financière égale à :

$$100 \left(\frac{\text{€}}{\text{MW}} \right) \times \text{Capacité Totale Contractée (MW)}$$

416-418. ELIA notifie dûment **au** Fournisseur de Capacité lorsque l'une des pénalités mentionnées aux §§ 416 et 417 est appliquée.

417-419. Les pénalités qui sont déterminées selon les §§ 416 et 417 doivent être payées au premier moment de contrôle suivant l'échéance pour laquelle le rapport trimestriel était dû. Elles sont incluses dans le rapport d'activité de pré-fourniture conformément à la section 8.4.4.

418-420. Si l'Acteur CRM souhaite contester les pénalités visées aux §§ 416 ou 417, il utilise une des voies de recours décrites dans le chapitre 14.

419-421. Les éléments minimaux qui doivent être inclus dans un rapport trimestriel se trouvent à l'annexe 18.2.3. ~~18.2.3.~~ ELIA vérifie l'exhaustivité des rapports trimestriels conformément à la section 8.4.2.2.

8.4 PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE

8.4.1 Étape 1 – Obligation de Pré-fourniture

8.4.1.1 Obligation de Pré-fourniture des CMU Existantes et des CMU Additionnelles

~~420-422.~~ Tant pour les CMU Existantes que pour les CMU Additionnelles, la détermination de l'Obligation de Pré-fourniture varie selon que la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique ou non.

~~421-423.~~ Pour les CMU Existantes et Additionnelles au moment du contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$ et au moment du contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$, l'Obligation de Pré-fourniture correspond à :

- la Capacité Totale Contractée telle que déterminée suivant le § 394 si la CMU est une CMU sans Contrainte Énergétique ; ou
- la Capacité Totale Contractée telle que déterminée suivant le § 394 divisée par le Facteur de Réduction si la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\text{Obligation de Pré-fourniture} = \frac{\text{Capacité Totale Contractée (CMU, DP)}}{\text{Facteur de Réduction (CMU, t)}}$$

Où:

- *Facteur de Réduction (CMU, t)* est le Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions reprises à l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU qui constituent la *Capacité Totale Contractée (CMU, DP)* pour la Période de Fourniture au moment du contrôle ($t_{\text{contrôle } 1}$ ou $t_{\text{contrôle } 2}$) calculé conformément à la définition dans le chapitre 3 ;
- *Capacité Totale Contractée (CMU, DP)* est la Capacité Totale Contractée sur la Période de Fourniture.

8.4.1.2 Obligation de Pré-fourniture des CMU Virtuelles

~~422-424.~~ Pour une CMU Virtuelle, l'Obligation de Pré-fourniture évolue en fonction du moment de contrôle ($t_{\text{contrôle } 1}$ ou $t_{\text{contrôle } 2}$) :

- au moment du contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à septante-cinq pour cent de la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle ; et
- au moment du contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à cent pour cent de la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle.

8.4.2 Étape 2 – Volume Manquant

8.4.2.1 Volume Manquant des CMU Existantes

~~423-425.~~ Pour déterminer un Volume Manquant des CMU Existantes, ELIA suit une procédure en trois étapes : dans un premier temps, ELIA calcule la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de

chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU Existante (section 8.4.2.1.1). Ensuite, ELIA additionne les Puissances de Pré-fourniture Mesurées de chaque Point de Livraison pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU (section 8.4.2.1.2). Enfin, ELIA détermine le Volume Manquant (section 8.4.2.1.3).

~~424-426.~~ Nonobstant les règles figurant dans les sections 8.4.2.1.1 à 8.4.2.1.3, dans le cas où un Fournisseur de Capacité ne transmet pas le rapport de permis dans le délai visé au § 403, ELIA considérera le Volume Manquant de la CMU de ce Fournisseur de Capacité comme égal à l'Obligation de Pré-fourniture.

~~425-427.~~ Nonobstant les règles figurant dans les sections 8.4.2.1.1 à 8.4.2.1.3, ELIA considérera le Volume Manquant d'une CMU comme égal à l'Obligation de Pré-fourniture, s'il résulte du rapport de permis visé au § 398 que le Fournisseur de Capacité ne s'est pas vu octroyer tous les permis pertinents requis en dernière instance administrative pour la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction.

Par dérogation à ce qui précède, le Volume Manquant est déterminé uniquement sur la base des règles figurant dans les sections 8.4.2.1.1 à 8.4.2.1.3 si :

- le Fournisseur de Capacité démontre dans son plan de ~~reméditigation~~ visé au § 398 qu'au moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$, il ne pouvait légalement pas encore introduire une demande auprès de l'autorité compétente en vue de l'octroi des permis pertinents requis ; ou
- le Fournisseur de Capacité démontre dans son plan de ~~reméditigation~~ visé au § 397 qu'au moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$, il pouvait légalement introduire une demande auprès de l'autorité compétente en vue de l'octroi des permis pertinents requis, mais l'ayant introduite avec toute la diligence requise, il n'était pas légalement en mesure de se les voir octroyer, compte tenu du temps nécessaire à l'autorité compétente pour traiter sa demande ;
- le Fournisseur de Capacité a fourni à l'appui de son rapport de permis un plan de ~~reméditigation~~ accepté par ELIA.

8.4.2.1.1 Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison

~~426-428.~~ La Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison résulte de l'analyse des mesures quart-horaires du Point de Livraison. Par conséquent, pour la déterminer, ELIA utilise l'une des deux méthodes suivantes : l'exploitation de données historiques (méthode 1) ou l'organisation d'un test de pré-fourniture (méthode 2).

~~427-429.~~ Si la Puissance Nominale de Référence de la CMU a été déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes de la section 5.4.1.1.1 dans le cadre d'une procédure de Préqualification depuis la dernière publication des Règles de Fonctionnement du CRM, les résultats de cette détermination de volumes sont également valables comme Puissance de Pré-fourniture Mesurée et aucune autre mesure n'est nécessaire. Cela inclut la détermination des volumes pour passer d'une CMU Additionnelle à une CMU Existante, conformément à la section 8.6.1.

~~428-430.~~ Par dérogation à ce qui précède, si les résultats de la détermination des volumes précédents sont disponibles mais que le Fournisseur de Capacité ne souhaite pas en faire usage, il en informe dûment ELIA par e-mail au plus tard un mois avant le moment du contrôle. Dans ce cas, le volume est déterminé à nouveau selon la méthode décrite aux points 8.4.2.1.1.1 et 8.4.2.1.1.2.

8.4.2.1.1 Méthode 1 – Exploitation de données historiques

~~429-431~~. La détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée sur la base de données historiques suit les mêmes modalités que celles décrites dans la section 5.4.1.1.1.1.

~~430-432~~. Lorsque l'utilisation de cette méthode est impossible pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison (par exemple en l'absence de mesures quart-horaires historiques), ELIA applique la méthode 2 conformément à la section 8.4.2.1.1.2.

8.4.2.1.2 Méthode 2 – Organisation d'un test de pré-fourniture

~~431-433~~. La détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée sur la base d'un test de pré-fourniture suit les mêmes modalités que celles décrites dans la section 5.4.1.1.1.2, ~~5.4.1.1.1.2~~.

8.4.2.1.2 Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'une CMU

~~432-434~~. La Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'une CMU correspond à la somme de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chaque Point de Livraison, comme l'illustre la formule ci-dessous :

$$\text{Puissance de Pré – fourniture Mesurée}_{CMU} = \sum_{i=1}^n \text{Puissance de Pré – fourniture Mesurée}_i$$

Où :

n est le nombre de Points de Livraison et de Points de Livraison Associés de la CMU.

~~433-435~~. Dans le cas de Points de Livraison raccordés au DSO ou de Points de Livraison raccordés au CDS lorsque le CDS est raccordé au réseau DSO, ELIA communique au DSO au plus tard un mois avant le moment de contrôle les Points de Livraison pour lesquels la Puissance de Pré-fourniture Mesurée doit être déterminée.

Le DSO fournit à ELIA le résultat de la détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée au plus tard dix Jours Ouvrables après le moment de contrôle.

Dans le cas d'une CMU Etrangère, le Gestionnaire de Réseau de Transport Etranger concerné fournit à ELIA les données de Puissance Mesurée pour le calcul de Puissance de Pré-fourniture Mesurée au plus tard dix Jours Ouvrables après le moment de contrôle.

8.4.2.1.3 Détermination du Volume Manquant

~~434-436~~. Le Volume Manquant correspond au maximum entre zéro et la différence entre l'Obligation de Pré-fourniture définie conformément à la section 8.4.1 et la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU déterminée dans la section 8.4.2.1.2, et est représenté par la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Volume Manquant de Pré – fourniture} \\ &= \text{Max} (0 ; ([\text{Obligation de Pré – fourniture}]_{CMU} \\ &\quad - [\text{Puissance de Pré – fourniture Mesurée}]_{CMU})) \end{aligned}$$

8.4.2.2 Volume Manquant des CMU Additionnelles

~~435-437~~. Au moment du contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$, ELIA détermine le Volume Manquant sur la base du dernier rapport trimestriel à transmettre par le Fournisseur de Capacité conformément aux délais définis au § 404. Un Volume Manquant représente la partie de la Capacité Totale Contractée déterminée selon le § 394 pour laquelle un retard résiduel (tel que défini selon le § 411) est identifié par le Fournisseur de Capacité.

~~436-438~~. Afin d'effectuer la détermination de tout Volume Manquant potentiel conformément au § 437, ELIA effectue également un contrôle de conformité plus approfondi du rapport trimestriel au moment du contrôle. Dans cette mesure, le rapport trimestriel doit au moins inclure les éléments qui sont énumérés à l'annexe 18.2.3 ~~18.2.3~~ et être dûment justifié.

En l'absence de l'un des éléments énumérés à l'annexe 18.2.3 ~~18.2.3~~, ELIA suivra la procédure prévue au § 414 pour demander des informations complémentaires.

~~437-439~~. Dans le cas où un Fournisseur de Capacité ne transmet pas le rapport trimestriel au moment $t_{\text{contrôle } 1}$, ELIA considérera le Volume Manquant de cette CMU comme égal à l'Obligation de Pré-fourniture, après avoir adressé un rappel, conformément au § 415, au Fournisseur de Capacité mentionnant explicitement les conséquences de l'absence de transmission du rapport trimestriel considéré.

~~438-440~~. Lorsqu'un volume manquant est déterminé sur la base de l'absence du rapport trimestriel, aucune pénalité financière reprise aux §§ 415 ~~à~~ 417 n'est appliquée pour ce rapport trimestriel particulier.

~~439-441~~. Au moment du contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$, ELIA utilise les mesures quart-horaires disponibles, à condition qu'elles soient recueillies à partir de dispositifs de comptage validés (tels que décrits à l'annexe 18.1.1), pour déterminer le Volume Manquant. Cette approche permet à la CMU Additionnelle de prouver la disponibilité d'une partie de son Obligation de Pré-fourniture, même si l'ensemble de la CMU n'a pas encore accompli la Procédure de Préqualification dans son intégralité. La méthodologie suivie est identique à celle applicable aux CMU Existantes (selon la section 8.4.2.1).

~~440-442~~. En l'absence de dispositifs de comptage validés, le Volume Manquant correspond à l'Obligation de Pré-fourniture de la CMU Additionnelle.

8.4.2.3 Volume Manquant des CMU Virtuelles

~~441-443~~. Le Volume Manquant d'une CMU Virtuelle correspond au maximum entre zéro et la différence entre l'Obligation de Pré-fourniture (telle que déterminée suivant la section 8.4.1.2) et le montant total de la Capacité Contractée initiale (de la CMU Virtuelle) qui a été entièrement préqualifiée et transférée à une (ou plusieurs) CMU Existante(s) ~~via une transaction sur le Marché Secondaire~~ (suivant la procédure de la section 8.6.2) avant le moment du contrôle.

Ainsi, au moment du contrôle, le Volume Manquant correspond à :

$$\begin{aligned} \text{Volume de Pré} - \text{Fourniture Manquant} \\ = \text{Max} (0 ; [\text{Obligation de Pré} - \text{fourniture} \\ - \text{Capacité(s) Contractée}((s))_{\text{CMU Existantes}}]) \end{aligned}$$

~~442-444~~. Il incombe au Fournisseur de Capacité de veiller à ce que, lorsqu'il demande à ELIA de valider le passage d'une CMU Virtuelle à une (ou plusieurs) CMU Existante(s), ELIA dispose d'un délai suffisant pour procéder à cette validation afin qu'elle soit effective au moment du contrôle. ELIA ne peut être ~~tenu pour tenue~~ responsable dans le cas où, la demande de

validation étant intervenue tardivement, le changement n'est pas devenu effectif avant les moments de contrôle.

~~Le passage est considéré effectif quand la Transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée comme défini à la section 10.5.4.1.~~

~~443-445.~~ A partir du moment où une CMU Existante a été préqualifiée et liée à une CMU Virtuelle (comme détaillé à la section 8.6.2), la CMU concernée est soumise au contrôle de ~~Pré-~~ fourniture d'une CMU Existante. Ce contrôle est effectué par ELIA aux moments de contrôle, parallèlement au contrôle de Pré-fourniture de la CMU Virtuelle.

8.4.2.4 Volume Manquant pour les CMU avec Contrainte(s) Energétique(s)

~~444-446.~~ La détermination du Volume Manquant pour les CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) est égal au Volume Manquant calculé comme détaillé aux sections 8.4.2.1 à 8.4.2.3, multiplié par le Facteur de Réduction pertinent, ce dernier étant égal à celui utilisé au § 423, ~~deuxième~~^{2e} tiret.

8.4.3 Étape 3 – Pénalités ~~découlant du contrôle de pré-~~ fourniture

8.4.3.1 Pénalités financières

~~445-447.~~ En cas de Volume Manquant déterminé pour une CMU Existante (selon la section 8.4.2.1), ELIA applique lors de chaque moment de contrôle ($t_{\text{contrôle } 1}$ et $t_{\text{contrôle } 2}$), la pénalité financière suivante :

$$\text{Pénalité financière (en EUR)} = \alpha \left(\frac{\text{€}}{\text{MW}} \right) \times \text{Volume Manquant (MW)}$$

~~446-448.~~ Lors du moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$ le paramètre α utilisé dans la formule détaillée au § précédent représente un montant fixé en fonctions des hypothèses suivantes :

- il est égal à 3.000 €/MW si le Fournisseur de Capacité ne s'est pas vu octroyer les permis pertinents requis en dernière instance administrative couvrant la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction, mais démontre dans son plan de ~~remédiation~~ qu'il a fait tous les efforts raisonnables pour se voir octroyer ces permis ;
- il est égal à 6.250 €/MW si :
 - le Fournisseur de Capacité démontre dans son rapport de permis qu'il s'est vu octroyer, en dernière instance administrative, tous les permis pertinents requis pour la Période de Transaction ;
 - Le Fournisseur de Capacité ne s'est pas vu octroyer les permis pertinents requis en dernière instance administrative couvrant la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction mais, en raison des justifications apportées dans son plan de ~~remédiation~~ telles que visées au § 427, alinéa 2, le Volume Manquant n'est pas considéré comme égal à l'Obligation de Pré-fourniture mais est déterminé en application des sections 8.4.2.1.1 à 8.4.2.1.3 ;
- il est égal à 10.000 €/MW si le Fournisseur de Capacité :
 - n'a pas transmis son rapport de permis dans le délai requis conformément au § 403 ;

- ne s'est pas vu octroyer les permis pertinents requis en dernière instance administrative et ne démontre pas dans le plan de **remédiation** qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus lui permettant de se voir appliquer une pénalité moindre ou nulle.

447-449. Lors du moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$, le paramètre α utilisé dans la formule détaillée au § 447 est égal à 6.-250 €/MW.

448-450. En cas de Volume Manquant déterminé **posur** une CMU Additionnelle au moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$, ELIA applique la pénalité financière suivante :

$$\text{Pénalité financière (en EUR)} = \frac{1}{2} \times \beta \left(\frac{\text{€}}{\text{MW}} \right) \times \text{Volume Manquant (MW)}$$

449-451. En cas de Volume Manquant déterminé **posur** une CMU Additionnelle au moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$, ELIA applique la pénalité financière suivante :

$$\text{Pénalité financière (en EUR)} = \beta \left(\frac{\text{€}}{\text{MW}} \right) \times \text{Volume Manquant (MW)}$$

450-452. Le paramètre β utilisé dans les formules détaillées aux § 450 et 451, représente un montant qui dépend du type de CMU en question et des informations fournies dans les rapports trimestriels :

- il est égal à 20.000 €/MW pour une CMU Nouvellement Construite si l'Échéance de Permis est pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle.
- il est égal à 15.000 €/MW pour une CMU Nouvellement Construite si l'Échéance de Permis est :
 - soit pertinente pour le projet concerné et déjà atteinte par le Fournisseur de Capacité au moment du contrôle ;
 - soit non pertinente pour le projet concerné ;
- il est égal à 10.000 €/MW pour une CMU Nouvellement Construite si l'Échéance de Permis est pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle, mais que le Fournisseur de Capacité démontre à ELIA qu'il a fait tous les efforts raisonnables pour atteindre l'Échéance de Permis ;
- il est égal à 15.000 €/MW pour toute CMU Additionnelle qui n'est pas une CMU Nouvellement Construite si l'Échéance de Permis est pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle ;
- il est égal à 11.000 €/MW pour toute CMU Additionnelle qui n'est pas une CMU Nouvellement Construite si l'Échéance de Permis est :
 - soit pertinente pour le projet concerné et déjà atteinte par le Fournisseur de Capacité au moment du contrôle ;
 - soit non-pertinente pour le projet concerné ;
- il est égal à 7.500 €/MW, pour toute CMU Additionnelle qui n'est pas une CMU Nouvellement Construite si l'Échéance de Permis reste pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle, mais que le Fournisseur de Capacité démontre à ELIA que tous les efforts raisonnables ont été faits pour atteindre l'Échéance de Permis.

451-453. En cas de Volume Manquant déterminé **posur** une CMU Virtuelle, ELIA applique lors de chaque moment de contrôle ($t_{\text{contrôle } 1}$ et $t_{\text{contrôle } 2}$), la pénalité financière suivante :

$$Pénalité financière (en EUR) = 20.000 \left(\frac{€}{MW} \right) \times Volume Manquant (MW)$$

8.4.3.2 Plafonnement des pénalités

~~452-454.~~ La pénalité financière d'une CMU Additionnelle au moment de contrôle $t_{contrôle\ 1}$ peut être appliquée par ELIA au maximum trois fois consécutivement sur la même Capacité Totale Contractée de la CMU. Les possibilités de résiliation du Contrat de Capacité dans ce contexte sont détaillées dans le Contrat de Capacité.

8.4.3.3 Réduction de la Période de Transaction de la (des) Capacité(s) Totale(s) Contractée(s)

~~453-455.~~ Outre la pénalité financière calculée conformément à la section 8.4.3.1, un Volume Manquant peut également avoir une incidence sur la Période de Transaction d'une (de) Capacité(s) Contractée(s).

~~454-456.~~ Si un Volume Manquant est identifié pour une CMU Additionnelle ou Virtuelle au moment du contrôle $t_{contrôle\ 1}$, la Capacité Contractée de la (des) Transaction initiale(s) est (sont) réduite(s) du Volume Manquant pour toute la durée de la première Période de Fourniture couverte par cette (ces) Transaction(s). Dans ce cas, la Période de Transaction est également réduite.

Le cas échéant, la Période de Transaction peut également être réduite. La (Les) Transaction(s) soumise(s) à cette réduction de la Période de Transaction est (sont) identifiée(s) par le Fournisseur de Capacité conformément au § 413.

Le Contrat de Capacité est adapté en conséquence.

~~455-457.~~ Si un Volume Manquant est identifié sur une CMU Virtuelle au moment du contrôle $t_{contrôle\ 1}$, la Capacité Totale Contractée est réduite du Volume Manquant pour toute la durée de la Période de Fourniture. Cette réduction est effectuée sur toutes les Transactions liées à la Période de Fourniture et encore associées à la CMU Virtuelle lors du moment de contrôle.

~~456-458.~~ Si, suite à l'application des réductions décrites ci-dessus, la Capacité Contractée pour la Période de Transaction (résiduelle) correspond à 0 MW, le contrat de Capacité est résilié.

~~457-459.~~ La Période de Transaction d'une (de) Capacité(s) Contractée(s) n'est pas impactée si un Volume Manquant (d'une CMU Existante, Additionnelle ou Virtuelle) est identifié lors du second moment de contrôle.

8.4.4 Étape 4 – Émission et contestation des rapports d'activité de pré-fourniture

8.4.4.1 Émission des rapports d'activité de pré-fourniture

~~458-460.~~ ELIA établit un rapport d'activité de pré-fourniture après chaque moment de contrôle et y fournit au minimum les informations suivantes, pour chaque CMU :

- l'Obligation de Pré-fourniture ;
- les pénalités financières (le cas échéant) causées par la soumission tardive des rapports trimestriels, déterminées selon les modalités des §§ 415 à 417.

- le Volume Manquant (le cas échéant), y compris les calculs intermédiaires appliqués par ELIA dans la procédure de détermination du Volume Manquant détaillé à la section 8.4.2 ;
- les pénalités financières et/ou contractuelles (le cas échéant), déterminées selon les modalités des sections 8.4.3.1, et/ou 8.4.3.3 ;
- les informations reprises à la section 8.5.2

~~459-461.~~ Le rapport d'activité de pré-fourniture est envoyé -via Interface IT CRM au Fournisseur de Capacité dans le délai fixé dans le Contrat de Capacité.

~~460-462.~~ Après chaque moment de contrôle, ELIA adresse également à la CREG, au plus tard le 15 du mois M+2, ~~un~~ rapport reprenant tous les Volumes Manquants déterminés, les CMU concernées, ainsi que toutes les informations pertinentes, notamment les motifs de la détermination du Volume Manquant. Une copie anonymisée de ce rapport est adressée au Service Public Fédéral Economie.

ELIA envoie dans un délai de dix Jours Ouvrables un tableau qui reprend la liste des CMU contrôlées ainsi que le résultat de contrôle et les suites données à la CREG.

ELIA informe également sans délai la CREG et le Service Public Fédéral Economie d'un problème significatif identifié lors d'un rapport trimestriel visé à la section 8.3.4. ~~8.3.4.~~

8.4.4.2 Contestation

~~461-463.~~ Si aucune contestation n'est formulée par le Fournisseur de Capacité dans les vingt Jours Ouvrables suivant la date de notification du rapport d'activité de pré-fourniture, les résultats de ce dernier sont considérés comme définitifs.

~~462-464.~~ En cas de contestation, le Fournisseur de capacité le notifie à ELIA par l'Interface IT CRM²¹. Toute contestation doit être étayée par une justification détaillée. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à partir de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de capacité peuvent, si nécessaire, demander des informations complémentaires à l'autre partie à propos des paramètres du rapport d'activité de pré-fourniture.

En cas d'accord amiable partiel ou total atteint entre les parties dans les soixante Jours Ouvrables, cet accord donne lieu, le cas échéant, à une note de crédit pour le montant faisant l'objet de l'accord, conformément au Contrat de Capacité.

Si dans les soixante Jours Ouvrables aucun accord partiel ou total n'est atteint, le montant contesté ou une partie du montant contesté des pénalités fait l'objet d'une note de crédit séparée conformément au Contrat de Capacité et, dans le même temps, les deux parties continuent à rechercher une solution amiable pendant une période de soixante Jours Ouvrables suivant la fin de la première période de soixante Jours Ouvrables.

En cas d'accord amiable entre les parties durant cette seconde période de soixante Jours Ouvrables, cet accord donne lieu, le cas échéant, à une facture rectificative portant sur le

²¹ Etant donné que le module de l'Interface IT CRM n'a pas encore été implémenté pour le contrôle de pré-fourniture, l'Acteur CRM est invité à envoyer son rapport trimestriel par email à l'adresse operations.crm@elia.be.

montant qui a fait l'objet d'une note de crédit séparée, conformément au Contrat de Capacité.

Si au terme de la seconde période de soixante Jours Ouvrables aucun accord n'a été trouvé, les parties entament une procédure contentieuse conformément au chapitre 14.

~~463-465~~. Suite à cette contestation et en fonction de son contenu, l'organisation d'un contrôle de pré-fourniture supplémentaire peut être requise²². Ce contrôle supplémentaire est convenu entre ELIA et le Fournisseur de Capacité et suit les règles de la deuxième méthode (organisation d'un test de pré-fourniture, section 8.4.2.1.1.2), sur la base d'une date de test proposée qui est fixée au plus tard dix Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la contestation. Pour les fournisseurs de Capacité Étrangère Indirecte, un tel contrôle supplémentaire est convenu entre ELIA, le Gestionnaire de Réseau de Transport Etranger concerné et le fournisseur de Capacité Étrangère Indirecte.

Si aucun contrôle de pré-fourniture supplémentaire n'est requis, ELIA met à jour (si nécessaire) le rapport d'activité de pré-fourniture dans les vingt Jours Ouvrables suivant la date de contestation et l'envoi au Fournisseur de Capacité.

Si un contrôle de pré-fourniture supplémentaire est convenu conformément à ce paragraphe, les résultats du contrôle de pré-fourniture mis à jour, s'ils sont plus favorables au Fournisseur de Capacité que les résultats initiaux, sont considérés comme définitifs et notifiés au Fournisseur de Capacité dans les quarante Jours Ouvrables à compter de la date de notification du rapport de pré-fourniture initial. Si les résultats actualisés du contrôle de pré-fourniture sont moins favorables que les résultats initiaux, ces derniers restent valables. Les résultats finaux du contrôle de pré-fourniture supplémentaire sont envoyés au Fournisseur de Capacité via le rapport d'activité de pré-fourniture.

~~464-466~~. S'il souhaite contester les résultats finaux du contrôle de pré-fourniture supplémentaire, le Fournisseur de Capacité suit le mécanisme de résolution des litiges exposé au chapitre 14.

8.5 RETARDS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

~~465-467~~. Cette section décrit la procédure de fallback applicable lorsqu'ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné, via le plan d'exécution de projet du Fournisseur de Capacité) identifie un retard de Travaux d'Infrastructure influençant la disponibilité des Capacités déjà Contractées.

8.5.1 Déclencheur

~~466-468~~. La procédure décrite dans cette section est applicable aux retards des Travaux d'Infrastructure, aux conditions suivantes :

- les Travaux d'Infrastructure à l'origine du retard ont été identifiés au cours de la Procédure de Préqualification dans le cadre du plan d'exécution de projet et de l'(des) accord(s) technique(s) ; et
- le retard a une incidence de plus de deux mois sur le début possible de la fourniture de capacité d'une ou de plusieurs Capacité(s) déjà Contractée(s) ; et

²² L'organisation d'un nouveau contrôle pré-fourniture n'est acceptée que si une Puissance de Pré-fourniture Mesurée a été calculée par ELIA au deuxième moment de contrôle.

- la (les) CMU associée(s) à la (aux) Capacité(s) Contractée(s) impactée(s) est (sont) des CMU Additionnelles.

~~467-469.~~ Si le retard a une incidence de deux mois ou moins sur le début possible de la fourniture de capacité d'une ou de plusieurs Capacité(s) déjà Contractée(s), le Fournisseur de Capacité peut demander l'application de la procédure opérationnelle en vue d'obtenir un décalage d'un an de la (les) Période(s) de Fourniture couverte(s) par le Contrat de Capacité conformément au § 473, ~~avant-471~~, dernier tiret.

8.5.2 Procédure opérationnelle applicable

~~468-470.~~ Un retard de Travaux d'Infrastructure peut intervenir entre la signature d'un Contrat de Capacité (après la publication des résultats de la Mise aux Enchères) et le début de la Période de Fourniture pour laquelle la Capacité correspondante a été contractée.

~~469-471.~~ Dès qu'un retard de Travaux d'Infrastructure est identifié par le gestionnaire de réseau concerné, celui-ci en informe le(s) Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) par le retard. Il communique au(x) Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) toute information complémentaire souhaitée par ce(s) dernier(s).

Le (les) Fournisseur(s) de Capacité informe(nt) ELIA de l'impact de ce retard sur le plan d'exécution de projet via les rapports trimestriels comme expliqué dans la section 8.3.4.

Sur la base de l'information fourni par le (les) Fournisseur(s) de Capacité ELIA peut demander des informations additionnelles ~~au(x) du (des)~~ Fournisseur(s) de Capacité et/ou, le cas échéant, ~~au~~ le gestionnaire de réseau concerné.

~~470-472.~~ Le gestionnaire de réseau concerné tient le(s) Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) régulièrement informé(s) de l'évolution du retard.

Le (les) Fournisseur(s) de Capacité tient (tiennent) ELIA régulièrement informé de l'évolution du retard via les rapports trimestriels comme expliqué dans la section 8.3.4.

~~471-473.~~ Si un retard de Travaux d'Infrastructure est identifié ou confirmé au moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$, la procédure suivante s'applique :

- ELIA détermine l'impact de ce retard sur la Capacité Contractée initiale ;
- ELIA adapte le(s) Contrat(s) de Capacité impacté(s) et décale d'un an la (les) Période(s) de Fourniture couverte(s) par le Contrat de Capacité. En conséquence, la dernière Période de Fourniture couverte par le Contrat est reportée d'un an.
- Dans son rapport visé au § 462, Elia notifie le retard identifié, sa raison ainsi que l'impact de ce retard sur la Capacité Contractée Initiale.

~~472-474.~~ Si un retard de Travaux d'Infrastructure est identifié après le moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$ et confirmée trois mois après son identification et au plus tard au moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$,

- ELIA détermine l'impact de ce retard sur la Capacité Contractée initiale ;
- ELIA adapte le(s) Contrat(s) de Capacité impacté(s) et décale d'un an la (les) Période(s) de Fourniture couverte(s) par le Contrat de Capacité. En conséquence, la dernière Période de Fourniture couverte par le Contrat est reportée d'un an.
- ~~ELIA~~ ~~Elia~~ notifie dans un rapport à la CREG le retard identifié, sa raison ainsi que l'impact de ce retard sur la Capacité Contractée Initiale.

~~473-475.~~ Si le retard de Travaux d'Infrastructure est identifié avant la finalisation par ELIA du rapport visé à l'article 7undecies, § 3, al. 1, de la Loi sur l'Electricité, ELIA tient compte, dans ce rapport, de l'indisponibilité pour la Période de Fourniture concernée du volume correspondant identifié aux §§ 473 ~~et~~ 474~~471~~ ci-dessus.

8.5.3 Participation au Marché Secondaire

~~474-476.~~ Indépendamment du décalage de la (des) Période(s) de Fourniture couverte(s) par le Contrat de Capacité, un Fournisseur de Capacité visé par un retard de Travaux d'Infrastructure est autorisé à participer au Marché Secondaire dès le moment où sa (ses) Capacité(s) Contractée(s) devient (deviennent) « existante(s) » selon la procédure décrite dans la section 8.6.1 et à condition que les Travaux d'Infrastructure concernés soient terminés.

8.5.4 Pénalités

~~475-477.~~ Un retard de Travaux d'Infrastructure ne donne pas lieu à l'application de pénalités de pré-fourniture.

8.6 PROCÉDURE DE PASSAGE D'UNE CMU ADDITIONNELLE OU D'UNE CMU VIRTUELLE À UNE CMU EXISTANTE

8.6.1 Passage de CMU Additionnelle à CMU Existante

~~476-478.~~ Pour passer du statut de CMU Additionnelle à CMU Existante, le Fournisseur de Capacité doit finaliser la Procédure de Préqualification décrite au chapitre 5. L'accès au Dossier de Préqualification relatif à la CMU Additionnelle se fait via l'Interface IT CRM.

~~477-479.~~ Sachant que les Points de Livraison Existants faisant partie d'une CMU Additionnelle sont considérés comme déjà complets et ne nécessitent pas d'informations supplémentaires, le Fournisseur de Capacité se limite donc à compléter les informations requises à la section 5.2.3.15-2-3-1- pour les Points de Livraison Additionnels.

~~478-480.~~ Afin de passer à temps du statut de CMU Additionnelle à CMU Existante (c'est-à-dire avant le moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$), le Fournisseur de Capacité soumet à ELIA un Dossier de Préqualification complété via l'Interface IT CRM :

- soit à la date limite de soumission du Dossier de Préqualification mentionnée à l'article au 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Electricité (premier cas);
- soit au plus tard dans les vingt Jours Ouvrables précédant qui précèdent le moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$ (second cas).

~~479-481.~~ ELIA vérifie les modifications au Dossier de Préqualification apportées dans les délais fixés au § 480 :

- dans le premier cas, selon le calendrier prévu à la section 5.3.2 ;
- dans le second cas, au plus tard dans les quinze Jours Ouvrables précédant le moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$, à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification complété.

~~480-482.~~ Dans le deuxième cas, le Fournisseur de Capacité doit finaliser son Dossier de Préqualification au plus tard dans les dix Jours Ouvrables précédant qui précèdent le moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$.

~~483.~~ Si le Fournisseur de Capacité ne parvient pas à soumettre un dossier de Préqualification amendé dans les délais impartis conformément au § 480, le Fournisseur de Capacité soumet dès que possible un dossier de Préqualification amendé à ELIA via l'interface IT CRM à tout moment après le moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$ pour évoluer de CMU Additionnelle à CMU Existante.

Dans ce cas, ELIA examine les modifications du Dossier de Préqualification soumis et notifie le Fournisseur de Capacité dans un délai de quinze Jours Ouvrables à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification.

Le Fournisseur de Capacité doit alors finaliser son Dossier de Préqualification au plus tard dix Jours Ouvrables à partir de la notification d'examen d'ELIA.

Si une CMU Additionnelle n'évolue pas en CMU Existante au moment du contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$, alors le Volume Manquant correspondra, partiellement ou totalement, à l'Obligation de Préfourniture de la CMU Additionnelle conformément à la section 8.4.1.1.

~~481-484.~~ En parallèle avec la vérification de la conformité du Dossier de Préqualification, ELIA entame le processus de détermination de la Puissance Nominale de Référence conformément à la section 5.4.1.

La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison qui devient Existant et la Puissance Nominale de Référence de la CMU sont déterminées conformément à la méthodologie décrite dans la section 5.4.1.1.1.1 avec les exceptions suivantes :

- ~~Par~~ dérogation au § 154, la période pendant laquelle les mesures quart-horaires historiques sont utilisées se termine au plus tard le dernier Jour Ouvrable précédant le Jour Ouvrable durant lequel la détermination de la Puissance Nominale de Référence est réalisée. Dans ce cas de figure, le Fournisseur de Capacité indique à ~~ELIA~~ ou au DSO, ou, le cas échéant, au TSO Étranger, pertinent le dernier jour à considérer dans le calcul de la Puissance Nominale de Référence au plus tard dans les vingt Jours Ouvrables qui précèdent le moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 2}$;
- Pour les Groupes de Points de Livraison Basse Tension, les dernières données utilisées sont les données de mesure validées les plus récentes disponibles au moment de la détermination de la Puissance Nominale de Référence.
- L'organisation d'un test de Préqualification, telle que décrite dans la section 5.4.1.1.1.2, ne peut pas être utilisée dans le cadre du processus d'évolution de CMU Additionnelle à CMU Existante dans le cadre de la contestation de la Puissance Nominale de Référence déterminée suite à l'utilisation de données historiques décrite dans la section 5.4.1.1.1.1.

Un test de Préqualification peut être organisé si la procédure de passage de CMU Additionnelle à CMU Existante a été lancée après la date limite de soumission des Offres. Cependant, un test de Préqualification, tel que décrit dans la section 5.4.1.1.1.2 ~~5.4.1.1.1.2~~, ne peut pas être utilisé comme mesure de contestation de la Puissance Nominale de Référence déterminée suite à l'utilisation de données historiques décrite dans la section 5.4.1.1.1.1.

La date du test doit être convenue entre ELIA et le Fournisseur de Capacité de façon à finaliser la procédure de passage de CMU Additionnelle à CMU Existante avant $t_{\text{control } 2}$.

- ~~d~~ Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA, le Fournisseur de Capacité Candidat-CRM est tenu de fournir à ELIA l'identification du ou des Points de Livraison testés au moins cinq Jours Ouvrables avant la date de début du test ~~i~~ ;
- Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au Réseau ~~d'un~~ DSO ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ~~d'un~~ DSO, la communication de la date du test se fait par le canal de communication ~~—~~préalablement communiqué par le DSO au Fournisseur de Capacité Candidat-CRM. Le Fournisseur de Capacité Candidat-CRM doit convenir avec le DSO d'un calendrier des horaires, qui ~~doivent~~ respecter la date limite prévue au § 480.
- Dans le cas d'un Point de Livraison Étranger connecté à un TSO Étranger, la communication de la date de test se fait via le canal de communication communiqué à l'avance par le TSO Étranger au Fournisseur de Capacité Étrangère Indirecte. Le Fournisseur de Capacité Étrangère Indirecte doit convenir avec le TSO Étranger d'un calendrier, qui doit respecter la date limite prévue au § 480.
- Si un tel test doit être réalisé après $t_{\text{contrôle } 2}$, la date et l'heure du test doivent être fixées entre ELIA et le Fournisseur de Capacité afin de finaliser le processus d'évolution de CMU Additionnelle vers CMU Existante dans le délai prévu au § 483.

~~482-485.~~ Les données historiques (y compris les données de mise en service) peuvent être utilisées dans le cadre de la détermination de la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison dans le cadre de la procédure du passage ~~d~~ de CMU Additionnelle à CMU Existante,

à la condition que la Capacité concernée ait déjà reçu une Notification Opérationnelle de Mise Sous Tension (EON), une Notification Opérationnelle Provisoire (ION) ou Finale (FON) conformément aux exigences détaillées dans le Code de Réseau Européen (RfG).

~~483-486.~~ Le Volume Eligible (Résiduel) pour le Marché Secondaire est déterminé par ELIA selon les règles de la section 5.4.6.

~~484-487.~~ Le résultat de la procédure de passage de ~~CMU Additionnelle~~ ~~CMU Additionnelle~~ à CMU Existante est communiqué au Fournisseur de Capacité :

- ~~Dans le premier cas, conformément au § 229 ;~~
- Dans le second cas, au plus tard le 30 octobre précédant le moment de contrôle ~~$t_{\text{contrôle 2}}$~~ ;
- ~~Dans un délai de trente Jours Ouvrables, si le dossier de Préqualification amendé a été soumis conformément aux procédures énoncées au § 483.~~

~~485-488.~~ ELIA ne peut être tenue pour responsable dans le cas où le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de mener cette procédure à son terme avant le moment de contrôle ~~$t_{\text{contrôle 2}}$~~ .

8.6.2 Passage de CMU Virtuelle à CMU Existante

~~486-489.~~ Pour passer du statut de CMU Virtuelle à CMU Existante (ou plusieurs CMU Existantes) et transférer la (les) Capacité(s) Contractée(s) correspondante(s), le Fournisseur de Capacité préqualifie cette (ces) CMU Existante(s) pendant la Période de Pré-fourniture.

Aucune CMU Additionnelle ne peut être utilisée dans ce contexte. Le Fournisseur de Capacité suit la Procédure de Préqualification Standard ~~et les délais~~ (selon le chapitre 5) pour préqualifier sa (ses) CMU Existante(s). ~~Le Fournisseur de Capacité soumet un Dossier de Préqualification à ELIA via l'interface IT CRM :~~

- ~~soit à la date limite de soumission du Dossier de Préqualification mentionnée à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Electricité (premier cas);~~
- ~~soit au plus tard dans les vingt Jours Ouvrables qui précèdent le moment de contrôle $t_{\text{contrôle 2}}$ (second cas).~~

~~490.~~ ELIA vérifie le Dossier de Préqualification soumis dans les délais fixés au § 489 :

- ~~dans le premier cas, selon le calendrier prévu à la section 5.3.2 ;~~
- ~~dans le second cas, au plus tard quinze Jours Ouvrables précédant le moment de contrôle $t_{\text{contrôle 2}}$.~~

~~491.~~ Dans le deuxième cas, le Fournisseur de Capacité doit finaliser son Dossier de Préqualification au plus tard dix Jours Ouvrables précédant le moment de contrôle ~~$t_{\text{contrôle 2}}$~~ .

~~492.~~ Si le Fournisseur de Capacité ne parvient pas à transférer la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle vers une (des) CMU Existante(s) par la soumission d'un (des) Dossier(s) de Préqualification dans les délais fixés au § 489, le Fournisseur de Capacité soumet dès que possible le(s) Dossier(s) de Préqualification pour sa (ses) CMU Existante(s) à ELIA via l'interface IT CRM à tout moment après le moment de contrôle ~~$t_{\text{contrôle 2}}$~~ .

~~Dans ce cas, ELIA examine le Dossier de Préqualification soumis et notifie le Fournisseur de Capacité dans un délai de quinze Jours Ouvrables à partir de la date de soumission de la Dossier de Préqualification.~~

Le Fournisseur de Capacité doit alors finaliser son Dossier de Préqualification au plus tard dix Jours Ouvrables à partir de la notification d'examen d'ELIA.

Si une CMU Virtuelle ne transfère pas sa Capacité Contractée, totale ou partielle, à une CMU Existante au moment de contrôle ^{Contrôle 2}, alors le Volume Manquant correspondra, partiellement ou totalement, à l'Obligation de Pré-fourniture de la CMU Virtuelle conformément à la section 8.4.1.2.

487-493. Le lien entre la CMU Existante nouvellement préqualifiée et la CMU Virtuelle est notifié par le Fournisseur de Capacité lors de la Procédure de Préqualification de la CMU Existante. Une telle identification permet à ELIA :

- de ne pas demander de Garantie Financière pour la (les) CMU Existante(s), puisqu'une garantie a déjà été soumise par le Fournisseur de Capacité sur la CMU Virtuelle initiale ; et
- d'utiliser de sélectionner comme Facteurs de Réduction applicables à cette (ces) CMU Existante(s), les Facteurs de Réduction définis dans l'Arrêté ministériel pour la Période de Fourniture et l'Enchère au cours de laquelle la (les) Capacité(s) Contractée(s) sur la CMU Virtuelle ont été sélectionnées pour le transfert de la Capacité Contractée de la CMU Virtuelle vers le CMU Existante.

488-494. Une fois que la (les) CMU(s) Existante(s) est (sont) préqualifiée(s), ELIA transfère automatiquement le Fournisseur de Capacité utilise le Marché Secondaire (suivant les règles du chapitre 10) pour transférer la Capacité Contractée attribuée initialement allouée à la CMU Virtuelle à vers cette (ces) CMU(s) Existante(s).

- Dans le cas où le Volume Éligible Le passage de CMU Virtuelle à CMU Existante est considéré comme terminé au moment où la (des) CMU(s) transaction(s) Existante sur le Marché Secondaire est (sont) approuvée(s) (déterminé en utilisant les Facteurs de Réduction par ELIA conformément au § 493) est égal ou supérieur à la Capacité Contractée, toute la Capacité Contractée est transférée ; ou
- Dans le cas où le Volume Éligible de la (des) CMU(s) Existante(s) (déterminé en utilisant les Facteurs de Réduction conformément au § 493) est strictement inférieur à la Capacité Contractée, le Volume Éligible est transféré.

495. Lorsque, suite à la procédure du § 494, deuxième tiret, toute la Capacité Contractée attribuée à la CMU Virtuelle n'a pas été transférée à une (des) CMU(s) Existante(s), le Fournisseur de Capacité peut :

- Ajouter plus de Points de Livraison à la (les) CMU(s) Existante(s) liée(s) à la CMU Virtuelle, dans ce cas, le Volume Éligible Restant de la (les) CMU(s) Existante(s) détermine la quantité de capacité qui peut être transférée ; ou
- Préqualifier une autre CMU Existante : dans ce cas, la procédure du § 494 s'applique.

496. Lors du traitement des Dossiers de Préqualification de plusieurs CMU(s) Existante(s) reliées à une CMU Virtuelle, ELIA applique la règle "premier arrivé, premier servi".

497. Dans les deux Jours Ouvrables suivant l'approbation du Dossier de Préqualification de la (des) CMU(s) Existante(s) liée(s) à la CMU Virtuelle, ELIA envoie au Fournisseur de Capacité :

- Pour la CMU Virtuelle : une nouvelle annexe A du Contrat de Capacité ; et
- Pour la (les) CMU(s) Existante(s) reliée(s) à la CMU Virtuelle :

- Dans le cas où le § 494 s'applique et la CMU Existante n'a donc pas encore de Contrat de Capacité, un nouveau Contrat de Capacité où dans l'annexe A le Facteur de Réduction est utilisé comme référé au § 493, deuxième alinéa ; ou
- Dans le cas où le § 495, premier tiret s'applique et la CMU Existante a donc déjà un Contrat de Capacité, une nouvelle annexe A du Contrat de Capacité où le Facteur de Réduction est utilisé comme référé au § 493, deuxième tiret.

498. Le Fournisseur de Capacité dispose de trois Jours Ouvrables pour signer les nouvelles annexes A des Contrats de Capacité respectifs ou, le cas échéant, le nouveau Contrat de Capacité. Si le Fournisseur de Capacité ne parvient pas à signer dûment les nouvelles annexes A ou, le cas échéant, le nouveau Contrat de Capacité, ELIA annule la procédure et aucune Capacité Contractée n'est transférée.

499. ELIA signe les annexes A des Contrats de Capacité respectifs ou, le cas échéant, le nouveau Contrat de Capacité au plus tard dix Jours Ouvrables après l'approbation du Dossier de Préqualification de la (des) CMU(s) Existante(s) liée(s) à la CMU Virtuelle, mais sous réserve de la réception des annexes A signées du Contrat de Capacité ou, le cas échéant, du nouveau Contrat de Capacité du Fournisseur de Capacité.

500. Suite au transfert réussi de la Capacité Contractée de la CMU Virtuelle à la (les) CMU(s) Existante(s) :

489-501. la Garantie Financière est libérée selon la procédure prévue à la section 11.6 ; et 10.5.4.1.

- dans le cas où après le transfert la Capacité Contractée de la CMU Virtuelle est égale à zéro, la CMU Virtuelle est archivée conformément à la section 5.6.1.3.2.2.

490-502. ELIA ne peut être tenue pour responsable dans le cas où ce processus n'est pas finalisé. Le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de mener cette procédure à son terme avant le moment de contrôle ^{t_{contrôle 1}} et ^{t_{contrôle 2}} ~~t_{contrôle 1}~~ et ~~t_{contrôle 2}~~. Il est relèvé de la responsabilité du Fournisseur de Capacité de lancer le processus pour d'entamer la procédure visant à devenir une CMU Existante en tenant compte du calendrier prévu pour chaque étape.

8.7 PROCÉDURE À SUIVRE AVANT LE DÉBUT DE TOUTE PÉRIODE DE TRANSACTION

491-503. En plus des contrôles de pré-fourniture décrits ci-dessus, un Fournisseur de Capacité est tenu de communiquer à ELIA deux paramètres supplémentaires pendant la Période de Pré-fourniture : son Prix Day-ahead Déclaré, qui sera utilisé par ELIA lors de la Procédure de Contrôle de la Disponibilité des CMU non soumises au Programme Journalier (section 9.4.3.2.3) et l'identification du NEMO à utiliser comme référence dans le contexte de l'Obligation de Remboursement.

8.7.1 Prix Day-ahead Déclaré ~~(DDAP)~~

492-504. Le Prix Day-ahead Déclaré n'est pertinent que pour les CMU non soumises à l'obligation de soumettre un Programme Journalier.

493-505. Le Fournisseur de Capacité peut communiquer un premier Prix Day-ahead Déclaré à ELIA via l'Interface IT CRM à partir du moment où la CMU est une CMU Existante et au plus tard avant le début de la Période de Fourniture. ELIA en accuse réception en adressant une notification en retour au Fournisseur de Capacité.

Dans le cas où aucun Prix Day-ahead Déclaré n'est communiqué par le Fournisseur de Capacité avant le début de la Période de Transaction d'une CMU, ELIA adresse un rappel au Fournisseur

de Capacité dans un délai de trois Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai précité.

Une fois que le Prix Day-ahead Déclaré initial a été correctement reçu par ELIA, le Fournisseur de Capacité peut mettre à jour le Prix Day-ahead Déclaré selon les modalités de la section 9.4.2.

Tant qu'aucun Prix Day-~~a~~Ahead Déclaré n'est pas communiqué à ELIA, la Capacité Maximale Résiduelle est considérée comme égale à zéro conformément au § 560.

8.7.2 NEMO

~~494-506~~. Le NEMO est l'opérateur du marché choisi par le Fournisseur de Capacité, auprès duquel le Prix de Référence est observé pour le Marché Journalier (DAM). Le choix du NEMO est communiqué à ELIA par le Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM, au niveau de la CMU, indépendamment du statut de cette CMU (CMU Existante, CMU Virtuelle ou CMU Additionnelle), au plus tard avant le début de la Période de Fourniture.

Ce NEMO doit être actif sur le Marché Journalier de la Zone de Contrôle dans laquelle la CMU se situe.

9 OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ

9.1 INTRODUCTION

Ce chapitre contient les règles relatives à l'Obligation de Disponibilité des Fournisseurs de Capacité pour leurs CMU. Ces règles visent à assurer la disponibilité de la Capacité Contractée de la CMU, résultant d'une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire, pendant la Période de Fourniture.

La section 9.2 contient des dispositions générales s'appliquant à l'Obligation de Disponibilité.

La section 9.3 décrit l'obligation qui incombe à un Fournisseur de Capacité de notifier à ELIA les limitations de capacité temporaires de ses CMU, ainsi que les modalités de cette notification.

La section 9.4 décrit le Contrôle de la Disponibilité. Elle comprend l'identification des moments précis de la Période de Fourniture pertinents pour le contrôle, ainsi que la manière dont ELIA vérifie si le Fournisseur de Capacité respecte l'obligation.

La section 9.5-5 décrit les Tests de Disponibilité, en tant qu'outil complémentaire au Contrôle de la Disponibilité, dans le but de vérifier si le Fournisseur de Capacité a respecté l'obligation.

La section 9.6 décrit la Pénalité d'Indisponibilité applicable si le Fournisseur de Capacité n'a pas respecté son Obligation de Disponibilité.

La section 9.7 décrit la notification, le règlement et la contestation de toute pénalité financière résultant du Contrôle de la Disponibilité et des Tests de Disponibilité.

9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~495-507.~~ Dans ce chapitre, une « CMU » fait référence à une CMU ayant une Capacité Contractée.

~~496-508.~~ Dans ce chapitre, une MTU fait référence à une période de règlement pour le marché associé (journalier, ~~infra-journalier~~~~infrajournalier~~ ou équilibrage).

~~497-509.~~ Dans le cadre de l'Obligation de Disponibilité, le Fournisseur de Capacité est responsable de la communication d'informations correctes, complètes et à jour à ELIA. ELIA n'est pas responsable des pénalités infligées au Fournisseur de Capacité en raison d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes que celui-ci aurait communiquées.

510. Les échanges de données et autres informations entre ELIA et d'autres gestionnaires de réseau, y compris les GRD et les TSO Étrangers, pertinents pour la mise en œuvre des dispositions de ce chapitre, sont décrits à l'annexe 18.3.7.

9.3 DECLARATION D'INDISPONIBILITE ET DE MAINTENANCE PROGRAMMEE

9.3.1 Déclaration d'indisponibilité

~~498-511.~~ Tout Fournisseur de Capacité est tenu de notifier à Elia toute limitation de sa Puissance Nominale de Référence dont il a connaissance.

9.3.1.1 Contenu de la notification

~~499-512.~~ Les notifications soumises à ELIA sur base du § 511 doivent contenir les informations suivantes :

- l'ID de la CMU ; et
- la Capacité Maximale Résiduelle ; et
- la date et l'heure de début de l'indisponibilité ; et
- la date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et
- le motif de l'indisponibilité parmi les motifs suivants :
 - indisponibilité planifiée ;
 - Indisponibilité Fortuite ; ou
 - autre limitation, avec description communiquée par le Fournisseur de Capacité ; et
- le souhait éventuel du Fournisseur de Capacité d'enregistrer la Capacité Non-disponible comme Capacité Non-disponible Annoncée, conformément à la section 9.3.1.4. ~~au §500.~~

Les sections 9.3.1.2 et 9.3.1.3 ~~9.3.1.3~~ décrivent les modalités de soumission des informations respectivement pour les CMU avec et sans Programme Journalier.

~~500-513. ELIA~~ Dans le cas où le Fournisseur de Capacité enregistre la Capacité Non-disponible comme Capacité Non-disponible Annoncée, Elia détermine la Capacité Non-disponible Annoncée comme étant égale à la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour moins la Capacité Maximale Résiduelle indiquée dans la dernière notification acceptée qui contient la Capacité Non-disponible ~~enregistrée comme annoncée~~. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{\text{Non disponible}} \cancel{P_{\text{Annoncee, non disponible}}} (CMU, t) = NRP(CMU, t) - P_{\text{Max, Résiduelle}} (CMU, t)$$

Où :

- $P_{\text{Max, Résiduelle}} (CMU, t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle indiquée dans la dernière notification acceptée pour la MTU t qui contient de la Capacité Non-disponible t ~~enregistrée comme annoncée~~.
- $NRP(CMU, t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour pour la CMU t ;
- t représente toute date et heure située dans la Période de Fourniture entre les dates de début et de fin indiquées dans la notification.

~~501-514.~~ Pour chaque jour d durant la Période de Fourniture Y ELIA prend note de la dernière Capacité Maximale Résiduelle acceptée qui était notifiée avant 11:00 en $d - 1$, en tant que *Capacité Maximale Résiduelle* $DA(CMU, t)$. Ce paramètre est utilisé pour la détermination de l'Obligation de Remboursement (tel que défini au chapitre 12).

~~502-515.~~ Pour toute MTU t durant la Période de Fourniture Y et pour toute CMU ~~sujette à une obligation de Programme Journalier~~, ELIA utilise les informations fournies dans la dernière notification acceptée relative à la MTU t . Si aucune limitation applicable à la MTU t n'a été déclarée, la Capacité Maximale Résiduelle est égale à la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU.

9.3.1.2 Notification automatique

~~503-516.~~ Pour les CMU avec Programme Journalier (hors CMU Etrangères Indirectes), et pour les CMU sans Programme journalier qui suivent le Processus de Planification des Indisponibilités, ELIA ~~Elia~~ crée automatiquement une notification basée sur le Plan de Disponibilité, à partir du moment où les informations ont été fournies ~~transmises~~ par le Fournisseur de Capacité ~~via le Processus de Planification des Indisponibilités~~.

~~504-517.~~ A partir du jeudi de la semaine $W - 1$ ~~durant~~ la Période de Fourniture et pour chaque CMU avec programme Journalier, Elia collecte ~~à partir du jeudi de la semaine $S - 1$ les informations~~ concernantes la disponibilité de la CMU du Plan de Disponibilité de la CMU pour ~~relatives à la semaine W 's~~.

~~505-518.~~ Pour chaque MTU pendant laquelle Elia identifie que la $P_{max, disponible}$ ~~Capacité Maximale Résiduelle~~ est inférieure à sa dernière Puissance Nominale de Référence, ELIA crée immédiatement et automatiquement une notification dans l'interface IT CRM. Elle informe le Fournisseur de Capacité de cette notification endéans le Jour Ouvrable qui suit.

La méthode utilisée pour mettre en correspondance les informations collectées à partir du Plan de Disponibilité ~~dans le mentionnées aux §504 et 505, et les~~ informations requises conformément ~~définies~~ à la section 9.3.1.1, est décrite à l'annexe 18.3.1.

~~506-519.~~ Les notifications créées durant le processus défini au § 518 sont acceptées automatiquement par ELIA au moment de leur création.

~~507-520.~~ Les Capacités Non-disponibles contenues dans les notifications, créées conformément au § 518, peuvent d'abord être enregistrées comme, soit des Capacités Non-disponibles Non-annoncées, ou, des Capacités Non-disponibles Annoncées, selon les préférences du ~~Si le Fournisseur de Capacité. Les Fournisseurs de Capacité peuvent ensuite modifier la nature de ne souhaite pas que la Capacité Non-disponible contenue dans la notification soit enregistrée en tant que Capacité Non-disponible Annoncée, comme défini au § 500, pour éviter que ce jour ne compte comme limitation du nombre de jours de Capacité Non-disponible, comme défini au §515, le Fournisseur de Capacité peut l'indiquer dans l'Interface~~ Interface CRM IT CRM, après l'enregistrement initial, jusqu'à ~~jusqu'à 11:00 avant la date de veille du début de l'indisponibilité.~~

9.3.1.3 Notification manuelle

~~508-521.~~ Pour les CMU qui ne suivent pas le Processus de Planification des Indisponibilités et pour les CMU Etrangères, le Fournisseur de Capacité introduit sa notification via l'Interface IT CRM ~~IT~~.

~~509-522.~~ ELIA accepte cette notification si :

~~eElle contient toutes les informations reprises au § 5129.3.1.1; et~~

- la Capacité Maximale Résiduelle n'est pas supérieure à la dernière Puissance Nominale de Référence de la CMU déterminée, conformément à la section 5.6 ; et
- si elle est notifiée après 11:00 la veille du début de l'indisponibilité, elle n'indique pas une Capacité Maximale Résiduelle supérieure à la dernière Capacité Maximale Résiduelle notifiée ; et
- ~~e~~Elle est soumise au plus tard dix Jours Ouvrables après le début de l'indisponibilité.

~~510-523.~~ Si la notification ne remplit pas l'une de ces conditions, ELIA la rejette. Le Fournisseur de Capacité peut soumettre une nouvelle notification.

~~511-524.~~ ELIA informe le Fournisseur de Capacité de l'acceptation ou du rejet de la notification endéans les cinq Jours Ouvrables à dater de la notification via l'Interface ~~IT CRM-IT~~.

~~512-525.~~ Le Fournisseur de Capacité a la possibilité de demander à ELIA qu'une CMU sans Programme Journalier suive le même processus que les CMU avec Programme Journalier décrit dans la section 9.3.1.2, Processus de Planification des Indisponibilités. Cette requête est acceptée si les conditions suivantes sont remplies :

- elle est soumise à ELIA par email au plus tard quinze Jours Ouvrables avant le début de la Période de Fourniture ; et
- elle contient ~~l'ID la CMU ID~~ de la CMU ; et
- tous les Points de Livraison faisant partie de la CMU ont signé ~~le~~ un contrat OPA trente Jours Ouvrables avant le début de la Période de Fourniture.

~~526.~~ En cas de résiliation du contrat OPA d'un de ces Points de Livraison de la CMU pour lequel la notification automatique était en place conformément aux conditions énoncées au § 525, la notification manuelle redevient applicable à partir du jour de la résiliation du contrat.

9.3.1.4 Types d'indisponibilités

~~513-527.~~ Toute indisponibilité notifiée, avant ~~11:00~~~~11h00~~ la veille du début de l'indisponibilité, sera enregistrée en tant que Capacité Non-disponible Non-Annoncée, à moins que le Fournisseur de Capacité n'ait décidé de l'enregistrer en tant que Capacité Non-disponible Annoncée avant cette échéance. Dans tous les autres cas, la Capacité Indisponible sera enregistrée définitivement en tant que Capacité ~~Non-disponible~~~~Manquante~~ Non-annoncée.

~~514-528.~~ Toute indisponibilité notifiée à partir de 11:00 la veille de la date du début de l'indisponibilité ~~à~~ le statut de Capacité Non-disponible Non Annoncée.

~~515-529.~~ Un Fournisseur de Capacité peut déclarer une Indisponibilité Annoncée pour un maximum de 75 jours calendrier cumulativement par Période de Fourniture parmi lesquels un maximum de 25 jours calendrier durant la Période Hivernale. Une fois que cette limite est atteinte, l'obligation de notifier des limitations liées à la Capacité persiste mais ~~ELIA ne peut plus leur attribuer~~ le statut de Capacité Non-disponible ~~Annoncé ne peut plus être attribué~~~~Annoncée~~. Toute Capacité Non-disponible est donc ensuite enregistrée avec le statut de Capacité Non-disponible Non-annoncée pour le reste de la Période de Fourniture.

~~516-530.~~ ELIA contrôle la déclaration de Capacité Non-disponible Annoncée d'une CMU par rapport aux indicateurs de présence sur le marché, tels que la fourniture d'autres services à ELIA, y compris mais sans s'y limiter les Services Auxiliaires liés à la fréquence, les Services de Redispatching et les informations relatives au Programme Journalier de la CMU.

~~517-531~~. En cas de preuve de la présence de la CMU dans le marché en contradiction avec sa notification, ELIA le notifie au Fournisseur de Capacité et lui demande de fournir une explication. ELIA transmet à la CREG une copie de la notification envoyée au Fournisseur de Capacité accompagnée de la preuve de sa présence, de la réponse de celui-ci ainsi que l'analyse de cette réponse par Elia.

~~518-532~~. Si une notification est soumise après 11:00 la veille du début de l'indisponibilité, tout changement potentiel de statut résultant d'une nouvelle notification par rapport à une Capacité Non-disponible notifiée au préalable ne peut jamais conduire à une nouvelle augmentation du nombre de jours disponibles (restants) à déclarer comme Capacité Non-disponible Annoncée, comme détaillé au ~~§ 527~~~~§515~~.

9.3.2 Déclaration de Maintenance Programmée

~~519-533.~~ Les Fournisseurs de Capacité ont la possibilité de notifier à ELIA quand une CMU est sujette à une Maintenance Programmée pendant la Période de Fourniture. ~~Les sections 9.3.2.1 et 9.3.2.2~~ Les sections 9.3.2.1 et 9.3.2.2 décrivent les modalités de notification pour les CMU respectivement avec et sans Programme Journalier.

~~520-534.~~ Un Fournisseur de Capacité peut déclarer des jours de Maintenance Programmée pour un maximum de vingt jours calendrier cumulativement par Période de Fourniture, parmi lesquels un maximum cumulatif de zéro jours calendrier durant la Période Hivernale.

~~521-535.~~ Lorsque le Fournisseur de Capacité notifie à ELIA une Capacité Non-disponible Annoncée selon les modalités définies à la section 9.3.1 pour une CMU durant un jour j qui a été correctement notifié comme un jour avec Maintenance Programmée, la Capacité Obligée de ce jour j sera modifiée conformément à la section 9.4.3.1.

~~522-536.~~ Lorsqu'une CMU acquiert une Obligation sur le Marché Secondaire dont la Période de Transaction chevauche (en partie) un jour qui a été notifié comme un jour de Maintenance Programmée, ce jour n'est automatiquement plus considéré comme un jour de Maintenance Programmée.

9.3.2.1 Déclaration de Maintenance Programmée pour les CMU avec Programme Journalier

~~523-537.~~ Pour les CMU avec Programme Journalier (à l'exception des CMU Etrangères), la déclaration des jours de Maintenance Programmée sera uniquement basée sur les indisponibilités des Points de Livraison soumises dans ~~le Plan de Disponibilité Révision~~.

~~524-538.~~ Pour chaque année calendrier Y , ELIA suit l'approche suivante pour déterminer l'ensemble des jours de Maintenance Programmée :

- i. ~~Le 30/11/ Y-1~~ ELIA sélectionne les jours validés dans ~~le~~ Plan de ~~Disponibilité Révision final~~ pour l'année calendrier Y pendant laquelle le(s) Point(s) de Livraison de la CMU est (sont) qualifié(s) d'indisponible(s) (indiqué(s) par l'état d'Indisponibilité '~~U1~~' à la fin de la Procédure de Révision) comme la liste des jours éligibles pour être déclarés comme des jours avec Maintenance Programmée.
- ii. Parmi les jours sélectionnés à l'étape i, ELIA exclut tous les jours se produisant durant la Période Hivernale.
- iii. Dans la liste des jours résultants de l'étape ii, le Fournisseur de Capacité a jusqu'au 31/12/Y-1 pour sélectionner l'ensemble des jours avec Maintenance Programmée ~~pour l'année Y~~.
 - Si le Fournisseur de Capacité ne sélectionne pas un ensemble de jours dans la liste des jours éligibles avant l'échéance précitée et si la liste obtenue à l'issue de l'étape ii contient moins de ou exactement vingt jours, ELIA inclut automatiquement tous les jours éligibles dans l'ensemble des jours à Maintenance Programmée.
 - Si le Fournisseur de Capacité ne sélectionne pas un ensemble de jours avant l'échéance précitée et si la liste obtenue après l'étape ii contient plus de vingt jours, ELIA inclut automatiquement les vingt premiers jours éligibles dans l'ensemble des jours avec Maintenance Programmée.

9.3.2.2 Déclaration de Maintenance Programmée pour les CMU sans Programme Journalier

~~525-539.~~ Pour les CMU sans Programme Journalier et pour toutes les CMU Etrangères, la déclaration des jours avec Maintenance Programmée aura lieu via ~~la CRM Interface IT.~~ ELIA accepte une telle déclaration si : l'Interface IT CRM.

~~Elle~~ ELIA accepte une telle déclaration si :

- ~~elle~~ ne contient pas de jours se produisant durant la Période Hivernale ; et
- ~~le~~ premier jour de Maintenance Programmée inclus dans la déclaration tombe plus de nonante jours calendriers après le jour de la déclaration ; et
- ~~le~~ nombre cumulatif de jours avec Maintenance Programmée, compte tenu des déclarations précédemment acceptées pour la Période de Fourniture Y ne dépasse pas les limites fixées au § 534.

~~526-540.~~ Si la déclaration ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions, ELIA la rejette. Le Fournisseur de Capacité peut soumettre une nouvelle déclaration notification.

9.4 CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ

~~527-541.~~ Le Contrôle de la Disponibilité vise à déterminer si le Fournisseur de Capacité respecte ses Obligations de Disponibilité.

~~528-542.~~ La section 9.4.19.4.1 décrit le mode de sélection des moments de contrôle.

~~529-543.~~ La section 9.4.2541 décrit la procédure servant à déterminer le Prix du Marché Déclaré et le Volume Requis, qui sont des paramètres utilisés pour le Contrôle de la Disponibilité. La section 9.4.39.4.3 décrit la procédure qu'ELIA applique pour déterminer la Capacité Disponible et la Capacité Obligée.

9.4.1 Sélection des Moments de contrôle

9.4.1.1 Moments AMT et détermination des MTU AMT

~~530-544.~~ Un Contrôle de la Disponibilité n'a lieu que pendant un Moment AMT. Un Moment AMT est un moment pendant lequel le Prix du Marché Journalier est supérieur ou égal au Prix AMT (déterminé conformément à la section 9.4.1.2).

~~9.4.1-19.4.1.2~~ Détermination du Prix AMT

~~531-545.~~ ELIA détermine le Prix AMT pour la Période de Fourniture Y sur la base du dernier scénario de référence défini conformément à l'Arrêté Royal « Méthodologie » pour fixer les paramètres relatifs à la Mise aux Enchères Y-1 se rapportant à la Période de Fourniture Y.

~~532-546.~~ Avant de déterminer le Prix AMT, ELIA adapte le scénario de référence précité en remplaçant les hypothèses relatives aux types de capacités installées dans le scénario de référence pour la Mise aux Enchères Y-1 par les Capacités Contractées lors de l'enchère Y-1 relative à cette Période de Fourniture. Si aucune instruction n'est donnée par le Ministre pour organiser la Mise aux Enchères Y-1, cette étape est omise.

~~533-547~~. ELIA procède à une nouvelle simulation. Cette simulation est appliquée à un ensemble « d'années de simulation », telles que visées à l'article 10, § 6, de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

~~534-548~~. ELIA détermine le Prix AMT sur la base des prix simulés découlant du scénario obtenu suivant le § ~~547~~, en prenant le minimum de :

- la valeur médiane du prix de chaque année de simulation qui est dépassée pendant cent heures ;
- la valeur la plus basse du dixième percentile du prix de chaque année simulée qui est dépassée pendant vingt heures.

~~535-549~~. ELIA publie sur son site ~~Web~~ la valeur du Prix AMT pour la Période de Fourniture « Y » avant le 15 mai précédant la Période de Fourniture. Avant chaque Période de Fourniture, le Fournisseur de Capacité a la responsabilité de prendre note du Prix AMT.

~~9.4.1.29.4.1.3~~ Détermination et publication des MTU AMT et des Moments AMT

~~536-550~~. Après avoir calculé le Prix du Marché Journalier, ELIA le compare au Prix AMT ~~:-~~:

- si le Prix du Marché Journalier belge est égal ou supérieur au Prix AMT, le segment de marché est identifié par ELIA en tant que MTU AMT ;
- si le Prix du Marché Journalier belge ne dépasse pas le Prix AMT, le segment de marché en question n'est pas identifié en tant que MTU AMT.
- Un Moment AMT peut être composé d'un seul MTU AMT ou de plusieurs MTU AMT consécutifs se déroulant au cours d'une même journée.

~~537-551~~. ELIA publie les MTU AMT ~~et les~~ Moments AMT identifiés sur son site Web endéans les deux heures de la publication, par les NEMO pertinents, des résultats du clearing de leur Marché Journalier.

~~538-552~~. Le Fournisseur de Capacité a la responsabilité de s'informer des Moments ~~AMT~~~~MTU-AMT~~²³ ~~et des MTU AMT~~, et ne peut pas les contester.

~~9.4.1.39.4.1.4~~ Sélection des moments de Contrôle de la Disponibilité parmi les Moments AMT

~~539-553~~. ELIA sélectionne les MTU AMT à vérifier selon une procédure approuvée par la CREG. La procédure n'est pas divulguée publiquement.

ELIA soumet cette procédure à l'approbation de la CREG au plus tard le 15 mars 2023. Les éventuelles révisions de cette procédure sont ensuite soumises à l'approbation de la CREG au

²³ Le Fournisseur de Capacité peut, sur une base volontaire, s'abonner pour recevoir une notification automatique des Moments d'AMT via le site web d'ELIA. Cet abonnement ne remplace pas les dispositions du § 552.

moment de la soumission des Règles de Fonctionnement.

La procédure de sélection contient des dispositions ayant pour objectif d'éviter de sélectionner des MTU AMT à vérifier sur les jours présentant un risque de problèmes d'adéquation particulièrement bas.

~~540-554.~~ ELIA s'attend à vérifier l'Obligation de Disponibilité durant quinze Moments AMT par Période de Fourniture. Le nombre total de Moments AMT au cours desquels ELIA vérifie l'Obligation de Disponibilité ne peut dépasser trente pour une Période de Fourniture.

~~541-555.~~ Le Contrôle de la Disponibilité réalisé par Elia pendant un Moment AMT sélectionné porte sur chaque MTU AMT qui le compose et est réalisé pour chaque CMU soumise à l'~~Obligation~~ ~~Obligation~~ de Disponibilité.

~~542.~~ ~~ELIA communique les Moments AMT ayant eu lieu durant le mois M aux DSO au plus tard le dernier jour du mois M.~~

9.4.2 Prix ~~Déclarés~~ ~~de Marché Déclaré~~ et Volume Requis pour les CMU sans Programme Journalier

~~543-556.~~ Pour toute MTU AMT ~~ou toute MTU avec une Obligation de Remboursement~~, ELIA détermine le ~~Prix de Marché Déclaré (DMP) et le~~ Volume Requis (conformément ~~à la section~~ ~~aux sections~~ 9.4.2.2) ~~9.4.2.3.3 et 9.4.2.3.2 respectivement~~) d'une CMU sans Programme Journalier sur ~~la~~ base de tous ses Prix Déclarés et de tous les Volumes Associés déclarés par le Fournisseur de Capacité (conformément ~~à la section~~ ~~aux sections~~ 1.1.1.19.4.2.1.2 et 9.4.2.2.2), ainsi que des ~~Prix de~~ ~~référence~~ ~~Référence du marché de l'électricité~~ pour la MTU concernée.

~~544-557.~~ Le Volume Requis ou « V_{req} » est le volume qui doit être fourni en réaction aux prix du marché de l'électricité. ELIA le détermine sur base des Volumes Associés en comparant les (x) Prix(s) Déclaré(s) (Partiel(s)) correspondant(s) aux Prix de Référence. Ce paramètre est appliqué pour établir la Capacité Disponible pendant les MTU AMT tel que défini à la section 9.4.3.2.3. ~~9.4.2.3.2 et le Ratio d'Activation tel que défini à la section 12.3.1.3.~~

~~558.~~ ~~Elia notifie à la CREG tous les Prix Déclarés et leur évolution qui pourraient susciter des doutes quant à un comportement anticoncurrentiel. Ces comportements incluent, sans s'y limiter, les comportements visant à éviter les Obligations de Remboursement ou les déclarations systématiques de Prix Déclarés ou de Prix Infra Journalier Déclaré Partiel ou Prix d'Équilibrage inférieurs à leurs contreparties du jour.~~

9.4.2.1 Prix Déclarés et Volumes Associés

~~559.~~ Pour chaque CMU sans Programme Journalier, le Fournisseur de Capacité doit soumettre avant le début d'une Période de Fourniture au moins le Prix Day-ahead Déclaré conformément à la section 8.7.1. Le Fournisseur de Capacité a la possibilité de soumettre également un ou plusieurs Prix Day-ahead Déclarés Partiels, ainsi qu'un ou plusieurs Prix Infra Journalier Déclarés et/ou de Prix d'Équilibrage Déclarés (Partiels).

~~560.~~ Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne fournit pas à ELIA le Prix Day-ahead Déclaré avant le début d'une Période de Fourniture conformément à la section 8.7.1, ELIA applique une Capacité Maximale Résiduelle de zéro MW pour la CMU, remplaçant toute déclaration faite par le Fournisseur de Capacité selon la section 9.3.1, jusqu'à ce qu'un ou plusieurs Prix Day-ahead Déclaré aient été fournis par le Fournisseur de Capacité pour la CMU. Pendant cette période, la Capacité Non-disponible ne peut pas avoir le statut de 'Capacité Non-disponible Annoncée'.

545. Le Fournisseur de Capacité notifie à ELIA les Prix Déclarés (Partiels) et les Enfin, le Prix de Marché Déclaré (DMP) est déterminé conformément à la section 9.4.2.3.3. Le Prix de Marché Déclaré (DMP) représente le prix, parmi le(s) Prix Day-ahead Déclaré(s) (Partiel(s)) de la CMU, qui est égal ou supérieur au Prix de Référence du marché correspondant pour les MTU AMT correspondantes et pour lequel le Volume Associé (conformément aux sections 9.4.2.1.3 et 9.4.2.2.3) est le plus élevé. Dans le cas où le Volume Requis est déterminé en tant que moyenne des Volumes Associés à fournir en réaction au prix du Marché Intra-journalier ou du Marché de l'Équilibrage survenant au cours d'une même MTU AMT, le Prix de Marché Déclaré est une moyenne pondérée de plusieurs Prix Day-ahead (Partiels) Déclarés. Le Prix de Marché Déclaré (DMP) est utilisé pour le règlement de l'Obligation de Remboursement pour les CMU sans Programme Journalier, conformément au chapitre 12.

9.4.2.1 Prix Déclarés et Volumes Associés pour les

9.4.2.1.1 Principes fondamentaux

546.561. Le Fournisseur de Capacité notifie les Prix Déclarés à ELIA pour le(s) CMU sans Programme Journalier à chaque fois qu'il rencontre la nécessité qu'il identifie le besoin de mettre à jour ces informations cette information, via l'Interface IT CRM, conformément aux modalités définies dans l'annexe 18.3.6.

Un Prix Déclaré (Partiel) se rapporte à l'une des trois références de prix suivantes :

- prix de référence pour le Marché Journalier du NEMO choisi conformément à la section 8.7.2 et ;
- prix de référence Infra journalier Prix de Référence infra-journalier pour le Marché Infra Journalier Infra-journalier du NEMO sélectionné comme détaillé au §§§ 562 et 563 ; et
- prix de déséquilibre positif²⁴.

Le Prix Déclaré lié au :

- Prix de Référence pour le Marché Journalier sur le NEMO choisi conformément à la section 8.7.2. est désigné « Prix Day-ahead Déclaré » (DDAP);
- Prix de Référence infra-journalier est désigné « Prix Infra-journalier Déclaré » (DIDP);
- prix de déséquilibre positif est désigné « Prix d'Équilibrage Déclaré » (DBALP).

Le Fournisseur de Capacité peut déclarer soit un Prix Déclaré par référence de prix d'application pour la journée, soit un Prix Déclaré par MTU de la journée pour le Prix de Référence concerné. ELIA applique ensuite chaque valeur pendant le segment de marché correspondant tel qu'indiqué par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.4.2.1.2).

547.562. Le Fournisseur de Capacité peut choisir comme Marché Infra Journalier Infra-journalier sur lequel son Prix de référence Infra Journalier Référence infra-journalier est observé, le Marché

²⁴ Pour la Belgique, le prix de déséquilibre positif peut être trouvé [ici](#)

Pour la France, le prix de déséquilibre positif fait référence aux [Prix de Règlement du Déséquilibre](#)

Pour l'Allemagne, le prix de déséquilibre positif fait référence au [Ausgleichsenergiepreis](#)

Pour les Pays-Bas, le prix de déséquilibre positif fait référence au [Prix de Règlement](#)
Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024

~~Infra Journalier~~~~Infrajournalier~~ de tout NEMO opérant dans la Zone de Contrôle dans laquelle la CMU se situe si le NEMO y était actif avant le début de la Période de Fourniture.

~~548-563.~~ ELIA utilise en tant que ~~p~~Prix de ~~référence Infra Journalier~~~~Référence infrajournalier~~ pour chaque NEMO concerné pour chaque MTU le prix moyen pondéré en fonction du volume des transactions infra-journalières qui ont été conclues sur ces NEMO pour la MTU.

~~9.4.2.1.2 Modalités de la déclaration~~

~~549.~~ Pour chaque CMU sans Programme Journalier, le Fournisseur de Capacité doit déclarer, avant le début d'une Période de Fourniture ~~Y~~, au moins un DDAP ou un ensemble de DDAP à ELIA, comme défini à la section 8.7.1.

~~550.~~ Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne fournit pas ce prix à ELIA avant le début d'une Période de Fourniture ~~Y~~, comme défini à la section 8.7.1, ELIA applique une Capacité Maximale Résiduelle de zéro MW pour la CMU, laquelle a préséance sur toute déclaration faite par le Fournisseur de Capacité conformément à la section 9.3, jusqu'à ce qu'un (ensemble de) DDAP ait été fourni par le Fournisseur de Capacité pour cette CMU. Pendant cette période la Capacité Non-Disponible ne peut avoir le statut de Capacité Non-Disponible Annoncée.

~~551.~~ Le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification (d'une mise à jour) des Prix Déclarés :

- ~~— l'ID de la CMU à laquelle s'applique(nt) le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) communiqué(s) ; et~~
- ~~— pour chaque Prix Déclaré, la valeur unique du prix en €/MWh, avec une précision de 0,01 €/MWh ; et~~
- ~~— dans le cas d'un ensemble qui contient un Prix Déclaré pour chaque MTU au cours d'une journée de la référence de prix concernée, la MTU de début et la MTU de fin pour chaque Prix Déclaré de l'ensemble.~~

~~La notification peut contenir un ou plusieurs (ensemble(s) de Prix Déclaré(s), à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacune de ces références de prix. ELIA accepte la notification aux conditions cumulatives suivantes :~~

- ~~— elle contient toutes les informations mentionnées ci-dessus ; et~~
- ~~— les Prix Déclarés ne dépassent pas le plafond de prix du marché auquel ils se réfèrent ; et~~
- ~~— dans le cas d'un ensemble de prix, le nombre de valeurs reprises dans la notification correspond au nombre de MTU que contient une journée sur le marché auquel la référence de prix se réfère.~~

~~En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.~~

~~En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet comprenant les motifs du rejet. ELIA n'applique pas les valeurs rejetées.~~

~~564.~~ Pour toute MTU AMT à venir, ELIA applique :

~~552-565.~~ la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (de l'ensemble de) Prix Day-ahead Déclaré(s) notifié(s) avant 11:00 la veille de l'occurrence ~~du MTU~~~~de l'MTU~~ AMT ; et:

~~553-566.~~ Pour toute MTU AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (de l'ensemble de) Prix ~~Infra Journalier~~~~Infrajournalier~~(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) notifié(s) plus de deux heures avant le début ~~du MTU~~~~de l'MTU~~ AMT.

554. ~~À l'exception du DDAP, le Fournisseur de Capacité peut, lorsqu'il le juge pertinent, demander à ELIA de mettre fin à l'application de l'un des Prix Déclarés ci-dessus.~~

~~9.4.2.1.3~~ ~~Volume Associé~~ Pour les Volumes Associés aux Prix Déclaré(s).

~~555-567.~~ ELIA utilise la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour selon la section 5.6. ~~en tant que Volume Associé à tout Prix Déclaré(s).~~

9.4.2.2 Pour les Volumes Associés aux Prix Déclaré Partiel et Volume Associé

9.4.2.2.1 Principes fondamentaux

556. ~~Les Prix Déclarés Partiels, ELIA utilise les volumes figurant dans la dernière notification acceptée du peuvent être déclarés par le Fournisseur de Capacité via l'Interface IT-CRM, en continu et selon ses besoins. Ils complètent les Prix Déclarés et ne les remplacent en aucun cas.~~

557. ~~Plusieurs Prix Déclarés Partiels (par référence de prix reprise ci-dessous) sont autorisés pour une CMU.~~

~~558-568.~~ Chaque Prix Déclaré Partiel est lié à l'une des trois références de prix conformément à l'annexe 18.3.6.2, au § 546:

~~569. En cas de mise à jour de la NRP selon les modalités de la section 5.6, le(s) dernier(s) ensemble(s) de Prix Déclarés Partiels acceptés est/sont annulé(s). Le Fournisseur de Capacité peut soumettre de nouveaux ensembles de Prix Déclarés Partiels.~~

~~559. À l'exception du Le (L'ensemble de) Prix Partiel(s) Déclaré(s) de la CMU lié(s) :~~

- ~~— au Prix de Référence pour le Marché Journalier sur le NEMO choisi conformément à la section 8.7.2. et au Volume Associé *x* est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Day-ahead Déclaré, Partiel (pDDAPv).~~
- ~~— au Prix de Référence intrajournalier et au Volume Associé *x* est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Intrajournalier Déclaré Partiel (pDIDPx).~~
- ~~— au prix de déséquilibre positif et à un Volume Associé *y* est (sont) enregistré(s) en tant que Prix d'Équilibrage Déclaré Partiel (pDBALPy).~~

~~560. Le Fournisseur de Capacité peut soit déclarer plusieurs prix par marché de l'électricité susmentionné soit plusieurs ensembles qui contiennent un Prix Déclaré pour chaque MTU d'une journée de la référence de prix concernée, à la condition que chacun de ces prix remplisse les conditions d'acceptation détaillées au § 561.~~

~~Dans le cas d'un ensemble de prix, ELIA applique chaque valeur de l'ensemble uniquement pendant les MTU correspondant de la journée, tel qu'indiqué par le Fournisseur de Capacité peut demander, lorsqu'il le juge pertinent, (conformément à la section 9.4.2.2.2).~~

~~À défaut, ELIA applique la (les) valeur(s) de mettre prix sur l'ensemble de la journée.~~

9.4.2.2.2 Modalités de la déclaration

~~561. Le Fournisseur de Capacité inclut dans la (mise à jour d'une) notification des Prix Déclarés Partiels.:~~

- ~~l'identifiant de la CMU à laquelle s'applique(nt) le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) communiqué(s) ; et~~
- ~~pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du prix en €/MWh, avec une précision de 0,01 €/MW ; et~~
- ~~pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du Volume Associé à ce prix, qui représente une partie de la capacité de la CMU, en MW avec une précision de 0,01 MW ; et~~
- ~~dans le cas d'un ensemble qui contient un Prix Déclaré pour chaque MTU au cours d'une journée calendrier de la référence de prix pertinente, l'heure de début et de fin des MTU pour chaque Prix Déclaré de l'ensemble.~~

~~Le Fournisseur de Capacité peut inclure un ou plusieurs (ensemble(s) de) Prix Déclaré(s) Partiel(s) dans la notification à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification aux conditions suivantes :~~

- ~~chaque Prix Déclaré Partiel indiqué a un Volume Associé indiqué ; et~~
- ~~aucun des Volumes Associés indiqués ne dépasse la Puissance Nominale de Référence de la CMU ; et~~
- ~~pour chaque Prix Déclaré Partiel indiqué, le Fournisseur de Capacité a notifié, préalablement ou concomitamment, un Prix Déclaré pour la CMU et pour la référence correspondante ; et~~
- ~~pour la même référence, le Prix Déclaré Partiel indiqué n'est pas supérieur ou égal au Prix Déclaré pour cette référence ; et~~
- ~~pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels indiqués ne peuvent avoir le même Volume Associé ; et~~
- ~~pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels indiqués ne peuvent être égaux ; et~~
- ~~pour la même référence, un Prix Déclaré Partiel indiqué ne peut être supérieur à un autre Prix Déclaré Partiel précédemment notifié que si le Volume Associé est supérieur au Volume Associé au Prix Déclaré Partiel précédent ; et~~
- ~~pour tout pDIDP ou pDBALP, la CMU a un pDDAP indiqué ou précédemment notifié avec le même Volume Associé ; et~~
- ~~pour chaque ensemble indiqué de Prix Déclarés Partiels, on dénombre n valeurs dans l'ensemble, où n correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée.~~
- ~~pour chaque ensemble indiqué de n prix, chaque prix de l'ensemble correspond à un Volume Associé unique.~~

~~En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.~~

~~En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet à l'application comprenant les motifs du rejet. ELIA n'applique pas les valeurs rejetées. Prix Déclaré.~~

~~562. Pour toute MTU AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (des ensembles de) Prix Day-ahead Déclaré(s) Partiel(s) notifié(s) avant 11:00 la veille de l'occurrence de la MTU AMT.~~

~~563. Pour toute MTU AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (des ensembles de) Prix Intra-journalier(s) ou d'Équilibrage Partiel(s) Déclaré(s) notifié(s) plus de deux heures avant le début de l'Heure AMT.~~

~~564-570. À tout moment, le Fournisseur de Capacité peut demander à ELIA de mettre fin à l'application de n'importe lequel des Prix Déclarés Partiels. l'un des Prix Déclarés Partiels. À titre d'exception, pour les (ensembles de) Prix Day-ahead Déclarés Partiels qui ont encore un (ensemble de) Prix Intra-journalier(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) Partiel(s) pour le même Volume Associé, le Fournisseur de Capacité met un terme à ces derniers prix en même temps que ou après la fin du (de l'ensemble de) Prix Day-ahead Déclaré(s) Partiel(s).~~

~~La demande de fin d'application d'un ensemble de Prix Déclarés (Partiels) est faite via l'Interface IT CRM, sous réserve des modalités définies à l'annexe 18.3.6.3.~~

~~565. Lors d'une mise à jour de la NRP (selon les modalités de la section 5.6), les derniers (ensembles de) Prix Partiels Déclarés acceptés sont écartés. Le Fournisseur de Capacité peut soumettre de nouveaux (ensembles de) Prix Déclarés Partiels.~~

9.4.2.2.3 Volume Associé

~~566. ELIA examine le Volume Associé à tout (ensemble de) Prix Déclaré(s) Partiel(s) de la manière suivante :~~

- ~~— pour le pDDAP, le Volume Associé pour une MTU AMT est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité ;~~
- ~~— pour le pDIDP ou le pDBALP, le Volume Associé à un segment du Marché Intra-journalier ou du Marché de l'Équilibrage est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité ;~~

~~Le Volume Associé fait toujours référence à la capacité totale de la CMU que le Fournisseur de Capacité est disposé à dispatcher. Il ne s'agit pas d'un volume supplémentaire lié à un Prix Déclaré Partiel et à un Volume Associé différent.~~

9.4.2.39.4.2.2 Détermination du Prix de Marché Déclaré et du Volume Requis

9.4.2.3.1 Pour toute MTU avec une Obligation Données d'entrée

~~567. ELIA détermine le Prix de Remboursement, Marché Déclaré et le Volume Requis est égal à d'une CMU pour chaque MTU AMT. ELIA utilise les données suivantes :~~

- ~~— la (les) dernière Puissance Nominale(s) valeur(s) acceptée(s) du (des) Prix Déclaré(s) (Partiels) ;~~
- ~~- les valeurs du Prix de Référence mise à jour sur le Marché Journalier du NEMO choisi pour la CMU conformément à la section 5.6.8.7.2 d'application au cours de la MTU AMT ; et~~
- ~~— les valeurs du prix intra-journaliers sur le NEMO choisi pour la CMU d'application au cours de la MTU AMT ; et~~

~~— les valeurs du prix de déséquilibre positif telles que publiées sur le site Web d'ELIA d'application au cours de la MTU AMT ; et~~

~~— les Volumes Associés conformément aux sections 9.4.2.1.3 et 9.4.2.2.3.~~

9.4.2.3.2 — Détermination du Volume Requis

~~568-571.~~ Pour une MTU AMT donnée non couverte par le § 1.1.1.1.1.1, ELIA détermine le Volume Requis comme étant le volume le plus élevé devant réagir à chacun des différents signaux de Prix de Référence se produisant au cours de la MTU AMT. ELIA procède conformément à la procédure suivante :

- i. Pour chaque segment du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de la MTU AMT, ELIA conserve le Volume Associé le plus élevé pour lequel le prix de déséquilibre positif a dépassé ou a égalé le Prix d'Équilibrage Déclaré (Partiel) (ou zéro MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de x volumes, où x est le nombre de segments du Marché de l'Équilibrage au cours d'une MTU AMT. Chaque volume correspond à un segment spécifique du Marché de l'Équilibrage.
- ii. Pour chaque segment du Marché ~~Infra Journalier~~Infrajournalier survenant au cours de la MTU AMT, ELIA calcule la moyenne des x volumes déterminés à l'étape i. Cela donne un ensemble de y volumes, où y est le nombre de segments du Marché ~~Infra Journalier~~Infrajournalier au cours d'une MTU AMT. Chaque volume correspond à un segment spécifique du Marché ~~Infra Journalier~~Infrajournalier.
- iii. Pour chaque segment du Marché ~~Infra Journalier~~Infrajournalier survenant au cours de la MTU AMT, ELIA conserve le maximum entre le volume déterminé à l'étape ii et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Référence ~~Infra Journalier~~Infrajournalier a dépassé ou est égal au Prix ~~Infra Journalier~~Infrajournalier Déclaré (Partiel) (ou zéro MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de y volumes, où y est le nombre de MTU du Marché ~~Infra Journalier~~Infrajournalier au cours d'une MTU AMT. Chaque volume correspond à un segment spécifique du Marché ~~Infra Journalier~~Infrajournalier.
- iv. ELIA calcule la moyenne de tous les volumes de l'ensemble déterminé à l'étape iii. Ce calcul donne une valeur.
- v. Le Volume Requis pour une MTU AMT donnée est le maximum entre le volume déterminé à l'étape iv et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Référence sur le Marché Journalier du NEMO choisi conformément à la section 8.7.2 ~~8.7.2~~ a égalé ou dépassé son Prix Day-ahead Déclaré (Partiel) pendant la MTU AMT. Le Volume Requis est zéro MW si ce prix n'a pas été égalé ou dépassé.

ELIA utilise le Volume Requis pour le Contrôle de la Disponibilité pendant les MTU AMT.

9.4.2.3.3 — Détermination du Prix de Marché Déclaré

~~569.~~ Pour une MTU AMT donnée, ELIA détermine le Prix de Marché Déclaré comme étant le Prix Déclaré pour le Marché Journalier avec un Volume Associé correspondant au Volume Requis.

~~570.~~ Si le Volume Requis est égal au Volume Associé à un Prix Day-ahead Déclaré Partiel ou à un Prix Day-ahead Déclaré, le Prix de Marché Déclaré est le prix associé.

~~Si le Volume Requis est égal à zéro MW, le Prix de Marché Déclaré n'est pas applicable.~~

~~Dans tous les autres cas, le Prix de Marché Déclaré est une composition de Prix Day-ahead Déclaré (Partiels). Chaque prix est associé au volume correspondant au Prix ~~Infrajournaliers~~ ou d'Équilibrage Déclarés (Partiels). ELIA le détermine ensuite en appliquant la procédure~~

suivante :

- i. — Pour chaque MTU du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de la MTU AMT, ELIA conserve le(s) x Prix Day-ahead (Partiel(s)) correspondant aux x Volumes Associés obtenus à l'étape i de la section 9.4.2.3.2 pour déterminer le Volume Requis.
- ii. — Pour chaque MTU du Marché Intra-journalier survenant au cours de la MTU AMT, ELIA calcule le prix moyen pondéré en fonction du volume des x prix déterminés à l'étape i. Cela donne un ensemble de prix y , où y est le nombre de segments du Marché Intra-journalier au cours d'une MTU AMT. Chaque prix correspond à un segment spécifique du Marché Intra-journalier. Chaque prix est associé au volume correspondant dans l'ensemble des y volumes obtenus à l'étape ii de la section 9.4.2.3.2 pour déterminer le Volume Requis.
- iii. — ELIA conserve les prix y correspondant aux volumes y obtenus à l'étape iii pour déterminer le Volume Requis à la section 9.4.2.3.2.
- iv. — ELIA détermine le Prix de Marché Déclaré comme étant la moyenne pondérée en fonction du volume de tous les prix de l'ensemble obtenu à l'étape iii.

571. — ELIA utilise le Prix du Marché Déclaré par une CMU pour une MTU t ($DMP(CMU_{it}, t)$) pour déterminer l'Obligation de Remboursement (voir chapitre 12).

572. — ELIA notifie à la CREG les prix déclarés et leurs évolutions susceptibles de susciter des doutes quant à un comportement anticoncurrentiel. Ces comportements peuvent être, mais ne sont pas limités à, un comportement visant à éviter les Obligations de Remboursement ou une déclaration constante de Prix Intra-journaliers ou d'Équilibrage Déclarés ou Partiels inférieurs à leur contrepartie sur le Marché Journalier.

9.4.3 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible

9.4.3.1 Détermination de la Capacité Obligée

9.4.3.1.1 Dispositions générales

573-572. La CMU doit fournir une Capacité Disponible au moins égale à sa Capacité Obligée pendant chaque MTU d'un Moment AMT pris individuellement.

574-573. La méthode de détermination de la Capacité Obligée diffère selon que la CMU est une CMU sans Contrainte Énergétique ou avec Contrainte Énergétique.

9.4.3.1.2 CMU sans Contrainte Énergétique

575-574. Pour les CMU sans Contrainte Énergétique, la Capacité Obligée pour chaque MTU AMT est égale à la Capacité Totale Contractée²⁵ s'appliquant à la MTU AMT déduction faite de la Capacité Non-disponible Annoncée se produisant pendant les jours de Maintenance Programmée. Elle est représentée par la formule suivante :

$$P_{Obligée}(CMU, t) =$$

²⁵ Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité consiste en une quantité « réduite » pour les Transactions ex-ante et une quantité « non réduite » pour les Transactions ex-post.

$$\text{Capacité Totale Contractée}(CMU, t) - P_{\text{Annoncée, Non-disponible, Maintenance}}(CMU, t) \cdot \text{Facteur de Réduction}(CMU, t)$$

Où :

- *Capacité Totale Contractée* est la somme de toutes les Capacités Contractées pour la CMU avec une Période de Transaction couvrant t , qu'elles soient acquises via le Marché Primaire ou via le Marché Secondaire ; et
- $P_{\text{Annoncée, Non-disponible, Maintenance}}(CMU, t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée calculée conformément au § 513 pour tous les **MTU AMT** moments t qui se produisent durant les jours de Maintenance Programmée. Cette valeur est égale à zéro pour tous les **MTU AMT** moments t se produisant en dehors d'une Maintenance Programmée ; et
- $\text{Facteur de Réduction}(CMU, t)$ est le Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions listées en annexe A du Contrat de Capacité de la CMU qui constitue la *Capacité Totale Capacité_{ex-ante}*(CMU, t) durant la MTU AMT t calculé conformément à la définition du chapitre 3.

9.4.3.1.3 CMU avec Contrainte énergétique

~~576-575.~~ Les CMU avec Contrainte Énergétique doivent fournir le Service conformément à leur Accord de Niveau de Service (SLA), c'est-à-dire :

- pendant les heures indiquées dans le SLA de la CMU ; et
- pour une activation par jour.

Les MTU d'une journée pendant lesquelles la CMU fournit sa capacité conformément à son SLA sont définies comme des MTU SLA.

Pour chaque journée pendant laquelle un Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité survient, ELIA qualifie de MTU SLA les MTU :

- ne dépassant pas les contraintes de SLA susmentionnées ; et
- pendant lesquelles ELIA observe (ex-post) que la CMU a dispatché sa capacité ; et
- pour lesquelles le dispatching est conforme aux Prix Déclarés (Partiels) (applicables uniquement aux CMU sans Obligation de Programme Journalier) conformément à la section 9.4.2.

La détermination des MTU SLA est expliquée à l'annexe 18.3.4~~18.3.3~~. La méthodologie varie en fonction du fait que la CMU ait un Programme Journalier (annexe 18.3.4.1) ou pas (annexe 18.3.4.2).

La détermination de la Capacité Obligée dépend du fait que la MTU AMT en question soit une MTU SLA ou pas.

~~577. Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau DSO ou à un CDS raccordé au Réseau DSO, ELIA communique au DSO, au plus tard le dernier jour du mois M , les Moments AMT ayant eu lieu durant le mois M . ELIA communique également au DSO les informations nécessaires.~~

~~Le DSO fournit à ELIA les MTU SLA (conformément à la méthodologie définie aux annexes 18.3.3.1 et 18.3.3.2) au plus tard le dernier jour du mois $M + 1$.~~

~~Dans le cas d'une CMU Etrangère, le TSO Etranger concerné fournit à ELIA, au plus tard le dernier jour du mois $M+1$, les données nécessaires pour déterminer les MTU SLA (conformément à la méthodologie définie aux annexes 18.3.3.1 et 18.3.3.2).~~

~~578-576.~~ Pour les MTU AMT qui sont des MTU SLA, la Capacité Obligée de la CMU est égale à la somme des Capacité Totale Contractée ex-ante non réduite et des achats et ventes d'obligations ex-post sur le Marché Secondaire avec une Période de Transaction couvrant une MTU AMT (conformément à la section 10.5.3), déduction faite de la Capacité Non-disponible Annoncée se produisant pendant les jours de Maintenance Programmée (conformément à la section ~~9.3.2~~, ~~9.3.1~~). Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Obligée}(CMU, t) =$$

$$\frac{\text{Capacité Totale Contractée}_{ex-ante}(CMU, t)}{\text{Facteur de Réduction}(CMU, t)} \frac{\text{Capacité Totale Contractée}_{ex-ante}(CMU, t)}{\text{Facteur de Réduction}(CMU, t)} + \text{Capacité Contractée}(CMU, t)_{ex-post} - P_{Annoncée, Non-disponible, Maintenance}(CMU, t)$$

Où :

- t est une mesure de temps exprimée en MTU AMT; et
- $\text{Capacité Totale Contractée}_{ex-ante}(CMU, t)^{26}$ est la Capacité Totale Contractée établie à l'heure de clôture des échanges ex-ante sur le Marché Secondaire ; et
- $\text{Capacité Contractée}(CMU, t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement ; et
- $\text{Facteur de Réduction}(CMU, t)$ est le Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions de l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU qui constituent la $\text{Capacité Totale Contractée}_{ex-ante}(CMU, t)$ pendant la MTU AMT t , calculé conformément à la définition du chapitre 3.
- $P_{Annoncée, Non-disponible, Maintenance}(CMU, t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée calculée conformément au § 513 pour tous les moments t qui se produisent durant les jours de Maintenance Programmée. Cette valeur est égale à zéro pour tous les moments t se produisant en dehors d'une Maintenance Programmée.

~~579-577.~~ Durant les MTU AMT qui sont des MTU Non-SLA, la Capacité Obligée est égale à la somme des obligations vendues ou achetées *ex-post* sur le Marché Secondaire, autorisées conformément à la section 10.5.3, avec une Période de Transaction couvrant la MTU AMT. Elle est définie par la formule suivante :

$$P_{Obligée}(CMU, t) = \text{Capacité Contractée}(CMU, t)_{ex-post},$$

où :

- t est une mesure de temps exprimée en MTU AMT; et

²⁶ Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « réduite ».
Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024

- Capacité Contractée (CMU, t)_{ex-post}²⁷ (~~CMU, t~~)_{ex-post} représente la Capacité Contractée ex-post sur le Marché ~~Secondaire, calculée~~ Secondaire, calculé comme la somme des capacités acquises ex-post réduite par la somme des capacités vendues ex-post..

9.4.3.2 Détermination de la Capacité Disponible

9.4.3.2.1 Principes généraux

~~580-578.~~ Cette section définit les règles de détermination de la Capacité Disponible. Les informations qu'ELIA reçoit des CMU avec et sans Programme Journalier sont différentes. ELIA applique par conséquent différentes méthodes afin de déterminer la Capacité Disponible des deux types de CMU.

Lors de la détermination de la Capacité Disponible, le statut de la Disponibilité peut être Prouvée ou Non-Prouvée selon que la CMU soumette des Prix Déclarés (Partiels) ou participe aux Services Auxiliaires liés à la fréquence ou aux Services de Redispatching. Pour chaque composante de la Capacité Disponible, cette section indique explicitement s'il s'agit d'une Disponibilité Prouvée ou Non-prouvée. Les deux types sont considérés comme ayant une valeur égale pour la détermination de la Capacité Disponible, mais ELIA applique cette distinction pour identifier le besoin ~~de~~ Tests de Disponibilité des CMU (conformément à la section 9.5).

~~581-579.~~ Dans le cas où une CMU est contractée dans plusieurs CRM à travers plusieurs pays, ELIA applique les règles énoncées à l'article 19 de la Décision d'ACER²⁹ concernant la participation transfrontalière aux mécanismes de capacité en utilisant le principe du prorata énoncé dans ledit article.

~~582-580.~~ Dans le cas où un ou plusieurs Point(s) de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) est (sont) préqualifié(s) pour un ou plusieurs Service(s) Auxiliaire(s) lié(s) à la fréquence ou les propose (sur une base volontaire ou obligatoire) pour les Services de Redispatching, ~~ELIA~~ ELIA tient compte de cette participation ~~dans les limites définies à l'annexe 18.3.4~~ pour déterminer la Capacité Disponible des Points de Livraison et Points de Livraison Associés. Les Services Auxiliaires liés à la fréquence englobent les éléments suivants :

- Réserve de Stabilisation de la Fréquence (FCR)
- Réserve de Restauration de la Fréquence automatique (aFRR)
- Réserve de Restauration de la Fréquence Manuelle (mFRR)

La détermination de ces corrections est décrite dans l'annexe 18.3.5.

581. En raison des différentes données disponibles pour leurs services auxiliaires, les corrections pour les CMU Étrangères peuvent être différentes. Leurs méthodologies respectives sont reprises à l'annexe 18.3.5.4.

27 Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « Non-réduite ».

²⁸ Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « Non-réduite ».

²⁹ [ACER decides on common rules for cross-border participation in electricity capacity mechanisms \(europa.eu\)](#)

Les corrections pour les CMU étrangères ne sont effectuées que dans la mesure où les données concernant les Services Auxiliaires liés à la fréquence et les services de Redispatching peuvent être mises à disposition par le TSO étranger.

582. Pour les Points de Livraison Basse Tension, les corrections ne sont effectuées que lorsque le Groupe de Points de Livraison Basse Tension est de composition égale au Providing Group utilisé pour contractualiser les Services Auxiliaires liés à la fréquence et les services de Redispatching.

ELIA tient compte de la participation du (des) Point(s) de Livraison de la CMU aux Services de Redispatching et aux Services Auxiliaires liés à la fréquence :

- le jour suivant la préqualification réussie pour les Services de Redispatching ou les Services Auxiliaires liés à la fréquence si la notification par ELIA a eu lieu avant 11:00 ; ou
- deux jours après la préqualification réussie pour les Services de Redispatching ou les Services Auxiliaires liés à la fréquence si la notification par ELIA a eu lieu après 11:00.

~~ELIA calcule les corrections pour la participation aux Services Auxiliaires liées à la Fréquence et aux Services de Redispatching suivant la méthodologie définie à l'annexe 18.3.4.~~ Les volumes en résultant sont utilisés pour déterminer la Capacité Disponible finale, la Disponibilité Prouvée, le Volume Actif et le Volume ActifPassif.

9.4.3.2 Détermination de la Capacité Disponible pour les CMU avec Programme Journalier

583. Pour toute MTU t pendant la Période de Fourniture Y , la Capacité Disponible d'une CMU avec Programme Journalier est égale à la Capacité Maximale Résiduelle indiquée dans la dernière notification acceptée s'appliquant à la MTU t . Dans le cas où aucune limitation s'appliquant à la MTU t n'a été déclarée, la Capacité Disponible est égale à la dernière valeur mise à jour de la Puissance Nominale de Référence de la CMU, conformément au § 515. Cette Capacité Disponible est scindée entre Disponibilité Prouvée et Disponibilité Non Prouvée.

584. Pour chaque CMU avec Programme Journalier et pour chaque MTU t , ELIA calcule la Disponibilité Non Prouvée comme suit :

$$P_{\text{Disponible, non-prouvée}}(CMU, t) = P_{\text{Disponible}}(CMU, t) - P_{\text{Disponible, prouvée}}(CMU, t)$$

Où :

- $P_{\text{Disponible}}(CMU, t)$ est la Capacité Disponible de la CMU pendant la MTU t selon le § 583 ;
- $P_{\text{Disponible, prouvée}}(CMU, t)$ est la Capacité Disponible Prouvée durant la MTU t , telle que calculée selon le § 585.

585. Pour une CMU avec Programme Journalier, la Disponibilité Prouvée est basée sur les dernières valeurs mises à jour du Programme Journalier agrégé au niveau concerné.

Dans le cas où un ou plusieurs Point(s) de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) dûment notifié(s) - comme indiqué au § 580 - est (sont) retenu(s) dans une ou plusieurs offres d'énergie pour des Services Auxiliaires liés à la fréquence ou participe(nt) à des Services de Redispatching pour la période couverte par la MTU AMT, ELIA corrige les valeurs initiales de la Programmation Journalière pour ce(s) Point(s) de Livraison. La Disponibilité Prouvée est calculée comme suit :

$$P_{\text{Disponible,prouvée}}(CMU,t) = \min \left(P_{\text{Disponible}}(CMU,t); P_{\text{Programme}}(CMU,t) + V_{\text{correction}}(CMU,t) V_{\text{correction,as}}(CMU,t) + V_{\text{correction,rd}}(CMU,t) \right)$$

Avec :

- $P_{\text{Disponible}}(CMU,t)$ est la Capacité Disponible de la CMU pendant MTU t selon § 583; et
- $P_{\text{Programme}}(CMU,t)$ est la puissance positive programmée de la CMU pendant la MTU t ~~présentent~~ dans le dernier Programme Journalier mis à jour de la CMU. Lorsqu'ELIA ne reçoit pas les valeurs du Programme Journalier pour la CMU pour la MTU t , cette valeur est considérée comme égale à zéro ; et
- ~~$V_{\text{correction,as}}(CMU,t)$ est une correction pour la participation de la CMU aux Services Auxiliaires et pendant la MTU t , calculée selon l'annexe 18.3.4.1.1; et~~
- ~~$V_{\text{correction,rd}}(CMU,t)$ est une correction pour la participation de la CMU aux Services de Redispatching pendant la MTU t , calculée selon l'annexe 18.3.5.1.~~

~~586. Dans le cas de Points de Livraison raccordés au Réseau DSO ou de Points de Livraison raccordés au CDS lorsque le CDS est raccordé au Réseau DSO, le DSO fournit à ELIA la Capacité Disponible de ces Points de Livraison pour toute MTU AMT t du mois M qui n'est pas une MTU SLA au plus tard le dernier jour du mois $M+1$.~~

~~587. Dans le cas d'une CMU Etrangère, le TSO Etranger concerné fournit à ELIA les données de Puissance Mesurée ainsi que les dernières valeurs des Programmes Journaliers pour toutes les MTU AMT du mois M au plus tard le dernier jour du mois $M+1$.~~

9.4.3.2.3 Détermination de la Capacité Disponible pour les CMU sans Programme Journalier

~~588-586.~~ ELIA détermine la Capacité Disponible pour les CMU sans Programme Journalier sur la base :

- ~~d~~Des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU (conformément à la section 9.4.2~~541~~) ; et
- ~~de~~ la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.6 ; et
- ~~de~~ la Puissance Mesurée de la CMU ; et
- ~~de~~ la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU (conformément à la section 9.3.1~~9-3~~) ; et
- ~~de~~ toute participation des Points de livraison de la CMU aux Services Auxiliaires liés à la fréquence ou aux Services de Redispatching.

~~Pour Le dépassement du Prix Day-ahead Déclaré (DDAP) est associé à la livraison d'une Capacité Disponible par le biais d'un Volume Actif (conformément à la section 9.4.3.2.3.1). Les autres Prix Déclarés n'imposent pas de livraison par le biais d'un Volume Actif pour la CMU, sauf pour les MTU AMT où le Prix de Référence est supérieur au Prix d'Exercice (voir chapitre 12).~~

~~Le Contrôle de la Disponibilité distingue trois méthodes pour déterminer la Capacité Disponible pour les CMU sans Programme Journalier, conformément aux §§ 589 à 593.~~

589. ~~La Méthode 1~~ est applicable pour une MTU AMT pendant laquelle le Volume Requis de la CMU tel que défini à la section 9.4.2.3.2 est égal à zéro MW.

Dans ce cas, la CMU n'est pas censée distribuer sa Capacité Obligée en réaction au Prix de Référence. La Capacité Disponible de la CMU correspond à la Capacité Maximale Résiduelle établie conformément à la section 9.3. Pour établir la Capacité Disponible, ~~ELIA calcule la Capacité Disponible comme suit~~ applique la formule suivante :

$$P_{\text{Disponible}}(CMU, t) = \min(V_{\text{act}}(CMU, t) + (NRP(CMU, t) - V_{\text{req}}(CMU, t)); P_{\text{Max, Résiduelle}}(CMU, t))(CMU, t) \\ = P_{\text{Max, Résiduelle}}(CMU, t)$$

Où :

- ~~t~~ est une mesure de temps exprimée ~~en~~ comme une MTU ; ~~et~~ AMT

- ~~P_{Max, Résiduelle}(CMU, t)~~ est la Capacité Maximale Résiduelle définie à la section 9.3

590. Toute Capacité Disponible déterminée selon la Méthode 1 a le statut de Disponibilité Non-prouvée.

591. ~~La méthode 2~~ est applicable à une MTU AMT lorsque le Volume Requis de la CMU tel que défini à la section 9.4.2.3.2 est égal à la dernière Puissance Nominale de Référence de la CMU.

Dans ce cas, la CMU est censée distribuer sa Puissance Nominale de Référence en réaction au Prix de Référence pour autant qu'elle ne soit pas réservée comme capacité d'équilibrage. La Capacité Disponible de la CMU est le volume de la capacité de la CMU qui a réagi au Prix Day-ahead-Déclaré ou qui a été réservée comme capacité d'équilibrage sous la forme d'un Volume Actif (conformément à la section 9.4.3.2.3.1). ELIA prend en considération la Capacité Non-disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.3). Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{\text{Disponible}} = \min(P_{\text{Max, Résiduelle}}(CMU, t); V_{\text{Act}}(CMU, t))$$

Où :

- ~~t~~ est une mesure de temps exprimée comme une MTU AMT ;

- ~~V_{Act}(CMU, t)~~ est le Volume Actif, ~~selon la section 9.4.3.2.3.1 ; et~~ conformément à la section 9.4.3.2.3.1 ;

- ~~NRP(CMU, t)~~ est la Puissance Nominale de Référence la plus récente de la CMU, selon la section 5.6 ; et

- ~~V_{req}(CMU, t)~~ est le Volume Requis selon la section 9.4.2.2 ; et

- ~~P_{Max, Remaining}(CMU, t)~~ est la Capacité Maximale Résiduelle.

587. Pour les CMU sans Programme Journalier, ELIA calcule la Capacité Prouvée comme suit :

$$P_{\text{Disponible, prouvée}}(CMU, t) = \min(P_{\text{Max, Résiduelle}}(CMU, t); V_{\text{Act}}(CMU, t))$$

Où :

- ~~P_{Max, Résiduelle}(CMU, t)~~ est la Capacité Maximale Résiduelle ; ~~et~~ telle que définie dans le chapitre 3

~~592. Toute Capacité Disponible déterminée selon la Méthode 2 a le statut de Disponibilité Prouvée.~~

~~593. La **méthode 3** est applicable à une MTU AMT lorsque le Volume Requis tel que défini à la section 9.4.2.3.2 est strictement supérieur à zéro MW et strictement inférieur à la dernière Puissance Nominale de Référence de la CMU.~~

~~Dans ce cas, la CMU est censée distribuer sa capacité en fonction des Prix Déclarés (Partiels). ELIA vérifie :~~

~~— si la CMU a été réservée comme capacité d'équilibrage ou a réagi aux signaux de prix du marché en fournissant un Volume Actif (V_{Act}) ne dépassant pas le Volume Requis (conformément à la section 9.4.3.2.3.1) ; et~~

~~— si la CMU a conservé un Volume Passif (V_{Pas}) suffisant à titre de marge par rapport à la Puissance Nominale de Référence ou à l'Unsheddable Margin qui n'a pas réagi aux signaux de prix du marché, ne dépassant pas la différence entre la Puissance Nominale de Référence et le Volume Requis (conformément à la section 9.4.3.2.3.2).~~

~~ELIA tient compte de la Capacité Non-disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.3) et de la Puissance Nominale de Référence de la CMU.~~

~~Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :~~

$$~~P_{Disponible} = MIN(P_{Max,Residuelle}(CMU,t); MIN(V_{Act}(CMU,t); V_{Req}(CMU,t)) + MIN(V_{Pas}(CMU,t); NRP(CMU,t) - V_{Req}(CMU,t)))~~$$

~~Où :~~

~~— t est une mesure de temps exprimée comme une MTU AMT ;~~

~~— $V_{Act}(CMU,t)$ est le Volume Actif, conformément à la section 9.4.3.2.3.1 ;~~

~~— $V_{Pas}(CMU,t)$ est le Volume Passif, conformément à la section 9.4.3.2.3.2 ;~~

~~— $V_{Req}(CMU,t)$ est le Volume Requis conformément à la section 9.4.2.3.2 ;~~

~~— $P_{Max,Residuelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle telle que définie à la section 9.3 ;~~

~~— $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.6.~~

~~594.588. Lorsque la Capacité Disponible a été déterminée selon la Méthode 3, la part de la Capacité Disponible qui reçoit le statut de Disponibilité Prouvée est déterminée selon la section 9.4.3.2.3.1, formule suivante :~~

$$~~Disponibilité Prouvée(CMU,t) = MIN(P_{Max,Residuel}(CMU,t); (V_{Act}(CMU,t); V_{Req}(CMU,t))~~$$

9.4.3.2.3.1 Détermination du Volume Actif

~~595.589. Le Volume Actif mesure la partie de la capacité de la CMU qui a réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) mentionnés dans la section 9.4.2. 541.~~

~~596.590. ELIA établit le Volume Actif initial séparément pour chaque Point de Livraison et Point de Livraison Associé. Le Volume Actif est calculé de manière subséquente pour tous les Points de Livraison et Points de Livraison Associés, considérant dès lors la participation aux Services liés aux Services Auxiliaires liés à la fréquence et aux Services de Redispatching.~~

~~597-591.~~ Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une MTU AMT t , il est égal à l'injection au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initiale,i}(t) = -P_{mesurée,i}(t)$$

Où :

- $P_{mesurée,i}(t)$ est la Puissance Mesurée pour le Point de Livraison i pendant la MTU AMT t .

~~598-592.~~ Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique (selon l'information soumise selon la section 5.2.3.1.1) et une MTU AMT t , il est égal à la réduction du prélèvement au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initiale,i}(t) = \text{Max}\{P_{Baseline,i}(t) - P_{mesurée,i}(t); 0\} P_{Baseline,i}(t) - P_{mesurée,i}(t)$$

Où :

- $P_{mesurée,i}(t)$ est la Puissance Mesurée pour le Point de Livraison i et la MTU AMT t ;
- $P_{Baseline,i}(t)$ est la Baseline pour le Point de Livraison i et la MTU AMT t , déterminée conformément à l'annexe 18.3.2 ~~ou l'annexe 18.3.3~~ 18.3.2.

~~599-593.~~ Le Volume Actif initial de la CMU pour la MTU AMT t est la somme des Volumes Actifs initiaux aux Points de Livraison et Points de Livraison Associés. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{Act,Initiale}(CMU, t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{Act,Initiale,i}(t)$$

Où :

- n_{DP} est le nombre de Points de Livraison et de Points de Livraison Associés de la CMU.

~~600.- Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau DSO et les Points de Livraison raccordés au CDS lorsque le CDS est raccordé au Réseau DSO, le DSO fournit à ELIA le résultat de la détermination du Volume Actif initial de ces Points de Livraison pour chaque MTU AMT du mois M au plus tard au dernier jour du mois $M+1$.~~

~~601.- Dans le cas de CMU Etrangères, le TSO concerné fournit à ELIA les données de calcul du Volume Actif initial pour chaque MTU AMT t du mois M au plus tard le dernier jour du mois $M+1$.~~

~~602-594.~~ Durant le Contrôle de la Disponibilité, ELIA est autorisée à vérifier le Volume Actif d'un Point de Livraison situé en aval d'un Point d'Accès avec des mesures effectuées au :

- Point d'accès correspondant pour un Point de Livraison raccordé au Réseau ELIA ;
- Point d'Accès Marché CDS correspondant pour un Point de Livraison raccordé au réseau CDS (CDS raccordé au réseau ELIA).

~~Pour les Points de Livraison raccordés au réseau d'un TSO Etranger, Elia collabore avec le TSO Etranger pour vérifier le Volume Actif des Points de Livraison.~~

En cas d'inconsistances, ELIA est autorisée à demander au Fournisseur de Capacité des explications additionnelles.

~~603-595.~~ Si un ou plusieurs des Points de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) ~~dément~~ ~~notifiés (comme indiqué au § 582)~~ sont retenus pour une ou plusieurs offres d'énergie pour des Services Auxiliaires liées à la fréquence ou des Services de Redispatching, pour la période couverte par une MTU AMT, ELIA corrige le Volume Actif initial de la CMU comme détaillé au § 593 pour le(s) Point(s) de Livraison en ajoutant $V_{correction,AS}(CMU, t)$ ~~comme~~ $V_{correction,RP}(CMU, t)$ déterminés à l'annexe 18.3.5_18.3.4.1.1 et 18.3.4.1.2 respectivement. Le Volume Actif Final est donc calculé comme :

$$V_{Act}(CMU, t) = V_{Act,initial}(CMU, t) + V_{correction}(CMU, t) + V_{correction,AS}(CMU, t) + V_{correction,RP}(CMU, t)$$

9.4.3.2.3.2 Détermination du Volume Passif

604. Le Volume Passif représente la partie de la capacité de la CMU qui n'a pas réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) de la section 541.

605. ELIA établit le Volume Passif initial pour chaque Point de Livraison et Point de Livraison Associé séparément. Le Volume Passif est calculé subséquemment pour tous les Points de Livraison et Points de Livraison Associés, en considérant la participation aux Services Auxiliaires et aux Services de Redispatching.

606. Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une MTU AMT t , il est égal à la marge résiduelle rapportée à la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{pas,initiale,i}(t) = NRP_i(t) + P_{mesuree,i}(t)$$

Où :

— $NRP_i(t)$ est la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison i ;

— $P_{mesuree,i}(t)$ est la Puissance Mesurée au Point de Livraison i pendant la MTU AMT t .

607. Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique (sur base de l'information soumise à la section 5.2.3.1.1) et une MTU AMT t , elle est égale à la différence entre le prélèvement et l'Unsheddable Margin au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{pas,initiale,i}(t) = P_{mesuree,i}(t) - UM_i(t)$$

Où :

— $P_{mesuree,i}(t)$ est la Puissance Mesurée dans le Point de Livraison i pendant la MTU AMT t ;

— $UM_i(t)$ est l'Unsheddable Margin pour le Point de Livraison i .

608. Le Volume Passif initial de la CMU est la somme des Volumes Passifs initiaux aux Points de Livraison. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{pas,initiale}(CMU, t) = \sum_{i=1}^{n_{pp}} V_{pas,initiale,i}(t)$$

Où :

— n_{pp} est le nombre de Points de Livraison et de Points de Livraison Associés de la CMU.

~~609. – Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau DSO et les Points de Livraison raccordés au CDS lorsque le CDS est raccordé au Réseau DSO, le DSO fournit à ELIA le résultat de la détermination du Volume Passif initial pour ces Points de Livraison pour chaque AMT MTU MTU AMT du mois M au plus tard au dernier jour du mois $M + 1$.~~

~~En cas de CMU Etrangères, le TSO Etranger fournit à ELIA les données de calcul du Volume Passif pour chaque MTU AMT t durant le mois M au plus tard le dernier jour du mois $M + 1$.~~

~~610. – Si un ou plusieurs Point(s) de Livraison ou Point(s) de Livraison Associé(s) dûment notifié(s) (comme indiqué au § 582), est (sont) retenus (s) dans une ou plusieurs offres d'énergie pour des Service(s) Auxiliaire(s) lié(s) à la fréquence ou des Services de Redispatching pour la période couverte par l' MTU AMT, ELIA corrige le Volume Passif initial de la CMU selon le § 608 pour ces Points de Livraison en ajoutant $V_{correction,AS}(CMU, t)$ et $V_{correction,RP}(CMU, t)$ déterminé à l'annexe 18.3.4.2.1 et 18.3.4.2.2, respectivement. Le Volume Passif Final est calculé comme suit :~~

$$V_{pas}(CMU, t) = V_{pas,initial}(CMU, t) + V_{correction,AS}(CMU, t) + V_{correction,RP}(CMU, t)$$

9.5 TESTS DE DISPONIBILITÉ

9.5.1 Modalités

9.5.1.1 Décision d'effectuer un Test de Disponibilité

~~611-596.~~ ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour l'une quelconque de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité non annoncés.

~~612-597.~~ ELIA peut réaliser jusqu'à trois tests réussis pour une CMU pendant la Période Hivernale et un test réussi en dehors de la Période Hivernale. En outre, ELIA peut réaliser au maximum un test réussi sur la durée totale du SLA (le cas échéant) par Période de Fourniture. Un test est réussi si, pendant chaque quart d'heure entre l'heure de début et l'heure de fin du test, zéro MW de Capacité Manquante a été constaté. Tant que la limite des Tests de Disponibilité réussis n'a pas été atteinte, ELIA peut continuer à effectuer des Tests de Disponibilité pour la CMU concernée.

~~613-598.~~ Une CMU n'est testée pour la totalité de son SLA (le cas échéant) que si elle a échoué au Test de Disponibilité précédent au cours de la même Période de Fourniture.

~~614-599.~~ ELIA sélectionne le moment du Test de Disponibilité et les CMU sur lesquelles effectuer les Tests de Disponibilité selon une procédure qui n'est pas divulguée publiquement. La procédure est soumise à la CREG et approuvée par celle-ci. Des éventuelles révisions de cette procédure sont ensuite soumises à l'approbation de la CREG au moment de la soumission des Règles de Fonctionnement.

La sélection des CMU est notamment basée sur les critères suivants, sans s'y limiter :

- la quantité de Disponibilité ~~Prouvée par~~Prouvée par rapport à la Capacité Obligée ;
- les Tests de Disponibilité auxquels la CMU a précédemment échoué ;
- la Capacité Manquante lors d'un Contrôle de la Disponibilité ;
- les corrélations entre les volumes de la CMU qui ont réagi aux signaux de prix et les prix communiqués conformément à la section 9.4.2.

La procédure de sélection contient des dispositions ayant pour objectif d'éviter des Tests de Disponibilité les jours présentant un risque de problèmes d'adéquation particulièrement bas.

~~ELIA soumet cette procédure à l'approbation de la CREG au plus tard le 15 mars 2023. Les éventuelles révisions de cette procédure sont ensuite soumises à l'approbation de la CREG au moment de la soumission des Règles de Fonctionnement.~~

~~615-600.~~ Parallèlement à la détermination du Prix AMT tel que décrit à la section 9.4.1.2, ~~ELIA~~^{ELI20}~~heure~~^A effectue une analyse de la quantité de moments de pénurie prévus dans les simulations décrites au § 547.~~534.~~ Si aucun moment de pénurie n'est prévu dans la simulation en juin, juillet et août, aucun Test de Disponibilité n'est effectué pendant ces mois de la Période de Fourniture sur une CMU, sauf si une Capacité Manquante est déterminée pour cette CMU lors d'un Contrôle de la Disponibilité au cours des douze derniers mois.

~~616-601.~~ Le Fournisseur de Capacité peut également demander à ELIA un Test de Disponibilité en vue de remplir les conditions de rétablissement de la rémunération initiale à la suite d'une révision à la baisse due à trois Moments AMT et/ou Tests de Disponibilité au cours desquels une Capacité Manquante a été constatée (conformément à la section 9.6). Ces tests nécessitent l'approbation opérationnelle d'ELIA et suivent la même procédure qu'un Test de Disponibilité à l'initiative d'ELIA.

~~617-602.~~ Les différents Tests de Disponibilité d'une même CMU ont lieu à des jours calendrier différents.

~~618-603.~~ Les coûts éventuels des Tests de Disponibilité sont supportés par le Fournisseur de Capacité.

9.5.1.2 Notification d'un Test de Disponibilité

~~619-604.~~ ELIA annonce au Fournisseur de Capacité la réalisation d'un Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM ~~ainsi que par e-mail~~ entre ~~0915-:00~~ et ~~0915-:30~~ la veille de sa tenue. ELIA inclut dans ses instructions la durée ~~et l'heure~~ prévue du Test de Disponibilité. La durée prévue peut correspondre à l'une des deux options suivantes :

- la durée totale du SLA (le cas échéant, et seulement si les critères ~~du § 598~~^{de § 612} sont remplis) ; ou
- un quart d'heure.

La notification contient l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Les heures de début et de fin déterminent la période pendant laquelle la Capacité Obligée est vérifiée par ELIA. Les heures de début et de fin ~~du test sont spécifiées par ELIA, couvrent une période entre 7 heure et 20 heure.~~ Au cours de cette période, le Fournisseur de Capacité ~~doit fournir~~^{peut choisir librement quand il fournit} la Capacité Disponible (conformément à la section 9.5.2.2), ~~tant qu'il fournit la Capacité Obligée (conformément à la section 9.5.2.1) au minimum pendant la durée prévue. Ce choix n'est pas explicitement indiqué par le Fournisseur de Capacité, mais découle du niveau de Capacité Disponible observé.~~

À compter de la notification, le Fournisseur de Capacité doit s'abstenir de vendre ou d'acheter des obligations pour la CMU sur le Marché Secondaire pour les périodes tombant entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Par conséquent, toutes les transactions sur le Marché Secondaire de la CMU pendant la période concernée du Test de Disponibilité dont la Date de Transaction (conformément à la section 10.5.2~~10.5.2~~) est ultérieure à la notification du Test de Disponibilité sont rejetées (conformément à la section 10.5.4.1).

À la demande explicite du TSO ou du DSO, un Test qui a été notifié peut être annulé pour des raisons de sécurité du système.

~~620-605.~~ Si la CMU fait partie d'une Capacité Liée, ELIA ordonne simultanément un Test de Disponibilité de chaque CMU faisant partie de la Capacité Liée aux mêmes heures de début et de fin et pour la même durée de test. Les CMU faisant partie d'une Capacité Liées qui reçoivent un ordre de test simultané sont autorisées à échanger des obligations sur le Marché Secondaire, à condition que la CMU de l'Acheteur de l'Obligation et la CMU du Vendeur de l'Obligation fassent partie de la Capacité Liée.

La Disponibilité Prouvée aux fins de la détermination du Volume Eligible Résiduel sur le Marché Secondaire, conformément à la section 10.4.8.2, pour les transactions ex-post dans le cas susmentionné, est égale à la Capacité Disponible déterminée à la section 9.5.2.2.

606. Dans le cas où un Test de Disponibilité concerne une CMU étrangère ou des Points de Livraison raccordés au Réseau DSO ou à un CDS quand le CDS est lui-même raccordé au Réseau DSO, ELIA notifie le FTSO ou DSO concerné une semaine avant que le Test aurait lieu.

Si le moment de Test proposé est irréalisable pour le FTSO ou DSO pour des raisons de sécurité du système, il notifie ELIA et propose un moment de Test alternatif.

9.5.2 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible

9.5.2.1 Détermination de la Capacité Obligée

~~621-607.~~ Dans le cas où le Test de Disponibilité coïncide avec un Moment AMT, le Fournisseur de Capacité doit respecter la Capacité Obligée pour le Test de Disponibilité telle qu'établie dans cette section, et non la Capacité Obligée pour les MTU AMT.

~~622-608.~~ ELIA vérifie si la CMU est en mesure de fournir un niveau instantané de capacité qui assure la disponibilité de la Capacité Totale Contractée (conformément au SLA, le cas échéant) en tenant compte du Facteur de Réduction applicable³⁰. ELIA ne teste pas les volumes qui font partie de la Capacité Non-disponible Annoncée (conformément à la section 9.3.1 ~~9.3~~). La Capacité Obligée est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Obligée}(CMU, t) = \min(NRP(CMU, t); \frac{Capacité\ Totale\ Contractée(CMU, t)}{Facteur\ de\ Réduction(CMU, t)})$$

Où :

- t est un quart d'heure situé entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité ;
- $NRP(CMU, t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.6 ;

³⁰ La capacité résultante représente une quantité « non réduite ».

- Cette Capacité Obligée ne s'applique ~~qu'entre~~ pendant les quarts d'heure consécutifs couvrant la durée prévue du test présentant la Capacité Disponible la plus élevée (conformément à la section 9.5.2.2) entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. ~~Tous les autres~~ quarts d'heure compris entre les heures de début et de fin ont une Capacité Obligée de zéro MW.

623.609. La Capacité Disponible entre l'heure de début et l'heure de fin désigne la part de la capacité de la CMU qui a répondu par la fourniture d'énergie au signal de test d'ELIA. ELIA établit une contribution pour chaque Point de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) «+» constituant la CMU.

624-610. Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique, elle est égale à l'injection au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

Où :

- Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique (selon les informations soumises à la section 5.2.3.1.15.2.3.1.1), elle est égale à la réduction du prélèvement au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

Où :

- 625-611.** Pour la CMU, au cours d'un quart d'heure t , la Capacité Disponible initiale est déterminée comme la somme des Capacités Disponibles de ses Points de Livraison. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Disponible,Initiale}(CMU, t) = \sum_{i=1}^n P_{Disponible,Initiale,i}(t)$$

Où :

- n est le nombre de Points de Livraison constituant la CMU et de Point(s) de Livraison Associé(s) ;
- $P_{Disponible,initiale,i}(t)$ est la Capacité Disponible pour le Point de Livraison i pendant le quart d'heure t ;

~~626. Pour les Points de Livraison raccordés au DSO ou les Points de Livraison raccordés au CDS lorsque le CDS est raccordé au Réseau DSO, le DSO fournit à ELIA le résultat de la détermination de la Capacité Disponible initiale par Point de Livraison pour chaque quart d'heure entre le début et la fin du Test de Disponibilité du mois M au plus tard le dernier jour du mois $M+1$.~~

~~627. Pour les CMU Etrangères, le TSO Etranger fournit à ELIA les données de calcul de la Capacité Disponible pour chaque quart d'heure entre le début et la fin des Tests de Disponibilité pour chaque mois M au plus tard le dernier jour du mois $M+1$.~~

~~628-612.~~ La Capacité Disponible de la CMU est la somme de la Capacité Disponible initiale déterminée conformément au § 611 et, le cas échéant, des corrections pour la participation aux Services Auxiliaires ou aux Services de Redispatching liés à la fréquence déterminées respectivement selon l'annexe 18.3.5.1 ~~et l'annexe 18.3.5.2.18.3.4.1.1 et l'annexe 18.3.4.1.2.~~ Elle est déterminée par la formule suivante pour la CMU et la MTU AMT t :

$$P_{Disponible}(CMU, t) = P_{Disponible,Initiale}(CMU, t) + V_{correction} V_{correction,AS}(CMU, t) + V_{correction,RD}(CMU, t)$$

~~629-613.~~ Durant un Test de Disponibilité, ELIA est autorisée à vérifier la Capacité Disponible d'un Point de Livraison situé en aval d'un Point d'Accès avec des mesures effectuées au :

- ~~p~~Point d'accès correspondant pour un Point de Livraison raccordé au Réseau ELIA ; et
- ~~p~~Point d'accès correspondant pour un Point de Livraison raccordé au Réseau du TSO ~~E~~tranger pertinent ; et
- ~~p~~Point d'accès correspondant pour un Point de Livraison raccordé au Réseau du DSO domestique ; et
- ~~point d'accès~~Point d'Accès Marché CDS correspondant pour un Point de Livraison raccordé au réseau CDS (CDS raccordé au réseau ELIA).

En cas d'inconsistances, ELIA est autorisée à demander au Fournisseur de Capacité des explications additionnelles.

9.6 CAPACITÉ MANQUANTE ET PÉNALITÉ D'INDISPONIBILITÉ

~~630-614.~~ La Capacité Manquante d'une CMU représente la quantité de capacité que cette CMU ne met pas à disposition, en contradiction avec son Obligation de Disponibilité.

ELIA détermine la Capacité Manquante d'une CMU sur la base des informations recueillies lors du Contrôle de la Disponibilité et/ou des Tests de Disponibilité de la CMU (section 9.6.1).

~~631-615.~~ Le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante de sa (ses) CMU (section 9.6.2).

ELIA informe le Fournisseur de Capacité de toute Capacité Manquante et de toute Pénalité d'Indisponibilité pour sa CMU. Le Fournisseur de Capacité a le droit de contester toute Pénalité d'Indisponibilité (section 9.7).

~~632-616.~~ En cas de Pénalités d'Indisponibilité multiples pour la même CMU, ELIA applique une procédure d'escalade de pénalités (section 1.1.1).

9.6.1 Détermination de la Capacité Manquante

~~633-617.~~ La Capacité Manquante d'une CMU est égale au maximum entre la différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible pendant une MTU AMT donnée au cours du Contrôle de la Disponibilité (voir section 9.4) ou pendant un quart d'heure au cours d'un Test de Disponibilité (voir section 9.5 ~~9.5~~) et la différence positive entre la Capacité contractée via une Transaction ex-post sur le Marché Secondaire et sa Disponibilité Prouvée pour une MTU AMT donnée durant le Contrôle de la Disponibilité (selon la section 9.4 ~~9.4~~). La quantité de Capacité Disponible dépassant la Capacité Obligée à un moment donné n'est pas prise en compte dans la détermination de la Capacité Manquante. ELIA ne prend en considération aucune valeur négative pour la Capacité Manquante. La Capacité Manquante pour le temps t est déterminée par la formule suivante :

$$MC(CMU, t) = \text{Max}(P_{\text{obligée}}(CMU, t) - P_{\text{Disponible}}(CMU, t); \text{Capacité Contractée}(CMU, t)_{\text{ex-post}} - \text{Disponibilité Prouvée}(CMU, t); 0)$$

Où :

- t est soit une MTU AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ;
- $P_{\text{obligée}}(CMU, t)$ est la Capacité Obligée de la CMU pour le temps t ;
- $P_{\text{Disponible}}(CMU, t)$ est la Capacité Disponible de la CMU pour le temps t ;
- $\text{Capacité Contractée}(CMU, t)_{\text{ex-post}}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ex-post sur le Marché Secondaire ;
- $\text{Disponibilité Prouvée}(CMU, t)$ est le montant de Disponibilité Prouvée pour la CMU pour le moment t , déterminée selon les §§ 585 ~~et 587~~, ~~589, 591, 593~~.

~~634-618.~~ Après avoir déterminé la Capacité Manquante, ELIA détermine la part considérée comme Capacité Manquante Annoncée en se basant, pour le temps t , ~~sur la Capacité Manquante~~ et ~~sur~~ la Capacité Non-disponible Annoncée. La formule suivante définit la manière dont cette quantité est calculée :

$$AMC(CMU, t) = \text{Min}(P_{\text{Non disponible, Annoncée}}(CMU, t); MC(CMU, t))$$

Où :

- t est soit une MTU AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ;
- $P_{\text{Non disponible, Annoncée}}(t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée qui couvre le temps t ;
- $MC(CMU, t)$ est la Capacité Manquante de la CMU pour le temps t .

ELIA détermine ensuite la Capacité Manquante Non-annoncée (UMC) basée à la fois sur la

Capacité Manquante au temps t et sur la Capacité Manquante Annoncée au temps t précédemment calculée. Ce montant représente la Capacité Manquante résiduelle au temps t et est calculé comme suit :

$$UMC(CMU, t) = \text{Max}(MC(CMU, t) - AMC(CMU, t); 0)$$

Où :

- t est soit une MTU AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ;
- $MC(CMU, t)$ est la Capacité Manquante de la CMU pour le temps t ;
- $AMC(CMU, t)$ est la Capacité Manquante Annoncée pour le temps t .

Les deux valeurs $AMC(CMU, t)$ et $UMC(CMU, t)$ sont utilisées pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité.

635-619. Par dérogation au § 618, si une Capacité Manquante a été déterminée au cours d'une période qui a été déclarée par le Fournisseur de Capacité comme une période de Maintenance Programmée pour la CMU conformément à la section 9.3.2, ~~9-3-1~~, cette Capacité Manquante est par défaut considérée comme une Capacité Manquante Non-annoncée.

9.6.2 Calcul de la Pénalité d'Indisponibilité

636-620. Le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante de ses CMU. La Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU est déterminée pour la durée intégrale du Moment AMT ou du Test de Disponibilité.

637-621. Pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU, ELIA applique les paramètres suivants conformément à cette section :

- le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante ; et
- la valeur moyenne pondérée contractée de la CMU au temps t correspondant à la MTU AMT ou au(x) quart(s) d'heure(s) du Test de Disponibilité au cours duquel la Capacité Manquante a été déterminée ; et
- la durée, exprimée en MTUs du Moment AMT ou en quarts d'heure du Test de Disponibilité, auquel la pénalité s'applique ; et
- un nombre constant, désigné UP , équivalant à l'attente d'ELIA en ce qui concerne le nombre de Moments AMT pendant lesquels la disponibilité est vérifiée par ELIA.

638-622. ELIA applique le facteur de pénalité en fonction du type de Capacité Manquante et du moment auquel elle apparaît (temps t). De même que pour la Capacité Manquante Non-annoncée et la Capacité Manquante Annoncée, le facteur de pénalité est fixé en fonction de la saison durant laquelle la Capacité Manquante a été détectée. Le tableau suivant résume la valeur du facteur de pénalité X :

Capacité Manquante Non-annoncée	Capacité Manquante Non-annoncée	Capacité Manquante Annoncée	Capacité Manquante Annoncée
01/04/20xx – 31/10/20xx	01/11/20xx-1 – 31/03/20xx	01/04/20xx – 31/10/20xx	01/11/20xx-1 – 31/03/20xx

Facteur de pénalité (X)	0,5	1,4	0	0,9
--------------------------------	-----	-----	---	-----

Tableau 10 : Valeur du facteur de pénalité (X)

~~639-623~~. La valeur contractée pondérée d'une CMU au temps t correspond à la Rémunération de la Capacité de chaque Transaction de la CMU dont la Période de Transaction couvre le temps t , pondérée par le montant de la Capacité Contractée dans la Transaction. La valeur, exprimée en € par MW par an, est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$\text{valeur contractée pondérée}(CMU, t) = \frac{\sum_{i=1}^N (\text{Rémunération de Capacité}_i * \text{Capacité Contractée}_i)}{\sum_{i=1}^N \text{Capacité Contractée}_i}$$

Où :

- N est le nombre de Transactions (sur le Marché Primaire ou Secondaire) dont la Période de Transaction couvre le temps t , celui-ci étant soit la MTU AMT pour le Contrôle de la Disponibilité (voir section 9.4), soit le quart d'heure pendant un Test de Disponibilité (voir section ~~9.5~~ ~~9.5~~) au cours desquels la Capacité Manquante a été déterminée.

~~640-624~~. La période pour laquelle la Pénalité d'Indisponibilité est calculée peut être soit : :

- le nombre de quarts d'heure couvrant la durée du Test de Disponibilité (voir section ~~9.5~~ ~~9.5~~) ; ou
- dans le cas d'une CMU avec Contrainte Énergétique, le nombre de MTU SLA ; ou
- dans tous les autres cas, le nombre de MTU AMT incluses dans le Moment AMT concerné.

~~641-625~~. ELIA calcule la Pénalité d'Indisponibilité pour chaque période conformément au § 624 avec la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Pénalité d' Indisponibilité [€]} &= \frac{1}{Q * UP} \left[\sum_{t=1}^T (1 + X) * \text{valeur contractée pondérée}(CMU, t) * UMC(CMU, t) \right. \\ &\quad \left. + \sum_{t=1}^T (1 + X) * \text{valeur contractée pondérée}(CMU, t) * AMC(CMU, t) \right] \end{aligned}$$

Où :

- T sont les MTU du Moment AMT ou les quarts d'heure du Test de Disponibilité ;
- Q est le nombre total de MTU AMT du Moment AMT ou le nombre de quarts d'heure du Test de Disponibilité ;
- X^{31} est le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante au temps t (selon le Tableau 10) ~~Tableau 16~~ ;
- $UMC(CMU, t)$ est la Capacité Manquante Non annoncée au temps t conformément à la section 9.6.1 ;

³¹ La valeur de X est différente selon la situation.

- $AMC(CMU, t)$ est la Capacité Manquante Annoncée pour le temps t conformément à la section 9.6.1 ;
- UP est le nombre de moments AMT durant lesquels ELIA s'attend à ce que la disponibilité soit vérifiée, en l'occurrence quinze. Il s'agit d'un ordre de grandeur et non d'une limitation ni d'un nombre minimum de Moments AMT au cours desquels ELIA vérifie effectivement la Disponibilité ;
- valeur ~~e~~contractée pondérée(CMU, t) est telle que décrite ci-dessus.

~~642-626.~~ Un plafond s'applique au montant total de la Pénalité d'Indisponibilité applicable à un Fournisseur de Capacité pour les Transactions d'une CMU au cours d'une Période de Fourniture et d'un mois répondant à l'une des conditions suivantes :

- concerne une Transaction sur le Marché Primaire ; ou
- la Période de Transaction couvre une ou plusieurs Période(s) de Fourniture complète(s).

Aucun plafond ne s'applique au montant total des Pénalités d'Indisponibilité qu'un Fournisseur de Capacité peut recevoir pour toute autre Transaction.

~~643-627.~~ Le plafond de la Pénalité d'Indisponibilité pour une Période de Fourniture est égal à la somme des Rémunérations de Capacité attribuées pour la Période de Fourniture, multipliée par leurs Capacités Contractées respectives telles qu'enregistrées le 31 octobre précédant la Période de Fourniture, pour toutes les Transactions de la CMU remplissant l'une des deux conditions ci-dessus.

~~644-628.~~ Le plafond de la Pénalité d'Indisponibilité pour un mois est égal à vingt pour cent de la somme des Rémunérations de Capacité attribuées pour la Période de Fourniture, multipliés par leurs Capacités Contractées respectives telles qu'enregistrées le 31 octobre précédant la Période de Fourniture, pour toutes les Transactions de la CMU remplissant l'une des deux conditions ci-dessus.

~~645.- Une fois que le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel défini ci-dessus est atteint pour la ou les Transaction(s) concernée(s) d'une CMU sans Contrainte Énergétique, ELIA limite la Capacité Manquante, aux seules fins du calcul de la Pénalité d'Indisponibilité, à la différence entre la Capacité Obligée et la somme des Capacités Contractées des Transactions sujettes à la limite. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :~~

$$MC(CMU, t) = \min(P_{Obligée}(CMU, t) - \sum_{i=1}^n \text{Capacité Contractée}_i(CMU, t) ; \max(P_{Obligée}(CMU, t) - P_{Disponible}(CMU, t) ; 0))$$

~~Où :~~

- i représente la transaction pour laquelle la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle a été atteinte ;
- t est soit une MTU AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité.

~~Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Fourniture ou du mois respectivement pour la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle.~~

~~646.- Une fois que le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel défini ci-dessus est atteint pour la ou les Transaction(s) remplissant l'un des critères pour une CMU avec Contrainte Énergétique, ELIA limite la Capacité Manquante, aux seules fins du calcul de la Pénalité d'Indisponibilité, à la différence entre la Capacité Obligée et la somme des Capacités~~

Contractées des Transactions sujettes à la limite divisée par le Facteur de Réduction applicable à la CMU. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$MC(CMU, t) = \frac{\min(P_{obligée}(CMU, t), \frac{\sum_{i=1}^n \text{Capacité Contractée}_i(CMU, t)}{\text{Facteur de Réduction}(CMU, t)}, \max(P_{obligée}(CMU, t), P_{disponible}(CMU, t); 0))}{1}$$

Où :

- i représente la transaction à laquelle la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle a été atteinte ;
- t est soit une MTU AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ;
- $\text{Facteur de Réduction}(CMU, t)$ est le Facteur de Réduction moyen pondéré des Transactions i à n de l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU, calculé conformément à la définition du chapitre 3.

Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Fourniture ou du mois respectivement pour la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle.

647-629. En outre, la (les) Transaction(s) pour laquelle le plafond est d'application n'est (ne sont) plus incluse(s) dans le calcul ci-dessus de la valeur pondérée contractée pour le reste de la Période de Fourniture ou du mois pour respectivement la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle.

9.6.3 Procédure d'escalade des pénalités

630. Un Fournisseur de Capacité ayant une CMU pour laquelle ELIA a déterminé à trois reprises distinctes de la Capacité Manquante au cours d'une même Période de Fourniture fait l'objet d'une révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle (telle que définie dans le Contrat de Capacité) et se voit appliquer d'autres adaptations de sa situation contractuelle, conformément aux modalités prévues dans la présente section.

631. ELIA émet la révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle d'une CMU si :

- la CMU ne respecte pas ses Obligations de Disponibilité à trois reprises au cours d'une Période de Fourniture, au cours des Moments AMT et/ou au cours de Tests de Disponibilité. Ces trois fois n'ont pas besoin d'être consécutives, mais doivent avoir lieu à des jours calendrier différents ; et
- chacune de ces défaillances constitue une Capacité Manquante Non-annoncée de plus de vingt pour cent de la Capacité Obligée établie au cours d'un Moment AMT et/ou d'un Test de Disponibilité.

632. La Rémunération Mensuelle du Fournisseur de Capacité est réduite d'un facteur égal au ratio maximal des trois Capacités Manquantes et les valeursLa limitation de la Capacité Obligée établies lors des trois défaillances.

Le Fournisseur de Capacité conserve toutefois l'Obligation de Disponibilité initiale et reste redevable d'éventuelles Pénalités d'Indisponibilité pour cette CMU selon le Contrat de Capacité avant l'émission de la révision à la baisse. Le Contrat de Capacité n'est pas modifié.

633. La révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle s'applique à compter de la notification, et est calculée au prorata du nombre de jours à partir du jour où la troisième défaillance est constatée, indépendamment du lancement d'une procédure de contestation. L'accord après contestation peut être réglé dans une facture ultérieure adressée au Fournisseur de Capacité.

En outre, ELIA prend la réduction de la Puissance Nominale de Référence en compte pour la mise à jour des volumes conformément à la section 5.6.1.5.

634. Pour chaque mois pendant lequel le Fournisseur de Capacité est effectivement soumis à une réduction de la Rémunération Mensuelle, le montant réduit pour ce mois est ajouté au montant des pénalités contribuant à la limite des Pénalités d'Indisponibilité d'une Période de Fourniture, comme défini au § 626, pour les Transactions de la CMU auxquelles une telle limite s'applique.

Une fois la limite de pénalité atteinte pour la Période de Fourniture concernée, la Rémunération Mensuelle initiale est rétablie pour le reste de la Période de Fourniture en cours, et est calculée au prorata du nombre de jours à partir du jour où la limite est atteinte.

635. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée trois fois consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir sa Rémunération Mensuelle initiale. À chacune de ces trois reprises, la totalité de la Capacité Obligée doit avoir une Disponibilité Prouvée.

La rémunération mensuelle initiale est rétablie à partir du premier jour suivant le troisième Test de Disponibilité ou Moment AMT réussi. Le Fournisseur de Capacité est notifié via le premier rapport d'activité suivant ce Test de Disponibilité ou Moment AMT réussi, et la Rémunération pour ce mois est calculée au prorata du nombre de jours à partir du jour suivant ce Test de Disponibilité ou Moment AMT réussi.

636. Le Fournisseur de Capacité peut demander un Test de Disponibilité (conformément la section 9.5) à ELIA dans le but de rétablir la Rémunération de la Capacité.

637. La révision à la baisse est automatiquement étendue à la Période de Fourniture suivante pour les Contrats de Capacité pluriannuels et les contrats séquentiels d'un an si le Fournisseur de Capacité n'a pas réussi à rétablir sa Rémunération Mensuelle initiale avant la fin de la Période de Fourniture au cours de laquelle la révision à la baisse a été appliquée.

638. Tant que la CMU n'a pas rétabli sa Rémunération Mensuelle conformément aux §§ 1 à 637, son Fournisseur de Capacité a l'interdiction de passer, pour cette CMU, une transaction sur le Marché Secondaire en qualité d'Acheteur d'une Obligation.

648-639. Si ELIA détermine une nouvelle Capacité Manquante supérieure aux trois précédentes lors d'un Test de Disponibilité ou de Moments AMT pour cette CMU avant de parvenir à trois tests réussis ou trois fournitures réussies au cours d'un Moment AMT, ELIA envoie au Fournisseur de Capacité une valeur mise à jour de la révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle, conformément à la procédure visée au § 1, tenant compte de cette dernière pendant cette période n'affecte aucun processus utilisant la Capacité Manquante. Cette mise à jour est applicable dès la notification au Fournisseur de Capacité autre que le calcul de la Pénalité d'Indisponibilité.

640. Dans le cas où la CMU a fait l'objet d'une révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle pendant deux Périodes de Fourniture consécutives et qu'à chaque fois la CMU a échoué à rétablir la Rémunération de Capacité initiale dans les douze semaines suivant la notification de la révision à la baisse via le rapport mensuel d'activité de fourniture, le Fournisseur de Capacité perd la possibilité de rétablir la Rémunération Mensuelle initiale pour cette CMU. Toutes les Capacités Contractées actuelles et futures de la CMU sont réduites au prorata de la réduction permanente de la Rémunération Mensuelle. Toute Transaction ayant pour résultat une Capacité Contractée de zéro MW est ensuite résiliée, ainsi que les droits et obligations associés.

9.7 NOTIFICATION ET CONTESTATION

9.7.1 Rapport mensuel d'activité de livraison

9.6.3 Notification et Contestation

641. Conformément au Contrat de Capacité et au plus tard le 15^{ème}, ELIA adresse chaque mois au Fournisseur de Capacité un rapport d'activité de fourniture par l'intermédiaire de l'Interface IT CRM. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois à 00 :00 au dernier jour du mois M+2, ELIA fournit au Fournisseur de Capacité le rapport d'activité de livraison pour ses CMU via l'Interface IT CRM. Le rapport d'activité de livraison couvre l'ensemble du mois M et est créé pour toutes les CMU qui sont liées à une Transaction avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) le mois M.

649-642. à 23 :59. Le rapport contient au moins les informations suivantes déterminées pour toutes leschaque MTU AMT soumises au Contrôle de Disponibilité, sélectionnées conformément au § 553, et d'un Moment AMT ou pour toutes les MTU pendant lesquelles un chaque quart d'heure de Test de Disponibilité où une Capacité Manquante a été détectée par ELIA (à l'exception de la CMU a eu lieu Pénalité d'Indisponibilité, qui est indiquée pour chaque Moment AMT/Test de Disponibilité complet):

- date et heure ; et
- valeur en MW de la Capacité Disponible de la CMU ; et
- ~~— valeur en MW de la Capacité Obligée de la CMU ; et~~
- valeur en MW de la Capacité Disponible Prouvée et Non-prouvée de la CMU ; et
- valeur en MW de la Capacité Obligée de la CMU ; et
- valeur en MW de la Capacité Manquante de la CMU ; et
- valeur, divisée en MW de la Capacité Manquante Annoncée et Non-annoncée de la CMU ; et
- le ratio entre la Capacité Manquante Non-annoncée de la CMU et la Capacité Obligée de la CMU ;
- la Pénalité d'Indisponibilité de la CMU en Euros.

En plus des informations énoncées ci-dessus et en ligne avec le § 1, ELIA inclut également les informations suivantes relatives à la Révision à la Baisse dans le rapport :

- si une révision à la baisse s'applique à la CMU ou non ;
- dans le cas où la révision à la baisse s'applique, le facteur qui sera appliqué à la Rémunération Mensuelle, calculé conformément au § 1 ;
- dans le cas où la révision à la baisse s'applique, le montant total de la révision à la baisse appliquée sous forme de pénalité, conformément au § 634.

643. ELIA informe la CREG des performances des Fournisseurs de Capacité et de leurs CMU Contractées pendant la Période de Fourniture. À cette fin, ELIA envoie les rapports d'activité de livraison de toutes les CMU liées à une Transaction qui chevauche (partiellement) le mois M à la CREG dans un délai de 1 Jour Ouvrable après l'envoi du rapport d'activité de livraison aux Fournisseurs de Capacité, conformément au § 641.

En plus des rapports d'activité de livraison susmentionnés, ELIA envoie également un rapport séparé à la CREG contenant les informations suivantes pour chaque CMU liée à une Transaction qui chevauche (partiellement) le mois M :

- la somme de toutes les Pénalités d'Indisponibilité survenant au mois M en Euros ; et
- le total de l'Obligation de Remboursement Effective survenant au mois M en Euros ; et
- le total de l'Obligation de Remboursement Effective payée par le Fournisseur de Capacité pour le mois M.

Enfin, le rapport couvrant le premier mois M d'une Période de Fourniture contient également les informations suivantes :

- la valeur totale de toutes les Pénalités de Pré-fourniture liées à la Transaction en Euros ; et
- la réduction totale de la Capacité Contractée de la Transaction en MW.

9.7.2 Règlement de l'Obligation de Disponibilité

644. Le Fournisseur de Capacité envoie une note de crédit pour les Pénalités d'Indisponibilité ou la révision à la baisse des Transactions de sa CMU conformément aux termes énoncés dans le Contrat de Capacité.

645. Le rapport d'activité de livraison, tel que détaillé au § 641, fait partie de la note de crédit envoyée par le Fournisseur de Capacité.

9.7.3 Contestation

~~—valeur en € de la Pénalité d'Indisponibilité de la CMU.~~

~~650. Pour chaque mois M, le rapport d'activité de fourniture est adressé avant le 15 du mois M+2 au plus tard.~~

~~651-646.~~ Si le Fournisseur de Capacité souhaite contester des paramètres ou des calculs menant à une Pénalité d'Indisponibilité, il dispose de vingt Jours Ouvrables à compter de la notification du rapport d'activité de fourniture pour notifier une telle contestation motivée auprès d'ELIA. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à partir de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de Capacité peuvent se demander des informations complémentaires sur les paramètres du rapport d'activité de fourniture, si nécessaire.

En cas d'accord amiable partiel ou total atteint entre les parties dans les soixante Jours Ouvrables, cet accord donne lieu, le cas échéant, à une note de crédit pour le montant faisant l'objet de l'accord, conformément au Contrat de Capacité.

Si aucun accord partiel ou total n'est trouvé dans les soixante Jours Ouvrables, le montant contesté ou une partie du montant contesté de la Pénalité d'Indisponibilité fait l'objet d'une note de crédit séparée conformément au Contrat de Capacité et en même temps, les deux parties continuent à rechercher une solution à l'amiable dans les soixante Jours Ouvrables suivant la fin de la première période de soixante Jours Ouvrables.

..... En cas d'accord amiable entre les parties après une seconde période de 60 Jours Ouvrables,
Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024 219

cet accord donnera lieu, le cas échéant, à une facture rectificative portant sur le montant qui a fait l'objet de la note de crédit séparée, conformément au Contrat de Capacité.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé après soixante Jours Ouvrables, les parties entament la procédure de litige conformément au chapitre 14.

~~9.6.41.1.1 Procédure d'escalade des pénalités~~

~~652.1. Un Fournisseur de Capacité ayant une CMU pour laquelle ELIA a déterminé à trois reprises distinctes de la Capacité Manquante au cours d'une même Période de Fourniture fait l'objet d'une révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle (telle que définie dans le Contrat de Capacité) et se voit appliquer d'autres adaptations de sa situation contractuelle, conformément aux modalités prévues dans la présente section.~~

~~653.1. ELIA émet la révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle d'une CMU si :~~

- ~~— la CMU ne respecte pas ses Obligations de Disponibilité à trois reprises au cours d'une Période de Fourniture, au cours des Moments AMT et/ou au cours de Tests de Disponibilité. Ces trois fois n'ont pas besoin d'être consécutives, mais doivent avoir lieu à des jours calendrier différents ; et~~
- ~~— chacune de ces défaillances constitue une Capacité Manquante Non-annoncée de plus de vingt pour cent de la Capacité Obligée établie au cours d'un Moment AMT et/ou d'un Test de Disponibilité.~~

~~654. La Rémunération Mensuelle du Fournisseur de Capacité est réduite d'un facteur égal au ratio maximal des trois Capacités Manquantes et aux valeurs de la Capacité Obligée établies lors des trois défaillances. Cette réduction est réalisée en déduisant des Rémunérations Mensuelles futures la Rémunération Mensuelle d'origine multipliée par ce ratio.~~

~~Le Fournisseur de Capacité conserve toutefois l'Obligation de Disponibilité initiale et reste redevable d'éventuelles Pénalités d'Indisponibilité pour cette CMU selon le Contrat de Capacité avant l'émission de la révision à la baisse. La Valeur Totale du Contrat n'est pas modifiée.~~

~~655. ELIA informe le Fournisseur de Capacité par l'Interface IT-CRM de l'application de la révision à la baisse via le rapport d'activité de fourniture mensuel. La révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle s'applique à compter de la notification, et est calculée pro-rata du nombre de jours à partir du jour où la troisième défaillance est constatée, indépendamment du lancement d'une procédure de contestation. L'accord après contestation peut être réglé dans une facture ultérieure adressée au Fournisseur de Capacité. En outre, ELIA prend la réduction de la Puissance Nominale de Référence en compte pour la mise à jour des volumes conformément à la section 5.6.2.5.~~

~~656. Pour chaque mois pendant lequel le Fournisseur de Capacité est effectivement soumis à une réduction de la Rémunération Mensuelle, le montant réduit pour ce mois est ajouté au montant des pénalités contribuant à la limite des Pénalités d'Indisponibilité d'une Période de Fourniture, comme défini au § 642, pour les Transactions de la CMU auxquelles une telle limite s'applique. Une fois la limite de pénalité atteinte pour la Période de Fourniture concernée, la Rémunération Mensuelle initiale est rétablie pour le reste de la Période de Fourniture en cours, et est calculée au pro-rata du nombre de jours à partir du jour où la limite est atteinte.~~

~~657.1. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée trois fois consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir sa Rémunération Mensuelle initiale. À chacune de ces trois reprises, la totalité de la Capacité Obligée doit avoir une Disponibilité Prouvée.~~

~~658. ELIA analyse la Capacité Obligée et la Capacité Disponible pour chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT. ELIA notifie au Fournisseur de Capacité après le troisième Moment AMT réussi ou Test de Disponibilité. La notification contient :~~

- ~~— l'ID de la CMU ; et~~

~~la date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné ; et~~

~~pour chaque Test de Disponibilité/Moment AMT, les Capacités Obligées, Disponibles et Manquantes ; et~~

~~La rémunération mensuelle initiale est rétablie à partir du premier jour suivant le troisième Test de Disponibilité ou Moment AMT réussi. Le Fournisseur de Capacité est notifié via le premier rapport d'activité suivant ce Test de Disponibilité ou Moment AMT réussi, et la Rémunération pour ce mois est calculée au pro-rata du nombre de jours à partir du jour suivant ce Test de Disponibilité ou AMT Moment réussi.~~

~~659. Le Fournisseur de Capacité peut demander un Test de Disponibilité (conformément la section 9.5) à ELIA dans le but de rétablir la Rémunération de la Capacité.~~

~~660.1. La révision à la baisse est automatiquement étendue à la Période de Fourniture suivante pour les Contrats de Capacité pluriannuels et les contrats séquentiels d'un an si le Fournisseur de Capacité n'a pas réussi à rétablir sa Rémunération Mensuelle initiale avant la fin de la Période de Fourniture au cours de laquelle la révision à la baisse a été appliquée.~~

~~661. Tant que la CMU n'a pas rétabli sa Rémunération Mensuelle conformément aux §§ 657 à 658, son Fournisseur de Capacité a l'interdiction de passer, pour cette CMU, une transaction sur le Marché Secondaire en qualité d'Acheteur d'une Obligation.~~

~~662. Si ELIA détermine une nouvelle Capacité Manquante supérieure aux trois précédentes lors d'un Test de Disponibilité ou de Moments AMT pour cette CMU avant de parvenir à trois tests réussis ou trois fournitures réussies au cours d'un Moment AMT, ELIA envoie au Fournisseur de Capacité une valeur mise à jour de la révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle, conformément à la procédure visée au § 655, tenant compte de cette dernière Capacité Manquante. Cette mise à jour est applicable dès la notification au Fournisseur de Capacité.~~

~~663.1. Dans le cas où la CMU a fait l'objet d'une révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle pendant deux Périodes de Fourniture consécutives en ayant à chaque fois échoué à rétablir la Rémunération de Capacité initiale dans les douze semaines suivant la notification de la révision à la baisse via le rapport mensuel d'activité de fourniture, le Fournisseur de Capacité perd la possibilité de rétablir la Rémunération Mensuelle initiale pour cette CMU. Toutes les Capacités Contractées actuelles et futures de la CMU sont réduites au prorata de la réduction permanente de la Rémunération Mensuelle. Toute Transaction ayant pour résultat une Capacité Contractée de zéro MW est ensuite résiliée, ainsi que les droits et obligations associés.~~

~~664. Si le Fournisseur de Capacité conteste l'application de l'escalade des pénalités selon le §§ 654 ou 663, il le fait dans le cadre de la procédure prévue à la section 9.6.3 ou de la procédure de litige visée au chapitre 14.~~

10 MARCHÉ SECONDAIRE

10.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre décrit le Marché Secondaire, qui permet le transfert (d'une partie) de la Capacité Contractée d'une CMU vers une autre CMU.

Il explique les principes, les conditions et les différentes procédures à suivre par les Parties sur le Marché Secondaire afin de participer au Marché Secondaire.

La section 10.2 établit les dispositions générales qui servent de base à des règles plus élaborées dans les sections suivantes.

La section 10.3 décrit les conditions permettant aux Parties sur le Marché Secondaire et leurs CMU de notifier une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA.

La section 10.4 décrit le contenu d'une transaction sur le Marché Secondaire et les exigences applicables pour obtenir une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, sans préjudice des conditions de la section 10.3.

La section 10.5 décrit le processus de notification à ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire et son approbation ou son rejet par ELIA.

La section 10.6 décrit la procédure de modification contractuelle au niveau d'ELIA à la suite d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée.

La section 10.7 décrit l'escalade possible des pénalités du Contrat de Capacité en cas de sous-performance des CMU ayant conclu une transaction sur le Marché Secondaire.

La section 10.8 décrit le début, l'accessibilité et la fin du Marché Secondaire.

Enfin, la section 10.9 décrit les exigences IT de haut niveau d'une participation efficace et opérationnelle au Marché Secondaire.

10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~665-647.~~ Les Parties sur le Marché Secondaire peuvent participer au Marché Secondaire sur une base volontaire, à condition qu'ils remplissent les conditions nécessaires conformément à la section 10.3.

~~666-648.~~ La procédure relative au Marché Secondaire est uniquement un dispositif de transfert de titres faisant partie de l'Interface IT CRM. Le processus comprend une notification de la transaction entre les Parties sur le Marché Secondaire, ainsi que le traitement des informations reçues et leur approbation ou leur rejet. Les transactions approuvées entraînent une modification des obligations et de la rémunération des parties concernées conformément au contenu de la Transaction approuvée.

~~667-649.~~ Le concept de « transaction sur le Marché Secondaire » doit être distingué du terme « Transaction ». La transaction sur le Marché Secondaire consiste en une demande, soumise à l'approbation d'ELIA, de transmission des droits et obligations de la part d'un Vendeur d'une Obligation et d'un Acheteur d'une Obligation conjointement, ou de la part d'une Bourse. L'approbation d'une transaction sur le Marché Secondaire mène à la création/modification de Transactions qui sont enregistrées par ELIA dans le Contrat de Capacité.

Dans ce chapitre, le terme "Période de Transaction" fait référence à la Période de Transaction relative à une Transaction sur le Marché Secondaire, sauf mention contraire.

Une Transaction sur le Marché Secondaire peut être réalisée ex-ante ou ex-post :

- une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire a une Date de Transaction située avant la date et l'heure de début d'une Période de Transaction.
- une transaction ex-post sur le Marché Secondaire a une Date de Transaction située après, ou coïncidant avec, la date et l'heure de début d'une Période de Transaction en prenant en compte la date limite mentionnée au § 678.

Il faut distinguer ce statut de celui de la Transaction créée :

- une transaction créée à la suite d'une transaction ex ante sur le marché secondaire bénéficie d'un statut "ex-ante", tout comme les transactions créées sur le marché primaire ;
- une Transaction avec un statut "ex post" est une Transaction créée à la suite d'une transaction ex post sur le Marché Secondaire.

668-650. Les phases précédant la notification à ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire sont organisées soit uniquement entre les Parties du Marché Secondaire, soit par l'intermédiaire d'une Bourse. Aucune intervention d'ELIA n'est prévue dans cette phase.

669-651. La procédure à suivre pour notifier correctement une transaction sur le Marché Secondaire est accomplie par :

- les deux Parties sur le Marché Secondaire : une Partie primaire sur le Marché Secondaire soumet une notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA via l'Interface IT CRM, après quoi la Partie secondaire sur le Marché Secondaire confirme ou rejette les données ; ou
- la Bourse mandatée par les deux Parties sur le Marché Secondaire, pour la notification à ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire via l'Interface IT CRM.

670-652. ELIA n'est pas tenu de mettre à disposition des Parties sur le Marché Secondaire sa propre Bourse ou plateforme d'échanges pour les transactions sur le Marché Secondaire. Son rôle, dans le cadre des présentes Règles de fonctionnement, est de fournir et gérer la procédure de notification des transactions sur le Marché Secondaire via la structure de transfert de titres, d'approuver ou de rejeter les transactions sur le Marché Secondaire, de publier les données pertinentes énumérées au chapitre 16 et de mettre à jour les modalités contractuelles en conséquence.

671-653. Les transactions sur le Marché Secondaire sont traitées par ELIA. Dans ce cadre, ELIA effectue une vérification des données soumises pour s'assurer que le contenu est cohérent par rapport aux informations contractuelles et demeure dans les limites de la capacité maximale des CMU concernées. Cependant, ELIA ne juge pas de la qualité de la transaction d'un point de vue commercial et ne peut être tenue pour responsable des pertes encourues sur des transactions approuvées répondant aux exigences du présent chapitre. En particulier, ELIA n'est pas responsable d'arrangements, quelle qu'en soit la nature, conclus entre des Parties du Marché Secondaire et, le cas échéant, une Bourse.

672-654. Une transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée qu'après l'ouverture du Marché Secondaire conformément à la section 10.8.1 et aucune transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée après la clôture du Marché Secondaire conformément à la section 10.8.3.

[673-655.](#) Toute transaction sur le Marché Secondaire approuvée implique un transfert complet des droits (par exemple le paiement de la Rémunération de la Capacité) et des obligations (par exemple l'Obligation de Disponibilité) contractuels entre Parties sur le Marché Secondaire. Le Vendeur d'une Obligation cède la quantité spécifiée de Capacité Contractée et les droits et obligations associés d'une Transaction de son Contrat de Capacité à l'Acheteur d'une Obligation, par le biais d'une nouvelle Transaction du Contrat de Capacité de ce dernier.

[674-656.](#) L'approbation d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par les Parties sur le Marché Secondaire ou par une Bourse induit, pour les Parties sur le Marché Secondaire, des implications contractuelles conformément à la section 10.6.

[675-657.](#) Toutes les formules décrites dans les sections 10.4 et 10.5 sont liées à des paramètres qui évoluent dans le temps et intègrent tous les paramètres et toutes les Transactions (modifications incluses) du Contrat de Capacité. À tout moment, les données les plus récentes sont utilisées par ELIA pour l'approbation ou le rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire.

[676-658.](#) Deux dimensions de temps déterminent les paramètres appliqués dans les formules du présent chapitre :

- t_{notif} , qui définit le moment où ELIA accuse réception de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire, conformément au § 726-; et
- la Période de Transaction TP à laquelle la transaction sur le Marché Secondaire s'applique.

[677-659.](#) Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données exprimées en MW.

[678-660.](#) La règle d'arrondi consiste à arrondir le résultat au nombre supérieur ou inférieur le plus proche (avec un arrondi à la hausse en l'absence de nombre le plus proche) et s'applique à chaque formule.

10.3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ SECONDAIRE

[679-661.](#) Pour participer au Marché Secondaire, les Parties sur le Marché Secondaire et leurs CMU doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la présente section.

[680-662.](#) Les potentielles Parties sur le Marché Secondaire qui ont mandaté une Bourse pour notifier en leur nom une transaction sur le Marché Secondaire doivent également remplir ces conditions.

[681-663.](#) Les Bourses ne peuvent participer au Marché Secondaire au nom des Parties sur le Marché Secondaire que si elles remplissent les conditions énoncées à la section 10.3.2.

[682-664.](#) ELIA approuve exclusivement les transactions sur le Marché Secondaire qui respectent les conditions énoncées dans la présente section. Dans le cas contraire, ces transactions sont rejetées. ELIA utilise à cet effet la procédure détaillée à la section 10.5.4.

10.3.1 Conditions applicables aux Parties sur le Marché Secondaire

[683-665.](#) Seuls les Fournisseurs de Capacité ont le droit d'être Vendeurs d'une Obligation.

[684-666.](#) L'Acheteur d'une Obligation est soit un Candidat CRM Préqualifié, soit un Fournisseur de Capacité.

~~685-667.~~ L'Acheteur d'une Obligation ne peut être soumis à des restrictions l'empêchant de participer au Marché Secondaire résultant d'un Test de Disponibilité, conformément au § 604 ou résultant d'une procédure d'escalade des pénalités conformément aux §§ 1 au § 619 ou résultant d'un Test de Disponibilité, conformément au §§ 661 et 758.

10.3.2 Conditions applicables aux Bourses

~~686-668.~~ Pour participer au Marché Secondaire, une Bourse doit être mandatée par les deux Parties sur le Marché Secondaire ayant chacune signé un Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire valide, dûment communiqué à ELIA pour enregistrement.

~~687-669.~~ Le Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire est complété, signé et envoyé à ELIA par la Bourse ainsi que les Parties sur le Marché Secondaire.

~~688-670.~~ Les notifications de transactions sur le Marché Secondaire peuvent être envoyées par la Bourse au plus tôt cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA des Mandats de Bourse dûment remplis et signés.

~~689-671.~~ Le Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire peut être révoqué de deux manières :

- soit unilatéralement, par une des Parties sur le Marché Secondaire ayant donné le Mandat de Bourse, par l'envoi à ELIA d'une copie complétée et signée de l'annexe 18.4.1 avec l'option B.1 sélectionnée. La révocation est effective vingt Jours Ouvrables après réception par ELIA de la copie complétée ;
- soit d'un commun accord entre la Bourse et la Partie sur le Marché Secondaire ayant donné le Mandat de Bourse, par l'envoi conjoint à ELIA d'une copie complétée et signée de l'annexe 18.4.1 avec l'option B.2 sélectionnée. La révocation est effective cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA de la copie complétée.

~~690-672.~~ A dater du jour où la révocation est effective, ELIA n'approuve plus les transactions sur le Marché Secondaire soumises par la Bourse pour le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité concerné, qu'elles soient nouvelles ou en cours.

10.3.3 Conditions applicables aux CMU

~~691-673.~~ Une transaction sur le Marché Secondaire est uniquement prise en considération si elle implique deux CMU différentes : la CMU du Vendeur d'une Obligation et la CMU de l'Acheteur d'une Obligation.

~~692-674.~~ Une CMU doit répondre aux critères suivants pour participer au Marché Secondaire :

- s'il s'agit de la CMU du Vendeur d'une Obligation, elle dispose d'une Capacité Contractée positive sur la Période de Transaction, conformément à la section 10.4.8.1 ; et
- s'il s'agit de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, il s'agit d'une CMU Existante qui a été préqualifiée pour chaque Période de Fourniture (partiellement) couverte par la Période de Transaction et qui possède un Volume Éligible Résiduel pour le Marché Secondaire positif pendant au moins une MTU au cours de la (des) Période(s) de Fourniture couverte(s) par la ~~T~~transaction sur le Marché Secondaire, conformément à la section 10.4.8.2 ; et
- s'il s'agit de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, elle ne se voit pas appliquer une restriction l'empêchant de participer au Marché Secondaire résultant d'un Test de Disponibilité conformément au § 604 ou, de la procédure d'escalade des pénalités conformément aux §§ 619 ou d'un Test de Disponibilité, conformément au §§ 1 et 758.

~~693-675.~~ Conformément aux formules de la section 10.4.8.2, le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation est réduit de tout Volume d'Opt-out qui est classé comme « IN », conformément à la section 5.4.2 et au chapitre 6.

~~694-676.~~ L'Acheteur d'une Obligation ne peut utiliser une CMU avec contrainte énergétique sans Programme Journalier pour des transactions ex-post que si la CMU faisait déjà l'objet d'un Contrat de Capacité couvrant la totalité de la Période de Transaction de la transaction ex-post à la Date de Transaction sur le Marché Secondaire afin de garantir que la Disponibilité Prouvée puisse être calculée (cf. section 10.4.8).

10.4 EXIGENCES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

~~695-677.~~ ELIA approuve exclusivement les transactions sur le Marché Secondaire qui respectent toutes les exigences énumérées dans la présente section. Les transactions sur le Marché Secondaire ne respectant pas ces exigences sont rejetées. ELIA utilise à cet effet la procédure détaillée à la section 10.5.4.

~~678.~~ La Date de Transaction telle que déterminée dans la section 10.5.2, ne peut pas dépasser le début de la Période de Transaction de plus de dix Jours Ouvrables.

~~696- douze Jours Ouvrables. Tableau 10: Exigences relatives au contenu de la notification d'une transaction sur le Marché Secondaire~~

~~697-679.~~ En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire (c'est-à-dire sans l'intervention d'une Bourse), une Partie primaire sur le Marché Secondaire soumet une notification à ELIA via l'Interface IT CRM contenant toutes les informations relatives à la transaction sur le Marché Secondaire, après quoi la Partie secondaire sur le Marché Secondaire la confirme ou la rejette.

~~698-680.~~ Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, les Parties sur le Marché Secondaire approuvent toutes deux le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire avant sa notification conformément au § 724. La Bourse soumet une seule notification en leur nom.

~~699-681.~~ La transaction sur le Marché Secondaire contient toutes les informations reprises au Tableau 11 et respecte le format indiqué.

Informations	Type	Unité	Informations	Détails
ID de la transaction sur le Marché Secondaire	6 lettres de l'alphabet suivies de 6 chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire automatiquement généré	Comme expliqué à la section 10.4.1
Vendeur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité considéré comme le Vendeur d'une Obligation	Comme expliqué à la section 10.4.2
CMU du Vendeur d'une Obligation	CMU ID	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme expliqué à la section 10.4.3
Pays de la CMU du Vendeur d'une Obligation	"BE", "NL", "DE" or "FR"	S.o.	Pays de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme expliqué à la section 10.4.3

Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction à partir de laquelle l'obligation est déduite pour la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme expliqué à la section 10.4.4
Acheteur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité ou ID du Candidat CRM Préqualifié	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié considéré comme l'Acheteur d'une Obligation	Comme expliqué à la section 10.4.5
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	CMU ID	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation	Comme expliqué à la section 10.4.6
Pays de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation	"BE", "NL", "DE" or "FR"	S.o.	Pays de la CMU reprenant l'obligation	Comme expliqué à la section 10.4.6
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transféré	Comme expliqué à la section 10.4.8
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (inclusive)	Comme expliqué à la section 10.4.7
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme expliqué à la section 10.4.9
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme expliqué à la section 10.4.10
Année de Mise aux Enchères pour l'actualisation du Prix d'Exercice	Nombre entier ou « S.o. »	Année	L'actualisation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »	Comme expliqué à la section 10.4.10
Type de Mise aux Enchères pour l'actualisation du Prix d'Exercice	« Y-4 », « Y-2 », « Y-1 » ou « S.o. »	NA	L'actualisation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4, Y-2 ou Y-1	Comme expliqué à la section 10.4.10

Tableau 11: Exigences relatives au contenu de la notification d'une transaction sur le Marché Secondaire

10.4.1 ID de la transaction sur le Marché Secondaire

[700-682](#). Un *ID de transaction sur le Marché Secondaire* est généré dans le module du Marché Secondaire de l'interface IT CRM, applicable à la fois pour l'Acheteur de l'Obligation et le Vendeur de l'Obligation. Cet *ID de transaction sur le Marché Secondaire* se compose de six lettres (de l'alphabet latin, qui compte vingt-six lettres), suivies de six chiffres (de zéro à neuf chacun).

L'*ID de transaction sur le Marché Secondaire* est unique et n'a jamais été utilisé auparavant dans une transaction sur le Marché Secondaire, que ce soit pour une transaction « En cours », « Rejetée » ou « Approuvée ».

10.4.2 Vendeur d'une Obligation

[701-683](#). Le Vendeur d'une Obligation est exclusivement identifié par son *ID de Fournisseur de Capacité*, repris à l'annexe A de son Contrat de Capacité.

10.4.3 CMU du Vendeur d'une Obligation

[702-684](#). La CMU du Vendeur d'une Obligation est exclusivement identifiée par son *ID de CMU*, repris à l'annexe A de son Contrat de Capacité.

[703-685](#). La CMU du Vendeur d'une Obligation est associée à un seul pays, déterminé par la localisation géographique du ou des Point(s) de Livraison inclus dans la CMU.

10.4.4 Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation

[704-686](#). La transaction sur le Marché Secondaire contient l'*ID* de la Transaction tel que repris à l'annexe A du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation. Après approbation de la transaction sur le Marché Secondaire, l'annexe A du Contrat de Capacité est actualisée et la Capacité du Marché Secondaire est déduite de la Capacité Contractée liée à l'*ID* de la Transaction concerné.

10.4.5 ID de l'Acheteur d'une Obligation

[705-687](#). L'Acheteur d'une Obligation est identifié comme suit :

- s'il s'agit d'un Fournisseur de Capacité, par son *ID de Fournisseur de Capacité*, repris à l'annexe A de son Contrat de Capacité [705-687](#) ou
- s'il s'agit d'un Candidat CRM Préqualifié, par son *ID de Candidat CRM Préqualifié* communiqué dans le cadre de la Procédure de Préqualification.

10.4.6 CMU de l'Acheteur d'une Obligation

[706-688](#). La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est identifiée par son *ID de CMU*, communiqué dans le cadre de la Procédure de Préqualification ou à l'annexe A du Contrat de Capacité.

[707-689](#). La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est associée à un pays, déterminé par la situation géographique du ou des Point(s) de Livraison inclus dans la CMU.

[690](#). La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est Préqualifiée pour toutes les MTU de la Période de la Transaction.

10.4.7 Période de Transaction

~~708-691.~~ La Période de Transaction est composée d'une date et d'une heure (hh:mm:ss) de début (date et Unité de temps du marché (MTU)) et d'une date et d'une heure de fin (date et Unité de temps du marché (MTU)).

~~709-692.~~ En règle générale, la granularité en termes de période couverte par la transaction sur le Marché Secondaire est, sauf indication contraire dans les paragraphes suivants de cette section, de :

- un jour calendrier complet (mesuré de 00:00 à 23:59) ou plusieurs jours calendrier complets consécutifs au cours d'une même Période de Fourniture ou de plusieurs Périodes de Fourniture ; ou
- une Unité de ~~T~~emps du ~~M~~marché (MTU) ou plusieurs Unités de ~~T~~emps du ~~M~~marché (MTU) consécutives au cours d'un même jour calendrier.

~~710-693.~~ La Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire est une période dans le temps entièrement couverte par une ou plusieurs Période(s) de Fourniture. Une transaction couvrant plusieurs Périodes de Fourniture n'est autorisée que si le Vendeur d'une Obligation a une Transaction pluriannuelle dans son Contrat de Capacité.

~~711-694.~~ La Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire est égale à, ou fait partie de, la Période de Transaction de la transaction de la CMU dont l'ID est repris à l'annexe A du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation.

~~712-695.~~ Si la Transaction du Vendeur d'une Obligation a été obtenue sur le Marché Primaire et couvre plus d'une Période de Fourniture, et que le Dossier d'Investissement relatif à la CMU de ce Vendeur d'une Obligation n'a pas encore fait l'objet du contrôle ex-post, tel que décrit aux articles 12 à 18 de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements », la date de fin de la Période de Transaction ne dépasse pas de plus d'une année, la date la plus tardive entre les deux dates suivantes :

- la date de notification de la transaction sur le Marché Secondaire t_{notif} , conformément au § 658 ; ou
- la date de début de la Période de Fourniture visée par la Mise aux Enchères (comme mentionné à l'annexe A.1 du Contrat de Capacité) à l'occasion de laquelle la Transaction du Vendeur d'une Obligation a été obtenue.

~~713-696.~~ La Période de Transaction pour une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire telle que déterminée conformément à la section 10.5.3, transférant une obligation depuis ou vers une CMU avec Contrainte Énergétique, couvre un ou plusieurs jours calendrier complets (c'est-à-dire de 00 :00 à 23 :59 pour chaque journée de la Période de Transaction).

~~714-697.~~ La Période de Transaction pour une transaction ex-post sur le Marché Secondaire telle que déterminée selon la section 10.5.3 couvre une MTU ou un ensemble de MTUs consécutives considérées comme MTU(s) AMT au sein d'un même jour calendrier. Toute Période de Transaction d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post incluant au moins une MTU non-considérée comme MTU AMT est rejetée conformément au § 737.

Une exception s'applique aux transactions ex-post sur le Marché Secondaire pendant un Test de Disponibilité, dont l'autorisation dépend intégralement des conditions du § 605. Dans ce cas, la Période de Transaction peut couvrir n'importe quel MTU auquel la Capacité Obligée s'applique, conformément au § 608.

10.4.8 Capacité du Marché Secondaire

~~715.- La Capacité du Marché Secondaire a une valeur positive en MW.~~

~~716-698.~~ La Capacité du Marché Secondaire est une valeur fixe positive en MW sur la Période de Transaction TP .

~~717-699.~~ La valeur de la Capacité du Marché Secondaire ne dépasse pas les limites spécifiées dans cette section. Ces limites sont basées sur les caractéristiques des CMU concernées appartenant à l'Acheteur d'une Obligation et au Vendeur d'une Obligation.

~~718-700.~~ L'ensemble des paramètres et caractéristiques dans cette section est évalué sont évalués par rapport au moment de la notification t_{notif} , le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2.

10.4.8.1 Limites concernant la CMU du Vendeur d'une Obligation

~~719.~~ La Lorsque :

- ~~— la Transaction sur le Marché Secondaire se produit ex post, comme déterminé dans la section 10.5.3 ; et~~
- ~~— que la Transaction du Vendeur d'une Obligation a un statut ex-ante, ce qui implique que la Transaction a été effectuée avant le début de la Période de Transaction (incluant donc toutes les Transactions sur le Marché Primaire et toutes les Transactions ex-ante sur le Marché Secondaire) ; et~~
- ~~— que la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique,~~

la Capacité du Marché Secondaire d'une CMU avec contrainte énergétique du Vendeur d'une Obligation doit être inférieure ou égale est limitée à la capacité contractuelle d'une Capacité Contractée minimale sur la Période de Transaction ~~TP~~ pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, divisée par le Facteur de Réduction de cette transaction. ~~la Transaction.~~

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

Capacité du Marché Secondaire

$$\leq \frac{\text{Capacité Contractée}_{\min}(\text{CMU}, \text{ID de Transaction}, TP) \frac{\text{Capacité Contractée}_{\min}(\text{CMU}, \text{ID de Transaction}, TP)}{\text{Facteur de Réduction}(\text{CMU}, \text{ID de Transaction})}, t_{notif}}{\text{Facteur de Réduction}(\text{CMU}, \text{ID de Transaction})}$$

Où :

- ~~— TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ;~~
- ~~— t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;~~
- l'ID de Transaction désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément à la section 10.4.4, comme spécifié à l'annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT CRM ; et ;
- $\text{Capacité Contractée}_{\min}(\text{CMU}, \text{ID de Transaction}, TP), t_{notif}$ est la Capacité Contractée minimale de la CMU de la Transaction identifiée par son ID de Transaction sur la Période de Transaction TP ; et au moment de la notification t_{notif} ;

- Facteur de Réduction (CMU, ID de Transaction) t_{notif} est le Facteur de Réduction associé à la Transaction identifiée par son ID de Transaction en annexe A du Contrat de Capacité de la CMU ; et-

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7.

720.- Dans tous les autres cas, la Capacité du Marché Secondaire est plus petite ou égale à la Capacité Contractée sur la Période de Transaction TP pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\text{Capacité du Marché Secondaire} \leq \text{Capacité Contractée}_{\min}(\text{CMU}, \text{ID de Transaction}, \text{TP})_{t_{notif}}$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ;

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- ID de la Transaction désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément à la section 10.4.4, comme spécifié à l'annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT CRM ; et

- Capacité Contractée_{min}(CMU, ID de Transaction, TP) t_{notif} est la Capacité Contractée minimale de la CMU de la Transaction identifiée par son ID de Transaction sur la Période de Transaction TP ; et au moment de la notification t_{notif} ;

- TP est la Période de Transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ;

10.4.8.2 Limites concernant la CMU de l'Acheteur d'une Obligation

721-701.- La Capacité du Marché Secondaire ne dépasse pas le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire (aussi désigné « SMREV ») de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\text{Capacité du Marché Secondaire} \leq \text{SMREV}(\text{CMU}, \text{TP})(\text{CMU}, \text{TP}, t_{notif})$$

La méthode de détermination du Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire diffère si la CMU de l'Acheteur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique et est calculée suivant les §§ 1. à 722 et 703.

722.- Pour les Transactions sur le Marché Secondaire ayant le statut « ex ante » ou « ex post », une CMU sans Contrainte Énergétique de l'Acheteur d'une Obligation, le Volume Restant Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire d'une CMU sans Contrainte Énergétique de l'Acheteur d'une Obligation est égal au résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle, diminuée de la Capacité Totale Contractée et du Volume d'Opt-out IN sur la Période de Transaction, multiplié ensuite par le Dernier Facteur de Réduction Publié, puis diminuée de la Capacité Totale Contractée.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :-

$SMREV(CMU, TP)$

$= \text{Max}(0 ; \text{Capacité Maximale Résiduelle}_{\min}(CMU, TP)$
 $- \text{Volume d'Opt-out}_{\max}(CMU, TP) * \text{Dernier Facteur de Réduction Publié}(CMU, TP)$
 $- \text{Capacité Totale Contractée}_{\max}(CMU, TP))$

$SMREV(CMU, TP, t_{\text{notif}})$

$= \text{Max}(0 ; \text{Capacité Maximale Résiduelle}_{\min}(CMU, TP, t_{\text{notif}})$
 $- \text{Capacité Totale Contractée}_{\max}(CMU, TP, t_{\text{notif}})$
 $- [\text{Volume d'Opt-out}_{\max}(CMU, TP, t_{\text{notif}})$
 $* \text{Dernier Facteur de Réduction Publié}(CMU, TP, t_{\text{notif}})])$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ; et
- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;
- $\text{Capacité Maximale Résiduelle}_{\min}(CMU, TP)$ est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU applicable selon la section 9.3.19.3 au cours de la Période de Transaction TP ; et
- $\text{Volume d'Opt-out}_{\max}(CMU, TP)$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU considéré comme IN en vertu au moment de la section 5.4.2, sur la Période de Transaction TP ; et notification t_{notif} ;
- $\text{Dernier Facteur de Réduction Publié}(CMU, TP)$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU conformément à la section 10.4.8.3 ; et
- $\text{Capacité Totale Contractée}_{\max}(CMU, TP, t_{\text{notif}})$ est le maximum de la Capacité Totale Contractée de la CMU au cours de la Période de Transaction TP ; au moment de la notification t_{notif} ;
- $\text{Volume d'Opt-out}_{\max}(CMU, TP, t_{\text{notif}})$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU sur la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2, menant à une correction de volume de la demande dans la Mise aux Enchères conformément au § 308 ;
- $\text{Dernier Facteur de Réduction Publié}(CMU, TP, t_{\text{notif}})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU au moment de la notification t_{notif} conformément à la section 10.4.8.3 ;

723-702. Pour les Transactions sur le Marché Secondaire ayant le statut « ex ante », une CMU avec **Contrainte Énergétique**, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire pour une CMU avec Contrainte Énergétique est égal au résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle, diminué d'éduction faite de la Capacité Totale Contractée divisée par le Facteur de Réduction et du Volume d'Opt-out, classifié « -IN », multiplié ensuite par le Dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$SMREV(CMU, TP)$

$$\begin{aligned}
 &= \text{Max} \left(0 ; \text{Capacité Maximale Résiduelle}_{\min}(CMU, TP) \right. \\
 &\quad - \text{Volume d'Opt-out}_{\max}(CMU, TP) \\
 &\quad * \text{Dernier Facteur de Réduction Publié}(CMU, TP) \\
 &\quad \left. - \left[\frac{\text{Capacité Totale Contractée}_{\max}(CMU, TP)}{\text{Facteur de Réduction}(CMU, t_{\square})} \right] (CMU, TP, t_{\text{notif}}) \right) \\
 &= \text{Max} \left(0 ; \left[\text{Capacité Maximale Résiduelle}_{\min}(CMU, TP, t_{\text{notif}}) \right. \right. \\
 &\quad \left. - \left[\frac{\text{Capacité Totale Contractée}_{\max}(CMU, TP, t_{\text{notif}})}{\text{Facteur de Réduction}(CMU, t_{\square})} \right] \right. \\
 &\quad \left. - \text{Volume d'Opt-out}_{\max}(CMU, TP, t_{\text{notif}}) \right] \\
 &\quad \left. * \text{Dernier Facteur de Réduction Publié}(CMU, TP, t_{\text{notif}}) \right)
 \end{aligned}$$

Où :

- ~~TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7~~
- ~~t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;~~
- ~~Capacité Maximale Résiduelle_{min}(CMU, TP, t_{notif}) est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU selon la section 9.3 applicable au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;~~
- ~~Capacité Totale Contractée_{max}(CMU, TP, t_{notif}) est le maximum de la Capacité Totale Contractée de la CMU au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;~~
- ~~Facteur de Réduction(CMU, t) est le Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions de l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU qui constituent la Capacité Totale Contractée_{max}(CMU, TP, t_{notif}) au cours de la Période de Transaction TP, au moment de la notification t_{notif}, calculé conformément à la définition du chapitre 3 ; et,~~
- ~~TP est la Période de Transaction de la Transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ; et~~
- ~~Capacité Maximale Résiduelle_{min}(CMU, TP) est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU selon la section 9.3.1 applicable au cours de la Période de Transaction TP ; et~~
- ~~Volume d'Opt-out_{max}(CMU, TP)(CMU, TP, t_{notif}) est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU sur une Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2 ; et, menant à une correction de volume de la demande dans la Mise aux Enchères conformément au § 308~~
- ~~Dernier Facteur de Réduction Publié(CMU, TP)(CMU, TP, t_{notif}) est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU au moment de la notification t_{notif} conformément à la section 10.4.8.3 ; et,~~

- Capacité Totale Contractée_{max} (CMU, TP) est le maximum de la Capacité Totale Contractée de la CMU au cours de la Période de Transaction TP.

703. Pour les Transactions sur le Marché Secondaire ayant le statut « ex post », le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire pour une CMU avec Contrainte Énergétique est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle, diminué du volume d'Opt-out, classifié « IN » et de la Capacité Obligée, multipliée par le Dernier Facteur de Réduction Publié. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} SMREV(CMU, TP) &= \text{Max} \left(0 ; \text{Capacité Maximale Résiduelle}_{\min}(CMU, TP) - P_{\text{Obligée.max}}(CMU, TP) \right. \\ &\quad \left. - \text{Volume d'Opt-out}_{\max}(CMU, TP) * \text{Dernier Facteur de Réduction Publié}(CMU, TP) \right) \end{aligned}$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ; et

- Capacité Maximale Résiduelle_{min} (CMU, TP) est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU selon la section 9.3.1 applicable au cours de la Période de Transaction TP ; et

- Volume d'Opt-out_{max} (CMU, TP) est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU sur une Période de Transaction TP considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2 ; et

- Dernier Facteur de Réduction Publié(CMU, TP) est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU conformément à la section 10.4.8.3 ; et

- P_{Obligée.max} (CMU, TP) est le maximum de la Capacité Obligée, conformément à 9.4.3.1.3 au cours de la Période de Transaction TP.

~~724-704.~~ Pour une Transaction transaction sur le Marché Secondaire entre un Acheteur d'Obligation pour d'une Obligation avec une CMU Etrangère et un Vendeur d'Obligation d'une Obligation avec une CMU localisée située dans un autre pays, la Capacité du Marché Secondaire ne doit dépasser pas dépasser la Capacité d'Entrée Maximale Résiduelle aux frontières la frontière entre la Belgique et l'Etat l'Etat Membre Européen limitrophe où se trouve la CMU Etrangère de l'Acheteur de l'Obligation est située. Cette valeur est représentée par la formule suivant : l'Acheteur de l'Obligation.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\text{Capacité du Marché Secondaire} \leq \text{RMEC}(\text{frontière}, TP) - (\text{frontière}, TP, t_{\text{notif}})$$

La Capacité d'Entrée Maximale Résiduelle (RMEC) est calculée conformément au § 705.

~~725-705.~~ La Capacité d'Entrée Maximale Résiduelle (RMEC) est calculée comme la différence entre le total du volume des Offres qui a été sélectionnées lors des Mises aux Enchères Y-1 concernant les CMU Etrangères sur cette frontière et la Capacité Totale Contractée maximale des CMU Etrangères sur cette frontière et sur la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif}. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} RMEC(\text{frontière}, TP) &= (\text{frontière}, TP, t_{\text{notif}}) \\ &= \text{Max}(0 ; \text{Volume Etranger sélectionné dans la Mise aux Enchères}(\text{frontière}, TP) - t_{\text{notif}}) \\ &\quad - \text{Capacité Totale Contractée}_{\max}(\text{frontière}, TP, t_{\text{notif}}) \end{aligned}$$

Où :

- $frontière$ est la frontière entre la Belgique et l'Etat Membre Européen limitrophe ; et
- ~~TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7~~ TP
- t_{notif} est ~~la Période~~ le moment où ELIA accuse réception de ~~Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire~~ la notification conformément à la section 10.4.7 ; ~~et 10.5.2 ;~~
- Volume Etranger sélectionné dans la Mise aux Enchères ~~$(frontière, TP)$~~ $(frontière, TP, t_{notif})$ est le volume total des offres de CMU Etrangères pour chaque Etat Membre Européen Limitrophe sélectionnées lors de la Mise aux Enchères Y-1 au cours de la Période de Transaction TP ; ~~et au moment de la notification t_{notif} ;~~
- Capacité Totale Contractée_{max} ~~$(frontière, TP)$~~ $(frontière, TP, t_{notif})$ est la Capacité Totale Contractée maximale de toutes les CMU Etrangères situées dans l'Etat Membre Européen Limitrophe au cours de la Période de Transaction TP ; ~~au moment de la notification t_{notif} ;~~

10.4.8.3 Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant à une transaction sur le Marché Secondaire

~~726-706.~~ Le Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant au Volume Eligible Résiduel d'une Transaction sur le Marché Secondaire, conformément à la section 10.4.8.2, est défini par t_{notif} et par la Période de Fourniture couvrant la Période de Transaction. ~~Il est représenté par :~~

~~Dernier Facteur de Réduction de Réduction (CMU, TP, t_{notif})~~

Où :

- ~~TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ;~~
- ~~t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;~~

~~727-707.~~ À t_{notif} , le Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant à la transaction sur le Marché Secondaire est la dernière valeur publiée du Facteur de Réduction de la catégorie dont relève la CMU de l'Acheteur d'une Obligation applicable à la première Période de Fourniture couvrant (une partie de) la Période de Transaction.

~~728-708.~~ Si à t_{notif} , aucun Facteur de Réduction n'est publié pour la Période de Fourniture couvrant la Période de Transaction, le Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant à la transaction sur le Marché Secondaire est la dernière valeur publiée du Facteur de Réduction de la catégorie dont relève la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, liée à la Période de Fourniture la plus proche de la première Période de Fourniture couvrant (une partie de) la Période de Transaction.

10.4.9 Rémunération de Capacité

~~729-709.~~ La Rémunération de Capacité est une valeur en €/MW/an.

~~730-710.~~ La Rémunération de Capacité correspond à la Rémunération de Capacité initiale (attribuée initialement lors de la Mise aux Enchères) répertoriée pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, reprise à l'annexe A du Contrat de Capacité.

10.4.10 Prix d'Exercice

~~731-711.~~ Le Prix d'Exercice est une valeur en €/MWh.

~~732-712.~~ Le Prix d'Exercice ~~Calibré~~-initial et les paramètres ~~pour son actualisation~~~~d'actualisation mensuels~~ de la Transaction du Vendeur d'une Obligation, repris à l'annexe A du Contrat de Capacité restent d'application pour la Transaction sur le Marché Secondaire.

10.4.11 Exigence de Garantie Financière

~~733-713.~~ L'Acheteur d'une Obligation augmente sa Garantie Financière conformément à la section 11.2, pour toute transaction ex-ante sur le Marché Secondaire notifiée à un moment précis dans le temps t_{notif} avant le début de la Période de Fourniture couvrant la date de début de la Période de Transaction.

~~734-714.~~ Une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire, pour laquelle l'Acheteur d'une Obligation fournit une (augmentation de la) Garantie Financière insuffisante est rejetée conformément au § 737.

10.4.12 Version des Règles de Fonctionnement applicable à une Transaction

~~715.~~ La dernière version des Règles de Fonctionnement est applicable à toutes les Transactions sur le Marché Secondaire, à l'exception des paragraphes qui ne s'appliquent pas rétroactivement et qui figurent à l'annexe 18.8.

~~716.~~ Pour les paragraphes qui ne sont pas applicables rétroactivement, figurant à l'annexe 18.8, la Date de Transaction de la Transaction initiale sur le Marché Primaire détermine la version des Règles de Fonctionnement qui est applicable à ces paragraphes.

10.5 PROCÉDURE D'APPROBATION DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

~~735-717.~~ Les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité qui souhaitent obtenir l'approbation d'une transaction sur le Marché Secondaire respectent la procédure décrite dans la présente section.

~~736-718.~~ L'obtention du statut « approuvée » pour une transaction sur le Marché Secondaire n'est possible que moyennant le respect des conditions de participation au Marché Secondaire détaillées dans la section 10.3 et des exigences liées à toute transaction sur le Marché Secondaire détaillées dans la section 10.4.

~~737-719.~~ Pendant une procédure de Mise aux Enchères, ELIA ne traite aucune transaction sur le Marché Secondaire dont la Période de Transaction couvre (une partie de) la Période de Fourniture associé à la Mise aux Enchères et dont la Date de Transaction est postérieure à 15 Jours Ouvrables avant la date limite de soumission des Offres.

~~738-720.~~ Pour les CMU qui participent à une Mise aux Enchères, ELIA ne traite aucune transaction sur le Marché Secondaire avec une Période de Transaction qui couvre (une partie de) la (les) Période(s) de Fourniture couverte(s) par la (les) Offres dans la Mise aux Enchères entre la soumission des Offres et la signature du Contrat de Capacité pour les Offres sélectionnées.

10.5.1 Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire

~~739-721.~~ Toute notification d'une transaction sur le Marché Secondaire faite par les Parties sur le Marché Secondaire ou par une Bourse est soumise via l'Interface IT CRM.

~~740-722.~~ Dans le cas où les Parties sur le Marché Secondaire n'ont pas mandaté une Bourse, une première Partie sur le Marché Secondaire soumet une notification à ELIA via l'Interface IT CRM contenant toutes les informations relatives à la transaction sur le Marché Secondaire, après quoi la seconde Partie sur le Marché Secondaire la confirme ou la rejette. Cette confirmation ou ce rejet de la seconde Partie sur le Marché Secondaire n'est pas nécessaire si l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation sont le même Fournisseur de Capacité.

~~741-723.~~ Si au plus tard trois Jours Ouvrables après la première notification par une Partie sur le Marché Secondaire, l'autre partie n'a pas confirmé la notification, ELIA communique au plus tard le Jour Ouvrable suivant par e-mail et/ou via l'Interface IT CRM aux Parties sur le Marché Secondaire, le rejet de la transaction sur le Marché Secondaire.

~~742-724.~~ Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, conformément au § 680, la procédure de notification de la transaction sur le Marché Secondaire comporte une seule notification dont le contenu est détaillé au § 677. La Bourse effectue cette notification via son accès individuel à l'Interface IT CRM.

~~743-725.~~ Dans le cas d'une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire, l'Acheteur d'une Obligation peut toujours être tenu de fournir les informations suivantes lors de la notification d'une transaction sur le Marché Secondaire via l'interface IT CRM :

- Choix initial du NEMO ; et/ou
- Choix initial du Prix Day-ahead Déclaré (DDAP).

En cas d'absence de détermination du NEMO lors de la notification ex-ante de la transaction sur le Marché Secondaire ou en cas de données manquantes ou contradictoires relatives au choix du NEMO d'une CMU spécifique, le Prix du Marché Journalier ~~tel que défini au chapitre 3~~ est utilisé comme valeur de repli.

En cas d'absence du choix initial du Prix Day-ahead Déclaré, la Capacité Maximale Résiduelle est considérée comme égale à zéro conformément ~~au~~ § 560.

10.5.2 Accusé de réception d'ELIA

~~744-726.~~ ELIA accuse réception de la notification vis-à-vis des Parties sur le Marché Secondaire ou de la Bourse (le cas échéant) conformément aux sections 10.4.1 et 10.5.1 :

- dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par les Parties sur le Marché Secondaire, l'accusé de réception est envoyé par ELIA aux Parties sur le Marché Secondaire dans un délai ~~maximum~~ d'un Jour Ouvrable après réception de la ~~première~~ notification ; ~~et~~
- dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, l'accusé de réception est envoyé par ELIA dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception de la notification, conformément au §- 724.

L'accusé de réception comprend :

- la notification des détails de la transaction sur le Marché Secondaire (tels que décrits dans la section 10.5.1) ; ~~et~~

- la Date de Transaction qui est (et enregistrée en tant que telle) l'horodatage de création de l'accusé de réception officiel (date et heure) par ELIA.

10.5.3 Détermination du statut ex-ante ou ex-post de la transaction sur le Marché Secondaire

~~745-727~~. ELIA utilise la Date de Transaction pour déterminer automatiquement le statut ex-ante ou ex-post d'une transaction sur le Marché Secondaire, conformément au § 649.

10.5.4 Traitement par ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire

~~746-728~~. ELIA traite la transaction sur le Marché Secondaire.

~~747-729~~. Les huit statuts possibles d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée à ELIA sont les suivants :

- « Soumise » (c'est-à-dire lorsque la première Partie sur le Marché Secondaire soumet la transaction) ; ~~ou~~
- « Annulée » (c'est-à-dire lorsque la première Partie qui a soumis la transaction la retire) ; ~~ou~~
- « Rejetée par la contrepartie » (c'est-à-dire lorsque la deuxième Partie sur le Marché Secondaire a rejeté la transaction ou ne la confirme pas endéans les trois jours Ouvrables) ; ~~ou~~
- « En cours de traitement » (c'est-à-dire lorsqu'une Bourse a introduit ou lorsque ~~la deuxième Parties-deux-Parties~~ sur le Marché Secondaire ~~ont~~ confirmé une transaction, mais qu'ELIA ne l'a pas encore approuvée ou rejetée) ; ~~ou~~
- « Rejetée par ELIA » (conformément aux §§ 723, 735 et 736) ; ~~ou~~
- « Approuvée par ELIA » (conformément au § 734) ; ~~ou~~
- « Contrat refusé » ; ~~ou~~
- « Contrat signé » - « Conclu ».

~~748-730~~. Le statut actualisé de la transaction sur le Marché Secondaire est disponible dans l'Interface IT CRM.

~~749-731~~. ELIA traite les ~~transactions chronologiquement selon notifications qui lui sont adressées selon l'ordre d'horodatage de~~ leur Date de Transaction.

~~750-732~~. Sans préjudice du paragraphe précédent, au plus tard ~~troisdeux~~ Jours Ouvrables après en avoir accusé réception, ELIA traite (i.e. approuve ou rejette) la transaction sur le Marché Secondaire dans le cas où :

- Le traitement de la transaction n'est pas soumis à l'approbation ou au rejet d'une transaction dont la date de transaction est antérieure. Ceci implique que le respect des restrictions sur la Capacité du Marché Secondaire pour la CMU du Vendeur de l'Obligation (cf. section 10.4.8.1) et la CMU de l'Acheteur de l'Obligation (cf. section 10.4.8.2) n'est pas soumis au traitement d'une transaction avec une Date de Transaction antérieure.

- Le traitement de la transaction est soumis à l'approbation ou au rejet d'une ou plusieurs transactions dont la Date de Transaction est antérieure, mais cette (ces) transaction(s) a (ont) été rejetée(s) ou approuvée(s). ~~et dûment enregistrée(s) en annexe A du Contrat de Capacité (ce qui implique que les annexes A des deux Parties sur le Marché Secondaire sont signées par la Partie sur le Marché Secondaire et ELIA), conformément à la section 10.6, pour les deux Parties du Marché Secondaire impliquées dans ces autres transactions.~~

~~751-733.~~ Dans le cas où le § 732 ne s'applique pas, et que le traitement de la transaction est donc soumis à l'approbation ou au rejet d'une ou plusieurs, autre(s) transactions dont le traitement est en cours, mais dont la Date de Transaction est antérieure, ELIA traite (c'est-à-dire approuve ou rejette) la transaction sur le Marché Secondaire au plus tard ~~trois~~ deux Jours Ouvrables après le rejet ou l'approbation de l'autre transaction. ~~ou, en cas d'approbation, au plus tard deux Jours Ouvrables après le dernier enregistrement de cette (ces) autre(s) transaction(s) en annexe A du Contrat de Capacité conformément à la section 10.6.~~

~~752-734.~~ La transaction sur le Marché Secondaire est « approuvée » si elle respecte toutes les conditions de participation au Marché Secondaire conformément à la section 10.3, les exigences relatives à toute transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4 et les étapes de procédure s'y rapportant conformément aux sections 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4.

~~753-735.~~ Si au moins une des conditions des sections susmentionnées n'est pas respectée, ELIA rejette la transaction sur le Marché Secondaire.

~~754-736.~~ Au cours d'un même jour calendrier, au maximum cinquante notifications de transactions sur le Marché Secondaire impliquant une même CMU sont autorisées. Une fois cette limite atteinte, les nouvelles transactions sur le Marché Secondaire sont automatiquement rejetées.

~~755-737.~~ En cas de doute raisonnable de la part d'ELIA quant à la possibilité qu'une transaction sur le Marché Secondaire, ou un groupe de transactions sur le Marché Secondaire, soit influencé par, ou constitutif d'un comportement anticoncurrentiel ou d'un abus de marché imputable au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité, ELIA communique à la CREG et, le cas échéant, à l'auditeur du Marché de Capacité, les détails de la transaction sur le Marché Secondaire, ou du groupe de transactions sur le Marché Secondaire, y compris le contenu tel que détaillé à la section 10.4, les étapes du processus et les délais, dans les cinq Jours Ouvrables suivant l'approbation de la transaction par ELIA.

10.5.4.1 Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire

~~756-738.~~ ELIA notifie aux Parties sur le Marché Secondaire, ou à la Bourse, le statut final (« approuvée » ou « rejetée ») d'une transaction sur le Marché Secondaire.

Le statut « approuvée » attribué par ELIA est une condition nécessaire pour initier les modifications contractuelles appliquées par ELIA conformément à la section 10.6.

~~757-739.~~ Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, ELIA envoie directement deux séries d'e-mails confirmant le statut « approuvée » de la transaction sur le Marché Secondaire.

~~758-740.~~ Une première série d'e-mails envoyée par ELIA est adressée :

- au Vendeur d'une Obligation ; et
- à la Bourse, le cas échéant.

Ces e-mails comprennent les informations suivantes relatives à la transaction sur le Marché
Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024

Secondaire approuvée :

Informations	Type	Unité	Informations
ID de la transaction sur le Marché Secondaire	Six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire automatiquement généré.
Vendeur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité de la CMU du Vendeur d'une Obligation et considéré comme le Vendeur d'une Obligation
CMU du Vendeur d'une Obligation	CMU ID	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transféré
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Année de Mise aux Enchères pour l'actualisation mensuelle du Prix d'Exercice Calibré	Nombre entier ou « S.o. »	Année	L'actualisation mensuelle du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Type de Mise aux Enchères pour l'actualisation mensuelle du Prix d'Exercice Calibré	« Y-4 », « Y-2 », « Y-1 » ou « S.o. »		L'actualisation mensuelle du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4, Y-2 ou Y-1
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

Tableau 12 : Contenu de la transaction approuvée sur le Marché Secondaire du Vendeur de l'Obligation (et la Bourse)

Une seconde série d'e-mails est adressée par ELIA :

- à l'Acheteur d'une Obligation ; et
- à la Bourse, le cas échéant.

Ces e-mails comprennent les informations suivantes relatives à la transaction sur le Marché Secondaire approuvée :

Informations	Type	Unité	Informations
ID de la transaction sur le Marché Secondaire	Six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire automatiquement généré.
Acheteur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié de la CMU reprenant l'obligation et considéré comme l'Acheteur d'une Obligation
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	CMU ID	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transféré
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (inclusive)
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Année de Mise aux Enchères pour l'actualisation mensuelle du Prix d'Exercice Calibré	Nombre entier ou « S.o. »	Année	L'actualisation mensuelle du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Type de Mise aux Enchères pour l'actualisation mensuelle du Prix d'Exercice Calibré	« Y-4 », « Y-2 », « Y-1 » ou « S.o. »		L'actualisation mensuelle du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4, Y-2 ou Y-1
Dernier Facteur de Réduction Publié	Nombre décimal	Aucune unité	Le Facteur de Réduction applicable à la Capacité du Marché Secondaire pour la CMU qui prend en charge l'obligation conformément à la section 10.4.8.3
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

Tableau 13 : Contenu de la transaction approuvée sur le Marché Secondaire de l'Acheteur de l'Obligation (et la Bourse)

[759:741](#). Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire ayant le statut « rejetée », ELIA envoie un e-mail aux destinataires suivants, en indiquant le motif du rejet et la liste des exigences des sections 10.3 et 10.4 qui n'ont pas été respectées :

- au Vendeur d'une Obligation ; et
- à l'Acheteur d'une Obligation ; et

- à la Bourse, le cas échéant.

~~760-742.~~ En cas de rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de l'obligation pour laquelle le transfert avait été envisagé. Si les Parties sur le Marché Secondaire veulent néanmoins mener à bien leur transaction, une nouvelle transaction sur le Marché Secondaire avec des données et des exigences mises à jour peut être à nouveau soumise à ELIA, avec un nouvel ID de transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.1.

~~761-743.~~ Toute contestation concernant une transaction « rejetée » sur le Marché Secondaire est traitée conformément au chapitre 14.

10.6 IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

10.6.1 Dispositions générales

~~762.~~ Une transaction sur le Marché Secondaire approuvée entraîne un transfert complet de l'obligation de la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction du Vendeur d'une Obligation vers l'Acheteur d'une Obligation, après que les deux Parties du Marché Secondaire et ELIA aient signé les annexes A adaptées du Contrat de Capacité, suivant les modalités contenues dans la présente section.

Cette section implique uniquement le Vendeur d'une Obligation, l'Acheteur d'une Obligation et ELIA, à l'exclusion donc de la Bourse.

ELIA applique les modifications aux Contrats de Capacité et leurs Transactions comme détaillé à la section 10.6.2.

10.6.2 Mise en œuvre contractuelle de la transaction

~~744.~~ ELIA initie la mise en œuvre contractuelle d'une Transaction dans un délai de quinze Jours Ouvrables après l'approbation d'une Transaction sur le Marché Secondaire. Le cas échéant, ELIA peut initier et traiter la mise en œuvre contractuelle de plusieurs Transactions approuvées en même temps. ELIA informe les Parties sur le Marché Secondaire de l'initiation de la mise en œuvre contractuelle.

~~763-745.~~ Au plus tard deux Jours Ouvrable après l'initiation de la mise en œuvre contractuelle d'une Transaction~~l'approbation d'une transaction sur le Marché Secondaire~~, ELIA envoie une nouvelle annexe A du Contrat de Capacité à l'Acheteur d'une Obligation et une annexe A mise à jour du Contrat de Capacité au Vendeur d'une Obligation dans le format du Tableau 14 et Tableau 15 ci-dessous. Si l'Acheteur d'une Obligation n'a pas encore signé un Contrat de Capacité, l'Acheteur d'une Obligation signe la version la plus récente du Contrat de Capacité dans le cadre de la mise en œuvre contractuelle.

~~764-746.~~ Le Tableau 14 ci-dessous présente le format de l'annexe A du Contrat de Capacité pour l'Acheteur d'une Obligation :

ID du Fournisseur de Capacité	
CMU ID	
Type de Marché (Marché	

Secondaire)	
ID de la Garantie Financière (le cas échéant)	
Capacité Contractée (MW)	
Période de Transaction	
Période de Pré-fourniture	
Date de Transaction	
Date de Validation de la Transaction.	Date de signature d'ELIA.
Prix d'Exercice Calibré	
Type de Mise aux Enchères (Y-4 ; Y-2; Y-1)	
Année de Mise aux Enchères	
Facteur de Réduction	
Facteur de Réduction sans Points de Fourniture Associés (le cas échéant)	
Rémunération de Capacité	

Tableau 14 : Format de l'annexe A du Contrat de Capacité pour l'Acheteur d'une Obligation

765.747. Le Tableau 15 ci-dessous présente le format de l'annexe A du Contrat de Capacité pour le Vendeur d'une Obligation.

ID du Fournisseur de Capacité	
CMU ID	
ID de la Transaction	
Capacité Contractée (MW)	
Période de Transaction	
ID de la Garantie Financière	
Date de Transaction	
Date de Validation de la Transaction	Date de signature d'ELIA.

Tableau 15 : Format de l'annexe A du Contrat de Capacité pour le Vendeur d'une Obligation

ELIA effectue les mises à jour suivantes ~~à l'annexe~~~~en annexe~~ A du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation :

- dans le cas d'une transaction ex-post sur le Marché Secondaire, si la Transaction du Vendeur d'une Obligation a un statut ex-ante et que la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique, la Capacité Contractée est diminuée de la Capacité du Marché Secondaire multipliée par le Facteur de Réduction de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation pendant l'intégralité du jour calendrier auquel s'applique la Période de Transaction ;
- dans tous les autres cas, la Capacité Contractée est diminuée de la Capacité du Marché Secondaire pendant la Période de Transaction.

~~766-748~~. Les deux Parties sur le Marché Secondaire ont trois Jours Ouvrables pour signer la nouvelle annexe A du Contrat de Capacité respectif. Si l'une des Parties sur le Marché Secondaire ne signe pas dûment la nouvelle annexe A du Contrat de Capacité, ELIA annule la transaction sur le Marché Secondaire. Si l'Acheteur de l'Obligation a déjà signé un Contrat de Capacité, il signe uniquement la nouvelle annexe A du Contrat de Capacité à laquelle est affectée la nouvelle Transaction suivant la transaction sur le Marché Secondaire telle que détaillée au § 746. Si l'Acheteur de l'Obligation n'a pas déjà signé un Contrat de Capacité, la version la plus récente du Contrat de Capacité est signé dans le cadre de la mise en œuvre contractuelle.

~~767-749~~. ELIA signe l'annexe A mise à jour du Contrat de Capacité du Vendeur de l'Obligation et la nouvelle annexe A du Contrat de Capacité de l'Acheteur de l'Obligation au plus tard 10 Jours Ouvrables après ~~l'initiation de la mise en œuvre contractuelle~~~~l'approbation~~ de la transaction sur le Marché Secondaire, mais sous réserve de la réception de l'annexe A du Contrat de Capacité signée par l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation (cfr. ~~Au §-§ 766~~ ci-dessus). ELIA signe l'annexe A du Contrat de Capacité des deux Parties sur le Marché Secondaire à la même date, mais d'abord l'annexe A du Contrat de Capacité de l'Acheteur d'une Obligation et ensuite l'annexe A mise à jour du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation.

~~768-750~~. Par dérogation au paragraphe précédent, si ELIA ou l'Auditeur du Marché de Capacité, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal « Contrôle », transmet un rapport ad hoc à la CREG dans les cinq Jours Ouvrables après ~~l'initiation de la mise en œuvre contractuelle de la Transaction~~~~l'approbation de la transaction~~ sur le Marché Secondaire, et que la CREG ne demande pas à ELIA d'annuler la transaction sur le Marché Secondaire en question dans les dix Jours Ouvrables suivant ~~l'initiation de la mise en œuvre contractuelle de la Transaction~~~~l'approbation de la transaction~~ sur le Marché Secondaire, alors ELIA signe l'annexe A mise à jour du Contrat de Capacité du Vendeur de l'Obligation et la nouvelle annexe A du Contrat de Capacité de l'Acheteur de l'Obligation au plus tard quinze Jours Ouvrables après ~~l'initiation de la mise en œuvre contractuelle de la Transaction~~~~l'approbation de la transaction~~.

~~769-751~~. La Date de Validation de la Transaction sur le Marché Secondaire est égale à la date et l'heure de la signature par ELIA de l'annexe A du Contrat de Capacité mise à jour du Vendeur d'une Obligation.

~~770-752~~. Dans le cas où, conformément à l'article 20 de l'Arrêté Royal « Contrôle », la CREG demande à ELIA d'annuler la transaction sur le Marché Secondaire, le statut de la transaction sur le Marché Secondaire est modifié en « rejetée ».

10.6.3 Impact de la transaction pour l'Acheteur d'une Obligation

~~771-753~~. La Rémunération de Capacité, le contrôle de pré-fourniture, les Obligations de Disponibilité, les Pénalités d'Indisponibilité, l'Obligation de Remboursement et la Garantie Financière sont appliqués à l'Acheteur d'une Obligation pour la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction.

~~772-754.~~ Les obligations reprises par l'Acheteur d'une Obligation à la suite d'une transaction ex-post sur le Marché Secondaire telle que déterminée à la section 10.5.3 doivent être couvertes par une Disponibilité Prouvée, qui est vérifiée lors du Contrôle de la Disponibilité. Dans le cas où une (une partie des) Obligations acquises à la suite d'une transaction ex-post sur le Marché Secondaire ne sont pas couvertes par une Disponibilité Prouvée, cette (partie des) Obligations acquises est considérée comme une Capacité Manquante conformément ~~au~~ § 617.

~~773-755.~~ Pendant la Période de Transaction, ELIA rémunère l'Acheteur d'une Obligation pour la Capacité du Marché Secondaire en lieu et place du Vendeur d'une Obligation, en appliquant la Rémunération de Capacité ayant été transférée par la transaction sur le Marché Secondaire, et ce, conformément aux modalités prévues dans le Contrat de Capacité.

10.6.4 Impact de la transaction pour le Vendeur d'une Obligation

~~774-756.~~ La Garantie Financière (le cas échéant) et l'Obligation de Remboursement sont adaptées conformément à la Capacité Contractée actualisée de la Transaction du Vendeur d'une Obligation.

À la suite de la diminution de Capacité Contractée durant la Période de Transaction, le Vendeur d'une Obligation n'est plus rémunéré par ELIA pour la Capacité du Marché Secondaire.

~~775-757.~~ Avant la Date de Validation, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de la Capacité du Marché Secondaire, c'est-à-dire de la (partie de la) Capacité Contractée sur laquelle porte la transaction sur le Marché Secondaire.

10.7 ESCALADE DES PENALITES CONCERNANT LE MARCHÉ SECONDAIRE

~~776-758.~~ En plus de l'escalade des Pénalités d'Indisponibilité standard applicable conformément au § 1, une escalade des Pénalités d'Indisponibilité est prévue en cas de méconnaissance récurrente des obligations résultant d'une transaction sur le Marché Secondaire.

Après trois sous-performances consécutives entraînant une Capacité Manquante (conformément à la section 9.6.1) de plus de vingt pour cent de la Capacité Obligée conformément à la section 9.4.3.1, la CMU de l'Acheteur d'une Obligation est suspendue de toute nouvelle transaction sur le Marché Secondaire. Nonobstant cette suspension, la CMU reste soumise au contrôle de Pré-fourniture, aux Obligations et Pénalités d'Indisponibilité et à l'Obligation de Remboursement pour toutes ses Capacités Contractées en cours.

Au plus tard vingt Jours Ouvrables après la troisième sous-performance, un Test de Disponibilité est organisé sur la CMU de l'Acheteur de l'Obligation, conformément à la section 9.5.1.

~~777-759.~~ Si conformément aux paragraphes précédents, le Test de Disponibilité :

- n'est pas réussi, conformément au critère énoncé au § 597, une suspension de toute nouvelle transaction sur le Marché Secondaire est activée pour l'Acheteur d'une Obligation pour toutes ses CMU₇ jusqu'à la fin de la Période de Fourniture en cours et pendant toute la Période de Fourniture suivante. Au terme de cette suspension, l'Acheteur d'une Obligation peut à nouveau participer au Marché Secondaire s'il préqualifie ses CMU ;

Toutefois, l'Acheteur d'une Obligation reste, le cas échéant, responsable des Capacités Contractées et des obligations antérieures.

- est réussi conformément au critère énoncé [au](#) § 597, l'Acheteur d'une Obligation récupère la possibilité de conclure de nouvelles transactions sur le Marché Secondaire.

10.8 CALENDRIER ET DURÉE

10.8.1 Ouverture du Marché Secondaire

~~778-760.~~ L'ouverture du Marché Secondaire intervient au premier semestre de l'année 2023. ELIA communique publiquement les informations au marché et les présente dans l'Interface IT CRM avant l'ouverture. En tout état de cause, aucune transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée à ELIA avant la date d'ouverture du Marché Secondaire.

10.8.2 Accès à la plateforme du Marché Secondaire

~~779-761.~~ Le Marché Secondaire est un marché continu.

~~780-762.~~ L'accès à la plateforme du Marché Secondaire est assuré vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, avec notification préalable par ELIA de toute indisponibilité programmée. ~~conformément au § 785.~~

~~781-763.~~ ELIA fait ses meilleurs efforts pour réduire les indisponibilités non programmées de la plateforme du Marché Secondaire et applique le cas échéant une procédure de fallback conformément à la section 15.9.

10.8.3 Fin du Marché Secondaire

~~782-764.~~ Le Marché Secondaire reste disponible jusqu'à la fin de la dernière Période de Transaction de toutes les Transactions du CRM, plus vingt Jours Ouvrables.

10.9 EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU

~~783-765.~~ ELIA fournit l'Interface IT CRM qui permet à chaque Candidat CRM Préqualifié de soumettre une ou plusieurs notification(s) de transaction sur le Marché Secondaire afin de participer au Marché Secondaire.

Les droits d'accès à cette Interface IT CRM liée au Marché Secondaire sont accordés lorsque les conditions de la section 10.3 sont remplies. Le Candidat CRM Préqualifié est autorisé à y accéder en fonction du calendrier et de la durée du Marché Secondaire (conformément à la section 10.8).

~~784-766.~~ L'Interface IT CRM effectue des vérifications automatiques afin de valider la conformité des transactions sur le Marché Secondaire, suivant le détail de la section 10.5, et, dans ce contexte, informe également le Candidat CRM Préqualifié lorsque certaines des transactions sur le Marché Secondaire soumises par ses soins sont jugées non-conformes, et pour quel motif.

~~785.— Si ELIA prévoit une maintenance ou subit une indisponibilité fortuite de l'Interface IT CRM liée au Marché Secondaire, les procédures de fallback s'appliquent conformément au chapitre 15.~~

~~786-767.~~ Toutes les transactions sur le Marché Secondaire notifiées à ELIA par le Candidat CRM Préqualifié par le biais de l'Interface IT CRM, et non par le biais de la procédure de fallback, pendant la durée d'une indisponibilité prévue ou imprévue de l'Interface IT CRM sont considérées comme rejetées selon la section 10.5.4.1.

~~787-768~~. Le cas échéant, la durée de l'indisponibilité de l'Interface IT CRM est prise en compte dans la détermination du statut ex-ante ou ex-post de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.5.3. Cette prise en considération se base également sur le moment t_{notif} de l'émission de la notification conformément à la section 10.5.2. Pour les transactions sur le Marché Secondaire ex-post, le délai de notification autorisé après le début de la Période de Transaction conformément au § 678 est prolongé à raison de la durée de l'indisponibilité de l'Interface IT CRM.

11 GARANTIES FINANCIÈRES

11.1 INTRODUCTION

Ce chapitre établit l'obligation, pour l'Acteur CRM, de fournir les Garanties Financières. Les Garanties Financières servent de garantie en cas de non-paiement de pénalités potentielles survenant durant la Période de Pré-fourniture.

Il est structuré en cinq sections.

La section 11.2 contient plusieurs dispositions générales concernant l'obligation de Garantie Financière pour les Transactions effectuées sur le Marché Primaire et sur le Marché Secondaire au cours de la Période de Validité.

La section 11.3 traite des types de Garanties Financières admissibles, à savoir une garantie bancaire, une garantie de la Société Affiliée et un paiement en espèces.

La section 11.4 précise le montant qui doit être garanti par la Garantie Financière, calculé en fonction du volume à couvrir et du Niveau Requis par MW.

La section 11.5~~11.5~~ inclut les détails relatifs aux modalités d'appel de la Garantie Financière.

Enfin, la section 11.6 décrit les modalités de libération de la Garantie Financière.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE GARANTIE FINANCIÈRE

~~788-769~~ L'Acteur CRM fournit, via le module dédié de l'Interface IT CRM³² (section 2.6.3), une Garantie Financière pour les Transactions auxquelles une obligation de Garantie Financière s'applique (conformément à la section 11.2.1).

Dans le cas où l'Acteur CRM n'est pas en mesure de soumettre la preuve de la Garantie Financière à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, la procédure de fallback décrite dans la section 15.10~~15.10~~ s'applique.

~~789-770~~ L'Acteur CRM s'assure que la somme des montants des Garanties Financières de la CMU est au moins égale au Montant Garanti (tel que calculé selon la section 11.4) à tout moment t de la (des) Période(s) de Validité de la CMU.

Les montants des Garanties Financières de la CMU ne doivent pas être ajustés à leur niveau initial lorsque ELIA a partiellement ou totalement appelé la Garantie Financière. Toutefois, pour chaque nouvelle Transaction à laquelle s'applique une obligation de Garantie Financière, la totalité du Montant Garanti doit à nouveau être couverte par la somme des montants des

³² Le document original doit également être envoyé par la poste ~~à~~ ELIA dans le cas où il n'est pas possible de fournir la Garantie Financière signée électroniquement de manière officielle via l'Interface IT CRM

Garanties Financières de la CMU, conformément aux règles décrites à la section 11.2.1.

~~790-771.~~ L'acteur CRM peut fournir une Garantie Financière unique pour plusieurs CMU, l'obligation de Garantie Financière étant déterminée conjointement pour toutes les transactions auxquelles s'applique une obligation de Garantie Financière (telle que décrite à la section 11.2.1) liée à ces CMU :

- Dans le cas où ces CMU concernent différentes configurations d'une installation localisées sur le même site géographique – qui résulteraient en des Offres mutuellement exclusives si ces configurations étaient offertes dans la Mise aux Enchères ; ou
- Dans le cas où ces CMU forment des Capacités Liées ; ou
- Dans le cas de CMU Agrégées avec des Points de Livraison ou avec des Groupes de Points de Livraison Basse Tension communs ; ~~ou-~~
- ~~Dans le cas où ces CMU concernent une CMU Virtuelle et la ou les CMU Existantes qui lui sont liées, dans le cadre de la procédure mentionnée à la section 8.6.2.~~

~~791-772.~~ A partir du moment où une Garantie Financière est soumise à ELIA selon le calendrier mentionné au § 780 et au § 786 respectivement pour une transaction sur le Marché Primaire et sur le Marché Secondaire, ELIA vérifie les informations incluses dans le formulaire de Garantie Financière et informe ~~l'Acteurle-Candidat~~ CRM de l'approbation, du rejet provisoire ou du rejet de la Garantie Financière endéans les quinze Jours Ouvrables à dater de la soumission de la Garantie Financière.

Si ELIA n'identifie aucune donnée manquante et/ou erronée dans la Garantie Financière soumise par l'Acteur CRM, la Garantie Financière reçoit le statut « approuvé ».

Si ELIA constate des informations manquantes et/ou des données erronées comme indiqué au § 773, la Garantie Financière reçoit le statut « provisoirement rejetée ». ELIA notifie l'Acteur CRM lorsqu'une Garantie Financière a reçu le statut « provisoirement rejetée ». L'Acteur CRM corrige sa Garantie Financière conformément au § 774.

Si ELIA constate une erreur manifeste, la Garantie Financière reçoit le statut « rejeté ». ELIA notifie l'Acteur CRM lorsqu'une Garantie Financière a reçu le statut « rejeté » avec une justification.

773. Une Garantie Financière est provisoirement rejetée si

- la garantie bancaire ou la garantie de l'affilié ne sont pas conformes au formulaire figurant respectivement à l'annexe 18.5.1 et à l'annexe 18.5.2 des Règles de Fonctionnement applicables au moment où la Garantie Financière est soumise ; et/ou
- l'amendement n'est pas conforme aux formulaires figurant à l'annexe 18.5.3 et à l'annexe 18.5.4 des Règles de Fonctionnement applicables au moment où la Garantie Financière est soumise ; et/ou
- ELIA remarque que la Garantie Financière ne respecte pas l'exigence mentionnée dans le § 796 ; et/ou
- ELIA constate une erreur concernant la date d'expiration, l'ID de la CMU, le nom du Candidat CRM ou la signature du formulaire de Garantie Financière.

774. L'Acteur CRM corrige les informations manquantes et/ou les données erronées dans les cinq Jours Ouvrables après, l'envoi par ELIA de la notification mentionnée au § 772 et resoumet la Garantie Financière via l'Interface IT CRM.

775. Après la date limite mentionnée au § 774, en ce qui concerne l'obligation de Garantie Financière pour la Mise en Enchère ou la Pre-Enchère à venir, un Candidat CRM ne peut soumettre ou adapter une Garantie Financière que sur demande d'ELIA.

792-776. ELIA adresse à l'Acteur CRM une notification si :

- sans préjudice de la situation visée au § 783 et conformément au § 770, la somme des montants des Garanties Financières de la CMU est inférieure au Montant Garanti ; et/ou
- ~~la~~ Garantie Financière ne couvre plus la Période de Validité ; et/ou
- ELIA remarque que l'exigence de notation minimale (conformément au § 796) n'est plus respectée.

Au plus tard à 17:00 le trentième Jour Ouvrable suivant la notification d'ELIA mentionnée au § 776 ou si applicable, avant la Mise en Enchère, l'Acteur CRM s'assure, en ajoutant une Garantie Financière additionnelle, que la somme des montants des Garanties Financières de la CMU est à nouveau égal au Montant Garanti pour tout futur moment t faisant partie de la Période de Validité (conformément au § 770).

Si ELIA ne reçoit pas de Garantie Financière additionnelle dans le délai susmentionné, ELIA adresse, sans délai, un rappel écrit à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM. L'Acteur CRM fournit la Garantie Financière additionnelle au plus tard à 17 :00 le vingtième Jour Ouvrable après ce rappel.

Si l'Acteur CRM ne soumet pas de Garantie Financière additionnelle dans le délai susmentionné, ELIA est autorisée, selon le cas, à restreindre l'accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire, ou à réduire la Capacité Totale Contractée en conséquence, de telle sorte que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au § 770 soit respectée. Si ELIA décide de ne pas restreindre l'accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire, ou de ne pas réduire la Capacité Totale Contractée, bien que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au § 770 ne soit pas respectée, ELIA en informe la CREG et fournit à ce sujet une motivation écrite.

793-777. L'Acteur CRM peut fournir différentes garanties financières à ELIA à tout moment, chacune garantissant un montant différent ou une période différente.

794-778. L'Acteur CRM peut, moyennant un préavis écrit d'au moins vingt Jours Ouvrables communiqué à ELIA, substituer une forme de Garantie financière à une autre, à condition que la Garantie financière de remplacement respecte les exigences détaillées dans la section 11.3 et ait la même date d'expiration ou une durée plus longue.

11.2.1 Transactions pour lesquelles une obligation de Garantie Financière s'applique

11.2.1.1 Transactions sur le Marché Primaire

795-779. Une obligation de Garantie Financière s'applique à toute CMU qui est préqualifiée, ou qui renouvelle sa ~~P~~préqualification conformément à la section 1.1.1, en vue de participer à la Mise aux Enchères et à chaque CMU Etrangère qui se soumet à la Procédure d'Admission en vue de participer à la Pré-Enchère et ensuite, après sélection lors de la Pré-Enchère, à la Mise aux Enchères.

~~796-780.~~ Pour être autorisé à participer au Marché Primaire, le Candidat CRM soumet sa Garantie Financière via le module de Garantie Financière de l'Interface IT CRM (conformément à la section 2.6.3) :

- dans le cas d'une CMU participant à la Mise aux Enchères, au plus tard le 1er septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères est organisée ; ou
- dans le cas d'une CMU Etrangère participant à la Pré-Enchère, au plus tard le 10 mai de l'année au cours de laquelle la Pré-Enchère est organisée.

ELIA envoie un rappel à tous les Candidats CRM, sujet à l'obligation de Garantie Financière, concernant la prochaine échéance pour la soumission de Garanties Financières, dix Jours Ouvrables avant l'échéance concernée.

~~781. Dans le cas d'une CMU Etrangère, si la correction d'un Dossier d'Admission ayant été précédemment qualifié de « provisoirement rejetée » conformément au § 1099, modifie le niveau requis, le Candidat CRM doit corriger sa Garantie Financière au plus tard le 17 mai.~~

~~Après cette échéance, en ce qui concerne l'obligation de Garantie Financière pour la Mise aux Enchères ou la Pré-Enchère à venir, les Candidats CRM peuvent soumettre ou modifier une Garantie Financière qu'à la demande d'ELIA et uniquement pour corriger des erreurs raisonnables.~~

~~797-782.~~ Le Candidat CRM est libre d'anticiper le Montant Garanti (calculé conformément à la section 11.4) requis pour participer à la Mise aux Enchères ou à la Pré-Enchère, c'est-à-dire le Montant Garanti qui doit être couvert :

- dans le cas d'une CMU participant à la Mise aux Enchères, à la date limite de soumission des Offres visée au § 305; ou
- dans le cas d'une CMU Etrangère participant à la Pré-Enchère, à la date limite de soumission des offres de Pré-Enchère visée au § 1147.

~~798-783.~~ Si la Garantie Financière (ou une combinaison de Garanties Financières) applicable jusqu'à la fin de la Période de Validité, couvre(nt) moins que le Montant Garanti d'une CMU à la date limite applicable telle que visée au § 782 l'accès à la Mise aux Enchères ou la Pré-Enchère est interdit pour cette CMU.

ELIA considère les CMU qui ne respectent pas cette exigence à l'égard de la Mise aux Enchères comme un "full Opt-out", conformément aux §§ 205 ou 210, ~~200 ou 205.~~

11.2.1.2 Transactions du Marché Secondaire

~~799-784.~~ Une obligation de Garantie Financière s'applique aux transactions sur le Marché Secondaire :

- pour lesquelles la Date de Transaction tombe avant la date de début de la Période de Fourniture contenant la date de début de la Période de Transaction ; et
- dont le résultat est une augmentation du Volume A Garantir de la CMU durant la Période de Validité liée à la Transaction.

~~800-785.~~ Dans le cadre du contrôle de pré-fourniture d'une CMU Virtuelle, aucune Garantie Financière ne s'applique si une transaction sur le Marché Secondaire est faite pour transférer les obligations de la CMU Virtuelle vers une CMU Existante du même Fournisseur de Capacité.

~~801-786~~. Quand une Transaction est sujette à une obligation de Garantie Financière, la soumission de la Garantie Financière via le module de Garantie Financière de l'Interface IT CRM doit être effectuée avant la notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA.

11.2.2 Période de Validité

~~802-787~~. La Période de Validité est la période liée à une Transaction d'une CMU pendant laquelle l'Acteur CRM est tenu de fournir une Garantie Financière valide.

~~803-788~~. En cas de Transactions multiples pour une CMU avec différentes Périodes de Validité, plusieurs Périodes de Validité sont associées à cette CMU.

~~804-789~~. La Période de Validité doit être distinguée de la date d'expiration de la Garantie Financière, cette dernière étant la date jusqu'à laquelle la Garantie Financière est valide et peut être utilisée. Pour une garantie bancaire et pour une garantie de la Société Affiliée, la date d'expiration est incluse dans le [formulairetemplate](#) disponible respectivement à l'annexe 18.5.1 et 18.5.2. Pour un paiement en espèces, la date d'expiration est illimitée dans le temps.

~~805-790~~. La date de début de la Période de Validité diffère selon qu'elle s'applique aux transactions sur le Marché Primaire ou le Marché Secondaire, et, dans le premier cas, s'il s'agit d'une transaction avec une CMU Etrangère :

- pour une transaction sur le Marché Primaire avec une CMU qui n'est pas une CMU Etrangère, la Période de Validité commence le 30 septembre de l'année de la Mise aux Enchères ;
- pour une transaction sur le Marché Primaire avec une CMU Etrangère, la Période de Validité commence le 25 mai de l'année de la Pré-Enchère ;
- pour une transaction sur le Marché Secondaire, la Période de Validité commence à la Date de la transaction.

~~806-791~~. Pour les transactions sur le Marché Primaire, avant la Date de Validation de la Transaction, la Garantie Financière est seulement provisoire. Par conséquent, la Garantie Financière ne peut être appelée qu'à partir de la Date de Validation de la Transaction.

~~807-792~~. La date de fin de la Période de Validité relative à une Transaction dépend du statut de la CMU :

- pour une CMU Existante, la Période de Validité relative à d'éventuelles pénalités financières suivant l'émission du rapport d'activité de Pré-Fourniture, conformément au Contrat de Capacité se termine cinquante Jours Ouvrables après la date d'échéance de la dernière note de crédit pouvant être émise par l'Acteur CRM (ou, en l'absence de note de crédit, de la facture émise par ELIA à la place) ;
- ~~p~~Pour une CMU Additionnelle, la Période de Validité se termine dix Jours Ouvrables après la première des deux dates survenant : (i) le dernier jour de la Période de Transaction et (ii) cinq ans à dater de la Date de Validation de la Transaction. Si la CMU n'a pas atteint le statut « existant » avant la date de fin susmentionnée, la Période de Validité est prolongée de deux ans. Dans ce cas, une Garantie Financière additionnelle peut devoir être fournie conformément à la procédure décrite au § 0. Outre la pénalité prévue au § 0, si le Fournisseur de Capacité ne soumet pas de Garantie Financière additionnelle dans le délai requis, une pénalité financière d'un montant de 15.000 EUR/MW de la Capacité Contractée s'applique ;
- pour une CMU Virtuelle, la Période de Validité se termine dix Jours Ouvrables après la fin de la Période de Transaction.

Au moment où une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle a atteint le statut « existant » tel que décrit dans la section 8.6⁴⁷⁵, la Période de Validité pour une CMU Existante s'applique.

11.2.3 Cession du Contrat de Capacité

⁸⁰⁸⁻⁷⁹³. Comme stipulé dans le Contrat de Capacité, l'autorisation par ELIA de la cession du Contrat de Capacité est sujette à la condition que la (les) CMU transférée(s) soit (soient) couverte(s) par une Garantie Financière fournie par le repreneur du contrat, de telle sorte que l'obligation de Garantie comme décrite au § 769 soit respectée par le cessionnaire du contrat.

⁸⁰⁹⁻⁷⁹⁴. Dès qu'ELIA autorise la cession du Contrat de Capacité, selon les modalités prévues dans le Contrat de Capacité, le Volume A Garantir pour le cédant du contrat est réduit à zéro MW pour le seul Volume relatif à la cession. Dans ce cas, la procédure de libération de la Garantie Financière telle que détaillée à la section 11.6 s'applique.

11.3 TYPES DE GARANTIES FINANCIÈRES

⁸¹⁰⁻⁷⁹⁵. Les types de Garanties Financières suivants sont autorisés :

- une garantie bancaire qui satisfait à toutes les exigences détaillées à la section 11.3.1 ;
- une garantie de la Société Affiliée qui satisfait à toutes les exigences détaillées aux sections 11.3.1 et 11.3.2 ;
- un paiement en espèces qui satisfait à toutes les exigences détaillées à la section 11.3.3.

11.3.1 Exigences communes à la garantie bancaire et à la garantie de la Société Affiliée

⁸¹¹⁻⁷⁹⁶. La garantie bancaire et la garantie de la Société Affiliée respectent les exigences suivantes :

- elles sont constituées sous la forme énoncée respectivement à l'annexe 18.5.1 et à l'annexe 18.5.2 des Règles de Fonctionnement applicables au moment où la Garantie Financière est soumise ; et
- elles sont irrévocables, inconditionnelles et à première demande (à la demande d'ELIA conformément au § 815) ; et
- elles sont émises par une institution financière ou une Société Affiliée de l'Acteur CRM (tel que décrit au § 799) qui :
 - satisfait aux exigences minimales de notation officielle de « BBB » émise par l'agence de notation Standard & Poor's (S&P) ou de « Baa2 » émise par l'agence de notation Moody's Investor Services (Moody's) ; et
 - est établie à titre permanent dans un État Membre de l'Espace Économique Européen, l'Association européenne de libre-échange ou le Royaume-Uni (soit via son siège social, soit via une succursale).

⁸¹²⁻⁷⁹⁷. L'Acteur CRM s'assure que l'exigence de notation minimale (voir § précédent) est respectée jusqu'à la date d'expiration de la garantie. L'Acteur CRM informe ELIA par e-mail (operations.crm@elia.be) au plus tard deux mois après une mesure de décote ayant pour conséquence que l'institution financière ou la Société Affiliée qui émet la garantie a perdu la note minimale requise.

~~813-798~~. Dans cette hypothèse, une nouvelle Garantie Financière doit être fournie conformément à la procédure décrite au § 0.

11.3.2 Exigences supplémentaires concernant la garantie de la Société Affiliée

~~814-799~~. L'entreprise qui émet la garantie est une Société Affiliée³³ par rapport à la société propriétaire de la CMU qui, compte tenu de la loi applicable au garant³⁴, a la capacité d'émettre valablement la garantie. La garantie doit comporter la signature de personnes pouvant valablement représenter la société en vertu de ses statuts.

L'Acteur CRM fournit à ELIA, avec la garantie de la Société Affiliée, un avis juridique émanant d'un cabinet d'avocats jouissant d'une réputation à l'échelle nationale ou internationale, qui confirme que la garantie émise par la Société Affiliée est légale, valide, contraignante et exécutoire en vertu du droit applicable. L'avis juridique doit être fourni en anglais, en français ou en néerlandais.

11.3.3 Exigences concernant le paiement en espèces

~~815-800~~. Dans le cas où un Acteur CRM choisit de fournir la Garantie Financière par le biais d'un paiement en espèces, le montant est viré sur un compte bancaire d'ELIA suivant les règles de la section 11.2.1.

Pour chaque paiement, le mot « Garantie Financière » et l'ID de la CMU concernée (conformément à la section 2.6.2.2-6-2-2) sont indiqués dans le champ « Communication ».

Le compte concerné ne cumule pas les intérêts au bénéfice de l'Acteur CRM.

~~816-801~~. Une fois la Transaction validée, ELIA est en droit de prendre possession des sommes virées par l'Acteur CRM au titre du paiement en espèces, à la seule condition qu'ELIA en restitue un montant équivalent, dans la mesure où la Garantie Financière n'a pas été appelée, lorsque le paiement en espèces est remplacé par une garantie bancaire ou une garantie de la Société Affiliée ou lorsque la Garantie Financière est libérée.

~~817-802~~. Au plus tard dans les six mois suivant le paiement en espèces et sans préjudice de la section 11.2, l'Acteur CRM remplace la Garantie Financière par une garantie bancaire ou une garantie de la Société Affiliée.

Si aucun remplacement n'est effectué dans le délai requis, l'Acteur CRM présente une argumentation objective à ELIA, sous la forme d'une déclaration écrite signée par des personnes pouvant valablement représenter la société en vertu de ses statuts, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles un remplacement par une garantie bancaire ou une garantie de la Société Affiliée n'est pas réalisable. Dans les dix Jours Ouvrables suivant la réception de la déclaration écrite, ELIA (agissant raisonnablement) notifie à l'Acteur CRM si elle juge l'argumentation fournie satisfaisante.

³³ Une « Société affiliée » par rapport à la société propriétaire de la CMU désigne toute société qui, directement ou indirectement, contrôle cette société propriétaire de la CMU, est contrôlée par cette société propriétaire de la CMU ou se trouve sous contrôle conjoint avec cette société propriétaire de la CMU ; au sens de cette définition, « contrôle » a le sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations belge.

³⁴ Par exemple, au regard du droit belge, le garant doit avoir le droit, conformément à ses statuts, de délivrer une telle garantie, et l'émission de la garantie doit être conforme à l'intérêt de l'entreprise.

Si ELIA ne considère pas la déclaration écrite comme manifestement déraisonnable, le paiement en espèces reste en place.

Si l'argumentation est jugée manifestement déraisonnable, ELIA en communique les motifs à l'Acteur CRM et l'Acteur CRM a le droit de fournir à ELIA, dans les dix Jours Ouvrables suivant la réception de la décision d'ELIA, une argumentation supplémentaire sous la forme d'une déclaration écrite signée par des personnes pouvant valablement représenter la société en vertu de ses statuts. Dans le cas où l'argumentation fournie par la déclaration écrite supplémentaire n'est toujours pas jugée satisfaisante par ELIA (agissant raisonnablement), une nouvelle Garantie Financière doit être fournie (c'est-à-dire une garantie bancaire ou une garantie de la société Affiliée pour remplacer le paiement en espèces). ~~conformément à la procédure décrite au § 792.~~

11.4 MONTANT GARANTI

~~818-803.~~ À tout moment t faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité d'une CMU, le Montant Garanti pour une CMU (exprimé en EUR) est calculé en multipliant le Niveau Requis (exprimé en EUR/MW) par le Volume A Garantir (exprimé en MW). Le Niveau Requis et le Volume A Garantir sont respectivement détaillés dans les sections 11.4.1 et 11.4.2 ci-dessous.

11.4.1 Niveau Requis

~~819-804.~~ Le Niveau Requis est déterminé au niveau de la CMU, en fonction du statut de la CMU.

11.4.1.1 CMU Existantes

~~820-805.~~ Pour une CMU Existante, le Niveau Requis est égal à 10.000 EUR/MW.

11.4.1.2 CMU Additionnelles

~~821-806.~~ Pour une CMU Nouvellement Construite, le Niveau Requis de Garantie Financière est égal à :

- 20.000 EUR/MW ; ou
- 15.000 EUR/MW à partir du moment où l'Echéance de Permis a été atteinte pendant la Période de Pré-fourniture conformément au § 407 ou bien lorsque l'Echéance de Permis n'est pas d'application.

~~822-807.~~ Pour toute autre CMU Additionnelle, le Niveau Requis de Garantie Financière est égal à :

- 15.000 EUR/MW ~~ou~~ ; ou
- 11.000 EUR/MW à partir du moment où l'Echéance de Permis a été atteinte pendant la Période de Pré-fourniture conformément au § 407 ou bien lorsque l'Echéance de Permis n'est pas d'application.

11.4.1.3 CMU Virtuelles

~~823-808.~~ Pour une CMU Virtuelle, le Niveau Requis est égal à 20.000 EUR/MW.

11.4.2 Volume À Garantir

~~824-809.~~ **AA** tout moment t faisant partie d'une ou plusieurs Périodes de Validité liée à une ou plusieurs transaction(s) d'une CMU, le Volume A Garantir pour cette CMU est égal à la Capacité Contractée Attendue Maximale pour la ou les Période(s) de Fourniture correspondante(s) qui est/sont (partiellement) couverte(s) par la Période de Transaction de la ou des transaction(s). L'utilisation de la Capacité Contractée Attendue, telle que détaillée au § 811, sert à déterminer l'obligation de Garantie Financière également pour les transactions qui n'ont pas encore été validées.

~~825-810.~~ L'obligation de Garantie Financière d'une CMU ne s'applique pas cumulativement lorsque plusieurs Périodes de Validité sont concomitantes.

Pour chaque moment t pendant lequel une ou plusieurs Période(s) de Validité sont en cours, le Volume À Garantir d'une CMU est égal au maximum des Capacités Contractées Attendues pour la CMU pour tous les moments τ faisant partie d'une (ou plusieurs) Périodes de Fourniture qui est (sont) partiellement couverte(s) par la Période de Transaction de la (des) transaction(s) à laquelle (auxquelles) l'obligation de Garantie Financière s'applique. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\text{Volume À Garantir}(CMU, t) = \max_{\tau} [\text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau, t)]$$

Où

- τ représente un moment de la (des) Période(s) de Fourniture liée(s) à la (aux) Période(s) de Validité en cours au moment t ;
- *Capacité Contractée Attendue* (CMU, τ, t) est la Capacité Contractée Attendue au moment τ et qui s'applique au moment t , déterminée conformément au § suivant.

~~826-811.~~ Pour tout moment t faisant partie d'une ou plusieurs Périodes de Validité, la Capacité Contractée Attendue Maximale au moment τ pour une CMU correspond à la somme des Capacités Contractées Attendues de la CMU qui respectent les conditions suivantes :

- La Date de Validation de la Transaction correspondante est antérieure au début de la Période de Fourniture dont le moment τ fait partie ; et
- La Période de Transaction correspondante couvre partiellement ou totalement la Période de Fourniture dont le moment τ fait partie.

En outre, si la transaction n'a pas été validée au moment t , les volumes suivants sont également considérés dans la somme :

- dans le cas où la Période de Validité est liée à une **transaction sur le Marché Primaire avec une CMU qui n'est pas une CMU Etrangère**, la somme du Volume Eligible et du Volume Eligible Associé, le cas échéant, ou du Volume Eligible Résiduel, partant du principe que le volume total qui peut être offert dans la Mise aux Enchères sera contracté. Le nombre de Périodes de Fourniture durant lequel le volume considéré s'applique correspond au nombre de Périodes de Fourniture associées à la Catégorie de Capacité dans laquelle la CMU a été classée par la CREG ; ou
- dans le cas où la Période de Validité concerne une **transaction sur le Marché Primaire avec une CMU Etrangère**, le volume maximum qui peut être sélectionné parmi toutes les Offres soumises dans le cadre de la Pré-Enchère, en supposant que le volume total qui est offert dans le cadre de la Pré-Enchère sera sélectionné ; ou

- dans le cas où la Période de Validité est liée à une **transaction sur le Marché Secondaire**, la Capacité du Marché Secondaire liée à la transaction, partant du principe qu'ELIA approuve cette transaction.

827-812. Le Volume À Garantir pour un moment t qui fait partie d'une ou plusieurs Période(s) de Validité (calculée(s) conformément aux §§ 810 et 811) pour une CMU peut changer dans le temps en fonction des Transactions sur le Marché Primaire et/ou sur le Marché Secondaire. Ceci est également illustré par certains exemples numériques ~~à l'annexe en annexe~~ 18.5.5.

11.5 APPEL A LA GARANTIE FINANCIÈRE

828-813. La Garantie Financière peut être appelée par ELIA à partir de la Date de Validation de la Transaction et lorsque les pénalités suivantes restent impayées :

- les pénalités financières découlant du contrôle de pré-fourniture (chapitre 8) ; ou
- la pénalité due en cas de non-signature du Contrat de Capacité (chapitre 7).

829-814. Pour pouvoir appeler valablement la Garantie Financière, la procédure suivante doit être appliquée :

- en cas de pénalités financières découlant du contrôle de pré-fourniture ou – seulement pour les CMU Etrangères - d'un manquement à la Condition d'Admission, le Fournisseur de Capacité émet une note de crédit ou, en l'absence de note de crédit, une facture est émise par ELIA, comme prévu dans le Contrat de Capacité ;
- en cas de pénalité résultant de la non-signature du Contrat de Capacité,
 - ELIA envoie via l'Interface IT CRM un rappel au Fournisseur de Capacité dans les dix Jours Ouvrables à compter de la date limite de signature du Contrat de Capacité ;
 - si l'Acteur CRM ne signe pas le Contrat de Capacité dans les dix Jours Ouvrables à compter de la date de ce rappel, ELIA émet une facture relative aux pénalités découlant de la non-signature du Contrat de Capacité. La date d'échéance de cette facture est de trente Jours Ouvrables à compter de la date de la facture ;
- dans les deux cas, si la note de crédit ou la facture susmentionnée reste impayée à la date d'échéance, ELIA envoie un rappel au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables à compter de la date d'échéance.

¶ Dans ce rappel, ELIA informe le Fournisseur de Capacité :

- de la (des) Transaction(s) et de la (des) Garantie(s) Financière(s) associée(s) qui se rapportent à ces notes de crédit impayées ou à la facture susmentionnée ;
- qu'elle appelle la Garantie Financière dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la date de ce rappel au cas où la note de crédit ou la facture susmentionnée resterait impayée ;
- dans le cas où plusieurs Garanties Financières couvrent cette (ces) Transaction(s), le Fournisseur de Capacité peut indiquer à ELIA quel(les) Garantie(s) Financière(s) sera (seront) utilisée(s) en premier en réponse à ce rappel.
- si le Fournisseur de Capacité ne paie pas la note de crédit ou la facture susmentionnée dans les dix Jours Ouvrables après qu'ELIA a envoyé le rappel via l'Interface IT CRM, ELIA a le droit d'appeler la Garantie Financière ;

- afin d'appeler valablement une garantie bancaire ou une garantie de la Société Affiliée, ELIA fournit à l'émetteur de la Garantie Financière une déclaration écrite expliquant que le Fournisseur de Capacité n'a pas rempli ses obligations de paiement pendant la Période de Pré-Fourniture ou se rapportant à la signature d'un Contrat de Capacité, découlant des Règles de Fonctionnement. En outre, ELIA fournit à l'émetteur de la Garantie Financière une copie de la note de crédit ou de la facture susmentionnée relative aux pénalités exigibles impayées. ELIA envoie au Fournisseur de Capacité une copie de cette déclaration écrite et de la note de crédit ou de la facture susmentionnée relative aux pénalités exigibles impayées via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables après avoir fourni la déclaration écrite à l'émetteur de la Garantie Financière ;
- afin d'appeler valablement un paiement en espèces, ELIA fournit l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM une déclaration écrite expliquant qu'il n'a pas rempli ses obligations de paiement durant la Période de Pré-Fourniture ou se rapportant à la signature d'un Contrat de Capacité, découlant des Règles de Fonctionnement.

830-815. Si ELIA appelle les Garanties Financières de la CMU à un quelconque moment t , faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité pour lesquelles l'Acteur CRM a soumis plusieurs Garanties Financières afin de couvrir le Montant Garanti, les Garanties Financières seront utilisées au prorata, sauf si l'Acteur CRM a informé ELIA de la (des) Garantie(s) Financière(s) à réclamer en premier lieu conformément au § 713. Pour chaque Garantie Financière, le montant réclamé est calculé en multipliant le montant total de la réclamation par le rapport entre le montant de la Garantie Financière au moment t et le montant total de toutes les Garanties Financières qui ont été soumises à ce moment t .

831-816. Conformément à la description du § 770, le montant de la Garantie Financière ne doit pas être ajusté au niveau initial au moment où ELIA appelle partiellement ou totalement la Garantie Financière.

11.6 LIBÉRATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

832-817. Une libération partielle ou totale de la Garantie Financière est possible à certains moments définis, qui sont décrits à la section 11.6.1. La procédure pour une telle libération est décrite à la section 11.6.2.

11.6.1 Moments de libération

833-818. Une libération totale ou partielle de toutes les Garanties Financières liée à une CMU est uniquement possible si et dans la mesure où le Montant Garanti de cette CMU est inférieur au montant agrégé de ces Garanties Financières moins les montants des Garanties Financières qui ont été appelées par ELIA depuis la dernière Transaction et lorsqu'il n'y a pas de pénalités en suspens liées à la CMU.

834-819. La libération des Garanties Financières liée à une CMU Virtuelle n'est possible qu'à partir du moment où toutes ses obligations ont été transférées avec succès à une ou plusieurs CMU Existantes.

835-820. Le cas échéant, la notification à l'Acteur CRM de la libération d'une Garantie Financière est émise par ELIA endéans les dix Jours Ouvrables à dater des moments définis suivant :

- Au moment de la notification du résultat de la Pré-Enchère ;
- Au moment de la Date de Validation de la transaction sur le Marché Primaire ;

- Après la signature du Contrat de Capacité, quand l'Echéance de Permis a été atteinte et/ou lorsque le statut de la CMU change ~~d'Additionnelle/Virtuelle~~~~d'additionnel/virtuel~~ à ~~E~~existante ;
- Au moment du rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire ;
- A la fin de la Période de Validité ;
- Au moment de la cession du Contrat de Capacité ;
- Au moment où un paiement en espèces est remplacé par un autre type de garantie financière.

11.6.2 Procédure pour la libération

~~836-821.~~ Lorsqu'une libération partielle ou totale est d'application conformément aux §§ 818 et 820, la procédure suivante s'applique :

- ELIA notifie à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables à dater d'un des moments définis au § 820, la possibilité d'une libération de Garantie(s) Financière(s) liée(s) à la CMU, en l'informant de l'ID de la CMU et du montant (en €) de la libération applicable ;
- dans les dix Jours Ouvrables après la notification d'ELIA, l'Acteur CRM communique à ELIA via l'Interface IT CRM son choix de procéder ou non à une libération de Garantie(s) Financière(s) ; si plus d'une Garantie Financière est concernée par la libération et qu'il s'agit d'une libération partielle, l'Acteur CRM communique également la manière dont il entend répartir la libération entre toutes les Garanties Financières³⁵.

~~837-822.~~ En fonction du choix fait par l'Acteur CRM, comme décrit au § précédent :

- soit ELIA libère la (les) Garantie(s) Financière(s) soumise(s) conformément à la procédure détaillée au § 823 ;
- soit la Garantie Financière soumise n'est pas libérée et reste disponible pour de futures transactions sur le Marché Primaire et/ou Secondaire, aussi longtemps que la date d'expiration de la Garantie Financière n'est pas dépassée.

~~838-823.~~ À partir du moment où la libération est approuvée par l'Acteur CRM ou lorsque le délai tel que décrit au § 821 a expiré si aucun choix n'a été fait par l'Acteur CRM, la libération sera réalisée par ELIA dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables. Pour que la libération soit considérée comme réalisée, ELIA doit mener les actions suivantes :

- Notifier l'Acteur CRM de la libération via l'Interface IT CRM ; et
- Effectuer le remboursement en fonction du montant à libérer et du choix fait au § 821 ~~;~~ ~~ou~~ ~~836,~~ ~~ou~~
- Notifier la banque ou la Société Affiliée de cette libération par lettre recommandée, incluant au moins l'ID de la CMU, la référence bancaire de la Garantie Financière concernée et le ~~moment~~ ~~ant~~ libéré.

³⁵ Sans réponse de l'Acteur CRM sur ce point, ELIA divisera le montant de la libération au prorata entre les Garanties Financières.

|

12 OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

12.1 INTRODUCTION

Une Obligation de Remboursement s'applique aux Fournisseurs de Capacité conformément aux règles décrites dans le présent chapitre relatif au calcul de l'Obligation de Remboursement, à sa communication au Fournisseur de Capacité, à son règlement et à sa facturation.

Le présent chapitre s'applique en complément et sans préjudice de la Loi Électricité et de ses Arrêtés Royaux d'exécution, en particulier dans la mesure où ils fixent les règles applicables à l'Obligation de Remboursement.

La section 12.2 décrit les dispositions générales applicables à l'Obligation de Remboursement.

La section 12.3 décrit les paramètres nécessaires pour l'application de la formule de l'Obligation de Remboursement ainsi que l'application du, son application et le Montant Stop-Loss d'une Transaction.

Enfin, la section 12.4 décrit le processus suivi par ELIA pour déterminer l'Obligation de Remboursement Effective de la Transaction de la CMU d'un Fournisseur de Capacité.

La section 12.5 décrit la notification, le règlement et la contestation de l'Obligation de Remboursement Effective résultant du processus d'Obligation de Remboursement.

12.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~839-824.~~ Sans préjudice du § 825, l'Obligation de Remboursement s'applique à toutes les Transactions des CMU à tout moment au cours de la Période de Transaction lorsque le Prix de Référence Actualisé dépasse le Prix d'Exercice.

~~825.~~ DSM et stockage d'énergie sont exemptée de l'Obligation de Remboursement.

~~L'exemption pour la DSM est en vigueur, mais pour le stockage d'énergie cette exemption n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la modification de l'Arrêté Royal « Méthodologie » sur laquelle elle est basée. Si cette modification n'entre pas en vigueur avant la date limite de soumission des Offres visée au § 305, l'exemption visée à l'alinéa 1 devient caduque.~~

~~826.~~ Pour les CMU agrégées qui comprennent de la DSM ou stockage d'énergie, l'Obligation de Remboursement est calculée proportionnellement aux parts des Points de Livraison de la DSM ou stockage d'énergie représentés dans la NRP de la CMU.

~~840-827.~~ L'Obligation de Remboursement est calculée à l'aide d'une formule basée sur la différence positive entre :

- le Prix de Référence, en €/MWh ; et
- le Prix d'Exercice Actualisé, en €/MWh.

~~841-828.~~ L'Obligation de Remboursement d'une Transaction est calculée pour chaque MTU de la Période de Fourniture couverte par la Période de Transaction et est exprimée en €/h.

842-829. Les calculs de l'Obligation de Remboursement sont effectués par ELIA à l'aide des données contractuelles et opérationnelles relatives à une ou plusieurs Transactions et aux paramètres de la CMU, qui sont communiquées à ELIA par le Fournisseur de Capacité. Ces paramètres incluent le Prix de Référence tel que détaillé à la section 12.3.1.1 et le Prix d'Exercice Actualisé tel que détaillé à la section 12.3.1.2 Les autres paramètres sont présentés à l'annexe A du Contrat de Capacité.

843-830. Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données exprimées en MW.

844-831. Une granularité de 0,01 est applicable aux données exprimées en € et €/MWh.

845-832. Si les valeurs d'un élément des formules sont exprimées en MW ou en €/MWh et ont une granularité inférieure à une heure, une moyenne horaire de ces valeurs est appliquée pour atteindre la granularité horaire.

846-833. Le résultat de chaque formule est arrondi au nombre supérieur ou inférieur le plus proche, avec arrondi à la hausse en l'absence de nombre le plus proche³⁶.

12.3 MODALITÉS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

847-834. Cette section décrit, pour une Transaction d'une CMU, les paramètres nécessaires pour l'application de la formule de l'Obligation de Remboursement et du Montant Stop-Loss d'une Transaction.

848-835. Les modalités de l'Obligation de Remboursement peuvent varier en fonction des caractéristiques suivantes de la CMU et de la Transaction :

- CMU avec ou sans Contrainte Énergétique ;
- CMU avec ou sans Programme Journalier ;
- Transaction avec un statut ex-ante ou ex-post conformément à la section 10.5.3 ;
- Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire.

12.3.1 Paramètres de la formule de calcul de l'Obligation de Remboursement

12.3.1.1 Prix de Référence

849-836. Le Prix de Référence est le prix- observé pour chaque MTU t sur le Marché Journalier du NEMO choisi par le Fournisseur de Capacité pour la CMU. Il est exprimé en €/MWh et est représenté par *Prix de Référence* ($CMU_{id,t}$), où :

³⁶ À titre d'exemple, un nombre qui se termine par 0,005 est arrondi à la hausse à 0,01 et un nombre qui se termine par 0,0049 est arrondi à la baisse à 0,00.

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM et ;
- t est la MTU à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique.

~~850-837.~~ Le même Prix de Référence s'applique à l'Obligation de Remboursement de toutes les Transactions de la CMU au moment t .

12.3.1.1.1 Sélection initiale du NEMO d'une CMU

~~851-838.~~ Conformément au § 506, le Fournisseur de Capacité communique à Elia, avant le début de la Période de Transaction, le NEMO choisi pour la CMU. ~~Prix de Référence~~

En l'absence de choix du NEMO pour une CMU ou en cas de données manquantes ou contradictoires liées à ce choix, le Prix du Marché Journalier ~~tel que défini au chapitre 3~~ est utilisé par défaut.

12.3.1.1.2 Modification du NEMO d'une CMU

~~852-839.~~ Le Fournisseur de Capacité peut à tout moment informer ELIA d'une modification du choix du ~~NEMO~~ ~~NEMO~~ ~~Prix de Référence~~.

~~853-840.~~ Dès que le changement de NEMO est notifié à ELIA, il devient applicable pour le calcul de l'Obligation de Remboursement. ELIA confirme la réception de la notification de ce changement au Fournisseur de Capacité dans les cinq Jours Ouvrables.

12.3.1.2 Prix d'Exercice

~~854-841.~~ Cette section concerne le Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU. Cette valeur est ~~déterminée associée au Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction, déterminé~~ conformément à la section 12.3.1.2.1 et ensuite actualisé conformément à la section 12.3.1.2.2. Lorsqu'une CMU agrégée bénéficiant d'un contrat pluriannuel s'associe sur base annuelle à des Points de Livraison Associés, le Prix d'Exercice reste celui de la Transaction visant le contrat pluriannuel de la CMU.

~~855-842.~~ Le Prix d'Exercice d'une Transaction est représenté par $Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ et exprimé en €/MWh, où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et
- t est la MTU à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Fourniture.

12.3.1.2.1 Prix d'Exercice ~~Calibré~~ d'une Transaction

~~856-843.~~ Le Prix d'Exercice ~~Calibré~~ d'une Mise aux Enchères est ~~la valeur déterminée le Prix d'Exercice déterminé~~ par l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres » pour l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères se déroule. Il est représenté par le ~~Prix d'Exercice (Calibré (année de Mise aux Enchères) où Année de Mise aux Enchères est l'année où la Mise aux Enchères~~ dans laquelle la Transaction a été conclue ~~lieu~~.

~~857-844.~~ Le Prix d'Exercice ~~Calibré~~ est une valeur fixe applicable dans le cadre de l'Obligation de Remboursement à toutes les Transactions du Marché Primaire résultant d'une Mise aux Enchères à la date de publication des résultats de cette Mise aux Enchères

Il est représenté par la formule suivante :

$$\text{Prix d'Exercice } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = \text{Calibré } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ = \text{Prix d'Exercice } (\text{Calibré } (\text{Année de Mise aux Enchères}))$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et
- t est la MTU au cours de la Période de Transaction ; et
- ~~Année de Mise aux Enchères~~ est comme défini dans le chapitre 3, l'année durant laquelle la Mise aux Enchères est organisée.

Le Prix d'Exercice ~~Calibré~~ utilisé pour le calcul de l'Obligation de Remboursement d'une transaction sur le Marché Secondaire est déterminé conformément à la section 10.4.10.

12.3.1.2.2 ~~Actualisation du Prix d'Exercice~~ ~~Actualisé Calibré d'une Transaction dans le temps~~

~~858-845.~~ Pendant la Période de Fourniture, le Prix d'Exercice ~~d'une Transaction Calibré d'une transaction sur le Marché Primaire~~ est actualisé par application mensuelle d'un facteur de correction. Cette mise à jour est réalisée pendant toute la durée du Contrat de Capacité à compter du début de la première Période de Fourniture, comme détaillé à l'article 26 de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

~~859-846.~~ Le Prix d'Exercice ~~Calibré~~ Actualisé ~~t~~ est égal à la somme d'une composante fixe et d'une composante variable :

- La composante fixe est égale à la différence entre le Prix d'Exercice ~~Calibré~~ tel que détaillé au § 844 et les prix moyens simples du DAM pour les mois d'hiver des mêmes années que celles utilisées pour le calibrage du Prix d'Exercice (visés au § 844) tel que détaillé à l'article 27, §1 de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».
- La valeur de la composante fixe du Prix d'Exercice ~~Calibré~~ Actualisé reste constante pendant toute la Période de Transaction.
- La composante variable est calculée pour chaque mois M de la Période de Fourniture en cours après la fin du mois M . Cette composante variable est le prix moyen non pondéré du DAM du mois M de la Période de Fourniture en cours.
- Le Prix d'Exercice ~~Calibré~~ Actualisé est représenté par la formule suivante :

$$\text{Prix d'Exercice } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) - \text{Calibré Actualisé } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = \\ \text{Prix d'Exercice } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) - \text{Moyenne DAM (calibrage des mois d'hiver)}$$

$$+ (\text{Prix d'Exercice Calibré } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) - \text{Moyenne DAM (calibrage des mois d'hiver)}) \\ + \text{moyenne DAM}_m$$

Où :

- Prix d'Exercice ~~Calibré~~ est le Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction tel que déterminé à la section 12.3.1.2.1.1.7 et
- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et
- t est la MTU de la Période de Transaction liée à la Période de Fourniture DPe ; et
- Moyenne DAM (calibrage des mois d'hiver) est la moyenne des Prix du Marché Journalier aux Heures de Pointe des Jours Ouvrables des mois d'hiver utilisés pour le calibrage du Prix d'Exercice tel que détaillé dans l'article 26 de l'arrêté Royal « Méthodologie » ; et
- Le Calibrage des mois d'hiver représente les mois d'hiver qui ont été utilisés pour le calibrage du Prix d'Exercice tel que détaillé dans l'article 26 de l'Arrêté Royal « Méthodologie » ; et
- DAM_m est égal au Prix Day-ahead mensuel moyen du mois spécifié de la Période de Fourniture en cours DPe_t ; et
- M est le mois de la MTU t de la Période de Fourniture DPe en cours.

~~860-847.~~ Le Prix d'Exercice ~~Calibré~~-Actualisé ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$) est calculé par ELIA pour le dernier mois M de la Période de Fourniture DPe_t en cours selon la formule décrite au § 846 et est disponible sur l'Interface IT CRM, avant le processus de détermination de l'Obligation de Remboursement (selon la section 12.3.2). Les détails pratiques concernant le moment du calcul de ce Prix d'Exercice ~~Calibré~~-Actualisé sont décrits dans la section 12.4.2.

Pour une Transaction sur le Marché Secondaire, le Prix d'Exercice ~~Calibré~~-Actualisé correspond au Prix d'Exercice ~~Calibré~~ de la Transaction du Vendeur d'une Obligation, reprise à l'annexe listée en annexe A du Contrat de Capacité et actualisé sur la base de la méthodologie décrite dans cette section. Ce Prix d'Exercice et la Calibré, les paramètres de l'Année de Mise aux Enchères à laquelle il est lié et le type de Mise aux Enchères sont listés dans la notification de la transaction sur le Marché Secondaire selon le § 712 et sont enregistrés par ELIA dans la transaction sur le Marché Secondaire en tant que paramètre contractuel disponible à l'annexe A du Contrat de Capacité, conformément à la section 10.4.10.

~~12.3.1.2.3 Détermination du Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU avec Programme Journalier~~

~~861.~~ Le Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU avec Programme Journalier est égal au Prix d'Exercice Calibré Actualisé déterminé conformément à la section 12.3.1.2.2.

~~Cette valeur est représentée par la formule suivante :~~

$$\text{Prix d'Exercice } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = \text{Prix d'Exercice Calibré Actualisé } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

~~000~~

~~CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et~~

~~$Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et~~

~~t est une MTU faisant partie de la Période de Transaction ; et~~

~~Prix d'Exercice Calibré Actualisé (CMU_{id} , $Transaction_{id}$, t) est déterminé conformément à la section 12.3.1.2.2.~~

12.3.1.2.4 Détermination du Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU sans Programme Journalier

~~862. Le Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU sans Programme Journalier est le maximum entre le Prix de Marché Déclaré et le Prix d'Exercice Calibré Actualisé de la Transaction.~~

~~Cette valeur est représentée par la formule suivante :~~

$$\text{Prix d'Exercice}(CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = \max(DMP(CMU_{id}, t); \text{Prix d'Exercice Calibré Actualisé}(CMU_{id}, Transaction_{id}, t))$$

~~Où :~~

~~CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et~~

~~$Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et~~

~~t est une MTU faisant partie de la Période de Transaction ; et~~

~~$DMP(CMU_{id}, t)$ est le Prix de Marché Déclaré de la CMU conformément à la section 9.4.2.3.3 à la MTU t ; et~~

~~Prix d'Exercice Calibré Actualisé (CMU_{id} , $Transaction_{id}$, t) est déterminé conformément à la section 12.3.1.2.2.~~

12.3.1.3 Ratio de Disponibilité et Ratio d'Activation

12.3.1.3.1 Ratio de Disponibilité

~~863-848.~~ Le Ratio de Disponibilité d'une CMU reflète l'applicabilité de l'Obligation de Remboursement en cas d'indisponibilité planifiée ou non planifiée dûment communiquée par le Fournisseur de Capacité à ELIA conformément à la section 9.3.1.

~~864-849.~~ L'exemption est prise en considération dans le Ratio de Disponibilité via la Capacité Maximale Résiduelle notifiée conformément à la section 9.3.1. Ce Ratio de Disponibilité est pris en compte pour la détermination de l'Obligation de Remboursement.

~~865-850.~~ Tenant compte du fait que l'Obligation de Remboursement peut se produire pendant une MTU qui n'est pas une MTU AMT, Elia détermine une capacité équivalente qui correspond à ce qu'aurait été la Capacité Obligée si la MTU avait été une MTU AMT.

~~866-851~~. Pour une CMU sans Contrainte Énergétique, la capacité équivalente $P_{\text{équivalente}}(CMU_{id}, t)$ pour une MTU t est égale à la Capacité Totale Contractée de la CMU (capacité réduite). Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{\text{équivalente}}(CMU_{id}, t) = \text{Capacité Totale Contractée } (CMU_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- t est une MTU des Périodes de Transaction des Transactions de la CMU ; et
- $\text{Capacité Totale Contractée } (CMU_{id}, t)$ est la somme de toutes les Capacités Contractées de la CMU avec une Période de Transaction couvrant t , qu'elles soient acquises via le Marché Primaire ou via le Marché Secondaire.

~~867-852~~. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique, la capacité équivalente diffère selon que la MTU aurait été une MTU SLA ou une MTU non-SLA.

~~868-853~~. Pour une MTU t qui aurait été une MTU SLA, la capacité équivalente équivaut à la Capacité Obligée de la CMU (capacité non-réduite) qui aurait été requise si la MTU avait été une MTU SLA. $P_{\text{équivalente}}(CMU, t)$ est déterminée en divisant la Capacité Totale Contractée de la Transaction de la CMU avec statut ex-ante conformément à la section 10.5.3 par le Facteur de Réduction de la CMU en accord avec la définition reprise au chapitre 3 et en ajoutant les Transaction de la CMU avec statut ex-post conformément à la section 10.5.3.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{\text{équivalente}}(CMU, t) = \frac{\text{Capacité Totale Contractée}_{\text{ex-ante}}(CMU_{id}, t)}{\text{Facteur de Réduction}(CMU, t)} + \text{Capacité Totale Contractée}(CMU_{id}, t)_{\text{ex-post}}$$

Où :

- t est une MTU de la Période de Fourniture pour laquelle la CMU a sélectionné un SLA durant la Procédure de Préqualification (conformément au § 108) ; et
- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- pour une CMU avec Programme Journalier, t est une mesure du temps qui représente une MTU SLA, telle que définie dans l'annexe 18.3.418.3-3 appartenant potentiellement à l'ensemble de MTU présentant la Puissance Mesurée la plus élevée qui sont des MTU Non-SLA formant, avec les MTU SLA, une période continue au cours d'une journée. Une (les) MTU Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en supplément des MTU SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre de MTU SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N MTU du SLA de la CMU ; et
- pour une CMU sans Programme Journalier, t est une mesure du temps qui représente une MTU SLA, telle que définie dans l'annexe 18.3.418.3-3 ou une MTU appartenant potentiellement à l'ensemble de MTU présentant le Volume Actif le plus élevé qui sont des MTU Non-SLA formant, avec les MTU SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) MTU(s) Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en

supplément des MTU SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre de MTU SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N MTU du SLA de la CMU ;

- *Capacité Totale Contractée_{ex-ante}(CMU_{id}, t)* est la Capacité Totale Contractée des Transactions ex-ante de la CMU et la Capacité totale contractée des Points de Livraison Associés ; et
- *Facteur de Réduction(CMU_{id}, t)* est le Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions reprises à l'annexe A du Contrat de Capacité de la CMU qui constituent sa *Capacité Totale Contractée_{ex-ante}(CMU_{id}, t)* calculé conformément à la définition figurant au chapitre 3 durant t ; et
- *Capacité Totale Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}* est la somme des Capacités Contractées acquises ex-post sur le Marché Secondaire.

869-854. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique, pour chacune des autres MTU du jour concerné qui diffèrent des N MTU du SLA de la CMU, la capacité équivalente $P_{\text{équivalente}}(\text{CMU}_{id}, t)$, correspond à la somme des Capacités Contractées ex-post des Transactions sur le Marché Secondaire de la CMU pour les MTU en question. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{\text{équivalente}}(\text{CMU}, t) = \text{Capacité Totale Contractée}(\text{CMU}_{id}, t)_{\text{ex-post}}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- pour une CMU avec Programme Journalier, t est une mesure du temps qui n'est pas une MTU SLA, telle que définie ~~à~~^{à l'intérieur} dans l'annexe 18.3.4~~18.3.3~~, ou une MTU appartenant à l'ensemble de MTU présentant la Puissance Mesurée la plus élevée qui sont des MTU Non-SLA formant, avec les MTU SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) MTU Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en supplément des MTU SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre de MTU SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N MTU du SLA de la CMU ; et
- pour une CMU sans Programme Journalier, t est une mesure du temps qui n'est pas une MTU SLA, telle que définie ~~à~~^{à l'intérieur} dans l'annexe 18.3.4~~18.3.3~~, ou une MTU appartenant à l'ensemble de MTU présentant le Volume Actif le plus élevé qui sont des MTU Non-SLA formant, avec les MTU SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) MTU(s) Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en supplément des MTU SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre de MTU SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N MTU du SLA de la CMU. N est le nombre de MTU spécifié dans le SLA de la CMU sélectionnée lors de la procédure de Préqualification, conformément au § 108, pour la Période de Fourniture à laquelle t est lié ; et
- *Capacité Totale Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}* est la somme des Capacités Contractées ex-post des Transactions sur le Marché Secondaire.

870-855. Le Ratio de Disponibilité d'une CMU pour une MTU t est une valeur obtenue en divisant le minimum entre la capacité équivalente de la CMU $P_{\text{équivalente}}(\text{CMU}_{id}, t)$ et la Capacité Maximale Résiduelle DA par la capacité équivalente de la CMU $P_{\text{équivalente}}(\text{CMU}_{id}, t)$.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\text{Ratio de Disponibilité}(\text{CMU}_{id}, t) = \frac{\min(P_{\text{équivalente}}(\text{CMU}_{id}, t); \text{Capacité Maximale Résiduelle DA}(\text{CMU}_{id}, t))}{P_{\text{équivalente}}(\text{CMU}_{id}, t)}$$

$$\frac{\text{Min}(P_{\text{équivalente}}(CMU_{id}, t); \text{Capacité Maximale Résiduelle DA } (CMU_{id}, t))}{P_{\text{équivalente}}(CMU_{id}, t)}$$

où :

CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- t est la MTU à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice Actualisé de la Transaction de la CMU ; et
- $P_{\text{équivalente}}(CMU_{id}, t)$ est la capacité équivalente de la CMU, telle qu'expliquée au § 845 pour l'heure t ; et
- $\text{Capacité Maximale Résiduelle DA } (CMU_{id}, t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU pour la MTU t , notifiée conformément à la section 9.3.1

12.3.1.3.2 Ratio d'Activation

871. Le Ratio d'Activation d'une CMU reflète l'applicabilité de l'Obligation de Remboursement dans le cas d'une activation partielle basée sur des Prix Déclarés partiels dûment communiqués par la Fournisseur de Capacité à ELIA comme détaillé à la section 541.

872. Pour une CMU avec Programme Journalier, le Ratio d'Activation est égal à 1.

873. Pour une CMU sans Programme Journalier, le Ratio d'Activation est obtenu en divisant le minimum entre la capacité équivalente de la CMU et le Volume Requis pour une MTU t par la capacité équivalente de la CMU pour la même MTU t .

Ce Ratio est représenté par la formule suivante :

$$\text{Ratio d'Activation } (CMU_{id}, t) = \frac{\text{Min}((P_{\text{équivalente}}(CMU_{id}, t)) ; (\text{Volume Requis } (CMU_{id}, t)))}{P_{\text{équivalente}}(CMU_{id}, t)}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identification unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface CRM IT ; et
- t est la MTU pour laquelle s'applique le calcul de l'Obligation de Remboursement Durant la Période de Transaction lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice de la Transaction de la CMU ; et
- $P_{\text{équivalente}}(CMU_{id}, t)$ est la capacité équivalente de la CMU comme détaillé au § 858 pour la MTU t ; et
- $\text{Volume Requis } (CMU_{id}, t)$ est le Volume Requis de la CMU pendant la MTU t selon la section 9.4.2.3.2.

874. La présente section n'entre en vigueur qu'au moment où la modification de l'Arrêté Royal « Méthodologie » sur laquelle elle repose entre elle-même en vigueur. A défaut d'entrée en vigueur de cette modification avant la date limite de soumission des Offres visée au § 302, la présente section devient caduque.

12.3.2 Formule de l'Obligation de Remboursement

875-856. La formule de l'Obligation de Remboursement est utilisée pour déterminer le montant dû à ELIA par le Fournisseur de Capacité pour une Transaction d'une CMU pour une MTU t de la Période de Transaction.

876. Les Points de Fourniture de 'Participation Active de la Demande' (DSM) sont exemptés de l'Obligation de Remboursement.

Cette exemption n'entre toutefois en vigueur qu'au moment où la modification de l'Arrêté Royal « Méthodologie » sur laquelle elle repose entre elle-même en vigueur. A défaut d'entrée en vigueur de cette modification avant la date limite de soumission des Offres visées au § 302, l'exemption visée à l'alinéa 1er devient caduque.

877. Pour les CMU incluant des Points de Livraison de Participation Active de la Demande, le calcul de l'Obligation de Remboursement est réalisé au prorata de la part des Points de Livraison de Participation Active de la Demande dans la NRP de la CMU.

12.3.2.1 Obligation de Remboursement pour une Transaction d'une CMU sans Contrainte Énergétique

878-857. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction d'une CMU sans Contrainte Énergétique pour une MTU t est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice Actualisé de la Transaction de la CMU pendant cette MTU t , multipliée par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU en tenant compte de la proportion de la Capacité de la CMU provenant de la technologie Gestion Active de la Demande ou et le stockage d'énergie et par minimum entre le Ratio de Disponibilité et le Ratio d'Activation pour la même MTU t .

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

~~Cette valeur est représentée par la formule suivante :~~

Obligation de Remboursement ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$) =

(Prix de Référence (CMU_{id}, t) – Prix d'Exercice Actualisé ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$))

~~* (Prix de Référence (CMU_{id}, t) – Prix d'Exercice ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$))~~
~~* Capacité Contractée ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$)~~

~~* $\frac{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id}) - \sum_{i=1}^n \text{Puissance Nominale de Référence DSM } DP_i (CMU_{id}, Transaction_{id})}{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id})}$~~

~~* $\min(\text{Ratio de Disponibilité } (CMU_{id}, t) / 4 (CMU_{id}, t), \text{Ratio d'Activation } (CMU_{id}, t))$~~

Où :

~~CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et~~

~~$Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et~~

~~où :~~

~~CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et~~

~~Transaction_{id} est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et~~

- t est la MTU à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice de la Transaction de la CMU, et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé ; et

- Prix de Référence (CMU_{id}, t) est déterminé conformément à la section 12.3.1.1 ; et

- Prix d'Exercice Actualisé ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$) est déterminé conformément à la section 12.3.1.2 ~~12.3.1.2.3 ou à la section 12.3.1.2.4~~ ; et

- Capacité Contractée ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$) est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU à la MTU t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ; et

- Ratio de Disponibilité (CMU_{id}, t) est le Ratio de Disponibilité de la CMU déterminé conformément à la section 12.3.1.3 ~~12.3.1.3~~ pour la MTU SLA l'heure- t .

- Puissance Nominale de Référence ($CMU_{id}, Transaction_{id}$) est la Puissance Nominale de Référence de la CMU définie par l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM pour la Transaction définie par $Transaction_{id}$.

- $\sum_{i=1}^n$ Puissance Nominale de Référence DSM DP_i ($CMU_{id}, Transaction_{id}$) est la somme de la Puissance Nominale de Référence des Points de Livraison de la CMU pour lesquels la technologie indiquée est la DSM ou le stockage d'énergie. La CMU est identifiée par la CMU_{id} et par la Transaction associée définie par $Transaction_{id}$.

~~Ratio d'Activation (CMU_{id}, t) est le Ratio d'Activation de la CMU selon la section 12.3.1.3 pour la MTU t .~~

12.3.2 Obligation de Remboursement pour une Transaction ex-ante d'une CMU avec Contrainte Énergétique

879-858. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-ante d'une CMU avec Contrainte Énergétique pour une MTU SLA t est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice Actualisé de la Transaction pendant cette MTU SLA t , multipliée par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU divisé par le Facteur de Réduction de la Transaction pour la même MTU SLA t , en tenant compte de la proportion de la Capacité de la CMU provenant de la technologie Gestion Active de la Demande ou le stockage d'énergie et ensuite multipliée par le minimum entre le Ratio d'Activation et le Ratio de Disponibilité.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Obligation de Remboursement } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) &= (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &= (\text{Prix de Référence } (CMU_{id}, t) - \text{Prix d'Exercice } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)) * \frac{\text{Capacité Contractée } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)}{\text{Facteur de Réduction } (Transaction_{id}, t)} \\ &= \frac{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) - \sum_{i=1}^n \text{Puissance Nominale de Référence DSM } DP_i (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)}{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)} \\ &= \text{Min}(\text{Ratio de Disponibilité } (CMU_{id}, t), \text{Ratio d'Activation } (CMU_{id}, t)) \\ &= (\text{Prix de Référence } (CMU_{id}, t) - \text{Prix d'Exercice Actualisé } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)) \\ &= \frac{\text{Capacité Contractée } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)}{\text{Facteur de Réduction } (Transaction_{id}, t)} \\ &= \frac{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id}) - \sum_{i=1}^n \text{Puissance Nominale de Référence DSM } DP_i (CMU_{id}, Transaction_{id})}{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id})} \\ &= \text{Ratio de Disponibilité } (CMU_{id}, t) / 4 \end{aligned}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et
- t est la MTU SLA à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé ; et
- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.1 ; et
- $Prix\ d'Exercice\ Actualisé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.2 ~~12.3.1.2.3 ou à la section 12.3.1.2.4~~ ; et
- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU à la MTU t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ; et
- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU déterminé conformément à la section 12.3.1.3 pour la MTU SLA t ; et
- $Facteur\ de\ Réduction\ (Transaction_{id})$ est le Facteur de Réduction associé à la Transaction à laquelle le Prix d'Exercice ~~Calibré~~ s'applique identifié par son Identité de Transaction (Transaction ID) ~~à l'annexe en annexe A du Contrat de Capacité de la CMU ; et figurant au chapitre 3.~~
- $Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la Puissance Nominale de Référence de la CMU définie par l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM pour la Transaction définie par $Transaction_{id}$; ~~et~~
- $\sum_{i=1}^n Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ DSM\ DP_i\ (CMU_{id}, Transaction_{id})$ ~~$\sum_{i=1}^n Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ DSM\ DP_i\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$~~ est la somme de la Puissance Nominale de Référence des Points de Livraison de la CMU pour lesquels la technologie indiquée est la ~~DSM ou le stockage d'énergie .Gestion Active de la Demande.~~ La CMU est identifiée par la CMU_{id} et par la Transaction associée définie par $Transaction_{id}$.
- ~~$Ratio\ d'Activation\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio d'Activation de la CMU selon la section 12.3.1.3 pour la MTU t .~~

~~880-859.~~ L'Obligation de Remboursement de la Transaction ex-ante est égale à zéro pour les MTU Non-SLA.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = 0$$

Où :

- ~~CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et~~
- ~~$Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et~~

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et
- t est la MTU, qui est une MTU Non-SLA, à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé à la section 12.3.1.3 ~~12.3.1.3~~.

12.3.2.3 Obligation de Remboursement pour une Transaction ex-post de la CMU avec Contrainte Énergétique

~~881-860~~ L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-post d'une CMU avec Contrainte Énergétique pour une MTU t est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant cette MTU t , multipliée par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU en tenant compte de la proportion de la Capacité de la CMU provenant de la technologie Gestion Active de la Demande ou le stockage d'énergie ensuite multipliée ~~par le minimum entre~~ le Ratio de Disponibilité ~~et le Ratio d'Activation~~ pour la même MTU t .

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 \text{Obligation de Remboursement } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) &= (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = \\
 &= (\text{Prix de Référence } (CMU_{id}, t) - \text{Prix d'Exercice } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)) * \\
 &= \text{Capacité Contractée } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) * \\
 &= \left(\frac{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) - \sum_{i=1}^n \text{Puissance Nominale de Référence DSM DP}_i (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)}{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)} \right) * \\
 &= \text{Min}(\text{Ratio de Disponibilité } (CMU_{id}, t), \text{Ratio d'Activation } (CMU_{id}, t)) \\
 &= (\text{Prix de Référence } (CMU_{id}, t) - \text{Prix d'Exercice Actualisé } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)) \\
 &= * \text{Capacité Contractée } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\
 &= * \frac{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id}) - \sum_{i=1}^n \text{Puissance Nominale de Référence DSM DP}_i (CMU_{id}, Transaction_{id})}{\text{Puissance Nominale de Référence } (CMU_{id}, Transaction_{id})} \\
 &= * \text{Ratio de Disponibilité } (CMU_{id}, t) / 4
 \end{aligned}$$

Où

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction ex-post tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé ; et
- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.1 ; et
- $Prix\ d'Exercice\ Actualisé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) - (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.2 ~~12.3.1.2.3 ou 12.3.1.2.4~~ ; et
- $Contractée\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction ex-post de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ; et
- $Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la Puissance Nominale de Référence de la CMU définie par l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM pour la Transaction définie par $Transaction_{id}$; ~~et~~
- $\sum_{i=1}^n Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ DSM\ DP_i\ (CMU_{id}, Transaction_{id}) - \sum_{i=1}^n Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ DSM\ DP_i\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la somme de la Puissance Nominale de Référence des Points de Livraison de la CMU pour lesquels la technologie indiquée est la ~~DSM ou le stockage d'énergie~~ **Gestion Active de la Demande**. La CMU est identifiée par la CMU_{id} et par la Transaction associée définie par $Transaction_{id}$; ~~et~~
- $\text{Ratio de Disponibilité}\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU conformément à la section 12.3.1.3 pour la MTU t .
- ~~Ratio d'Activation (CMU_{id}, t) est le Ratio d'Activation de la CMU selon la section 12.3.1.3 pour la MTU t .~~

12.3.3 Montant Stop-Loss d'une Transaction

~~882-861.~~ Pour les Transactions sur le Marché Primaire et les Transactions ex-ante sur le Marché Secondaire pour lesquelles la Période de Transaction couvre au moins une Période de Fourniture complète, la somme de toutes les Obligations de Remboursement pour une même Période de Fourniture ne peut pas dépasser le Montant Stop-Loss de la Transaction pour cette Période de Fourniture.

~~883-862.~~ Le Montant Stop-Loss d'une Transaction pour une Période de Fourniture est calculé par ELIA conformément à la section 12.4.1.

~~884-863.~~ Le Montant Stop-Loss pour une Période de Fourniture est égal à la somme de la Capacité Contractée ~~par MTU~~**horaire** multipliée, pour toutes les MTU de la Période de Fourniture, par la Rémunération de Capacité de la Transaction divisée par le nombre total de MTU de la Période de Fourniture.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\text{Montant Stop - Loss } (CMU_{id}, \text{Transaction}_{id}, \text{Période de Fourniture}) \\ = \sum_{t=1}^w \left(\text{Capacité Contractée } (CMU_{id}, \text{Transaction}_{id}, t) \right. \\ \left. * \frac{\text{Rémunération de Capacité } (CMU_{id}, \text{Transaction}_{id})}{w} \right)$$

Où :

~~CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et~~

~~$Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et~~

;

CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

$Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t et w représentent respectivement une MTU et le nombre total de MTU d'une Période de Fourniture ; et

- ~~Capacité Contractée~~ $(CMU_{id}, \text{Transaction}_{id}, t)$ est la Capacité Contractée d'une Transaction de la CMU à la MTU t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ; et

- ~~Rémunération de~~ $(CMU_{id}, \text{Transaction}_{id})$ est la Rémunération de la Capacité de Transaction de la CMU selon le Contrat de Capacité.

12.4 PROCESSUS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

~~885-864.~~ En cas d'incohérence ou de non-respect d'au moins un des éléments et une des modalités ci-dessous, ELIA est autorisée à demander des informations complémentaires au Fournisseur de Capacité afin d'effectuer le calcul de l'Obligation de Remboursement.

12.4.1 Calcul initial du Montant Stop-Loss

~~886-865.~~ Une fois par an à compter du 31 octobre précédant la Période de Fourniture considérée, ELIA calcule le Montant Stop-Loss de la Période de Fourniture en question pour chaque Transaction de la CMU sur le Marché Primaire et chaque Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire ayant une Période de Transaction couvrant au moins l'ensemble de la Période de Fourniture considérée.

~~887-866.~~ Le calcul du Montant Stop-Loss d'une Transaction pour une Période de Fourniture est effectué à l'aide des données contractuelles de la Transaction disponibles au 31 octobre précédant la Période de Fourniture considérée.

Le résultat du calcul effectué par ELIA est mis à disposition du Fournisseur de Capacité, via l'Interface IT CRM, au plus tard au moment de la transmission du premier rapport d'activité visé à la section 12.5.1. ~~12.4.4.~~ Le résultat contient les éléments suivants :

- l'identification du Fournisseur de Capacité de la CMU et son ID de Fournisseur de Capacité disponible dans le Contrat de Capacité ; et
- l'identification de la CMU et son CMU_{id} disponible dans le Contrat de Capacité ; et
- l'ID de chaque Transaction de la CMU ; et
- les Montants Stop-Loss de chacune des Transactions de la CMU.

12.4.2 Calcul du Prix d'Exercice ~~Calibré~~ Actualisé applicable pour le calcul de l'Obligation de Remboursement

~~888-867.~~ Au plus tard quinze Jours Ouvrables après chaque mois M de la Période de Fourniture en cours DPe_t , ELIA calcule la valeur du Prix d'Exercice ~~Calibré~~ Actualisé d'une Transaction d'une CMU utilisée pour le calcul de l'Obligation de Remboursement s'effectuant selon les modalités décrites à la section 12.3.1.2.2.

~~889-868.~~ Ce Prix d'Exercice ~~Calibré~~ Actualisé est applicable pour toutes les MTU du mois M de la Période de Fourniture en cours DPe_t .

12.4.3 Calcul de l'Obligation de Remboursement Effective

~~890.~~ ~~t_{eate} est le moment où ELIA effectue le calcul de l'Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU.~~

~~891-869.~~ Le calcul de l'Obligation de Remboursement est effectué par ELIA au mois M+2 pour le mois M de la Période de Fourniture, et vise chaque MTU de la Période de Transaction liée au mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice Actualisé d'une Transaction d'une CMU.

Pour chaque MTU t de la Période de Transaction incluse dans le mois M, ELIA calcule le Prix d'Exercice ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$) conformément à la section 12.3.1.2 ~~12.3.1.2.3 ou à la section 12.3.1.2.4.~~

Pour chaque MTU t de la Période de Transaction incluse dans le mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice Actualisé d'une Transaction d'une CMU, ELIA calcule :

- Le Ratio de Disponibilité (CMU_{id}, t) ~~et le Ratio d'Activation~~ (CMU_{id}, t) de la CMU conformément à la section 12.3.1.3 ~~12.3.1.3~~ ; et
- L'Obligation de Remboursement ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$) de la Transaction conformément à la section 12.3.2

~~892-870.~~ Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction couvre au moins la Période de Fourniture considérée, comme expliqué au § 861, ELIA calcule l'Obligation de Remboursement cumulative, qui est la somme des Obligations de Remboursement des MTU de tous les mois précédents et du mois M de la Période de Fourniture à laquelle le mois M est lié pour la Transaction, le cas échéant.

~~Cette valeur est représentée par la formule suivante :~~

Obligation de Remboursement Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Obligation de Remboursement cumulative } (CMU_{id}, Transaction_{id}, \text{---} Transaction_{id}, M) \\ &= \sum_{t=1}^p \text{---} \sum_{t=1}^p \text{Obligation de Remboursement } (CMU_{id}, Transaction_{id}, \text{---} Transaction_{id}, t) \end{aligned}$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et
- t et p représentent respectivement une MTU et le nombre total de MTU des mois écoulés de la Période de Fourniture et du mois M de la Période de Fourniture ; et
 - *Obligation de Remboursement* ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$) est l'Obligation de Remboursement d'une Transaction de la CMU à la MTU t conformément à la section 12.3.2.

~~893-871.~~ Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction couvre au moins la Période de Fourniture considérée, comme expliqué au § 861, et si l'Obligation de Remboursement cumulative de la Transaction de la CMU ne dépasse pas le Montant Stop-Loss, l'Obligation de Remboursement Effective du mois M pour la Transaction de la CMU est égale à la somme des Obligations de Remboursement des MTU de la Transaction de la CMU pour toutes les MTU du mois M .

~~Cette valeur est représentée par la formule suivante :~~

Obligation de Remboursement Effective ($CMU_{id}, Transaction_{id}, M$) = ~~Cette valeur est représentée par la formule suivante :~~

$$\begin{aligned} & \text{Obligation de Remboursement Effective } (CMU_{id}, Transaction_{id}, M) \\ &= \sum_{t=1}^m \sum_{t=1}^m \text{Obligation de Remboursement } (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \end{aligned}$$

~~Où :~~

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU ; et
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction ; et
- t et m représentent respectivement une MTU et le nombre total de MTU du mois M de la Période de Fourniture ; et
- *Obligation de Remboursement* ($CMU_{id}, Transaction_{id}, t$) est l'Obligation de Remboursement d'une ~~Transaction ou plusieurs Transactions~~ de la CMU à la MTU t conformément à la section 12.3.2.

~~894-872.~~ Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction couvre au moins la Période de Fourniture considérée, comme expliqué au § 861, et si l'Obligation de Remboursement cumulative définie au § 870 dépasse le Montant Stop-Loss de la Transaction de la CMU au cours de la Période de Fourniture, l'Obligation de Remboursement Effective pour la Transaction de la CMU du mois M est égale à la différence positive entre le Montant Stop-Loss et la somme des Obligations de Remboursement des mois précédents de la Période de Fourniture à laquelle le mois M est lié .

~~Cette valeur est représentée par la formule suivante :~~

$$\text{Obligation de Remboursement Effective } (CMU_{id}, Transaction_{id}, M) =$$

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

~~Obligation de Remboursement Effective (CMU_{id}, Transaction_{id}, M)~~

$$= \text{Max} \left(0; \text{Montant Stop - Loss (CMU}_{id}, \text{Transaction}_{id}, \text{Période de Fourniture}) \right. \\ \left. - \sum_{t=1}^n \text{Obligation de Remboursement (CMU}_{id}, \text{Transaction}_{id}, t) \right)$$

Où

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et
- t et n représentent respectivement une MTU et le nombre total de MTU des mois écoulés de la Période de Fourniture avant le mois M de la Période de Fourniture ; et
- $Obligation\ de\ Remboursement(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est l'Obligation de Remboursement d'une Transaction de la CMU à la MTU t conformément à la section 12.3.2 ; et
- $Montant\ Stop - Loss(CMU_{id}, Transaction_{id}, Période\ de\ Fourniture)$ est le Montant Stop-Loss d'une Transaction de la CMU à la MTU t conformément à la section 12.3.3.

12.5 Notification et contestation

12.4.412.5.1 Rapport mensuel d'activité de fourniture

873. ELIA communique au plus tard le résultat du calcul de l'Obligation de Remboursement Effective viamois $M+2$, ELIA transmet au Fournisseur de Capacité le rapport d'activité de livraison, tel que décrit au § 641.fourniture. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois M à 00 :00 à la dernière MTU du dernier jour du mois M . Le rapport d'activité de fourniture contient notamment les informations suivantes pour chaque Transaction dont toutes les MTU de la Période de Transaction chevauche (partiellement) le mois M pour toutes les MTU avec une Obligation de Remboursement :

895-874. l'ID de la CMU ; et faisant partie du mois M :

- la date de calcul des données du rapport, t_{date} ; et
- l'ID du Fournisseur de Capacité tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM, $Attendue\ Capacité_{ix}$; et
- l'identifiant unique de la Transaction ; CMU disponible dans le Contrat de Capacité et
- le Prix de Référence en €/MWh dans l'Interface IT CRM ; et
- le Prix d'Exercice Actualisé $le\ Transaction_{ix}$ de la CMU dont des MTU de sa Période de Transaction au cours du mois M sont identifiées par un ID unique tel qu'affiché l'Interface IT CRM ; et
- pour chaque $Transaction_{ix}$ de la CMU ci-dessus, la date et l'heure de chaque heure de la Période de Transaction du mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice de la Transaction de la CMU déterminé conformément à la section 12.3.1.2.3 ou 12.3.1.2.4 et à laquelle une Obligation de Remboursement s'applique ; et
- la valeur associée en €/MWh ; et du Prix de Référence
- la valeur associée en €/MWh du Prix d'Exercice de la Transaction de la CMU
- la valeur associée en nombre décimal du Ratio de Disponibilité en % ; et
- la valeur associée en € de l'Obligation de Remboursement en Euros.

Outre les informations susmentionnées, ELIA inclut également les informations suivantes :

- ~~— Pour chaque Transaction, pour chaque T_{it} de la CMU ci-dessus, la valeur totale en [€] des Obligations de Remboursement en €, calculée comme la somme de l'Obligation de Remboursement sur toutes les MTU pendant la Période de Transaction qui chevauche (partiellement) au cours du mois M ; et~~
- ~~- pour chaque T_{it} de la CMU ci-dessus, la valeur totale en [€] de l'Obligation de Remboursement Effective pour le mois M ; et~~
- ~~- Pour chaque Transaction, l'Obligation de Remboursement Effective en euros pour le mois M .~~

12.4.512.5.2 Règlement et facturation de l'Obligation de Remboursement Effective

~~896-875~~. ELIA détermine et facture l'Obligation de Remboursement Effective des Transactions de la CMU des Fournisseurs de Capacité conformément aux modalités fixées dans le Contrat de Capacité.

~~897-876~~. Le rapport d'activité de fourniture, tel que détaillé au § 641 ~~et au § 873-895~~, fait partie de la facture envoyée par ELIA.

12.4.612.5.3 Contestation

~~898-877~~. Si le Fournisseur de Capacité souhaite contester des paramètres ou un calcul qui, selon lui, ont conduit à un Montant Stop-Loss, une Obligation de Remboursement ou une Obligation de Remboursement Effective incorrect, il dispose de vingt Jours Ouvrables à compter de la notification du rapport d'activité de fourniture pour informer ELIA via l'Interface IT CRM de cette contestation motivée. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA engagent des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de Capacité peuvent se demander des informations complémentaires sur les paramètres du rapport d'activité de fourniture, si nécessaire.

En cas d'accord amiable partiel ou total atteint entre les parties dans les soixante Jours Ouvrables, le montant non contesté, faisant l'objet de l'accord, fait ensuite l'objet d'une facture conformément au Contrat de Capacité.

Si aucun accord partiel ou total n'a été trouvé dans les soixante Jours Ouvrables, le montant contesté ou la partie du montant contesté de l'Obligation de Remboursement fait l'objet d'une facture séparée, conformément au Contrat de Capacité. Dans le même temps, les deux parties continuent d'essayer de trouver une solution à l'amiable pendant une seconde période de soixante Jours Ouvrables suivant la fin de la première période de soixante Jours Ouvrables.

En cas d'accord à l'amiable entre les parties durant cette seconde période de soixante Jours Ouvrables, cet accord entraîne, le cas échéant, l'émission d'une note de crédit correctrice portant sur le montant qui a fait l'objet de la facture séparée, conformément au Contrat de Capacité.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé après soixante Jours Ouvrables, les parties entament la procédure de litige conformément au chapitre 14.

~~12.4.7 Informations à fournir à la CREG~~

~~899~~. – Elia tient à disposition de la CREG un fichier à jour reprennant, pour mois de la période de transaction et pour chaque transaction, le montant de l'Obligation de Remboursement facturé et le montant payé.

13 RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

13.1 RESPONSABILITÉ

13.1.1 Notification du manquement

[900-878](#). Dans le cas où un Acteur CRM ou ELIA reste en défaut d'exécuter une obligation prévue par les présentes Règles de Fonctionnement, le créancier de cette obligation lui notifie ce défaut dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les soixante Jours Ouvrables à compter du jour de la survenance du défaut d'exécution de l'obligation en question. La partie défaillante est tenue d'y répondre dans un délai de quinze Jours Ouvrables à compter de la notification. L'absence de réponse endéans ce délai sera réputée constituer une reconnaissance des faits relatés dans la notification.

13.1.2 Responsabilité des Acteurs CRM et d'ELIA

[901-879](#). Sans préjudice de l'application des Pénalités prévues dans les présentes Règles de Fonctionnement, un Acteur CRM ou ELIA ne peut, dans le cadre du CRM, être responsable que pour le dommage direct subi par le créancier de son obligation en raison d'une faute lourde. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

[902-880](#). Le dommage direct est défini comme le dommage qui est le résultat direct et immédiat d'une faute commise par un Acteur CRM ou ELIA, par ses employés, sous-traitants ou agents d'exécution, dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes Règles de Fonctionnement. En aucune circonstance, à l'exception des cas de dol ou de faute intentionnelle, l'Acteur CRM et ELIA ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenus de se garantir ou de s'indemniser de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.

[903-881](#). En toute hypothèse, la responsabilité d'un Acteur CRM envers ELIA en cas de faute lourde est limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de cet Acteur CRM, étant entendu que ce montant maximum (résultant de cette multiplication) ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par sinistre et par an ni supérieur à 2.500.000 EUR par sinistre et par an. La responsabilité d'ELIA envers l'Acteur CRM en cas de faute lourde est quant à elle limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de cet Acteur CRM, étant entendu que ce montant maximum (résultant de cette multiplication) ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par Acteur CRM, ni supérieur à 5.000.000 EUR par sinistre, réparti le cas échéant au prorata du montant de la condamnation. La responsabilité d'ELIA est toutefois limitée à un montant global de 15.000.000 EUR par an, quel que soit le nombre de sinistres. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

[904-882](#). L'application des pénalités prévues dans les Règles de Fonctionnement lorsque l'Acteur CRM viole ses obligations n'empêche pas ELIA d'exercer son droit de réclamer une indemnisation pour son éventuel dommage direct subi en raison d'un tel manquement pour autant qu'elle démontre que ce dommage direct résulte du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de l'Acteur CRM, d'une part, et, qu'il affecte le patrimoine d'ELIA, d'autre part. Au sens de la présente disposition, le patrimoine d'ELIA est affecté seulement si ELIA n'est pas à même de remédier aux conséquences dudit manquement en faisant appel aux mécanismes établis par les présentes Règles de Fonctionnement ou à d'autres mécanismes réglementaires prévus par ou en vertu de la Loi sur l'électricité et couverts conformément à l'article 12 de ladite Loi.

~~905-883~~. ELIA ne dispose pas d'une action directe contre les Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS auxquels l'Acteur CRM fait appel pour constituer une CMU. L'Acteur CRM est responsable envers ELIA pour la faute lourde de ces Utilisateurs, combinée ou non avec sa propre faute lourde, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties.→

13.1.3 Clause de Garantie

~~906-884~~. Sans préjudice de l'application des pénalités prévues dans les présentes Règles de Fonctionnement, l'Acteur CRM et ELIA se garantissent mutuellement pour toute condamnation définitive à indemniser le dommage subi par un tiers résultant de leur faute lourde, dol ou faute intentionnelle, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes Règles de Fonctionnement.

~~907-885~~. Sous réserve de dol ou de faute intentionnelle, la garantie visée à l'alinéa précédent ne pourra en aucun cas dépasser le montant de 5.000.000 EUR par sinistre et par an.

13.1.4 Interaction avec d'autres contrats régulés

~~908-886~~. Sans préjudice de l'application des Pénalités telles que prévues dans les présentes Règles de Fonctionnement, le montant dû par l'Acteur CRM ou ELIA, pour un même sinistre, en raison de sa faute lourde, au titre d'indemnisation en vertu d'un autre Contrat Régulé conclu entre eux sera déduit du montant de l'indemnisation dû en application des sections 13.1.2 et 13.1.3.

~~909-887~~. Les Contrats Régulés dont il est question à l'alinéa précédent visent les contrats énumérés à l'article 3, §1er, du Code de Bonne Conduite et les Contrats Régulés au niveau régional et, le cas échéant, les contrats similaires dans les pays limitrophes. Sous réserve de ce qui est prévu au § 886, les présentes Règles de Fonctionnement ne limitent en aucune manière l'application des dispositions desdits contrats quand bien même la non-exécution d'une obligation en vertu des Règles de Fonctionnement a un impact sur l'exécution d'une obligation en vertu du Contrat Régulé.

13.1.5 **Clauses de limitation de responsabilité dans d'autres contrats et droits des tiers**

~~910-888~~. Lorsqu'un Acteur CRM ou ELIA conclut un contrat avec un tiers aux fins de participer au CRM, les clauses limitatives de responsabilité reprises dans ce contrat reflètent les principes et les seuils établis au présent chapitre, de telle sorte que ce tiers ne pourra faire valoir plus de droits vis-à-vis des Acteurs CRM et d'ELIA que ces derniers sont en droit de faire valoir entre eux. Toute disposition contractuelle en sens contraire est réputée non écrite.

~~911-889~~. Les Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS auxquels l'Acteur CRM fait appel pour constituer une CMU, ne disposent pas d'une action directe contre ELIA. Pour le dommage direct qui aurait été subi par ces Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS, l'Acteur CRM est subrogé dans leurs droits, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties.

~~912-890~~. Les tiers peuvent faire valoir des droits contre un Acteur CRM ou ELIA uniquement dans les cas où ils prouvent qu'il s'est rendu coupable d'une faute lourde en ce qui concerne le respect des obligations énoncées dans les Règles de fonctionnement. La responsabilité d'un Acteur CRM ou d'ELIA en cas de faute lourde est limitée au montant maximal défini au § 881. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

13.2 FORCE MAJEURE

~~913-891.~~ Sans préjudice de la définition de Force Majeure prévue dans les dispositions légales et réglementaires applicables ou de précisions apportées dans le Contrat de Capacité, le terme « Force Majeure », désigne tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel(le), qui échappe au contrôle raisonnable de l'Acteur CRM ou d'ELIA, qui n'est pas imputable à une faute de l'Acteur CRM ou d'ELIA, qui ne peut être évité(e) ou surmonté(e) malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé(e) par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique par l'Acteur CRM ou ELIA, et qui met l'Acteur CRM ou ELIA dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de l'entièreté ou d'une partie de ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement.

~~914-892.~~ Sans préjudice de ce qui est prévu dans le Contrat de Capacité, les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme Force Majeure uniquement dans la mesure où elles répondent aux conditions de Force Majeure mentionnées au § précédent :

- les catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public compétent en la matière, les épidémies et pandémies;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les aléas exceptionnels (ou aléas « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau (y compris des réseaux fermés), tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, ou d'une Capacité ou CMU est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou de qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la Zone de Contrôle belge causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre Zone de Contrôle ou entre deux ou plusieurs autres zones de Contrôle et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA et ne peut raisonnablement l'être par ELIA ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau (y compris les réseaux fermés), tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations de l'Acteur CRM en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ;
- la situation dans laquelle une autorité compétente impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux Acteurs CRM, aux Utilisateurs du Réseau, aux Utilisateurs d'un CDS ou à ELIA, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie ;~~-et~~
- une décision ou mesure adoptée par toute autorité publique compétente.

[915-893](#). L'Acteur CRM ou ELIA qui invoque la Force Majeure doit en avertir immédiatement par écrit le créancier de son obligation par écrit via l'Interface IT CRM, ou par téléphone à condition que les points discutés et convenus verbalement soient confirmés par correspondance officielle dans les trois Jours Ouvrables suivant ladite discussion. La notification écrite doit être faite en tout cas dans un délai de trois Jours Ouvrables suivant l'apparition de la Force Majeure ou le moment auquel il aurait raisonnablement dû la découvrir. Il doit décrire précisément l'évènement qu'il qualifie de Force Majeure et indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier dans les meilleurs délais. A défaut de notification dans ce délai, l'Acteur CRM ou ELIA ne sera plus en droit d'invoquer une situation de Force Majeure.

[916-894](#). L'Acteur CRM ou ELIA qui prouve la Force Majeure est libéré d'une partie ou de l'entièreté de ses obligations contractuelles, sans préjudice des obligations financières nées avant la situation de Force Majeure. La suspension des obligations concernées ne dure que le temps de la situation de Force Majeure, dans la mesure où celle-ci l'empêche d'exécuter ses obligations concernées. Dans la même mesure, le créancier de son ou ses obligation(s) concernées n'est pas tenu d'exécuter sa contre-prestation. Néanmoins, celui qui invoque une situation de Force Majeure met tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers son co-contractant, ainsi que pour remplir à nouveau lesdites obligations.

[917-895](#). Si l'Acteur CRM ou ELIA, en raison d'une situation de Force Majeure, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations suite à la situation de Force Majeure au titre des Règles de Fonctionnement et que cette situation de Force Majeure persiste pendant au moins cent quatre-vingts jours consécutifs, l'Acteur CRM ou ELIA qui invoque la Force Majeure peut être définitivement déchargé de ses obligations concernées au titre des Règles de Fonctionnement via l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique motivé(e) avec accusé de réception.

13.3 DOMMAGE OU GARANTIE D'ELIA DÉPASSANT LES LIMITATIONS

[918-896](#). Tout montant qui serait dû par ELIA à un tiers en raison de la faute lourde d'un Acteur CRM, ou tout Dommage qui serait subi par ELIA en raison de la faute lourde d'un Acteur CRM, et qu'ELIA ne serait pas à même de récupérer auprès de l'Acteur CRM en raison d'une limitation prévue par les présentes Règles de Fonctionnement, est couvert par le mécanisme prévu à l'article 7*undecies*, §15 de la Loi sur l'Électricité.

14 RESOLUTION DES LITIGES

14.1 INTRODUCTION

Ce chapitre décrit la procédure à suivre par un Acteur CRM ou ELIA en cas de litige survenant dans le cadre du CRM.

Si un litige relève de la compétence spéciale ou exclusive de la Cour des marchés (article 29bis de la Loi sur l'Electricité) ou du Tribunal de première instance de Bruxelles (article 7undecies, § 14 de la Loi sur l'Electricité), la partie intéressée soumet le litige à cette juridiction.

Pour tous les autres litiges survenant dans le cadre du CRM, la résolution de ces litiges commence, en règle générale, par une phase facultative de consultation.

Si le litige ne peut être résolu pendant la phase de consultation, les parties ont la possibilité de soumettre leur litige au Comité des Litiges du CRM.

14.2 PHASE DE CONSULTATION

14.2.1 Mécanisme de consultation spécifique ou général

[919-897](#). Si un Acteur CRM ou ELIA a l'intention de contester un acte ou une décision dans le cadre du CRM qui affecte ou est susceptible d'affecter directement ses intérêts, il peut inviter l'autre partie à ouvrir une phase de consultation afin de résoudre le litige à l'amiable.

[920-898](#). Si un mécanisme de consultation spécifique est prévu dans l'un des autres chapitres des Règles de Fonctionnement, les parties doivent suivre ce mécanisme.

[921-899](#). Si aucun mécanisme de consultation spécifique n'est prévu dans les autres chapitres des Règles de fonctionnement, le mécanisme de consultation général décrit ci-dessous s'applique. Il n'y a toutefois aucune obligation pour une partie de suivre ce mécanisme général de consultation avant de porter le litige devant le tribunal compétent ou le Comité des Litiges du CRM.

14.2.2 Procédure de consultation

[922-900](#). La partie intéressée ("Partie notifiant") notifie ses griefs à l'autre partie ("Partie notifiée") dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la notification de la décision adoptée par l'autre partie ou, en l'absence de décision, après avoir eu connaissance d'un acte susceptible d'affecter ses intérêts. La notification des griefs se fait par l'intermédiaire de l'Interface IT CRM ou par courrier électronique.

[923-901](#). La Partie notifiée prend contact avec la Partie notifiant dans les cinq Jours Ouvrables suivant la réception de la notification des griefs en vue de confirmer sa volonté de participer à la phase de consultation, ou son refus.

[924-902](#). Si les deux parties sont disposées à participer à la phase de consultation, elles entament un dialogue afin de trouver une solution à l'amiable. Ce dialogue peut se faire par écrit uniquement ou, si nécessaire, une ou plusieurs réunion(s) peuvent être organisées entre les parties en un lieu convenu de commun accord.

[925-903](#). Si une solution à l'amiable est trouvée dans un délai de trente Jours Ouvrables à compter de la notification des griefs, délai qui peut être prolongé par accord écrit de chaque partie, les conditions de cette solution sont formalisées dans un accord écrit. Ces conditions doivent être strictement conformes aux lois et règlements applicables.

[926-904](#). Si aucune solution n'est trouvée dans le délai susmentionné, la partie la plus diligente peut engager l'une des procédures décrites dans les sections 14.3.3.1 et 14.3.3.2.

14.3 COMITÉ DES LITIGES DU CRM

14.3.1 Objectif et Règlements de Procédure

[927-905](#). Le rôle du Comité des Litiges du CRM consiste à aider les parties à résoudre les litiges dans le cadre du CRM soit, sur une base informelle en discutant avec les parties et en délivrant, si nécessaire, une Recommandation de règlement (« Recommandation ») soit, si cette assistance informelle ne solutionne pas le litige ou n'est pas demandée, en adoptant une Décision Contraignante (« Décision Contraignante »).

[928-906](#). Le Comité des litiges du CRM agit et décide en vertu des règles énoncées ci-dessous et du Règlement de Procédure figurant en annexe 18.7.

14.3.2 Organisation

[929-907](#). Le Comité des Litiges du CRM est assisté d'un secrétariat qui est chargé de recevoir et de gérer les demandes de résolution de litiges qui lui sont notifiées (« Notifications ») et de vérifier que la Notification contient toutes les informations requises et que l'objet du litige relève *prima facie* du ressort du Comité des Litiges du CRM (« Secrétariat »).

[930-908](#). Le Comité des Litiges du CRM est composé de trois membres, à savoir un président et deux membres ad hoc.

[931-909](#). Le président est, selon le cas, la personne désignée par la CREG à la suite d'un appel d'offres public (le « Président du Comité des Litiges du CRM »), ou un président *ad hoc* désigné par les parties (le « Président *ad hoc* »). Le terme Président désigne ci-après, selon le cas, le Président du Comité des Litiges du CRM ou le Président *ad hoc*.

[932-910](#). Le président doit avoir une formation juridique avec une expérience avérée en droit de l'énergie et/ou en matière de contentieux. Les deux autres membres ont une formation soit juridique soit technique pertinente pour la résolution du litige.

14.3.3 Procédures

[933-911](#). Afin d'initier une procédure, la partie intéressée envoie au Secrétariat une Notification de son intention de soumettre le litige au Comité des Litiges du CRM. La Notification doit entre autres contenir les coordonnées des parties, un résumé des griefs, les demandes et les réparations demandées.

[934-912](#). Lorsqu'une partie soumet un litige au Comité des Litiges du CRM par le biais d'une Notification, elle peut demander soit, une Recommandation soit, une Décision Contraignante.

[935-913](#). Si une partie demande une Décision Contraignante et que l'autre partie ne s'y oppose pas, le Comité des Litiges du CRM rend une ~~Recommandation~~**Décision Contraignante**.

[936-914](#). Même si une procédure de Recommandation a été demandée, les membres *ad hoc* doivent déjà être désignés afin de participer, le cas échéant, à une éventuelle procédure de Décision Contraignante.

14.3.3.1 Procédure de Recommandation

[937-915](#). La procédure de Recommandation s'applique lorsque, dans la Notification, la partie intéressée demande au Comité des Litiges du CRM une assistance informelle sur le litige et que l'autre partie ne s'y oppose pas.

[938-916](#). Cette procédure est traitée par le président qui agit en tant qu'intermédiaire pour réconcilier les parties.

[939-917](#). Le président entame des discussions informelles ou, si nécessaire, des réunions avec les parties. Il peut également demander toute information nécessaire pour être pleinement informé du litige.

[940-918](#). A la suite des discussions et après un maximum de trente Jours Ouvrables (à compter de l'accusé de réception de la Notification), le président émet une Recommandation écrite aux parties afin de faciliter l'obtention d'un accord (« Recommandation »).

[941-919](#). Si une solution à l'amiable est trouvée dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la Recommandation, délai qui peut être prolongé par accord écrit de chaque partie, les conditions de cette solution sont formalisées dans un accord écrit. Ces conditions doivent être strictement conformes aux lois et règlements applicables.

[942-920](#). Si aucune solution amiable n'est trouvée à l'issue de la procédure de Recommandation, la partie la plus diligente peut soit demander au Comité des Litiges du CRM d'émettre une Décision Contraignante, soit porter le litige devant la juridiction compétente. La demande de Décision Contraignante doit faire l'objet d'une nouvelle Notification au Secrétariat (« Notification Additionnelle »).

14.3.3.2 Procédure de Décision Contraignante

[943-921](#). La procédure de Décision Contraignante s'applique lorsque, dans la Notification (ou dans une Notification Additionnelle), la partie intéressée soumet le litige au Comité des Litiges du CRM pour obtenir une Décision Contraignante. Si la Partie intéressée a indiqué dans la Notification sa volonté que la Décision Contraignante ait valeur de sentence arbitrale, la ou les autre(s) partie(s) communiquent au Secrétariat, dans les cinq jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la Notification (Additionnelle), un avis de réponse (« Avis de Réponse ») dans lequel elles prennent position sur la question de l'arbitrage. À défaut d'accord quant au fait de conférer à la Décision Contraignante la valeur de sentence arbitrale, la Décision Contraignante a valeur de tierce décision obligatoire.

[944-922](#). Les parties s'accordent sur un calendrier d'échange de conclusions. Le Comité des Litiges du CRM peut, si nécessaire et après consultation des parties, fixer un délai différent, demander que des mémoires supplémentaires soient déposées ou encore poser des questions ou requérir toute information nécessaire à la résolution du litige.

[945-923](#). Si nécessaire, le Comité des Litiges du CRM peut organiser une audience au cours de laquelle chaque partie présente son point de vue.

[946-924](#). Dans un délai maximum de trois mois à compter de l'accusé de réception de la Notification par le Secrétariat, ou dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accusé de réception de la Notification Additionnelle, le Comité des Litiges du CRM rend une Décision Contraignante.

Le Comité des Litiges du CRM peut, avec l'accord des parties, prolonger le délai pour rendre une Décision Contraignante.

[947-925](#). Si le litige présente un caractère urgent, la partie intéressée peut demander dans la Notification (ou dans la Notification Additionnelle) d'utiliser la procédure d'urgence permettant d'adopter une Décision Contraignante dans un délai plus court.

14.3.4 Principales caractéristiques de la procédure devant le Comité des Litiges de la CRM

14.3.4.1 Coûts fixes et calendrier

[948-926](#). Les coûts de la saisine du Comité des Litiges du CRM sont déterminés à l'avance et le plus précisément possible par le Président du Comité des Litiges du CRM le cas échéant en concertation avec le Président *ad hoc*. Ces coûts peuvent être adaptés en cours de procédure, en raison de l'évolution des circonstances de l'affaire, après avoir recueilli l'avis des parties. Les coûts de saisine du Comité des Litiges du CRM peuvent être mis à la charge de la partie perdante.

[949-927](#). Les procédures suivent un calendrier strict et déterminé à l'avance.

14.3.4.2 Confidentialité

[950-928](#). Les informations échangées au cours de la procédure de Recommandation restent confidentielles. Si une procédure de Décision Contraignante est lancée suite à la procédure de Recommandation, les parties peuvent convenir de lever la confidentialité pour certains documents déjà communiqués lors de la procédure de Recommandation.

[951-929](#). Les informations échangées entre les parties au cours de la procédure de Décision Contraignante et la Décision Contraignante elle-même sont confidentielles à l'égard des tiers, sauf accord contraire des parties. Une partie peut invoquer la confidentialité à l'égard d'une autre partie de certaines pièces communiquées au Comité des Litiges du CRM, moyennant justification.

14.3.4.3 Experts

[952-930](#). Le Comité des Litiges du CRM peut demander l'assistance d'experts.

14.3.4.4 Types de décisions rendues

[953-931](#). Les Recommandations du Comité des Litiges du CRM ne sont pas contraignantes, tandis que les Décisions Contraignantes sont définitives et obligatoires. Les Décisions Contraignantes ont valeur de tierces décisions, sauf accord exprès des parties de leur conférer la valeur de sentence arbitrale au sens des articles 1676 et suivants du Code judiciaire. Les Décisions Contraignantes sont adoptées à la majorité des membres du Comité des Litiges du CRM, sauf dans le cadre d'une procédure d'urgence ou d'une procédure de demande de mesures provisoires dans lesquelles le Président du Comité des Litiges du CRM décide seul.

[954-932](#). Dans les trente Jours Ouvrables suivant la réception de la Décision Contraignante, une partie, moyennant une Notification écrite aux autres parties, peut demander au Comité des Litiges du CRM de fournir une interprétation de sa Décision Contraignante, ou de corriger sa Décision Contraignante si elle contient une erreur de calcul, une erreur typographique, ou toute autre erreur ou omission de même nature. Si le Comité des Litiges du CRM estime que

la demande est justifiée, il procède à l'interprétation ou à la correction dans les trente Jours Ouvrables suivant la réception de la demande.

15 PROCÉDURES DE FALLBACK

15.1 INTRODUCTION

Ce chapitre énumère et décrit toutes les procédures de fallback applicables à ELIA et à chaque Acteur CRM. Ces procédures de fallback comprennent toutes les étapes que doit suivre la partie concernée en cas de problème spécifique.

La section 15.2 présente les principes généraux des procédures de fallback.

Les sections 15.3, 15.6, 15.7, 15.8~~15.8~~, 15.9 et 15.10 couvrent respectivement l'ensemble des procédures CRM séparément afin de faciliter la lecture et la recherche de la procédure de fallback appropriée. Chaque procédure CRM est divisée en plusieurs sous-paragraphes en fonction de la procédure concernée. Chaque procédure de fallback est structurée de manière à tout d'abord identifier et référencer le problème. Elle décrit ensuite la procédure que doit suivre l'Acteur CRM, puis explique l'incidence sur l'échéance ou les procédures.

15.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

~~955-933~~. Cette section explique les principes généraux applicables à ELIA ainsi qu'à chaque Acteur CRM, lorsqu'une procédure de fallback se révèle nécessaire pour résoudre certains types de problèmes.

~~956-934~~. Lorsqu'ELIA communique avec un Acteur CRM par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, elle utilise la ou les adresses e-mail fournies par l'acteur lors de la Procédure de Préqualification.

Lorsqu'un Acteur CRM communique avec ELIA par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, il utilise l'adresse e-mail fournie par ELIA sur la page Web d'ELIA consacrée au CRM.

~~957-935~~. Si une maintenance de l'Interface IT CRM est prévue et entraîne une indisponibilité supérieure à vingt-quatre heures, ELIA en informe tous les Acteurs CRM par e-mail au moins cinq Jours Ouvrables avant le début de l'indisponibilité prévue en indiquant la date/heure de début et la date/heure de fin prévue de la maintenance.

~~958-936~~. Si ELIA rencontre une indisponibilité imprévue de l'Interface IT CRM qui empêche les Acteurs CRM d'accéder à l'interface pendant plus de vingt-quatre heures, ELIA informe par e-mail tous les Acteurs CRM concernés par l'indisponibilité et indique la date/heure de fin prévue de l'indisponibilité.

~~959-937~~. Dans le cas où un problème informatique général a une incidence sur le bon fonctionnement d'une procédure pour un Acteur CRM et où cet Acteur CRM ne peut pas respecter le délai correspondant à cette procédure, ELIA prolonge le délai de la procédure en question d'un nombre de Jours Ouvrables déterminé sur base de l'évaluation technique du problème identifié. Cette extension est communiquée et s'applique à tous les Acteurs CRM, à condition que le problème bloque l'accès à l'Interface IT CRM ou la rende dysfonctionnelle. Dans le cas contraire, l'Acteur CRM concerné reste responsable de tout retard.

~~960-938~~. Dans le cas de problèmes liés aux données des mesures quart-horaires (données manquantes, problème de communication...), ELIA applique les normes et meilleures pratiques applicables aux procédures d'autres marchés (par ex. : équilibrage).

~~961-939~~. Enfin, ELIA rappelle que, indépendamment du canal de communication utilisé pour l'échange des informations requises, il incombe à l'Acteur CRM de respecter les délais fixés

dans la section concernée des Règles de Fonctionnement. Bien entendu, en cas de retard causé par l'enclenchement de la procédure de fallback, ELIA prolonge le délai correspondant comme spécifié au § 937.

15.3 PROCÉDURE D'ADMISSION

962-940. Cette section couvre tous les problèmes pouvant survenir pendant la Procédure d'Admission et qui nécessitent une procédure de fallback.

15.3.1 Soumission du formulaire de demande pour les Détenteur de Capacités Étrangères Indirectes

963-941. Avant de soumettre son premier Dossier d'Admission, un Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte remplit un formulaire de demande via l'Interface IT CRM.

Si un Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte n'est pas en mesure de soumettre le **formulaire de demande** via l'Interface IT CRM ou n'a pas reçu la notification correspondante d'ELIA dans les deux heures, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le formulaire de demande, le Détenteur de Capacité Étrangères Indirecte est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème ;
- ELIA revient vers le Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Détenteur de Capacité Étrangères Indirecte peut réessayer de soumettre le formulaire ; ou
 - le problème est impossible à résoudre à court terme, et le formulaire de demande est envoyé par e-mail afin que le Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail. Dans ces circonstances, la date de soumission du formulaire de demande correspond à la date d'envoi de l'e-mail correspondant à la première étape de la procédure fallback décrite ci-dessus par le Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte à ELIA.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939 ci-dessus.

15.3.2 Approbation et contrôles de conformité pour les Détenteur de Capacités Étrangères Indirectes

964-942. Ce problème est lié à la section 17.3.2.2.2.2.

965-943. Après l'approbation du formulaire de demande, mais avant l'éventuelle soumission d'un Dossier d'Admission, le Candidat CRM Étranger s'assure de la conformité aux différents documents régissant la participation au CRM en cochant les cases dédiées dans l'Interface IT CRM.

966-944. Si le Candidat CRM Étranger n'est pas en mesure de **cocher ces cases** via l'Interface IT CRM, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de cocher les cases dédiées, le Candidat CRM Étranger est autorisé à lancer la procédure de fallback.

967-945. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Candidat CRM Étranger contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.
- ELIA revient vers le Candidat CRM Étranger dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Candidat CRM Étranger, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Candidat CRM Étranger peut réessayer de cocher les cases via l'Interface IT CRM ; ou
 - le problème ne peut être résolu à court terme. Dans ces circonstances, le Candidat CRM Étranger transmet par e-mail à ELIA son consentement à chacune des conditions énoncées à la section 11.3 ;
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939-959-ci-dessus.

15.3.3 Dossier d'Admission

968-946. Ce problème est lié au § 1066.

969-947. Le Candidat CRM Étranger est tenu de soumettre un ou plusieurs Dossiers d'Admission complets et exacts, conformément aux obligations, aux exigences et au Calendrier du Service, ~~conformément à la section 17.3.3.2~~. Toutes les données sont complétées directement dans l'Interface IT CRM.

970-948. Si le Candidat CRM Étranger n'est pas en mesure de remplir le Dossier d'Admission dans l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de remplir son Dossier d'Admission, le Candidat CRM Étranger est autorisé à lancer la procédure de fallback.

971-949. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Candidat CRM Étranger contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.
- ELIA revient vers ~~Candidat CRM~~~~le Détenteur de Capacité~~ Étranger dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du ~~Candidat CRM~~~~Détenteur de Capacité~~ Étranger ~~Indirecte~~, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Candidat CRM Étranger peut tenter de remplir le Dossier d'Admission dans l'Interface IT CRM ; ou
 - le problème ne peut être résolu à court terme. Dans ces circonstances, le Candidat CRM Étranger peut remplir et soumettre son Dossier d'Admission à ELIA par e-mail dans les trois Jours Ouvrables suivant un modèle de Dossier d'Admission envoyé par ELIA. Dans ce cas, la date de soumission du Dossier d'Admission correspond à la date de réception

du modèle de Dossier d'Admission émanant d'ELIA par le Détenteur de Capacité Étranger Indirecte.

- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939~~959~~ ci-dessus.

~~972-950.~~ Si les résultats du contrôle du TSO Etranger ne sont pas fournis à temps à ELIA, conformément au calendrier défini dans l'annexe A de l'Accord signé entre les TSO Étrangers et ELIA, ELIA rejettera provisoirement le Dossier d'Admission s'il s'agit de la première soumission comme défini au ~~1099§1116~~**Error! Reference source not found.** ou rejettera définitivement le Dossier d'Admission s'il s'agit du contrôle final du dossier défini au ~~§1099~~. En cas de rejet provisoire, le Candidat CRM Étranger aura la possibilité de soumettre à nouveau le Dossier d'Admission lors de l'étape de finalisation du Dossier d'Admission tel que mentionné au ~~1099§1116~~.

15.4 PROCÉDURE DE PRE-ENCHERE

15.4.1 Problème de soumission d'Offres

~~973-951.~~ La procédure standard de soumission d'Offres pour la Pré-Enchère pour les Candidats CRM Étrangers via l'Interface IT CRM est décrite à la section 17.3.3.2.**Error! Reference source not found.**

~~974-952.~~ Dans le cas où l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour soumettre des Offres le jour de la date limite de soumission d'Offres indiquée au ~~§1147~~, ELIA informe par e-mail tous les Candidats CRM Étrangers Admis que la procédure de fallback suivante s'applique :

- ELIA prolonge de vingt-quatre heures l'accès à l'Interface IT CRM et la date limite de soumission d'Offres ;
- lorsque le problème a été résolu, ELIA en informe tous les Candidats CRM Étrangers Admis par e-mail, en utilisant les coordonnées indiquées sur le formulaire de demande, pour permettre à tous les Candidats CRM Étrangers Admis de soumettre des Offres via l'Interface IT CRM.

~~975-953.~~ Dans le cas où l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour soumettre des Offres le jour de la date limite de soumission d'Offres reportée, comme décrit au § 952, ELIA prolonge la procédure de fallback de vingt-quatre heures supplémentaires. ELIA peut répéter cette procédure ~~cinq fois~~, jusqu'à un maximum de cent vingt heures après le délai standard de soumission d'Offres tel que décrit au ~~§1147§1162~~.

15.4.2 Problèmes de contraintes réseau

~~976-954.~~ Ces problèmes sont liés à la section 17.3.3.4.1.

~~977-955.~~ Si le TSO Étranger ne communique pas les contraintes réseaux dans le délai requis mentionné au ~~§1153~~ et selon le format spécifié au ~~§1155~~, ELIA se trouve dans l'incapacité de les inclure dans le processus d'optimisation de la Pré-Enchère.

~~978-956.~~ En cas de contraintes réseau externes sur le réseau du TSO Étranger n'ayant pas été communiquées conformément

à la section 17.3.3.4.1, ELIA et le TSO Étranger collaborent afin de trouver une solution consensuelle à la situation.

15.5 PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

~~979-957~~. Cette section couvre tous les problèmes pouvant survenir pendant la phase de préqualification et qui nécessitent une procédure de fallback.

15.5.1 Soumission du formulaire de demande

~~980-958~~. Ce problème est lié au § 72.

~~981-959~~. Avant de soumettre son premier Dossier de Préqualification, un Détenteur de Capacité remplit un formulaire de demande via l'Interface IT CRM.

Si un Détenteur de Capacité n'est pas en mesure de soumettre le **formulaire de demande** via l'Interface IT CRM ou n'a pas reçu la notification correspondante d'ELIA dans les deux heures, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le formulaire de demande, le Détenteur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Détenteur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.
- ELIA revient vers le Détenteur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Détenteur de Capacité peut réessayer de soumettre le formulaire ; ou
 - le problème est impossible à résoudre à court terme, et le formulaire de demande est envoyé par e-mail afin que le Détenteur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail. Dans ces circonstances, la date de soumission du formulaire de demande correspond à la date d'envoi de l'e-mail correspondant à la première étape de la procédure fallback décrite ci-dessus par le Détenteur de Capacité à ELIA.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939 ci-dessus.

15.5.2 Approbation et contrôles de conformité

~~982-960~~. Ce problème est lié à la section 5.3.1.

~~983-961~~. Après l'approbation du formulaire de demande, mais avant l'éventuelle soumission d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM s'assure de la conformité en cochant les cases dédiées dans l'Interface IT CRM.

~~984-962~~. Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de **cocher ces cases** via l'Interface IT CRM, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de cocher les cases dédiées, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

~~985-963~~. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

Règles de Fonctionnement du CRM version 4 – Amendement du 13/09/2024

- le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.
- ELIA revient vers le Candidat CRM dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Candidat CRM, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Candidat CRM peut réessayer de cocher les cases via l'Interface IT CRM ; ou
 - le problème ne peut être résolu à court terme. Dans ces circonstances, le Candidat CRM transmet par e-mail à ELIA son consentement à chacune des conditions énoncées à la section 11.3. 
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939 ci-dessus.

15.5.3 Dossier de Préqualification

[986-964](#). Ce problème est lié au § 79.

[987-965](#). Le Candidat CRM est tenu de soumettre un ou plusieurs Dossiers de Préqualification complets et exacts, conformément aux obligations, aux exigences et au Calendrier du Service. Toutes les données ou tous les documents sont soit complétés directement dans l'Interface IT CRM, soit téléchargés en pièce jointe via cette Interface.

[988-966](#). Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de **remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis et/ou de le soumettre dans l'Interface** IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de remplir son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

[989-967](#). La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.
- ELIA revient vers le Détenteur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Candidat CRM peut tenter de remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis dans l'Interface IT CRM ; ou
 - le problème ne peut être résolu à court terme. Dans ces circonstances, le Candidat CRM peut remplir et soumettre son Dossier de Préqualification à ELIA par e-mail dans les trois Jours Ouvrables suivant un modèle de Dossier de Préqualification envoyé par ELIA. Dans ce cas, la date de soumission du Dossier de Préqualification correspond à la date de réception du modèle de Dossier de Préqualification émanant d'ELIA par le Détenteur de Capacité. Enfin, et dans le cadre du Dossier de Préqualification, l'Acteur CRM soumet également par e-mail une preuve d'un type autorisé de Garantie Financière, conformément aux dispositions de la section 11.3.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939 ci-dessus.

15.5.4 Modification de la soumission du Dossier de Préqualification

[990-968](#). Ce problème est lié au § 242.

~~991-969~~. Tout Acteur CRM a le droit de modifier les données ou les documents dans diverses circonstances. Toute modification est introduite via l'Interface IT CRM.

~~992-970~~. Si un Acteur CRM n'est pas en mesure de **modifier les données ou les documents** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'apporter la ou les modifications nécessaires, l'Acteur CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

~~993-971~~. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- l'Acteur CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
 - l'ID du ou des Points de Livraison et/ou de la ou des CMU concernés ; et
 - les données ou le ou les documents à modifier ; et
 - la date de prise d'effet de la ou des modifications ; et
 - la nouvelle valeur des données ou le ou les nouveaux documents à télécharger ; et
 - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers l'Acteur CRM par e-mail dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail de l'Acteur CRM pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et l'Acteur CRM peut réessayer de modifier les données et/ou le ou les documents de son Dossier de Préqualification ; ou
 - le problème est impossible à résoudre à court terme, et ELIA modifie manuellement les données et/ou le ou les documents – à la place de l'Acteur CRM – sur la base des informations fournies dans l'e-mail reçu de l'Acteur CRM, puis envoie un e-mail à celui-ci pour l'informer que la ou les modifications ont été prises en compte.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939 ci-dessus.

15.5.5 Notification d'ELIA

~~994-972~~. Tout au long de la Procédure de Préqualification, ELIA envoie des notifications aux Acteurs CRM via l'Interface IT CRM. Le délai d'envoi de chaque notification est précisé dans le chapitre 5.

~~995-973~~. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans le délai imparti, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- l'Acteur CRM informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :
 - le type de notification qu'il attendait ; et
 - la date de soumission du dossier ou formulaire concerné.
- ELIA revient vers le Candidat CRM de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail de l'Acteur CRM, en fournissant les mêmes informations que celles qui auraient été contenues dans la notification.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939 ci-dessus.

15.6 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES

15.6.1 Problème de soumission d'Offres

~~996-974~~. La procédure standard de soumission d'Offres via l'Interface IT CRM est décrite à la section 6.2.

~~997-975~~. Dans le cas où l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour soumettre des Offres le jour de la date limite de soumission d'Offres indiquée au § 305, ELIA informe par e-mail tous les Candidats CRM Préqualifiés que la procédure de fallback suivante s'applique :

- ELIA prolonge de vingt-quatre heures l'accès à l'Interface IT CRM et la date limite de soumission d'Offres ;
- lorsque le problème a été résolu, ELIA en informe tous les Candidats CRM Préqualifiés par e-mail, en utilisant les coordonnées indiquées sur le formulaire de demande, pour permettre à tous les Candidats CRM Préqualifiés de soumettre des Offres via l'Interface IT CRM.

~~998-976~~. Dans le cas où l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour soumettre des Offres le jour de la date limite de soumission d'Offres reportée, comme décrit au § 975, ELIA prolonge la procédure de fallback de vingt-quatre heures supplémentaires. ELIA peut répéter cette procédure cinq fois, jusqu'à un maximum de cent vingt heures après le délai standard de soumission d'Offres tel que décrit au § 305.

15.6.2 Problèmes de contraintes réseau

~~999-977~~. Ces problèmes sont liés à la section 6.3.2.

~~1000-978~~. Pendant la phase de calcul, qui commence le 15 juin et se termine le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule, ELIA identifie, pour la Mise aux Enchères concernée, les contraintes de l'infrastructure du réseau public de transport d'électricité attendues, à prendre en considération lors du clearing de la Mise aux Enchères.

Au cours de cette phase de calcul, trois problèmes peuvent déclencher cette procédure de fallback spécifique :

- si un cas de Force Majeure survient pendant la phase de calcul, qui pourrait entraîner des dommages imprévus et importants à un ou plusieurs éléments clés de l'infrastructure du réseau public de transport d'électricité ou du réseau public de transport de gaz ou d'un réseau public de distribution d'électricité, pour autant que ceux-ci aient été dûment communiqués par leur gestionnaire de réseau à ELIA et qui affecterait par conséquent les hypothèses formulées pour le réseau de référence le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, sur la base desquelles ELIA calcule les contraintes réseau ;
- si les hypothèses du réseau de référence sont amenées à évoluer de manière significative au cours de la phase de calcul par rapport aux hypothèses initiales formulées pour le réseau de référence défini le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, en raison de retards de Travaux d'Infrastructure qui affecteraient négativement la capacité d'Elia à connecter de nouvelles capacités au réseau haute tension. Un tel retard de Travaux d'Infrastructure est considéré comme significatif lorsqu'un projet d'infrastructure de réseau spécifique présente un retard prévu d'au moins deux mois par rapport au calendrier initial.
- dans le cas extraordinaire où ELIA serait confrontée à des problèmes de calcul informatique dans le cadre de la détermination des contraintes réseau, ce qui engendrerait un ensemble incomplet de contraintes réseau pour le 15 septembre et aurait donc une incidence négative sur la disponibilité ex-ante de toutes les contraintes réseau nécessaires et approuvées.

~~1001-979.~~ Dans les trois cas ci-dessus, ELIA lance cette procédure de fallback spécifique après avoir informé la CREG de la ou des causes exactes.

~~1002-980.~~ La procédure de fallback proprement dite consiste à effectuer une vérification de la faisabilité au niveau du réseau en suivant les facteurs visés à la section 6.3.2.4 pendant la phase d'application après l'heure de clôture de la Mise aux Enchères, sur la base du résultat du clearing concerné. Cette procédure de fallback garantit que la faisabilité au niveau du réseau de toute Mise aux Enchères est assurée en cas d'échec de la procédure standard telle qu'indiquée à la section 6.3.2. En cas d'application de cette procédure de fallback, ELIA prend des mesures raisonnables et consulte la CREG afin d'améliorer et d'éviter de tels événements lors de Mises aux Enchères ultérieures. La procédure de fallback peut éventuellement impliquer certaines étapes itératives après l'heure de clôture de la Mise aux Enchères, comme défini au § suivant, afin de déterminer le résultat optimal de Mise aux Enchères qui respecte tous les facteurs mentionnés à la section 6.3.2.4 - tout en laissant suffisamment de temps pour la validation des résultats avant la publication des résultats de la Mise aux Enchères.

La procédure de fallback se présente comme suit :

- sur la base des Offres reçues et de la Courbe de Demande appliquée à la Mise aux Enchères, l'algorithme de Mise aux Enchères fournit le résultat du clearing, mais cette fois-ci sans application des contraintes réseau d'ELIA.
- le résultat du clearing obtenu est ensuite vérifié par ELIA en ce qui concerne la faisabilité au niveau du réseau, selon la méthodologie définie à la section 6.2.1.2 (uniquement pour les combinaisons de CMU pertinentes pour la Capacité Additionnelle qui font partie du résultat du clearing) et en suivant l'approche par étapes détaillée ci-dessous :
 - étape 1 dans le cas où la combinaison de CMU faisant partie du résultat du clearing respecte les facteurs spécifiés à la section 6.3.2.4, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire et le résultat de la Mise aux Enchères peut être considéré comme définitif.
 - étape 2 : dans le cas où la combinaison de CMU faisant partie du résultat du clearing ne respecte pas les facteurs spécifiés à la section 6.3.2.4, la solution optimale suivante présentant la meilleure valeur de fonction objective doit être déterminée dans l'algorithme de Mise aux Enchères en exécutant itérativement un clearing de Mise aux Enchères avec deux contraintes supplémentaires :
 - contrainte 1 : la meilleure valeur de fonction objective de l'étape deux est moins bonne que la meilleure valeur de fonction objective de l'étape un.
 - contrainte 2 : le résultat du clearing de l'étape deux n'est pas égal au résultat du clearing de l'étape un.
 - étape 3 : l'étape 2 ci-dessus doit être répétée jusqu'à ce qu'une solution qui respecte tous les facteurs spécifiés à la section 6.3.2.4 pour la Mise aux Enchères concernée soit trouvée.

~~1003-981.~~ Si aucune solution n'est trouvée après deux itérations, la procédure de fallback décrite à la section 15.6.3 s'applique.

15.6.3 Problèmes liés aux résultats des Mises aux Enchères

~~1004-982.~~ La procédure standard relative à la détermination des résultats de la Mise aux Enchères est décrite à la section 6.4.

~~1005~~.983. En cas de problèmes lors du clearing de la Mise aux Enchères, c'est-à-dire si ELIA n'est pas en mesure de soumettre la liste des Offres sélectionnées à la CREG pour validation avant le 15 octobre, la procédure de fallback suivante s'applique :

- ELIA informe la CREG de la source du problème.
- ELIA résout le problème. Dans le cas où la quantité de contraintes réseau serait à l'origine du problème, ELIA peut prévoir une implémentation alternative qui vise à réduire la complexité de calcul au sein de l'algorithme de clearing de la Mise aux Enchères, mais qui ne modifie pas les informations contenues dans l'ensemble exhaustif de contraintes réseau calculé initialement.
- ELIA soumet la liste d'Offres sélectionnées à la CREG pour validation.

~~1006~~.984. Si les résultats de la Mise aux Enchères ne peuvent pas être validés au plus tard trois Jours Ouvrables avant la date limite de publication des résultats de la Mise aux Enchères, comme décrit au § 1040, pour des raisons autres que celles décrites à l'article *Tundecies*, § 13, de la Loi Électricité, la procédure de fallback suivante s'applique :

- la CREG informe ELIA du retard et de la raison de ce retard de validation des résultats de la Mise aux Enchères ;
- le cas échéant, ELIA résout le problème ;
- la CREG valide les résultats de la Mise aux Enchères ;
- une fois les résultats validés, ELIA informe chaque Candidat CRM Préqualifié de la sélection des Offres qu'il a soumises. Les Offres sélectionnées se voient attribuer le statut « sélectionnée » dans l'Interface IT CRM ;
- les résultats de la Mise aux Enchères sont publiés au plus tard le 30 novembre, comme décrit dans la section 16.4.

15.7 CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE

~~1007~~.985. Cette section couvre tous les problèmes possibles lors d'un contrôle de pré-fourniture nécessitant une procédure de fallback.

15.7.1 Notification de la date du test de pré-fourniture pour les CMU Existantes

~~1008~~.986. Afin d'organiser un test de pré-fourniture pour un Point de Livraison pour lequel les données historiques sont insuffisantes (comme détaillé à la section 8.4.2.1), ELIA envoie une notification au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM pour demander une date de test de pré-fourniture.

Si ELIA n'est pas en mesure de demander une date de test de pré-fourniture via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, elle informe le Fournisseur de Capacité par e-mail qu'une date de test est requise.

~~1009~~.987. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de communiquer à ELIA la **date du test de pré-fourniture** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de communiquer la date, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
 - l’ID de la CMU concernée ; et
 - la date du test de pré-fourniture.
- ELIA dispose d’un maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l’e-mail du Fournisseur de capacité pour accuser réception de la date du test de pré-fourniture communiquée par e-mail.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939 ci-dessus.

15.7.2 Soumission de rapports trimestriels à ELIA pour les CMU Additionnelles et Virtuelles

~~1010~~-988. Au cours d’une Période de Pré-fourniture liée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle, un Fournisseur de Capacité transmet à ELIA des rapports trimestriels via l’Interface IT CRM (conformément à la section 8.3.4).

~~1011~~-989. Si le Fournisseur de Capacité n’est pas en mesure de soumettre un **rapport trimestriel** via l’Interface IT CRM en raison d’un problème informatique, il vérifie d’abord que l’Interface n’est pas en cours de maintenance. Si ce n’est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le rapport trimestriel, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant l’ID de la (des) CMU concernée(s) ainsi que la date du rapport trimestriel concerné ; et
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l’e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de soumettre le rapport ; ou
 - le problème est impossible à résoudre à court terme et le Fournisseur de Capacité peut envoyer le rapport trimestriel à ELIA par e-mail dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l’e-mail d’ELIA.

~~1012~~-990. Lorsque cette procédure de fallback est lancée, ELIA prolonge de cinq Jours Ouvrables le délai de soumission du rapport trimestriel (défini à la section 8.3.4) pour tous les Fournisseurs de Capacité.

15.7.3 Résultats du contrôle de pré-fourniture

~~1013~~-991. Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, ELIA notifie via l’Interface IT CRM les résultats du contrôle de pré-fourniture au Fournisseur de Capacité dans le délai défini à la section 8.4.4

~~1014~~-992. Si le Fournisseur de Capacité n’a pas reçu les résultats de son contrôle de pré-fourniture via l’Interface IT CRM dans le délai spécifié, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité informe ELIA par e-mail qu’il n’a pas encore reçu les résultats du contrôle de pré-fourniture et fournit les informations suivantes :

- l’ID de la CMU ; et
- la date du rapport trimestriel concerné.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l’e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et les résultats sont désormais disponibles dans l’Interface IT CRM ; ou
 - le problème est impossible à résoudre à court terme et ELIA envoie les résultats au Fournisseur de Capacité par e-mail.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939 ci-dessus.

15.7.4 Contestation pour une CMU Existante

~~1015-993.~~ Le Fournisseur de Capacité est autorisé à contester les résultats provisoires du contrôle de pré-fourniture via l’Interface IT CRM dans le délai défini à la section 8.4.4.2.

~~1016-994.~~ Si le Fournisseur de Capacité n’est pas en mesure de notifier sa contestation via l’Interface IT CRM en raison d’un problème informatique, il doit d’abord vérifier que l’Interface n’est pas en cours de maintenance. Si ce n’est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre sa contestation, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
 - l’ID de la CMU concernée ; et
 - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l’e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut soumettre sa contestation via l’Interface IT CRM ; ou
 - le problème est impossible à résoudre à court terme, et un formulaire de contestation est envoyé par e-mail afin que le Fournisseur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer, également par e-mail.

~~1017-995.~~ Si la procédure de fallback est lancée, ELIA prolonge le délai de soumission de la contestation correspondante de dix Jours Ouvrables.

15.8 CONTRÔLE ET TEST DE DISPONIBILITÉ

~~1018-996.~~ Cette section couvre tous les problèmes possibles liés à l’Obligation de Disponibilité et aux Pénalités survenant pendant la Période de Fourniture et qui nécessitent une procédure de fallback.

15.8.1 Notification de limitation de la Capacité Disponible

~~1019-997.~~ Ce problème est lié à la section 9.3.

~~1020-998.~~ Si le Fournisseur de Capacité a connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU, il en informe ELIA en communiquant les informations requises via l'Interface IT CRM.

~~1021-999.~~ Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de **notifier la limitation de la Capacité Disponible** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il a le droit d'enclencher la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
 - l'ID de la CMU concernée ; et
 - la Capacité Maximale Résiduelle ; et
 - la date et l'heure de début de l'indisponibilité ; et
 - la date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et
 - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier la limitation. En outre, ELIA prolonge le délai correspondant de cinq Jours Ouvrables ;
 - le problème est impossible à résoudre à court terme, mais la limitation mentionnée dans l'e-mail a été prise en compte pour la CMU concernée à partir de la date mentionnée dans l'e-mail.

~~1022-1000.~~ Il incombe au Fournisseur de Capacité de notifier les limitations via l'Interface IT CRM avant 11:00 ou de lancer la procédure de fallback en temps utile en cas de défaillance de l'Interface IT CRM. ELIA prend note de la limitation en tant que Capacité Non-disponible Annoncée pour cette CMU, à condition que la procédure de fallback ait été lancée par le Fournisseur de Capacité (par l'envoi de l'e-mail nécessaire) avant 11:00 la veille de la date de début de la limitation et que les informations requises soient indiquées conformément au modèle mis à disposition sur le site Web d'ELIA.

15.8.2 Identification des Moments AMT

~~1023-1001.~~ Ce problème est lié à la section 9.4.1.

~~1024-1002.~~ ELIA publie les MTU AMT et les Moments AMT identifiés sur son site Web avant 15 :00 la veille de la survenue des Moments AMT ou au plus tard à 18:00 dans le cas où une procédure de fallback s'applique au clearing du Prix du Marché Journalier. Si la publication de ces MTU AMT et Moments AMT est impossible en raison d'un problème informatique avant 18 :00 la veille de la survenue du Moment AMT, ces MTU AMT et Moments AMT ne sont pas applicables.

~~1025-1003.~~ Après chaque dernière heure de clôture du Marché Journalier des NEMOs composant le Prix du Marché Journalier, ELIA vérifie pour chaque MTU du jour concerné si le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT. Si ELIA n'est pas en mesure de déterminer le Prix du Marché Journalier pour un segment donné, celui-ci n'est pas désigné en tant que MTU AMT.

~~1026-1004.~~ Le découplage d'un NEMO constituant le / faisant partie du Prix de Référence belge du Marché Journalier (par exemple, en raison de problèmes informatiques) n'aboutit pas automatiquement au déclenchement d'une MTU AMT. ELIA informe les Fournisseurs de Capacité via l'Interface IT CRM ou par e-mail après le clearing du Marché Journalier selon la procédure suivante :

- ELIA confirme le découplage du marché avant 15 :00 au plus tard, ainsi que les MTU et les Moments AMT désignés par les informations de prix consécutives (voir section 9.4.1.2) via une publication sur son site Web.
- les Fournisseurs de Capacité procèdent comme si ces Moments AMT s'appliquaient.
- ELIA évalue l'incidence du découplage sur le Prix Day-ahead.
- si l'incidence est telle que le prix dépasserait le Prix AMT, ELIA continue d'appliquer les MTU et les Moments AMT identifiés.
- dans le cas où l'incidence est telle que la hausse du prix au-dessus du Prix AMT a probablement été causée par le découplage du marché même, ELIA le notifie dans sa publication sur son site Web et informe les Fournisseurs de Capacité que les MTU concernées ne sont pas considérées comme des MTU AMT via l'Interface IT CRM ou par e-mail.

15.8.3 Prix Déclaré et déclaration du Volume Associé

~~1027-1005.~~ Ce problème est lié à la section 1.1.1.1.

15.8.3.1 Modalités de la déclaration

~~1028-1006.~~ Le Fournisseur de Capacité notifie à ELIA les Prix Déclarés (Partiels) pour les CMU sans Programme Journalier via l'Interface IT CRM.

~~1029-1007.~~ Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de **déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface **IT CRM** n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de déclarer ou de mettre à jour les informations, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
 - l'ID de la CMU concernée ; et
 - le ou les nouveaux Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés, le cas échéant ; et/ou
 - le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés qu'il souhaite modifier et leur nouvelle valeur, le cas échéant ; et
 - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés via l'Interface IT CRM ;
 - le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.

~~1030-1008.~~ Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs (de l'ensemble) du ou des Prix Day-ahead Déclarés avant 9:00 la veille de la survenance de l' MTU AMT en raison de l'application de la procédure de fallback et que l'e-

mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette MTU AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 9.4.2~~541~~.

~~1031-1009~~. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs (de l'ensemble) du ou des Prix ~~Infra Journaliers~~~~Infrajournaliers~~ ou d'Équilibrage Déclarés au moins deux heures avant le début de la MTU AMT en raison de la procédure de fallback et que l'e-mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette MTU AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 9.4.2.~~541~~

15.8.3.2 Notification de rejet ou d'acceptation

~~1032-1010~~. En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet accompagnée d'une justification. En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

~~1033-1011~~. Si le Fournisseur de Capacité n'a pas reçu la notification de rejet ou d'acceptation via l'Interface IT CRM, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :
 - l'ID de la CMU concernée ; et
 - l'heure et la date de la déclaration/mise à jour ; et
 - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification de rejet ou d'acceptation aurait contenues.

15.8.4 Notification du Test de Disponibilité

~~1034-1012~~. Ce problème est lié à la section 9.5.1.2.

~~1035-1013~~. ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour l'une de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité non annoncés. ELIA annonce via l'Interface IT CRM au plus tard avant ~~09:30~~~~15:00~~ la veille de sa tenue au Fournisseur de Capacité qu'il doit effectuer un Test de Disponibilité.

~~1036-1014~~. Si ELIA n'est pas en mesure de notifier le Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, la procédure de fallback suivante est lancée :

- ELIA communique les informations suivantes au Fournisseur de Capacité, cette communication étant faite par e-mail au plus tard à ~~09:30~~~~15:00~~ la veille du test et étant confirmée immédiatement par téléphone :
 - l'ID de la CMU concernée ; et
 - la date et l'heure de début du test ; et
 - la date et l'heure de fin du test.

15.8.5 Soumission du rapport d'activité de fourniture

~~1037-1015.~~ Ce problème est lié à la section 9.7.1.

~~1038-1016.~~ Pour le 15 du mois M+2 au plus tard, ELIA transmet au Fournisseur de Capacité le rapport d'activité de fourniture relatif aux Moments AMT et aux Tests de Disponibilité ayant eu lieu au cours du mois M, pour lesquels il lui notifie les Pénalités d'Indisponibilité relatives à cette période.

~~1039-1017.~~ Si le Fournisseur de Capacité ne reçoit pas son rapport d'activité de fourniture via l'Interface IT CRM dans le délai spécifié ci-dessus, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu le rapport d'activité de fourniture et fournit les informations suivantes :
 - l'ID de la CMU concernée ; et
 - le mois du rapport.
- ELIA revient immédiatement vers le Fournisseur de Capacité en fournissant les mêmes informations que celles que le rapport d'activité de fourniture aurait contenues. Cet e-mail remplace le rapport d'activité de fourniture transmis au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM.

15.8.6 Notification de trois fournitures réussies

~~1040-1018.~~ Ce problème est lié au § 1.

~~1041-1019.~~ Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit une révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée à trois reprises consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir la Rémunération de Capacité initiale du Fournisseur de Capacité. Le Fournisseur de Capacité envoie une notification à ELIA via l'Interface IT CRM après la troisième fourniture réussie.

~~1042-1020.~~ Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de **notifier les trois fournitures réussies** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'envoyer la notification à ELIA, le Fournisseur de Capacité lance la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
 - l'ID de la CMU concernée ; et
 - la date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné ; et
 - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de son e-mail, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier à ELIA les trois fournitures réussies ;
 - le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.

L'utilisation de cette procédure de fallback n'a pas d'incidence sur le moment à partir duquel

la rémunération initiale est rétablie.

15.9 MARCHÉ SECONDAIRE

15.9.1 Émission de notification d'une transaction sur le Marché Secondaire

~~1043-1021~~. Cette partie fait référence à la section 10.5.1, étant rappelé que pour toute transaction sur le Marché Secondaire, l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation, soit la Bourse, doivent d'abord envoyer une notification à ELIA via l'Interface IT CRM.

~~1044-1022~~. Dans le cas où les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse ne sont pas en mesure **de notifier la transaction** à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, ils vérifient d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de notifier la transaction, ils sont autorisés à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse contactent ELIA par e-mail en indiquant :
 - l'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
 - l'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
 - la date de début de la Période de Transaction (date et heure) ; et
 - la date de fin de la Période de Transaction (date et heure) ; et
 - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de leur e-mail, pour leur faire savoir que :
 - le problème a été résolu et les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse peuvent réessayer de notifier la transaction via l'Interface IT CRM ;
 - le problème est impossible à résoudre à court terme et le formulaire de transaction est envoyé par e-mail afin que les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse puissent le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail (le cas échéant, avec la preuve d'un type autorisé de Garantie Financière, conformément aux exigences définies à la section 11.3).
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 939 ci-dessus.

~~1045-1023~~. En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, si l'autre partie est dans l'incapacité de confirmer la transaction dans les cinq Jours Ouvrables suivant la première notification en raison de la procédure de fallback et qu'elle en a notifié ELIA par e-mail dans le délai imparti, ELIA considère que la notification de cette transaction est conforme (à la condition que les autres conditions de validité soient satisfaites). Dans ce cas, la date du premier e-mail envoyé par le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité à ELIA dans le but de lancer la procédure de fallback ci-dessus est utilisée pour déterminer la date de la Transaction, y compris le caractère ex-ante ou ex-post de celle-ci.

15.9.2 Accusé de réception d'ELIA

~~1046-1024~~. Cette partie fait référence à la section 10.5.2.

~~1047-1025.~~ Après la communication de la notification de la transaction, ELIA accuse réception au moyen d'un accusé de réception adressé à la ou aux contreparties ayant émis les notifications.

~~1048-1026.~~ Dans le cas d'une transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, l'accusé de réception est envoyé par ELIA au Vendeur d'une Obligation et à l'Acheteur d'une Obligation dans un délai maximum d'un Jour Ouvrable après réception ~~de la première notification~~~~des deux notifications.~~

~~1049-1027.~~ En cas de transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, l'accusé de réception est envoyé par ELIA à la Bourse dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception d'une notification.

~~1050-1028.~~ Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans un délai d'un Jour Ouvrable, ils lancent la procédure de fallback qui comprend les étapes suivantes :

- les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :
 - l'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
 - l'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
 - l'ID de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
 - la date de la notification dans le cas d'une transaction notifiée par une Bourse ; ou
 - la date de la notification dans le cas d'une transaction bilatérale.
- ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de deux Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail, afin d'accuser réception.

15.9.3 Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire

~~1051-1029.~~ Ce problème est lié au § 737.

~~1052-1030.~~ En guise de dernière étape de la Procédure relative au Marché Secondaire, une notification indiquant les résultats liés à une transaction sur le Marché Secondaire (autrement dit, si la transaction sur le Marché Secondaire est conforme ou non) est communiquée par ELIA à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation ou à la Bourse, dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception d'ELIA.

~~1053-1031.~~ Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification dans les cinq Jours Ouvrables, ils lancent la procédure de fallback qui comprend les étapes suivantes :

- les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :
 - l'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
 - l'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
 - l'ID de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
 - la date de l'accusé de réception de la transaction.

- ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification d'approbation ou de rejet aurait contenues.

15.10 GARANTIES FINANCIÈRES

15.10.1 Soumission de la Garantie Financière

~~1054-1032~~. Cette partie fait référence à l'obligation de Garantie Financière selon le chapitre 11 :

- pour une Transaction sur le Marché Primaire, la soumission d'une Garantie Financière est une condition à remplir pour pouvoir participer au Marché Primaire et le processus se déroule partiellement en parallèle avec le Processus de Préqualification, de sorte que la procédure de fallback est reprise à la section 15.3 ;
- pour une transaction sur le Marché Secondaire, la soumission d'une Garantie Financière est une condition à remplir pour obtenir l'approbation d'ELIA pour une transaction notifiée sur le Marché Secondaire, de sorte que la procédure de fallback est reprise à la section 15.9.

~~1055-1033~~. Si l'Acteur CRM n'est pas en mesure **de soumettre la Garantie Financière** à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre la Garantie Financière, il lance la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- l'Acteur CRM contacte ELIA par e-mail en indiquant :
 - l'ID de la CMU concernée ; et
 - la date à laquelle il doit soumettre une Garantie Financière ; et
 - le montant de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
 - la date d'expiration de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
 - le type de Garantie Financière qu'il souhaite soumettre ; et
 - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers l'Acteur CRM dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de l'e-mail de l'Acteur CRM, pour lui faire savoir que :
 - le problème a été résolu et l'Acteur CRM peut réessayer de soumettre la Garantie Financière via l'Interface IT CRM ;
 - le problème est impossible à résoudre à court terme, de sorte que l'Acteur CRM doit soumettre la Garantie Financière par e-mail.

15.10.2 Libération de la Garantie Financière

~~1056-1034~~. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM en temps utile et que le Montant Garanti correspondant n'a pas été libéré, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- l'Acteur CRM informe dès que possible ELIA par e-mail en fournissant les informations suivantes :
 - l'ID de la CMU concernée ; et
 - la valeur en ~~Euros~~€ du Montant Garanti qui doit être libéré ; et
 - la date de la diminution du Montant Garanti ; et
 - le nom de l'institution financière ou de la société qui a émis la garantie bancaire (le cas échéant).
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, pour lui faire savoir que :
 - les conditions de libération sont remplies et ELIA met tout en œuvre pour libérer le Montant Garanti dès que possible ;
 - les conditions de libération ne sont pas remplies et ELIA explique les raisons pour lesquelles le Montant Garanti n'est pas libéré.

16 TRANSPARENCE ET MOTIVATION

16.1 INTRODUCTION

Cette section des Règles de Fonctionnement comprend les règles visant à garantir la transparence du Mécanisme de Rémunération de Capacité.

Ce chapitre est structuré en cinq sections.

La section 16.2 établit les principes généraux concernant la Transparence et la Motivation.

La section 16.3 décrit les résultats de préqualification qui sont publiés afin de permettre les transactions sur le Marché Secondaire.

La section 16.4 explique les informations que publie ELIA concernant les Volumes d'Opt-out, les corrections de volume de la Courbe de Demande et les résultats de la Mise aux Enchères, en faisant la distinction entre les informations relatives aux Offres soumises et celles relatives aux Offres sélectionnées.

La section 16.5~~16.5~~ précise les informations incluses dans les rapports d'activité de pré-fourniture.

Enfin, la section 16.6 détaille les informations communiquées dans les rapports publiés avant le début d'une Période de Fourniture de Capacité.

16.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

~~1057-1035~~. ELIA assure à tout moment le respect de l'obligation de transparence, notamment aux fins de donner aux Acteurs CRM l'information nécessaire à l'exécution de leurs obligations, d'assurer le bon fonctionnement du marché et des échanges ainsi que de faciliter le contrôle de la CREG dans le cadre du CRM.

~~1058-1036~~. Dans le cadre de l'obligation de transparence telle que définie ci-dessous, ELIA publie toutes les informations pertinentes relatives au CRM, sauf lorsqu'une telle publication est interdite par la loi ou risque de porter atteinte au bon fonctionnement du CRM. Sans préjudice des informations qui doivent être communiquées conformément aux sections suivantes, lorsqu'ELIA considère qu'une information ne peut pas être publiée, elle informe la CREG des motifs qui sous-tendent cette décision. Si la CREG estime que ces motifs ne sont pas fondés ou qu'une mise en balance des intérêts en présence justifie une publication, elle peut imposer à ELIA la publication des informations concernées.

~~1059-1037~~. Les dispositions reprises dans les sections suivantes déterminent les informations qu'ELIA doit au minimum publier dans le cadre du CRM. Ces informations pourront être précisées davantage dans le cadre de l'adoption d'une version subséquente des Règles de fonctionnement. Les obligations de transparence relatives au marché secondaire et à la disponibilité des capacités seront précisées au plus tard dans le cadre de l'établissement des règles de fonctionnement suivant la première Mise aux Enchères.

~~1060-1038~~. Dans le cadre du traitement de chaque étape de la participation d'un Acteur au CRM impliquant une décision d'ELIA, ELIA assure le plein respect de l'obligation de motivation à son égard. ELIA veille à cette fin à fournir en temps utile à l'Acteur CRM concerné les raisons de fait et/ou de droit sur lesquelles reposent sa décision. En outre, ELIA communique à la CREG les informations nécessaires, dans un format intelligible, afin de lui permettre de prendre une décision relative à la validité de la Mise aux Enchères.

16.3 RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION

~~1061~~1039. ELIA publie sur son site Web une liste des CMU Préqualifiées comprenant les informations suivantes :

- le nom de la CMU ;
- les coordonnées fournies par le Candidat CRM Préqualifié via le formulaire de demande au cours de la Procédure de Préqualification (conformément au § 72) ;

Au plus tard dix jours calendrier après chacune des dates suivantes, ELIA met à jour la liste des CMU Préqualifiées en ajoutant de nouvelles CMU Préqualifiées et en supprimant les CMU dont la Préqualification n'est plus valable ou dont l'Acteur CRM a demandé l'archivage (conformément à la section 5.6) :

- 1er janvier ; et
- 1er avril ; et
- 1er juillet (contenant une capture d'écran de la situation avant le 15/6, donc sans tenir compte des résultats de la Procédure de Préqualification pour la Mise aux Enchères à venir plus tard dans l'année) ; et
- 1er novembre (c'est-à-dire après la publication des résultats de la Mise aux Enchères. Cette date est donc reportée en cas de retard dans la publication des résultats de la Mise aux Enchères, comme décrit dans la section 15.6.3).

16.4 RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

~~1062~~1040. Pour chaque Mise aux Enchères effectuée, et suivant la décision de validation du résultat de la Mise aux Enchères par la CREG, ELIA publie un rapport de Mise aux Enchères sur son site Web pour le 31 octobre au plus tard. Le rapport de Mise aux Enchères comprend, à tout le moins, les informations décrites dans les sections ci-dessous.

16.4.1 Volumes d'Opt-out

~~1063~~1041. Pour chaque Mise aux Enchères, le rapport de Mise aux Enchères contient les informations agrégées reprises ci-dessous :

- le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») (réduit³⁷) - et une répartition par technologie - est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.1 ;
- le Volume d'Opt-out total ne contribuant pas à l'adéquation (catégorie « OUT ») (réduit³⁸) - et une répartition par technologie - est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.1.

³⁷ En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

³⁸ En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

16.4.2 Corrections de volume de la Courbe de Demande

~~1064~~~~1042~~. ELIA publie le détail des corrections apportées à la courbe de demande. Il s'agit notamment du détail des informations reçues pendant le processus de Préqualification (qui n'étaient pas encore connues lors du calibrage de la courbe de la demande), et sur la base desquelles ELIA a corrigé le volume à sourcer lors de la Mise aux Enchères.

16.4.3 Résultats de la Mise aux Enchères

~~1065~~~~1043~~. Le rapport de la Mise aux Enchères contient des informations précises sur les offres sélectionnées dans le cadre de la Mise aux enchères. Ces informations concernent à tout le moins le volume maximum offert par chaque CMU ainsi que le volume de l'offre sélectionnée, l'identification de la CMU (avec le(s) type(s) de technologie et le statut) et du Candidat CRM Préqualifié dont l'offre a été sélectionnée, le lien éventuel entre les offres (« Offres liées ») ainsi que la durée du Contrat de Capacité.

~~1066~~~~1044~~. En outre, le rapport de Mise aux Enchères contient les données agrégées reprises dans les sections 16.4.3.1 et 16.4.3.2.

16.4.3.1 Offres soumises

16.4.3.1.1 Informations sur les Offres

~~1067~~~~1045~~. Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres valides qui ont été soumises lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 18.6.2, les informations suivantes sont communiquées :

- prix moyen pondéré en fonction du volume d'Offre des Offres scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire ;
- volume de capacité moyen de toutes les Offres ;
- nombre total d'Offres soumises ;
- nombre total de CMU soumises ;
- nombre total de Candidats CRM uniques ayant participé à la Mise aux Enchères.

En outre, des informations sont fournies concernant la part des Offres s'excluant mutuellement :

- nombre d'Offres s'excluant mutuellement (en % du nombre total d'Offres soumises) ;
- volume total des Offres s'excluant mutuellement, ainsi que volume maximal d'Offres s'excluant mutuellement pouvant être sélectionnées lors de la Mise aux Enchères.

16.4.3.1.2 Informations concernant le volume de capacité

~~1068~~~~1046~~. Comme l'indique l'annexe 18.6.2, les volumes de capacité offerts (exprimés en MW) sont agrégés séparément par :

- durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une

distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire et celles qui ne le sont pas ;

- statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle (excluant les CMU Nouvellement Construites), CMU Nouvellement Construites ou CMU Virtuelle) ;
- classes de technologie, conformément aux catégories de Facteurs de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal « Méthodologie » ;
- capacité raccordée au TSO vs. raccordée au DSO vs. Capacité Non-prouvée vs. Capacité Etrangère Indirecte (raccordé au TSO).

16.4.3.2 Offres sélectionnées

16.4.3.2.1 Informations sur les Offres

~~1069-1047.~~ Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 18.6.3, les informations suivantes sont communiquées :

~~1070-1048.~~ Prix moyen pondéré en fonction du volume des Offres scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire ;

- volume de capacité moyen de toutes les Offres sélectionnées ;
- nombre total d'Offres sélectionnées ;
- nombre total de CMU sélectionnées ;
- nombre total de Candidats CRM uniques qui ont été sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

16.4.3.2.2 Informations relatives au prix de la Mise aux Enchères

~~1071-1049.~~ Dans le cas d'une règle de tarification Pay-as-bid, le rapport contient des informations sur le Prix d'Offre le plus élevé sélectionné.

16.4.3.2.3 Informations concernant le volume de capacité

~~1072-1050.~~ Comme l'indique l'annexe 18.6.3.3, les volumes de capacité offerts (exprimés en MW) sont agrégés séparément par :

- durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire et celles qui ne le sont pas ;
- dans le cas où un Contrat de Capacité de plus d'une année et accordé à une CMU pour laquelle un facteur de dégradation a été spécifié, le facteur de dégradation sur la durée du Contrat ; et
- statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle (excluant les CMU Nouvellement Construites), CMU Nouvellement Construites ou CMU Virtuelle) ;

- classes de technologie, conformément aux catégories de Facteurs de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal « Méthodologie » ;
- capacité raccordée au Réseau ELIA vs. raccordée au DSO vs. Capacité Non-prouvée vs. Capacité Etrangère Indirecte (raccordée au TSO).

16.5 RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE

~~1073-1051~~. Au plus tard le 31 mars de chaque année civile et à partir du 31 mars 2023, ELIA publie sur son site Web un rapport d'activité de pré-fourniture pour chaque Période de Fourniture de Capacité couverte par les contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée.

~~1074-1052~~. Comme l'indique l'annexe 18.6.4~~18-6-4~~, le rapport d'activité de pré-fourniture contient les informations suivantes présentées séparément pour chaque Période de Fourniture de Capacité à venir :

- Pour les CMU Existantes :
 - capacités Contractées de Transactions dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « existante » ;
 - volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée, agrégés pour les CMU ayant le statut « existante ».
- Pour les CMU Additionnelles :
 - capacités Contractées de Transactions dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « additionnelle » ;
 - volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « additionnelle » ;
 - volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « additionnelle ».
- Pour les CMU Virtuelles :
 - capacités Contractées de Transactions dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU Virtuelles ;
 - volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles ;
 - volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles.

16.6 Autres rapports

~~16-6~~ **16.7 RAPPORT ANNUEL AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ**

~~1075-1053~~. Outre les résultats de la Mise aux Enchères, ELIA publie sur son site Web, au plus tard trois mois avant le début de la Période de Fourniture de Capacité, un rapport annuel contenant des informations sur la Période de Fourniture de Capacité à venir. Comme l'indique l'annexe 18.6.5, ce rapport annuel comprend, entre autres, les éléments suivants :

- les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées lors des Mises aux Enchères Y-4, Y-2 et Y-1 pour la Période de Fourniture de Capacité ;
- les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées au cours de Mises aux Enchères antérieures liées à des Périodes de Fourniture précédentes, dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture visée dans le rapport ~~et avec le Prix d'Exercice moyen pondéré~~ ;
- les Prix d'Exercice ~~Calibré~~ applicable à la Mise aux Enchères Y-4, à la Mise aux Enchères Y-2 et à la Mise aux Enchères Y-1 pour cette Période de Fourniture de Capacité ;
- le Prix AMT Calibré pour cette Période de Fourniture de Capacité.

17 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE

17.1 INTRODUCTION

Conformément à l'article 26, §1 du Règlement (UE) 2019/943, un mécanisme de capacité doit être ouvert à la participation transfrontalière avec des Fournisseurs de Capacité situés dans un autre Etat Membre. En outre, conformément à l'article 26, § 11 du Règlement (UE) 2019/943, la participation doit se conformer aux spécifications techniques reprises dans la Décision ACER 36/2020.

La Loi sur l'Électricité distingue la participation d'une Capacité Étrangère Directe et celle d'une Capacité Étrangère Indirecte. Conformément aux définitions énoncées à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Directe est prévue dans le CRM et est considérée comme une capacité nationale et non comme une participation transfrontalière au titre de l'article 26 du Règlement (UE) 2019/943. Conformément à la définition énoncée à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Indirecte est prévue dans le CRM. L'article 7undecies, §8 de la Loi sur l'Électricité prévoit que les conditions de participation des Capacités Etrangères Indirectes soient précisées dans un arrêté royal.

La participation de Capacité Étrangère Directe est rendue possible par l'Arrêté Royal « Capacité Etrangères Indirectes » ~~la version actuelle des Règles de Fonctionnement~~ dès la première Enchère Y-1 concernant la Période de Fourniture commençant en novembre 2025.

~~La participation de Capacité Étrangère Indirecte est rendue possible par la version actuelle des Règles de Fonctionnement dès la première Enchère Y-1 concernant la Période de Fourniture commençant en novembre 2025 sous réserve de l'adoption de l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes ».~~ Cet arrêté royal définit les principes, conditions et modalités s'appliquant au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible dans le cadre de sa participation au CRM belge ~~et renvoie pour plusieurs aspects aux Règles de Fonctionnement du CRM pour les modalités de la participation.~~

17.2 PARTICIPATION DES CAPACITES ETRANGERES DIRECTES

~~1076-~~1054. Étant donné la définition de la Capacité Étrangère Directe énoncée à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, cette capacité est considérée comme équivalente à la capacité nationale, et les Détenteurs de Capacité Étrangère Directe Éligibles sont autorisés à participer au CRM belge aux mêmes conditions que les Détenteurs de Capacité belge, en tenant compte des conditions et modalités spécifiques supplémentaires mentionnées à l'article 7undecies § 8, alinéa 5, de la Loi sur l'Électricité et de toute autre exigence légale s'appliquant à eux.

~~1077-~~1055. En règle générale, sauf indication contraire dans les Règles de Fonctionnement, les mêmes règles s'appliquent à la Capacité Étrangère Directe et à ses Détenteurs de Capacité qu'à tout(e) autre Capacité et Détenteur de capacité national(e).

~~1078-~~1056. Toutefois, différents éléments liés à la Procédure de Préqualification de la Capacité Étrangère Directe du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible sont précisés à la section 5.2.3.1.1.

~~1079-1057.~~ Le processus de ~~Pré-fourniture~~~~préfourniture~~ tel que prévu au chapitre 8 est influencé par les éléments de la Procédure de Préqualification précités.

~~1080-1058.~~ Tout litige concernant la participation du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible au CRM sera réglé conformément au chapitre 14.

17.3 PARTICIPATION DES CAPACITES ETRANGERES INDIRECTES

17.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~1081-1059.~~ Cette section décrit les dispositions qui s'appliquent~~ts~~ aux Capacités Etrangères Indirectes Éligibles pour la participation au CRM Belge.

17.3.1.1 INTERFACE IT DU CRM ET EXIGENCES IT

~~1082-1060.~~ L'interface IT du CRM et les exigences IT sont les mêmes que celles mentionnées à la section 2.6~~27~~ avec l'ajout des deux sections ci-dessous.

17.3.1.1.1 Module de la Procédure d'Admission de l'Interface IT du CRM

~~1083-1061.~~ Le module de la Procédure d'Admission de l'interface IT du CRM n'est accessible qu'aux ~~Candidats~~~~Acteurs~~ CRM Etrangers et est utilisé pour la Procédure d'Admission. Ses spécificités sont similaires à celles du module de Préqualification détaillées dans la section 2.6.2

17.3.1.1.2 Module de la Pré-Enchère de l'interface IT du CRM

~~1084-1062.~~ Le module de la Pré-Enchère de l'Interface IT est accessible aux Candidats CRM Etrangers lorsque la CMU a réussi la Procédure d'Admission. Il leur permet de soumettre leur Offre lors de la Pré-Enchère.

17.3.1.2 Participation à plusieurs ~~mécanismes de capacité~~~~CRM~~

~~1085-1063.~~ Dans le cas où la capacité d'une même CMU est contractée dans plusieurs ~~mécanismes de capacité~~~~CRM~~ dans plusieurs pays, ELIA appliquera les règles énoncées dans la décision d'ACER³⁹ concernant ce cas. ELIA ~~utilise~~~~l'intention d'utiliser~~ la méthode du CRM belge pour évaluer la disponibilité totale de l'unité et d'appliquer ensuite la règle du prorata telle que définie dans la décision de l'ACER.

~~1064.~~ Pour une CMU impliquée dans une transaction dans un mécanisme de capacité organisé par un autre État membre de l'UE, avec une transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture, le volume disponible attribué au CRM belge est défini selon la formule établie dans la Décision ACER mentionnée au § 1063. La formule est la suivante :

³⁹ Décision de l'ACER sur les règles communes pour la participation transfrontalière aux mécanismes de capacité électrique [Microsoft Word - XBP CM - Annex I - technical specifications \(europa.eu\)](#)

Volume disponible (MTU)

$$= \text{capacité totale disponible}_{CRM}(MTU) * \frac{\text{Capacité Obligée}_{CRM}(MTU)}{\sum_{i \in MS} \text{Capacité contractée totale}_i (CMU)}$$

Où :

- Volume disponible (MTU) est le volume disponible de la CMU dans le CRM ;

- capacité totale disponible_{CRM}(MTU) est la Capacité Disponible totale de la CMU suite à un Contrôle de la Disponibilité comme décrit à la section 9.4.3.2

- Capacité Obligée_{CRM}(MTU) est la Capacité Obligée de la CMU dans le CRM définie à la section 9.4.3.1

- $\sum_{i \in MS}$ Capacité contractée totale_i (CMU) est la totalité des capacités contractées de la CMU dans l'ensemble des mécanismes de capacité i, telle qu'enregistrée dans le registre européen, et s'applique sur toute la Période de Fourniture spécifique à chaque mécanisme de capacité.

17.3.1.3 Registre européen

1065. ELIA et le TSO Étranger utilisent le registre européen, visé à l'Article 26(15) du Règlement (UE) 2019/943 du Parlement Européen et du Conseil, pour enregistrer les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité sélectionnés dans leur Zone de Contrôle.

17.3.2 PROCEDURE D'ADMISSION

17.3.2.1 Introduction

~~1086-1066.~~ La Procédure d'Admission est appliquée à toutes les Candidats CRM Etrangers qui souhaitent Capacités Etrangères Indirectes ~~souhaitant~~ participer à la Mise aux Enchères au ~~Marché Primaire.~~

~~1087-1067.~~ L'objectif de la Procédure d'Admission est de déterminer si un Candidat CRM Etranger Détenteur de Capacité Etrangère Indirecte est éligible pour participer à la Pré-Enchère et de déterminer le volume que la CMU peut offrir lors de cette Pré-Enchère conformément ~~enchère conformément~~ à la section 17.3.2.4 basée sur les déclarations des CMU Etrangères.

Comme mentionné dans la section 17.3.2.2.3 la Procédure d'Admission est réalisée de manière déclarative. Le Candidat CRM Etranger Le Détenteur de Capacité Etrangères Indirectes déclare s'engager à fournir toutes les informations et la documentation nécessaires au cours du processus de Préqualification si ce dernier est sélectionné lors de la Pré-Enchère.

17.3.2.2 Exigences de la Procédure d'Admission

17.3.2.2.1 Phase de Préparation

~~1088-1068.~~ La phase de préparation des Détenteurs de Capacité Etrangère Indirecte ~~Candidats CRM Etrangers~~ qui participent à la procédure d'Admission est similaire à la phase prévue à la section 5.2.1 ~~5.2.1~~ pour les capacités participant à la procédure de préqualification.

17.3.2.2.2 Exigences préalables à la soumission d'un Dossier d'Admission

~~1089-1069.~~ Avant de soumettre un Dossier d'Admission, un Détenteur de Capacité Etrangère Indirect doit d'abord obtenir le statut de Candidat CRM en remplissant un formulaire de demande et en déclarant qu'il s'engage à se conformer aux contrôles de conformité.

17.3.2.2.2.1 Formulaire de demande

~~1090-1070.~~ Les exigences liées à la soumission du formulaire de demande du détenteur de Capacité Etrangère Indirecte ~~Candidat – CRM – Etranger~~ pour lancer la Procédure d'Admission sont similaires à celles du processus de Préqualification détaillées dans la section 5.2.2.1.

~~1071.~~ Dans un délai d'un Jour Ouvrable après le 1er avril, un Détenteur de Capacité Etrangère Indirecte soumet un formulaire de demande via l'Interface IT CRM d'ELIA.

17.3.2.2.2.2 Contrôle(s) de conformité

~~1091-1072.~~ Une fois le formulaire de demande approuvé par ELIA et avant la soumission d'un Dossier d'Admission, le Candidat CRM Etranger déclare⁴⁰ qu'il s'engage à respecter les dispositions énumérées ci-dessous en cochant les cases correspondantes dans l'interface IT du CRM :

- les dernières Règles de Fonctionnement approuvées par Arrêté Royal ; et
- les critères de recevabilité à la procédure de Préqualification, déterminés en vertu de l'article 7undecies § 8, al. 1^{er}, 1^o et 2^o de la Loi sur l'Electricité ; et
- le cas échéant, les exigences en matière d'autorisation préalable pour l'établissement et l'exploitation des installations visées à l'article 4, § 1^{er}, de la Loi sur l'Electricité ; et
- les conditions d'admission reprises à l'article 5, §1^{er} de l'Arrêté Royal « Capacité Etrangère Indirecte » ; et
- le cas échéant, la Limite d'Emissions de CO₂ ; et
- tout autre cadre légal et réglementaire applicable.

Il incombe à l'acteur CRM Etranger de rester à tout moment en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus qui lui sont applicables.

17.3.2.2.3 Exigences pour la soumission du Dossier d'Admission

~~1092-1073.~~ La présente section répertorie toutes les exigences qui doivent être respectées par un Candidat CRM étranger pour que son Dossier d'Admission soit considéré comme "approuvé" par ELIA. Les Dossiers d'Admission qui ne répondent pas dans les délais aux exigences décrites dans cette section seront considérés comme "rejetés" par ELIA.

⁴⁰ Cela peut être fait par n'importe quel utilisateur de l'Interface IT du CRM et une fois que cela a été fait, c'est considéré comme valide pour tous les autres Utilisateurs liés au même Candidat CRM.

~~1093~~1074. Une fois qu'un Dossier d'Admission a été soumis, ELIA vérifie sa complétude, sa véracité et son exactitude afin de s'assurer qu'il est conforme aux exigences énumérées dans cette section.

~~1094~~1075. Un Dossier d'Admission ne concerne qu'une seule CMU.

~~1095~~1076. Une CMU Etrangère ne peut être constituée que de Points de Livraison situés dans le même Etat Membre Européen Limitrophe et dans la même Zone de Contrôle.

~~1096~~1077. Les exigences relatives au Dossier d'Admission sont différentes selon le pays où se trouve la CMU. Ces exigences spécifiques sont traitées respectivement aux sections 17.3.2.2.3.4 à 17.3.2.2.3.6.

~~1097~~1078. La date de soumission du formulaire de demande et la date de soumission du Dossier d'Admission sont les dates de réception par ELIA pour lesquelles un Candidat CRM Etranger reçoit une notification confirmant la bonne réception par ELIA, respectivement du formulaire de demande ou du Dossier d'Admission.

~~1098~~1079. Afin de vérifier le respect, par ~~le Candidat~~l'Acteur CRM ~~Etranger~~, des dispositions légales et réglementaires, toutes les informations soumises par ~~le Candidat~~l'Acteur CRM ~~E~~tranger sont conservées par ELIA pendant au moins douze ans à compter de :

- soit de la date de rejet du Dossier d'Admission ;
- soit la date d'approbation du Dossier d'Admission ou la date de la notification que l'Offre pour cette CMU n'a pas été retenue lors de la Pré-~~E~~enchère, ces deux dates étant conditionnées à l'absence de Transaction sur le Marché Secondaire ;
- soit la date de fin du Contrat de Capacité, dans le cas où un Contrat de Capacité est conclu.

17.3.2.2.3.1 Exigences générales pour un Point de Livraison ~~E~~tranger

~~1099~~1080. Les exigences générales applicables au(x) Point(s) de Livraison d'une CMU Etrangère dans le cadre de la Procédure d'Admission sont similaires à celles applicables aux Points de Livraison d'une CMU dans le cadre de la Procédure de Préqualification détaillées dans la section 5.2.3.1.1.

ELIA applique la règle du "premier arrivé, premier servi" lors du traitement des Dossiers d'Admission.

~~1100~~1081. Un Point de Livraison Existant peut être tout point ou groupe de points associé à :

- un Compteur Principal au niveau du Point d'Accès raccordé au réseau d'un TSO Etranger ; ou
- un Sous-compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur du Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au réseau d'un TSO Etranger.

1082. Si une agrégation de données est nécessaire pour se conformer aux exigences mentionnées dans la section 17.3.2.2.3, le TSO Etranger de la Zone de Contrôle concernée est responsable de fournir les données agrégées appropriées. Cela peut inclure, entre autres, le Programme Journalier ou les données de mesure.

~~1101~~1083. Certains aspects dépendent du pays dans lequel le Point de Livraison est situé. Ces aspects liés au pays sont énumérés dans les tableaux ci-dessous. Ils comprennent toutes les données et documents qui doivent être fournis par Point de Livraison (~~e~~Existant ou

aAdditionnel) à ELIA par un Candidat CRM Etranger dans le cadre de son Dossier d'Admission afin d'être considéré comme "approuvé".

Les croix dans le tableau indiquent pour quel statut (eExistant et/ou aAdditionnel) l'exigence s'applique. Un astérisque dans les deux dernières colonnes signifie que l'information est obligatoire pour tous les Points de Livraison Existants ou Additionnels, tandis qu'un astérisque dans la colonne commentaires décrit le sous-ensemble de Points de Livraison pour lesquels la fourniture de l'information est obligatoire.

			Statut du Point de Livraison	
Exigences	Type de données	Commentaire	Existant	Additionnelle
Informations générales :				
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM Etranger choisit et communique le nom d'un Point de Livraison. Il n'existe pas de contraintes spécifiques en ce qui concerne le choix du nom.	X*	X*
Technologie	Nom (liste déroulante)	La technologie du Point de Livraison est fournie conformément à la liste prévue par l'article 13 §1 de l'Arrêté Royal « Méthodologie ». Si la technologie choisie pour le(s) Point(s) de Livraison par le Candidat CRM Etranger est la Gestion de la Demande, il s'engage à s'assurer que le(s) Point de Livraison pour lequel il souhaite se préqualifier et participer à la Pré-Enchère n'est (ne sont) pas connecté(s) à une installation de production électrique et ne peut (peuvent) pas conduire à une injection sur le réseau. Le Candidat CRM Etranger doit confirmer ceci via l'Interface IT CRM. Cette déclaration est contraignante pour le Candidat CRM Etranger en cas de sélection lors de la Pré-éPre-Enchère.	X*	X*
Type du point de Livraison	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM Etranger doit indiquer à ELIA du fait que le Point de Livraison est raccordé au réseau du TSO car, dans un premier temps, seules les capacités raccordées au TSO sont autorisées.	X*	X*
Diagramme Unifilaire	Déclaration de fournir un document	Un schéma unifilaire est un schéma avec l'identification spécifique de l'emplacement exact du Point de Livraison. Il peut comporter plus d'un Point de Livraison.	X	X
Capacités Liées	Nombre (ID des points de Livraison)	*Le Candidat CRM Etranger fournit à ELIA la liste des Points de Livraison qui sont liés entre eux. (Capacités Liées telles que définies au chapitre 3). Le lien entre les Points de Livraison mène à des liens entre les CMU et peut être traduit en "Offres liées" pour la Pré-Enchère, comme spécifié au § 1116.	X	Xx
Module de calcul du CO2	Déclaration de fournir le document	Il s'agit d'un module de calcul fourni par le Service public fédéral Economie sur sa page web CRM et qui est rempli par le Candidat CRM Etranger dans le cadre de son Dossier de Préqualification. *Cette exigence est obligatoire pour les Points de Livraison qui ont une capacité de production utilisant des combustibles fossiles.	X	X
Emission de CO2	Nombre (en g/kWh)	*Le Candidat CRM Etranger doit fournir les émissions de CO2 du Point de Livraison s'il s'agit d'une capacité de production utilisant des combustibles fossiles, comme indiqué à l'annexe 18.1.6. Les autres capacités peuvent fournir des émissions de CO2 le cas échéant. Leur valeur est fixée par défaut à 0, ce paramètre étant utilisé pour la Pré-Enchère et la Mise aux Enchères au cas où des règles de départage seraient nécessaires. Les émissions de CO2 font l'objet d'une décision d'ELIA prise sur la base d'un avis du Service public fédéral Economie au cours du processus d'examen du dossier de préqualification, tel que détaillé aux §§ 135_0 et 136. Le Candidat CRM Etranger qui sélectionne une technologie de type stockage d'énergie s'engage à garantir que l'unité de stockage pour laquelle il souhaite se préqualifier et participer aux Mises aux Enchères n'est pas connectée à une unité de production mais au réseau du TSO. Cette déclaration constitue une clause contractuelle inhérente au CRM. Le SPF Economie se réserve le droit de vérifier à tout moment l'exactitude de cette déclaration. Tout contrevenant est passible de sanctions.	X	X

CO₂ émission Documentation additionnelle	Déclaration de fournir le document	*—Lorsque le Candidat CRM le souhaite, ou lorsque le Service public fédéral Economie le demande explicitement, une documentation supplémentaire spécifique au CO2 est fournie via l'interface IT du CRM.	X	X
Déclaration de l'utilisateur du réseau	Déclaration de fournir le document	*La déclaration de l'utilisateur du réseau est une déclaration signée à fournir dans le cas où l'utilisateur du réseau diffère du Candidat de l'Acteur CRM Etranger . La liste des clauses qui doivent au minimum être présentes dans cette déclaration signée figure à l'annexe 18.1.2. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule déclaration de l'Utilisateur de Réseau à la fois. Si cela est exigé, le Candidat CRM fournit : - L'autorisation de production ou de stockage d'énergie s'il en dispose déjà ; ou - La preuve qu'une demande d'autorisation de production ou de stockage d'énergie a été introduite au plus tard quinze jours après la publication de l'Arrêté Ministériel "Volume et paramètres", si le Candidat CRM n'en dispose pas encore. Une autorisation de production ou de stockage d'énergie peut être valable pour plus d'un Dossier de Préqualification puisqu'elle peut couvrir plus d'une CMU. Pour que la CMU soit Admise et Préqualifiée , l'autorisation de production ou de stockage d'énergie doit être valable au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères (définie à la section 6.4) et doit être obtenue dans les vingt jours précédant la date limite de soumission des offres dans le cadre de la Mise aux Enchères, conformément à l'article 7undecies §12 al. 3, 2 a). Pour que son Dossier de Préqualification soit approuvé, le Candidat CRM doit fournir l'autorisation de production ou de stockage d'énergie à ELIA dès que celle-ci est obtenue, dans les délais susmentionnés.	X	
Informations relatives au permis de production ou de stockage d'énergie	Déclaration de fournir le document			X
Pays et Zone de Contrôle	Nom (liste déroulante)	Indiquer dans quel Etat Membre Européen Limitrophe et dans quelle Zone de Contrôle se situe le Points de Livraison.	X	X
Informations relatives à la Puissance Nominale puissance nominale de Référence - pour les Points de Livraison Existants :			▲	▲
Puissance Nominale de Référence Attendue	Nombre (en MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Existant, le Candidat CRM Etranger fournit la Puissance Nominale de Référence Attendue du Point de Livraison.	X*	
NRP basé sur des données d'injection uniquement	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM Etranger indique à ELIA si la NRP de son Point de Livraison peut être déterminé sur la base des seules données d'injection. Cela aura un impact sur la méthodologie utilisée pour déterminer la NRP.	X*	
Jours de non-représentation pour la détermination de la NRP	O/N et déclaration à fournir si O	Si la NRP du Point de Livraison ne peut être déterminé sur la base des seules données d'injection, le Candidat CRM Etranger peut fournir une liste de jours non-représentatifs des treize derniers mois qui seront exclus de la période utilisée pour déterminer la NRP, tel que décrit dans la section 5.4.1.1.1.15.4.1.1.1.1.1. Les jours non représentatifs ne peuvent être que des jours fériés exceptionnels, des jours de grève ou des périodes de fermeture ayant un impact sur le profil d'injection/de prélèvement du Point de Livraison. Ces jours doivent être justifiés par le Candidat CRM Etranger.	Xx	
Unsheddable Margin	Nombre (en MW)	L'Unsheddable Margin ne peut être inférieure au négatif de la capacité nominale de production et au négatif de l'injection maximale. *Cette exigence n'est obligatoire que pour les Points de Livraison pour lesquels la NRP ne peut être calculée sur la base des seules données d'injection.	X	
Informations relatives à la Puissance de Référence Nominale - pour les Points de Livraison Additionnel			▲	▲
Puissance Nominale de Référence Déclarée	Nombre (en MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Additionnel, le C candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Déclarée du Point de Livraison.		X*

Tableau 16: Exigences pour un Point de Livraison Etranger

Deleted Cells

Deleted Cells

Deleted Cells

Deleted Cells

17.3.2.2.3.2 Exigences générales pour une CMU ~~E~~trangère

~~1102-1084.~~ Les exigences générales liées à une CMU ~~E~~trangère sont les mêmes que celles décrites pour la Procédure de Préqualification à la section 5.2.3.2.2.

~~1103-1085.~~ Le tableau suivant reprend l'ensemble des données et des documents qui doivent être fournis par un Candidat CRM Etranger à Elia par chaque CMU Étrangère dans le cadre de son dossier d'Admission afin d'être considéré comme "approuvé".

Les croix dans le tableau indiquent pour quel statut (~~e~~Existant et/ou ~~a~~Additionnel) l'exigence s'applique. Un astérisque dans les deux dernières colonnes signifie que l'information est obligatoire pour toutes les CMU Existantes ou Additionnelles, tandis qu'un astérisque dans la colonne des commentaires décrit le sous-ensemble de CMU pour lesquelles cette information est requise.

Exigences	Type de données	Commentaire	Statut de la CMU	
			Existante	Additionnelle
Nom de la CMU	Nom	Le C candidat CRM choisit et communique le nom de la CMU. Le choix de ce nom n'est soumis à aucune exigence.	X*	X*
Plan d'exécution du projet	Déclaration de fournir le document	Le plan d'exécution du projet est le document qui établit la ou les méthodes utilisées pour exécuter le projet lié à la CMU. De plus amples informations sur ce plan d'exécution du projet figurent à l'annexe 18.1.4. Un plan d'exécution de projet peut être lié à plusieurs CMU. Dans le cas d'une CMU Nouvelle Construction, le Candidat CRM doit utiliser le modèle fourni à l'annexe 18.1.4.3.	X	X*
Renonciation à l'aide au fonctionnement	Déclaration de fournir le document	Le C candidat CRM Etranger fournit à ELIA une déclaration (conforme au modèle fourni par la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie belge) de renonciation à toute A aide au F onctionnement pendant la (les) Période(s) de Fourniture couverte(s) par un Contrat de Capacité.	X*	X*
Exigence de Permis	Déclaration à fournir (case à cocher incluant la date d'expiration tick box)	Conformément au § 111, afin de satisfaire aux exigences en matière de permis pour pouvoir participer au Marché Primaire ou Secondaire (en tant qu'Acheteur d'une Obligation), le Candidat CRM fournit à ELIA la preuve qu'il a obtenu, en dernière instance administrative, tous les permis pertinents requis par les réglementations régionales pour la construction et/ou l'exploitation de la (des) Capacité(s) incluse(s) dans la CMU en question. Si les permis visés ont déjà été soumis durant la Procédure de Préqualification lié à la dernière Mise aux Enchères qui a eu lieu et n'ont fait l'objet d'aucune modification (y compris en ce qui concerne leur validité), le Candidat CRM peut l'indiquer via l'interface informatique du CRM et ne doit pas se soumettre ces permis. Si le Candidat CRM ne l'a pas indiqué via l'interface IT du CRM, il doit suivre la procédure normale décrite ci-dessus.	X*	X*
Facteur de Réduction	Nombre (liste déroulante)	Le Candidat CRM sélectionne le dernier Facteur de Réduction publié qui correspond à la catégorie et, le cas échéant, à la sous-catégorie à laquelle appartient sa CMU. Le Facteur de Réduction choisi permet à ELIA de déterminer les Volumes Eligibles et de définir si la CMU est ou non une CMU à Contrainte Energétique : - Si le Candidat CRM choisit un SLA, la CMU est considérée comme une CMU à Contrainte Energétique ;	X*	X*

		- Si la technologie d'une CMU est déclarée comme relevant de la catégorie III avec un Programme Journalier, conformément à l'article 13, §1^{er}, 3° de l'Arrêté Royal « Méthodologie », la CMU est classée en tant que CMU avec Contrainte Energétique avec un nombre d'heures conforme à son SLA ou, à défaut, comme CMU avec Contrainte Energétique avec un SLA de 4 heures ; Dans tous les autres cas, la CMU est considérée comme une CMU sans Contrainte Energétique.		
Pays et Zone de Contrôle	Nom (listeListe déroulante)	Indiquer dans quelle Zone de Contrôle se trouve la CMU	X	X
Programme Journalier Prévisionnel	Oui/Non	Indiquer si la CMU est soumise ou non à l'obligation de fournir son Programme JournalierPrévisionnel.	X*	X*

Tableau 17: Exigences pour une CMU Etrangère

17.3.2.2.3.3 Programme Journalier pour les CMU Etrangères

~~1104-1086~~. Pour tous les États Membre ~~Européens Limitrophes~~~~Européen Limitrophe~~, l'équivalent local du "Generation Schedule", selon le SOGL, doit être utilisé comme équivalent du Programme Journalier en Belgique.

- Pour les Pays-Bas, le "Generation Schedule" est défini comme "Generation Forecast" ;
- Pour la France, le "Generation Schedule" est défini comme "Entité de Capacité" ;
- Pour l'Allemagne, le "Generation Schedule" est défini comme "Generation Block Unit".

~~1105-1087~~. Une CMU Etrangère contenant un Point de Livraison avec « Generation Schedule » ne peut pas contenir un autre Point de Livraison.

17.3.2.2.3.4 Exigences additionnelles pour un Point de Livraison et une CMU ~~n~~Néerlandaise

17.3.2.2.3.4.1 Exigences additionnelles pour un Point de Livraison ~~n~~Néerlandais

~~1088~~. Pour être considéré comme un Point de Livraison Existant, un Point de Livraison néerlandais doit communiquer les données EMS/SCADA avec le TSO Étranger. Si un Point de Livraison néerlandais ne répond pas aux conditions de mesure spécifiques aux données EMS/SCADA, il peut participer au Processus d'Admission en tant que Point de Livraison Additionnel. Dans ce cas, le Candidat CRM Étranger lié au Point de Livraison néerlandais concerné doit s'engager avec le TSO Étranger pour déterminer les exigences à remplir pour satisfaire aux conditions de mesure, comme spécifié dans l'Annexe 18.1.1.3.2.

~~1106-1089~~. Outre les exigences énoncées au § 1088 ~~et~~ dans le tableau du § 1083, les exigences suivantes s'appliquent à un Point de Livraison ~~n~~Néerlandais.

Statut du
Point de
Livraison

Exigences	Type de données	Commentaire	Existant	Additionnelle
Informations générales :				
Code EAN du ou des Point(s) d'Accès (EAN-18)	Nombre	Le code EAN du Point d'Accès est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point d'Accès lié au Point de Livraison. (EAN-18)	X*	X
Code EAN du Point de Livraison (EAN-18)	Nombre	Le code EAN du Point de Livraison est un numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point de Livraison. (EAN-18)	X*	X

Tableau 18: Exigences pour un Point de Livraison néerlandais

17.3.2.2.3.5 Exigences additionnelles pour un Point de Livraison et une CMU française

17.3.2.2.3.5.1 Exigences additionnelles pour un Point de Livraison français

1107, 1090. Outre les exigences énoncées dans le tableau du § 1083, les exigences suivantes s'appliquent à un Point de Livraison français.

			Statut du Point de Livraison	
Exigences	Type de données	Commentaire	Existant	Additionnelle
Informations générales :				
Code EIC du ou des Point(s) de Livraison	Nombre	Le code EIC du Point de Livraison est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point de Livraison qui est lié au Point de Livraison. (Code GRC) Type d'objet EIC Z (Point de mesure)	X*	X
Contrat d'accès au réseau	ID	Le contrat d'accès au réseau (CART) contient une grande partie des informations requises. Identifiant requis pour vérification. Uniquement obligatoire pour les Points de Livraison Existants raccordés au réseau de transport de RTE.	X	

Tableau 19: Exigences pour un Point de Livraison français

17.3.2.2.3.5.2 Exigences additionnelles pour une CMU française

1108, 1091. Outre les exigences énoncées dans le tableau du § 1085, les exigences suivantes s'appliquent à une CMU française.

Exigences	Type de données	Commentaire	Statut de la CMU	
			Existante	Additionnelle
EDC ID	ID	Identifie l'ID EDC de la CMU dans le cas où elle est programmée pour la production.	X	X

Tableau 20: Exigences pour une CMU française

17.3.2.2.3.6 Exigences additionnelles pour un Point de Livraison et une CMU ~~a~~Allemandes

17.3.2.2.3.6.1 Exigences additionnelles pour un Point de Livraison ~~a~~Allemand

~~1109-1092.~~ Outre les exigences énoncées dans le tableau du § 1083, les exigences suivantes s'appliquent à un Point de Livraison ~~a~~Allemand.

			Statut du Point de Livraison	
Exigences	Type de données	Commentaire	Existant	Additionnel ^{le}
Informations générales :				
MaLo-ID de la CMU	11 caractères numériques Code numérique à 11 chiffres	Le MaLo-ID de la CMU est un numéro unique qui identifie un marché où l'énergie est produite ou consommée. Un marché est relié au réseau par au moins une ligne de transmission.	X*	X
Numéro d'administration du Point de Livraison (Ger.: Zählpunkt-nummer/Messlokation) of the access point	33- caractères alphanumériques	Le numéro d'administration du point de comptage est un numéro unique qui identifie le point de comptage au niveau duquel l'énergie est mesurée.	X*	X

Tableau 21: Exigences pour un Point de Livraison allemand

17.3.2.2.3.6.2 Exigences additionnelles pour une CMU ~~a~~Allemande

1093. Toutes les CMU allemandes doivent soumettre l'équivalent local du « Generation Schedule » tel qu'indiqué au § 1086 pour participer à la Procédure d'Admission du CRM.

~~1110-1094.~~ Outre les exigences énoncées au § 1093 dans le tableau du § 1085, les exigences suivantes s'appliquent à une CMU ~~a~~Allemande.

Exigences	Type de données	Commentaire	Statut de la CMU	
			Existante	Additionnelle
Identification du Programme prévisionnel (Daily Schedule Identification)	W-EIC Code (W-Code)	Indiquer l'identifiant du bloc de programmation de la production / de la programmation journalière de la CMU.	X*	X*

Tableau 22: Exigences pour une CMU allemande

17.3.2.3 Examen des informations soumises

17.3.2.3.1 Formulaire de demande

~~1111-1095.~~ Les exigences applicables à l'examen du formulaire de demande dans le cadre de la procédure d'Admission sont similaires à celles détaillées à la section 5.3.1 pour la procédure de Préqualification.

17.3.2.3.2 Dossier d'Admission

~~1112-1096~~. Le Candidat CRM Etranger peut soumettre son dossier d'Admission jusqu'au 12 avril au plus tard.

~~1113-1097~~. Aucune modification du dossier d'Admission ne peut être effectuée par le candidat CRM Etranger après le 12 avril, sauf à la demande d'ELIA ou du TSO Etranger.

~~1114-1098~~. Le processus de vérification de la conformité du Dossier d'Admission consiste à vérifier que les exigences de la section 17.3.2.2.3 sont respectées.

~~1115-1099~~. L'examen d'un Dossier d'Admission par ELIA est effectué conformément au processus décrit ci-dessous :

- ELIA effectue les vérifications requises du Dossier d'Admission et transfère toutes les données pertinentes du Dossier d'Admission au TSO Etranger régissant la Zone de Contrôle indiquée par le Candidat CRM Etranger dans son Dossier d'Admission. Le TSO Etranger identifie toute information manquante et/ou erronée et la communique à ELIA.
- ELIA notifie au Candidat CRM Etranger les résultats du premier contrôle de conformité du dossier d'Admission au plus tard le 3 mai afin de l'informer du statut de son dossier d'Admission :
- Si ELIA ou le TSO Etranger n'identifie aucune donnée manquante et/ou erronée dans le Dossier d'Admission lors de sa soumission, le Dossier d'Admission reçoit le statut "approuvé".
- Si ELIA ou le TSO Etranger constate des informations manquantes et/ou des données erronées, le Dossier d'Admission reçoit le statut "provisoirement rejeté".
- Dans ce cas, ELIA demande au Candidat CRM Etranger de fournir/corriger ces informations. Le Candidat CRM Etranger a la possibilité de faire les adaptations nécessaires et de soumettre à nouveau son Dossier d'Admission au plus tard le 15 mai.
- ELIA effectue les vérifications nécessaires du Dossier d'Admission pour toutes les exigences qui n'avaient pas été respectées et transfère toutes les données pertinentes au TSO Etranger. Le TSO Etranger identifie toute information manquante et/ou erronée et la communique à ELIA.
- S'il n'y a plus de données manquantes et/ou erronées, le dossier de préqualification reçoit le statut "approuvé".
- Si des données restent manquantes et/ou erronées, le Dossier d'Admission reçoit le statut "rejeté".

~~1116-1100~~. ELIA notifie les résultats du contrôle final de conformité du Dossier d'Admission au Candidat CRM Etranger en même temps que les résultats de la Procédure d'Admission, au plus tard ~~le 15~~ **quatre Jours Ouvrables après le 15** mai.

17.3.2.4 Détermination des Volumes

~~1117-1101~~. Cette section explique comment ELIA détermine les Volumes Eligibles provisoires et les Volumes Eligibles Résiduel provisoires pour toutes les CMU Etrangères à l'issue de la procédure d'Admission.

~~1118-1102~~. Le processus de détermination des volumes est effectué parallèlement à l'examen du Dossier d'Admission suivant le processus décrit dans la section 17.3.2.3. ~~17-3-2-3-2~~

~~1119-1103.~~ Les volumes déterminés lors de la Procédure d'Admission sont provisoires, basés sur des déclarations. Les valeurs définitives sont déterminées au cours de la procédure de Préqualification, lorsque la CMU est sélectionnée dans le cadre de la Pré-Enchère.

17.3.2.4.1 Déclaration de Puissance Nominale de Référence

~~1120-1104.~~ Lors de la Procédure d'Admission, le Candidat CRM Etranger fournit dans son Dossier d'Admission une Puissance Nominale de Référence Déclarée ou Attendue pour chaque Point de Livraison en fonction du statut de son Point de Livraison, au plus tard le 12 avril.

17.3.2.4.2 Volume Eligible provisoire

~~1121-1105.~~ Le Volume Eligible provisoire résulte de l'application d'un Facteur de Réduction sur la Puissance Nominale de Référence Déclarée ou Attendue de la CMU.

$$\text{Volume Eligible provisoire} = \text{Facteur de réduction} * \text{NRP attendue ou déclarée}$$

Ce Facteur de Réduction est déterminé par la catégorie (parmi les catégories de réduction ou les catégories SLA) telle que fournie par le Candidat CRM Etranger dans le cadre de son dossier d'Admission conformément à la section 17.3.2.2.3.2.

17.3.2.4.3 Volume Eligible Résiduel provisoire

~~1122-1106.~~ La détermination du Volume Eligible Résiduel provisoire se fait conformément au processus de détermination des Volumes Eligibles Résiduels au cours de la procédure de Préqualification, comme indiqué à la section 5.4.5.

17.3.2.5 Notification des résultats de la Procédure d'Admission

~~1123-1107.~~ Les résultats de la Procédure d'Admission (y compris le statut de chaque Dossier d'Admission soumis) sont communiqués par ELIA au Candidat CRM Etranger, via l'Interface IT du CRM, au plus tard quatre Jours Ouvrables après le 15^e -23 mai.

~~1124-1108.~~ Dans le cas d'un Dossier d'Admission "approuvé", la notification contient au moins les données suivantes en fonction du statut de la CMU :

- ~~la~~ Puissance Nominale de Référence Déclarée ou Attendue de la CMU ;
- et les Volumes Eligibles provisoires et/ou les Volumes Eligibles Résiduels provisoires de la CMU.

17.3.2.6 Données de la Procédure d'Admission transférées dans le dossier de Préqualification

~~1125-1109.~~ Toutes les exigences et données fournies par le Candidat CRM Etranger au cours de la Procédure d'Admission pour sa (ses) CMU sont intégralement et automatiquement transférées dans le dossier de Préqualification de cette (ces) CMU pour être soumises à la Procédure de Préqualification Standard, après approbation du (des) Dossier(s) d'Admission susmentionné(s) et après sélection dans le cadre de la Pré-Enchère conformément à l'article 7 §2 de l'Arrêté Royal « Capacité Etrangère Indirecte ».

~~1126-1110.~~ Le Candidat CRM Etranger ne peut fournir des données nouvelles/actualisées pendant la Préqualification que pour tous les champs du Dossier d'Admission qui ont été indiqués

comme "déclaration à fournir". Tous les autres champs sont conservés tels quels et ne peuvent plus être modifiés, sauf à la demande d'ELIA ou du TSO Etranger ou avec l'autorisation d'ELIA.

~~1127-1111~~. Toutes les vérifications des exigences qui ont été effectuées pendant la Procédure d'Admission et pour lesquelles les informations fournies pendant le Processus de Préqualification ne sont pas différentes, ne doivent pas être répétées pendant le Processus de Préqualification.

17.3.2.7 Notification à la CREG et au SPF Economie

~~1128-1112~~. A l'issue de la Procédure d'Admission, ELIA communique les informations suivantes à la CREG et au SPF Economie au plus tard cinq Jours ouvrables après la notification des résultats de la Procédure d'Admission visée à la section 17.3.2.5:

- La liste des CMU Admises et, pour chacune d'entre elles, les informations suivantes :
- l'identifiant de la CMU ;
- l'ID du/des Point(s) de Livraison ;
- le code d'identification (EAN ou équivalent) du (des) Point(s) de Livraison ;
- le nom du Point de Livraison ;
- le type de CMU (Existante/~~Addition~~nelle/Nouvellement Construite) ;
- ~~le Candidat~~^{l'Auteur} CRM Etranger ;
- la technologie du Points de Livraison ;
- la Puissance Nominale de Référence Déclarée;
- le Facteur de Réduction applicable ;
- le Volume Eligible provisoire (Résiduel) ;
- le Pays Etranger Limitrophe ;
- le réseau (TSO Etranger) et le nom du TSO Etranger.→

17.3.3 Pré-Enchère

17.3.3.1 Introduction

~~1129-1113~~. Une Pré-Enchère se rapporte à une seule frontière.

~~1130-1114~~. Une Pré-Enchère se rapporte à une Mise aux Enchères unique, agissant comme un mécanisme de présélection pour déterminer - pour cette frontière - l'ensemble des Offres des CMU Etrangères qui sont autorisées à participer à la Procédure de Préqualification et à la Mise aux Enchères.

17.3.3.2 Soumission des Offres

~~1131-1115~~. Chaque ~~O~~ffre est indivisible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être sélectionnée que dans sa totalité ou pas du tout.

~~1132-1116~~. Sous réserve des conditions détaillées aux §§ 1129 et 1130, un Candidat CRM Admis peut étiqueter une Offre comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées avec une ou plusieurs de ses autres Offres lorsque les Offres font référence à des CMU qui forment des Capacités liées, spécifiées conformément à la section 17.3.2.2.3 au cours de la Procédure d'Admission. Dans ce cas, ces Offres sont automatiquement regroupées et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres Liées.

~~1133-1117~~. Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres Liées ne peuvent être sélectionnées que conjointement.

~~1134-1118~~. Sous réserve des conditions détaillées au § 1131, un Candidat CRM Admis peut désigner une Offre comme faisant partie d'un ensemble d'Offres mutuellement exclusives avec une ou plusieurs de ses autres Offres soumises ~~des CMU différentes~~ si ces CMU participent à la Pré-Enchère pour la même frontière. Dans ce cas, les Offres sont automatiquement regroupées et désignées comme faisant partie du même ensemble d'offres mutuellement exclusives.

~~1135-1119~~. Dans un ensemble d'Offres qui s'excluent mutuellement, une seule offre peut être sélectionnée.

17.3.3.2.1 Conditions de conformité des Offres

17.3.3.2.1.1 Conditions de conformité ~~des~~ ~~Offres~~ applicables pour à toutes les Offres

~~1136-1120~~. Une Offre porte sur une seule CMU Admise.

~~1137-1121~~. Cinq Offres au maximum peuvent être soumises pour une CMU dans le cadre d'une Pré-Enchère.

~~1138-1122~~. Une Offre comprend :

- un seul Prix d'Offre, exprimé en EUR/MW/an avec une précision de 0,01 EUR/MW/an, sous réserve des conditions spécifiées aux §§ 1123 à 1125 ; et
- un seul volume positif, exprimé en MW avec une précision de 0,01 MW, sous réserve des conditions spécifiées aux §§ 1126 et 1127 ; et

17.3.3.2.1.1.1 Prix de l'Offre

~~1139-1123~~. Le prix de l'Offre est inférieur ou égal au Prix Maximum Global de l'Enchère à laquelle la Pré-Enchère se rapporte.

~~1140-1124~~. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité a soumis, ou a l'intention de soumettre, une demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire, conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal "Méthodologie", le Prix d'Offre est inférieur ou égal au missing-money tel qu'indiqué dans la demande de dérogation.

~~1141-1125~~. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité n'a pas soumis et n'a pas l'intention de soumettre une demande de dérogation à la Limite de Prix Maximum Intermédiaire, conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal "Méthodologie", le Prix d'Offre est inférieur ou égal au Prix Maximum Intermédiaire.

17.3.3.2.1.1.2 Volume de l'Offre

~~1142-1126.~~ Le volume d'une Offre est supérieur ou égal au seuil minimum de participation en MW tel que déterminé dans l'Arrêté Royal " Critères d'éligibilité ".

~~1143-1127.~~ Le volume d'une Offre est inférieur ou égal au Volume Eligible provisoire de la CMU ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou une transaction sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour cette CMU, au Volume Eligible Restant provisoire, comme déterminé lors de la Procédure d'Admission.

17.3.3.2.1.1.3 Durée du Contrat de Capacité

~~1144-1128.~~ La durée du Contrat de Capacité pour une Offre soumise par une CMU Étrangère est d'une Période de Fourniture.

17.3.3.2.2 Conditions de conformité complémentaires applicables aux Offres liées et les Offres mutuellement exclusives

~~1145-1129.~~ Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres Liées :

- ne concernent pas la même CMU ; et
- se rapportent aux CMU du même Candidat CRM Admis ; et

~~- se rapportent à des CMU de Capacités liées ; et~~

- se rapportent à la même Pré-Enchère ; et
- ont le même Prix d'Offre.

~~1146-1130.~~ Une Offre ne peut faire partie que d'un seul ensemble d'Offres Liées.

~~1147-1131.~~ Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres mutuellement exclusives dans la même Pré-Enchère ~~doivent se rapporter : se rapportent aux CMU du même Candidat CRM Admis et se rapportent à la même Pré-Enchère.~~

~~- aux CMU du même Candidat CRM Admis ; et~~

~~- à la même Pré-Enchère.~~

~~1132. En plus des conditions de conformité énoncées au § 1131, pour toutes les CMU qui ne sont pas Nouvellement Construites, et dans le cas où un ensemble d'Offres mutuellement exclusives contient des Offres qui sont liées à deux ou plusieurs CMU différentes, ces CMU doivent être situées sur un même site géographique, défini conformément à l'Article 1, §2, 9° de l'Arrêté Royal sur les « Seuils d'Investissement ».~~

17.3.3.3 Soumission d'offres via l'Interface IT du CRM

~~1148-1133.~~ Les Candidats CRM Admis utilisent l'interface IT du CRM pour soumettre leur(s) Offre(s). A cette fin, les Candidats CRM Admis ont accès à l'interface IT du CRM à compter du 24 mai à ~~099~~:00.

~~1149-1134.~~ ELIA intègre un contrôle de conformité dans l'Interface IT du CRM sous la forme d'un processus automatisé qui vérifie si les Offres sont conformes. Une Offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions énumérées dans la section 17.3.3.2.1.

17.3.3.3.1 Statut de L'Offre

~~1150-1135~~. Dans l'Interface IT du CRM, une Offre peut avoir les statuts suivants : "sauvegardée", "soumise", "annulée" ou "sélectionnée".

17.3.3.3.1.1 Statut « sauvegardée »

~~1151-1136~~. Un Candidat CRM Admis peut sauvegarder des Offres dans l'Interface IT du CRM à partir du 24 mai à ~~09:00h00~~ jusqu'à la date limite de soumission des Offres mentionnée au § 1147.

~~1152-1137~~. Les offres sauvegardées dans l'Interface IT du CRM ont le statut "sauvegardé".

~~1153-1138~~. A partir du moment où une Offre obtient le statut « sauvegardée », le Prix de l'Offre reste crypté jusqu'à la clôture de la Mise aux Enchères succédant à la Pré-Enchère. A titre d'exception, une clé de décryptage est fournie aux processus informatiques qui exécutent les contrôles de conformité visés au § 1134 ou qui procèdent au clearing de la Pré-Enchère tel que décrit à la section 17.3.3.4 ou de la Mise aux Enchères tel que décrit à la section 6.3.

~~1154-1139~~. Un Candidat CRM Admis peut initier un contrôle de conformité, tel que visé au § 1134 pour ses Offres avec le statut "sauvegardée". Une fois le contrôle de conformité terminé, il sera indiqué dans l'Interface IT du CRM si ces Offres ont passé avec succès le contrôle de conformité. Si les Offres ne réussissent pas le contrôle de conformité, le Candidat CRM Admis est informé des raisons de la non-conformité par l'intermédiaire de l'Interface IT du CRM.

17.3.3.3.1.2 Statut « soumise »

~~1155-1140~~. A partir du 24 mai à ~~09:00h00~~ et jusqu'à la date limite de soumission des Offres mentionnée au § 1147, un Candidat CRM Admis peut soumettre dans l'Interface IT du CRM les Offres portant le statut « sauvegardée ». Lors de la soumission des Offres dans l'Interface IT du CRM, un contrôle de conformité tel que décrit au § 1134 est effectué.

~~1156-1141~~. Les Offres soumises qui passent avec succès le contrôle de conformité obtiennent le statut « soumise ».

~~1157-1142~~. Les Offres soumises qui ne réussissent pas le contrôle de conformité conservent le statut « sauvegardée ». Dans ce cas, le Candidat CRM Admis est informé des raisons de la non-conformité via l'Interface IT du CRM.

~~1158-1143~~. Chaque fois qu'une offre d'un Candidat CRM Admis obtient le statut « soumise » dans l'Interface IT du CRM, ELIA communique par e-mail à ce Candidat CRM Admis la liste de toutes ses offres ayant le statut « soumise ».

~~1159-1144~~. Juste avant la date limite de soumission des Offres visée au § 1147, ELIA effectue un contrôle de conformité tel que visé au § 1134 de l'ensemble des Offres portant le statut « soumise ». Si les offres ne réussissent pas le contrôle de conformité, elles obtiennent le statut "sauvegardé", ou "annulé" si la situation décrite au § 1145 s'applique. Le Candidat CRM Admis est informé des raisons de cette non-conformité via l'Interface IT du CRM.

17.3.3.3.1.3 Statut « annulée »

~~1160-1145~~. Les Offres ayant le statut « sauvegardée » ou « soumise » pour lesquelles ELIA constate lors d'un contrôle de conformité effectué en application des §§ 1139, 1140 ou 1144 qu'elles se rapportent à une CMU qui a été archivée entre-temps, obtiennent le statut « annulée ». Dans ce cas, le Candidat CRM Admis en est informé par courrier électronique.

17.3.3.3.1.4 Statut « sélectionnée »

~~1161-1146~~. A la suite du clearing de la Pré-Enchère décrite au point 17.3.3.4, les Offres peuvent obtenir le statut « sélectionnée ».

17.3.3.3.2 Date limite de soumission des offres

~~1162-1147~~. La date limite de soumission des Offres est fixée au 25 mai à 17h00, sauf si la procédure de ~~f~~allback décrite au paragraphe 15.6.1 s'applique.

~~1163-1148~~. Seules les Offres ayant le statut « soumise » à l'heure limite de dépôt des offres, telle que décrite au § 1147, sont prises en compte lors du clearing de la Pré-Enchère, tel que décrit à la section 17.3.3.4.

~~1164-1149~~. ELIA rappelle automatiquement aux Candidats CRM Admis, ~~la prochaine à l'issue de la procédure d'Admission, la future~~ date limite de soumission des offres, au moment de l'ouverture de la période de soumission des Offres.

~~1165-1150~~. La procédure de fallback décrite dans la Section 15.6.1 s'applique en cas de problème imputable à ELIA qui rend impossible pour un Candidat CRM Admis de soumettre son (ses) Offre(s) dans le délai mentionné au § 1147.

17.3.3.4 Clearing de la Pré-Enchère

~~1166-1151~~. A partir de la date limite de soumission des Offres de la Pré-Enchère telle que décrite au § 1147, ELIA procède au clearing de la Pré-Enchère selon la méthodologie décrite dans cette section.

17.3.3.4.1 Contraintes réseau

~~1167-1152~~. ELIA prend en compte dans la Pré-enchère les contraintes réseau~~x~~ externes lorsqu'elles sont notifiées par le TSO Etranger dans le délai requis et selon le format spécifié au § 1155.

~~1168-1153~~. Les TSO Etrangers notifient les contraintes réseau~~x~~ externes dès que possible après le 15 mai, mais au plus tard le 24 mai de l'année au cours de laquelle la Pré-Enchère a lieu.

~~1169-1154~~. ELIA n'est pas responsable de l'exactitude du contenu de ces contraintes réseau~~x~~ externes, ni de leur calcul. ELIA n'est pas responsable ni de la méthodologie de calcul, ni des résultats obtenus pendant la phase d'application. ELIA est uniquement responsable de l'application correcte des informations reçues.

En cas de problèmes de contraintes réseau externes la procédure de fallback normale spécifiée à la section 15.6.2~~15.6.2~~ ne s'applique pas~~q~~.

~~1170-1155~~. Une contrainte réseau externe revêt la forme d'une combinaison d'un certain nombre de CMU définies qui conduiraient à un résultat inacceptable de la Pré-Enchère. Le tableau ci-dessous illustre ce cas de figure, en dressant la liste des combinaisons non acceptables pour trois CMU :

CMU 1	CMU 2	CMU 3	Raison de la non-acceptabilité de la combinaison
1	1	0	Par exemple, une surcharge de la ligne X
1	0	1	Par exemple, manque d'espace à la sous-station X

Tableau 23 : Illustration résumant 2 contraintes de grille pour 3 CMU sous forme de tableau

Les contraintes réseau~~x~~ présentées dans ce tableau sont combinées dans une matrice de combinaison avec les combinaisons non-acceptables de CMU Admises dans le plus petit ensemble possible afin d'éviter les informations redondantes.

17.3.3.4.2 Méthodologie de clearing de la Pré-Enchère

~~1171~~1156. La méthodologie de clearing de la Pré-Enchère se compose de deux phases. La phase d'optimisation, telle que décrite dans la section 17.3.3.4.2.1, est réalisée dans tous les cas. Les règles de départage détaillées dans la section 17.3.3.4.2.2 ne sont appliquées que dans le cas où plusieurs combinaisons équivalentes d'Offres résultent de la phase d'optimisation.

17.3.3.4.2.1 Phase d'optimisation

~~1172~~1157. ELIA recherche la combinaison d'offres ayant un coût minimal, pour laquelle la somme des volumes d'Offres de toutes les Offres considérées dans la combinaison ne dépasse pas le volume de la courbe de demande de la Pré-Enchère.

Le coût est calculé comme la somme de deux éléments :

- Le premier élément est le volume de l'Offre multiplié par le prix de l'Offre, additionné sur toutes les Offres considérées dans la combinaison ;
- Le second élément est le produit du facteur de pénalité et de la différence entre le volume de la courbe de la demande de la Pré-Enchère et le volume de l'Offre, additionné à toutes les Offres prises en compte dans la combinaison. Le facteur de pénalité est égal au Prix Maximum Global augmenté d'un EUR/MW/an.

~~1173~~1158. Dans le cas où plusieurs combinaisons d'Offres sont équivalentes en termes de coût, ELIA retient la combinaison d'Offres qui aboutit au volume de capacité le plus élevé, calculé comme la somme des volumes d'Offres de toutes les Offres retenues dans la combinaison.

17.3.3.4.2.2 Règles décisives (tie breaking rules)

~~1174~~1159. Les règles de départage suivantes s'appliquent de manière séquentielle, jusqu'à ce qu'une combinaison unique d'Offres soit retenue. Lorsqu'une combinaison unique est trouvée, le clearing de la Pré-Enchère prend fin et toutes les offres contenues dans cette combinaison d'Offres sont sélectionnées.

17.3.3.4.2.2.1 Règle décisive 1 : Émissions de dioxyde de carbone

~~1175~~1160. La préférence sera accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) les plus faibles. Celles-ci sont calculées en tant que moyenne pondérée en fonction du volume d'Offre des facteurs d'émission (en gCO₂/kWh) des CMU auxquelles les Offres envisagées dans la combinaison se rapportent.

17.3.3.4.2.2.2 Règle décisive 2 : Premier arrivé, premier servi

~~1176~~1161. Le principe du « premier arrivé, premier servi » s'applique comme suit :

- toutes les Offres uniques de toutes les combinaisons d'Offres restantes sont triées sur la base de leur date/heure de soumission ;
- sur la base de la liste d'Offres triées de la première Offre soumise à la dernière Offre soumise :
 - ELIA rejette la ou les combinaisons d'Offres qui ne contiennent pas la première Offre soumise ;
 - ELIA poursuit le processus de rejet des combinaisons d'Offres avec les Offres suivantes jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une seule combinaison d'Offres.

17.3.3.5 Résultats de la Pré-Enchère

~~1177~~1162. Afin de permettre à la CREG d'exercer efficacement son pouvoir de contrôle des résultats de la Pré-Enchère, conformément à l'Arrêté Royal « Contrôle », ELIA transmet à la CREG, au plus tard trois Jours Ouvrables après la date limite de dépôt des offres de la Pré-Enchère, les informations relatives aux Offres déposées visées au § 370.

~~1178~~1163. Dès la finalisation du clearing de la Pré-enchère et au plus tard le 28 mai, ELIA soumet à la CREG la liste des Offres sélectionnées ainsi que les informations visées au § 371.

18 ANNEXES

18.1 ANNEXE A : PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

18.1.1 ANNEXE A.1 : EXIGENCES DE COMPTAGE

Tous les Points de Livraison Existants qui se préqualifient via les Procédures de Préqualification Standard et Spécifique (Point de Livraison raccordé à un TSO, à un DSO et à un CDS), doivent avoir un ou plusieurs compteurs installés qui remplissent les exigences minimales suivantes.

Tous les Points de Livraison Etrangers, ayant introduit un Dossier d'Admission et qui se préqualifient via la Procédure Standard doivent être équipés d'un ou de plusieurs compteurs répondant aux exigences minimales énoncées à la section 18.1.1.3.

18.1.1.1 Exigences générales de comptage

Indépendamment du Point de Livraison, le compteur doit être un Compteur AMR (Automatic Meter Reader) qui fournit un comptage quart-horaire de la puissance active dans les deux directions (injection ou prélèvement) du Point de Livraison concerné. Cependant, il est recommandé que le compteur soit aussi capable de mesurer la puissance réactive, afin de s'aligner avec les exigences de comptage des autres produits opérés par ELIA, tels que les services auxiliaires [liés à la fréquence](#).

18.1.1.2 Exigences spécifiques de comptage

18.1.1.2.1 Point de Livraison raccordé au TSO :

En cas de comptage principal, le compteur doit être un Compteur Principal répertorié à l'annexe 4 du Contrat de Raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau et ELIA, et utilisé pour la facturation de l'accès au réseau d'ELIA.

En cas de sous-comptage, les exigences spécifiques sont décrites dans le document « Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage » disponible sur le site d'ELIA⁴¹

Si un Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier [qui](#) est situé en amont d'un Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers, les données de comptage du Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier ne peuvent pas inclure les données de comptage du Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers. En conséquence, pour le Point de Livraison pour

⁴¹ <https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/system-services/technical-documentation-concerning-the-provision-of-ancillary-services>

lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier, deux options peuvent être envisagées :

- Si dans le contexte d'un autre service auxiliaire **lié à la fréquence**, une équation basée sur un (des) Compteurs Principaux et Sous-compteur(s) est utilisée pour fournir des données de comptage : la même équation peut être utilisée à l'identique pour fournir les données de comptage dans le cadre du CRM.
- Dans tous les autres cas : un Sous-compteur doit être installé.

18.1.1.2.2 Point de Livraison raccordé au DSO :

Pour le comptage principal et le sous-comptage, le Candidat CRM doit se référer à l'Accord DSO – Candidat CRM. Les moyens de communication et les accords concernant les exigences de comptage doivent être discutés avec le DSO concerné.

18.1.1.2.3 Point de Livraison raccordé au CDS :

Lorsque les compteurs associés aux Points de Livraison sont déjà utilisés pour les obligations de facturation en lien avec un Point d'Accès au Marché CDS, ces compteurs sont également considérés comme valables pour les obligations dans le cadre du CRM. Dans tous les autres cas, les installations de comptage (compteur, transformateur de courant, transformateur de tension) doivent être conformes aux classes de technologie et de précision telles que décrites dans le document « Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage » disponible sur le site web d'ELIA⁴².

Dans tous les cas, les données de comptage doivent être validées par le CDSO et communiquées :

- à ELIA dans le cas d'un CDS raccordé à un TSO (comme défini dans l'accord de coopération du CDSO détaillé à l'annexe 18.1.5). Des spécifications additionnelles sont disponibles dans le document « Metering data exchanges for CDS Operators » disponible sur le site d'ELIA⁴³ ; ou
- au DSO concerné en cas de CDS raccordé à un DSO (comme conclus entre le CDSO et le DSO correspondant conformément aux exigences de comptage pour l'opération du CRM).

Pour un CDS raccordé à un TSO, toute donnée de comptage associée à un Point de Livraison situé en aval d'un Point d'Accès Marché CDS doit être fourni avec les données de comptage provenant du ou des Compteurs Principaux de ce même Point d'Accès Marché CDS.

18.1.1.3 Exigences en matière de comptage pour les Capacités Etrangères

Quel que soit le Point de Livraison, le compteur doit être un AMR (Automatic Meter Reader) qui mesure la puissance active dans les deux sens selon un intervalle de temps défini

⁴² <https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/system-services/technical-documentation-concerning-the-provision-of-ancillary-services>

⁴³ <https://www.elia.be/en/customers/metering> (désigné au moment de la rédaction sous le nom de « Metering Manual pour gestionnaires de réseaux de distribution fermés (CDSs) »)

(injection ou enlèvement) au Point de Livraison concerné. Il est recommandé que le compteur soit également capable de mesurer la puissance réactive.

Toutes les exigences détaillées en matière de comptage doivent être discutées et approuvées par le TSO Etranger de la zone de contrôle où se trouve le Point de Livraison.

18.1.1.3.1 Points de Livraison français

Le système de comptage doit être décrit dans le contrat d'accès conclu entre l'Utilisateur du réseau et RTE (article 8.13 sur le site Internet de RTE⁴⁴). Les données doivent se référer à l'annexe 3 du contrat précédent, qui contient la formule de calcul de l'énergie. Ces formules se réfèrent au système de comptage qui se trouve sur le schéma unifilaire de l'annexe 1. La spécification technique du système de comptage est disponible sur le site Internet de RTE⁴⁵.

18.1.1.3.2 Points de Livraison néerlandais

Le système de comptage doit satisfaire aux exigences de comptage énoncées dans le "Regeling - Meetcode elektriciteit", tel que publié sur le site Web du gouvernement néerlandais⁴⁶. Toutes les capacités raccordées au réseau du TSO néerlandais doivent se conformer à ces exigences.

18.1.1.3.3 Points de Livraison allemands

Le système de comptage doit satisfaire aux exigences de comptage énoncées dans le contrat de Raccordement au Réseau allemand ou aux exigences techniques correspondantes de la zone de contrôle allemande concernée.

⁴⁴ <https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html>

⁴⁵ https://www.services-rte.com/files/live/sites/services-rte/files/documentsLibrary/24-01-17%20article%204-8%20v3_fr-https://www.services-rte.com/files/live/sites/services-rte/files/documentsLibrary/24-01-17-article-4-8-v3_fr

⁴⁶ <https://wetten.overheid.nl/BWBR0037946/2023-04-01>

18.1.2 ANNEXE A.2 : DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU/UTILISATEUR DU CDS

Si l'Acteur CRM diffère de l'Utilisateur du Réseau ou si l'Utilisateur du CDS (pour les Points de Livraison raccordés au CDS) diffère de l'Acteur CRM, l'Acteur CRM soumet à ELIA une copie de la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau/Utilisateur du CDS dans le cadre de son Dossier de Préqualification. Une seule Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ou une Déclaration de l'Utilisateur du CDS peut inclure un ou plusieurs Points de Livraison liés à l'Utilisateur du Réseau ou à l'Utilisateur du CDS concerné, respectivement.

18.1.2.1 Déclaration de l'Utilisateur de Réseau

La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau contient au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau s'applique uniquement au(x) Point(s) de Livraison répertorié(s) dans le tableau A.1.
- L'Utilisateur du Réseau reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau sont véridiques et exactes.
- L'Utilisateur du Réseau confirme à ELIA que son engagement permet le Service, le cas échéant, n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur du Réseau a une relation contractuelle ou réglementée, telles que, sans s'y limiter, le fournisseur de l'Utilisateur du Réseau).
- L'Utilisateur du Réseau donne par la présente à l'Acteur CRM l'autorisation d'offrir le Service à ELIA ou de participer à la Procédure de Préqualification Fast Track, couvrant la Période de Livraison (du 01/11/20XX au 31/10/20XX) ou la Période de Préqualification (du 15/05/20XX au 30/09/20XX), le cas échéant.. du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.
- L'Utilisateur du Réseau reconnaît par la présente que la liste des Points de Livraison du tableau A.1 ne sera utilisée que par un seul Acteur CRM à la fois (le candidat étant l'Acteur CRM concerné par la présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau) pendant la période de temps définie au point précédent.
- L'Utilisateur du Réseau reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison figurant dans le tableau A.1 jusqu'à la date de la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du Réseau, pour un (ou plusieurs) des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1, signée et validée par l'Utilisateur du Réseau. La présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du Réseau précitée.
- Par la présente, l'Utilisateur du Réseau donne l'autorisation explicite à ELIA d'informer l'Acteur CRM des mesures des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1.
- Tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1 doivent respecter les exigences de comptage définies dans les Règles de Fonctionnement.
- Pour chaque Point de Livraison répertorié dans le tableau A.1 et chaque fois que pertinent, l'Utilisateur du Réseau donne à l'Acteur CRM accès aux informations liées au permis de production afin que l'Acteur CRM puisse remplir correctement le(s) Dossier(s) de Préqualification couvrant les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1.

- Pour chaque Point de Livraison déjà soumis dans un Dossier de Préqualification, il est de la responsabilité de l'Utilisateur du Réseau de fournir l'ID du Point de Livraison concerné (cet ID étant initialement communiqué à l'Utilisateur du Réseau par l'Acteur CRM qui a été le premier à participer à une Procédure de Préqualification avec le Point de Livraison concerné) aux fins de la présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau.
- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (code EAN, le cas échéant)	ID CRM du Point de Livraison	Puissance Nominale de Référence attendue (en MW)

Tableau A.1 – Liste des Points de Livraison concernés par la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau

18.1.2.2 Déclaration de l'Utilisateur d'un CDS

La Déclaration de l'Utilisateur du CDS contient au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS s'applique uniquement au(x) Point(s) de Livraison répertorié(s) dans le tableau A.2.
- L'Utilisateur du CDS reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS sont véridiques et exactes.
- L'Utilisateur du CDS confirme à ELIA que le Candidat CRM est conscient que son engagement à fournir le Service ne peut pas enfreindre de contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur du CDS entretient une relation contractuelle ou réglementée, telle que, sans s'y limiter, le fournisseur de l'Utilisateur CDS ou le CDSO).
- L'Utilisateur du CDS donne par la présente à l'Acteur CRM l'autorisation d'offrir le Service à ELIA ou de participer à la Procédure de Préqualification Fast Track du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.
- L'Utilisateur du CDS reconnaît par la présente que la liste des Points de Livraison du tableau A.2 ne sera utilisée que par un seul Acteur CRM à la fois (le candidat étant l'Acteur CRM concerné par la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS) pendant la période de temps définie au point précédent.
- L'Utilisateur du CDS reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison figurant dans le tableau A.2 jusqu'à la date d'expiration de la Déclaration de l'Utilisateur du CDS ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du CDS, pour un (ou plusieurs) des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2, signée et validée par l'Utilisateur du CDS. La présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les

Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du CDS précitée.

- Par la présente, l'Utilisateur du CDS donne l'autorisation explicite à ELIA d'informer l'Acteur CRM des mesures des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2.
- Pour chaque Point de Livraison répertorié dans le tableau A.2 et chaque fois que pertinent, l'Utilisateur du CDS donne à l'Acteur CRM accès aux informations liées au permis de production afin que l'Acteur CRM puisse remplir correctement le ou les Dossiers de Préqualification couvrant les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2.
- Pour chaque Point de Livraison déjà soumis dans un Dossier de Préqualification, il est de la responsabilité de l'Utilisateur du CDS de fournir l'ID du Point de Livraison concerné (cet ID étant initialement communiqué à l'Utilisateur du CDS par l'Acteur CRM qui a été le premier à participer à une Procédure de Préqualification avec le Point de Livraison concerné) aux fins de la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS.
- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (code EAN, le cas échéant)	ID CRM du Point de Livraison	Puissance Nominale de Référence maximale autorisée (en MW)

Tableau A.2 – Liste des Points de Livraison concernés par la Déclaration de l'Utilisateur du CDS

18.1.3 ANNEXE A.3 : DÉCLARATION DU CDSO

Le Candidat CRM charge sa déclaration via l'Interface IT CRM. Le(s) Point(s) de Livraison rattaché(s) au CDS ne peut (peuvent) terminer avec succès la Procédure de Préqualification qu'après la signature de cette déclaration.

18.1.3.1 Déclaration d'un CDSO pour une Procédure de Préqualification Standard ou Spécifique

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », donne l'autorisation au(x) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessous, qui fait (font) partie de son CDS dont la puissance est mesurée par les compteurs du CDSO, de participer, pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, au Service organisé par ELIA ou à la Procédure de Préqualification Fast Track, telle que définie dans les Règles de Fonctionnement.

Sachant que ce(s) Point(s) de Livraison correspond(ent) en tout ou en partie au Point d'Accès Marché CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS géré par le CDSO,

Et

Ss'engage à conclure un accord de coopération avec ELIA conformément au modèle présenté à l'annexe 18.1.5 qui se trouve sur le site web d'ELIA ou qui peut être obtenu sur demande auprès d'ELIA et qui décrit les conditions d'échange des données de comptage entre ELIA et le CDSO, dans les délais prévus dans le Calendrier du Service.

Informations concernant le(s) Point(s) de Livraison :

Utilisateur d'un CDS	Code EAN du Point d'Accès	Code EAN du Point d'Accès Marché CDS	ID de l'accord technique	Identification du Point de Livraison (EAN, le cas échéant) ⁴⁷	Schéma unifilaire

Tableau A.3 – Présentation des détails relatifs aux Points de Livraison

⁴⁷ Le code EAN n'est pas obligatoire pour un Point de Livraison Additionnel. Dans ce cas, seul l'identifiant du Point de Livraison est demandé.

Risque de transfert total ou partiel de charge (à décrire par le Gestionnaire du CDS) :

.....
.....
.....
.....

Et

Confirme qu'il a obtenu l'autorisation expresse de l'Utilisateur du CDS d'envoyer à ELIA les informations confidentielles, y compris les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) pour le Point de Livraison identifié ci-dessus et du Point d'Accès Marché CDS correspondant, puisque cette communication est nécessaire pour la facturation correcte du Service à l'égard du Fournisseur de Capacité, qui utilise à cette fin le Point de Livraison de l'Utilisateur du CDS.

Et

Le document « CDS Metering Technical Info Checklist » (visé à l'annexe 18.1.5) est joint à la présente déclaration. Le document « CDS Metering Technical Info Checklist » est disponible sur le site d'ELIA⁴⁸.

Et

Reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration du CDSO sont véridiques et exactes.

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du Gestionnaire du CDS :

Nom :

Titre :

18.1.3.2 Déclaration d'un CDSO pour une Procédure de Préqualification Fast Track

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », fournit les informations suivantes pour le(s) Point(s) de Livraison correspondant en tout ou en partie au Point d'Accès Marché CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse],

⁴⁸ <https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/system-services/technical-documentation-concerning-the-provision-of-ancillary-services>

reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS g  r   par le CDSO.

Informations concernant le(s) Point(s) de Livraison :

Utilisateur d'un CDS	Code EAN du Point d'Acc��s	Code EAN du Point d'Acc��s March�� CDS	ID CRM du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN)

Tableau A.4 - Pr  sentation des d  tails relatifs aux Points de Livraison

Le CDSO reconna  t par la pr  sente que toutes les informations fournies dans la pr  sente D  claration du CDSO sont v  ridiques et exactes.

Fait    [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du Gestionnaire du CDS :

Nom :

Titre :

18.1.4 ANNEXE A.4 : PLAN D'EXÉCUTION DU PROJET

Cette annexe explique en quoi consiste un plan d'exécution de projet. Ce plan est envoyé au cours de la Procédure de Préqualification par un Candidat CRM qui souhaite participer au Service avec une CMU Additionnelle ou Virtuelle. Comme déjà expliqué à la section 5.2.3.2, un plan d'exécution de projet peut être lié à plus d'une CMU et une CMU peut être liée à plus d'un plan d'exécution de projet.

L'objectif principal du plan d'exécution du projet est de garantir à ELIA que la ou les Capacités Contractées deviennent la ou les Capacités Existantes avant le début de la ou des Périodes de Transaction concernées.

Le plan d'exécution de projet est préparé et adapté par le Candidat CRM lui-même en fonction des spécificités de son projet. Les informations et le format proposés ici peuvent dès lors différer de la liste ci-dessous, fournie à titre d'exemple.

18.1.4.1 Contenu du plan d'exécution de projet

Un plan d'exécution de projet décrit comment le Candidat CRM envisage de faire préqualifier sa ou ses Capacités Contractées en tant que « Capacités Existantes » avant le début de la ou des Périodes de Livraison concernées durant lesquelles elles sont proposées dans la Mise aux Enchères. Il identifie, entre autres, les principaux problèmes potentiels et les activités critiques spécifiques au projet et liste les décisions à prendre par le Candidat CRM lors de la ou des phases ultérieures. A travers le plan d'exécution de projet le Candidat CRM définit et énonce les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre pour garantir sa réalisation effective.

Il n'existe pas de modèle d'un tel plan. Cependant et pour faciliter sa préparation, ELIA énumère ci-dessous certaines informations que peut contenir le document qui est fourni par le Candidat CRM à ELIA :

- une description du projet ;
- les **principales dates d'échéance** (voir la section 18.1.4.2) ;
- la **stratégie** adoptée pour réaliser chacune des étapes principales dans les temps impartis (voir la section 18.1.4.2) ;
- la liste des **problèmes majeurs (risques)** potentiels qui pourraient être rencontrés pendant la phase de réalisation du projet et l'identification des « mesures d'atténuation » non exhaustives prises par le Candidat CRM pour y remédier ;
- la liste des **Travaux d'Infrastructure requis que les** DSO et/ou le gestionnaire des infrastructures gazières **identifie** comme un prérequis à la réalisation effective du projet du Candidat CRM (les Travaux d'Infrastructure identifiés dans cette liste peuvent être soumis à la procédure de fallback décrite à la section 8.5) ;
- une **offre conditionnelle signée de raccordement à l'infrastructure du réseau gazier** (pour la technologie du gaz, une offre conditionnelle signée de l'infrastructure du réseau gazier est fournie à ELIA par le Candidat CRM dans le cadre du plan d'exécution du projet) ;
- l'identification des **permis** pertinents pour le projet :

- permis d'environnement ;
- permis de bâtir (y compris le droit de passage et les permis) ;
- approbation gouvernementale ;
- etc.

La date de validité de chaque permis doit également être mentionnée et doit couvrir au minimum la ou les Périodes de Livraison concernées.

- Pour les CMU Virtuelles en particulier, des informations sur la manière dont les objectifs de 75 % et 100 % seront respectés.

La mise à jour de ces informations doit être régulièrement, par l'intermédiaire des rapports trimestriels, fournis par le Fournisseur de Capacité à ELIA pendant la ou les Périodes de Pré-Fourniture concernant la CMU. Le plan d'exécution de projet est également considéré comme un cadre de référence. Par conséquent, tout retard ou changement majeur affectant l'exécution du projet introduit en même temps que le Dossier de Préqualification doit être détaillé dans l'un des rapports trimestriels, accompagné d'un plan d'atténuation (conformément au chapitre 5).

18.1.4.2 Liste des principales étapes

Dans le tableau ci-dessous, ELIA présente les principales étapes pouvant être pertinentes pour le projet du Candidat CRM. Seule une étape (voir l'astérisque) doit obligatoirement être fourni par le Candidat CRM dans le cadre de son plan d'exécution de projet, pour autant qu'elle soit pertinente pour le projet. À l'exception de cette étape, il est de la responsabilité du Candidat CRM de fournir les étapes qu'il juge pertinentes et applicables pour son projet, et de les détailler dans le cadre du plan d'exécution du projet.

Principales étapes	Description des principales étapes	Date d'échéance clé
N° 1 Plan spatial	À ce stade, le Candidat CRM indique à quelle date il prévoit de recevoir la modification du plan de secteur (si nécessaire pour l'exécution de son projet).	.../.../...
N° 2 Planification des effectifs et des capacités	La planification des effectifs et des capacités est un processus qui consiste à déterminer et à planifier les effectifs afin de s'assurer que le Fournisseur de Capacité dispose de la bonne combinaison et du nombre de travailleurs avec les bonnes compétences et des connaissances pour répondre à la demande, maintenance et dans le futur. L'étape principale précise la date à laquelle cette planification doit être rédigée dans sa forme finale.	.../.../...
N° 3 Signature du contrat EPC	Un contrat EPC est un contrat par lequel le fournisseur devient responsable de la conception globale d'un projet, y compris la conception, l'approvisionnement auprès des sous-traitants, le transport des différents éléments, l'embauche de travailleurs, la coordination du montage et de l'installation sur site avec les différentes parties concernées (fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs).	.../.../...
N° 4 Échéance de permis*	Cette étape principale, définie à la section 3.1, est atteinte lorsque tous les permis nécessaires pour la construction du projet ont été délivrés par la dernière instance administrative, sont définis et applicables et ne peuvent plus être contestés devant le Conseil d'État ou une autre instance qui peut connaître du contentieux relatif à des décisions prises en dernière instance administrative en matière de permis).	.../.../...

N° 5 Début des travaux de construction	La date de cette étape principale correspond au moment où les deux étapes suivantes sont réalisées : - si un contrat d'ingénierie, d'achat et de construction (EPC) (ou tout contrat ou ensemble de contrats ayant le même effet) est en vigueur et prend effet à l'égard de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf fournissant la ou les Capacités Contractées ; - si des travaux précis concernant la construction sur site de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf réel fournissant la ou les Capacités Contractées ont commencé, ce qui, pour lever tout doute, n'inclut pas les travaux de conception, les travaux de génie civil mineurs ni les travaux de préparation du site aux travaux de construction. Dans le cas de la construction d'une CCGT, par exemple, il s'agit de la date de début des activités de fondation.	.../.../...
N° 6 Bon de commande finale pour l'équipement principal	Cette étape principale est réalisée lorsque le dernier équipement principal a été commandé via un bon de commande (BdC) et que la date de livraison est connue par le Candidat CRM. Le dernier équipement principal est : - en ce qui concerne une unité de production/consommation neuve ou remise à neuf, le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque) ;	.../.../...
N° 7 Clôture de la partie mécanique	L'étape principale est réalisée : - lorsque le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque) est installé sur site. Dans le cas de la construction d'une CCGT, par exemple, on peut considérer qu'il s'agit de la première injection.	.../.../...
N° 8 Test de mise en service	L'étape principale est réalisée lorsque les tests de mise en service hors ligne et en ligne requis sont terminés et réussis. Les tests de mise en service en ligne requis par ELIA pour la mise en service d'une unité de production/consommation ne sont pas liés au CRM et ne sont dès lors pas spécifiés ici. Pour plus d'informations à ce sujet, le Fournisseur de Capacité est invité à contacter son Key Account Manager chez ELIA.	.../.../...
N° 9 Clôture finale	L'étape principale est réalisée lorsque : - le projet respecte toutes les exigences techniques et de performance énoncées dans le contrat de construction ; - l'entrepreneur a transféré au propriétaire du projet le titre de propriété de tous les matériaux et équipements utilisés dans le cadre de la construction du projet ; - toutes les Capacités Additionnelles contractées et liées au projet sont compatibles avec les exigences de comptage (conformément à l'annexe 18.1.1) ; - le Fournisseur de Capacité est en mesure de remplir son ou ses Dossiers de Préqualification en changeant sa ou ses Capacités Contractées considérées comme des Capacités Additionnelles en Capacités Existantes.	.../.../...

Tableau A.5 - Présentation des principales étapes

18.1.4.3 ~~Modèle de Template pour le~~ plan d'exécution de projet

Le ~~modèle template~~ suivant est obligatoire pour toutes les CMU Additionnelles – Nouvellement Construites et les CMU Virtuelles. Pour toutes les autres CMU, le ~~modèle template~~ est optionnel, mais conseillé.

Le ~~modèle template~~ liste les éléments qui doivent être inclus au minimum dans le plan d'exécution de projet. Le Fournisseur de Capacité a la liberté d'ajouter quelque autre information qu'il juge pertinente.

[•] (Nom du Fournisseur de Capacité)

Rapport trimestriel – [•] (Nom de projet)

[•] (Date de soumission)

[•] (Données de contact du Fournisseur de Capacité)

Numéro d'identification : [•] (ID de l'Acteur CRM)

Table des Matières

Aperçu des Étapes Clés

Analyse des Risques Clés

Aperçu des permis

Aperçu des Étapes Clés

Nom de l'étape	Date initiale de l'étape	Date actuelle de l'étape	Statut	Commentaire
Plan spatial	[•] (Date en JJ/MM/AA)	[•] (Date en JJ/MM/AA)	[•] (À choisir parmi les options suivantes) [Atteinte] <i>OU</i> [En cours] <i>OU</i> [Avec délai] <i>OU</i> [Avec délai résiduel]	[•] (Toute information additionnelle concernant les étapes)
Planification des effectifs et des capacités				
Signature du contrat EPC				
Echéance de permis				
Début des travaux de				

construction				
Bon de commande finale pour l'équipement principal				
Clôture de la partie mécanique				
Test de mise en service				
Clôture finale				

(Le Fournisseur de Capacité peut ajouter ou enlever des étapes quand nécessaire. Dans le cas des rapports trimestriels, les éléments décrits ~~à l'annexe en section~~ 18.1.4.2 doivent être inclus)

Analyse des Risques Clés

Risque	Description	Probabilité	Impact	Plan de Remédiation Mitigation
[•] (Nom du risque)	[•] Description courte du risque)	[•] (A choisir parmi les options suivantes) [Faible] <i>OU</i> [Moyen] <i>OU</i> [Élevé]	[•] (A choisir parmi les options suivantes) [Faible] <i>OU</i> [Moyen] <i>OU</i> [Élevé]	[•] (Explication courte sur la façon comment le Fournisseur de Capacité réagira en cas de concrétisation du risque)

(Le Fournisseur de Capacité peut ajouter des rangées en fonction du nombre de risques perçus)

Aperçu des permis

Permis	Statut	Impact sur la Période de Transaction	Plan de <u>Remédiation</u>
[•] (Type de permis) [•] (Numéro de dossier)	(Choisir parmi les options suivantes) [Détenu] <i>OU</i> [Pas détenu]	[•] (Si pertinent : décrire comment le manque de permis impacterait la Période de Transaction)	[•] (Si pertinent : décrire comment le Fournisseur de Capacité compte résoudre le manque de permis)

(Le Fournisseur de Capacité peut ajouter des rangées en fonction du nombre de permis requis. Dans le cas des rapport trimestriels, le Fournisseur de Capacité doit inclure également les permis dès qu'ils sont détenus suivant § 408)

Signature

Fonction :

Date :

18.1.5 ANNEXE A.5 : ACCORD DE COOPÉRATION ELIA – CDSO SUR L'ÉCHANGE DES DONNÉES REQUISES POUR LA FOURNITURE DU SERVICE

Entre :

ELIA Transmission Belgium SA/NV, société intégrée de droit belge dont le siège social se situe Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, enregistrée sous le numéro d'entreprise 731.852.231 et représentée par ses agents dûment autorisés XXX et XXX,

ci-après dénommée « ELIA »

et

[....], société intégrée de droit [....] enregistrée sous le numéro d'entreprise [....], dont le siège social se situe [....], valablement représenté dans ce dossier par et, en leurs qualités respectives de et de,

ci-après dénommée le « Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution », tel qu'identifié à l'annexe 6 du contrat d'accès conclu avec ELIA (référence).

ELIA et/ou le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution sont dénommés individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ELIA a été désignée en tant qu'opérateur du réseau au niveau régional et fédéral belge.
- le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution exploite un Réseau Fermé de Distribution tel qu'identifié à l'annexe 6 du contrat d'accès conclu avec ELIA (référence, ci-après le « Contrat d'Accès »).
- dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité (ci-après le « CRM »), ELIA organise une Mise aux Enchères pour laquelle une instruction ministérielle a été donnée conformément à la Loi sur l'Électricité. En vue du CRM, le Candidat CRM a lancé la Procédure de Préqualification afin de conclure une Transaction et de fournir le Service conformément aux Règles de Fonctionnement applicables à la Période de Fourniture concernée (ci-après les « Règles de Fonctionnement »).
- étant donné que le Point de Livraison est situé au sein du Réseau Fermé de Distribution, le présent accord de coopération entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution fixe les droits et obligations que doivent respecter les Parties pour permettre au Candidat CRM de participer à la fourniture du Service. Le présent accord de coopération décrit les modalités et conditions opérationnelles régissant l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution relatives aux flux d'énergie spécifiques à la fourniture du Service.
- le présent accord de coopération est conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution (i.e. signé par les deux parties) au plus tard les 35 Jours Ouvrables après la soumission du Dossier de Préqualification. Le Candidat CRM peut être l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution ou reprendre à son compte le Point de Livraison de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, éventuellement dans le cadre d'un portefeuille de Points de Livraison.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LIENS AVEC LE CONTRAT D'ACCÈS

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution doit avoir signé les annexes 6 et 6bis du Contrat d'Accès avec ELIA avant de conclure le présent accord de coopération.

Le présent accord de coopération expose les droits et obligations des Parties relatifs aux modalités et conditions opérationnelles régissant l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution concernant les flux d'énergie spécifiques à la fourniture du Service, ainsi que la communication des autres données spécifiques nécessaires à la fourniture dudit Service. Ces droits et obligations complètent ceux énoncés dans le Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, en particulier à l'annexe 6. En cas de conflit d'interprétation entre le présent accord de coopération et une ou plusieurs dispositions du Contrat d'Accès, ces dernières prévalent.

Chaque Partie est consciente de la cohérence mutuelle entre le présent accord de coopération, le Contrat d'Accès et le Contrat de Capacité conclu après la Date de Validation d'une première Transaction par le Fournisseur de Capacité et ELIA, lesquels sont tous essentiels pour la mise en œuvre du présent accord de coopération. Les Parties veillent à ce que la bonne mise en œuvre du présent accord de coopération repose sur l'existence et la bonne exécution des contrats nécessaires avec les tiers concernés, et que ces contrats prennent en compte, le cas échéant, les obligations imposées par le présent accord de coopération.

Le présent accord de coopération fait également partie des Règles de Fonctionnement, qu'il convient de respecter pour la fourniture du Service.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les différents termes employés dans le présent accord de coopération, qu'ils présentent ou non une majuscule, doivent être entendus au sens des notions définies dans la Loi Électricité, les arrêtés et/ou les ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité, aux Règles de Fonctionnement et/ou aux divers règlements techniques applicables, ainsi qu'à titre secondaire et subsidiaire, au Contrat d'Accès.

ARTICLE 3 : OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent accord de coopération régit les droits et obligations des parties en vue de permettre au Candidat CRM de fournir le Service, eu égard aux modalités et aux conditions opérationnelles régissant l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution

L'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution/ le(s) Point(s) de Livraison de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution est/sont situé(s) sur le Réseau Fermé de Distribution suivant :

Nom du Réseau Fermé de Distribution	Point d'Accès (code EAN)	Adresse du site du Réseau Fermé de Distribution

Le ou les Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution couverts par le présent accord de coopération sont :

[••••], société intégrée de droit [••••] enregistrée sous le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social se situe [••••]

[••••], société intégrée de droit [••••] enregistrée sous le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social se situe [••••]

Une liste des Points de Livraison à partir desquels le Service est fourni et concernés par l'échange des données de comptage et la communication des autres données spécifiques nécessaires à la fourniture de ce Service est disponible ci-dessous. Avant l'activation du Service, les Points de Livraison doivent disposer d'un compteur respectant au minimum les exigences techniques fixées dans le règlement technique applicable.

L'annexe 2.1 contient tous les détails techniques relatifs à ces Points de Livraison, notamment la liste des compteurs individuels associés aux Points de Livraison en question et l'équation de comptage correspondante, le cas échéant, par exemple lorsque plusieurs compteurs sont associés à un même Point de Livraison.

À la demande d'ELIA et selon les besoins, conformément à l'Article 6 du présent accord, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution doit également fournir les informations contractuelles décrites à l'annexe 2.2 pour le ou les Points de Livraison associés à la fourniture du Service.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉCHANGE DE DONNÉES DE COMPTAGE

4.1. Obligations relatives à l'échange de données de comptage

Conformément à l'Article 5 de l'annexe 6 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, ce dernier fournit à ELIA les données de comptage enregistrées par les compteurs associés au(x) Point(s) de Livraison en question en suivant les protocoles et les formats d'échange de données spécifiés à l'annexe 1 du présent accord de coopération.

Conformément à l'Article 5 de l'annexe 6 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et à l'Article 5.3 du présent accord de coopération, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution est responsable de la fourniture des valeurs correctes et de la validation des données de comptage communiquées à ELIA. Ces données comprennent les données de comptage associées au(x) Point(s) de Livraison en question ainsi qu'au(x) Point(s) d'Accès Marché CDS correspondant(s), conformément à l'annexe 2.1.

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution est responsable de l'installation, de la gestion, de la maintenance et de l'inspection des compteurs faisant partie de son réseau fermé de distribution, ainsi que des systèmes de gestion des données utilisés pour communiquer et échanger les données de comptage visées par le présent accord de coopération avec ELIA. Tous les coûts associés à la collecte, à la validation et à la communication des données de comptage au titre du présent accord de coopération sont supportés par le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et/ou l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, en vertu des éventuels accords conclus entre eux.

4.2. Confidentialité et propriété des données de comptage relatives à l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, ainsi que des autres informations communiquées aux fins de la fourniture du Service

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution déclare avoir reçu l'autorisation explicite de

L'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution d'envoyer à ELIA les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) pour son Point de Livraison et le Point d'Accès Marché CDS correspondant, ainsi que toutes les informations supplémentaires nécessaires pour la fourniture du Service conformément aux modèles des annexes 2.1 et 2.2.

Ces autorisations sont établies dans la Déclaration du CDSO que le Candidat CRM soumet à ELIA dans le cadre du Dossier de Préqualification.

Cette communication spécifique se déroule en ligne dans le respect de l'obligation de confidentialité à laquelle les Parties sont tenues vis-à-vis des données de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution. En outre, les Parties acceptent que la confidentialité des données ne puisse pas être invoquée entre elles, pas plus qu'à l'égard de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution et/ou du Candidat CRM lorsque celui-ci n'est pas l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, qui sont tous impliqués dans l'exécution du présent accord de coopération.

La communication des données de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution à ELIA n'implique en aucun cas un transfert de leur propriété à ELIA ou au Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'ÉCHANGE DES DONNÉES DE COMPTAGE

5.1. Tests des compteurs

Les modalités de communication et d'échange des données énoncées à l'annexe 1 doivent être authentifiées, testées, mises en œuvre et opérationnelles entre les Parties

- avant la clôture de la préqualification du (ou des) Point(s) de Livraison concerné(s) dans le cas d'un (ou de) Point(s) de Livraison Existant(s) et
- durant le processus de conversion d'un (ou de) Point(s) de Livraison Additionnel(s) en un (ou des) Point(s) de Livraison Existant(s) (voir section 8.6.1 des Règles de fonctionnement)

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et ELIA organisent les tests nécessaires pour mettre en œuvre les modalités de communication et d'échange des données avant la fin de la Procédure de Préqualification du ou des Points de Livraison en question.

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution contacte ELIA pour discuter de l'organisation pratique de ces tests. Chaque Partie supporte les coûts qu'elle encourt en lien avec les tests de communication.

5.2. Vérification des données de comptage et des moyens de communication

Tout au long de la fourniture du Service, ELIA a le droit de (faire) tester/contrôler, à tout moment et avec justification préalable, chacun des éléments impliqués dans la transmission des données de comptage, notamment les compteurs répertoriés à l'annexe 2.1 et le système de gestion/validation des données de comptage du Réseau Fermé de Distribution afin de vérifier s'ils répondent aux critères fixés dans le présent accord de coopération et/ou dans les documents techniques décrivant la fourniture du Service.

Si les résultats du test mettent en lumière des problèmes liés aux données de comptage, en particulier concernant la conformité des compteurs ou les procédures de transmission de ces données, ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution se concertent pour trouver des solutions opérationnelles appropriées.

Pendant la durée du présent accord de coopération, les Parties se tiennent informées, le plus rapidement possible, dès lors que l'une d'entre elles a connaissance d'un événement ou d'une information qui, de son avis raisonnable, pourrait avoir des conséquences négatives sur l'exécution par l'autre Partie de ses obligations.

5.3. Responsabilité

À titre d'exception à l'Article 1 du présent accord de coopération, le régime de responsabilité applicable entre les Parties est tel que décrit ci-dessous.

La Partie en cause dédommage l'autre Partie de tous les coûts démontrables subis par celle-ci et qui découlent directement de ces situations préjudiciables, que de tous les coûts démontrables qu'elle devrait le cas échéant payer à un tiers en raison de la survenance de ces situations préjudiciables :

- Les compteurs, les modalités de communication des données de comptage ou les données de comptage elles-mêmes, ainsi que les autres informations supplémentaires nécessaires conformément à l'annexe 2.2, ne respectent pas les critères énoncés dans le présent accord de coopération et/ou les documents techniques décrivant la fourniture du Service.
- Une des Parties rencontre des problèmes liés aux données ou à l'échange des données visées dans le présent accord de coopération qui empêcheraient la fourniture du Service, le Contrôle de la Disponibilité et/ou le(s) Test(s) de Disponibilité, en ce compris les retards ou les erreurs de transmission des données de comptage et/ou d'allocation à ELIA par rapport aux critères énoncés à l'annexe 1.
- En cas de retard d'installation d'un équipement requis pour assurer la conformité des compteurs ou la transmission des données de comptage, ce retard étant causé par une faute grave dans le chef du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution ou de l'Utilisateur du/d'un CDS qui fournit le Service à ELIA, qui entraîne des difficultés ou l'impossibilité de fournir le Service.
- En cas de non-respect des autres obligations fixées dans le présent accord de coopération par une des Parties, pour autant que le principe de limitation des dommages n'est pas respecté.

Lesdits coûts démontrables sont ci-après dénommés « Dommages ».

Les Parties sont uniquement responsables à l'égard de l'autre des Dommages résultant d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave commise par une des Parties à l'encontre de l'autre dans le cadre du présent accord de coopération.

La responsabilité totale des Dommages dus à une négligence grave est plafonnée à 1 million € par Dommage et par an et à 5 millions € par an pour toutes les réclamations émanant des Parties et de tiers découlant entièrement ou essentiellement de la même cause avérée ou suspectée. Les réclamations émanant des Parties et de tiers sont réglées, le cas échéant, de manière proportionnelle.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux Dommages dus à une fraude ou à une faute intentionnelle.

Pendant la durée du présent accord de coopération, les Parties s'efforcent d'éviter et, le cas échéant, de limiter tout Dommage causé par l'une des Parties et affectant l'autre. En cas d'incident ou d'événement de nature à entraîner la responsabilité d'une des Parties, celles-ci se concerteront afin de prendre toutes les mesures appropriées auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de leur part pour limiter les Dommages subis par l'autre Partie.

5.4. Hiérarchie des données

Les Parties reconnaissent expressément que les données de comptage collectées par ELIA via le Comptage Principal, comme spécifié dans le Contrat de Raccordement entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, sont considérées comme la référence unique et universelle pour la facturation de l'énergie par ELIA au Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, ainsi qu'organisé dans le Contrat d'Accès conclu par les Parties, et ne sont en aucun cas opposables par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution sur la base des données des Points de Livraison.

ARTICLE 6 OBLIGATION RELATIVE AUX INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution s'assure que l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution qui fournit le Service à ELIA dispose d'un responsable d'accès pour son Point de Livraison préalablement à la fourniture du Service, conformément à l'Article 5.1 de l'annexe 6 du Contrat d'Accès.

Les informations communiquées à ELIA conformément au modèle de l'annexe 2.2 sont uniquement valides pour la durée de la fourniture du Service. En cas de renouvellement du Service, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution renvoie ces informations à ELIA conformément au modèle de l'annexe 2.2, même si ces informations n'ont pas changé.

En outre, si le Point de Livraison couvert par le présent accord de coopération est exclu pour une raison quelconque de la fourniture du Service en vertu du Contrat de Capacité ou des Règles de Fonctionnement, ELIA en informe le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 ENREGISTREMENTS

Étant donné que la plupart des informations échangées entre les Parties au titre du présent accord peuvent, d'une manière ou d'une autre, influencer la gestion par ELIA de son réseau, il est important de conserver des traces suffisantes de ces échanges. Les Parties acceptent par conséquent que les communications verbales, notamment les télécommunications, soient enregistrées. Les Parties informent leurs représentants et employés susceptibles de communiquer avec l'autre Partie par ces moyens que les conversations sont enregistrées. Les Parties prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ces enregistrements et pour en limiter l'accès aux personnes qui en ont raisonnablement besoin. Les enregistrements en question ne sont en aucun cas utilisés pour une réclamation quelconque à l'encontre d'une personne physique.

ARTICLE 8 INFORMATIONS SUR LE RISQUE DE TRANSFERT DE CHARGE AU SEIN DU RÉSEAU FERMÉ DE DISTRIBUTION

Conformément à l'Article 4 de l'annexe 6 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, celui-ci indique à ELIA, avant la conclusion du contrat de fourniture du Service, si la charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, en tant que Fournisseur de Capacité ou pour le Fournisseur de Capacité sur base de la Déclaration de l'Utilisateur CDS, pourrait être basculée sur un autre point du Réseau Fermé de Distribution durant la fourniture du Service, durant un Contrôle de la Disponibilité ou durant un Test de Disponibilité. Dans ce cas, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution informe ELIA, à la demande de cette dernière, de tout basculement de la charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, en tant que Fournisseur de Capacité ou pour le Fournisseur de

Capacité sur base de la Déclaration de l'Utilisateur CDS, dont le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution aurait connaissance au moment de la fourniture du Service, d'un Contrôle de la Disponibilité ou d'un Test de Disponibilité.

À défaut de respecter cette obligation, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution est responsable à l'égard d'ELIA de toute conséquence dommageable, conformément à l'Article 5.3 du présent accord de coopération, sans préjudice de tout recours du Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution à l'encontre de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution en cas de violation par ce dernier de son obligation de non-transfert de charge.

ARTICLE 9 RÉSILIATION DE L'ACCORD ET MODIFICATIONS

ELIA peut modifier unilatéralement le présent accord de coopération en cas de modifications du Contrat de Capacité ou du Contrat d'Accès afin de l'aligner sur ces contrats modifiés, sous réserve d'une période de préavis minimale de 6 mois à compter du premier jour calendrier du mois qui suit le mois où la lettre recommandée a été envoyée. Le rejet de l'accord de coopération modifié avant l'expiration de la période de préavis entraîne automatiquement la résiliation de l'accord, compte tenu également du fait que ladite période de préavis minimale est étendue jusqu'à la fin (convenue contractuellement à l'avance, le cas échéant) du Contrat de Capacité. Dans ce cas, les conditions modifiées du présent accord de coopération s'appliquent à la durée restante du Contrat de Capacité.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent accord prend effet pour une durée indéterminée à sa signature par les deux Parties, à la condition suspensive que toutes les annexes aient été envoyées à ELIA.

Une Partie peut résilier l'accord par lettre recommandée adressée à l'autre Partie, moyennant une période de préavis minimale de 6 mois à compter du premier jour calendrier du mois suivant le mois où la lettre recommandée a été envoyée, compte tenu également du fait que ladite période de préavis minimale est étendue jusqu'à la fin (convenue contractuellement à l'avance, le cas échéant) du Contrat de Capacité. Une telle résiliation n'affecte en rien les droits et obligations de la Partie qui met fin à l'accord pendant la période de préavis, pas plus qu'elle ne donne automatiquement droit à un dédommagement à l'autre Partie.

Fait à Bruxelles le [date] en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

ELIA Transmission Belgium NV/SA

Nom :

Titre :

[•]

Nom :

Titre :

ANNEXE 1 MODALITÉS DE COMMUNICATION - FORMATS D'ÉCHANGE DES DONNÉES

Les modalités de communication et les formats d'échange de données entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution sont décrits dans le document « Metering data exchanges for CDS Operator » (uniquement en anglais) disponible sur le site d'ELIA⁴⁹

ANNEXE 2 CARACTÉRISTIQUES DU COMPTAGE DES POINTS DE LIVRAISON ET INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS

2.1 Caractéristiques du comptage des Points de Livraison

Les caractéristiques de comptage des Points de Livraison doivent être communiquées à ELIA dans la « CDS Metering Technical Info Checklist ».

Cette liste de contrôle est communiquée de manière formelle par le Candidat CRM au Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution lors de la Procédure de Préqualification, dès lors que ce dernier doit remplir ce document pour permettre au Point de Livraison d'être qualifié pour la fourniture du Service⁵⁰.

Le document « CDS Metering Technical Info Checklist » est disponible sur le site d'ELIA⁵¹ :

2.2 Informations contractuelles concernant les Points de Livraison concernés

Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution : [nom]

Date à laquelle les informations contractuelles ont été envoyées à ELIA : xxx

Utilisateur d'un CDS	Point d'Accès Marché CDS	Identification du Point de Livraison

ANNEXE 3 PERSONNES DE CONTACT

Pour ELIA :

Suivi du contrat :

⁴⁹Page web au moment de la rédaction : <https://www.elia.be/en/customers/metering>

⁵⁰ Ce document est ajouté à la Déclaration signée du CGRD qui est soumise à ELIA par le Candidat CRM.

⁵¹ Page web au moment de la rédaction : <https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/system-services/technical-documentation-concerning-the-provision-of-ancillary-services>

Suivi des données de comptage :

Pour le CDSO :

Suivi du contrat :

Suivi des données de comptage :

18.1.6 ANNEXE A.6 : LIGNES DIRECTRICES POUR LA QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE CO₂ EN VUE DE LA PRÉQUALIFICATION AU MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ EN BELGIQUE

Le présent document contient les lignes directrices pour la quantification des émissions de CO₂ en vue de la préqualification au Mécanisme de Rémunération de Capacité (CRM) en Belgique, prévu par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée par la loi du 22 avril 2019⁵². En effet, en vertu de l'article 22(4) du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité⁵³, la participation à un mécanisme de capacité implique le respect de limites en matière d'émissions de CO₂.

L'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Electricité précise que les Règles de Fonctionnement doivent déterminer, entre autres, les limites d'émission de CO₂ pour assurer le respect des limites fixées à l'article 22, § 4 a) et b) du règlement (UE) n° 2019/943 ainsi que la décision SA.104336 (2023/N)⁵⁴ de la Commission Européenne du 29 septembre 2023.

Ces lignes directrices sont, en grande partie, inspirées de l'opinion 22/2019⁵⁵ de l'ACER, à laquelle les Détenteurs de Capacités sont invités à se référer.

Ces lignes directrices font partie intégrante des Règles de Fonctionnement du CRM.

18.1.6.1 Conditions de préqualification

Selon l'article 22(4) du règlement (UE) 2019/943, une capacité de production dont la production commerciale a débuté le 4 juillet 2019 ou après ne doit pas émettre plus de 550 g de CO₂ issu de combustible fossile par kWh d'électricité (Equation 1) pour être engagée dans le cadre d'un Mécanisme de Rémunération de la Capacité.

De plus, le règlement 2019/943 stipule qu'à partir du 1^{er} juillet 2025 au plus tard, une capacité de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019 ne doit pas émettre plus de 550 g de CO₂ issu de combustible fossile par kWh d'électricité ou plus de 350 kg de CO₂ issu de combustible fossile en moyenne par an et par kWe installé pour être engagée dans le cadre d'un Mécanisme de Rémunération de la Capacité.

Cependant, compte tenu des dernières connaissances scientifiques disponibles sur le changement climatique, des objectifs de l'Accord de Paris et des objectifs européens actuels tels que définis dans le règlement (UE) 2021/1119, ainsi que pour faciliter la transition énergétique vers un système énergétique durable et neutre sur le plan climatique, la limite d'émissions annuelles est revue à la baisse en Belgique.

Pour participer à la mise aux enchères Y-4 en 2024 dans le cadre du mécanisme de

⁵² Moniteur belge du 16 mai 2019.

⁵³ JO L 158 du 14.6.2019.

⁵⁴ [Décision SA.104336 - Amendements au mécanisme de rémunération de la capacité en Belgique](#)

⁵⁵ Opinion no 22/2019 de l'Agence de Coopération des Régulateurs d'Energie de l'Union Européenne du 17 décembre 2019 sur le calcul des valeurs limites d'émissions de CO₂ référées à dans le premier sous-paragraphe de l'Article 22(4) du Règlement d'exécution (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

rémunération de capacité en Belgique, les limites d'émission sont reprises comme telles :

1. les unités dont la production commerciale a débuté le 04/07/2019 ou après ne doivent pas émettre plus de 550 g de CO₂ issu de combustible fossile par kWh d'électricité (Equation 1)
2. les unités dont la production commerciale a débuté avant le 04/07/2019 ne doivent pas émettre plus de 550 g de CO₂ issu de combustible fossile par kWh d'électricité (Equation 1) ou plus de 306 kg de CO₂ issu de combustible fossile en moyenne par an et par kWe si l'unité de production a une émission spécifique comprise entre 550 et 600g/kWh (Equation 2)

Pour participer à la mise aux enchères Y-1 en 2024 dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité en Belgique, les limites d'émission sont reprises comme telles :

3. les unités dont la production commerciale a débuté le 04/07/2019 ou après ne doivent pas émettre plus de 550 g de CO₂ issu de combustible fossile par kWh d'électricité (~~Equation 1~~)
4. les unités dont la production commerciale a débuté avant le 04/07/2019 ne doivent pas émettre plus de 550 g de CO₂ issu de combustible fossile par kWh d'électricité ou plus de 350 kg de CO₂ issu de combustible fossile en moyenne par an et par kWe (~~Equation 3~~)

Pour rappel, les unités qui ont droit à des contrats à long terme, s'engagent à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 et élaborent une feuille de route concrète à cette fin.

De plus, il pourrait éventuellement être approprié d'examiner à l'avenir comment les objectifs européens de neutralité climatique, tels que contenus, entre autres, dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant un cadre pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (CE) n° 401/2009 et le règlement (UE) 2018/1999, évoluent et quel pourrait en être l'impact sur le CRM ainsi que sur l'octroi de contrats de capacité pour des périodes de fourniture de capacité multiples.

Dans le cadre de la décision relative aux aides d'État du 29 septembre 2023 (-SA.104336 (2023/N), §61), le Royaume de Belgique a mentionné la poursuite de la réduction progressive des limites d'émission de CO₂ afin d'accélérer la transition énergétique. Comme l'a noté la Commission européenne, tout nouveau seuil devra être notifié.

Dans ce contexte, la Direction générale de l'énergie souhaite noter qu'une trajectoire de réduction des seuils d'émission est à l'étude afin de fixer les seuils d'émission pour les mises aux enchères à partir de 2028.

$$\text{Émissions Spécifiques (CRM)} \leq 550 \frac{\text{g}}{\text{kWh}}$$

Equation 1 : Conditions de limite d'émissions spécifiques de CO₂ issu de combustible fossile pour la préqualification au Mécanisme de Rémunération de Capacité pour les Mises aux Enchères Y-4 et Y-1 de 2024 pour les unités dont la production commerciale a débuté le 04/07/2019 ou après.

$$\text{Émissions Annuelles (CRM)} \leq 306 \frac{\text{kg}}{\text{kWe}} \text{ si } \text{Émissions spécifiques (CRM)} \leq 600 \text{ g/kWh}$$

Équation 2 : Conditions de limite d'émissions annuelles de CO2 issu de combustible fossile pour la préqualification au Mécanisme de Rémunération de la Capacité pour la Mise aux Enchères Y-4 de 2024.

Cette limite d'émissions annuelles est soumise à deux conditions :

1. Le respect d'un seuil-plafond d'émissions spécifiques fixé à 600 gCO2/kWh
2. La production commerciale de l'unité doit avoir débuté avant le 04/07/2019

$$\text{Émissions Annuelles (CRM)} \leq 350 \frac{\text{kg}}{\text{kWe}}$$

Équation 3 : Conditions de limite d'émissions annuelles de CO2 issu de combustible fossile pour la préqualification au Mécanisme de Rémunération de la Capacité pour la mise aux enchères Y-1 de 2024-.

18.1.6.2 Quantification des émissions spécifiques

Les émissions spécifiques sont calculées sur base de l'efficacité de conception de l'unité de production, à savoir le rendement net à capacité nominale (Equation 4).

$$\text{Émissions Spécifiques} = \frac{0,0036 (1 - t_{CO_2}) \sum_f s_f \cdot EF_{f,CO_2}}{\eta_{des}} = \frac{[g CO_2]}{[kWh_e]}$$

Équation 4 : Méthodologie pour la quantification des émissions spécifiques de CO2

Tableau 146 : Variables de l'Équation 4 pour la quantification des émissions spécifiques de CO2

Variable	Unité	Spécifications	Méthodologie
f	-	Indice du combustible fossile	Autres combustibles, cf. opinion de l'ACER ⁵⁶
t_{CO_2}	%	Fraction du CO ₂ transféré ou capté par rapport au CO ₂ émis total	Article 49 du règlement (UE) 2018/2066 ⁵⁷
s_f	%	Fraction du combustible f par rapport au combustible total	Opinion de l'ACER ⁵⁸
EF_{f,CO_2}	$\frac{\text{kg}}{\text{TJ}}$	Facteur d'émission de CO ₂	Méthodologie « EU ETS » ⁵⁹

⁵⁶ Opinion no 22/2019 de l'Agence de Coopération des Régulateurs d'Énergie de l'Union Européenne du 17 décembre 2019 sur le calcul des valeurs limites d'émissions de CO2 référées à dans le premier sous-paragraphe de l'Article 22(4) du Règlement d'exécution (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

⁵⁷ Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

⁵⁸ Opinion no 22/2019 de l'Agence de Coopération des Régulateurs d'Énergie de l'Union Européenne du 17 décembre 2019 sur le calcul des valeurs limites d'émissions de CO2 référées à dans le premier sous-paragraphe de l'Article 22(4) du Règlement d'exécution (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

⁵⁹ Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

η_{des}	-	Efficacité de conception	Méthodologie « EU ETS »
--------------	---	--------------------------	-------------------------

18.1.6.2.1 Fraction de combustible

Les fractions de chaque combustible sont déterminées par l'Équation 4 de la section 7.1 de l'opinion d'ACER.

Les hypothèses en matière de part de chaque combustible ~~(sf)~~ doivent être expliquées, à l'appui d'une description des installations et de l'utilisation des différents combustibles. Toutes les composantes de l'installation doivent être prises en considération, y compris les générateurs de secours.

18.1.6.2.2 Fraction de CO₂ capté ou transféré

La détermination du facteur de CO₂ transféré (tCO₂) doit être fondée sur une preuve de la présence d'une installation ou d'un projet d'installation de captage et de transfert de CO₂ comprenant les spécifications techniques de celle-ci (mesures s'il s'agit d'une installation existante et documents techniques s'il s'agit d'un projet d'installation), conformément au point 7.4. de l'opinion 22/2019 d'ACER.

18.1.6.2.3 Facteur d'émission

Les facteurs d'émission peuvent :

- provenir des documents ETS, s'il s'agit d'une capacité existante soumise à ce système, comme défini à la section 7.2.1 de l'opinion de l'ACER ;
- si la capacité n'est pas soumise au système ETS, être déterminés en divisant les émissions de CO₂ certifiées par la consommation de combustible enregistrée par le GRT et/ou DSO ou certifié par un tiers, comme repris à l'équation 5 de la section 7.2.1 de l'opinion de l'ACER ;
- si les deux options précédentes ne sont pas applicables, notamment pour les nouvelles capacités, être issus de l'annexe 1 de l'opinion de l'ACER, reprenant les valeurs standard recommandées par le GIEC.

Les facteurs d'émission des capacités qui n'utilisent pas de combustible fossile et les facteurs d'émission liés à l'énergie de stockage alimentée⁶⁰ par le réseau sont considérés comme nuls.

Cette information doit être communiquée par le détenteur de capacité par déclaration sur l'honneur lors de la soumission de son dossier de préqualification. Dans cette déclaration, le détenteur de capacité s'engage à ce que l'unité de stockage d'énergie soit bien alimentée directement par le réseau de transport et pour laquelle aucun contrat de type OTC n'est en cours pour la période de Fourniture visée par l'enchère.

La Direction Générale Energie du SPF Economie se réserve la possibilité de vérifier la véracité de la déclaration à tout moment.

Pour les unités de stockage d'énergie directement raccordées à une unité de production, le détenteur de capacité devra fournir les documents justifiant la conformité de cette unité avec les seuils d'émission.

⁶⁰ En ce qui concerne les unités de stockage qui sont directement connectées à une unité de production, le Fournisseur de Capacité devra fournir les documents qui prouvent que l'unité est conforme aux limites d'émissions

Le facteur d'émission de la fraction de biomasse des capacités multi combustibles est considéré comme nul à ce jour. La fraction de biomasse est déterminée conformément à l'article 39 du règlement EU 2018/2066. Les unités de production utilisant la biomasse doivent être conforme à l'article 29 de la directive EU 2018/2001. Toute modification de la législation européenne concernant les facteurs d'émissions de biomasse devra être prise en considération à l'avenir. Les facteurs d'émission des capacités qui transforment les déchets en énergie sont déterminés au cas par cas en fonction du pourcentage et du type de biomasse. Les facteurs d'émissions des combustibles synthétiques devront être déterminés au cas par cas conformément aux articles 32 à 35 du règlement EU 2018/2066. Conformément à l'article 28(5) de la directive EU 2018/2001 des méthodologies européennes d'estimation de facteur d'émission de combustible synthétique seront adoptées d'ici 31 décembre 2021.

18.1.6.2.4 Efficacité de conception

L'efficacité de conception est déterminée conformément à la section 7.3 de l'opinion de l'ACER, en tenant compte du rendement net à capacité nominale aux conditions ISO (15°C, 1 ATM et 60% HR), ou est calculée sur base des valeurs mesurées aux compteurs calibrés des GRT et/ou DSO. Dans ce cas, le « heat and mass balance » de la capacité et un document probant reprenant le rendement net à capacité nominale devront être fournis. Les courbes de correction seront utilisées pour obtenir l'efficacité de conception aux conditions ISO (15°C, 1 ATM et 60 % HR)⁶¹.

Elle peut aussi provenir d'un contrat ou d'autres documents techniques certifiés ou attestés, comme les résultats des derniers tests de performance réalisés.

Pour les nouvelles capacités, elle peut être issue des parties des offres indiquant la performance prévue de la capacité aux conditions ISO.

En ce qui concerne les unités de cogénération, l'efficacité de conception peut être calculée selon la méthode établie à l'annexe VII (8) du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁶². En effet, la production de la chaleur résultant de la même consommation de combustible que celle de l'électricité et contribuant ainsi à rendre les unités de cogénération plus performantes sur le plan des émissions de CO₂, il apparaît logique de tenir compte de celle-ci dans la détermination de l'efficacité de conception de ces unités.

Il est toutefois important de rappeler l'interdiction de cumul des mesures d'aide⁶³ au fonctionnement pendant la période de fourniture, prévue dans l'Arrêté Royal « Critères de Recevabilité ».

18.1.6.3 Emissions annuelles

Les émissions annuelles sont calculées comme suit, conformément à l'équation 3 de la section 6.2 de l'opinion de l'ACER :

$$\text{émissions annuelles} = \frac{1}{N} \sum_{y=Y-N}^{Y-1} \frac{\text{émissions spécifiques}_y \cdot \text{production d'électricité}_y}{\text{capacité installée}_y} = \frac{[kg CO_2]}{[kW_e]}$$

Équation 5 : Méthodologie pour la quantification des émissions annuelles de CO₂

⁶¹ Pour la préqualification 2021, les unités de production existantes qui n'ont pas de courbe de correction peuvent exceptionnellement soumettre l'efficacité de conception aux conditions de référence du site.

⁶² JO L 59 du 27.2.2019.

⁶³ Les certificats verts visés à l'article 7, §1, al. 1^{er}, 1°, de la loi du 29 avril 1999 ; 2° les certificats verts visés à l'article 28 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ; 3° les certificats verts et les certificats pour la cogénération visés aux articles 7.1.1 et 7.1.2. du décret flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie ; 4° les certificats verts visés à l'article 37 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; 5° toutes formes d'aides au fonctionnement dont bénéficient les capacités étrangères directes et indirectes octroyées par les États membres concernés.

Tableau 2 : Variables de l'Équation 5 pour la quantification des émissions annuelles de CO₂

Variable	Unité	Spécifications
Y	-	Année de préqualification de la capacité de production
y	-	Année de livraison
N	-	Nombre d'années considérées pour le calcul (trois dernières années si possible)
émissions spécifiques _y	$\frac{g}{kWh}$	Émissions spécifiques de la capacité de production calculées pour l'année y
production d'électricité _y	GWh	Production annuelle d'électricité de l'année y
capacité installée _y	MW _e	Capacité nominale de l'unité de production l'année y

Il est recommandé de tenir compte des moyennes d'émissions des trois dernières années avant la préqualification, en excluant les périodes de test.

À titre exceptionnel et jusqu'au 1^{er} juillet 2025, les détenteurs des capacités de production qui ne satisfont pas aux limites d'émissions de CO₂ au stade de la préqualification peuvent soumettre, en annexe, un plan d'action de conformité expliquant les mesures envisagées pour respecter la limite d'émissions spécifiques au début de la Période de Fourniture de capacité au plus tard.

Un détenteur de capacité qui ne disposerait pas de l'historique nécessaire pour attester de ses émissions de CO₂ dans le cadre d'une transformation technique importante de l'unité de production précédant la Période de Fourniture peut exceptionnellement introduire un plan de conformité avec son dossier de préqualification CO₂. Ce plan de conformité devra attester que sa capacité respectera le seuil d'émission spécifique CO₂ au début de l'année de livraison au plus tard. Le respect du seuil d'émission CO₂ doit être justifié ex post par le détenteur de capacité (voir contrôle ex post).

18.1.6.4 Modalités pratiques

Les informations requises doivent être fournies à travers un tableau Excel sur l'Interface IT CRM du gestionnaire du réseau de transport. Ces informations comprennent :

- Les valeurs des paramètres nécessaires à la quantification des émissions de CO₂ ;
- Tous les documents propres à justifier les valeurs communiquées.

Les émissions de CO₂ seront calculées automatiquement dans ce tableau Excel selon la méthodologie de quantification expliquée ci-dessus.

Les unités de production de moins de 5 MW doivent seulement communiquer une déclaration sur l'honneur attestant du respect de la Limite d'émissions de CO₂. Pour ces unités, le gestionnaire de réseau est autorisé à mener un contrôle aléatoire, en demandant les documents justifiant les valeurs communiquées.

Similairement aux unités de production de moins de 5 MW précitées, les unités de production faisant partie d'agrégateurs à bas voltage ('low voltage') et dont la puissance d'unité individuelle est inférieure à 5 MW peuvent introduire une déclaration sur l'honneur attestant du respect de la limite d'émissions de CO₂. Cette déclaration se fera lors de l'introduction du dossier de préqualification sur la plateforme ICT d'ELIA. La Direction Générale du SPF Economie se réserve la possibilité de contrôler ~~lesdites~~ ~~les dites~~ unités constitutives des agrégateurs à bas voltage en cas de suspicion.

18.1.6.5 Contrôles

Contrôle ex-ante

Les informations fournies dans le cadre de la préqualification feront l'objet de différents contrôles, qualifiés de « ex ante » :

- Un contrôle de la conformité ;
- Un contrôle de l'exactitude.

Le contrôle de la conformité visera à vérifier que les informations requises ont été fournies, tandis que le contrôle de l'exactitude aura pour but de s'assurer que les valeurs des paramètres correspondent aux valeurs indiquées dans les documents justificatifs et sont plausibles.

Ces contrôles seront menés dans les 20 jours qui suivent la remise du dossier de préqualification.

Contrôle ex-post

Des contrôles ex post seront également effectués à la fin de chaque année civile de la période de Fourniture et devraient fournir la preuve du respect des limites d'émission. Dans le cas de la validation des émissions annuelles, le calcul se référera à chaque année civile de la période de Fourniture.

Ces contrôles viseront à vérifier que les émissions de CO₂ des unités de production participant au CRM respectent les Limites d'Emissions de CO₂. Ils seront menés pour les unités de production de 5 MW ou plus de capacité installée⁶⁴ listées ci-dessous :

- a) Les unités de production dont le ou les facteurs d'émission sont variables avec le temps :
 - i. unités de production utilisant des combustibles mixtes ;
 - ii. unités de production de transformation de déchets en énergie ;
 - iii. unités de production dans lesquelles le CO₂ est capté et transféré ;
- b) Les unités de production ayant soumis un plan d'action de conformité ;
- c) Les unités de production dont les émissions spécifiques sont comprises entre 500 et 600 g/kWh au moment de la préqualification.
- d) Les unités de production dont les émissions annuelles sont comprises entre 290 et 306 kg/kW/an au moment de la préqualification.
- e) Les unités de production qui ont commencé leur production commerciale avant le 4 juillet 2019, qui ont subi une transformation technique importante et qui ont moins d'un an de production commerciale au moment de la préqualification ;

L'activité de validation ex post sera réalisée sur la base d'un rapport, certifié par un vérificateur tiers accrédité pour le champ d'application 1(a) et/ou le champ d'application 1(b) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission, et soumis par le détenteur de capacités à l'autorité nationale compétente.

Le rapport annuel devra comprendre une répartition mensuelle des émissions des unités concernées.

Les attestations de conformité ex-post devront être soumises à la Direction Générale Energie du SPF Economie. La non-conformité à la Limite d'Emissions de CO₂ et la non-soumission de ces attestations seront sanctionnées.

Le gestionnaire de réseau est le responsable du traitement des données à caractère personnel, comme indiqué à la section 2.9 des règles de fonctionnement :

⁶⁴ Les unités de production utilisant des combustibles commerciaux standard de moins de 5 MW de capacité installée sont exemptées de ce contrôle.

« In the context of the CRM, ELIA and the CRM Actor shall process personal data in accordance with the Data Protection Legislation ».

CMU ID

unité de production

	Fuel 1	Fuel 2	Fuel 3	Fuel 4	Fuel 5	Fuel 6	Fuel 7
Fraction du combustible f (%)							
emissions CO ₂ ETS (kg CO ₂)							
Consommation de carburant ETS (TJ)							
Facteurs d'émissions du combustible f (kg co ₂ /TJ)	#DIV/0 !	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Fraction du CO ₂ transféré ou capté (%)							
Efficacité de conception							
émissions spécifiques (g CO ₂ /kWh) #DIV/0!							

	2018	2019	2020
Production électrique (GWh)			
Capacité installée (MW)			
émissions spécifiques (g CO ₂ /kWh)			
Nombre d'années considérés	3		

émissions annuelles (kg CO ₂ /kWe)	#DIV/0!
---	---------

OK/NOK

2018	2019	2020

18.1.7 ANNEXE A.7 : DÉCLARATION DE RENONCIATION RÉSERVATION ET ATTRIBUTION DE CAPACITÉS LIÉ À LA CMU ~~(AJOUTER UNE RÉFÉRENCE)~~

A l'exception ~~des pour les~~ Points de Livraison qui sont déjà associés à un Contrat de Capacité, auquel cas une exemption s'applique, pour chaque Point de Livraison (à venir ou déjà existant) raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS raccordé au Réseau ELIA d'une CMU Nouvellement Construite, le candidat CRM procède aux engagements et renonciations formels suivants relatifs à la capacité de raccordement concernée (au sens du Contrat de Raccordement) pour la CMU Nouvellement Construite lorsqu'il soumet un Dossier de Préqualification via la Procédure de Préqualification Standard :

- si la capacité de raccordement concernée est attribuée au demandeur de raccordement au sens de l'article 57 du Code de Bonne Conduite, l'article 166 du Règlement Technique Fédéral, l'article 109 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application, et que le raccordement n'a pas encore été mis en service au moment de la date limite de soumission du Dossier de Préqualification visée à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Electricité :
 - l'engagement à ne pas mettre en service le raccordement avant la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU ;
 - la renonciation, jusqu'à la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU, aux droits que lui confère l'attribution de la capacité de raccordement concernée et/ou la conclusion du contrat de raccordement ;
 - la renonciation aux droits qui lui sont conférés par l'attribution de la capacité de raccordement concernée si la CMU n'est pas sélectionnée lors d'une des Mise aux Enchères, dans la mesure où les résultats de la Mise aux Enchères rendent impossible la mise en œuvre de la solution technique décrite dans l'EDS, comme spécifié dans l'article 46, § 3, du Code de Bonne Conduite, l'article 160 du Règlement Technique Fédéral l'article 105 du Règlement Technique Fédéral 2002ou l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application ;
- si le demandeur de raccordement dispose d'une capacité de raccordement concernée réservée conformément à l'article 34 et 46 du Code de Bonne Conduite, aux articles 153 et 160 du Règlement Technique Fédéral ou aux articles 98 et 99 du Règlement Technique Fédéral 2002ou à l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application sans avoir conclu de contrat de raccordement :
 - l'engagement à ne pas signer le contrat de raccordement avant la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU ;
 - la renonciation, jusqu'à la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU, aux droits que lui confère la réservation de la capacité de raccordement concernée ;
 - la renonciation aux droits que lui confère la réservation de la capacité de raccordement concernée dans le cas où la CMU n'est pas sélectionnée lors de la Mise aux Enchères, dans la mesure où les résultats de la prochaine Mise aux Enchères rendent impossible la mise en œuvre de la

solution technique décrite dans l'EDS, comme spécifié dans l'article 46, § 3, du Code de Bonne Conduite, l'article 160 du Règlement Technique Fédéral, l'article 105 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou à l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application ;

- si le demandeur de raccordement ne dispose ni d'une capacité de raccordement attribuée ni d'une de capacité de raccordement réservée :
 - l'engagement à ne pas signer le contrat de raccordement avant la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU ;
 - la renonciation, jusqu'à la publication des résultats des Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de l'année de préqualification de la CMU, à la réservation de la capacité de raccordement concernée attachée à l'EDS, émise le cas échéant avant la notification des résultats de la préqualification ;
 - la renonciation aux droits que lui conférerait une éventuelle réservation de la capacité de raccordement concernée si la CMU n'est pas sélectionnée lors de la Mise aux Enchères dans la mesure où les résultats de la Mise aux Enchères rendent impossible la mise en œuvre de la solution technique décrite dans l'EDS, comme spécifié dans l'article 46, § 3, du Code de Bonne Conduite, l'article 160 du Règlement Technique Fédéral ou dans le Règlement Technique Régional d'application.

Les engagements et déclarations mentionnés ci-dessus ne deviennent pas nuls lorsque le Dossier de Préqualification est rejeté par ELIA, ni lorsque le Candidat CRM archive son Dossier de Préqualification ou soumet une Notification d'Opt-out complet.

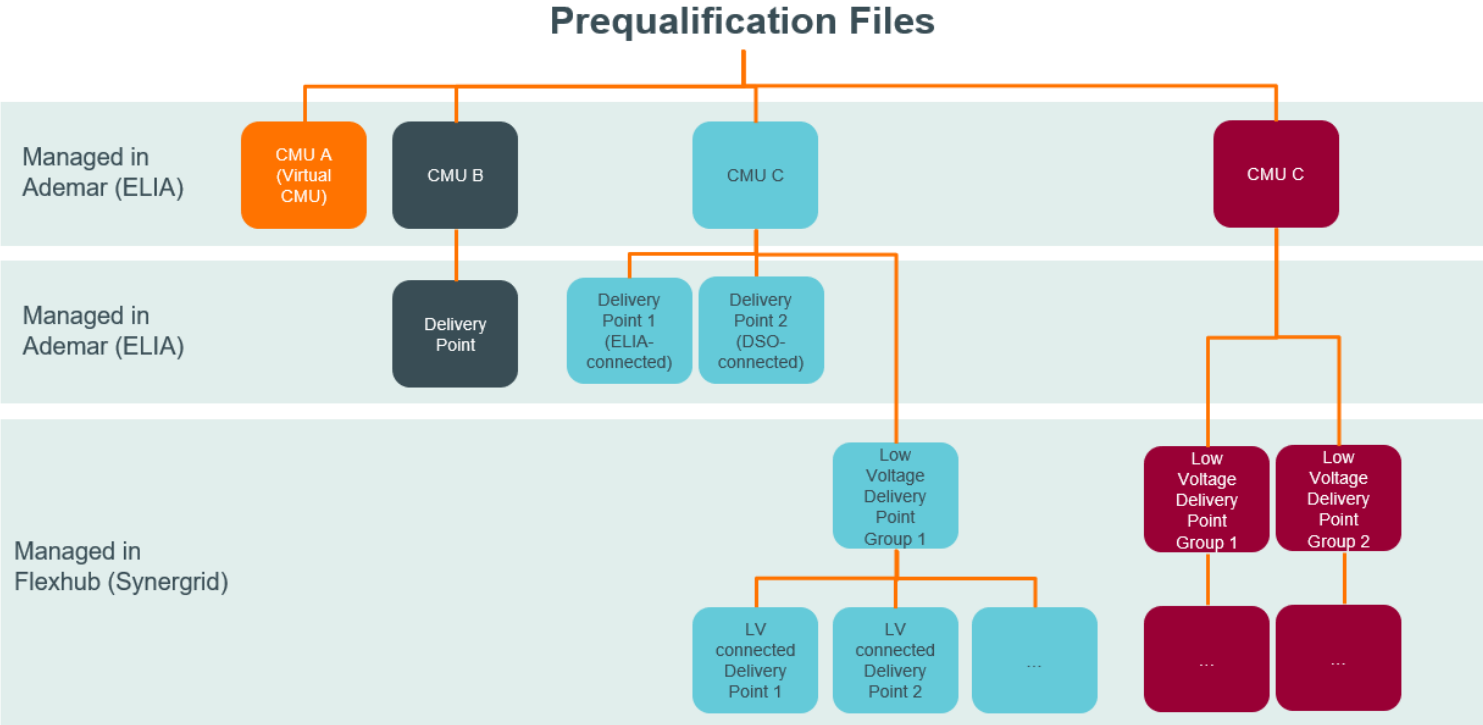
Nom du Candidat CRM :

Signature :

Date :

|

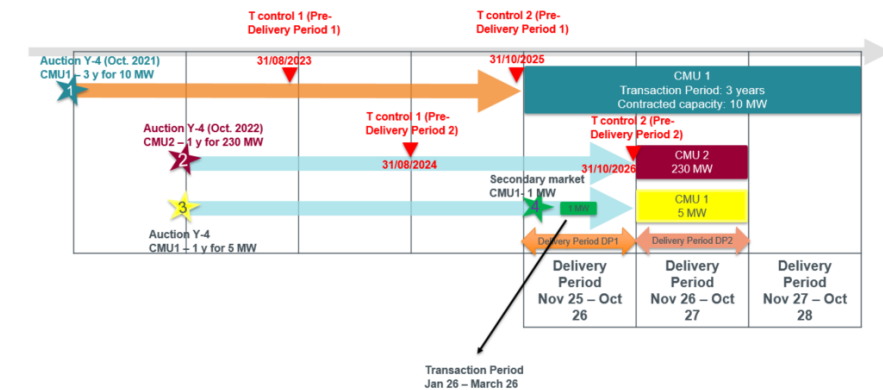
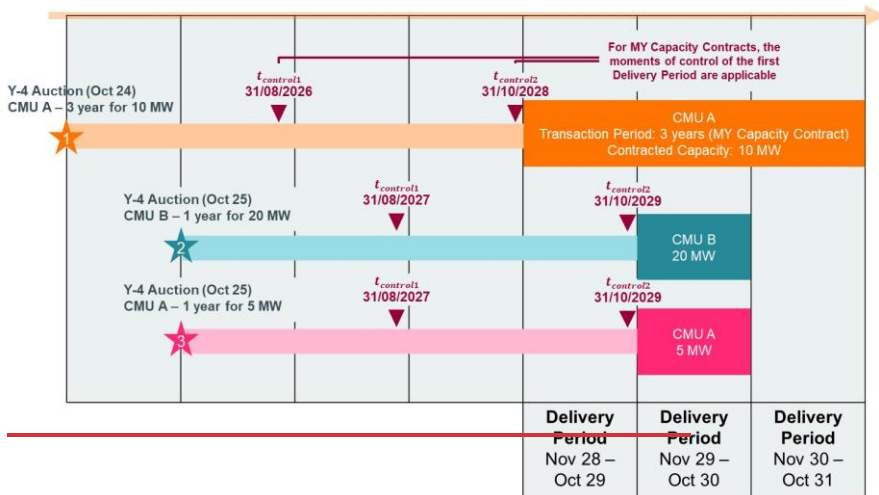
18.1.8 ANNEXE A.8 : EXEMPLE DE MODELES DE DOSSIERS DE PREQUALIFICATION



18.2 ANNEXE B : CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE

18.2.1 ANNEXE B.1 : DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE ET DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ TOTALE CONTRACTÉE

Cette annexe présente un exemple concret qui illustre de quelle manière une Période de Pré-fourniture est définie (conformément à la section 8.2) et de quelle manière ELIA détermine la Capacité Totale Contractée soumise au contrôle de pré-fourniture (conformément à la section 8.3.2).



Ainsi, l'illustration ci-dessus représente un total de trois 4-Transactions sur 2 CMU différentes

– deux pour (CMU 1 et CMU 2).

Certaines Transactions (Transactions 1 et 4) commencent pendant (ou au début de) la CMU A et une pour la CMU B.

La Première Transaction (Transaction 1 de CMU A) commence à la première Période de Fourniture 1 (novembre 2028⁵ – octobre 2029) et couvre trois Périodes de Fourniture. Les autres²⁰²⁶), tandis que d'autres Transactions (Transaction 2 de CMU B et Transaction 3 de CMU A) commencent à la deuxième Période de Fourniture 2 (novembre 2029⁶ – octobre 2030²⁷).

18.2.1.1 Définition de la Période de Pré-fourniture

Selon la définition de la section 8.2, la 1^{re} Période de Pré-fourniture (Période de Pré-fourniture 1) déterminée à partir de l'illustration ci-dessus commence à la notification du résultat de la Mise aux Enchères Y-4 (fin octobre 2024¹) et se termine au début de la Période de Fourniture (2028-2029²⁰²⁶ – 2027) ; Période de Fourniture DP1. Elle est représentée par le rectangle la flèche orange.

La 2^e Période de Pré-fourniture commence à la notification du résultat de la Mise aux Enchères Y-4 (fin octobre 2025²) pour se terminer par le début de la Période de Fourniture correspondante (2029 – 2030²⁰²⁶ – 2027) ; Période de Fourniture DP2. Elle est représentée par les rectangles flèches bleu clair et rose.

18.2.1.2 Moments de contrôle

Selon la définition de la section 8.3.1, les moments de contrôle suivants sont fixés pour chaque Période de Pré-fourniture :

Au cours de la Période de Pré-fourniture 1, le premier moment de contrôle ($t_{\text{contrôle } 1}$) est le 31 août 2026³, tandis que le deuxième moment de contrôle ($t_{\text{contrôle } 2}$) est le dernier jour de la Période de Pré-fourniture, soit le 31 octobre 2028⁵.

Au cours de la Période de Pré-fourniture 2, le premier moment de contrôle ($t_{\text{contrôle } 1}$) est le 31 août 2027⁴, tandis que le deuxième moment de contrôle ($t_{\text{contrôle } 2}$) est le dernier jour de la Période de Pré-fourniture, soit le 31 octobre 2029⁶.

Les moments de contrôle pour chaque Transaction dépendent de la première Période de Fourniture. Pour la Transaction d'une CMU avec un Contrat de Capacité pluriannuel, les moments de contrôle de la première Période de Fourniture sont applicables. Dans l'exemple ci-dessus, pour la Transaction 1, les seuls moments de contrôle applicables à la CMU A sont ceux de la première Période de Fourniture (novembre 2028 – octobre 2029).

18.2.1.3 Détermination de la Capacité Totale Contractée

En application des critères du § 394, la Capacité Totale Contractée est déterminée par moment de contrôle et par Période de Pré-fourniture correspondante. Elle est égale à la somme des Capacités Contractées d'une CMU, pour autant qu'elle respecte les conditions suivantes :

- la Période de Transaction correspondante couvre partiellement ou totalement la Période de Fourniture ; et

- la Période de Transaction correspondante n'a pas commencé au moment du contrôle de Pré-fourniture.

Moment de contrôle du 31 août 2026

La Capacité Totale Contractée est déterminée au niveau de la CMU. Ce moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 1, liée à la Période de Fourniture 1 (novembre 2025 à octobre 2026).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les critères rappelés ci-dessus ~~en annexe dans la section~~ 18.2.1.3

Pour la CMU A1 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) respecte les critères ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) ne respecte pas le premier critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture ~~2028-2029~~2025-2026 ;

~~La Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) n'est pas connu le 31 août 2023.~~

→ La Capacité Totale Contractée de la CMU A1 est donc égale à 10 MW.

Pour la CMU B :

~~La Capacité Contractée de la Transaction 2 (20:~~

- ~~la Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW)~~ ne respecte pas le premier critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture ~~2028-2029~~2025-2026 ;

→ La Capacité Totale Contractée de la CMU B2 est donc égale à 0 MW.

Moment de contrôle du 31 août 2027

Ce moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 2, liée à la Période de Fourniture 2 (novembre 2026 à octobre 2027).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les critères ci-dessus.

Pour la CMU A1 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) respecte les critères ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) respecte les critères ;

~~La Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) n'est pas connu le 31 août 2024 ;~~

→ La Capacité Totale Contractée de la CMU A1 est donc égale à 15 MW.

Pour la CMU B :

~~La Capacité Contractée de la Transaction 2 (20:~~

- ~~la Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW)~~ respecte les critères ;

→ La Capacité Totale Contractée de la CMU B2 est donc égale à 230 MW.

Moment de contrôle du 31 octobre 20285

La Capacité Totale Contractée est déterminée au niveau de la CMU. Ce deuxième moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 1, liée à la Période de Fourniture 1 (novembre 20285 à octobre 20296).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les critères.

Pour la CMU A1 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) respecte les critères ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) ne respecte pas le premier critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2028-20292025-2026 ;

~~— la Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) n'est pas connu le 31 octobre 2025.~~

→ La Capacité Totale Contractée de la CMU A1 est donc égale à 10 MW.

Pour la CMU B :

la Capacité Contractée de la Transaction 2 (20:

- ~~la Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW)~~ ne respecte pas le premier critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2028-20292025-2026 ;

→ La Capacité Totale Contractée de la CMU B2 est donc égale à 0 MW.

Moment de contrôle du 31 octobre 20296

La Capacité Totale Contractée est déterminée au niveau de la CMU. Ce moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 2, liée à la Période de Fourniture 2 (novembre 20295 à octobre 203026).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les critères.

Pour la CMU A1 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) ne respecte pas le deuxièmesecond critère, car la Période de Transaction a commencé au moment de contrôle de Pré-fourniture ;→
- la Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) respecte les critères ;

~~— la Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) ne respecte pas le second critère.~~

→ La Capacité Totale Contractée de la CMU A1 est donc égale à 5 MW.

Pour la CMU B2 :

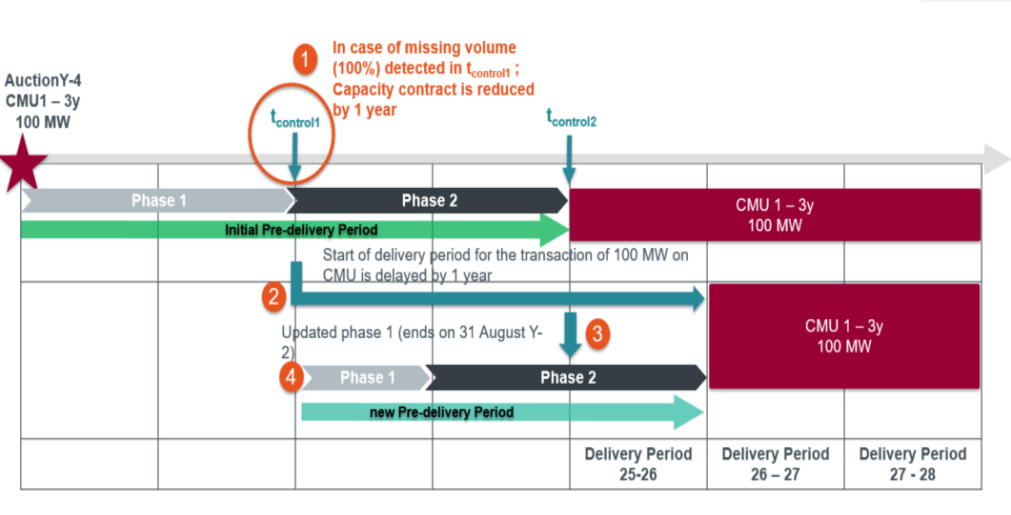
- la Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW) respecte les critères ;
- La Capacité Totale Contractée de la CMU B2 est donc égale à 230 MW.

|

18.2.2 ANNEXE B.2 : IMPACT DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AUX CAPACITÉS CONTRACTÉES SUR LES CMU ADDITIONNELLES

Cette annexe illustre l'exigence du § 390 au moyen d'un exemple concret de la CMU 1, caractérisée par une Capacité Contractée de 100 MW et une Période de Transaction de 3 ans.

Cet exemple concerne une CMU qui a fait l'objet d'un contrat dans le cadre d'une enchère Y-4. Bien que les délais soient légèrement différents, le processus est identique pour les unités qui ont fait l'objet d'un contrat dans le cadre d'une enchère Y-2.



Dans cet exemple, la Période de Pré-fourniture commence à la notification des résultats de la Mise aux Enchères Y-4 et se termine par la Période de Fourniture 25-26. Le premier moment de contrôle est prévu le 31 août 2023, tandis que le deuxième moment de contrôle a lieu le 31 octobre 2025.

La CMU 1 est une CMU Additionnelle. Au premier moment de contrôle, ELIA applique le contrôle de pré-fourniture correspondant et détermine un Volume Manquant de 100 MW (donc égal à la totalité de la Capacité Contractée). Ce fait est illustré dans la 1^{re} étape du graphique ci-dessus.

En conséquence, ELIA applique les deux pénalités : une sanction financière (conformément à la section 8.4.3.1) et une réduction de la Période de Transaction initiale (conformément à la section 8.4.3.3). La Période de Transaction initiale de 3 ans (du début de la Période de Fourniture 25-26 à la fin de la Période de Fourniture 27-28) est réduite d'un an, et débute désormais au cours de la Période de Fourniture 26-27 pour se terminer au cours de la Période de Fourniture 27-28. Cette action est illustrée dans l'étape 2 du graphique ci-dessus.

Suite à cette mise à jour de la Période de Transaction de la CMU 1, une nouvelle Période de Pré-fourniture doit être déterminée. En effet, la Période de Fourniture correspondante n'est plus la Période de Fourniture 25-26, mais devient la Période de Fourniture 26-27.

Par conséquent, les phases 1 et 2 sont mises à jour selon cette nouvelle Période de Pré-fourniture. La phase 1 mise à jour se termine désormais le 31 août de l'année Y-2 (soit août 2024), le premier moment de contrôle étant fixé au 31 août 2024. Ce fait est illustré dans les étapes 3 et 4 du graphique ci-dessus.

Au moment du contrôle, le 31 août 2024, ELIA applique exactement les mêmes contrôles pré-fourniture. Si la CMU est toujours une CMU Additionnelle à cette occasion, des pénalités identiques s'appliquent une fois de plus.

18.2.3 ANNEXE B.3 : CONTENU D'UN RAPPORT TRIMESTRIEL

Le tableau suivant énumère les différents éléments qui doivent être inclus dans le rapport trimestriel. Le Fournisseur de Capacité peut ajouter d'autres éléments s'il le souhaite. Notez que les exigences sont différentes pour Additionnelles - Autres par rapport à Additionnelles Nouvellement Construites et Virtuelles.

	Explication	Informations à transmettre	Obligatoires pour les CMU Additionnelles - Autres	Obligatoires pour les CMU Additionnelles – Nouvellement Construites et Virtuelles
Période de Fourniture de Capacité ou Période de Fourniture	La/les Période(s) de Fourniture de Capacité qui est/sont concernée(s) par le rapport trimestriel.	Période de Fourniture de Capacité ou Période de Fourniture	Oui	Oui
Aperçu Echéance de permis	L'échéance de Permis Cette étape principale, définie à la section 3.1, est atteinte lorsque tous les permis nécessaires pour la construction du projet ont été délivrés par la dernière instance administrative, sont définis et applicables et ne peuvent plus être contestés devant le Conseil d'État ou le Conseil de contestation des permis (Raad voor vergunningsbetwistingen).	Conformément aux §§ 408 et 409: - Si le Fournisseur de Capacité détient tous les permis requis, il inclut une copie desdits permis <u>via l'Interface IT CRM</u> ; - Si le Fournisseur de Capacité ne détient pas tous les permis requis, il indique les permis qu'il n'a pas et inclut dans le plan de <u>remédiation</u> (cfr. Infra) les étapes pour faire face à cette situation, ainsi qu'une copie des permis que le Fournisseur de Capacité détient.	Oui	Oui
Début des Travaux de Construction	La date de cette étape principale correspond au moment où les deux étapes suivantes sont réalisées : - si un contrat d'ingénierie, d'achat et de construction (EPC) (ou tout contrat ou ensemble de contrats ayant le	- Dans le cas où les travaux de construction n'ont pas encore commencé : la date prévue du début des travaux de construction ; - Dans le cas où les Travaux de Construction ont commencé : la preuve du début des travaux doit être transférée sous la forme d'une attestation du <u>Fournisseur de</u>	Non	Oui

	même effet) est en vigueur et prend effet à l'égard de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf fournissant la ou les Capacités Contractées ; - si des travaux précis concernant la construction sur site de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf réel fournissant la ou les Capacités Contractées ont commencé, ce qui, pour lever tout doute, n'inclut pas les travaux de conception, les travaux de génie civil mineurs ni les travaux de préparation du site aux travaux de construction. Dans le cas de la construction d'une CCGT, par exemple, il s'agit de la date de début des activités de fondation.	<u>Capacitéfournisseur</u> qu'il n'existe plus de conditions de report ou de dissolution susceptibles de retarder de quelque manière que ce soit la livraison, d'une attestation de l'entrepreneur qu'il est l'entrepreneur et que les travaux de construction ont commencé, ou de tout autre document ayant la même valeur juridique, éventuellement étayé par des procès-verbaux de réunions de chantier.		
Clôture finale	L'étape principale est réalisée lorsque les tests de mise en service hors ligne et en ligne requis sont terminés et réussis. Les tests de mise en service en ligne requis par ELIA pour la mise en service d'une unité de production/consommation ne sont pas liés au CRM et ne sont dès lors pas spécifiés ici. Pour plus	Date	Oui	Oui

	d'informations à ce sujet, le Fournisseur de Capacité est invité à contacter son Key Account Manager chez ELIA.			
Risques majeurs	Une analyse des risques comprend une vue d'ensemble des différents risques perçus par le Fournisseur de Capacité.	- Si aucun risque n'est perçu, une brève explication est fournie pour expliquer pourquoi c'est le cas ; - Si un ou plusieurs risques sont perçus, le Fournisseur de Capacité inclut à la fois la probabilité et l'impact potentiel, ainsi qu'une brève explication écrite pour chaque risque.	Oui	Oui
Retard et transaction liée	Un Retard est défini conformément au § 410	- Le délai et la Transaction, ainsi qu'une brève explication de la raison pour laquelle le Retard correspond à ce délai. - Si aucun Retard n'est identifié, une brève explication de la raison pour laquelle aucun Retard n'est prévu.	Oui	Oui
Plan de Remédiation Mitigation	Conformément au § 406, si le Fournisseur de Capacité identifie un Retard, il inclut un Plan de Remédiation Mitigation avec des étapes pour traiter le Retard.	(uniquement en cas de retard identifié)	Oui	Oui
Retard résiduel et Volume Manquant lié	Dans chacun de ses rapports trimestriels, le Fournisseur de Capacité est invité à communiquer le montant du Volume Manquant (même lorsqu'il est égal à zéro). En cas de Volume Manquant, le Fournisseur de Capacité fournit	(uniquement en cas de retard identifié)	Oui	Oui

	également les détails et les justificatifs de ses calculs ayant abouti à ce montant de Volume Manquant. Cette information indique pendant combien de temps il y aura un Volume Manquant.			
--	--	--	--	--

Notez que pour les CMU Additionnelles - Nouvellement Construites, ces informations doivent encore être fournies en utilisant le template inclus dans la section 18.1.4.3.

18.2.4 ANNEXE B.4 : **MODELETEMPLATE** POUR LE RAPPORT SUR LES PERMIS

[•] (Nom du Fournisseur de Capacité)

Rapport de permis – [•] (Nom de projet)

Août [•] (Année)

[•] (Données de contact du Fournisseur de Capacité)

Numéro d'identification : [•] (ID de l'Acteur CRL)

(Choisir l'un des deux paragraphes suivants : le premier paragraphe s'applique pour une CMU pour laquelle le Fournisseur de Capacité détient tous les permis requis pour la (les) Période(s) de Transaction liée à la Période de Fourniture X, le deuxième paragraphe s'applique quand le Fournisseur de Capacité ne détient pas tous les permis requis pour la (les) Période de Transaction dans la Période de Fourniture X)

[•] (Nom du Fournisseur de Capacité) confirme qu'il détient tous les permis pour la (les) Période(s) de Transaction dans la Période de Fourniture **[•] (Période de Fourniture).**

OU : [•] (Nom du Fournisseur de Capacité) notifie par la présente ELIA qu'il ne détient pas tous les permis requis pour la (les) Périodes de Transaction dans la Période de Fourniture **[•] (Période de Fourniture).**

Voici un aperçu de tous les permis pertinents et de leur statut actuel :

Permis	Statut	Impact sur la Période de Transaction	Plan de Remédiation
[•] (Type de permis) [•] (Numéro de dossier)	(Choisir parmi les options suivantes) [Détenu] OU [Pas détenu]	[•] (Si pertinent : décrire comment le manque de permis impacterait la Période de Transaction)	[•] (Si pertinent : décrire comment le Fournisseur de Capacité compte résoudre le manque de permis)

(Le Fournisseur de Capacité peut ajouter des rangées en fonction du nombre de permis requis)

Suivant §§ 400- 401, le Fournisseur de Capacité liste et ajoute une copie des permis pertinents ou des documents pertinents (montrant le statut actuel de la demande de permis) à ce Rapport.

Signature

Fonction :

Date :

18.3 ANNEXE C : OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ

18.3.1 ANNEXE C.1 : MISE EN CORRESPONDANCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PLAN DE DISPONIBILITÉ AVEC LA NOTIFICATION DE CAPACITÉ NON-DISPONIBLE

Pour les CMU ayant un Programme Journalier, ou pour les CMU sans Programme Journalier qui suivent également le Processus de Planification des Arrêts et qui ont notifié ELIA conformément au § 525, ELIA crée automatiquement les notifications de Capacité Non-disponible conformément au § 518.9.3.1.1 et au § 505. La façon dont ELIA convertit les informations présentes dans le Plan de Disponibilité en informations requises pour créer une notification de Capacité Non-disponible est décrite dans le tableau ci-dessous.

La colonne de gauche du tableau contient les champs de données pertinents disponibles dans le plan de disponibilité pour chaque unité de temps de marché. La colonne de droite contient le champ de données de la notification de capacité non-disponible qui est équivalent au champ de données du plan de disponibilité. Les colonnes du milieu décrivent comment les valeurs de chaque ligne de la colonne de gauche sont mises en correspondance avec leur équivalent dans la colonne de droite.

Availability Plan	Mise en correspondance		Notification de Capacité Maximale Résiduelle
Statut	Statut de disponibilité	Raison équivalente	Raison pour indisponibilité
	Disponible mais $P_{max,disponible} < NRP$	Arrêt planifié	
	Non-disponible	Arrêt planifié	
	Test	Autre limitation	
	Arrêt Forcé	Arrêt Forcé	
Point de Livraison EAN code	Chaque Point de Livraison dont le code EAN-code est lié de manière unique à un identifiant de Point de Livraison, lui-même lié de manière unique à un identifiant CMU pour la Période de Fourniture concernée		CMU ID
Date et heure de début	La date et l'heure de début sont directement associées à la notification de capacité indisponible.		Date et heure de début
Date et heure de fin	La date et l'heure de fin sont directement associées à la notification de capacité indisponible.		Date et heure de fin

<u>Puissance Disponible</u> <u>Maximum</u> $(P_{max,disponible})P_{max,disponible}$	$RMC = Min(P_{max,disponible}; NRP)$	Capacité Maximale Résiduelle
/	Moment de la notification dans le processus de planification d'arrêt avant J- 1 11 :00	Enregistrer en tant que Capacité Annoncée Non- disponible (<u>si</u> <u>activé par le</u> <u>Fournisseur de</u> <u>Capacité</u>) = <u>Oui</u>

18.3.2 ANNEXE C2 : MÉTHODOLOGIE DE LA BASELINE : **HIGH X OF Y**

Pour chaque Point de Livraison nécessitant une Baseline (selon les informations soumises conformément à la section 5.2.3.1.1) qui n'ont pas notifié à ELIA qu'une Baseline sera proposée, conformément à l'annexe 18.3.3 ou à qui s'applique la procédure de fallback conformément à l'annexe 18.3.3.3, ELIA calcule la Baseline sur la base de l'historique de consommation nette et d'injection pour le Point de Livraison considéré. Pour chaque MTU AMT dans un Moment AMT ainsi que pour les moments pertinents pour un Test de Disponibilité couvrant une période P le jour A , les étapes décrites dans le reste de cette section sont exécutées.

18.3.2.1 Sélection des jours de référence

ELIA détermine un ensemble de Y jours représentatifs du jour A , qui contiennent les données de mesure du Point de Livraison utilisées pour la détermination de la Baseline.

Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant un jour A qui sont de la même catégorie que le jour A , à l'exception des jours exclus.

ELIA sélectionne les X jours de référence parmi les Y jours représentatifs.

Les catégories de jours représentatifs sont :

- catégorie 1 : Jours Ouvrables ;
- catégorie 2 : jours de week-end et jours fériés belges (ou jours fériés du pays de la Capacité Étrangère Directe ou Indirecte).

Les jours exclus sont les suivants :

- le jour avant A ; et
- jours pendant lesquels une activation de Redispatching ou de Services Auxiliaires liés à la fréquence à la demande d'ELIA (ou le cas échéant, du TSO Étranger) a été effectuée en utilisant ce (Groupe de) Point de Livraison (à condition que le Point de Livraison ; était été dûment notifié ; comme indiqué au § 582) ;
- jours durant lesquels un des Prix Déclarés d'une CMU a été dépassé ; et
- jours durant lesquels un Test de Disponibilité précédent a eu lieu ; et
- jour(s) exclu(s) par le Fournisseur de Capacité tel que décrit ci-dessous.

Des Y jours représentatifs, ELIA sélectionne X jours de référence.

Les catégories de jours représentatifs sont :

- Catégorie 1 : Les Jours-Ouvrables
- Catégorie 2 : jours de week-end et jours fériés belges (ou jours fériés du pays des Capacités Étrangères) ;
- Lundi ou premier Jour Ouvrable après des vacances. Cette catégorie est optionnelle. En l'absence d'une requête explicite du Fournisseur de Capacité de considérer les jours de

~~cette catégorie en tant que catégorie séparée, les lundi et Premier Jour Ouvrable suivant des vacances sont catégorisés en tant que Jours Ouvrables normaux (catégorie 1).~~

En fonction de la catégorie à laquelle correspond le jour A, X et Y pour chaque catégorie de jours représentatifs sont définis comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie du jour A	X	Y
Jour Ouvrable	4	5
Jour de weekend /jour férié	2	3
Lundi (seulement à la suite d'une requête explicite du Fournisseur de Capacité)	2	3

Tableau 24: Sélection des jours représentatifs

Le Fournisseur de Capacité peut exclure un ou plusieurs jour(s) représentatif(s) à condition de le notifier à ELIA au plus tard 10 Jours Ouvrables après ~~le~~la MTU AMT et que la demande soit motivée et justifiée par le Fournisseur de Capacité par l'une des conditions suivantes :

- le Fournisseur de Capacité a dûment notifié à ELIA la Capacité Non-disponible survenant le jour qu'il souhaite exclure, conformément à la section 9.3 ;
- des jours fériés, des jours de grève ou une période de fermeture qui diffèrent du passé et qui ont un impact sur le profil d'injection/prélèvement du Point de Livraison, sauf si l'une de ces trois conditions s'applique également au Jour " A " ;

~~— Pour chaque quart d'heure individuellement, ELIA détermine les l'un des Prix Déclarés (partiels) de la CMU (conformément à la section 541) a été dépassé.~~

~~Les X jours de référence comme étant les correspondent aux jours avec les X valeurs les plus élevées de puissance active du Point de Livraison considéré, mesurées au même quart d'heure sur (parmi les Y jours représentatifs, déterminés comme décrit ci-dessus) pour lesquels la moyenne des prélèvements nets de puissance active pendant la période correspondant à la période couverte par le Moment P de l'AMT du jour A est la plus élevée.~~

18.3.2.2-Baseline pour chaque quart d'heure

La valeur de référence (~~sans ajustement~~) pour chaque quart d'heure du ou des moments AMT d'un jour A est calculée ~~en prenant comme~~ la moyenne des X valeurs de puissance ~~de net consommation~~active du Point de Livraison considéré, mesurées au même quart d'heure sur les jours de référence X. Ce calcul est représenté par la formule suivante :

$$P_{Baseline,sans\ ajustement}(t) = \frac{1}{N_x} \sum_{d \in X} P_{measured}(d, t)$$

Où :

- ~~$P_{Baseline,sans\ ajustement}(t)$ est la Puissance Mesurée du Point de Livraison concerné, observée pendant le quart d'heure t du jour d ; et~~
- ~~N_x est le nombre de jours de référence X conformément au Tableau 24 ci-dessous.~~

~~Pour calculer la valeur de la Baseline finale, ELIA applique par défaut un ajustement du même jour (SDA). La Baseline ajustée est calculée en ajoutant une valeur de correction, $P_{Ajuste}(t,T)$, à chaque valeur de la Baseline non ajustée par quart d'heure. Cela est représenté par la formule suivante :~~

$$P_{baseline}(t) = P_{Baseline,sans\ ajustement}(t) + P_{Ajusté}(t,T)$$

Où

- $P_{Baseline,sans\ ajustement}(t)$ est la Baseline pour tout quart d'heure t avant d'ajouter l'ajustement ; et

- $P_{Ajusté}(t,T)$ est l'ajustement de la Baseline pour tout quart d'heure t , calculé conformément à 18.3.2.4 ; et

T est le début du moment AMT pertinent.

18.3.2.3 Baseline pour chaque MTU

Lorsqu'une MTU ne correspond pas à un quart d'heure, la **Baselin**~~er~~^{référence} pour chaque MTU AMT est égale à la moyenne des valeurs de profil de référence par quart d'heure dans chaque MTU.

18.3.2.4 Ajustement de la Baseline

~~18.3.2.4~~ **OPTIONNEL : ajustement de baseline**

Le Fournisseur de Capacité a la possibilité de demander, lorsque cela est pertinent pour lui, via l'Interface CRM-IT, l'application d'un ajustement en plus des étapes de détermination de la Baseline décrites ci-dessus. Cet ajustement est demandé pour chaque Point de Livraison et chaque base-horaire individuellement.

ELIA appliquen'accepte un tel ajustement qu'aux conditions suivantes :

- la demande est motivée et justifiée par défaut unle Fournisseur de Capacité ;
- la Baseline avec ajustement du même jour (SDA) à la Baseline. Ladonne de meilleurs résultats que la Baseline ajustéesans-ajustement pendant une période de test de nonante jours précédant la demande du Fournisseur de Capacité, à l'exclusion des jours pendant lesquels le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) du CMU a (ont) été dépassé(s) ou l'un de ses Points de Livraison dûment notifiés — comme indiqué au § 582 — pour le Redispatching ou les Services Auxiliaires liés à la fréquence a été activé pour ce service ;

Pour vérifier la deuxième condition ci-dessus, les valeurs de l'erreur quadratique moyenne pour la référence avec et sans ajustement sont comparées sur une base quotidienne pendant une période de nonante jours. La valeur pour une méthode de référence donnée, un jour donné, est calculée comme suit :

$$RMSE_{Baseline} = \sqrt{\frac{\sum_{q=1}^n (bl_q - m_q)^2}{n}}$$

Où

- n is le nombre de quart d'heure d'une MTU pour une période d'un jour donné ;
- q est un quart d'heure donné d'une MTU ;
- bl_q est la valeur de la Baseline en question obtenue pour le quart d'heure q ;

— m_q est la mesure de la puissance obtenue durant le quart d'heure au Point de Livraison en question pour le quart d'heure q .

La Baseline avec ajustement est considérée comme donnant de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement si la RMSE de la Baseline (telle que définie ci-dessus) avec ajustement est inférieure à la RMSE de la Baseline (telle que définie ci-dessus) sans ajustement pour 75% des jours considérés.

ELIA a la possibilité de refuser l'ajustement de la Base de référence choisi par le Fournisseur de capacité avec une justification motivée. ELIA notifie ce refus à la CREG.

Si la demande d'ajustement est acceptée, l'ajustement est effectué en ajoutant une valeur d'ajustement, $P_{Ajusté}(t, T)$, pour chaque quart d'heure de la Baseline non ajustée pour ce quart d'heure. La valeur d'ajustement de la Baseline de correction (positive ou négative) à chaque valeur quart horaire demandée par le Fournisseur de Capacité calculée à la section 18.3.2.2. Cette valeur de correction est calculée comme la différence positive entre la moyenne de la consommation mesurée d'après les prélèvements mesurés au Point de Livraison pendant la période d'ajustement du jour A (appelée $P_{Ajusté,A}$) et la moyenne de la consommation mesurée d'après les prélèvements mesurés au Point de Livraison pendant la période correspondante sur les X jours de référence du quart d'heure (appelée $P_{Ajusté,X}$). La période d'ajustement est définie comme la période de trois heures commençant six heures avant le début du Moment AMT contenant le MTU AMT. Cela est représenté par les formules suivantes :

$$P_{Ajusté}(t, T) = \text{Max}\{0; P_{Ajusté,A}(T) - P_{Ajusté,X}(t, T)\}$$

$$P_{Ajusté,A} = \left(\sum_{t=T-6}^{T-3} P_{mesure}(A, t) \right) / 3$$

Où :

- $P_{Ajusté,A}(t) P_{mesure}(A, t)$ est la consommation moyenne mesurée du Puissance Mesurée pour le Point de Livraison observé durant l'heure t pendant la période d'ajustement, calculée conformément aux formules ci-dessous journée A ; et
- $P_{Ajusté,X}(T)$ est l'heure du début de l'MTU AMT.

$$P_{Ajusté,X} = \left[\sum_{d \in X} \left(\sum_{t=T-6}^{T-3} P_{mesure}(d, t) \right) / 3 \right] / N_X$$

Où :

- $P_{mesure}(d, t)$ est la consommation moyenne mesurée du Puissance Mesurée pour le Point de Livraison observé durant l'heure t pendant la période d'ajustement sur les X jours de référence, calculée conformément aux formules ci-dessous.
- T est le début du Moment AMT pertinent.

$$P_{Ajusté,A}(T) = \frac{1}{12} \sum_{t=T-24}^{T-12} P_{mesurée}(A, t)$$

Où :

- $P_{mesurée}(A, t)$ est la Puissance Mesurée du Point de Livraison concerné, observée pendant le quart d'heure t du jour A journée d ; et

- T est le quart d'heure du début du Moment de la MTU AMT pertinent.

$$P_{Ajusté,X}(t, T) = \frac{1}{12 \cdot N_X} \sum_{d \in X(t)} \left(\sum_{i=T-24}^{T-12} P_{mesurée}(d, i) \right)$$

Où :

- $P_{mesurée}(d, i)$ est la Puissance Mesurée du Point de Livraison concernée, observée pendant le quart d'heure i du jour d ; et

- T est le début du moment AMT pertinent ; et

- $X(t)$ sont les jours de référence du quart d'heure t ; et
- N_X est le nombre de jours de référence selon la section 18.3.2.1

18.3.3 ANNEXE C.3 : METHODOLOGIE POUR LA BASELINE : DECLARATION

Pour chaque Point de Livraison nécessitant une Baseline (comme indiqué dans les informations soumises conformément à la section 5.2.3.1.1) qui a indiqué à 15%, ELIA qu'une Baseline sera déclarée, conformément à l'annexe 18.3.3.1, ELIA utilise la Baseline déclarée par le Fournisseur de Capacité pour le Point de Livraison, si elle respecte les exigences de qualité de la Baseline. Si ce n'est pas le cas, une justification solide concernant la différence entre la puissance active moyenne mesurée pendant la période d'ajustement et la puissance moyenne mesurée pendant la période correspondante à la période d'ajustement pendant les X-jours de référence. Si une telle justification n'est pas le cas, une procédure de fallback s'applique. Pour chaque MTU AMT dans un Moment AMT ainsi que pour les moments pertinents pour un Test de Disponibilité couvrant une période P le jour A, les étapes décrites dans la suite de cette section sont effectuées.

18.3.3.1 fournie ou est insuffisante, ELIA peut, après notification à Modalités de la déclaration de la Baseline

Les Fournisseurs de Capacité qui souhaitent déclarer une valeur de Baseline pour un Point de Livraison doivent en informer ELIA au moins 15 Jours Ouvrables avant que la première déclaration CREG, ne plus appliquer d'ajustement de la Baseline pour le Point de Livraison puisse avoir lieu.

Le concerné et appliquer à la place la Baseline sans ajustement à partir du jour suivant la date de la MTU AMT au cours de laquelle cet écart a été observé. ELIA informe le Fournisseur de Capacité déclare une Baseline pour tous les Points de Livraison pour lesquels ELIA a reçu une demande, à partir de 15 Jours Ouvrables après la soumission de la demande et jusqu'au dernier MTU de la Période de Fourniture. La valeur de la Baseline déclarée pour un MTU est la consommation nette attendue du Point de Livraison pour ce MTU.

Les Fournisseurs de Capacité doivent respecter les conditions suivantes lors de la déclaration d'une valeur de la Baseline à ELIA :

- Une seule valeur de Baseline est déclarée par Point de Livraison ; et
- Une valeur de Baseline est déclarée pour chaque MTU sur le Marché Day-Ahead ; et
- Chaque valeur de Baseline déclarée est une valeur positive en MW, avec une précision de 0,01 MW ; et
- Les valeurs de la Baseline pour un jour J sont déclarées à ELIA avant J-1 11:00.

En cas de non-respect de l'une des conditions ci-dessus pour un certain MTU, ou en cas de non-réception par ELIA d'une déclaration de Baseline pour un certain MTU, ELIA appliquera à la place une valeur de Baseline déclarée de 0 MW pour ces MTU.

18.3.3.2 Validation de la qualité de la Baseline

En l'absence d'une activation du Point de Livraison sur tout marché, la valeur de Baseline déclarée pour un certain Point de Livraison et MTU est égale à la consommation de ce Point de Livraison pour ce MTU. ELIA n'utilise les valeurs de la Baseline déclarées par le Fournisseur de Capacité pour un Point de Livraison que si elles respectent les exigences de qualité de la Baseline définies dans

la suite de cette section. Si les exigences de qualité de la Baseline ne sont pas respectées, la procédure de fallback décrite à l'annexe 18.3.3.3 s'applique. doit soumettre une nouvelle demande pour le Point de Livraison concerné.

Les exigences de qualité de la Baseline sont évaluées par Point de Livraison sur une base mensuelle. Une Baseline déclarée, pour un certain mois M, est de qualité suffisante lorsque la Baseline déclarée a un facteur de qualité de la Baseline qui dépasse les 80 % pour ce mois M. Cela est représenté par la formule suivante :

$$\text{Facteur de Qualité}(DP, M) \geq 80\%$$

Où :

- DP est le (Groupe de) Point de Livraison pour lequel le facteur de qualité de la Baseline est calculé

- M est le mois pour lequel le facteur de qualité de la Baseline est évalué

Le facteur de qualité de la Baseline pour un mois M est calculé comme la moyenne des facteurs de qualité de chaque jour D contenu dans le mois M :

$$\text{Facteur de Qualité}(DP, M) = \frac{\sum_{D \in M} \text{Facteur de Qualité}(DP, D)}{N}$$

Où :

- Facteur de Qualité(DP, D) est le facteur de qualité pour un jour D ; et

- N est le nombre de jours contenu dans le mois M.

Le facteur de qualité pour un jour D est calculé comme suit :

$$\text{Facteur de Qualité}(DP, D) = \frac{RMSE(DP, D)}{\text{Max}\left\{\frac{1}{N} \sum_{t \in D} P_{\text{Baseline, déclarée}}(DP, t); 1\right\}}$$

Où :

- RMSE(DP, D) est la racine carrée de l'erreur quadratique moyenne de la valeur de la Baseline déclarée pour le jour D ; et

- N est le nombre de MTU contenus dans le jour D, en tenant compte de l'exclusion de certains MTU conformément aux dispositions ci-dessous; et

- $P_{\text{Baseline, nominée}}(DP, t)$ est la valeur de la Baseline nominée pour un MTU t, du jour D.

Enfin, la racine carrée de l'erreur quadratique moyenne de la valeur de la Baseline nominée est calculée comme suit :

$$RMSE(DP, D) = \sqrt{\frac{1}{N} \sum_{t \in D} [P_{\text{Baseline, déclarée}}(DP, t) - P_{\text{Mesurée}}(DP, t)]^2}$$

Où :

- $P_{Baseline, déclarée}(DP, t)$ est la valeur de la Baseline déclarée pour le Point de Livraison DP et pour le MTU t ; et

- $P_{mesurée}(DP, t)$ est la Puissance Mesurée du Point de Livraison concerné, observée pendant le quart d'heure t .

- N est le nombre de MTU contenus dans le jour D, en tenant compte de l'exclusion de certains MTU conformément aux dispositions ci-dessous.

Comme la valeur de la Baseline déclarée pour un Point de Livraison est égale à la consommation du Point de Livraison qu'en l'absence d'une activation sur tout marché, les MTU suivants sont exclus du calcul du facteur de qualité pour un jour D :

- Tous les MTU t pendant lesquels au moins l'un des Prix Déclarés de la CMU (dont fait partie le Point de Livraison) est dépassé ; et

- Tous les MTU t pendant lesquels le Point de Livraison a fourni de l'énergie dans l'un des services d'équilibrage (aFRR, mFRR, FCR, Redispatching).

Pour garantir qu'il reste suffisamment de données pour un calcul précis du facteur de qualité de la Baseline, ELIA exige qu'au moins 60 % de tous les MTU survenant pendant le mois M restent pour le calcul du facteur de qualité de la Baseline pour le mois M. Chaque fois que cette exigence n'est pas remplie, l'exigence de qualité de la Baseline est considérée comme non respectée et la procédure de secours décrite à l'annexe 18.3.3.3 s'applique.

18.3.3.3 Procédure de Fallback

Pour chaque mois M où la Baseline nominée ne respecte pas les exigences de qualité de la Baseline comme décrit dans la section ci-dessus, ELIA applique la procédure de secours décrite dans cette section.

ELIA revient à la méthodologie de la Baseline High X of Y, telle que décrite dans l'annexe 18.3.2 pour chaque mois M et pour chaque Point de Livraison pour lequel les exigences de qualité de la Baseline ne sont pas respectées.

~~18.3.3~~18.3.4 ANNEXE C.43: METHODOLOGIE POUR LA DETERMINATION DES MTU SLA

Cette annexe décrit la détermination des MTU SLA qui sont utilisés dans le cadre du suivi de la disponibilité conformément à la section 9.4.

La méthodologie vise à sélectionner les MTU pour lesquels la CMU a réagi le plus aux signaux de prix. Cela se fait sur la base du volume actif initial comme calculé selon la section 9.4.3.2.3.1.

~~Pour un Point de Livraison i fournissant de la capacité par le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une MTU AMT t, elle est égale à l'injection au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :~~

$$V_{Act,initial,t}(t) = -P_{mesure,t}(t)$$

Où:

~~• $P_{mesure,t}(t)$ est la Puissance Mesurée pour le Point de Livraison i pendant l'MTU AMT t.~~

~~Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité par le potentiel de réduction de prélèvement du réseau électrique (selon les informations soumises conformément à la section 5.2.3.1.1) et une MTU AMT t, elle est égale à la réduction du prélèvement au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :~~

$$V_{Act,initial,t}(t) = P_{baseline,t}(t) - P_{mesure,t}(t)$$

Où:

~~• $P_{mesure,t}(t)$ est la Puissance Mesurée pour la Période de Fourniture i et la MTU AMT t~~

~~• $P_{baseline,t}(t)$ est la Baseline pour le Point de Livraison i et la MTU AMT t, déterminé conformément à la section 18.3.2~~

~~18.3.3~~18.3.4.1 Détermination des MTU SLA pour les CMU avec Programme Journalier

Les CMU avec Programme Journalier ne déclarent pas de Prix du Marché Journalier (conformément à la section 9.4.2 ~~541~~). La détermination des MTU SLA pour les CMU avec Programme Journalier se fait sur la base de :

- lorsque, au cours de la journée, une MTU AMT s'est produite ; et
- lorsque, pendant les MTU AMT, le volume actif initial a la valeur la plus élevée.

ELIA retient ainsi un ensemble de MTU qui, quand il impose une activation (en n'imposant pas plus d'une activation par jour), ne dépasse pas le nombre d'heures N spécifié dans le SLA de la CMU. ELIA applique la procédure suivante pour sélectionner les MTU SLA pour un jour donné :

- ELIA sélectionne tous les moments AMT (c'est-à-dire tous les ensembles ~~de~~ MTU AMT consécutifs, conformément à la section 9.4.1.1) ~~Error! Reference source not found.~~ survenant le jour concerné ;
- Si aucune Disponibilité Prouvée n'a été observée pendant les MTU AMT survenant pendant la journée concernée, ELIA conserve toutes les MTU sélectionnées à l'étape i en tant que MTU SLA ;

- iii. Si une Disponibilité Prouvée a été observée pendant au moins une MTU AMT, pour chaque moment AMT sélectionné à l'étape i, ELIA retient
 - toutes les MTU AMT du moment AMT si la durée totale de l'ensemble des MTU AMT dans le moment AMT est inférieure ou égale à N heures ; ou
 - l'ensemble de MTU AMT consécutives avec une durée totale de N heures au sein du moment AMT ayant le volume actif initial moyen le plus élevé si la durée totale de l'ensemble des MTU AMT au sein du moment AMT est supérieure à N heures ;
- iv. Parmi les ensembles des MTU AMT retenus à l'étape iii, ELIA sélectionne l'ensemble ayant le volume actif initial moyen le plus élevé. En cas d'égalité des volumes actifs initiaux moyens, ELIA sélectionne l'ensemble des MTU AMT qui contient la MTU avec le prix de marché Déclaré Day-ahead belge observé le plus élevé.

~~18.3.3.2~~ 18.3.4.2 Détermination des MTU SLA pour les CMU sans Programme Journalier

Les CMU sans Programme Journalier déclarent des Prix Déclarés (voir section 9.4.2~~541~~) et éventuellement des Prix Déclarés partiels. La sélection des MTU SLA se fait sur la base de :

- lorsque, au cours de la journée, une MTU AMT s'est produite ; et
- lorsque le volume actif initial a la valeur la plus élevée ; et
- le dépassement possible d'au moins un prix déclaré (partiel) a été dépassé sur son marché respectif ; ~~et~~
- si aucun Prix Déclaré n'a été dépassé pendant une MTU AMT au cours de la journée concernée, la CMU est censée être Disponible Non-prouvée pour toutes les MTU AMT (conformément à la section 9.4.2).

ELIA retient ainsi un ensemble de MTU qui, quand il impose une activation (en n'imposant pas plus d'une activation par jour), ne dépasse pas le nombre d'heures N spécifié dans le SLA de la CMU. ELIA applique la procédure suivante pour sélectionner les MTU SLA pour une journée donnée :

- i. ELIA sélectionne toutes les MTU AMT survenant le jour concerné ;
- ii. Si aucun des Prix Déclarés (partiels) de la CMU n'a été dépassé au cours d'une MTU AMT survenant au cours de la journée concernée, ELIA retient toutes les MTU sélectionnées à l'étape i en tant que MTU SLA ;
- iii. Si au moins un des Prix Déclarés (partiels) de la CMU a été dépassé pendant au moins une MTU AMT au cours de la journée concernée, ELIA retient toutes les MTU AMT pour lesquelles au moins un Prix Déclaré (partiel) a été dépassé ;
- iv. Pour chaque (ensemble des) MTU AMT (consécutives) sélectionnée(s) à l'étape iii, ELIA retient :
 - toutes les MTU AMT si la durée totale ~~de l'ensemble~~ des MTU AMT est inférieure ou égale à N heures ; ou
 - l'ensemble de MTU AMT consécutives avec une durée totale de N heures ayant le volume actif initial moyen le plus élevé ~~(conformément à la section 9.4.3.2.3.1)~~ si la durée totale des MTU AMT de l'ensemble est supérieure à N heures.

- v. Parmi les ensembles des MTU AMT retenus à l'étape iv, ELIA sélectionne l'ensemble ayant la Puissance Active initiale moyenne la plus élevée. En cas de quantités égales de Puissance Active Initiale Moyenne, ELIA sélectionne l'ensemble des MTU AMT qui contient la MTU avec le Prix du Marché Journalier Belge observé le plus élevé.

~~18.3.4~~ **18.3.5 ANNEXE C.54: CORRECTIONS POUR LA PARTICIPATION AUX SERVICES AUXILIAIRES LIÉS À LA FRÉQUENCE ET AUX SERVICES DE REDISPATCHING**

Cette annexe détaille les corrections effectuées lors de la détermination soit :

- de la Capacité Disponible pour les CMU à avec Programme Journalier endans le cadre du Contrôle de la Disponibilité (conformément à la section 9.4.3.2.2); ~~9.4.3.2.2~~; ou
- du Volume Actif et du Volume Passif pour les CMU sans Programme Journalier endans le cadre du Contrôle de la Disponibilité (conformément à la section 9.4.3.2.3.1); ~~aux sections 9.4.3.2.3.1 et 9.4.3.2.3.2, respectivement~~; ou
- de la Capacité Disponible en Test dans le cadre du test de Disponibilité (conformément à la section 9.5.2.2); ~~disponibilité (voir le point 9.5.2.2).~~

~~La ELIA distingue deux calculs de correction pour une~~ différents, à savoir pour la Capacité Disponible initiale et le Volume Actif initial d'une part (section 18.3.4.1) et pour le Volume Passif initial d'autre part (section 18.3.4.2);

~~Pour les CMU est calculée comme la somme des Etrangères, les corrections pour les Points de Livraison qui la constituent. Pour chaque Point de Livraison individuel, une correction est calculée~~ sont effectuées que dans la mesure où les données relatives aux Services Auxiliaires liés à la fréquence et aux Services de Redispatching peuvent être mises à disposition par le TSO Etranger.

~~Pour les Points de Livraison Basse Tension, les corrections ne sont effectuées que lorsque la composition du Groupe de Points de Livraison Basse Tension est égale à celle du groupe de fournisseurs utilisé pour contracter les Services Auxiliaires liés à la fréquence et les Services de Redispatching.~~

18.3.4.1 Corrections pour la Capacité Disponible initiale et le Volume Actif initial

18.3.4.1.1 Correction pour la participation aux Services Auxiliaires et aux Services de Redispatching. Cela est représenté à la fréquence

~~Dans le cas où un ou plusieurs Point(s) de livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) d'une CMU est (sont) sous contrat pour un ou plusieurs Services Auxiliaires liés à la fréquence pour une période couverte par la MTU AMT, il(s) s'est (se sont) engagé(s) à être activé sur instruction d'ELIA jusqu'à un nombre défini de MW de capacité. Ce volume de capacité n'est pas nécessairement inclu dans le Volume Actif initial. Le Volume Actif initial est corrigé en fonction du volume réservé et des instructions d'activation effectives.~~

~~Dans le cas où un ou plusieurs Point(s) de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) est (sont) repris dans une ou plusieurs offres d'énergie pour un (des) Service(s) Auxiliaire(s) lié(s) à la fréquence pour la période couverte par la MTU AMT, ELIA considère la participation aux Services Auxiliaires comme le minimum des paramètres suivants :~~

- le volume maximum de l'offre d'énergie acceptée pour les Services Auxiliaires liés à la fréquence au cours de la MTU AMT t concernée t ;
- le volume maximum que le Point de Livraison est autorisé à fournir dans le cadre de ces Services Auxiliaires, tel qu'établi dans le cadre contractuel y afférent ;
- la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison.

Le résultat est enregistré en tant que $V_{reservation,t}(t)$ pour le Point de Livraison i et appliqué à la MTU AMT concernée.

Si un ou plusieurs des Points de Livraison ou Point(s) de Livraison Associé(s) participent à la fourniture d'aFRR ou de mFRR et sont activés sur instruction d'ELIA, ELIA enregistre la puissance moyenne fournie au Point de Livraison i pour l'aFRR ou la mFRR pendant la MTU AMT t en tant que $V_{activation,t}(t)$.

Au total, la correction du Volume Actif initial de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires, $V_{correction,AS}(CMU, t)$, est déterminée comme la somme de $V_{reservation,t}(t)$ de tous les Points de Livraison i pour lesquels un tel volume a été établi, diminuée des activations sur instruction d'ELIA (la somme de $V_{activation,t}(t)$). Ce résultat ne peut dépasser la marge résiduelle sur ces Points de Livraisons, obtenue comparant le Volume Actif du Point de Livraison à sa Puissance Nominale de Référence, sans prendre en compte les activations en Services Auxiliaires liés à la fréquence $V_{activation,t}(t)$. Elle est défini par la formule suivante :-

$$V_{correction}(CMU, t) = \sum_{DP \in CMU} V_{correction,AS}(DP, t) + \sum_{DP \in CMU} V_{correction,RD}(DP, t)$$

Où :

$V_{correction,AS}(DP, t)$ est la correction pour la participation aux Services Auxiliaires du Point de Livraison DP sur la MTU (t) ; et $(CMU, t) =$

$V_{correction,RD}(DP, t)$ est la correction pour la participation aux Services $MIN(\sum_{i=1}^{n_{DP,AS}} NRP_i(t) - (V_{initiale,t}(t) - V_{activation,t}(t)), \sum_{i=1}^{n_{DP,AS}} V_{reservation,t}(t) - \sum_{i=1}^{n_{DP,AS}} V_{activation,t}(t))$

où :

— $n_{DP,AS}$ est le nombre de Redispatching du Point de Livraison DP sur la MTU (t).

18.3.5.1 Corrections pour les Points de Livraison avec Programme Journalier

La correction pour la participation net de Point(s) de Livraison Associé(s) de la CMU participant aux Services Auxiliaires pour un Point de Livraison avec Programme Journalier est calculée comme suit :

$$V_{correction,AS}(DP, t) = V_{FCR}(DP, t) + \sum_{p \in P} \text{Max}\{V_{capacité,UP,p}(DP, t); V_{énergie,UP,p}(DP, t)\}$$

Où :

- $V_{capacité,UP,p}(DP, t)$ est le volume total de capacité contractée ascendante du Point de Livraison DP pour le produit p sur la MTU t , calculé conformément à 18.3.5.3; et la fréquence pendant la période considérée ;
- $V_{énergie,UP,p}(DP, t)$ est le volume total d'énergie ascendante livrée $WRP_i(t)$ est la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison DP pour le produit p sur la MTU t ; et i ;

- P est l'ensemble des réserves de restauration de la fréquence auxquelles les Fournisseurs de Capacité peuvent participer, c'est-à-dire aFRR et mFRR ; et

- $V_{FCR}(DP, V_{initiaux}(t))$ est égal soit à la Disponibilité initiale Prouvée (dans le cas de la section 9.4.3.2.2), soit à la Capacité initiale Disponible (dans le cas de la section 9.5.2.2), soit au Volume Actif initial (dans le cas de la section 9.4.3.2.3.1) ;
- $V_{activation,t}(t)$ est la capacité totale contractée du puissance moyenne fournie pour l'aFRR et la mFRR au Point de Livraison DP pour FCR sur i pendant la MTU t , AMT t . Cette valeur n'inclut pas les activations résultant d'offres libres (non-contracted energy bids) ;
- La correction $V_{réservations}(t)$ est la valeur déterminée selon la section 18.3.4.1.1 pendant la MTU AMT t . Cette valeur n'inclut pas les réservations pour les Services Auxiliaires à la baisse.

Lorsqu'un Point de Livraison a été activé sur instruction d'ELIA sans réservation lors d'une MTU AMT t , la Disponibilité Prouvée initiale (dans le cas de la section 9.4.3.2.2), la Capacité Disponible initiale (dans le cas de la section 9.5.2.2) ou le Volume Actif initial (dans le cas de la section 9.4.3.2.3.1) de ce Point de Livraison n'est pas corrigée.

18.3.4.1.2 Correction pour la participation aux Services de Redispatching pour un Point de Livraison avec Programme Journalier est calculée comme suit : (le cas échéant)

Lorsque qu'un Point de Livraison ou un Point de Livraison Associé d'une CMU s'est engagé à fournir des Services de Redispatching, il s'est engagé à modifier la production au Point de Livraison selon les instructions d'ELIA. Suite à cette instruction, les mesures au Point de Livraison peuvent s'écarter de la réaction attendue au prix du marché.

ELIA corrige le Volume Actif initial de la CMU de la moyenne des Activations de Service de Redispatching à la baisse au cours de la MTU AMT t concernée. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne à la baisse fournie sur la MTU t par le Point de Livraison est enregistrée comme $V_{down,RP,t}(t)$ et ajoutée au Volume Actif initial. Une Activation à la hausse du Service de Redispatching a l'influence inverse sur le Volume Actif : la valeur absolue de l'activation moyenne fournie à la hausse est soustraite du Volume Actif initial et enregistrée comme $V_{up,RP,t}(t)$ (t). Au total, le volume actif de la CMU est corrigé selon la formule suivante :

$$V_{correction,RP}(CMU, t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{down,RP,t}(t) - \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{up,RP,t}(t)$$

où :

- n_{PP} est le nombre de Points de Livraison et de Point(s) de Livraison Associé(s) de la CMU;
- $V_{down,RP,i}(t)$ est la valeur absolue en MW de la moyenne des activations à la baisse des Services de Redispatching sur instruction d'ELIA, pour le Point de Livraison i et la MTU AMT t , comme décrit dans cette étape;
- $V_{up,RP,i}(t)$ est la valeur absolue en MW de la moyenne des activations à la hausse des Services de Redispatching sur instruction de l'ELIA pour le Point de Livraison i et l'AMT MTU t , comme décrit dans cette étape.

18.3.4.2 Corrections pour le Volume Passif initial

18.3.4.2.1 Correction pour la participation aux Services Auxiliaires liés à la fréquence

Dans le cas où un ou plusieurs Point(s) de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) d'une CMU est (sont) sous contrat pour un ou plusieurs Services Auxiliaires liés à la fréquence pour la période couverte par la MTU AMT, il(s) s'est (sont) engagé(s) à être activé(s) sur instruction d'ELIA jusqu'à un nombre défini de MW de capacité. Ce volume de capacité n'est pas censé réagir aux signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA. Le Volume Passif initial est corrigé en fonction de l'énergie aFRR et mFRR moyenne fournie pendant la MTU AMT.

Au total, la correction du volume passif initial de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires, $V_{correction,AS}(CMU,t)$ est déterminée comme la somme de $V_{activation,AS,i}(t)$ pour tous les Points de Livraison i pour lesquels un tel volume a été établi.

$$V_{correction,AS}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PP,AS}} V_{activation,AS,i}(t)$$

Où:

- $n_{PP,AS}$ est le nombre de Points de Livraison, y compris le(s) Point(s) de Livraison Associé(s), de la CMU participant aux Services Auxiliaires liés à la fréquence pendant la période considérée ;
- $V_{activation,AS,i}(t)$ est la puissance moyenne fournie pour l'aFRR et la mFRR au Point de Livraison i pendant la MTU AMT t , selon la section 9.4.3.2.3.1. Cette valeur n'inclut pas d'activations résultant d'offres libres (non-contracted energy bids).

18.3.4.2.2 Correction pour la participation aux Services de Redispatching

Lorsqu'un Point de Livraison ou un Point de Livraison Associé d'une CMU s'est engagé à fournir des Services de Redispatching, il s'est engagé à modifier la production au Point de Livraison selon les instructions d'ELIA. Suite à cette instruction, les mesures au Point de Livraison peuvent s'écarter de la réaction attendue aux signaux de prix du marché (conformément à la section 541).

ELIA corrige le Volume Passif initial de la CMU de toute Activation de Service de Redispatching à la hausse au cours de la MTU t concernée. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne à la hausse fournie sur la MTU t par le Point de Livraison i est enregistrée comme $V_{up,RP,i}(t)$ et

ajoutée au Volume Passif initial. Une Activation à la baisse du Service de Redispatching a l'influence inverse sur le Volume Passif : la valeur absolue de l'activation moyenne fournie à la baisse est soustraite du Volume Passif initial et enregistrée comme $V_{RD,DOWN,t}(t)$. Au total, le volume passif de la CMU est corrigé selon la formule suivante :

$$V_{correction,RD}(DP,t) = V_{RD,UP}(DP,t) - \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{up,RD,t}(t) - \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{down,RD,t}(t)$$

Où :

- $V_{RD,UP}(DP, n_{DP})$ est le nombre de Points de Livraison, y compris le(s) Point(s) de Livraison Associé(s), de la CMU
- $V_{up,RD,t}(t)$ est le montant total la valeur moyenne en MW des Activations à la hausse des Services de Redispatching ascendant livré pour un Point de Livraison DP sur la MTU t

18.3.5.2 Corrections pour les Points de Livraison sans Programme Journalier

- La correction pour la participation aux Services Auxiliaires pour un instruction d'ELIA, pour le Point de Livraison sans Programme Journalier est calculée et la MTU AMT t comme suit : décrit dans cette étape ;

$$V_{correction,AS}(DP,t) = V_{FCR}(DP,t) + \sum_{p \in P} (Max\{0; V_{capacité,UP,p}(DP,t) - V_{énergie,UP,p}(DP,t)\} + V_{énergie,DOWN,p}(DP,t))$$

Où :

- $V_{capacité,UP,p}(DP, V_{down,RD,t}(t))$ est le volume total de capacité contractée ascendante du la valeur moyenne en MW des activations à la baisse des Services de Redispatching sur instruction de l'ELIA pour le Point de Livraison DP pour le produit p sur la MTU t , calculé conformément à 18.3.5.3 ; et
- $V_{énergie,UP,p}(DP,t)$ est le volume total d'énergie ascendante livrée du Point de Livraison DP pour le produit p sur la MTU t ; et
- $V_{énergie,DOWN,p}(DP,t)$ est le volume total d'énergie descendante livrée du Point de Livraison DP pour le produit p sur la MTU t ; et
- P est l'ensemble des réserves de restauration de la fréquence auxquelles les Fournisseurs de Capacité peuvent participer, c'est-à-dire aFRR et mFRR ; et
- $V_{FCR}(DP,t)$ est la capacité totale contractée du Point de Livraison DP pour FCR sur la MTU t .

La correction pour la participation aux Services de Redispatching pour un Point de Livraison sans Programme Journalier est calculée AMT t comme suit :

$$V_{correction,RD}(DP,t) = V_{RD,DOWN}(DP,t)$$

Où :

- $V_{RD,DOWN}(DP, t)$ est le montant total de Redispatching descendant livré pour un Point de Livraison DP sur la MTU t

18.3.5.3 Allocations des volumes de capacité contractée

Pour à la fois les Points de Livraison avec et sans Programme Journalier, le volume total de capacité contractée ascendante, $V_{capacité,UP,p}(DP, t)$, ne peut pas être récupéré directement par Point de Livraison, car les fournisseurs de services d'équilibrage (BSP) participent à ces enchères avec un portefeuille de Points de Livraison.

Par conséquent, pour calculer $V_{capacité,UP,p}(DP, t)$, ELIA prend d'abord toutes les offres d'énergie du BSP qui sont liées à l'offre de capacité contractée pour un certain produit (c'est-à-dire aFRR ou mFRR) et les échelonne proportionnellement de manière à ce que le volume total de toutes les offres d'énergie liées à cette offre de capacité soit égal au volume de l'offre de capacité :

$$V_{énergie,UP,p,échelonné}(Offre, t) = V_{capacité,UP,p}(BSP, t) \cdot \frac{V_{énergie,UP,p}(Offre, t)}{\sum_{b \in B} V_{énergie,UP,p}(b, t)}$$

Où :

- $V_{capacité,UP,p}(BSP, t)$ est la capacité ascendante totale contractée du BSP sur la MTU t ; et
- $V_{énergie,UP,p}(x, t)$ est le volume d'énergie ascendant total de l'offre x pour produit p sur la MTU t ; et
- B est l'ensemble des offres d'énergie ascendante liées à l'offre de capacité ascendante contractée du BSP pour produit p sur la MTU t ; et
- $Offre$ est une des offres d'énergie ascendante du BSP liée à l'offre de capacité ascendante contractée du BSP; et
- BSP est le fournisseur de services d'équilibrage qui a le Point de Livraison DP dans son portefeuille pour le produit p .

Dans un deuxième temps, ELIA attribue le volume de l'offre d'énergie échelonnée aux différents Points de Livraison contenus décrit dans l'offre sur base de la livraison totale d'énergie des Points de Livraison sur une période de trois mois. Ceci est représenté par la formule suivante :

$$V_{capacité,UP,p}(DP, t) = V_{énergie,UP,p,échelonné}(Offre, t) \cdot \frac{\sum_{t \in T} V_{énergie,UP,p}(DP, t)}{\sum_{DP \in BSP} \sum_{t \in T} V_{énergie,UP,p}(DP, t)}$$

Où :

- $V_{énergie,UP,p,échelonné}(Offre, t)$ est le volume de l'offre d'énergie ascendante livrée échelonné de l'offre d'énergie liée à l'offre de capacité pour produit p sur la MTU t qui contient le Point de Livraison DP ; et
- $Offre$ est une des offres d'énergie ascendante du BSP liée à l'offre de capacité ascendante du BSP; et
- $V_{énergie,UP,p}(DP, t)$ est le volume d'énergie ascendant total du Point de Livraison DP pour produit p sur la MTU t ; et

- T est l'ensemble des MTU pendant lesquelles une offre d'énergie, contenant le Point de Livraison DP , pour le produit p a été activée au cours des trois derniers mois précédant le mois M ; et
- BSP est le fournisseur de services d'équilibrage qui a le Point de Livraison DP dans son portefeuille pour le produit p .

18.3.5.4 Corrections pour les CMU Étrangères

Dans le cas où une approche différente doit être utilisée pour les CMU étrangères, celles-ci sont incluses dans les sections suivantes.

18.3.5.4.1 Corrections pour les CMU néerlandaises

La méthodologie appliquée est identique à celle appliquée aux CMU belges sans Programme Journalier.

18.3.5.4.2 Corrections pour les CMU françaises

La méthodologie appliquée est identique à celle appliquée aux CMU belges.

18.3.5.4.3 Corrections pour les CMU allemandes

Pour les CMU allemandes avec Programme Journalier, la correction est basée sur les informations fournies dans le cadre de l'implémentation allemande⁶⁵ de l'article 40, paragraphe 7 de la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité⁶⁶.

Pour chaque Point de Livraison allemand i , la correction pour chaque MTU t est calculée comme suit :

$$V_{correction}(i, t) = V_{PRL,UP}(i, t) + V_{SRL,UP}(i, t) + V_{MRL,UP}(i, t) + V_{RD,DOWN}(i, t)$$

Où :

- $V_{PRL,UP}(i, t)$ est le montant de la réserve primaire ascendante (*positive Primärregelleistung*, "+PRL") qui a été enregistrée pour un Point de Livraison i et une MTU t ; et
- $V_{SRL,UP}(i, t)$ est le montant de la réserve secondaire ascendante (*positive Sekundärregelleistung*, "+SRL") qui a été enregistrée pour un Point de Livraison i et une MTU t ; et
- $V_{MRL,UP}(i, t)$ est le montant de la réserve tertiaire ascendante (*positive Minutenreserveleistung*, "+MRL") qui a été enregistrée pour un Point de Livraison i et une MTU t ; et
- $V_{RD,DOWN}(i, t)$ est le montant de Redispatching descendant (*negativer Redispatchabruf*, "-RDA") qui a été enregistré pour un Point de Livraison i et une MTU t .

⁶⁵ Implementation guidelines (in German)

⁶⁶ ENTSO-E System Operations

|

18.3.6 ANNEXE C.6: MODALITÉS DE DÉCLARATION DES PRIX (PARTIELS) DÉCLARÉS ET DES VOLUMES ASSOCIÉS

Cette annexe contient les modalités pratiques liées à la déclaration des Prix Déclarés (Partiels) conformément à la section 9.4.2.

Les modalités de déclaration des Prix Déclarés sont stipulées dans l'annexe 18.3.6.1.

Les modalités de déclaration des Prix Déclarés Partiels et des Volumes Associés sont stipulées dans l'annexe 18.3.6.2.

Enfin, les modalités de demande de cessation de l'application des Prix Déclarés (Partiels) sont stipulées dans l'annexe 18.3.6.3.

18.3.6.1 Modalités de déclaration des Prix Déclarés

Le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification de (la mise à jour de) Prix Déclarés :

- l'ID de la CMU à laquelle s'applique le(s) Prix Déclaré(s) (Partiels) communiqué(s) ; et
- pour chaque Prix Déclaré, la valeur unique du prix en €/MWh avec une précision de 0,01 €/MWh ; et
- dans le cas d'un ensemble contenant un Prix Déclaré pour chaque MTU d'un jour de la référence de prix pertinente, l'heure de début et de fin des MTU pour chaque Prix Déclaré dans l'ensemble.

La notification peut contenir un ou plusieurs ensembles de Prix Déclarés à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacune de ces références. ELIA accepte la notification sous les conditions suivantes :

- toutes les informations requises ci-dessus sont présentes dans la notification ; et
- les Prix Déclarés ne dépassent pas le plafond de prix pertinent en appliquant leur prix de marché respectif ; et
- en cas d'un ensemble de prix, le nombre de prix indiqués dans la notification est égal au nombre de MTU dans la journée sur le marché auquel s'applique le Prix de Référence.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet accompagnée des raisons du rejet. ELIA n'applique pas les valeurs rejetées.

18.3.6.2 Modalités de déclaration des Prix Déclarés Partiels et des Volumes Associés

Le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification de (la mise à jour de) Prix Déclarés Partiels :

- l'identification de la CMU à laquelle s'applique le(s) Prix Déclaré(s) Partiel(s) communiqué(s) ; et

- pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du prix en €/MWh avec une précision de 0,01 €/MWh ; et
- pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du Volume Associé à ce prix, qui représente une partie de la capacité de la CMU, en MW avec une précision de 0,01 MW ; et
- en cas d'un ensemble contenant un Prix Déclaré pour chaque MTU dans un seul jour calendaire de la référence de prix pertinente, l'heure de début et de fin des MTU pour chaque Prix Déclaré dans l'ensemble.

Le Fournisseur de Capacité peut inclure un ou plusieurs ensembles de Prix Déclarés Partiels dans la notification à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification sous les conditions suivantes :

- chaque Prix Déclaré Partiel indiqué a un Volume Associé indiqué ; et
- aucun des Volumes Associés indiqués ne dépasse la Puissance de Référence Nominale de la CMU ; et
- pour chaque Prix Déclaré Partiel, le Fournisseur de Capacité a notifié, avant ou avec la notification concernée, un Prix Déclaré pour la CMU et pour la référence correspondante ; et
 - pour la même référence, le Prix Déclaré Partiel indiqué n'est pas supérieur ou égal à son Prix Déclaré pour cette référence ; et
- pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels indiqués n'ont pas le même Volume Associé ; et
- pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels indiqués ne sont pas égaux ; et
- pour la même référence, un Prix Déclaré Partiel indiqué ne peut être supérieur à un autre Prix Déclaré Partiel précédemment notifié que si le Volume Associé est supérieur au Volume Associé précédent ; et
- pour tout Prix Intraday Déclarés Partiels ou de Prix d'Équilibrage Déclarés Partiels, la CMU a un Prix Day-ahead Déclaré Partiel indiqué ou préalablement notifié avec le même Volume Associé ; et
- pour chaque ensemble de Prix Déclarés Partiels indiqué, il y a n valeurs indiquées dans l'ensemble, où n correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence en un jour ;
- à chacun des prix indiqués correspond un Volume Associé unique.
- Le Volume Associé se réfère toujours à la capacité totale de la CMU que le Fournisseur de Capacité est prêt à dispatcher. Il ne s'agit pas d'un volume incrémental par rapport à un autre Prix Déclaré Partiel et Volume Associé.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet accompagnée des raisons du rejet. ELIA n'applique pas les valeurs rejetées.

À tout moment, le Fournisseur de Capacité peut demander à ELIA de mettre fin à l'application de l'un ou l'autre des Prix Déclarés Partiels ci-dessus. A titre d'exception, pour le(s)

ensemble(s) de Prix Day-ahead Déclarés Partiels qui ont encore un ensemble de Prix Intraday Déclarés Partiels ou de Prix d'Équilibrage Déclarés Partiels pour le même Volume Associé, le Fournisseur de Capacité résilie ces derniers prix conjointement avec ou après la résiliation du (des) Prix Day-ahead Déclarés Partiels.

18.3.6.3 Modalités de cessation de l'application des Prix Déclarés (Partiels)

Dans le cas où le Fournisseur de Capacité souhaite mettre fin à l'application de (ensembles de) Prix Day-ahead Déclarés Partiels qui ont encore un (ensemble de) Prix Intraday Déclarés Partiels ou de Prix d'Équilibrage Déclarés Partiels pour le même Volume Associé, une telle demande n'est acceptée que si le Fournisseur de Capacité résilie également ces derniers prix conjointement avec ou après la résiliation du (des) ensembles de Prix Day-ahead Déclarés Partiels.

18.3.7 ANNEXE C.7: COMMUNICATION ENTRE ELIA ET LES AUTRES OPERATEURS DE SYSTEME

Cette annexe décrit le transfert de données et autres informations entre ELIA et d'autres opérateurs de système (DSOs, FTSOs, etc.) dans le cadre de l'Obligation de Disponibilité telle que décrite dans le chapitre 9.

ELIA communique au DSO et au TSO Étranger au plus tard le troisième Jour Ouvrable du mois M+1 les Points de Livraison pour lesquels des données sont requises. Dans le cas de transactions sur le Marché Secondaire notifiées après le troisième Jour Ouvrable du mois M+1, ELIA notifie sans délai au DSO et au TSO Etranger les Points de Livraison supplémentaires pour lesquelles des données sont requises.

Pour les Points de Livraison connectés au DSO ou les Points de Livraison connectés au CDS lorsque le CDS est connecté au réseau DSO (à l'exclusion des Points de Livraison à basse tension), le DSO fournit à ELIA les données liées à la Puissance Mesurée pour chaque MTU pour le mois M au plus tard le 11^{ème} Jour Ouvrable du mois M + 1.

Pour les Points de Livraison à basse tension connecté au DSO ou connecté au CDS lorsque le CDS est connecté au réseau DSO, le DSO fournit à ELIA les données liées à la Puissance Mesurée pour chaque MTU pour le mois M, agrégées par Groupe de Points de Livraison Basse Tension et par direction au plus tard le 21^{ème} Jour Ouvrable du mois M + 1.

Pour les CMU étrangères, le TSO étranger fournit à ELIA au plus tard le 11^{ème} jour du mois M + 1 les informations suivantes pour chaque MTU du mois M:

- Les données de Puissance Mesurée ainsi que les dernières valeurs des Programmes Journaliers pour les Points de Livraison avec un Programme Journalier ; et

Les données permettant à ELIA de calculer les corrections pour la participation aux services auxiliaires liés à la fréquence conformément à l'annexe 18.3.5.

18.4 ANNEXE D : PROCÉDURE RELATIVE AU MARCHÉ SECONDAIRE

18.4.1 ANNEXE D.1 : FORMULAIRE DE MANDAT DE BOURSE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité :

[[•]] (champ obligatoire)

ID du Candidat CRM Préqualifié, comme spécifié dans l'Interface IT CRM pendant la Procédure de Préqualification / ID du Fournisseur de Capacité, comme spécifié dans son Contrat de Capacité, annexe A, ainsi que dans l'Interface IT CRM :

[[•]] (champ obligatoire)

Adresse :

[[•]] (champ obligatoire)

Représentée par :

[[•]] (champ obligatoire)

Fonction :

[[•]] (champ obligatoire)

Ci-après le « Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité » :

Et,

La Bourse :

[[•]] (champ obligatoire)

Adresse :

[[•]] (champ obligatoire)

Représentée par :

[[•]] (champ obligatoire)

Fonction :

[[•]] (champ obligatoire)

Ci-après la « **Bourse** ».

Veuillez sélectionner l'option appropriée :

Option A. Octroi d'un Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire : Le **Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité** accorde un Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire à la **Bourse** afin de notifier des transactions sur le Marché Secondaire dans le CRM à compter du **[●] (champ obligatoire)**. La Bourse s'engage à informer ELIA de sa conformité à la définition du terme « Bourse » du CRM, notamment à la suite de toute modification de la législation à laquelle il est fait référence dans la définition du terme « Bourse » au chapitre 3. Si la Bourse n'est pas en mesure de démontrer cette conformité, ELIA révoquera le mandat de Bourse concerné avec effet immédiat cinq Jours Ouvrables après la notification de cette décision à la Bourse concernée.

ou

Option B. Révocation du Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire :

Option B.1 : Le **Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité** révoque unilatéralement le Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire en cours accordé à la **Bourse**.

Pour le Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité, Lu et approuvé, Nom : Fonction : Lieu : Date : Signature :

Option B.2 : Le **Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité et la Bourse** mettent fin d'un commun accord au Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire en cours accordé à la **Bourse**.

Pour le Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité, Lu et approuvé, Nom : Fonction : Lieu : Date : Signature :	Pour la Bourse, Lu et approuvé, Nom : Fonction : Lieu : Date : Signature :
---	--

18.5 ANNEXE E : GARANTIES FINANCIÈRES

18.5.1 ANNEXE E.1 : FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Garantie bancaire à la première demande émise par [●] en faveur de : [●] (**ELIA Transmission Belgium NV/SA**), ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité introduit par l'article 7undecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : [●] (**à remplir par l'établissement financier**) (à mentionner dans toute correspondance).

(Sélectionner l'un des trois paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire et/ou Secondaire en général, le second paragraphe seulement à une (des) Transaction(s) sur le Marché Primaire, le troisième uniquement à une transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre client [●] (**nom de l'Acteur CRM**) nous informe que il/elle a soumis/soumettra un (des) Dossier(s) de Préqualification à ELIA Transmission Belgium NV/SA pour la (les) CMU portant le(s) numéro(s) d'identification [●] (**numéro(s) d'identification de l'Unité du Marché de Capacité**) en relation avec les Règles de Fonctionnement ⁶⁷visées à l'article 7undecies des dispositions de la Loi Électricité] avec lequel il souhaite participer au Marché Primaire et/ou Secondaire.

OU : [Notre client [●] (**nom de l'Acteur CRM**) nous informe que le [●] (**date de la soumission prévue du Dossier de Préqualification**), il/elle a soumis un (des) Dossier(s) de Préqualification à ELIA Transmission Belgium NV/SA pour la (les) CMU(s) avec **la(les) numéro(s) d'identification(s) de (des) l'Unité(s) de Marché de Capacité** en relation avec les Règles de Fonctionnement telles que définies à l'article 7undecies de la Loi sur l'Electricité, pour lesquelles il/elle souhaite soumettre une (des) Offre(s) dans la (ls) Enchère(s) à venir plus tard cette année.

OU : [Notre client [●] (**nom de l'Acteur CRM**) nous informe que - qu'il/elle notifiera à ELIA Transmission Belgium NV/SA une transaction sur le Marché Secondaire pour la CMU portant le numéro d'identification [●] (**numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité**) en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7undecies de la Loi Électricité.]

Les termes des Règles de Fonctionnement prévoient l'émission d'une garantie bancaire irrévocable payable à la première demande pour un montant de [●] (**euros et montant en chiffres et en lettres**) afin de garantir l'exécution demandée et ponctuelle par notre client de ses obligations relatives aux procédures de contrôle de pré-fourniture (y compris la signature d'un Contrat de Capacité) concernant la CMU [ou, selon le cas, une (des) future(s) CMU de notre client à laquelle (auxquelles) les obligations d'une CMU Virtuelle sont

⁶⁷ Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

transférées] (à ajouter pour une CMU Virtuelle).

En conséquence, par la présente, nous, [●] (à remplir par l'institution financière), nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à payer, en une ou plusieurs fois, le montant correspondant à la pénalité appliquée à l'inexécution d'une obligation de pré-fourniture (y compris la non-signature d'un Contrat de Capacité), à concurrence d'un montant maximum de [●] (euros et montant en chiffres et en lettres) sur simple demande du Bénéficiaire et sans pouvoir contester les motifs de ce paiement.

Cette garantie entre en vigueur à compter d'aujourd'hui.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à partir de la date de publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG) confirmant la sélection (partielle) de la CMU lors de la Mise aux Enchères de la date de la notification par le Bénéficiaire à notre client de la validation d'une transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire selon la date qui s'applique en premier. (**Note aux Acteurs CRM** : En cas de garantie financière unique pour les transactions sur le marché Primaire et/ou Secondaire, la garantie pourra être invoquée dès que les résultats des Enchères seront validés par la CREG ou qu'une transaction sur le Marché Secondaire sera validée). Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre client sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Pour être valide, toute invocation de cette garantie doit respecter les modalités suivantes :

- elle doit nous parvenir avant le [●] (date d'expiration de la garantie) et
- elle doit être accompagnée de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), confirmant la sélection de sa CMU dans la Mise aux Enchères et/ou la (les) notification(s) par le Bénéficiaire à notre client de la validation d'une (des) transaction(s) sur le Marché Secondaire] ; et
- elle doit être accompagnée d'une déclaration écrite du Bénéficiaire indiquant que notre client n'a pas rempli ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, telles que précisées, le cas échéant, dans un Contrat de Capacité relatif à la CMU, [ou, le cas échéant, à une ou plusieurs futures Unité(s) du Marché de Capacité de notre client auxquelles les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées] (à ajouter pour une CMU Virtuelle) et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance ; et
- elle doit être accompagnée d'une copie de la note de crédit (ou de la facture) relative aux pénalités échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Si la garantie n'est pas invoquée conformément aux conditions énoncées ci-dessus ou à moins qu'une extension ne soit accordée moyennant notre approbation, cette garantie devient automatiquement nulle et non avenue le premier jour calendrier après [●] (date d'expiration de la garantie).

Cette garantie est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Signature

Fonction :

Date :

18.5.2 ANNEXE E.2 : FORMULAIRE STANDARD DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Garantie à la première demande émise par [●] en faveur de : [●] (**ELIA Transmission Belgium NV/SA**), ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité introduit par l'article 7undecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : [●] (**à remplir par le garant**) (à mentionner dans toute correspondance).

(Sélectionner l'un des trois paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire et/ou Secondaire en général, le second paragraphe seulement à une (des) Transaction(s) sur le Marché Primaire, le troisième uniquement à une transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre client [●] (**nom de l'Acteur CRM**) nous informe qu'il a soumis / soumettra un Dossier de Préqualification à ELIA Transmission Belgium NV/SA pour les CMU avec le(s) numéro(s) d'identification [●] (**numéro(s) d'identification de l'(des) CMU**) en relation avec les règles de fonctionnement visées à l'article 7undecies de la loi électricité, avec lesquelles il a l'intention de participer au Marché Primaire et/ou au Marché Secondaire].

OU : [Notre société affiliée [●] (**nom de l'Acteur CRM**) nous informe que le [●] (**date de soumission prévue du Dossier de Préqualification**), il/elle a soumis/soumettra un Dossier de Préqualification à ELIA Transmission Belgium NV/SA pour la (les) CMU portant le(s) numéro(s) d'identification [●] (**numéro(s) d'identification de(s) l'Unité du Marché de Capacité**) en relation avec les Règles de Fonctionnement⁶⁸ visées à l'article 7undecies de la Loi Électricité pour laquelle (lesquelles) il/elle souhaite soumettre une (des) Offre(s) pour une des Enchère(s) à venir cette Année.]

OU : [Notre société affiliée [●] (**nom de l'Acteur CRM**) nous informe que le [●] (**date de la notification prévue de la Transaction sur le Marché Secondaire**), il/elle notifiera à ELIA Transmission Belgium NV/SA une transaction sur le Marché Secondaire portant la référence [●] pour la CMU portant le numéro d'identification [●] (**numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité**) en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7 undecies de la Loi Électricité.]

Les termes des Règles de Fonctionnement prévoient, à titre d'alternative à une garantie bancaire irrévocable payable à la première demande, l'émission d'une garantie irrévocable de la Société Affiliée payable à la première demande pour un montant de [●] (**euros et montant en chiffres et en lettres**) afin de garantir l'exécution demandée et ponctuelle par notre société affiliée de ses obligations relatives aux procédures de contrôle de pré-fourniture (y compris la signature d'un Contrat de Capacité) concernant la CMU [ou, selon le cas, une (des) future(s) Unité(s) du Marché de Capacité de notre société affiliée à laquelle (auxquelles) les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées] (**à ajouter pour une CMU Virtuelle**).

⁶⁸ Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

En conséquence, par la présente, nous, **[•] (à remplir par le garant)**, nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à payer, en une ou plusieurs fois, le montant correspondant à la pénalité appliquée à l'inexécution d'une obligation de pré-fourniture (y compris la non-signature d'un Contrat de Capacité), à concurrence d'un montant maximum de **[•]** (euros et montant en chiffres et en lettres) sur demande écrite du Bénéficiaire et sans pouvoir contester les motifs de ce paiement. Un avis juridique fourni par un cabinet d'avocats internationalement reconnu doit confirmer que la garantie est légale, valide, contraignante et exécutoire en vertu de la législation applicable.

Cette garantie entre en vigueur à compter d'aujourd'hui.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à partir de la date de la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG) confirmant la sélection (partielle) de ses CMU lors de la Mise aux Enchères, ou la date de la notification par le Bénéficiaire à notre filiale de la validation d'une Transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire selon la date qui s'applique en premier. (**Note Acteurs CRM** : En cas de garantie financière unique pour les transactions sur le Marché Primaire et/ou Secondaire, la garantie pourra être invoquée dès que les résultats des Enchères seront validés par la CREG ou qu'une transaction sur le Marché Secondaire sera validée). Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre filiale sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Pour être valide, toute invocation de cette garantie doit respecter les modalités suivantes :

- elle doit nous parvenir avant le **[•]** (date d'expiration de la garantie) ; et
- elle doit être accompagnée de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG) confirmant la sélection de sa CMU lors de la Mise aux Enchères et/ou la (les) notification(s) par le Bénéficiaire à notre filiale de la validation d'une transaction sur le Marché Secondaire ; et
- elle doit être accompagnée d'une déclaration écrite du Bénéficiaire indiquant que notre filiale n'a pas rempli ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, telles que précisées, le cas échéant, dans un Contrat de Capacité relatif à une CMU, [ou, le cas échéant, à une ou plusieurs futures Unités du Marché de Capacité de notre filiale auxquelles les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées] (**à ajouter pour une CMU Virtuelle**) et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance ; et
- elle doit être accompagnée d'une copie de la note de crédit (ou de la facture) relative aux pénalités échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Si la garantie n'est pas invoquée conformément aux conditions énoncées ci-dessus ou à moins qu'une extension ne soit accordée moyennant notre approbation, cette garantie devient automatiquement nulle et non avenue le premier jour calendrier après **[•] (date d'expiration de la garantie)**.

Cette garantie est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Signature

Fonction :

Date :

18.5.3 ANNEXE E.3 : FORMULAIRE STANDARD

D'AMENDEMENT DE L'AMENDEMENT DE LA GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Numéro de référence

[numéro de référence de la garantie bancaire originale]

Sujet

Garantie bancaire – amendement

Le soussigné, [●] (**émetteur de la garantie bancaire**) confirme qu'il a changé la garantie bancaire avec numéro [●] (**numéro de référence de la garantie bancaire originale**) à l'égard de [●] (**nom de l'Acteur CRM**) pour les CMU avec le(s) numéro(s) d'identification [●] (**numéro(s) d'identification de l'Unité de Marché de Capacité (des CMU)**) comme suit.

(Sélectionnez ce qui convient)

[Le montant de la garantie bancaire a changé de EUR [●] (**montant initial de la garantie bancaire**) à EUR [●] (**montant initial avant la demande d'amendement augmenté de la garantie bancaire**). L'engagement total du signataire au titre de cette garantie a donc été porté et s'élève désormais à [●] EUR (**montant augmenté de la garantie bancaire**).]

ET/OU :

[La date d'expiration de la garantie bancaire a changé de [●] (**date d'expiration initiale de la garantie bancaire**) à [●] (**date d'expiration nouvelle de la garantie bancaire**). L'obligation du soussigné au titre de cette garantie a donc été prolongé et court désormais jusqu'au [●] (**date d'expiration nouvelle de la garantie bancaire**).]

ET/OU :

[Le(s) CMU(s) avec numéro(s) d'identification pour lequel/lesquels la garantie bancaire doit être prise en compte passe(nt) de [●] (**numéro(s) d'identification initial(aux) de la CMU/des CMU**) à [●] (**nouveau(x) numéro(s) d'identification de la CMU/des CMU**)].

Cette modification entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'amendement.

Cet amendement ne peut être invoqué par le Bénéficiaire qu'à partir de la date de la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG confirmant la sélection de (une partie de) ses CMU mentionnés ci-dessus dans la Mise aux Enchères de la date de la notification par le Bénéficiaire à notre filiale de la validation d'une transaction pour (une partie de) la (les) CMU(s) susmentionnée(s) sur le Marché Secondaire, selon la date qui s'applique en premier. (**Note aux Acteurs CRM** : En cas de garantie financière unique pour les Transactions sur le Marché Primaire et/ou Secondaire, la garantie sera invoquée dès que les résultats de la Mise aux Enchères seront validés par la CREG ou qu'une transaction sur le Marché Secondaire sera validée).

Toutes les autres conditions de la garantie originale de la Société Affiliée restent inchangées et s'appliquent mutatis mutandis.

Signature :

Fonction :

Date :

18.5.4 ANNEXE E.4 : FORMULAIRE STANDARD DE AMENDEMENT DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Numéro de référence

[numéro de référence de la garantie originale de la société affiliée]

Sujet

Garantie de la société affiliée – amendement

Le signataire, [●] (**émetteur de la garantie de la Société Affiliée**) confirme qu'il a modifié la garantie de la société affiliée avec numéro [●] (**numéro de référence de la garantie de la société affiliée originale**) à l'égard de [●] (**nom de l'Acteur CRM**) pour les CMU avec le(s) numéro(s) d'identification [●] (**numéro (s) d'identification de l'Unité de Marché de Capacité (des CMU)**) comme suit.

(Sélectionnez ce qui convient)

[Le montant de la garantie de la société affiliée a changé de EUR [●] (**montant initial de la garantie de la société affiliée**) à EUR [●] (**montant initial avant la demande d'amendement augmenté de la garantie de la société affiliée**). L'engagement total du signataire au titre de cette garantie a donc été porté et s'élève désormais à [●] EUR (**montant augmenté de la garantie de la Société Affiliée**).]

ET/OU :

[La date d'expiration de la garantie de la société affiliée a changé de [●] (**date d'expiration initiale de la garantie de la société affiliée**) à [●] (**date d'expiration nouvelle de la garantie de la société affiliée**). L'obligation du soussigné au titre de cette garantie a donc été prolongé et court désormais jusqu'au [●] (**date d'expiration nouvelle de la garantie de la société affiliée**).]

ET/OU :

[Le numéro d'identification de la CMU pour laquelle la garantie d'affiliation doit être prise en compte passe de [●] (**numéro(s) d'identification initial(aux) de l'unité de marché de capacité (des CMU)**) à [●] (**nouveau(x) numéro(s) d'identification de l'unité de marché de capacité (des CMU)**).]

Cette modification entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'amendement.

Cet amendement ne peut être invoqué par le Bénéficiaire qu'à partir de la date de la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), confirmant la sélection de (une partie de) ses CMU mentionnés ci-dessus dans la Mise aux Enchères de la date de la notification par le Bénéficiaire à notre filiale de la validation d'une transaction pour (une partie de) la (les) CMU(s) susmentionnée(s) sur le Marché Secondaire selon la date qui s'applique en premier. (Note aux **Acteurs CRM** : En cas de garantie financière unique pour les Transactions sur le Marché Primaire et/ou Secondaire, la garantie pourra être invoquée dès que les résultats des Enchères seront validés par la CREG ou qu'une transaction sur le Marché Secondaire sera validée).

Toutes les autres conditions de la garantie originale de la Société Affiliée restent inchangées et s'appliquent mutatis mutandis.

Signature :

Fonction :

Date :

18.5.5 ANNEXE E.5 : ILLUSTRATION DE LA DÉTERMINATION DU VOLUME À GARANTIR

Le Volume à Garantir d'une CMU peut évoluer dans le temps en fonction de ses Transactions sur le Marché Primaire et/ou sur le Marché Secondaire, comme l'illustrent les exemples fictifs ci-dessous.

18.5.5.1 Exemple de Transactions sur le Marché Primaire

Dans cet exemple, l'Acteur CRM conclut trois Transactions consécutives sur le Marché Primaire : lors de la Mise aux Enchères Y-4 en 2021 (pour la Période de Fourniture de Capacité (DP) commençant en 2025 DP_{25}), lors de la Mise aux Enchères Y-4 en 2022 (pour la Période de Fourniture de Capacité (DP) commençant en 2026 DP_{26}) et lors de la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 (pour la Période de Fourniture de Capacité (DP) commençant en 2025 DP_{25}), comme le montre la Figure 1 ci-dessous.

La figure ci-dessous montre également que :

- une Période de Validité est toujours liée à une Transaction.
- les Périodes de Validité peuvent se chevaucher.
- la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité varie au fil du temps en fonction des Transactions sur le Marché Primaire.

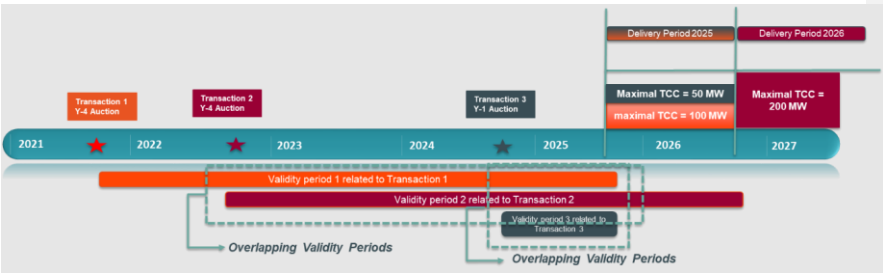


Figure 1 : Aperçu de 3 Transactions consécutives sur le Marché Primaire

18.5.5.2 Transaction 1

Pour la Mise aux Enchères Y-4 d'octobre 2021 et DP_{25} , l'Acteur CRM préqualifie 150 MW pour une CMU, dont 100 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2021
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2021 – Octobre 2025
Début Période de Fourniture	Novembre 2025
Volume Éligible (après la Procédure de Préqualification)	150 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	100 MW

À tout moment t de la Période de Validité 1 associée à la Transaction 1, le Volume à Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 1 :

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de tous les τ faisant partie de DP_{25} est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères :

$$\begin{aligned} \text{Volume à Garantir (CMU, } t) &= \max_{\tau} [\text{Capacité Contractée Attendue (CMU, } \tau \text{ faisant partie de } DP_{25}, t)] \\ &= \text{Volume Éligible de la CMU} = 150 \text{ MW} \end{aligned}$$

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 1 :

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de tous les τ faisant partie de DP_{25} et donc le Volume à Garantir est réduit à 100MW, étant maintenant égal à la Capacité Totale Contractée réelle au cours de tous les τ faisant partie de DP_{25} :

$$\begin{aligned} \text{Volume à Garantir (CMU, } t) &= \max_{\tau} [\text{Capacité Contractée Attendue (CMU, } \tau \text{ faisant partie de } DP_{25}, t)] \\ &= \text{Capacité Totale Contractée de la CMU} = 100 \text{ MW} \end{aligned}$$

18.5.5.3 Transaction 2

Pour la Mise aux Enchères Y-4 d'octobre 2022 et DP_{26} , l'Acteur CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible de 200 MW, dont 200 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2022
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2022 – Octobre 2026
Début Période de Fourniture	Novembre 2026
Volume Éligible (après la Procédure de Préqualification)	200 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	200 MW

À tout moment t de la Période de Validité 2 associée à la Transaction 2, le Volume à Garantir doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume à Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 2 :

Il s'agit de la deuxième Transaction de la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la capacité contractée attendue maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de tous les τ faisant partie de DP_{26} est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères :

Partie 1 de la Période de Validité 2 : Superposition avec la Période de Validité 1 :

À tout moment t faisant partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui concernent DP_{25} et DP_{26} respectivement, le Volume à Garantir est égal au maximum de la capacité contractée attendue au cours de tous les τ faisant partie de DP_{25} et DP_{26} :

$$\begin{aligned} \text{Volume à G garantir}(CMU, t) &= \\ \max_{\tau} [\text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{25} \text{ et } DP_{26}, t)] &= \\ \max_{\tau} \left\{ \begin{array}{l} \text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{25}, t) ; \\ \text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{26}, t) \end{array} \right\} &= \max\{100 \text{ MW} ; 200 \text{ MW}\} = \\ &200 \text{ MW} \end{aligned}$$

Partie 2 de la Période de Validité 2 : Pas de superposition avec la Période de Validité 1 :

À tout moment t de la Période de Validité 2, le Volume à Garantir est égal à la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de tous les τ faisant partie de DP_{26} .

$$\begin{aligned} \text{Volume à G garantir}(CMU, t) &= \max_{\tau} [\text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{26}, t)] \\ &= 200 \text{ MW} \end{aligned}$$

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 2 :

L'intégralité du Volume Éligible a été sélectionné durant la Mise aux Enchères, de sorte que les Volumes à Garantir ci-dessus restent inchangés.

18.5.5.4Transaction 3

Pour la Mise aux Enchères Y-1 d'octobre 2024 et DP_{25} , l'Acteur CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible Résiduel de 100 MW, dont 50 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-1	Octobre 2024
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2024 – Octobre 2025
Début Période de Fourniture	Novembre 2025
Volume Éligible Résiduel (après la Procédure de Préqualification)	100 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	50 MW

À tout moment t de la Période de Validité 3 associée à la Transaction 3, le Volume à Garantir doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume à Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 :

Il s'agit de la troisième Transaction de la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être prises en compte pour calculer la capacité contractée attendue maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de tous les τ faisant partie de DP_{25} est

calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères :

Période de Validité 3 : Superposition avec les Périodes de Validité 1 et 2 :

À tout moment t faisant partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui concernent DP_{25} et DP_{26} , le Volume à Garantir est égal au maximum de la capacité contractée attendue au cours de tous les τ faisant partie de DP_{25} et DP_{26} :

$$\begin{aligned} \text{Volume à G garantir}(CMU, t) &= \max_{\tau} [\text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{25} \text{ et } DP_{26}, t)] \\ &= \max_{\tau} \left\{ \begin{array}{l} \text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{25}, t) ; \\ \text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{26}, t) \end{array} \right\} \\ &= \max\{200 \text{ MW} ; 200 \text{ MW}\} = 200 \text{ MW} \end{aligned}$$

Aucune Garantie Financière additionnelle ne doit être fournie pour cette Transaction étant donné que le Volume à Garantir n'a pas augmenté

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 :

La Capacité Contractée est inférieure au Volume Eligible Résiduel, donc la Garantie Financière est calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Volume À Garantir}(CMU, t) &= \max_{\tau} [\text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{25} \text{ et } DP_{26}, t)] \\ &= \max_{\tau} \left\{ \begin{array}{l} \text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{25}, t) ; \\ \text{Capacité Contractée Attendue}(CMU, \tau \text{ faisant partie de } DP_{26}, t) \end{array} \right\} \\ &= \max\{150 \text{ MW} ; 200 \text{ MW}\} = 200 \text{ MW} \end{aligned}$$

18.5.5.5 Conclusion

Pendant les Périodes de Validité qui se chevauchent, aucune obligation de double Garantie Financière ne s'applique, seule la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours des Périodes de Fourniture concernées doit être couverte.

18.5.5.6 Exemple de Transactions sur le Marché Secondaire

Dans cet exemple, le Fournisseur de Capacité conclut trois Transactions consécutives commençant par une Transaction sur le Marché Primaire (Mise aux Enchères Y-4 en 2021), suivie de deux Transactions sur le Marché Secondaire.

La Figure ci-dessous montre que la Capacité Contractée Attendue Maximale peut changer au cours d'une Période de Fourniture de Capacité en fonction des Transactions sur le Marché Secondaire.

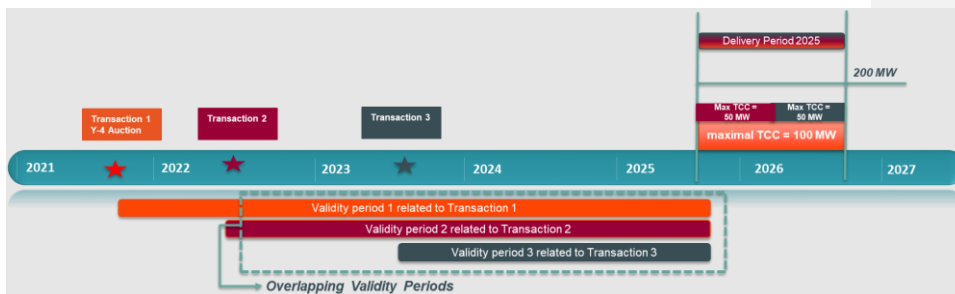


Figure 2 : Revue de 3 Transactions consécutives, une sur le Marché Primaire et deux sur le Marché Secondaire

18.5.5.7 Transaction 1

Comme [décrit expliquée à l'annexe la-section-18.5.5.2](#)

18.5.5.8 Transaction 2

Dans le cadre d'une deuxième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six premiers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

À tout moment t de la Période de Validité 2 associée à la Transaction 2, le Volume à Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 2 :

Il s'agit de la deuxième Transaction de la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la Capacité Contractée Attendue Maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de tous les τ faisant partie de DP_{25} est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la Transaction notifiée.

Période de Validité 2 : Superposition avec la Période de Validité 1 :

À tout moment t faisant partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui concernent DP_{25} , le Volume à Garantir est égal à la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de tous les τ faisant partie de DP_{25} :

$$\begin{aligned} \text{Volume à G garantir (CMU, } t) &= \max_{\tau} [\text{Capacité Contractée Attendue (CMU, } \tau \text{ faisant partie de } DP_{25}, t)] \\ &= 150 \text{ MW} \end{aligned}$$

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 2 :

La Transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume à Garantir ci-dessus reste inchangé.

18.5.5.9 Transaction 3

Dans le cadre d'une troisième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six derniers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

À tout moment t de la Période de Validité 3 associée à la Transaction 3, le Volume ~~à~~A Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 :

Il s'agit de la troisième Transaction de la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être prises en compte pour calculer la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de *tous les τ faisant partie de DP_{25}* est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la Transaction notifiée.

Période de Validité 3 : Superposition avec les Périodes de Validité 1 et 2 :

À tout moment t faisant partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui concernent DP_{25} , le Volume ~~à~~A Garantir est égal à la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de *tous les τ faisant partie de DP_{25}* :

$$\begin{aligned} \text{Volume à G arantir (CMU, } t) &= \max_{\tau} [\text{Capacité Contractée Attendue (CMU, } \tau \text{ faisant partie de } DP_{25}, t)] \\ &= 150 \text{ MW} \end{aligned}$$

Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie pour couvrir la troisième Transaction, vu que le Volume ~~à~~A Garantir n'a pas augmenté.

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 :

La Transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume ~~à~~A Garantir ci-dessus reste inchangé.

18.5.5.10 Conclusion

Comme conséquence des Transactions sur le Marché Secondaire, la Capacité Totale Contractée peut être différente au cours d'une Période de Fourniture donnée. Durant la (les) Période(s) de Fourniture concernée(s), le Volume ~~à~~A Garantir est toujours calculé en fonction de la Capacité Contractée Attendue Maximale sur la Période de Fourniture.

18.6 ANNEXE F : TRANSPARENCE

18.6.1 ANNEXE F.1 : VUE D’ENSEMBLE DES VOLUMES D’OPT-OUT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

L'annexe indique les informations sur les Volumes d'Opt-out qui seront au minimum présenté dans le rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

18.6.1.1 Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-2

Volumes d'Opt-out classés comme « IN »	Volumes d'Opt-out classés comme « OUT »					
Total	Capacité de production d'électricité ou de stockage d'énergie additionnelle sans Contrat de Raccordement ou non-disponible à temps sur base des informations dans le Contrat de Raccordement « full opt-out »	Fermeture définitive / réduction structurelle de la capacité (art. 4bis de la Loi Électricité	CMU nouvellement construites « full opt-out »	Capacité non ferme faisant partie d'un raccordement avec accès flexible	Capacités sans obligation de se préqualifier	Opt-out conditionnel classifié en tant que OUT
Opt-Out Volume d'Opt Out MWd réduits						

18.6.1.2 Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-1

Volu mes d'Opt -out class és com me « IN »	Volumes d'Opt-out classés comme « OUT »								
Total	Fermetur e définitive / réduction structurel le de la	Fermetur e temporair e / réduction structurel le de la	Capacité de productio n d'électrici té ou de stockage	CMU novell ement construi tes « full opt-	CMU avec une catégorie SLA « partial opt-out »	CMU avec une Contraint e Energétiq ue et un Program	Capacité non ferme faisant partie d'un raccorde	Lettre de Motivatio n	Opt-out condition nel classifié en tant que OUT

Deleted Cells

	capacité (art. 4bis de la Loi Électricité)	capacité (art. 4bis de la Loi Électricité)	d'énergie additionn elle sans Contrat de Raccorde ment ou non- disponible à temps sur base des informati ons dans le Contrat de Raccorde ment « full opt- out »	out »		me Journalier « partial opt-out »	ment avec accès flexible		
Opt- out Volu mes (rédu its) (MW _d)									

18.6.2 ANNEXE F.2 : VUE D'ENSEMBLE DES
INFORMATIONS SUR LES OFFRES SOUMISES
FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX
ENCHÈRES

L'annexe indique les informations sur les Offres soumises qui seront au minimum présenté dans le rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

18.6.2.1 Informations sur les Offres

		Offres soumises
Prix moyen pondéré en fonction du Volume d'Offre (EUR/MW)	Soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
	Non soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité moyen (MW)		
Nombre total d'Offres	Total	
	Dont s'excluant mutuellement (en %)	
Volume total des Offres s'excluant mutuellement (MW)		
Volume maximal d'Offres s'excluant mutuellement pouvant être sélectionnées (MW)		
Nombre total de CMU		

Nombre total de Candidats CRM uniques	
---------------------------------------	--

18.6.2.2 Informations concernant le volume de capacité

		Offres soumises (MW)
Volumes de capacité totaux	Total	
Durée du Contrat de Capacité	15 ans	
	14 ans	
	13 ans	
	12 ans	
	11 ans	
	10 ans	
	9 ans	
	8 ans	
	7 ans	
	6 ans	
	5 ans	
	4 ans	
	3 ans	
	2 ans	
	1 an	
	Prix Maximum Intermédiaire	
	Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante	
	Additionnelle (CMU Nouvellement Construites non comprises)	
	Nouvellement Construite	
	Virtuelle	
Classes de technologie	En fonction des catégories de l'Arrêté Royal Méthodologie	
Type de raccordement	Raccordé au TSO	
	Raccordé au DSO	
	Capacité Non-prouvée	
	Capacité Etrangère Indirecte (Raccordée au réseau TSO)	

18.6.3 ANNEXE F.3 : VUE D'ENSEMBLE DES
INFORMATIONS SUR LES OFFRES SÉLECTIONNÉES
FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX
ENCHÈRES

L'annexe indique les informations minimales sur les Offres sélectionnées qui seront présentées dans le Rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

18.6.3.1 Informations sur les Offres

		Offres sélectionnées
Prix moyen pondéré en fonction du Volume d'Offre (EUR/MW)	Soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
	Non soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité moyen (MW)		
Nombre total d'Offres		
Nombre total de CMU		
Nombre total de Candidats CRM uniques		

18.6.3.2 Prix de clearing de la Mise aux Enchères

Prix de Mise aux Enchères (EUR/MW)

18.6.3.3 Informations concernant le volume de capacité

		Offres sélectionnées (MW)
Volumes de capacité totaux	Total	
Durée du Contrat de Capacité	15 ans	
	14 ans	
	13 ans	
	12 ans	
	11 ans	
	10 ans	
	9 ans	
	8 ans	
	7 ans	
	6 ans	
	5 ans	
	4 ans	
	3 ans	

	2 ans		
	1 an	Prix Maximum Intermédiaire	
		Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante		
	Additionnelle (CMU Nouvellement Construites non comprises)		
	Nouvellement Construite		
	Virtuelle		
Classes de technologie	En fonction des catégories de l'Arrêté Royal « Méthodologie »		
Type de raccordement	Raccordé au TSO		
	Raccordé au DSO		
	Capacité Non-prouvée		
	Capacité Etrangère Indirecte (Raccordée au Réseau TSO)		

18.6.4 ANNEXE F.4 : VUE D’ENSEMBLE DES
INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT
D’ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE

L'annexe indique les informations sur les Contrôles de pré-fourniture qui seront au minimum présenté dans le rapport d'activité de pré-fourniture. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

	Capacités Contractées (en MW)	Volumes Manquants (en MW)			
		Identifiés avant la détermination volume Y-1	la du	Identifiés après la détermination volume Y-1	la du
CMU Existante					
CMU Additionnelle					
CMU Virtuelle					

18.6.5 ANNEXE F.5 : VUE D'ENSEMBLE DES
INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT
AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE
DE CAPACITÉ

L'annexe indique les informations sur la Période de Fourniture de Capacité qui seront au minimum présenté dans le rapport. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

Informations sur la Période de Fourniture de Capacité commençant le « 1er novembre de l'Année x » jusqu'au « 31 octobre de l'Année x+1 »			
	Capacités Contractées (en MW)	Prix d'Exercice Calibré (en EUR/MW)	Prix AMT Calibré (en EUR/MW)
Mise aux Enchères Y-4			
Mise aux Enchères Y-1			
Capacités Contractées dans des Mises aux Enchères antérieures			

18.7 ANNEXE G : LITIGES

Règlement de Procédure du Comité des Litiges du CRM

1. Principes généraux

1.1. *Mission*

1. La mission du Comité des Litiges du CRM consiste à traiter les litiges dans le cadre du CRM en vue d'offrir une solution rapide et efficace pour régler les litiges ainsi que d'éviter, dans la mesure du possible, tout retard significatif dans le fonctionnement du CRM.
2. Le Comité des Litiges du CRM aide les parties à résoudre leurs litiges en adoptant une Recommandation et/ou une Décision Contraignante.

1.2. *Compétence*

3. Le Comité des Litiges du CRM est compétent pour connaître de tout litige survenant dans le cadre du CRM qui lui est soumis par un Acteur CRM ou par ELIA.
4. Le litige est examiné conformément et dans le respect du Règlement (UE) 2019/943 sur l'électricité, de la Loi Electricité du 29 avril 1999, des arrêtés royaux qui en découlent, des Règles de Fonctionnement, le cas échéant, du Contrat de capacité et de toute autre loi et réglementation applicable.

2. Composition et organisation

2.1. *Organisation du Comité des Litiges du CRM*

5. Le Comité des Litiges du CRM est composé de trois membres et assisté d'un Secrétariat.

2.2. *Secrétariat*

6. Le Secrétariat du Comité des Litiges du CRM est chargé de recevoir et de gérer les demandes de résolution de litiges qui lui sont notifiées (« Notifications »), de vérifier que la Notification contient toutes les informations requises et que l'objet du litige relève *prima facie* du ressort du Comité des Litiges du CRM, et d'adresser aux parties toute communication relative à la procédure.

2.3. Membres du Comité des Litiges du CRM

7. Le Comité des Litiges du CRM est composé de trois membres : Le président et deux membres *ad hoc* désignés par les parties.

Le président est, selon le cas, la personne désignée par la CREG conformément au paragraphe 13 (le « Président du Comité des Litiges du CRM »), ou un président *ad hoc* désigné par les parties (le « Président *ad hoc* »). Le terme « Président » désigne ci-après, selon le cas, le Président du Comité des Litiges du CRM ou le Président *ad hoc*.

Le Président du Comité des Litiges du CRM occupe une fonction permanente.

Le Président *ad hoc* et les membres *ad hoc* n'occupent leur fonction que dans le cadre du litige pour lequel ils ont été désignés.

2.4. Critères de désignation des membres du Comité des Litiges du CRM

8. Tous les membres du Comité des Litiges du CRM sont des personnes physiques.
9. En acceptant sa mission, un membre du Comité des Litiges du CRM s'engage à l'exécuter jusqu'à son terme conformément aux dispositions du présent Règlement de Procédure.
10. Le Président doit avoir une formation juridique avec une expérience avérée en droit de l'énergie et/ou en matière de contentieux.
11. Les deux autres membres doivent avoir une formation juridique et/ou une formation technique pertinente dans le contexte du CRM.
12. Tous les membres doivent avoir une bonne maîtrise du français et du néerlandais, ainsi qu'une connaissance passive de l'anglais.
13. Les membres du Comité des Litiges du CRM font preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Président du Comité des Litiges du CRM est totalement indépendant en particulier de tous les Acteurs CRM, d'ELIA, des ~~DSOGRD~~ et des TSO Etrangers.

Les membres *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM et, le cas échéant, le Président *ad hoc*, ne peuvent en aucun cas être dans une relation de dépendance ou d'autorité à l'égard de la partie/des parties qui le/les désigne(nt).

2.5. Procédure de désignation

2.5.1. Procédure de désignation du Président

14. Le Président du Comité des Litiges du CRM est désigné par la CREG à la suite d'un appel d'offres.

Si toutefois une Partie adressant une demande au Comité des Litiges du CRM estime préférable de désigner un Président *ad hoc*, elle en fait la proposition dans sa Notification et communique l'identité de la personne qu'elle propose de désigner.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification de la part du Secrétariat, l'autre partie communique au Secrétariat un avis de réponse (« Avis de Réponse ») dans lequel elle indique sa position quant à la proposition de désignation d'un Président *ad hoc*, ainsi que l'identité de la personne proposée. Dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la réception de l'Avis de Réponse, et si elles sont d'accord quant à la désignation d'un Président *ad hoc* déterminé, les parties soumettent au Secrétariat l'identité du Président *ad hoc* qu'elles demandent de nommer.

En cas de désaccord entre les parties, ou en cas de non-respect du délai imparti, le Président du Comité des Litiges du CRM procède de sa propre initiative à la nomination d'un Président *ad hoc*.

15. Le Président du Comité des Litiges du CRM est chargé de l'organisation du Comité des Litiges du CRM et du Secrétariat pour la durée de son mandat. Sa nomination est rendue publique sur le site internet de la CREG.

2.5.2. Procédure de désignation des membres *ad hoc*

16. Les deux autres membres du Comité des Litiges du CRM sont désignés par les parties au litige. L'un est désigné par le demandeur au principal (cf. la Partie Notifiante) et l'autre par le défendeur au principal (cf. la Partie Notifiée).
17. S'il y a plusieurs demandeurs et/ou défendeurs, un membre est choisi par les demandeurs conjointement et un autre par les défendeurs conjointement.
18. La Partie intéressée désigne, dans sa Notification, un membre *ad hoc*. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification de la part du Secrétariat, l'autre partie communique à son tour au Secrétariat, dans son Avis de Réponse, l'identité du membre *ad hoc* qu'elle désigne. Ce délai de cinq (5) Jours Ouvrables est porté à quinze (15) Jours Ouvrables en cas de pluralité de défendeurs au principal.
19. Si une partie ne désigne pas un membre du Comité des Litiges du CRM dans le délai requis, le Président du Comité des Litiges du CRM désigne d'office un membre.
20. Lorsque tous les membres du Comité des litiges sont désignés, le Secrétariat confirme la composition du Comité des Litiges du CRM aux parties.

2.6. Récusation d'un membre du Comité des Litiges du CRM

21. Le Président du Comité des Litiges du CRM ne peut être récusé par les parties.

Un membre *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM ou un Président *ad hoc* peut être récusé par la ou les autres parties si elle(s) estime(nt) que le membre *ad hoc* ou le Président *ad hoc* ne remplit manifestement pas les exigences et les conditions pour participer à la résolution du litige.

22. Toute demande de récusation d'un membre *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM, ou du Président *ad hoc*, doit être adressée au Secrétariat par écrit. La demande doit clairement indiquer les faits et circonstances justifiant une éventuelle récusation.
23. La demande de récusation doit être faite dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la réception, par la partie demandant la récusation, de l'identité du membre *ad hoc* ou du Président *ad hoc*, ou dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le jour où la partie qui demande la récusation a eu connaissance du motif de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la communication susmentionnée.
24. Le Secrétariat soumet la demande au Président du Comité des Litiges du CRM, et en informe les membres *ad hoc*, le cas échéant, le Président *ad hoc*, et la ou les autres parties.
25. Le Président du Comité des Litiges du CRM décide de la recevabilité et du bien-fondé de la demande, après avoir invité le membre concerné, ou le Président *ad hoc*, et la ou les autres parties et, le cas échéant, l'autre membre, à soumettre leurs éventuelles observations par écrit dans un délai déterminé. Celles-ci sont communiquées aux parties et à l'autre membre du Comité des Litiges du CRM.
26. La partie dont le membre a été récusé désigne un nouveau membre dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la décision de récusation par le Président du Comité des Litiges du CRM. Si un autre membre n'est pas désigné dans ce délai, le Président du Comité des Litiges du CRM le désigne lui-même.

Dans le cas où le Président *ad hoc* est récusé, le Président du Comité des Litiges du CRM nomme, en concertation avec les parties, un nouveau Président *ad hoc* dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de sa décision de récusation.

2.7. Remplacement des membres *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM ou du Président *ad hoc*

27. Dans le cas où un membre *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM, ou le Président *ad hoc*, doit être remplacé au cours d'une procédure, il est remplacé dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant l'événement qui a donné lieu à son remplacement.
28. En cas de remplacement ou de récusation d'un membre *ad hoc*, ou du Président *ad hoc*, le Secrétariat notifie aux parties, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter du jour de la désignation du nouveau membre *ad hoc*, ou du nouveau Président *ad hoc*, la composition modifiée du Comité des Litiges du CRM. La procédure reprend au stade où le membre, ou le Président *ad hoc*, remplacé ou récusé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf décision contraire du Président du Comité des Litiges du CRM ou accord des parties.

3. *Caractéristiques*

3.1. *Localisation et communication*

- 29. Le Comité des litiges CRM a son siège dans les locaux de la CREG. Sauf opposition des parties, le Comité des Litiges du CRM peut se réunir à tout endroit qu'il juge approprié pour ses délibérations, y compris pour des audiences.
- 30. Les réunions du Comité peuvent également avoir lieu en utilisant tout moyen de communication jugé approprié.

3.2. *Langue*

- 31. Les langues de procédure sont soit le français soit le néerlandais. Sauf décision contraire du Président, les parties peuvent décider de commun accord de choisir l'anglais comme langue de procédure. La partie qui soumet le litige au Comité des Litiges du CRM détermine dans sa Notification la langue de procédure.
- 32. Si les documents sont déposés dans une autre langue que celle de la procédure, ils sont traduits par la partie qui les dépose, sauf indication contraire du Comité des litiges du CRM et/ou de l'autre partie au litige.

3.3. *Assistance et représentation*

- 33. Les parties peuvent toujours se faire assister ou représenter par un avocat et/ou par une personne dûment mandatée.
- 34. Une procuration doit être jointe à toute représentation, sauf lorsqu'une partie est représentée par un avocat.

3.4. *Experts*

- 35. Si le litige soumis au Comité des Litiges du CRM concerne une question technique, économique ou financière complexe, le Comité des Litiges du CRM peut faire appel à un ou plusieurs experts indépendants pour donner un avis sur cette question endéans un délai qu'il détermine.
- 36. Une copie du mandat de l'expert est communiquée aux parties.
- 37. Dans le délai ordonné par le Comité des Litiges du CRM, les parties doivent informer le Comité des Litiges du CRM si elles ont des objections quant aux qualifications, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le Comité des Litiges du CRM décide sans délai du bien-fondé des objections soulevées et des mesures à prendre, le cas échéant.

38. Les parties doivent fournir à l'expert toute information pertinente que cette dernière estime utile pour son analyse. Tout différend entre une partie et un expert quant à la pertinence des informations demandées est soumis au Comité des Litiges du CRM, qui tranche après avoir entendu l'expert et les parties.
39. Dès réception du rapport de l'expert, le Comité des Litiges du CRM communique une copie du rapport aux parties, qui ont la possibilité d'exprimer, par écrit, leurs observations sur le rapport. A la demande d'une partie, l'expert peut être entendu lors d'une audience durant laquelle les parties ont la possibilité de lui poser des questions.

3.5. Communications

40. Le Secrétariat assure, en principe, la communication entre le Comité des Litiges du CRM et les parties. Toutefois, lorsque les parties ont désigné un Président *ad hoc*, ce dernier assure le suivi des communications avec les membres *ad hoc* et avec les parties dans le cadre du litige. Ces communications et les pièces du dossier sont conservées dans un outil informatique centralisé mis à disposition par le Secrétariat.
41. Sauf demande expresse d'une partie d'envoyer les communications à l'adresse postale mentionnée dans la Notification, les communications sont valablement envoyées à l'adresse électronique respective des parties.
42. Une communication faite au conseil d'une partie, ou à tout autre représentant habilité, est réputée avoir été faite à la partie elle-même.
43. Les parties doivent communiquer tout changement d'adresse. Toute communication envoyée à la dernière adresse communiquée au Comité des Litiges du CRM est valable.

3.6. Calendrier

44. Tout délai prévu par le présent Règlement de Procédure commence à courir le jour suivant. La date d'échéance est incluse dans le délai. Si le dernier jour est un jour férié ou un week-end, le délai expire le premier Jour Ouvrable suivant.
45. Le président peut, soit d'office, soit à la demande motivée d'une partie, abréger ou prolonger les délais. Dans ce cas, les parties sont immédiatement consultées préalablement à la décision.
46. Le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou à la demande motivée d'une partie, suspendre une procédure en cours pour une période déterminée.
47. Si les parties veulent s'opposer au calendrier, elles peuvent envoyer leurs observations au Comité des Litiges du CRM qui prendra une décision en tenant compte des points de vue exprimés.

3.7. Coûts

48. Les frais de saisine du Comité des Litiges du CRM (« frais de saisine ») comprennent les frais d'intervention, y compris les honoraires, du Président du Comité des Litiges du CRM ou, le cas échéant, du Président *ad hoc*, et des membres *ad hoc*, ainsi que les frais administratifs.

49. Les frais de saisine sont déterminés à l'avance et le plus précisément possible par le Président du Comité des Litiges du CRM, en concertation avec le Secrétariat, en tenant compte de l'importance, de l'urgence et de la complexité du litige et de l'intervention demandée. La décision sur les frais de saisine est communiquée par le Secrétariat aux parties au litige dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception de la Notification.

Lorsqu'un Président *ad hoc* a été désigné par les parties, ou nommé par le Président du Comité des Litiges du CRM, la décision sur les frais de saisine est revue et, le cas échéant, adaptée en concertation avec le Président *ad hoc*, endéans un délai de deux (2) Jours Ouvrables suivant sa désignation/nomination.

En cours de procédure, et après avoir entendu les parties, le Président du Comité des Litiges du CRM peut décider d'ajuster le montant des frais de saisine lorsque les circonstances de l'affaire, ou l'introduction de prétentions additionnelles, permettent de constater que le niveau de complexité ou l'étendue du litige est différent(e) de celui/celle initialement constaté(e). Une telle adaptation ne pourra toutefois être autorisée qu'après que le Président du Comité des Litiges du CRM ait recueilli l'avis des parties au litige et, le cas échéant, du Président *ad hoc*.

En cas de jonction de plusieurs affaires, le Comité des Litiges du CRM procède à une révision des frais de saisine en concertation avec les parties.

50. Lorsqu'il décide des coûts, le Président du Comité des Litiges du CRM s'engage à respecter dans la mesure du possible les montants globaux minimum et maximum suivants :

- Procédure de Recommandation : minimum de 4500 euros et maximum de 15000 euros ;
- Procédure de Décision Contraignante : minimum de 4500 euros et maximum de 75.000 euros ;
- Frais supplémentaires encourus en cas de procédure d'urgence : minimum de 7500 euros et maximum de 45.000 euros.

Ces montants globaux sont répartis entre les membres du Comité des Litiges du CRM.

Dans le cadre de procédures visant l'indemnisation d'un dommage subi dans le cadre du CRM, le Président du Comité des Litiges du CRM peut, déroger, de manière motivée, aux montants susvisés.

Dans tous les autres cas, le Président du Comité des Litiges du CRM ne peut déroger aux montants susvisés que lorsque cela est justifié par des éléments objectifs relatifs au montant du litige, à la complexité de l'affaire ou au temps nécessaire à la gestion du dossier par les membres du Comité des Litiges du CRM. Une telle dérogation ne pourra toutefois être autorisée qu'après que le Président du Comité des Litiges du CRM ait recueilli l'avis des parties au litige.

Tous les membres du Comité des Litiges du CRM doivent tenir une fiche détaillée reprenant un descriptif des tâches prestées et du temps qui y a été consacré.

51. Chaque partie supporte ses propres frais.

52. En principe, les frais de saisine ainsi que les frais relatifs aux experts sont à la charge de la ou des parties qui n'obtiennent pas gain de cause. Toutefois, le Comité des Litiges du CRM peut répartir chacun de ces frais entre les parties s'il estime que cette répartition est raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire.

53. Le Président du Comité des Litiges du CRM peut demander aux parties de verser à titre de provision un montant correspondant à une partie ou à la totalité des frais de saisine et des frais relatifs à la désignation d'experts. Il peut suspendre la procédure jusqu'au paiement de cette provision.

Le Président du Comité des Litiges du CRM peut, en cours de procédure et suite à sa décision d'adapter le montant des frais de saisine, adapter le montant de la provision à verser par les parties.

A leur demande, et en consultation avec les membres du Comité des Litiges du CRM, le Secrétariat peut, moyennant une demande motivée et l'envoi de pièces justificatives, verser au président et aux membres *ad hoc* une avance sur leurs frais et honoraires.

3.8. Preuves

54. Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués à l'appui de sa demande ou de sa défense.

55. Le Comité des Litiges du CRM détermine l'admissibilité, la pertinence, la matérialité et l'importance des preuves apportées.

3.9. Confidentialité

56. Les membres du Comité des Litiges du CRM, ainsi que les experts, sont tenus à une obligation de confidentialité.

57. Le Président ne peut pas informer les autres membres du Comité des Litiges du CRM, ou les experts, des informations confidentielles dont il a eu connaissance au cours de la procédure de recommandation.

58. Les informations divulguées par les parties au cours de la procédure de recommandation sont, sauf indication contraire, confidentielles.

59. Les informations échangées entre les parties au cours de la procédure de Décision Contraignante sont, sauf indication contraire, confidentielles à l'égard des tiers.

60. Si les parties considèrent que certaines informations divulguées au Comité des Litiges du CRM ou à l'expert désigné par ce dernier sont confidentielles vis-à-vis d'une ou de plusieurs autres

parties, elles doivent indiquer expressément quelles informations elles considèrent comme confidentielles, les raisons justifiant la nature confidentielle de ces données, et la partie vis-à-vis de laquelle la confidentialité est demandée. En cas de contestation, le Président du Comité des Litiges du CRM statue sur le caractère confidentiel de l'information ou de la pièce concernée.

61. Le Comité des Litiges du CRM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le traitement confidentiel des informations qualifiées comme telles par une partie au cours de la procédure, et dont le caractère confidentiel a été confirmé, en veillant à la protection adéquate des secrets d'affaires et des informations commercialement sensibles ou personnelles.

3.10. Règles régissant les procédures devant le Comité des Litiges du CRM

62. Les procédures devant le Comité des Litiges du CRM sont régies par le présent Règlement de Procédure et, en cas de silence du Règlement de Procédure, par toute règle que les parties ou, à défaut, le Comité des Litiges du CRM en concertation avec les parties, peuvent convenir.

Si les circonstances particulières du litige exigent que certaines modifications soient apportées aux règles de procédure applicables, le Comité des Litiges du CRM peut, en consultation avec les parties, déterminer par décision motivée et contresignée par les parties, quelles sont les règles de procédure dérogatoires qui seront d'application. A défaut d'accord, le présent Règlement de Procédure est d'application.

4. Procédures

4.1. Notification

63. La partie qui entame la procédure doit envoyer au Secrétariat la Notification.
64. La Notification doit contenir les informations suivantes :
- a) Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, numéro d'enregistrement BCE ;
 - b) Type de procédure et de décision demandée (procédure de recommandation et/ou de Décision Contraignante, ayant ou non-valeur de sentence arbitrale) ;
 - c) L'identité du membre *ad hoc* qu'elle désigne- (en cas de procédure de Décision Contraignante);
 - d) Le cas échéant, proposition de désigner un Président *ad hoc* et son identité ;
 - e) Résumé des griefs et objet des demandes ;
 - f) Le cas échéant, caractère urgent de la demande pouvant justifier l'application de la procédure d'urgence ou l'octroi de mesures provisoires ;
 - g) Choix de la langue de la procédure (français, néerlandais ou anglais) ;
 - h) Tout document pertinent pour le litige ;
 - i) Le cas échéant, une copie du Contrat de Capacité.
65. Dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification, le Secrétariat accuse réception de la Notification à la partie qui engage la procédure et communique la Notification à l'autre partie/aux autres parties.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification de la part du

Secrétariat, l'autre partie/les autres parties communique(nt) au Secrétariat son/leur Avis de Réponse. En cas de pluralité de défendeurs, ce délai est porté à quinze (15) jours. L'Avis de Réponse doit contenir les éléments suivants :

- a) Accord ou refus de porter leur litige devant le Comité des Litiges du CRM ;
- b) Sa/leur position quant aux choix du type de procédure et de décision et le cas échéant, quant à l'opportunité d'ouvrir une procédure d'urgence ;
- c) Le cas échéant, position quant au fait de conférer à la Décision Contraignante la valeur d'une sentence arbitrale ;
- d) L'identité du membre *ad hoc* qu'elle(s) désigne(nt) ;
- e) Le cas échéant, sa/leur position quant à l'opportunité de désigner le Président *ad hoc* et son identité ;
- f) Si elle(s) le souhaite(nt), à titre purement informatif, une réponse brève aux autres éléments inclus par le demandeur dans la Notification.

66. Même si une procédure de recommandation a été demandée, les membres *ad hoc* doivent déjà être désignés afin de participer, le cas échéant, à une éventuelle procédure de Décision Contraignante.

4.2. Vérification de la Notification

67. Le Secrétariat vérifie si la Notification contient toutes les informations pertinentes, ou s'il y a lieu de communiquer des informations complémentaires. Il vérifie également si l'objet du litige relève *prima facie* de la compétence du Comité des Litiges du CRM, et en informe le Président du Comité des Litiges du CRM.

Le Président du Comité des Litiges du CRM peut, s'il le juge opportun avant de statuer, inviter les parties à soumettre leurs observations sur la question de la compétence du Comité des Litiges du CRM, endéans un délai qu'il détermine.

Le Président du Comité des Litiges du CRM peut, le cas échéant, accorder un délai supplémentaire pour permettre à une partie de compléter ses observations.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrables après l'accusé de réception de la Notification, le Secrétariat informe les parties, le cas échéant, de la décision du Président du Comité des Litiges du CRM :

- D'accorder au demandeur un nouveau délai pour communiquer des informations supplémentaires et/ou manquantes ;
- D'inviter les parties à soumettre leurs observations, endéans un délai qu'il fixe, sur la question de la compétence du Comité des Litiges du CRM.

L'octroi de délais additionnels a pour effet de suspendre la procédure.

68. Le Comité des Litiges du CRM peut décider d'office, ou à la demande des parties, de joindre des litiges qui sont étroitement liés ou qui, pour des raisons d'économie de procédure, doivent être examinés ensemble.

Le Comité des Litiges du CRM peut, en concertation avec le Secrétariat, examiner de manière préliminaire, dès réception de la Notification, l'opportunité de joindre cette affaire avec d'autres affaires dont il est saisi. S'il le juge opportun, il peut interroger les parties dans ces différentes affaires, en veillant à ne révéler aucune information confidentielle.

La jonction est possible tant pour la procédure de recommandation que pour la procédure de Décision Contraignante, après avoir recueilli l'avis des parties.

Afin de joindre les litiges, le Comité des Litiges du CRM adopte une décision de jonction.

Sauf en cas de non-divisibilité, et si cela contribue à un traitement plus efficace de l'affaire, le Comité des Litiges du CRM peut décider d'office, ou à la demande des parties, et après avoir entendu les parties, de diviser un litige en deux ou plusieurs affaires, traitant chacune d'une partie du litige.

Les parties peuvent décider de commun accord de scinder leur litige, et de ne soumettre qu'une partie de ce dernier au Comité des Litiges du CRM. En cas d'indivisibilité du litige, et après avoir entendu les parties, le Comité des Litiges du CRM se déclare incompétent pour scinder le litige.

4.3. Procédure de recommandation

69. La procédure de recommandation s'applique lorsque les parties demandent au Comité des Litiges du CRM une assistance informelle pour leur litige.
70. Cette procédure est traitée par le président qui agit en tant qu'intermédiaire pour réconcilier les parties.
71. Le président entame des discussions informelles ou, si nécessaire, des réunions avec les parties. Il peut également demander des informations supplémentaires si nécessaire.
72. A la suite des discussions et après un maximum de trente (30) Jours Ouvrables (à compter de l'accusé de réception de la Notification), le Président émet une recommandation écrite aux parties afin de leur permettre de parvenir à un accord.
73. Si une solution à l'amiable est trouvée dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Recommandation, délai qui peut être prolongé par accord écrit de chaque partie, les conditions de cette solution sont formalisées par les parties dans un accord écrit. Ces conditions doivent être strictement conformes aux lois et règlements applicables.

4.4. Valeur de la Recommandation

74. La Recommandation émise par le Président contient une proposition écrite de résolution du litige conforme aux lois et règlements applicables. La Recommandation n'implique aucune décision quant aux arguments ou demandes émises par les parties.
75. La Recommandation n'est pas contraignante.

4.5. Échec de la procédure de recommandation

76. Si aucune solution amiable n'est trouvée à l'issue de la procédure de recommandation, la partie la plus diligente peut soit demander au Comité des Litiges du CRM d'émettre une Décision Contraignante, soit porter le litige devant le tribunal compétent.
77. Si la partie la plus diligente décide de demander une Décision Contraignante, elle doit envoyer une nouvelle notification au Secrétariat ("Notification Additionnelle"). La Notification Additionnelle doit répondre aux mêmes exigences que celles présentées dans la section 4.1 du présent Règlement de Procédure. Le Secrétariat accuse réception de la Notification Additionnelle auprès de chaque partie.
78. Dès réception de l'accusé de réception de la Notification Additionnelle, les parties communiquent au Secrétariat le nom des membres *ad hoc* qu'elles désignent conformément à la section 2.5.2 du présent Règlement de procédure

4.6. Procédure de Décision Contraignante

79. Si une procédure de Décision Contraignante est engagée, les parties s'accordent sur un calendrier d'échange de conclusions.
80. Le Comité des Litiges du CRM peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, organiser une audience au cours de laquelle les parties peuvent présenter leurs points de vue dans un délai déterminé. Les parties sont informées suffisamment à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
81. Le Comité des Litiges du CRM peut également demander aux parties de produire toute information ou document supplémentaire qu'il estime pertinent pour la résolution du litige.
82. Le Comité des Litiges du CRM rend une Décision Contraignante dans un délai de maximum trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de la Notification ou de maximum deux (2) mois à compter de l'accusé de réception de la Notification Additionnelle.

Le Comité des Litiges du CRM peut, avec l'accord des parties, prolonger le délai pour rendre une Décision Contraignante.

4.7. Intervention d'un tiers

83. Toute partie démontrant un intérêt suffisant peut intervenir volontairement dans une procédure de Décision Contraignante. A cet effet, elle doit déposer une demande motivée auprès du Secrétariat.

Le Comité des Litiges du CRM se prononce sur la recevabilité de la demande d'intervention, après consultation des parties. Si la demande est recevable, la partie intervenante peut déposer un mémoire exposant sa position sur l'objet du litige.

Une partie peut également demander à une autre partie d'intervenir à la procédure en vertu d'une disposition contractuelle ou légale.

84. Un tiers ne peut intervenir dans une procédure qu'après avoir accepté, par écrit, le présent Règlement de Procédure et à condition que son intervention ait été jugée recevable par le Comité des Litiges du CRM. Dans ce cas, la partie intervenante peut, dans un délai déterminé par le Comité des Litiges du CRM, soumettre un mémoire dans lequel elle soumet ses observations relatives au litige.

85. L'intervention d'un tiers n'a pas d'impact sur la composition du Comité des Litiges du CRM.

86. La CREG ne peut pas intervenir ou être forcée à intervenir comme tiers dans une procédure devant le Comité des Litiges du CRM.

4.8. Procédure d'urgence

87. Si le litige présente un caractère urgent, la partie intéressée peut demander dans la Notification (ou dans la Notification Additionnelle) d'utiliser la procédure d'urgence permettant d'adopter une Décision Contraignante dans un délai plus court.

88. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification (Additionnelle) de la part du Secrétariat, l'autre partie prend position, dans son Avis de Réponse, sur la question de l'urgence. Le Président du Comité des Litiges du CRM décide de l'opportunité de la procédure d'urgence en tenant compte des points de vue exprimés par les parties. Il informe les parties de sa décision d'ouvrir ou non une procédure d'urgence.

89. Si une procédure d'urgence est initiée, le Président du Comité des Litiges du CRM détermine lui-même un calendrier pour l'échange de mémoires et adopte une Décision Contraignante dans un délai de minimum quinze (15) à maximum vingt-cinq (25) Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception de la Notification ou de la Notification Additionnelle par le Secrétariat.

90. Chacune des parties peut demander au Président du Comité des Litiges du CRM d'adopter des mesures provisoires. Une mesure provisoire est une mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant l'adoption de la Décision Contraignante, le Président du Comité des Litiges du CRM ordonne à une partie, par exemple et sans limitation, de :

- Maintenir ou rétablir le *statu quo* en attendant la résolution du litige ;
- Prendre des mesures qui empêchent, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, (i) un préjudice immédiat ou imminent ou (ii) un préjudice au processus lui-même ;
- Sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour la résolution du litige.

91. La partie qui demande une mesure provisoire peut être tenue responsable des frais et dommages causés par la mesure demandée si le Président du Comité des Litiges du CRM détermine ultérieurement que la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le Président du Comité des Litiges du CRM peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment de la procédure.

4.9. Décision Contraignante

4.9.1. Forme et contenu de la Décision Contraignante

92. Le Comité des Litiges du CRM décide conformément aux lois et règlements applicables.

93. La Décision Contraignante est adoptée à la majorité des membres du Comité des Litiges du CRM, sauf dans le cadre d'une procédure d'urgence ou d'une procédure de demande de mesures provisoires, dans lesquelles le Président du Comité des Litiges du CRM décide seul.

Préalablement à son adoption, le Secrétariat, vérifie que la Décision Contraignante répond aux exigences formelles et matérielles établies par le présent Règlement de Procédure.

94. La Décision Contraignante contient, outre les motifs justifiant la décision, les informations suivantes :

- a) Le nom des membres du Comité des Litiges du CRM ;
- b) Le nom et l'adresse des parties ;
- c) L'objet du litige ;
- d) La condamnation aux frais de saisine et, le cas échéant, aux frais des experts ;
- e) La date de la décision ;
- f) L'emplacement du siège du Comité des Litiges du CRM ;
- g) La signature des membres du Comité des Litiges du CRM.

95. Lorsque la Décision Contraignante a valeur de tierce décision obligatoire, celle-ci est définitive. Les parties s'engagent à l'exécuter sans délai.

Lorsque les parties ont choisi la procédure d'arbitrage, conformément au § 921 des règles de fonctionnement, la décision du Comité des litiges a la valeur d'une sentence arbitrale, au sens des articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

4.9.2. Notification de la décision aux parties et publicité de la décision

96. Le Secrétariat communique aux parties la Décision Contraignante signée par les membres du Comité des Litiges du CRM.

97. La Décision Contraignante est publiée dans son intégralité sur le site Internet de la CREG, à moins qu'une partie ne demande, par le biais d'une requête motivée déposée dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la communication de la Décision Contraignante par le Secrétariat, le traitement confidentiel d'informations spécifiquement identifiées dans la Décision Contraignante. En cas de doute quant à la confidentialité de la publication, le Président du Comité des Litiges du CRM peut soumettre la question pour avis à la CREG.

4.9.3. Interprétation de la Décision Contraignante

98. Dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la notification de la Décision Contraignante par le Secrétariat, une partie, après notification aux autres parties, peut demander au Comité des Litiges du CRM de donner une interprétation de sa Décision Contraignante, ou de corriger sa Décision Contraignante si elle contient une erreur de calcul, une erreur typographique, ou toute autre erreur ou omission de nature similaire. Si le Comité des Litiges du CRM estime

que la demande est justifiée, il procède à l'interprétation ou à la correction dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande.

5. Limitation de la responsabilité

99. Les membres du Comité des Litiges du CRM ne sont pas responsables de tout acte ou omission en rapport avec leur activité, sauf en cas de dol, de négligence grave ou de faute intentionnelle.

18.8 ANNEXE H : APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT AUX CONTRATS DE CAPACITÉ DÉJÀ CONCLUS

La présente annexe donne suite au § 11 des Règles de Fonctionnement. Elle reprend les dispositions des présentes Règles de Fonctionnement qui ne s’appliquent pas aux ~~Transactions~~~~Contrats de Capacité~~ déjà conclus et, en parallèle, les dispositions des Règles de fonctionnement en vigueur ~~à au moment de la~~ ~~Date~~~~signature du Contrat~~ de ~~Transaction~~~~Capacité~~ qui demeurent d’application.

Un astérisque indique qu’aucune disposition des Règles de fonctionnement en vigueur ~~à la~~ ~~Date~~~~au moment du Contrat~~ de ~~Transaction~~~~Capacité~~ ne s’applique.

La présente annexe fait référence aux Règles de Fonctionnements précédentes :

Par « Règles de Fonctionnement 2024 », on entend les présentes Règles de Fonctionnement. Par « Règles de Fonctionnement 2021 (FR 2021) », on entend les Règles de Fonctionnement établies par la CREG par décision (B)2227 du 14 mai 2021 et approuvées par Arrêté Royal du 30 mai 2021 ;

- Par « Règles de Fonctionnement 2024 (FR 2024) », on entend les Règles de Fonctionnement établies par la CREG par décision (B)2273/2 du 13 septembre 2024 et approuvées par Arrêté Royal du 17 septembre 2024.

- Par « Règles de Fonctionnement 2025 », on entend ces Règles de Fonctionnement.

Cette annexe est structurée de telle manière que pour chaque Transaction Primaire suivant une Mise aux Enchère, les dispositions sont énumérées pour les nouvelles Règles de Fonctionnement qui ne s’appliquent pas rétroactivement.

18.8.1 Transactions sur le marché primaire conclues à la suite de la Mise aux Enchères de 2021

Pour une Annexe A conclue à la suite d’une Transaction liée à la Mise aux Enchères organisée en 2021, les dispositions suivantes ne s’appliquent pas rétroactivement. Toute référence à un disposition ou à une section se réfère à la version des Règles de Fonctionnement applicables :

Sujet	Dispositions des « Règles de Fonctionnement 202 5 4 » non applicables aux Contrats de Capacité conclus suite à la Mise aux Enchères 2021 et 2023	Dispositions des « Règles de Fonctionnement 2023 » applicables aux Contrats de Capacité conclus suite à la Mise aux Enchères 2023	Dispositions des « Règles de Fonctionnement 2021 » applicables aux Contrats de Capacité conclus suite à la Mise aux Enchères 2021
Exigences de la procédure de	Section 5.2 5.2 et les annexes	-	Section 5.2 et les annexes

Deleted Cells

préqualification	correspondantes		correspondantes (FR 2021)
Rapport de permis	Section 8.3.3 8.3.3	* -	Section 8.3.3
Pénalités relatives au rapport trimestriel	§§ 416, 417, 419 §§ 414, 415, 417	* -	*
Rapport de permis	§§ 426, 427 §§ 424, 425	* -	*
Rapport trimestriel	§ 439	* -	*
Pénalités financières découlant du contrôle de pré-fourniture	§§ 447, 448 §§ 445, 446	*	§ 346 (FR 2021)
Exonération de l'Obligation de Remboursement pour la DSM	§ 825 § 876	*	*
Exonération partielle de l'Obligation de Remboursement pour les Capacités sans Programme Journalier dans le cadre d'une activation partielle (« Ratio d'activation »)	NA Section 12.3.1.3.2	*	*
Absence d'Obligation de disponibilité en cas de Maintenance Programmée	Section 9.3.29.3.2.1	*	*
Exonération de l'Obligation de Remboursement pour le stockage	§ 825	*	
Suppression des Prix de Marché Déclarés pour les capacités sans Programme Journalier	Section 12.3		Section 12.3.1.2.4 (FR 2024)

Deleted Cells

Deleted Cells

Deleted Cells

18.8.2 Transactions sur le marché primaire conclues à la suite de la Mise aux Enchères de 2023

Pour une Annexe A conclue à la suite d'une Transaction liée à la Mise aux Enchères organisée en 2023, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas rétroactivement. Toute référence à un disposition ou à une section se réfère à la version des Règles de Fonctionnement applicables :

Sujet	Dispositions des « Règles de Fonctionnement 2025 » non applicables aux Contrats de Capacité conclus suite à la Mise aux Enchères 2023	Dispositions des Règles de Fonctionnement applicables aux Contrats de Capacité conclus suite à la Mise aux Enchères 2023
Exonération de l'Obligation de Remboursement pour la DSM	§ 825	*
Exonération partielle de l'Obligation de Remboursement pour les Capacités sans	NA	*

Programme Journalier dans le cadre d'une activation partielle (« Ratio d'activation »)		
Absence d'Obligation de disponibilité en cas de Maintenance Programmée	Section 9.3.2	*
Exonération de l'Obligation de Remboursement pour le stockage	§ 825	* —
Suppression des Prix de Marché Déclarés pour les capacités sans Programme Journalier	Section 12.3	Section 12.3.1.2.4 (FR 2024)

18.8.3 Transactions sur le marché primaire conclues à la suite de la Mise aux Enchères de 2024

Pour une Annexe A conclue à la suite d'une Transaction liée à la Mise aux Enchères organisée en 2024, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas rétroactivement. Toute référence à un disposition ou à une section se réfère à la version des Règles de Fonctionnement applicables :

Sujet	Dispositions des « Règles de Fonctionnement 2025 » non applicables aux Contrats de Capacité conclus suite à la Mise aux Enchères 2024	Dispositions des Règles de Fonctionnement applicables aux Contrats de Capacité conclus suite à la Mise aux Enchères 2024
Exonération partielle de l'Obligation de Remboursement pour les Capacités sans Programme Journalier dans le cadre d'une activation partielle (« Ratio d'activation »)	NA	Section 12.3.1.3 (FR 2024)
Exonération de l'Obligation de Remboursement pour le stockage	§ 825	*
Suppression des Prix de Marché Déclarés pour les capacités sans Programme Journalier	Section 12.3	Section 9.4.2.3.3 et 12.3.1.2.4 (FR 2024)
Volume Requis pendant les MTU avec Obligation de Remboursement	§§ 1.1.1.1.1 et 571	

«*» signifie que les Règles de Fonctionnement correspondantes ne contenaient pas de dispositif alternatif.

«—» signifie que sur ce point, ce sont les « Règles de Fonctionnement 2024 » qui s'appliquent.